This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

600032903N

CHRONIQUE

DE LA RÉGENCE

ET DU RÈGNE DE LOUIS XV

Paris. — Imprimerie P.-A. BOURDIER et Cie, 30, rue Mazarine

CHRONIQUE
DE LA RÉGENCE
ET DU RÈGNE DE LOUIS XV
(1718-1763)

OU

JOURNAL DE BARBIER

AVOCAT AU PARLEMENT DE PARIS

PREMIÈRE ÉDITION COMPLÈTE

CONFORME AU MANUSCRIT AUTOGRAPHE DE L'AUTEUR

Publiée avec l'autorisation de S. E. M. le Ministre de l'Instruction publique

ACCOMPAGNÉE DE NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS

ET SUIVIE D'UN INDEX

CINQUIÈME SÉRIE

(1751-1753)

PARIS

CHARPENTIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR

40, RUE BONAPARTE

1857

237. c. 8.

BIBLIOTHECA · REGIA · MONACENSIS

JOURNAL DE BARBIER

ANNÉE 1751.

Janvier.

Le Parlement rend compte au Roi de l'affaire du sieur Coffin. — Réponse du Roi. — Remontrances. — Conséquences des billets de confession. — Les priviléges de la librairie. — Le dépôt légal. — Les honneurs du chancelier. — Le discours de M. de Lamoignon. — M. de Lamoignon ami des jésuites. — Le chancelier doit être riche. — La table de M. d'Aguesseau. — Les revenus du garde des sceaux. — Paris est trop peuplé. — M. de Machault. — Nouvelles diverses. — Vers sur le maréchal de Saxe. — Cause de la mort du maréchal de Saxe. — Les voyages du Roi. — Faux bruits relatifs aux monnaies. — Mort du sieur Coffin. — Le deuil de la Cour. — Remontrances du Parlement de Toulouse. — M. de Langeron épouse, dit-on, mademoiselle Julie. — Mésintelligence entre la Suède et la Russie; bruits de guerre. — Nouvelles diplomatiques de l'Allemagne. — Fondation de l'École-Militaire; construction et dotation de cette école. — Impôt sur les cartes à jouer. — La noblesse de campagne. — La noblesse militaire. — Le vingtième et les pays d'États. — Le clergé refuse de payer le vingtième. — Comment le ministère combat l'influence du clergé. — Affaire de M. de La Bourdonnais. — Mort de l'intendant Le Nain. — L'intendance du Languedoc.

Le Roi ne devant revenir du château de Bellevue à Versailles que le jeudi au soir, les gens du Roi se sont mis en chemin de bon matin, le vendredi 1er janvier 1751; ils ont été annoncés apparemment par M. le comte d'Argenson, secrétaire d'État de Paris; et, comme le premier jour de l'an est un jour tumultueux à Versailles, où le Roi reçoit les visites de la Reine, de toute la famille royale, des princes et princesses du sang, de toute la Cour, de tous les chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit, qui même accompagnent le Roi à la messe, on a fait réponse auxdits gens du Roi qu'ils n'auroient audience qu'à cinq heures du soir.

A ladite heure, messieurs les gens du Roi ont été présentés au Roi, à qui M. d'Ormesson, premier avocat général, a fait son discours suivant sa missive.

Le Roi leur a répondu qu'il approuvoit fort la demande de son Parlement de lui faire rendre compte de cette affaire; mais qu'il auroit dû le faire plus tôt, attendu qu'elle n'étoit qu'une suite de celle du sieur Coffin, oncle, principal de Beauvais, dont il s'étoit réservé la connoissance; qu'il désapprouvoit formellement l'emprisonnement du frère Bouëttin, curé de Saint-Étienne-du-Mont; qu'au surplus il sauroit pourvoir à la tranquillité de ses sujets et à maintenir la subordination qui étoit due aux ministres de l'Église.

Samedi 2 janvier 1751, le Parlement a été assemblé pour entendre la réponse dudit seigneur Roi, dont il n'a pas été trop content; et après avoir bien délibéré à ce sujet, il a été arrêté qu'on feroit de très-humbles remontrances au Roi. On a nommé des commissaires; l'assemblée a fini, et peut-être n'en sera-t-il plus question. Quand les commissaires auront fait des remontrances, on les enverra par les gens du Roi. Le Roi les fera examiner, et cela se termine à rien.

Il est même à craindre que cela finisse sérieusement, et que par le crédit des jésuites et l'horreur qu'on a en Cour des jansénistes, il n'y ait quelque règlement pour autoriser cet usage des billets de confession qu'on pourroit introduire dans tous les cas, ce qui donneroit un grand crédit aux gens d'église, et ce qui seroit peut-être aussi cause un jour d'une révolution dans ce pays-ci pour embrasser la religion protestante. Il est quelquefois dangereux dans les grands États de trop gêner la liberté de conscience; et il faut éviter toute espèce d'inquisitions[1].

1. Il a suffi dans tous les temps, en France, de prononcer le mot d'inquisition pour soulever une réprobation générale. Quoique l'on ait dit de notre temps pour justifier cette institution néfaste, elle n'en est pas moins condamnée par la conscience universelle; et c'est, à notre avis, l'un des plus grands attentats que la barbarie du vieux temps ait commis contre la religion. On peut dire, du reste, pour l'honneur de la France, qu'elle n'a jamais pu y prendre racine, et qu'au cœur même du moyen âge, les membres les plus éminents

M. le chancelier a dans son district la librairie qui appartient plus volontiers au garde des sceaux, qui scelle tous les priviléges[1], raison pour laquelle on lui donne un exemplaire de chaque édition.

M. Maboul, maître des Requêtes, qui avoit eu sous ses ordres le détail de la librairie, s'est démis de cette place, depuis la démission de M. d'Aguesseau avec qui il étoit fort lié. M. le chancelier de Lamoignon a donné cette place, qui est gracieuse pour un homme qui aime les belles-lettres, à M. de Malesherbes, son fils, premier président de la Cour des Aides. J'avois entendu dire dans le public que cette commission valoit douze mille livres par an. Mais dans le vrai elle ne rapporte quoi que ce soit que les exemplaires dont les libraires lui font présent, encore sans y être obligés. Ils n'en doi-

du clergé français l'ont toujours repoussée comme elle méritait de l'être. Il suffira de citer saint Bernard, qui dit en propres termes que la foi doit être enseignée et non imposée : *fides suadenda, non imponenda*. La doctrine du *compelle intrare*, comme la doctrine du tyrannicide, comme l'inquisition, n'ont pu régner chez nous qu'à la faveur des discordes civiles.

1. Les priviléges avaient pour objet, non-seulement de maintenir au profit du corps de la librairie la fabrication et la vente des livres en protégeant cette industrie et ce commerce contre l'invasion des personnes qui y étaient étrangères ; mais aussi de garantir les membres même de ce corps contre leurs propres confrères. Chacun des États de l'Europe accordait ainsi des priviléges. — Voir Ch. Renouard, *Traité des droits d'auteur*. Paris, 1838, t. I.

On trouvera dans la *Collection Delamarre*, conservée à la Bibliothèque impériale, une foule de documents sur la librairie, et entre autres l'histoire complète des approbations et des priviléges. Ce fut, à ce qu'il paraît, le concile de Latran qui demanda le premier que les livres fussent soumis à une révision sévère. Par la bulle que le Pape publia dans la dixième session de ce concile, il prononça l'excommunication contre les imprimeurs qui éditeraient des livres contraires à la religion, dangereux pour les mœurs, ou calomnieux à l'égard des personnes. Le Pape décida, en outre, que les livres, avant d'être mis sous presse, seraient revus par les évêques. Telle fut l'origine des *approbations*, qui furent ainsi érigées en mesure de police ecclésiastique, au mois de mai 1515. Le concile de Trente, en 1546, les rendit de nouveau obligatoires, et l'usage en fut établi en France par Henri II, en vertu d'une ordonnance datée du 11 novembre 1547, et qui fut renouvelée par Charles IX, le 10 septembre 1572.

Le *privilége*, dans la collection que nous venons de citer, est défini : « Une grâce que le prince accorde pour un certain nombre d'années en faveur

vent que deux pour la bibliothèque du Roi et un pour le garde des sceaux.

Le Roi a accordé aussi à M. le chancelier deux hoquetons[1] pour marcher devant son carrosse à cheval; ils ne sont dus qu'au garde des sceaux, à cause des sceaux.

Ce sont les secrétaires du Roi qui donnent au garde des sceaux le tapis de velours violet, brodé en fleurs de lys d'or pour tenir le sceau. C'est le Roi qui donne la tapisserie de garde des sceaux, et dans cette occasion il en donnera une aussi au chancelier.

On pense assez volontiers qu'on avoit offert la place de chancelier à M. le premier président Pelletier, et qu'il l'a refusée étant séparée des sceaux. On n'approuve pas en général qu'un magistrat du nom de Lamoignon l'ait acceptée. Il n'entre pas en place avec un applaudissement public. On dit dans Paris qu'il a fait un assez mauvais discours au Roi en le remerciant, qu'il ne savoit à quel titre le Roi avoit jeté les yeux sur lui pour

d'un libraire pour l'impression d'un ouvrage, sans qu'aucun autre libraire du royaume puisse reproduire ou contrefaire en tout ou en partie ce même livre, sous quelque prétexte que ce puisse être. » Le privilége, à l'origine, n'était donc, à proprement parler, qu'une simple garantie de la propriété littéraire. C'est ce qui résulte clairement de la lettre écrite par Érasme en 1522, à un personnage important de la Cour de l'Empereur, en faveur de son ami Froben. — L'usage d'accorder des priviléges aux libraires remonte, en France, à l'an 1500 environ, et l'on cite parmi les plus anciens qui soient connus, celui qui fut accordé le 12 janvier 1508 par le Parlement de Paris à Rembolt, imprimeur dans le quartier Latin, pour une édition de saint Bruno.

Les priviléges qui d'abord avaient été concédés aux imprimeurs furent appliqués aux auteurs eux-mêmes, d'abord comme une garantie de leur propriété, et plus tard comme une mesure de sûreté publique; ils furent délivrés tantôt par le Parlement, tantôt par le conseil d'État.

Au dix-huitième siècle, la librairie et l'imprimerie formaient l'une des industries les plus importantes de la capitale. Un tableau imprimé en 1701, sous le syndicat de Pierre Trabouillet, donne les noms de cent soixante dix-huit maîtres libraires en exercice, de trente-cinq non établis, de vingt-sept veuves de libraires tenant boutique de librairie, de trente-six imprimeurs et de dix-neuf veuves d'imprimeur en plein exercice.

1. C'est-à-dire deux sergents revêtus de l'ancien habit nommé hoqueton.

cette grande place, qu'il ne connoissoit pas la Cour, qu'il n'étoit point fait à ses tracasseries et à ses manéges, qu'il étoit un homme tout rond et qui alloit droit son chemin; sur quoi le Roi avoit mis son doigt à sa bouche, et les seigneurs présents leurs mouchoirs pour cacher leur envie de rire; d'autant plus que dans le fait, M. de Lamoignon n'est pas bien grand, assez gros et tout rond. On sait d'ailleurs qu'il est très-dévot et entièrement livré aux jésuites; il a pour ami le père Tainturier qui a prêché trois carêmes devant le Roi et avec distinction dans Paris (c'est un autre qui est son confesseur), et cette intimité avec les jésuites ne contribue pas peu à faire tenir de lui de certains discours. On sait d'ailleurs qu'il n'a pas de bien. C'est le tout, si de lui personnellement il a dix mille livres de rente. Le défaut de richesses est une mauvaise qualité dans ce temps-ci. On compte que pour donner un titre d'honneur dans sa famille, il achèvera de se ruiner par la représentation, la table et la dépense qu'il faut faire nécessairement dans cette place, qui ne rapporte pas tout à fait cent mille livres par an, et qui ne sont pas suffisants à cause de la table ouverte. Le repas qu'il a donné à Versailles, le premier Conseil qu'il a tenu, a coûté six mille livres. Il y avoit cinq tables. Tous les ministres et plusieurs gens de Cour y étoient invités, et il lui faut toujours à Versailles et à Paris une table environ de vingt couverts; il a pris tous les officiers de cuisine de M. d'Aguesseau, dont la table seule alloit à quatre-vingt mille livres par an. Il y a les dépenses de tous les voyages de Compiègne, Fontainebleau, Marly; ces déplacements coûtent beaucoup.

D'ailleurs, il a vis-à-vis de lui M. de Machault, garde des sceaux, qui est fort riche et dont la maison est toute montée. On lui compte cent vingt mille livres de rente de son bien personnel, deux cent mille livres par an de son contrôle général, et cent vingt mille livres du

produit des sceaux; ce qui fait plus de quatre cent mille livres de rente.

On parle de lui comme d'un homme un peu dur, mais de beaucoup d'esprit et de grands projets. On lui fait dire que d'ici à trois ans, les Parisiens baiseront ses pas et qu'on boira le vin de Bourgogne à six sols. C'est annoncer de grandes diminutions sur les droits. Je ne sais si cette politique s'accorderoit aisément avec l'intérêt du Roi, d'autant que Paris, malgré la grande cherté de la vie, n'est déjà que trop peuplé. Il y abonde toujours une grande quantité de gens de toutes les provinces du royaume et beaucoup d'étrangers, ce qui fait une grande consommation de toutes choses et un grand produit pour le Roi; que seroit-ce si tout étoit à bon marché? Il faut que l'étranger paye un peu le plaisir de venir à Paris, et qu'il apporte son argent dans le royaume.

On compte donc dans le public que M. de Lamoignon, qui a près de soixante-dix ans, ne gardera pas longtemps sa place de chancelier, et que M. de Machault, qui n'en a pas cinquante, après l'exécution de tous ses projets, réunira la chancellerie avec les sceaux.

M. le comte de Maurepas est toujours à Bourges en assez bonne santé; on ne parle et on ne pense plus à lui.

On disoit que M. le comte d'Argenson songeoit à être duc et pair, mais il n'en est pas question; et bien des gens pensent qu'il est la dupe de n'avoir pas pu ou voulu avoir la place de chancelier avec les sceaux.

Le corps du maréchal comte de Saxe est toujours en dépôt à Chambord dans un lit de parade, en attendant la réponse du roi de Pologne, électeur de Saxe, son frère.

Ce maréchal est, dit-on, mort de débauche. Il avoit à Chambord trois ou quatre p..... Il s'est enfermé deux jours avec une nommée La Chantilly, et il s'est excédé. Il lui a pris une petite fièvre. Au lieu de rétablir ses forces par de bons bouillons, il s'est traité à sa fantaisie. On l'a saigné, l'inflammation a suivi et, malgré la

force de son tempérament, il a péri en peu de jours.

On a fait plusieurs vers à sa louange :

Maurice a donc subi la loi de la nature,
Loi commune aux héros comme aux autres mortels;
Mais lorsque l'univers lui dresse des autels,
Grâce à nos préjugés, il est sans sépulture.

—

Il n'est plus, ce guerrier dont au sein de la gloire
La mort respecta les travaux;
Il eut pour maître la victoire,
Et pour disciples ses rivaux.

—

OUVRAGE DIFFICILE SUR LA MORT DU MARÉCHAL DE SAXE, QUI AVOIT CINQUANTE-CINQ ANS.

Son courage l'a fait admirer de chac. . . . . 1.
Il avoit des rivaux, mais il triompha. . . . 2.
Les combats qu'il gagna sont au nombre de. . 3.
Pour Louis, son grand cœur se seroit mis en. . 4.
En amour, c'étoit peu pour lui d'aller à. . . 5.
Nous l'aurions, s'il n'eût fait que le berger Tir. . 6.
Mais, pour avoir passé douze. ... *hic ja.* . . . 7.
Il a cessé de vivre en décembre, le. . . . . 8.
Logeoit entre le Pont-Royal et le Pont. . . 9.
Pour tant de *Te Deum*, pas un *De Profun.* . . 10[1].

55.

—

M. le comte de Pignatelli, frère cadet du comte d'Egmont, de l'ancienne maison d'Egmont dans la Flandre, a épousé la fille unique de M. le comte de Saint-Séverin d'Aragon, ministre d'État, ancienne maison d'Italie.

1. L'idée exprimée dans ce vers appartient à la reine Marie Leczinska, qui avait dit : « Il est bien fâcheux qu'on ne puisse pas dire un *De Profundis* pour un homme qui a fait chanter tant de *Te Deum*. » Ce qui s'explique par ce fait que le maréchal, comme on l'a vu plus haut, était luthérien.

Le Roi n'a couché que cinquante-deux nuits à Versailles pendant l'année 1750. Ses voyages dans ses différentes petites maisons de campagne sont déjà arrêtés pendant la présente année, et l'on dit qu'il couchera soixante-trois nuits à Versailles.

On a fait courir un bruit dans Paris qu'on alloit diminuer les pièces de deux sols et les réduire à un sol six deniers, ce qui causoit de l'embarras dans les marchés où la monnoie a plus de cours et même dans des payements. Il y a eu arrêt, du 9 de ce mois, de la Cour des Monnoies[1] par lequel il a été permis au procureur général de faire informer contre ceux qui faisoient courir ce faux bruit pour les emprisonner et leur faire leur procès.

Le 10 de ce mois, M. Coffin, conseiller au Châtelet, dont la confession a fait tant de bruit, est enfin mort, et le 11, on l'a porté à Saint-Étienne-du-Mont, sa paroisse, avec un grand clergé, à la tête duquel étoit M. le curé, et il a été rapporté à Saint-Jean-de-Beauvais, et enterré dans l'église avec son oncle. Une partie des conseillers du Châtelet étoit en corps à cet enterrement et précédoit le deuil. Il y avoit environ cinq cents personnes à la suite du convoi qui s'est fait à six heures du soir, beaucoup de gens en robe et d'ecclésiastiques, tous bons jansénistes apparemment; peut-être que la fin de cette affaire fera tomber les remontrances que le Parlement devoit faire au Roi.

La Cour a pris le deuil, le 10, pour trois semaines pour l'impératrice douairière Brunswick-Wolfenbutel, veuve de l'empereur Charles VI, âgée de cinquante-neuf ans; le Roi a pris le violet, huit jours en grand deuil et le reste en bas blancs. Mais pendant les premiers huit

1. La Cour des Monnaies était chargée de juger tous les procès relatifs aux monnaies; on lui contesta longtemps le droit de cour souveraine. Enfin, il fut décidé, en 1552, qu'elle jugerait en dernier ressort. La juridiction de la Cour des Monnaies s'étendit à la plus grande partie de la France, excepté pendant une période assez courte où exista la Cour des Monnaies de Lyon, 1704-1771. CHÉRUEL.

jours, le Roi en a passé cinq au château de Choisy où l'habit uniforme est en vert.

Le Parlement a été assemblé le 14, jusqu'à deux heures, pour les remontrances. On dit que le Parlement de Toulouse a envoyé des députés en Cour pour le même sujet, et même qu'il a décrété de prise de corps l'archevêque qui s'est retiré à sa maison de campagne et qui a envoyé aussi un mémoire en Cour. On dit aussi que des curés de Paris ont présenté, de leur côté, un mémoire au Roi, pour soutenir de ne point accorder de confession aux mourants, qu'en cas d'acceptation de la constitution. Si cela est ainsi, ces partis opposés occasionneront quelque règlement qui ne plaira pas.

Nouvelle qui court dans Paris, que M. le comte de Langeron, lieutenant général des armées du Roi, homme de condition, a épousé, ces jours-ci, une demoiselle Julie, fille de chambre de mademoiselle de Sens, princesse du sang, ce qui surprend tout le monde et fait beaucoup parler; mais on pourroit trouver quelque dénoûment secret à un pareil mariage. Voici le fait :

M. le comte de Langeron est âgé de plus de cinquante ans et est un homme très-raisonnable; depuis plus de vingt-ans, il est attaché à mademoiselle de Sens. On disoit même qu'il étoit marié secrètement avec cette princesse du sang, et l'on dit qu'ils ont trois ou quatre enfants, à qui la princesse ne peut pas donner d'état. Non-seulement il n'y a point de mariage, mais quand il y en auroit, étant fait sans le consentement du Roi, les enfants seroient toujours bâtards.

On veut donc faire entendre que pour donner un état à ces enfants, M. le comte de Langeron, qui est homme de condition, de concert avec la princesse, épouse une de ses femmes de chambre et sa confidente, laquelle consentira, au moyen du rang qu'elle acquerra, de reconnoître, en se mariant, ces enfants étant d'elle et de M. le comte de Langeron. Ces enfants, par ce moyen,

auront un état de gens de condition, et la princesse aura la liberté de leur faire le bien qu'elle voudra, par un testament, comme enfants de M. le comte de Langeron.

Ce bruit s'est répandu sur des bans que l'on dit avoir été publiés, tant à la paroisse de Saint-Sulpice qu'à celle de la Madeleine-Saint-Honoré, sur laquelle demeure le le père de cette fille de chambre, qui a été, dit-on, soldat aux gardes.

On dit, d'un autre côté, que cela n'est pas possible, parce que, pour un pareil projet, M. le comte de Langeron, au lieu d'épouser une fille de rien, auroit trouvé dans les provinces quelque demoiselle sans biens, hors d'état même d'avoir des enfants, qui, pour sortir de la misère et avoir un rang, auroit accepté la proposition.

On dit d'ailleurs que cette femme de chambre, Julie, n'a guère plus de vingt-cinq ans et que l'aîné des enfants, qu'on dit avoir la princesse de M. de Langeron, en a dix-sept ou dix-huit; ce qui ne pourroit plus cadrer pour la reconnoissance des enfants par cette demoiselle Julie.

Il y a apparence que cette nouvelle est fausse[1]; on n'a plus parlé de cette histoire dans la suite, quoique répandue dans toutes les maisons de qualité, et qu'elle a été fondée sur quelque équivoque de nom dans les bans. M. le comte de Langeron continue de loger toujours à l'hôtel de Sens avec la princesse. Il paroît avec elle dans sa loge à l'Opéra, et enfin, depuis huit jours, on ne parle plus de ce mariage.

Il y a de la mésintelligence entre l'impératrice de Russie et le roi de Prusse. Ils ont fait revenir chacun leurs ambassadeurs respectifs. Le prétexte de l'impératrice, dans les *Gazettes*, a été le peu d'égards qu'on

1. Barbier, dit M. de La Villegille, avait raison de ne pas croire à la réalité de ce mariage, puisque le comte de Langeron épousa, le 2 août suivant, la quatrième fille du marquis de Menou.

avoit, à Berlin, pour son ambassadeur; mais il y a quelque raison secrète de part et d'autre.

On regarde la guerre comme inévitable dans le Nord, lors de la mort du roi de Suède, qui a soixante-quatorze ans et qui, depuis longtemps, est indisposé. Depuis longtemps la Russie et la Suède font des préparatifs de guerre : l'impératrice de Russie prétend, en vertu d'anciens traités, se mêler du gouvernement intérieur de la Suède et restreindre le pouvoir des rois de Suède. Le successeur, reconnu par les États, au royaume de Suède depuis 1743, a épousé la sœur du roi de Prusse, dont il a déjà trois princes, et dont le plan est apparemment de gouverner ce royaume plus despotiquement.

L'Angleterre et la reine de Hongrie impératrice sont alliées de l'impératrice de Russie; la France, la Prusse, le Danemark sont alliés de la Suède. Nous commencerons par donner des troupes auxiliaires et insensiblement la guerre deviendra personnelle et générale.

Autre occasion de guerre. Il y a eu de grands mouvements en Allemagne, et auprès de tous les princes, de la part de l'impératrice-reine de Hongrie, et par le roi d'Angleterre dans le séjour qu'il a fait, l'année dernière, à Hanovre, pour faire élire roi des Romains l'archiduc Joseph, fils de l'Empereur, qui n'aura que dix ans au mois de mars, et il en faut quatorze par les constitutions de l'Empire.

Les ministres de Londres en ont aussi parlé à M. le marquis de Mirepoix, notre ambassadeur en Angleterre.

Le roi de Prusse paroît s'opposer à cette élection prématurée, disant qu'il sera temps d'y songer quand l'archiduc Joseph aura l'âge requis. Le roi d'Angleterre dit, de son côté, qu'on a éprouvé les suites de guerres cruelles après la mort de Charles VI, pour l'élection d'un empereur, et que si François Ier de Lorraine, empereur, venoit à mourir, quoique jeune, on retomberoit dans les mêmes malheurs, ce qu'on éviteroit par l'élec-

tion présente d'un roi des Romains. De cette façon on voudroit rendre la qualité d'empereur héréditaire dans la présente maison impériale, comme elle l'a été longtemps pour les princes de la maison d'Autriche, ce qui rendroit illusoire le droit d'élection des électeurs et princes de l'Empire, et toutes les constitutions de l'Empire faites à ce sujet.

L'Empereur et l'Impératrice ont trois enfants mâles: l'aîné sera puissant par les souverainetés de sa mère; savoir s'il n'est pas plus avantageux à l'Empire d'avoir un Empereur aussi puissant pour le soutenir, mais d'un côté, dangereux à tous les princes de l'Empire pour les soumettre et les rendre dépendants.

Nouvel établissement dans la France qui, suivi et bien exécuté, doit immortaliser Louis XV et faire un honneur infini au ministère de M. le comte d'Argenson, secrétaire d'État de la guerre.

Le Roi, par édit du présent mois de janvier, enregistré au Parlement, Chambre des Comptes et Cour des Aides, vient de fonder un hôtel royal des Invalides[1], pour loger, nourrir, entretenir et élever dans l'art militaire, et instruire dans tous les exercices et sciences qui y ont rapport, cinq cents gentilshommes jeunes et sans bien, depuis l'âge de neuf à dix ans jusqu'à dix-huit ou vingt, qu'ils sortiront de l'hôtel pour être placés dans les troupes, suivant les dispositions et les talents qu'ils auront, avec deux cents livres de pension pour les aider à se soutenir dans les premiers emplois qu'on leur donnera.

Il faut faire preuve de noblesse de quatre générations de père au moins. L'on préférera, pour entrer dans l'hôtel, les enfants des officiers qui ont été tués au service ou qui sont morts de leurs blessures, ceux ensuite dont les pères ou grands-pères auront servi, à la simple noblesse sans service. Il y a huit classes de distinction et de préférence pour être admis.

1. Il s'agit ici de l'École-Militaire.

Il suffira que ces enfants sachent lire et écrire; on leur apprendra les langues et un peu de latin auparavant. Il y aura un état-major, un intendant trésorier comme aux Invalides, et le secrétaire d'État de la guerre aura la surintendance de cet hôtel.

Ces cinq cents jeunes gentilshommes seront distribués en différentes compagnies, peut-être en dix de cinquante chacune, et feront tous les exercices militaires; et il est dit par l'édit qu'en sortant de l'hôtel ils porteront une marque distinctive que le Roi leur donnera, comme médailles, croix, rubans. On ne sait point encore ce que sera cette prétendue marque, qu'ils porteront toute leur vie en reconnoissance de l'éducation qu'ils auront reçue du bienfait du Roi et des secours de l'État.

Il s'agit à présent de l'exécution. Le terrain pour bâtir cet hôtel n'est point encore indiqué; mais comme on parle depuis quelque temps de ce projet, on croit que l'hôtel sera bâti à côté et sur le niveau de celui des Invalides, vers le Gros-Caillou.

Cet hôtel ne demandera pas autant d'étendue que celui des Invalides, qui renferme plus de trois mille personnes; mais il faudra néanmoins qu'il soit grand, pour contenir non-seulement les cinq cents gentilshommes, mais tous les officiers de l'état-major, les officiers de la maison, tous les maîtres de chaque genre d'exercice et de science, une chapelle, les ecclésiastiques pour la desservir, un manége, des chevaux et tous les domestiques nécessaires, cela sera considérable.

C'est M. Pâris Duverney qui est à la tête de ce projet et qui en a dirigé le plan. Il est frère de M. Pâris de Montmartel, garde du Trésor royal; il étoit munitionnaire général des vivres de toutes les armées d'Allemagne et de Flandre dans la dernière guerre; c'est un homme de beaucoup d'esprit et d'un très-grand détail. On ne sait point si on a obligation de ce projet à des mémoires du feu maréchal comte de Saxe, ou aux grandes

vues de M. le comte d'Argenson et de M. de Machault, garde des sceaux et contrôleur général.

Ce n'est pas tout; il faudra des fonds considérables pour l'achat du terrain, le bâtiment et l'ameublement de l'hôtel, la subsistance et l'entretien de tant de monde, le payement de tous les différents maîtres, les appointements des officiers qui y seront employés, et des pensions de deux cents livres à mesure que les jeunes gens sortiront de l'hôtel. Cet article n'aura lieu que dans dix ans au moins.

Le Roi, pour premiers fonds de cet établissement, a abandonné et retiré de ses finances l'impôt qui étoit en ferme sur les cartes à jouer, et qu'il a même augmenté, par une déclaration du 13 de ce mois de janvier, enregistrée au Parlement le 22, de manière que la taxe et l'impôt sur les cartes à jouer sera dorénavant d'un denier par chaque carte; ce droit sera en régie au profit de l'hôtel à compter du 22 de ce mois. L'on dit qu'un jeu de cartes entier, composé de cinquante-deux cartes, coûtera six sols, deux livres huit sols le sixain, et ainsi à proportion pour les autres jeux où il y a moins de cartes.

Ce produit, qui est considérable dans tout le royaume et qui a lieu dès à présent, servira pour la construction des bâtiments, dont M. Pâris Duverney avance, dit-on, les fonds, car on compte que l'on commencera à travailler dès le mois de mars prochain.

Cet établissement est admirable et plaît beaucoup à tout le public. On verra deux hôtels voisins, l'un le berceau et l'autre le tombeau des militaires.

Les provinces différentes du royaume sont remplies d'une infinité de noblesse pauvre chargée d'enfants, que les pères et mères n'ont pas le moyen de faire élever dans une éducation convenable, encore moins de les faire entrer au service. Les enfants de cette noblesse passent leur jeunesse avec des paysans dans l'ignorance et dans

la rusticité, servent le plus souvent à l'exploitation de leurs biens, et ne diffèrent au vrai des paysans que parce qu'ils portent une épée et se disent gentilshommes; ce sont des sujets perdus pour l'État.

D'un autre côté, la noblesse riche qui habite Paris, les grandes villes ou la Cour, mettent leurs enfants au collége, de là à l'Académie pour monter à cheval et à faire des armes, ensuite mousquetaire, capitaine de cavalerie, et les plus en crédit ont à dix-huit ou vingt ans un régiment sans avoir aucune pratique du militaire. Ils passent leur jeunesse dans le luxe, les plaisirs et la débauche auprès des femmes; ils ont plus de politesse et d'éducation, mais ils n'ont aucune des sciences nécessaires, point de détails, beaucoup de valeur pour se battre, mais peu capables de commander; c'est ce qui fait que nous avons si peu de bons généraux ou même de bons officiers généraux.

Au lieu que de cinq cents gentilshommes enfants qui se renouvelleront au moins tous les dix ans, il en sorte seulement vingt qui, par des talents supérieurs et de l'application, excellent soit dans le génie, soit dans les autres parties de la guerre, on sera sûr d'avoir de grands généraux, et dans tous les autres du moins, de bons capitaines et commandants de bataillons.

Le dessein, dit-on, est d'unir par la suite des abbayes à cet hôtel pour en assurer l'établissement. On parle déjà de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, que M. le comte de Clermont, prince du sang, pourroit remettre au Roi, en l'indemnisant par une pension égale au revenu pendant sa vie. On dit que ce qui appartient à l'abbé est affermé cent quatre-vingt mille livres par an. Dans tout ceci il faut examiner la politique du ministère.

M. de Machault, comme contrôleur général, a entrepris un grand ouvrage, qui est de faire payer le vingtième tant aux pays d'États du royaume qu'à tout le

clergé de France, à qui on a demandé préalablement, par la déclaration du 17 août dernier, une déclaration détaillée de tous les biens ecclésiastiques.

Les pays d'États qui sont la Bretagne, le Languedoc et l'Artois ont résisté et soutenu leurs priviléges; mais il paroît qu'ils ont cédé, et que le vingtième s'y établit peu à peu par l'attention des intendants et des seigneurs qui président à ces États.

Le plus difficile est le clergé, qui a refusé absolument en rompant l'assemblée, et protesté contre tout ce qui avoit été fait; leur opposition à donner cette déclaration subsiste toujours. Il n'y a encore rien de réglé à cet égard. Le terme de six mois, donné par la déclaration, expire au 17 février prochain; il faudra que la Cour prenne un parti. Ce corps du clergé, quoique assez méprisé, a néanmoins du crédit et des ressorts, soit à la Cour, soit dans toutes les provinces, par les ecclésiastiques et les moines. Il est à craindre par leurs prétendues armes spirituelles.

Dans cette position voulant soumettre ce premier corps de l'État, qui est puissant, il falloit s'attirer le corps des militaires et le corps de la noblesse du royaume pour lui opposer; c'est ce qu'on a fait, soit par la déclaration qui donne la noblesse des armes, qui est l'ancienne et la véritable, aux officiers et leurs descendants après un certain temps de service, soit par l'établissement de cette école militaire pour le soutien et l'avancement de toute la pauvre noblesse du royaume qui est en grand nombre.

Si l'administration des finances de l'État permettoit au ministre, en attendant les mesures que l'on prendra contre le clergé, de faire quelque diminution sur les droits en faveur du peuple, comme d'ôter l'augmentation qui a été mise sur le bois et le charbon ou autres droits, et faire sentir que le Roi n'est en état de soulager le peuple que par l'imposition du vingtième qui ne tombe

que sur les gens riches de l'État, il est certain que le ministère entreprendra tout ce qu'il voudra pour forcer le clergé sans que qui que ce soit s'en plaigne, parce que l'intérêt particulier de chaque corps de l'État prévaudra toujours sur le préjugé et le respect de la religion.

La grande affaire dont on parle à présent, est celle de M. de La Bourdonnaye[1], chef d'escadre, qui commandoit les vaisseaux du Roi et de la Compagnie des Indes, qui a pris la ville de Madras[2] sur les Anglois, pour le compte de la Compagnie; il est depuis près de trois ans à la Bastille[3], et qui a pour partie cachée M. Dupleix, gouverneur général des Indes pour la même Compagnie. Les conseillers d'État et commissaires du Roi, pour juger cette affaire à la Bastille, pour laquelle il y a eu bien des mémoires répandus dans Paris, s'assemblent actuellement et doivent la juger incessamment; le rapporteur est M. Dufour de Villeneuve, qui étoit lieutenant criminel à Clermont, en Auvergne, et qui s'est fait maître des Requêtes, il y a six ans. C'est un homme de beaucoup d'esprit. Cette affaire, qui est immense par les faits, les dépositions de témoins, et trente-six interrogatoires de M. de La Bourdonnaye, lui fait beaucoup d'honneur. Il a passé deux mille heures à la Bastille pour l'instruction.

1. Bertrand-François de La Bourdonnaye naquit à Saint-Malo, le 11 février 1699.

2. Le 6 juillet 1746.

3. Pour prix du plus signalé service, le vainqueur de Madras, en arrivant à Paris, fut enfermé à la Bastille. Il y resta trois ans et demi, pendant qu'on envoyait chercher des témoins contre lui dans l'Inde. La permission de voir sa femme et ses enfants lui fut refusée. Cruellement puni sur le soupçon seul, il contracta dans sa prison une maladie mortelle; mais avant que cette persécution terminât sa vie, il fut déclaré innocent par la commission du conseil nommée pour le juger. On douta si, dans cet état, c'était une consolation ou une douleur de plus d'être justifié si tard et si inutilement. Nulle récompense pour sa famille de la part de la Cour. Tout le public lui en donnait une flatteuse en nommant La Bourdonnaye le vengeur de la France et la victime de l'envie. VOLTAIRE.

Enfin, cette grande affaire a été jugée à la Bastille, par sept ou huit commissaires du Roi, mercredi 3 février. M. de La Bourdonnaye a été déchargé de l'accusation[1].

M. Le Nain, conseiller d'État, intendant de Languedoc, y est mort depuis peu; il y avoit été adoré. Mais depuis l'assemblée des États, où il a été question d'imposer le clergé et les peuples au vingtième, il étoit regardé d'une autre façon. Il ne pouvoit guère éviter ce changement.

M. Le Nain s'est ruiné dans ses intendances, a mangé une partie du bien de sa femme, et ne laisse quoi que ce soit. Il a un fils, maître des Requêtes, qui renoncera à sa succession, sauf aux créanciers à se tirer avec perte.

Sa place de conseiller d'État a été donnée à M. Berrier[2], lieutenant général de police; ce qui fait croire qu'il ne gardera pas longtemps cette place.

L'intendance de Languedoc, qui est une des plus belles, et qui vaut cinquante mille livres par an, au lieu que les autres n'en valent que dix-huit, a été donnée à M. Guignard de Saint-Priest, qui étoit un conseiller au Parlement de Grenoble, et qui avoit épousé une nièce de M. le cardinal Tencin, ministre d'État. Ce M. Guignard s'est fait maître des Requêtes en 1745; il n'est pas bien riche, mais il avoit pour plus de dix-huit mille livres de bureaux[3], par le crédit du Cardinal. Au surplus c'est un homme d'esprit et qui travaille; il sera moins à son aise intendant, par les dépenses qu'il fait faire, qu'il n'étoit ici où il vivoit en particulier, d'autant qu'il a plusieurs enfants.

1. La Bourdonnaye ne jouit pas longtemps de sa mise en liberté; il mourut le 9 septembre 1753.

2. Je crois que le greffier de la commission qui a jugé M. Fouquet s'appeloit Berrier. (*Note de Barbier d'Increville.*)

3. C'est-à-dire de bureaux où l'on faisait la recette des impôts.

Février.

Assemblée des Chambres du Parlement pour les refus de sacrements. — Procès-verbal de l'assemblée du clergé. — Nouvelles de la Cour. — M. de La Reynière. — La famille Castaguier d'Auriac. — Mort du chancelier d'Aguesseau. — L'hôtel de la chancellerie. — Les attributions du chancelier. — Mariage du duc de La Trémoille. — Fête à l'hôtel de Soubise. — On dit que l'affaire du clergé est arrangée. — Le ministère est battu par le haut clergé. — Naissances de princes. — La Cour est triste pendant les jours gras. — Madame de Pompadour se défie des jolis minois.

Les Chambres du Parlement étoient assemblées vendredi, 5 de ce mois, pour l'arrangement des remontrances qu'ils doivent présenter au Roi, sur sa réponse au sujet de l'affaire de M. Coffin et des sacrements à la mort, lesquelles remontrances tirent bien en longueur, par politique apparemment.

M. Pasquier, conseiller de la première Chambre des Enquêtes, homme de mérite et fort ami de M. le garde des sceaux, a dénoncé au Parlement le procès-verbal de la dernière assemblée du clergé, qui contient le refus d'exécuter la déclaration du Roi, du 17 août dernier, et des protestations contre tout ce qui avoit été fait à ce sujet de la part du Roi; lequel procès-verbal le clergé avoit eu la témérité, en se séparant, de faire imprimer et distribuer, ce qui a été arrêté par ordre du ministre.

Cette dénonciation se fait par ordre du ministre et du garde des sceaux, pour faire parler le clergé, attendu l'expiration du délai de six mois, pour donner leurs déclarations le 17 de ce présent mois, attendu même que ce procès-verbal est dans le fond attentatoire à l'autorité royale.

Il y a apparence qu'on ne veut pas abandonner cette affaire, de la part de la Cour; il n'est quasi pas même possible qu'on recule à présent. On dit aussi que le Roi a chargé M. le garde des sceaux d'en conférer en particulier avec M. l'archevêque de Sens et qui tendroit à quelque conciliation.

Samedi 6, le Roi alla passer deux jours à son château

de la Muette, au bois de Boulogne, voir les nouveaux ouvrages. L'indisposition de madame la marquise de Pompadour n'étoit qu'un petit rhume.

Le 10, le Roi va passer trois jours au château de Bellevue, de madame la marquise, où il y aura, le jeudi, comédie des petits appartements, c'est-à-dire des seigneurs et dames de la Cour.

Le chancelier de Lamoignon, quoique sans les sceaux, profite du crédit de sa place pour sa famille. M. de La Reynière, fermier général, dont M. de Malesherbes, fils du chancelier, a épousé la fille, a un fils de quinze à dix-huit ans. Le chancelier l'a présenté au Roi, qui lui a accordé gracieusement la survivance de la place de fermier général.

Il est aussi étonnant que M. de La Reynière, fort riche, qui a marié ses filles à des gens distingués dans la robe, ne destine pas son fils à être maître des Requêtes; cela est plus sage parce que la place de fermier général est plus lucrative, et si cela prend ce train-là, cette place deviendra un état et sera moins méprisée qu'elle étoit.

M. le chancelier, qui n'avoit point de bien, a marié une de ses filles, presque sans dot, à M. Castagnier d'Auriac, maître des Requêtes et secrétaire des commandements de la Reine. Il est fils et neveu de gens de fortune du Languedoc, qui ont beaucoup gagné au système et depuis sur les vaisseaux. Il y a M. Castagnier, son oncle, directeur de la Compagnie des Indes, sans enfants. M. d'Auriac sera puissamment riche. Le Roi vient de lui accorder la place de conseiller d'État, vacante par la mort de M. Turgot, qui a été ci-devant prévôt des marchands et avant président des Requêtes du Palais.

M. d'Aguesseau, chancelier honoraire, est mort le 9 de ce mois, âgé de quatre-vingt-deux ans et quelques mois; il avoit été avocat général au Parlement, à vingt-deux ans; procureur général à trente-huit, et chancelier de

France à quarante-huit ans, en 1717. Il a eu bien des révolutions dans cette charge. On lui a ôté les sceaux plusieurs fois[1]. C'étoit un homme très-savant dans le droit public et d'une mémoire supérieure. Mais il n'avoit pas l'esprit de politique propre à la Cour. Il a été enterré dans le cimetière de l'église d'Auteuil, près Paris, où étoit le corps de madame d'Ormesson, sa femme. Il laisse deux fils, conseillers d'État : l'aîné est assez aimé et estimé; le cadet, M. d'Aguesseau de Fresnes, qui faisoit depuis longtemps le petit chancelier, s'est fait haïr de tout le monde; son crédit est bien tombé.

Voilà donc, à présent, l'hôtel de la chancellerie à la disposition de M. le chancelier de Lamoignon, et il s'agit de le meubler, ce qui est une affaire.

Au surplus, je ne vois pas sur quel fondement cet hôtel paroît destiné pour M. de Lamoignon. Ce n'est pas l'hôtel du chancelier, mais de la chancellerie de France qui est pour les sceaux.

Dans l'Almanach royal même de cette année, qui fournit le premier exemple de la séparation des deux places, à l'article de la chancellerie de France, il n'est parlé que de M. de Machault, garde des sceaux, qui en est le chef, et ensuite des affaires de la grande chancellerie, et il n'est parlé de M. de Lamoignon, chancelier, qu'à l'article du Conseil d'État des parties comme étant le chef et le président des conseillers d'État et des maîtres des Requêtes, et comme chancelier, suivant le partage qui a été fait des fonctions des deux places. Il a dans son département l'agrément et les dispenses des charges du royaume : la librairie, tous les Parlements,

1. M. Voisin étant mort en 1717, M. d'Aguesseau a été nommé. On lui a ôté les sceaux en 1718; on les lui a rendus en 1720. On les lui a ôtés en 1722, pour les donner à M. d'Armenonville. En 1727, on a ôté les sceaux à M. d'Armenonville. On a rappelé M. d'Aguesseau, mais on ne lui a pas rendu les sceaux, qu'on a donnés à M. Chauvelin. M. Chauvelin les a gardés jusqu'en 1737. Alors on les a rendus à M. d'Aguesseau, qui les a conservés jusqu'à sa mort. *(Note de Barbier d'Increville.)*

auxquels il a droit de présider comme du chef de la justice, la connoissance de tous les différends qui peuvent arriver dans les tribunaux, la décision sur leurs difficultés en matière de lois et de droit public, le droit d'assister aux Conseils d'État et d'y être le premier après le Roi, les princes du sang et les cardinaux; excepté le Conseil du Roi dont il n'est pas. Mais tout cela n'a pas de rapport à la chancellerie qui regarde le sceau.

Il semble que la dénonciation faite au Parlement par M. Pasquier n'a point de suite. On dit même que M. Pasquier est désapprouvé de l'avoir faite. Le premier président a rendu compte à la Cour de la réponse du Roi au sujet de cette dénonciation, et il y a eu arrêté du Parlement qu'on n'y avoit point eu égard. Cet arrêté est favorable et honorable au clergé.

M. le duc de La Trémoille, qui n'a que quatorze ans, a épousé la fille du duc de Randan, qui est Durfort. Elle est plus âgée que lui, et elle restera deux ans dans un couvent jusqu'à la consommation. C'est un seigneur qui a plus de deux cent mille livres de rente en fonds de terre, et dont on a bien réparé les affaires pendant sa minorité. C'est le premier duc à la cour, et, outre cela, il a le rang et les honneurs de prince après les princes du sang, par une concession de Henri IV.

Mercredi 17 de ce mois, il y a eu une fête superbe à l'hôtel de Soubise, grand bal paré et grand souper. Il y avoit, dit-on, trois cents personnes invitées. Les seigneurs et les dames y étoient d'une magnificence extraordinaire en habits et en diamants. M. le duc et madame la duchesse de Chartres en étoient. Il y avoit cinq tables servies magnifiquement. Le dessert de la principale, qui est une grande table en fer à cheval, étoit de la dernière magnificence. Cela faisoit une fête royale. Le prince de Soubise avoit choisi douze gendarmes des mieux faits[1] pour donner la main aux dames en descen-

1. C'étaient des gendarmes de la garde du Roi, dont le prince de Soubise

dant de carrosse et les conduire aux appartements.

M. le prince de Condé étoit assis à table à côté de mademoiselle de Soubise, fille du premier lit du prince de Soubise, qui est déjà à sa troisième femme[1]. Cette princesse, qui est unique et qui a quinze ans, a, dit-on, plus de quatre cent mille livres de rente. On dit que cette fête a pour objet un mariage avec le prince de Condé, qui est de même âge[2].

On disoit aussi que le Roi, avec sa cour et ses favoris, devoit venir masqué dans la nuit à cette assemblée. Il est vrai que le souper finit à une heure après minuit, qu'on recommença la danse et que le prince de Soubise fit sortir avec politesse de l'appartement quelques hommes particuliers qui étoient entrés par amis pour voir cette superbe fête.

La dénonciation faite aux Chambres assemblées par M. Pasquier, conseiller, contre le clergé, a été retirée.

On dit que l'affaire du clergé est arrangée; que le clergé offre de donner dix millions par an pour son vingtième et les deux sols pour livres du dixième, et outre cela de rembourser quinze cent mille livres par an de ses dettes; à l'égard des déclarations, qu'on fera un état général du revenu de chaque diocèse, que le clergé fera faire. Il y a eu, dit-on, bien des débats pour dénommer l'imposition. La Cour ne vouloit point du terme de don gratuit; on a cherché les termes de subvention, subside, aides, et l'on croit qu'il sera dénommé pour le droit de vingtième.

Mais, malgré cela, l'on compte que le haut clergé a gagné sa cause, et que le ministère a eu le démenti de l'arrangement qu'il vouloit faire; ce pouillé général

était colonel. Ils étaient au nombre de deux cent cinquante, tous gentilshommes.

1. Le prince de Soubise a eu trois femmes : la première, de la maison de Bouillon ; la seconde, dans la maison de Carignan ; la troisième, de la maison de Hesse-Rheinfeld. (*Note de Barbier d'Increville.*)

2. Cela n'est pas, et il n'en a plus été question depuis cette fête. (*Note de Barbier.*)

des biens et revenus de chaque diocèse ne sera jamais fait. Le clergé en sent trop aujourd'hui les conséquences, et la répartition des sommes qu'il aura à payer se fera toujours au préjudice du second ordre.

Si cela est ainsi, voilà un beau coup manqué; on n'y reviendra pas aisément. Le clergé en corps a un grand crédit. Joignez à cela la jalousie en cour de la réussite d'un projet imaginé par un ministre. On dit aussi que M. de Machault, garde des sceaux, étoit malade ces jours-ci; peut-être le chagrin y a-t-il eu part.

La reine de Naples, femme de don Carlos, est accouchée le 19 janvier d'un prince. Il y a trois princes à cette Cour qui assurent la succession d'Espagne.

Madame de France, duchesse de Parme, est aussi accouchée le 20 janvier d'un prince. Ainsi voilà bien des princes de la maison de Bourbon.

Madame la Dauphine est sûrement grosse; il nous faudroit aussi ici un prince pour la tranquillité d'État.

Le Roi passera les jours gras au château de Belle-Vue. Son occupation est d'aller à la chasse tous les jours et de rentrer à la fin du jour, jouer apparemment et souper; les ministres y étoient. On y a joué aussi la comédie par les seigneurs et dames qui y sont. Le Roi est retourné à Versailles le mardi gras après souper.

Ce qui est singulier, c'est que pendant les jours gras il n'y a eu aucune fête ni aucun divertissement à Versailles. Tout s'est passé fort tristement. Il n'y avoit que jeu chez la Reine; cependant la Cour de France devroit être la plus gaie et la plus brillante de l'Europe, puisqu'il y a madame la Dauphine et cinq dames de France toutes jeunes. Cela a étonné Paris; on rejette cela sur madame la marquise qui veut tenir le Roi en particulier, et qui évite tout bal paré ou masqué, où il pourroit voir des minois très-jolis; mais malgré cela, le Roi pouvoit être à Belle-Vue en son particulier et donner l'ordre à madame la Dauphine de faire des fêtes et des danses dans

son appartement, pour amuser les Dames de France et toute la Cour.

Mars.

Le jubilé; craintes qu'il inspire à madame de Pompadour. — Grand crédit de cette dame. — Les prières pour le garde des sceaux. — Arrêt du Parlement sur la nourriture du Carême. — Affaires du clergé. — La marquise aura gain de cause. — Remontrances du Parlement au sujet des sacrements. — Les confessions jansénistes. — L'âne et la jardinière. — Les deux curés. — Épigramme. — Les trente mille livres de Madeleine Baulan et le curé de la Hogue. — Les spectacles pendant le Carême. — Débordement de la Seine. — Cherté des vivres. — Débordement de la Loire. — Clôture des spectacles. — Ouverture du jubilé. — Mort de madame de Mailly; c'était une bonne femme. — Son épitaphe.

Le Roi ne découchera pas de Versailles pendant tout le carême; il ira seulement faire quelque dîner-souper dans ses maisons de plaisance.

On compte ici avoir le jubilé de cinquante ans[1], avant Pâques et après. On dit qu'il durera six semaines. Il est certain que le bref du pape à ce sujet est arrivé, et qu'il est entre les mains d'un secrétaire d'État; c'étoit ordinairement le secrétaire d'État des affaires étrangères qui avoit cette besogne, attendu que cela vient des pays étrangers; mais M. de Puisieux a déclaré qu'il n'entendoit rien à cela, et ce bref a été remis à M. le comte de Saint-Florentin, comme ayant le clergé dans son département; il n'attend plus que les ordres du Roi pour lâcher ce bref, et écrire en conséquence à l'archevêque de Paris et à tous les évêques du royaume.

Tout le monde est fort attentif sur l'événement de ce jubilé. On dit que madame la marquise de Pompadour en craint les suites, et l'on croit que le Roi fera son jubilé. On disoit même qu'on préparoit un appartement à

1. Le jubilé fut institué en 1300, par le pape Boniface VIII, qui en fixa le retour à cent ans. Une multitude innombrable de pèlerins se rendit à Rome pour obtenir les indulgences plénières promises par le pape. Clément VI décida, en 1350, que le jubilé reviendrait tous les cinquante ans, et Pie II tous les vingt-cinq ans. Outre les jubilés revenant à époques fixes, il y a des jubilés établis pour des circonstances solennelles, telles que l'avénement des papes, les guerres saintes, etc. CHÉRUEL.

l'Assomption pour madame la marquise, dont la fille, mademoiselle Alexandrine, est dans ce couvent.

Il y a bien des gens à la Cour, non-seulement les gens d'église, mais femmes et hommes qui attendent cet événement pour faire culbuter la marquise qui, depuis un temps, se fait haïr de tous les grands par le grand crédit dont elle abuse.

Le Roi ne peut guère rester à Versailles sans faire son jubilé. Le préjugé du public est monté de façon à respecter plus le jubilé que les Pâques, qui sont d'obligation. S'il fait son jubilé, il ne peut pas convenablement retourner quinze jours après au château de Belle-Vue; une absence d'un mois seroit dangereuse. Il y a des amis de Cour qui, dès à présent, préparent au Roi une nouvelle maîtresse pour lier la partie après le jubilé; car mélancolique comme il est, il lui faut un amusement; car s'il craint tout à fait le diable et qu'il prenne le parti de la retraite, cela ne sera pas amusant pour les seigneurs. C'est donc cet événement, qui n'est pas éloigné, qui fait raisonner le public haut et petit.

La maladie de M. le garde des sceaux a fait dire un bon mot. Ordinairement il y a les prières de quarante heures quand les princes sont malades; on dit qu'on lui a dit les prières de trente heures, parce que le clergé à son tour lui a retenu le vingtième.

Le Parlement a obligé M. l'archevêque de donner, par un mandement, la permission de manger des œufs dans le carême jusqu'au vendredi qui précède le dimanche de la Passion, à cause de la cherté du maigre; mais en revanche, pour indemniser l'Hôtel-Dieu[1] qui ne vend pas les œufs, la viande s'y paye huit sols et demi la livre, encore est-elle mauvaise. Voilà comme tout enchérit dans ce pays-ci.

1. L'Hôtel-Dieu de Paris avait seul, pendant le carême, le droit de vendre de la viande aux personnes autorisées par des certificats de médecins et une dispense de leur curé ou du pénitencier de Paris.

L'affaire du clergé est, dit-on, plus brouillée qu'elle n'étoit; l'archevêque de Paris est un homme entêté, peu capable de l'accommoder, et M. le cardinal de La Rochefoucauld est à Bourges. On dit que les évêques du Languedoc ne veulent point entendre à la déclaration du Roi; heureusement le public est indisposé contre le clergé.

On prétend qu'à cause de cette brouillerie nous n'aurons peut-être point ici de jubilé. On croit du moins que si on le publie ce ne sera que dans le mois de juin, parce qu'alors le Roi sera parti pour Compiègne, qui est de l'évêché de Soissons. Si cela arrive ainsi, personne ne sera la dupe de ce retardement, et madame la marquise aura gain de cause, et il est à souhaiter que cela s'arrange ainsi, car le François a la sottise de vouloir toujours du changement sans savoir pourquoi.

Le Parlement a présenté au Roi, le 14 de ce mois de mars, ses très-humbles et très-respectueuses remontrances, au sujet de l'affaire de M. Coffin, conseiller au Châtelet, sur la réponse du Roi qu'il n'approuvoit pas la conduite de son Parlement, d'avoir fait descendre dans les prisons le curé de Saint-Étienne-du-Mont, et sur le fond de la question et de l'abus d'exiger un billet de confession d'une personne au lit malade, avant de lui administrer les sacrements, et du refus des sacrements, faute de déclarer le nom du confesseur ou de représenter un billet.

Ces remontrances sont imprimées et se vendent au Palais, ce qui n'est pas ordinaire. Elles sont trop longues, d'un style guindé, des répétitions et trop d'affectation sur le pouvoir du Parlement, émané cependant du Roi pour maintenir la discipline, l'autorité royale et les droits de la couronne.

Cette affaire a donné lieu à plusieurs écrits sur la liberté de la confession et sur la suffisance de la déclaration faite par le malade qu'il a été confessé; cet usage,

pour les billets de confession, qui s'est introduit dans le diocèse de Paris, n'a d'autre fondement que la constitution et le jansénisme.

Comme il y a eu beaucoup de prêtres interdits à cette occasion, et qu'on poursuit toujours l'acceptation de la constitution, bien des personnes opposées à la constitution, dont le nombre est très-grand à Paris, se compteroient valablement confessées et fort en état de recevoir le viatique, ayant l'absolution d'un prêtre honnête homme d'ailleurs, quoique interdit. On veut donc forcer par la nécessité de recevoir le viatique à la mort, d'avoir recours à un prêtre approuvé, c'est-à-dire non janséniste, et qui inspire au malade les sentiments de soumission et de foi pour la constitution. Voilà la cause de cet usage du diocèse qui devient en effet un abus.

Le Roi a reçu à l'ordinaire ces remontrances pour les faire examiner dans son Conseil, et l'on verra quelle sera sa réponse et s'il donnera un règlement à cet égard ; il est à présumer que non. Le Roi a une grande aversion pour le seul nom de janséniste, et M. le chancelier de Lamoignon est bon moliniste et franc jésuite.

Pendant qu'on s'entretenoit à Paris de l'affaire très-sérieuse de M. Coffin, conseiller au Châtelet, à qui on avoit refusé les sacrements, et de l'emprisonnement du curé de Saint-Étienne-du-Mont, religieux de Sainte-Geneviève, il y avoit au Châtelet une affaire très-comique, dans laquelle le sieur Pinterel, curé de Vanvres, autre religieux de Sainte-Geneviève, a donné un certificat et dont les petits mémoires ont couru et amusé tout Paris[1].

Il s'agissoit de l'âne d'un blanchisseur de Vanvres qui, étant en chaleur, attaché à la boutique d'un épicier, porte Saint-Jacques, avoit cassé son licol pour suivre une ânesse sur laquelle étoit une jardinière

1. Outre les mémoires judiciaires, il y eut des facéties et des caricatures.

du faubourg Saint-Marcel, et qui, ayant été détourné dans ses caresses pour l'ânesse par des coups de ladite jardinière, avoit pris la liberté de lui mordre le bras et l'avoit toujours suivie jusqu'à sa maison; le blanchisseur demandoit son âne avec des dédommagements de deux mois d'absence; la jardinière demandoit des dommages et intérêts et pansements, et la nourriture de l'âne; sur quoi le blanchisseur avoit produit un certificat de son curé de Vanvres, que son âne n'étoit point méchant, qu'il n'avoit jamais blessé personne, et que ce curé n'avoit point entendu dire qu'il eût fait de malice dans le pays.

Le contraste de l'affaire de ces deux curés, de Saint-Étienne-du-Mont et de Vanvres, tous deux religieux de Sainte-Geneviève, a donné lieu à ces six vers :

De deux curés portant blanches soutanes,
Le procédé ne se ressemble en rien :
L'un met au nombre des profanes
Le magistrat le plus chrétien[1];
L'autre, dans son hameau, trouve jusques aux ânes
Tous ses paroissiens gens de bien.

Samedi 20 mars, on a jugé en la Grand'Chambre, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, une affaire très-grave, mais très-désagréable pour M. de La Hogue, curé de Saint-Jean en Grève. Une femme du peuple, ravaudeuse, nommée Madeleine Baulan de son nom de famille, et mariée à un nommé Baron, étant au prône de Saint-Jean le 29 décembre 1748, a entendu qu'on y publioit que M. le curé avoit entre les mains un dépôt de trente mille livres pour restituer à Madeleine Baulan, et que ceux qui pourroient la connoître eussent à l'avertir pour se présenter.

Cette femme, après le prône, conta son histoire et fut entourée de monde qui aime assez les grands événe-

1. M. Coffin, conseiller au Châtelet. *(Note de Barbier.)*

ments; elle alla sur-le-champ à la sacristie demander au prêtre sous-vicaire, qui avoit prôné, à voir le billet publié; il lui dit qu'il l'avoit remis au bedeau, qu'il falloit s'adresser à M. le vicaire ou M. le curé; visite à M. le curé qui répond à cette femme et à son mari qu'il n'avoit aucun dépôt entre les mains, qu'il ne savoit ce que c'étoit, mais même que cela n'avoit point été publié.

Conférence chez M. l'archevêque de Paris, entre les parties intéressées et M. le curé de Saint-Jean, qui persiste à nier le fait de la publication. M. l'archevêque ne pouvant que décider, leur dit qu'ils avoient la voie de la justice.

Cette femme sollicite le prêtre de lui donner un certificat comme il avoit publié ce fait; ce prêtre, après quelques difficultés, lui en donne un le 3 février 1749, par lequel il certifie qu'il a publié le 29 décembre, après Noël, un billet dans lequel il étoit fait mention d'une somme de trente ou trente-cinq mille livres; mais qu'il ne se re. souvenoit pas du nom de la personne, ni s'il s'agissoit d'une restitution ou d'aumône.

Sur ce certificat, plainte rendue par cette femme au lieutenant criminel, sur laquelle permission d'informer par devant le commissaire Delafosse et de publier les monitoires.

Le fait de cette femme étoit qu'une tante qui étoit couturière, qui avoit amassé du bien, qui même en avoit gagné au système, lui avoit dit, étant très-malade en 1724, qu'elle avoit remis à un particulier, homme de confiance dont elle avoit caché le nom, une somme de trente mille livres pour remettre à cette nièce après sa mort; que ce particulier avoit jugé à propos de garder le dépôt, et qu'enfin pressé par des remords, après vingt-quatre ans, il l'avoit déposé à M. le curé de Saint-Jean pour le rendre à la personne indiquée.

Information de trente témoins; point de révélation sur les monitoires; permission de faire une addition d'information.

Appel par le curé de Saint-Jean de toute la procédure; conclusions, en évoquant le principal, à le décharger de l'accusation avec trois mille livres de dommages et intérêts.

Le fait du curé. Point de dépôt et point de publication d'un prétendu dépôt de trente mille livres pour restituer à Madeleine Baulan ni à quelque autre personne, et que ce jour, 29 décembre, on avoit seulement publié un billet envoyé par M. l'archevêque, pour recommander à la charité des paroissiens un marchand de Dijon qui avoit fait une perte considérable de soixante mille livres par le feu; du reste, qu'une pareille accusation, contre un curé d'une grande paroisse de Paris, étoit imposture et calomnie.

Mémoires respectifs.

Madeleine Baulan demandoit que la procédure, à l'instruction d'une affaire aussi grave, fût renvoyée au Châtelet; elle articuloit que ce particulier, premier dépositaire des trente mille livres, avoit été trouver deux marchands connus pour leur demander avis sur la manière de restituer cette somme à qui elle appartenoit, et qu'ils l'avoient renvoyé et adressé à M. le curé de Saint-Jean, comme un homme sûr. Elle disoit, de plus, savoir le nom des personnes qui avoient porté l'argent chez M. le curé, dans le temps, en 1748; elle prétendoit faire entendre ces personnes dans la nouvelle information.

Par l'arrêt, on a reçu le curé de Saint-Jean appelant; on a déclaré toute la procédure et la permission d'informer nulles; on a déchargé le curé de l'accusation, avec trois mille livres de dommages et intérêts, permis à lui de faire imprimer et afficher l'arrêt, et même on a ordonné la suppression du mémoire fait contre le curé par M. Martin, jeune avocat.

Une affaire aussi délicate, quoique en la gagnant, fera toujours beaucoup de tort à M. de La Hogue, curé de

Saint-Jean, qui étoit auparavant vicaire de Saint-Eustache; il avoit cependant pour lui une forte preuve : le certificat d'un conseiller au Parlement et d'un substitut de M. le procureur général, marguilliers d'honneur, et, d'un autre paroissien, qui étoient au prône ce jour-là, qu'ils n'avoient point entendu publier de dépôt ni de restitution d'une somme de trente mille livres.

D'un autre côté, quelque réputation d'intérêt qu'aient, en général, les ecclésiastiques, il seroit bien dangereux d'exposer un curé de Paris à une pareille réclamation, sur l'imposture de gens de la lie du peuple; d'ailleurs il y a eu ici de l'esprit de parti, on ne dit pas dans l'accusation même, mais dans la poursuite. M. de La Hogue est protégé par M. l'archevêque; il est du parti de la constitution, et il a, dit-on, quitté l'autre. Cette ravaudeuse et son mari n'étoient point en état de suivre une pareille affaire au criminel; ils ont trouvé sûrement des secours dans la bourse de quelques jansénistes, qui auront été intérieurement et charitablement charmés de cette aventure pour le curé de Saint-Jean.

Les spectacles continuent ordinairement jusqu'au dimanche de la Passion, qui sera le 28, et la foire Saint-Germain. Danseurs de corde et autres spectacles dans la foire, opéra comique quand il y en a, ont la permission d'ouvrir et de jouer pendant toute la semaine de la Passion jusqu'au dimanche des Rameaux.

Cette année, tous les spectacles, opéra, comédie et foire, finiront mercredi, 24 de ce mois, veille de la Vierge, à cause du jubilé qui commencera, dit-on, vendredi 26 mars. Sur les affiches des spectacles, il est bien dit que, mercredi, sera la clôture; mais par rapport au commencement et à l'ouverture du jubilé, il n'y a encore eu ni publication au prône, ni mandement de M. l'archevêque.

Depuis un mois au moins, il a beaucoup neigé dans ce pays-ci, fait des vents très-violents et des pluies continuelles; la fonte des neiges et les grandes pluies dans

les pays hauts ont fait déborder ici la rivière de Seine. On va en bateau dans la rue de Bièvre et jusqu'à la fontaine de la place Maubert. Dans la Grève, on n'entre qu'en bateau dans l'Hôtel de Ville; sur le quai des Augustins, vis-à-vis la rue Gît-le-Cœur, sur le quai du Louvre, vis-à-vis les deux premiers guichets, tout le chemin de Versailles, le Cours et les Champs-Élysées sont remplis d'eau. Il y a ordonnance affichée pour obliger ceux qui demeurent sur les ponts Notre-Dame, pont au Change, pont Saint-Michel, de déménager, crainte que la violence de l'eau n'endommage les ponts. Cependant il est certain que l'eau est encore de trois pieds moins haute qu'en l'année 1740[1]. Tel est l'état de la rivière, le 22 de ce mois.

Les grandes eaux et les grands vents ont fait périr plusieurs bateaux de blé, d'avoine, de vin; des marchandises pour la consommation de Paris sont arrêtées, ce qui est fort préjudiciable au milieu du Carême. Point de poisson; les légumes, par conséquent, renchéris, les marais inondés, et avec cela défense de manger des œufs vendredi prochain, 25 de ce mois. Les grands vents ont cassé et jeté à bas beaucoup d'arbres en plusieurs endroits.

Il y a eu, à Nantes, il y a huit jours, bien du ravage par le débordement de la Loire; une tempête terrible par les vents, dans le port de Paimbœuf, qui a fracassé nombre de navires; ces vents en auront bien fait d'autres sur mer, qu'on ne sait point encore.

Les vents, à Tours, à Angers et bien d'autres endroits, ont fait bien plus de ravage que les eaux. Les eaux ont commencé à se retirer le 25 de ce mois.

Il y a eu bien de la variation pour la fin des spectacles, mercredi 24. Les comédiens ont affiché la clôture des théâtres François et Italien; le 25 étoit jour de la Vierge,

1. On peut voir encore aujourd'hui, 1857, à l'échelle du Pont-Royal, la hauteur des eaux de la Seine en 1740.

qu'il n'y en a point; cependant, le 26 et le 27, les spectacles ont joué. On dit que le mandement de M. l'archevêque de Paris n'étoit pas encore imprimé. Cette incertitude, en matière aussi grave, a paru ridicule, d'autant qu'on n'affiche point une clôture, et on ne recommence point les spectacles que par ordre de la police.

Enfin, dimanche 28 mars, on a publié aux prônes de toutes les paroisses le bref de notre saint-père le Pape et le mandement de M. l'archevêque de Paris, pour le jubilé qui a commencé, lundi 29, par une messe du Saint-Esprit; il durera six mois, à Paris et dans le diocèse, jusqu'au 29 septembre, qu'il sera clos par un *Te Deum* à Notre-Dame. On sera obligé de faire, pendant quinze jours consécutifs ou interrompus, des stations dans quatre églises par chaque jour, ce qui fera soixante stations. Toutes les églises feront cinq processions chacune à Notre-Dame et à trois autres églises, ce qui remplira les soixante stations; et les processions et cérémonies publiques ne dureront que deux mois.

Dès le lundi 29, il y a eu un grand concours de monde à Notre-Dame, qui est une station générale et même station de nécessité chaque jour des quinze stations, ce qui fait murmurer contre M. l'archevêque pour les gens de travail qui demeurent aux extrémités et faubourgs de Paris. Ainsi il n'y a plus à raisonner sur le jubilé.

Madame la comtesse de Mailly, ci-devant maîtresse du Roi, a pensé mourir d'une fluxion de poitrine, mais on la croit réchappée. Comme elle est dans la haute dévotion, sous la direction du Père Renaut, de l'Oratoire, fameux prédicateur, elle étoit regrettée assez généralement, d'autant plus que c'est une brave femme qui n'a jamais fait mal à personne dans le temps de son crédit.

Cette pauvre comtesse est morte à quarante et un ans, le 30 de ce mois de mars. Le Père Boyer, de l'Oratoire, ancien prédicateur, étoit mort aussi, huit ou dix jours auparavant, d'une fluxion de poitrine, ce qui a frappé

madame de Mailly, d'autant qu'il étoit, ainsi que le Père Renaut, dans l'intimité. Après les exercices de piété, ces gens-là ne se quittoient point, mangeoient très-souvent ensemble et faisoient, dit-on, très-bonne chère, ce qui faisoit même plaisanter quelquefois.

Madame de Mailly a été enterrée, suivant ses dernières volontés, dans le cimetière des Innocents, où l'on enterre les pauvres gens par charité; elle vouloit même être enterrée dans la fosse commune, mais on lui en a fait une particulière. N'y a-t-il pas un peu d'ostentation dans cette grande humilité?

Cette dame laisse sûrement plus de dettes que de biens; son mobilier suffira peut-être pour les payer. Le Roi lui faisoit vingt-cinq ou trente mille livres de pension. On lui rend la justice d'avoir aimé le Roi pour lui-même et de n'avoir jamais rien demandé ni songé à sa fortune, ce qui fait faire un parallèle de celle qui est aujourd'hui en place.

La mort de madame de Mailly doit avoir frappé le Roi. Les trois sœurs de ce nom qui ont été si bien à la Cour, madame la duchesse de Châteauroux, madame de Vintimille et madame de Mailly, sont toutes trois mortes jeunes, puisque celle-ci, qui étoit l'aînée, est morte à quarante et un ans. Elle laisse encore deux sœurs : madame la duchesse de Lauraguais et madame la marquise de Flavacourt, qui n'ont point été de la Cour particulière du Roi.

ÉPITAPHE DE MADAME DE MAILLY :

Détester l'injustice aujourd'hui si commune,
Envers les malheureux partager sa fortune,
Marquer tous ses instants d'édifiants dehors,
Aller aux hôpitaux ensevelir les morts;
Joindre mille vertus à ce pénible office,
Loin du monde à Dieu seul s'offrir en sacrifice,
Puis consacrer ses jours, saintement les finir,
Ici gît cet objet d'éternel souvenir.

Avril.

Les chagrins de M. le chancelier. — Le président Rougeau. — M. Frécot de Lanty. — Le mandement de l'archevêque de Paris. — Mort du prince de Galles. — Les étourderies de l'archevêque. — Le chapitre et les cloches de Notre-Dame. — Processions et stations; encombrement dans les églises, désordres. — Pluies continuelles. — Nouvelle crue de la Seine. — Les immunités du clergé. — Nouvelles politiques de l'Europe. — Affaires de Suède et de Russie. — La Russie est trop puissante. — Le Roi et les princes d'Angleterre. — Suite de l'affaire du sieur Lhomme et de la demoiselle Mazarelli. — Prévarications des magistrats.

M. le chancelier de Lamoignon vient d'avoir deux déboires et petits chagrins, il en faut toujours dans cette vie.

La présentation de ses lettres de chancelier devoit se faire au Parlement par M. de Reverseaux, avocat; à la Cour des Aides, par M. Boudet; au Grand Conseil, par M. Du Vaudier; et à la Chambre des Comptes, par M. Simon. On avoit choisi ce qu'il y a de plus accrédité et en réputation dans les avocats plaidants.

Ses lettres ont été déjà enregistrées au Parlement et au Grand Conseil; le reste devoit se faire après les fêtes de Pâques. M. Simon avoit son discours tout prêt pour la Chambre des Comptes.

Le Parlement, attentif à ses droits de supériorité, a observé qu'un pareil enregistrement ou présentation de lettres du chancelier à la Chambre des Comptes, dans une audience, n'étoit point d'usage, que c'étoit une nouveauté; que la Chambre des Comptes n'étoit point une juridiction contentieuse; qu'il n'y avoit point de Chambre de plaidoyer, et par conséquent que les lettres ne devoient point être ainsi présentées par un avocat du Parlement avec un discours public, et que cette nouveauté avoit été imaginée par M. Nicolaï, premier président de la Chambre des Comptes, neveu de M. de Lamoignon, qui vouloit se faire un droit d'audience et de Chambre de plaidoyer; d'autant que dans la présentation des lettres, l'avocat fait non-seulement un dis-

cours, mais il prend des conclusions. Il conclut à l'enregistrement. Les gens du Roi parlent et concluent pareillement; les juges se lèvent, vont aux opinions et prononcent l'enregistrement: ainsi c'est un jugement à l'ordinaire sur un plaidoyer d'avocat et sur les conclusions des gens du Roi.

Sur ces réflexions, le Parlement a défendu à M. Simon, avocat, de présenter les lettres à la Chambre des Comptes; M. Simon a été obligé de rengaîner, comme l'on dit, son compliment et de faire ses excuses à M. le chancelier. L'on ne sait pas comment lui et M. le premier président de Nicolaï feront à présent pour cette cérémonie; cela fait une petite mortification encore plus réelle pour M. de Nicolaï, qui est très-haut, que pour M. le chancelier.

Voici la seconde affaire. M. le chancelier avoit épousé mademoiselle Rougeau, fille du maître des Requêtes, et de mademoiselle Menou, fille d'un ancien fermier général, qui a apporté beaucoup de bien dans la maison. Cette madame Rougeau est âgée et vit encore.

M. Rougeau, président de la quatrième Chambre des Enquêtes du Parlement, beau-frère de M. le chancelier, oncle de ses enfants, est garçon et vieux garçon, et tout ce bien retombera aux enfants de M. le chancelier. M. le président Rougeau cherche depuis quatre ans à vendre sa charge un prix raisonnable; d'autant qu'elles sont diminuées: elles rapportent peu et engagent à dépenser.

Le président Rougeau a trouvé un acheteur, M. Frécot de Lanty, conseiller au Grand Conseil, à qui il l'a vendue, dit-on, deux cent dix mille livres, quarante mille francs plus que la dernière, vendue à condition de l'agrément des provisions scellées, ce qui n'étoit pas difficile par M. le chancelier. Cela a été fait. Mais quand il a été question de sa réception au Parlement, cela a fait plus de difficulté.

Ce M. Frécot de Lanty est un homme d'esprit, estimé

dans le Grand Conseil. Il a hérité de cent mille livres de rente du sieur Frécot, son père, qui étoit agent de change et secrétaire du Roi, mais qui a été un grand agioteur, un usurier en très-mauvaise réputation, et de plus avoit été laquais.

M. le chancelier et le président Rougeau, vendeur, ont remué leurs amis pour le faire recevoir ; on dit même que M. le président et les présidents à mortier s'étoient laissés fléchir par le crédit. Mais tous les conseillers au Parlement, et principalement ceux de la quatrième Chambre des Enquêtes, s'y sont opposés absolument et il a été refusé en pleine assemblée de Chambre.

Une pareille aventure est capable de faire mourir de chagrin M. Frécot de Lanty, qui de là va être méprisé au Grand Conseil, et c'est le prix d'une ambition déplacée et d'une grande imprudence. Il devoit se contenter d'être conseiller au Grand Conseil, qui est toujours une belle place dans Paris, quand on a plus de cent mille livres de rente, et songer à élever son fils plus haut en cas qu'il en ait un. Mais les hommes ne se rendent pas justice.

Ce refus est encore un désagrément pour M. le chancelier.

On dit que M. le chancelier de Lamoignon est indisposé contre M. Simon, avocat, sur le refus de présenter ses lettres à la Chambre des Comptes. Ce seroit en tout cas sans raison ; M. Simon, par son état, ne pouvant se dispenser de déférer aux intentions du Parlement.

Mardi, 6 de ce mois, les lettres de M. le chancelier ont été néanmoins présentées à la Chambre des Comptes par un jeune avocat et enregistrées. C'est apparemment un jeune homme qui n'a pas dessein de suivre la profession au Palais, ni de se faire mettre sur le tableau, qui songe peut-être à la Chambre des Comptes, ou à quelque emploi par le crédit et la protection de M. le chancelier.

Comment le Parlement prendra-t-il cette entreprise et cette nouveauté? Il y a eu des protestations.

M. l'archevêque de Paris a eu tort d'insulter les Parisiens, dans son mandement, en leur reprochant un grand débordement de mœurs, ce sont ses termes. On n'a jamais vu tant de dévotion que depuis l'ouverture du jubilé, au dimanche de la Passion. Il y a tous les jours, pour les stations, un concours étonnant de carrosses à Notre-Dame, des princesses de toute la Cour et des principaux de la Ville, tant en hommes que femmes. Si l'intérieur n'est pas bien sincère, du moins les dehors de la religion sont remplis pour donner l'exemple au peuple. Il sembleroit qu'il y auroit une affectation de tous les gens de qualité dans ce jubilé, par rapport à la circonstance où se trouve le maître.

Le 31 du mois de mars dernier est mort, à Londres, le prince de Galles, fils aîné du roi d'Angleterre, âgé de quarante-trois ans et deux mois, marié à une princesse de Saxe-Gotha. Il laisse huit enfants, cinq garçons et trois filles, et un frère qui est le duc de Cumberland, second fils du roi d'Angleterre, électeur de Hanovre, âgé de vingt-neuf ans.

Le roi d'Angleterre, électeur de Hanovre, a près de soixante-sept ans.

M. l'archevêque de Paris a fait plus d'une étourderie dans son mandement pour le jubilé.

Il n'est point dit dans ce mandement que l'archevêque en a conféré avec les vénérables doyen et chanoines du chapitre de Notre-Dame, et il ordonne que le jubilé sera annoncé le 29 mars, à sept heures du matin, par le son des cloches de toutes les églises stationales; et qu'il commencera par *Veni Creator* et une messe solennelle, dans l'église métropolitaine, et dans toutes les églises stationales.

M. l'archevêque, n'entendant point sonner à Notre-Dame comme ailleurs, a envoyé chercher le maître son-

neur, qui, après bien des respects, lui a répondu que non-seulement il n'avoit point eu d'ordre de sonner, mais qu'il avoit ordre du chapitre de ne point sonner. L'archevêque a fait prier quelqu'un du chapitre de passer chez lui, et on lui a dit et fait entendre que c'est le chapitre et non pas l'archevêque qui est maître des cloches et du chœur de l'église métropolitaine, en sorte qu'on ne sonneroit pas et qu'il n'y auroit pas même de messe du Saint-Esprit. Pour concilier ces choses, on dit que M. l'archevêque a été obligé de passer un acte en forme, par lequel il a reconnu tous les droits du chapitre, et que c'étoit par omission qu'il n'en avoit pas conféré avec le chapitre, après quoi on a sonné.

Dans le dernier jubilé de (avril 1729), il n'y a point eu de processions, mais de simples stations pendant quinze jours ou trois semaines ; mais dans toutes les occasions où il y a eu des processions générales à Notre-Dame et à Sainte-Geneviève, comme pour la convalescence du Roi en (1744), ou pour les biens de la terre, il est d'usage dans le mandement d'indiquer des jours à chaque église pour aller en procession. C'est ce que M. l'archevêque n'a point fait dans son mandement, quoiqu'il ait ordonné cinq processions à toutes les églises, pour faire quatre stations à chaque jour, et à commencer chaque fois par visiter l'église de Notre-Dame.

Faute de cet ordre, les deux fêtes de Pâques, 12 et 13 de ce mois, plusieurs paroisses de Paris ont voulu se débarrasser les premières de ces processions et faciliter dans les fêtes, au peuple et aux gens de travail, le moyen de remplir les stations.

Au moyen de ce, l'après-midi après l'office, on s'est mis en marche et il a fallu que toutes commençassent par Notre-Dame, pour aller ensuite à Sainte-Geneviève. Il y a eu une confusion épouvantable à Notre-Dame et, dans tous ces quartiers-là, il s'y est trouvé, un des deux jours, jusqu'à quinze processions de paroisses à la fois,

avec une suite de peuple étonnante : les unes entroient et les autres sortoient; on s'étouffoit réellement, il y a eu plusieurs personnes blessées dans le chemin de Notre-Dame à Sainte-Geneviève. Les bannières précédoient de fort loin le clergé de la paroisse, par la multitude de peuple qui les suivoient. Elles se sont mêlées et confondues. On ne reconnoissoit plus sa procession. Il y a eu aussi des batteries et des querelles pour le pas et pour entrer dans les églises pour les stations. Chaque paroisse étoit escortée de plusieurs suisses de la garde du Roi. Saint-Germain-de-l'Auxerrois en avoit jusqu'à quarante, avec des sergents pour mettre l'ordre dans la marche; mais cela étoit impossible. Ce désordre étoit d'autant plus grand, que ces deux jours il y a eu une pluie continuelle. On ne voyoit en l'air que des parapluies; cela étoit au point, qu'au retour de Sainte-Geneviève, de Saint-Germain-l'Auxerrois, la bannière et une partie de la procession a fait une station à Saint-André-des-Arts, tandis que le curé, une partie des prêtres et des paroissiens en faisoient une à Saint-Séverin; ils s'étoient perdus et séparés. Or, ce grand tumulte a beaucoup fait crier; dans Paris, contre M. l'archevêque; tous les honnêtes bourgeois prenoient le parti de ne plus aller à leur procession, et de faire leurs stations séparément. Mais on dit que, sur les remontrances qui ont été faites à M. l'archevêque à ce sujet, il y a eu depuis un arrangement pour les jours de chaque procession; quoi qu'il en soit, ç'a été un spectacle très-divertissant pour ceux qui étoient tranquilles à leurs fenêtres, dans le quartier de Notre-Dame, que cette confusion et la multitude innombrable de peuple, car aux paroisses de Saint-Étienne-du-Mont et surtout de Sainte-Marguerite du faubourg Saint-Antoine, la marche, avec foule de monde, tient une demi-heure.

Malgré toutes ces bonnes prières, il pleut continuellement dans ce pays-ci depuis près de deux mois; on ne

peut pas faire les mars. Les marchandises ont peine à venir, d'autant que la rivière recommence à déborder. Il faut passer en bateau au premier guichet du Louvre, et il ne s'en faut que deux pieds qu'elle ne soit aussi haute et aussi grosse qu'elle l'a été il y a quinze jours ou trois semaines. Cependant nous sommes au 17 avril; cela seroit bien honteux, pour le jubilé, s'il falloit cette année découvrir la châsse de sainte Geneviève pour les biens de la terre.

On n'abandonne point en Cour le projet contre le clergé. On vend depuis huit jours un nouvel écrit, très-savant, autorisé par le ministère, qui est l'examen de la prétendue immunité du clergé; cet écrit n'a pas tant d'aigreur que les autres; mais il prouve que le clergé doit payer les impositions sur ses biens comme les autres sujets, par obligation et par droit du souverain, et non pas à titre de don gratuit de leur part. Il y a donc apparence qu'on veut terminer cette affaire, que tout le public, d'ailleurs, trouve très-juste.

La Cour a pris le deuil, sur la mort du prince de Galles, le jeudi 22 de ce mois, pour quinze jours.

Frédéric de Hesse, roi de Suède, incommodé depuis très-longtemps, qu'on a fait mort, bien des fois, est enfin décédé le 15 de ce mois d'avril, âgé de soixante-quatorze ans et onze mois.

Le prince de Holstein-Eutin, successeur à la couronne de Suède, et qui a épousé la sœur du roi de Prusse, a été couronné le lendemain, les États assemblés, auxquels il a fait et affirmé une déclaration, qu'il maintiendroit les droits et les priviléges de la nation; qu'il regarderoit comme ennemis de la patrie celui ou ceux qui voudroient introduire un gouvernement despotique et une autorité arbitraire.

Cette déclaration doit rassurer les inquiétudes de l'impératrice de Russie. Tous les préparatifs de guerre depuis deux ans, dans le Nord, ne se font qu'à ce sujet.

L'impératrice de Russie semble craindre, à la mort du roi de Suède, un changement de gouvernement, et que le successeur (Charles XII, roi de Suède, étoit absolument despotique) voudroit y rétablir le despotisme, qui y étoit apparemment avant les derniers traités, entre autres celui d'Abo. C'est à cette occasion que l'on parle depuis si longtemps des affaires du Nord.

Malgré cela, les politiques croient que les choses n'y peuvent pas rester dans l'état qu'elles sont, et que la Suède a absolument besoin de reprendre la Finlande, la Livonie que le czar Pierre Ier a prise sur la Suède et sur Charles XII, où il y a des ports de mer, entre autres, Riga, lesquels ont été conquis par les Moscovites sur les Suédois; c'est un port considérable sur la mer Baltique, sur le bord de laquelle le czar Pierre Ier a fondé et bâti la ville de Pétersbourg, dont le port lui donne correspondance avec les nations étrangères, d'autant que Moscou, l'ancienne capitale de la Moscovie, étoit à plus de cent cinquante lieues dans les terres. Il est cependant difficile que les Suédois puissent rentrer dans la Livonie; la ville de Pétersbourg ne pourroit plus subsister. On dit que l'impératrice de Russie n'a cependant que soixante millions de revenus; mais comme tout est encore esclave dans la Moscovie, à la mort des grands seigneurs tous les biens lui appartiennent de droit et elle en tire apparemment un profit.

Ces conquêtes rendent l'impératrice de Russie trop puissante dans le Nord, ce qui intéresse la Pologne, la Prusse, le Danemark et la Suède principalement. D'un autre côté, la puissance de l'impératrice de Russie fait en particulier ombrage au roi de Prusse[1]; elle est alliée

1. Élisabeth, impératrice de Russie, était liée avec l'impératrice Marie-Thérèse par d'anciens traités, par l'intérêt commun qui les unissait contre l'empire ottoman et par une inclination réciproque. Auguste III, roi de Pologne et électeur de Saxe, réconcilié avec l'impératrice-reine et attaché à la Russie, à laquelle il devait le titre de roi de Pologne, était intimement uni avec ces deux souveraines. Ces trois puissances avaient chacune leurs griefs

de la reine de Hongrie, impératrice des Romains, laquelle ne perd pas de vue le dessein de reprendre la province de Silésie, qui est le plus beau pays de l'Allemagne que le roi de Prusse a acquis dans la dernière guerre, et il a intérêt personnel de diminuer les forces de la Russie, directement ou indirectement.

L'on croit, en conséquence, qu'il y aura guerre dans le Nord tôt ou tard. Il y a un traité d'alliance entre la Prusse, le Danemark et la Suède. Nous en avons aussi avec la Suède, à qui nous serons obligés de fournir des troupes auxiliaires, et c'est ainsi que les guerres générales commencent. Il est à souhaiter que cela n'arrive pas sitôt, d'autant que nous ne sommes point encore en état d'avoir des guerres. Heureusement que l'Angleterre et la reine de Hongrie en sont également lasses et aussi épuisées d'hommes et d'argent que nous.

Le roi d'Angleterre a été assez mal avant la mort du prince de Galles. Il est rétabli. Mais on dit qu'il a un fond d'incommodité qui ne peut pas le mener bien loin; si cela arrivoit, il y auroit de la brouillerie dans la nation angloise qui n'aime point le duc de Cumberland. Le fils aîné du prince de Galles, successeur naturel du royaume d'Angleterre, n'a que treize ans.

Les pluies continuent toujours abondamment dans ce pays-ci; et les processions du jubilé ne laissent pas que de marcher, en sorte que les prêtres et le peuple qui y assistent en grand nombre sont mouillés jusqu'aux os. Ce qui est divertissant à voir promener par les rues.

Les affaires de ce monde sont curieuses; on ne parloit presque plus du procès criminel de la demoiselle Mazarelli[1] avec le sieur Lhomme, ancien échevin, qui s'étoit,

contre le roi Frédéric de Prusse. Marie-Thérèse voyait la Silésie arrachée à sa maison, Auguste et son conseil souhaitaient un dédommagement pour la Saxe ruinée par le roi de Prusse dans la guerre de 1741, et il y avait entre Élisabeth et Frédéric des sujets de plaintes personnels, qui souvent influent plus qu'on ne pense sur la destinée des États. VOLTAIRE.

1. Claire-Marie Mazarelli, née à Paris en 1731, auteur des *Amants sans*

dit-on, retiré à Bruxelles, comme ayant été décrété.

Il s'est rendu depuis quelques jours en prison. On a continué l'instruction. Il se trouve que dans le récollement deux témoins ont, non-seulement rétracté leur déposition, mais qu'ils ont déclaré qu'ils ne l'avoient faite telle qu'elle étoit contre M. Lhomme, que parce qu'ils avoient été gagnés par argent, par la demoiselle Mazarelli; sur quoi M. Lhomme a formé contre elle une accusation en subornation de témoins. En conséquence, le sieur Lhomme est sorti de prison, et son décret a été converti en décret d'ajournement personnel; et sur les conclusions du procureur du Roi du Châtelet, le lieutenant criminel, seul, a décrété de prise de corps la demoiselle Mazarelli, qui a été arrêtée ces jours-ci, en sortant de la Comédie italienne, très-parée et très-brillante. Il y avoit deux commissaires, deux exempts, et plus de vingt archers pour rendre la chose plus éclatante. On l'a conduite d'abord à sa maison de Carrières, où on a mis les scellés, et on l'a conduite en prison, au secret.

On a décrété et arrêté pareillement les deux faux témoins. Le public, qui généralement étoit porté pour la demoiselle Mazarelli, parce que l'on connoît M. Lhomme pour un fou et un suffisant, ne sait plus que penser de cette affaire. Il paroît fort extraordinaire que cette fille ait corrompu deux témoins, et il pourroit être que M. Lhomme eût corrompu, lui, ces deux témoins pour se rétracter. Quoi qu'il en soit, la demoiselle Mazarelli est à la Conciergerie, et cette affaire est évoquée à la Tournelle, et devient grave. L'on dit même qu'elle prend à partie le lieutenant criminel, le procureur du Roi, et le procureur au Châtelet de M. Lhomme.

On craint qu'il n'y ait eu malversation de la part de ces magistrats, qui ne sont pas absolument bien famés dans le public. Actuellement même et indépendamment

le savoir et de quelques autres morceaux de littérature, morte à Paris en 1804. Elle avait épousé le marquis de Saint-Chamond.

de cette affaire-ci, la compagnie des conseillers au Châtelet est en procès au Parlement, contre le lieutenant criminel et le procureur du Roi, M. Nègre et M. Moreau, pour des prévarications dans l'instruction des procès criminels. Cela ne nuira pas à la demoiselle Mazarelli, qui a son crédit particulier; mais ces conseillers travailleront pour elle, s'ils peuvent découvrir quelques sujets de plaintes contre ces premiers magistrats.

Les deux témoins qui se sont rétractés au récollement n'ont pas senti apparemment toutes les suites de leurs déclarations. De quelque façon que cela tourne, ils se déclarent faux témoins, corrompus par argent; ils devroient être punis. Mais on trouve étrange que sur cette déclaration, et sans autre preuve, on ait ainsi décrété et arrêté la demoiselle Mazarelli.

De quelque façon que cela finisse, la fille et M. Lhomme ont été mal conseillés de ne s'être pas accommodés.

Mai.

Revue dans la plaine des Sablons. — Mort de M. Orry de Fulvy. — Nouvelles de la Cour. — Encore M. Lhomme et mademoiselle Mazarelli. — Subornation des témoins. — Places diverses. — Le conseil d'État. — Le cardinal de Tencin quitte le ministère. — Maladie du roi d'Angleterre; projets de régence. — Louis XV crée des rentes; emprunt de trente millions. — Le Roi est pillé par tout le monde. — Remontrances du Parlement. — Réponse du Roi. — On dit que le clergé payera le vingtième. — Arrêt du Conseil qui supprime divers écrits. — Itératives remontrances. — La résistance du Parlement paraît forte. — Intrigues de Cour. — Enregistrement des édits. — Dépenses du Roi. — Nouvelles remontrances. — Formule de l'enregistrement. — Revue de la maison du Roi.

Le 3 de ce mois, lundi, le Roi a fait la revue, dans la plaine des Sablons[1], de ses régiments des gardes-françoises et suisses, qui ont fait devant Sa Majesté l'exercice nouveau à la prussienne. Comme c'étoit le premier beau jour depuis longtemps, il y avoit un grand monde, tant dans la plaine que dans le bois de Boulogne. Le Roi

1. C'est aujourd'hui le village de Sablonville.

venant toujours à cette revue du château de la Muette, M. le Dauphin et Mesdames de France y étoient aussi.

M. Orry de Fulvy, intendant des finances, frère de M. Orry, dernier contrôleur général, est mort, âgé seulement de quarante-huit ans; comme il a fait toujours une très-grande dépense, il laisse une veuve et des enfants avec très-peu de biens.

Le Roi fait, le 9 de ce mois, un voyage de Marly, avec toute la Cour, jusqu'au 23 de ce mois; après quoi on prendra, dit-on, le deuil pour le roi de Suède; il a été auparavant cette semaine passer trois jours au château de Bellevue, où il y eut comédie et ballet par les dames et seigneurs de la Cour.

Mademoiselle Mazarelli a été élargie le 4 ou 5 de ce mois; son décret, converti en décret d'assigné, pour être ouï.

Cette affaire a été plaidée, sur l'appel de mademoiselle Mazarelli, en la Tournelle, où il y avoit un monde surprenant. Le 12 de ce mois, le Parlement a cassé toute la procédure faite au Châtelet. On a enjoint au lieutenant criminel d'être plus exact à observer les ordonnances et les règlements qui ordonnent d'interroger les accusés dans les vingt-quatre heures. On a ordonné que l'instruction, sur la subornation de témoins, se feroit à la requête de M. le procureur général, et que la procédure sera recommencée aux frais de M. le lieutenant criminel.

L'emprisonnement a été déclaré nul. On a ordonné que les commissaires lèveroient les scellés dans les vingt-quatre heures, sinon, permis à la demoiselle Mazarelli et à sa mère de les briser.

Cette décision est désagréable pour le lieutenant criminel; c'est un soufflet, dont les conseillers au Châtelet sont bien contents, étant en procès avec lui.

Si cette affaire se poursuit vivement à la requête de M. le procureur général, comme cela pourra arriver,

parce que mademoiselle Mazarelli a du crédit, cela pourroit mal tourner pour M. Lhomme, qui est un étourdi. Les deux témoins qui ont avoué avoir été subornés sont toujours en prison. Si on alloit les mettre à la question? Tout le monde est quasi persuadé que la subornation vient de M. Lhomme.

Le lieutenant criminel est malade depuis longtemps, et voudroit se défaire de sa charge. On dit que, dans le récollement des témoins, on les a tournés de façon à leur faire dire le contraire de leurs dépositions; le public est bien indisposé tant contre le lieutenant criminel que contre M. Moreau, procureur du Roi.

La charge d'intendant des finances de M. de Fulvy a été donnée à M. Chauvelin, intendant d'Amiens, et l'intendance d'Amiens à M. d'Alligre de Bois-Landry, qui étoit intendant de Pau.

Le département des fermes générales, qu'avoit M. de Fulvy, est donné à M. Trudaine, intendant des finances[1]. Cela vaut dix-huit mille livres de rente plus qu'aux autres; et une grande partie du département des domaines passera à M. Chauvelin.

Il paroît certain que M. le cardinal Tencin a remercié de sa place de ministre d'État; on n'en sait pas bien la raison : les uns disent que c'est à cause de l'affaire du clergé dont il étoit obligé de prendre le parti dans le Conseil, d'autres disent qu'il veut mettre un intervalle entre la vie et la mort. Il n'a cependant, suivant l'almanach, que soixante-onze ans. Il y a toute apparence qu'il a eu quelque désagrément qui le fait retirer.

On parloit, pour le remplacer dans le Conseil d'État, du maréchal duc de Richelieu ou du maréchal duc de Belle-Isle; l'un et l'autre ont beaucoup d'esprit, mais le

1. Les Trudaine descendent de bourgeois de Paris; c'est ainsi qu'est qualifié Jean Trudaine, enterré en 1539, à Saint-Jacques-la-Boucherie. On dit cependant qu'ils étoient dans le principe marchands à Amiens.

(*Note de Barbier d'Increville.*)

maréchal de Richelieu a moins de solidité et moins de connoissances et de travail que M. le maréchal de Belle-Isle, et il faut quelqu'un de prudent et d'un bon jugement; d'autres disent que ce ne sera ni l'un ni l'autre, et qu'on ne veut plus dans le Conseil de maréchaux de France. On parloit de M. le comte de Saint-Florentin, qui est le plus ancien des secrétaires d'État et qui a depuis longtemps la pension de ministre, qui est de vingt mille livres par an.

Cependant, comme un véritable Conseil d'État doit embrasser toutes les parties du gouvernement comme politique, guerre, commerce étranger, clergé, il sembleroit qu'il devroit y avoir des gens d'épée qui eussent été ambassadeurs et généraux d'armée, des cardinaux, etc.; il ne paroît guère possible que les seuls secrétaires d'État puissent réunir en eux toutes les connoissances nécessaires pour ces différentes parties du gouvernement général.

On parle aussi que M. le maréchal duc de Noailles, qui est fort âgé et qui est ministre d'État, demande aussi à se retirer du Conseil, d'autant qu'il a un chancre à la bouche et une mentonnière, et qu'il ne peut guère paroître en cet état.

Il n'y a encore rien de décidé sur ces objets.

Le prince Georges, duc de Cornouailles, fils aîné du prince de Galles, a été déclaré prince de Galles. On ne parle point, dans les *Gazettes*, de la santé du roi d'Angleterre; cependant, on y dit qu'il y a été résolu que la princesse de Galles douairière auroit la régence du royaume avec un conseil des cinq principaux seigneurs d'Angleterre, dont l'archevêque de Cantorbéry est le premier. En cas d'événement, attendu la minorité du prince Georges qui n'a que treize ans, cette précaution du Parlement feroit penser qu'on ne compte pas beaucoup sur l'état du roi d'Angleterre. On dit ici que M. Moreau, fameux chirurgien, est parti pour Londres, mais qu'on ne

croit pas qu'il puisse faire sûrement l'opération, parce que la fistule remonte dans les reins. De l'ordre du Roi, l'acte pour la régence jusqu'à l'âge de dix-huit ans a été porté au Parlement.

Le Roi a envoyé deux édits à enregistrer au Parlement, l'un pour faire trente millions de contrats à trois pour cent d'intérêt, remboursables tous les ans par voie de loterie sur les postes, l'autre pour créer deux millions de rentes viagères, suivant les différents âges; le tout pour employer à rembourser les fournisseurs de la dernière guerre, emploi qui a déjà été l'objet et le motif de l'établissement du vingtième et d'un emprunt de trente millions sur la caisse des amortissements. Voilà ce qu'on en dit : Le Parlement s'est assemblé pour examiner ces édits; il a paru extraordinaire qu'après trois ans de paix on soit réduit à faire des emprunts aussi considérables, vu le dixième qui a duré un an depuis la paix et le vingtième qui y a succédé, le tout sans aucune diminution des impôts qui sont considérables sur toutes les choses de la vie et de l'entretien. Tout le monde parle des dépenses extraordinaires que fait le Roi, qui, à la vérité, est pillé par tous les seigneurs qui l'environnent, surtout dans tous ses voyages à différents châteaux, lesquels sont fréquents. On dit qu'actuellement on mange l'année 1752 des revenus du Roi. Toutes ces considérations ont frappé le Parlement; il a été arrêté de faire au Roi de très-humbles remontrances.

Cet édit, qui contient les deux créations, est daté de Marly du mois de mai 1751.

Vendredi, 21 de ce mois, les députés du Parlement ont été à Marly pour porter les remontrances; le Roi les a reçus très-gracieusement, leur a dit qu'il étoit toujours charmé de voir son Parlement, qu'il écoutoit même avec plaisir leurs remontrances, qu'ils ne faisoient que dans de bonnes vues et pour son intérêt; mais qu'il étoit dans des circonstances qu'ils ignoroient, où il avoit besoin de ce

secours, et qu'il vouloit que cela fût enregistré au plus tôt.

Samedi 22, on a rendu compte aux Chambres de la réponse du Roi, et il a été arrêté qu'on feroit au Roi d'itératives remontrances. Ceux qui seront de la seconde députation ne seront pas si bien reçus.

Pour l'affaire du clergé, le garde des sceaux, contrôleur général, a pris le dessus, et l'on dit qu'on va la pousser vivement pour la faire finir, c'est-à-dire avoir leur déclaration et leur faire payer le vingtième.

Voici un arrêt du Conseil du 21 de ce mois[1], qui supprime plusieurs écrits, comme imprimés sans privilége ni permission, ce qui est contraire aux ordonnances et à la police de la librairie. Tous ces écrits énoncés et détaillés dans l'arrêt ont été faits pour et contre le clergé, sans nom de libraire; dans ce nombre est l'extrait des procès-verbaux du clergé, que le clergé fit imprimer l'année dernière aussitôt que son assemblée fut rompue, et que le ministre fit sur-le-champ saisir et arrêter, en sorte qu'il en a été distribué très-peu dans Paris.

Il y en a même quelques-uns nommés qui ne sont point de l'affaire du vingtième.

Il y a eu deux extraits imprimés; l'un, l'extrait du procès-verbal de l'assemblée du clergé de 1750, dont on ne parle point dans l'arrêt du Conseil; l'autre, dont il y est parlé, est un extrait d'anciens procès-verbaux imprimés, sans nom d'imprimeur, qui sont du temps de la ligue et qui contiennent entre autres une protestation du clergé contre les impositions du 22 février 1577, qui est si forte et si odieuse qu'aucun historien ne l'a rapportée; c'est ce qui a fort choqué le ministère.

L'arrêté du Parlement du samedi 22, pour les itératives remontrances, porte que ledit seigneur Roi sera très-humblement supplié de faire examiner dans son Con-

1. *Arrêt du conseil d'État du Roy, qui supprime différents écrits imprimés sans privilége ni permission, du 21 mai 1751.* Paris, de l'imprimerie royale, 1751, 3 pages in-4.

seil s'il n'y a pas quelques dépenses particulières qu'on puisse retrancher, pour réserver les secours extraordinaires qu'il demande pour des temps où l'on en auroit un besoin plus pressant, d'autant plus que le vingtième paroissoit suffisant pour acquitter les dettes pressantes. Cette remontrance a paru forte. On ne sait pas encore comment elle sera reçue.

Voici comme les hommes se retrouvent. C'est le chancelier qui reçoit les députés du Parlement, qui souvent leur rend compte de la réponse du Roi, qui en confère auparavant avec le Roi. Il se trouve aujourd'hui que le chancelier est un peu brouillé avec le Parlement, soit à cause de l'enregistrement de ses lettres à la Chambre des Comptes, soit à cause du refus de M. Frécot de Lanty, qui avoit acheté la charge de président des Enquêtes de M. Rougeau, beau-frère de M. de Lamoignon, chancelier, dont les enfants sont héritiers.

Le Roi, en partant de Marly le 24, devoit aller tout de suite au château de Crécy chez madame la marquise; mais ce voyage n'a pas lieu, soit à cause que le Roi a été un peu indisposé à Marly pour quelque indigestion, pour quoi il a pris des eaux, soit sur ce que l'on dit que madame la marquise a été saignée.

Jeudi 27, les députés du Parlement ont été à Versailles porter les itératives remontrances du Parlement. Le Roi leur a dit qu'il comptoit que ses édits étoient enregistrés, qu'il n'avoit point de compte à rendre et qu'il vouloit être obéi.

Vendredi 28, on a rendu compte aux Chambres assemblées de la réponse du Roi; on a délibéré. Il y a eu bien des débats, et il a été arrêté qu'on feroit encore dans le jour de troisièmes représentations au Roi, et que les Chambres resteroient assemblées; au moyen de quoi le Parlement n'a point été comme à l'ordinaire tenir la séance au Châtelet pour les prisonniers[1].

1. Le Parlement allait cinq fois par an tenir séance au Châtelet, savoir : le

Cette résistance du Parlement paroît forte; on dit qu'ils veulent des lettres de jussion, ce qui donneroit un discrédit aux effets, c'est-à-dire à ces contrats à trois pour cent pour trente millions, et aux rentes viagères, que l'on n'acquéreroit peut-être pas si volontiers. D'autres disent qu'on veut forcer le Roi à venir tenir un lit de justice. On peut lui représenter bien des choses.

Il y a des gens qui disent qu'il y a un gros parti à la Cour, secret, tant contre madame la marquise que contre le garde des sceaux, contrôleur général, lequel excite sous main le Parlement à tenir bon. Je crois bien que le chancelier de Lamoignon, quoique fort honnête homme, ne seroit pas fâché que la brigue déplaçât le garde des sceaux, pour avoir sa place et cinquante mille écus de revenu de plus qu'il n'a, et dont il a grand besoin pour se soutenir dans sa place de chancelier.

Il s'agit de savoir ce que cela deviendra, et si M. le comte d'Argenson et le garde des sceaux sont bien d'accord ensemble et sont des hommes d'esprit et d'expédient qui ne s'épouvantent pas du bruit, et qui viendront bien à bout de mettre le Parlement à la raison; mais s'ils ne sont pas réellement bien ensemble, et que M. d'Argenson soit jaloux de l'intimité du garde des sceaux avec madame la marquise, cela pourroit tourner différemment.

Le Roi n'a voulu, dit-on, pour la députation, que deux présidents, le premier président et un autre; le vendredi, le Parlement a renvoyé deux fois le premier président à Versailles; il n'en est revenu la seconde fois qu'à onze heures du soir.

Le samedi 29, on a rendu compte aux Chambres assemblées de ce qui avoit été dit par le Roi; on a délibéré. Enfin les édits ont été enregistrés de l'exprès com-

mardi de la Semaine-Sainte, le vendredi avant la Pentecôte, la veille de l'Assomption, la veille de Saint-Simon Saint-Jude, et l'avant-veille de Noël.

DE LA VILLEGILLE.

mandement du Roi. On dit que l'enregistrement n'a passé que de douze voix. Mais il y a eu arrêté secret pour insérer dans les registres que le Roi seroit très-instamment supplié d'examiner et de mettre ordre à ses dépenses, parce que l'on est persuadé que, dans les bâtiments que le Roi fait faire de tous côtés où l'on fait et défait sans cesse, il y a beaucoup de friponnerie de la part de ceux qui sont à la tête, ainsi que dans les dépenses des menus qui regardent la Chambre, et dans celles des extraordinaires pour les voyages.

Le Roi avoit chargé M. le premier président de venir samedi lui rendre compte de l'enregistrement. Le Parlement a chargé aussi M. le premier président de porter au Roi l'arrêté secret et d'insister vivement pour qu'il y eût attention, et pour savoir encore ce qu'auroit dit le Roi. Les Chambres sont restées assemblées, et comme pendant que les Chambres sont assemblées il n'y a aucune fonction, le Roi avoit permis malgré cela de tenir samedi matin la séance des prisonniers au Châtelet, ce qui n'avoit point été fait vendredi; et après l'enregistrement, pendant que le premier président alloit à Versailles, un président à mortier et des conseillers ont été au Châtelet tenir la séance.

Ainsi, après ces fêtes, on publiera les deux édits, et l'on pense qu'il y a déjà chez les notaires des soumissions pour les vingt millions de rentes viagères; c'est ce qui a fait dire aussi au Roi qu'il s'étonnoit d'autant plus de la résistance du Parlement, qu'il n'exigeoit rien de ses sujets et que ce qu'il demandoit étoit volontaire.

On a publié l'édit enregistré le samedi 29 mai[1]. Cet enregistrement au bas de l'édit est en ces termes :

1. En voici le titre : *Edit du Roy portant création de deux millions de livres de rentes viagères sur l'Hôtel de Ville de Paris, et de neuf cent mille livres héréditaires sur la ferme générale des postes.* Paris, imprimerie royale, 1751, in-4 de 7 pages.

« Régistré du très-exprès commandement du Roi, « contenu en ses réponses aux remontrances et itérative remontrances de la Cour des 21 et 26 mai 1751, « et réitéré le jour d'hier aux députés de la Cour vers « ledit seigneur Roi, et encore le même jour à M. le « premier président pour être exécuté, etc., et sera le« dit seigneur Roi très-humblement supplié, dès ce jour « et en toutes occasions, de vouloir bien accorder à ses « sujets un terme préfix pour la suppression du ving« tième, qu'il a annoncé par son édit du mois de mai « 1749, ne devoir avoir lieu que pendant les premières « années de la paix, et d'ordonner, tant qu'il aura cours, « que l'article 19 de son dit édit soit exécuté, et, en « conséquence, que le produit de cet impôt rigoureux « ne puisse servir au payement des dépenses courantes, « mais qu'il soit uniquement employé au rembourse« ment des dettes de l'État, indiquées par ledit édit « suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 29 « mai 1751. »

Cet enregistrement peut être regardé comme un peu libellé. C'est instruire tout le public que le Roi mange au delà de ses revenus par ses dépenses courantes, et que, pour les satisfaire, il a besoin, non-seulement de continuer les impôts sur toutes les entrées, de mettre l'impôt du vingtième pendant la paix, mais encore d'emprunter par des rentes viagères et de charger l'État de contrats à trois pour cent sur les postes, au principal de trente millions. On dit sur cela que le Parlement a fait tout ce qu'il a pu, et que cela pourroit faire faire des réflexions au Roi. Mais comment ceux qui gouvernent auront-ils pris un enregistrement aussi détaillé? On comptoit aussi que l'opposition du Parlement pourroit donner un discrédit aux rentes viagères et empêcher de les remplir; car, pour les contrats sur les postes, c'est un payement forcé qu'il fera aux entrepreneurs.

Lundi 31 mai, le Roi a fait la revue dans la plaine de

Montesson[1], entre Chatou et le Pec, vis-à-vis Saint-Germain-en-Laye, des quatre compagnies des gardes du corps, gendarmes, chevau-légers, mousquetaires et grenadiers à cheval. Cette revue ne s'étoit pas faite depuis onze ans, et elle se fait ordinairement à Marly au Trou-d'Enfer.

La Reine et toutes les princesses ont assisté à cette revue, et il y a eu un très-grand concours de carrosses de Paris; depuis six heures du matin jusqu'à deux heures, le chemin de Neuilly étoit en file.

M. le prince de Soubise et M. le duc de Chaulnes se sont distingués par les rafraîchissements qu'ils ont fait préparer sous des tentes, pour leurs troupes de gendarmes et de chevau-légers, lesquels ont été très-bien servis.

Juin.

Il pleut toujours. — La dot de M. de La Garde. — Un sot mariage. — M. Helvétius. — M. Nègre donne sa démission. — La charge de lieutenant criminel. — Les brevets de capitaine. — On travaille à l'École-Militaire. — On parle d'un accommodement avec le clergé. — Don gratuit annuel. — Discours du premier président au Roi. — Réponse du Roi. — Arrêté du Parlement.

Depuis quatre mois, de bon compte, il pleut dans ce pays-ci presque tous les jours, et il fait un vent froid, de manière qu'il y a encore du feu dans toutes les maisons d'une certaine façon.

Le 1er de ce mois, le Roi et la Cour ont pris le deuil pour trois semaines pour le roi de Suède.

Le Roi a fait un voyage de Crécy, dont il reviendra le 7.

M. de La Garde, payeur des rentes, fils du fermier général, homme très-riche, a obtenu du Roi d'être adjoint à la place de fermier général de son père, en faveur de son mariage avec mademoiselle de Ligneville, fille

1. Village de Seine-et-Oise, arrondissement de Versailles, canton d'Argenteuil.

d'une très-grande condition de Lorraine[1], mère de la princesse de Craon, parente, dit-on, de l'Empereur. Son père et sa mère sont en Lorraine, auprès du roi Stanislas. C'est une fille de trente ans, qui étoit ici dans un couvent et qui n'a aucun bien; ses père et mère ont treize ou quatorze enfants[2]. Il est dit, dans le contrat de mariage, qu'elle a apporté en dot l'agrément de la place de fermier général pour M. de La Garde, son mari; cela prouve combien est lucrative cette place.

On peut regarder ce mariage comme une folie de M. de La Garde, qui aura beaucoup de biens, qui se seroit bien passé de cette place, ou qui auroit pu l'avoir à la mort de son père, comme bien d'autres; il épouse une fille sans biens, de grande qualité, qui pourra fort bien le mépriser, et il aura à sa charge nombre de beaux-frères indigents qui croiront l'honorer beaucoup en lui demandant de l'argent.

Le second fils de M. de La Garde est maître des requêtes, et a épousé une fille de M. Duval, homme de fortune du système et dans les affaires, dont il a eu cent mille écus en mariage; celui-ci est plus convenablement marié.

M. Helvétius[3], fermier général, fils de M. Helvétius, premier médecin de la Reine, et petit-fils d'un fameux médecin, a pensé autrement; il est garçon, philosophe, homme d'esprit. Il a, dit-on, cinquante ou soixante mille livres de rente; il vient d'abdiquer et de se démettre de sa place de fermier général, comme métier qui l'ennuyoit apparemment, malgré le profit. Cette démission a fait entrer en place M. Bouret, à qui la première vacance étoit promise; car à présent les expectatives de cette place sont données à trois ou quatre per-

1. La maison de Ligneville était l'une des quatre de l'ancienne chevalerie de Lorraine. DE LA VILLEGILLE.

2. M. et madame de Ligneville ont eu jusqu'à vingt-deux enfants. (*Note du même.*)

3. Claude-Adrien Helvétius, auteur du livre de l'*Esprit*, né à Paris, en 1715.

sonnes, et il ne sera pas facile d'en avoir par la suite.

M. Nègre, lieutenant criminel [1], a donné la démission de sa charge; on dit qu'il en a eu l'ordre, tant pour l'affaire de la demoiselle Mazarelli, dont on ne dit rien de nouveau, que pour la mésintelligence où il est avec les conseillers du Châtelet. On dit cependant qu'il se retire avec une pension de la Cour de six mille livres; cela est assez mal employé : c'est un homme fort riche par lui-même, pour un petit particulier comme lui, et qui est fort honoré d'avoir la qualité d'ancien lieutenant criminel. On dit que cette charge sera à l'avenir en commission, avec douze mille livres d'appointements, pour tâcher de la faire exercer avec désintéressement.

M. le comte d'Argenson est attentif à favoriser et à élever l'état militaire, et il a grande raison. Le Roi vient d'accorder le brevet de capitaine de cavalerie à tous les gardes du corps, gendarmes, chevau-légers et mousquetaires qui ont quinze ans de service dans ces corps, et cela sera ainsi dans la suite.

M. le comte d'Argenson est parti pour faire une tournée dans la Flandre et la visite des places, d'où il reviendra rejoindre le Roi à Compiègne.

On suit toujours l'exécution de l'hôtel de l'École-Militaire. On a ouvert des carrières aux environs de Paris pour trouver de la pierre. Le terrain est désigné au niveau de l'hôtel des Invalides; et, comme il faut du temps pour une pareille entreprise, on disoit qu'on commenceroit par recevoir des jeunes gens, tous fils de ceux qui ont été tués dans la dernière guerre, et qu'on

1. Le lieutenant criminel instruisait les procès criminels, et, assisté de sept juges, il prononçait en dernier ressort sur tous les cas prévôtaux, savoir : Crimes commis par les vagabonds sans aveu ou sans domicile; excès commis par les gens de guerre; désertions, assemblées illicites avec port d'armes; vols sur les grands chemins; assassinats prémédités; émotions populaires; fabrication de fausse monnaie; sacrilége avec effraction, etc. CHÉRUEL.

les logeroit, en attendant, dans le château de Vincennes[1].

Le Roi est parti, vendredi matin, 25 juin, de la Muette, dans le bois de Boulogne, pour Compiègne. On a dit qu'il avoit passé et s'étoit arrêté dans le château d'Arnouville, terre près de Gonesse, sur le grand chemin de Compiègne, qui appartient à M. de Machault, contrôleur général et garde des sceaux, et que le Roi lui a fait cette visite pour lui faire un honneur qui a peu d'exemple, d'autant que, ce même jour vendredi matin, M. de Machault a tenu le sceau dans le château d'Arnouville; or l'on dit que le sceau, où est le fauteuil du Roi[2], ne peut se tenir qu'à l'endroit où est le Roi et où du moins il est présumé être. Comme il se tient à Paris, quoiqu'il soit à Versailles, il n'est pas vrai que le Roi ait passé à Arnouville; je le sais d'une personne qui y étoit ce jour-là. Il est bien vrai que le sceau s'est tenu, le vendredi 25, à Arnouville. M. le garde des sceaux a demandé aux officiers du sceau s'il leur étoit indifférent de tenir le sceau à Arnouville, qui n'est qu'à quatre lieues de Paris comme Versailles. On se doute bien qu'ils y ont consenti. Il y a eu un pareil exemple du temps de M. le chancelier Boucherat[3]. Cela étoit commode à M. le garde des sceaux, qui partoit le lendemain pour Compiègne.

Cela fait voir que la remarque que le sceau ne peut se tenir qu'où le Roi est n'est pas véritable.

On parle fort, dans Paris, d'un accommodement avec

1. Ils y restèrent jusqu'en 1756, époque à laquelle l'École-Militaire fut complétement terminée.

2. C'est-à-dire le sceau sur lequel le Roi est représenté assis. C'était le *grand sceau*, et il servait à sceller les édits, les actes du conseil d'État, les nominations. Il était aux mains du chancelier ou du garde des sceaux. Le *petit sceau* ne portait point l'image du Roi, mais seulement les armes de France. On s'en servait dans les parlements.

3. Il avait été revêtu de sa charge en 1685. — Boucherat, né en 1616, mourut en 1699.

le clergé de France. On dit que le clergé fera donner à tous les bénéficiers leur déclaration des revenus de leurs bénéfices aux bureaux diocésains, dans la forme qu'il avoit lui-même prescrite dans son assemblée de 1726, et que, s'il y a quelques difficultés, elles seront décidées par des commissaires du Roi; qu'on ne parle point de taxe de vingtième, mais que le clergé donnera sept millions par an par forme de don gratuit, qui leur étoit si cher pour l'apparence de leur privilége. Mais on a ajouté le terme d'*annuel*, qui marque bien une imposition; que, des sept millions, le Roi n'en touchera rien; que trois seront employés à payer les arrérages de tous les emprunts que le clergé a faits en vertu d'arrêts du Conseil, et les quatre autres à rembourser les capitaux, au moyen de quoi l'on compte que le clergé ne devra plus rien dans dix ou douze ans.

D'autres disent qu'on parle bien d'arrangement, mais qu'il n'y a encore rien de décidé. Il est certain que M. le cardinal de La Rochefoucauld, président de la dernière assemblée du clergé, est toujours dans son archevêché de Bourges.

Quoi qu'il en soit, on dit communément qu'il y aura ici une nouvelle assemblée du clergé au mois de septembre; je crois qu'elle ne se tiendra que lorsqu'on sera d'accord sur tous les points.

Le voyage de Compiègne est, dit-on, de cinquante jours, jusqu'au 14 août. Le Roi fera deux voyages à Versailles, de vingt-quatre heures seulement, pour voir madame la Dauphine qui avance dans sa grossesse, et M. le Dauphin fera aussi quelque voyage court à Compiègne pour voir le Roi.

DISCOURS DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT AU ROI, DU 18 JUIN 1751[1].

« Sire,

« Vous avez ordonné, et votre Parlement a obéi. Comptable de sa conduite au plus juste des rois, il ne craint point que les efforts qu'il a faits auprès de Votre Majesté lui soient imputés à défaut de soumission. Il est, Sire, une obéissance primitive à laquelle vous avez voulu qu'il se liât par la foi du serment; c'est de vous représenter ce qu'il croit de l'intérêt de votre service ou du bien de vos sujets toujours inséparable du vôtre. Quand il le sait, loin de manquer à la soumission qu'il vous doit, il vous en donne, au contraire, le témoignage le plus authentique en remplissant un devoir dont vous l'avez chargé, et dont aucune considération particulière ne peut être capable de le détourner.

« Tels sont, Sire, les principes qui, dans tous les temps, ont réglé les démarches de votre Parlement. Sujets soumis, mais sujets fidèles, nous oserons toujours vous présenter la vérité; et pardonnez-nous, Sire, si nous vous disons qu'il est des occasions où la conscience peut exiger de nous de faire céder l'obéissance actuelle à cette obligation primitive que nous avons contractée.

« La vérification du dernier édit envoyé à votre Parlement nous a paru être une de celles où nous avions à balancer ces deux obligations que le devoir nous impose; mais rassurés par votre sagesse, nous n'avons pu douter que, pénétré de l'importance des réflexions que nous mettions sous vos yeux, vous ne prissiez, dès ce moment, les mesures les plus convenables pour prévenir les maux que l'augmentation des dettes de l'État, en temps de paix, nous fait envisager. Bien loin, Sire, d'en contracter de nouvelles, vous vous étiez promis, en

1. Ces discours officiels ne sont presque jamais reproduits dans l'édition in-8. Nous les donnons dans leur intégrité, ne fût-ce que comme un spécimen des harangues d'apparat.

établissant le vingtième, d'éteindre aussi une partie des anciennes, année par année, et vous fîtes espérer à vos sujets que vous les déchargeriez incessamment de cette imposition rigoureuse, en trouvant sur les revenus ordinaires de quoi remplir les vues de prudence et d'arrangement que vous vous étiez promis.

« Projet véritablement digne de votre bonté royale! mais, Sire, les dépenses annuelles sont portées au point que les revenus ordinaires, augmentés non-seulement des impôts qui ont eu lieu pendant la guerre, mais même du vingtième établi pendant la paix, ne peuvent suffire.

« C'est là, Sire, ce qui a déterminé votre Parlement à nous charger de vous supplier, avec les instances les plus respectueuses, d'examiner si, par le retranchement de quelque dépense, il ne seroit pas possible de favoriser l'exécution de ce projet que l'intérêt de votre gloire, le bien de l'État et votre amour pour vos peuples, vous ont inspiré. »

RÉPONSE DU ROI PAR M. LE CHANCELIER.

« Le Roi sera toujours disposé à recevoir favorablement les preuves que son Parlement cherchera à lui donner de son zèle pour son service et le bien de son État; mais Sa Majesté ne peut reconnoître ces sentiments dans la manière dont il a procédé à l'enregistrement de son édit de création de rentes viagères et de rentes sur les postes. Indépendamment des délais apportés à l'exécution de ses ordres réitérés, Sa Majesté a vu avec surprise que dans les délibérations qui ont été prises par son Parlement à l'occasion des enregistrements de cet édit, on y a traité des objets qui y sont étrangers et discuté des matières dont il ne lui appartenoit pas de prendre connoissance. L'intention de Sa Majesté est donc qu'il se renferme uniquement dans l'examen des édits qui lui sont envoyés, sans s'écarter des bornes de l'autorité qu'elle veut bien lui confier.

« Sa Majesté désapprouve formellement que son Parlement ait cherché à faire entendre que les fonds provenant de l'imposition du vingtième étoient employés à d'autres usages que celui auquel Sa Majesté les a originairement destinés, comme s'il étoit permis de lever des doutes sur la fidélité des engagements que Sa Majesté a contractés.

« La simple lecture de l'édit qui ordonne l'établissement de la caisse des amortissements, les dispositions que Sa Majesté a voulu qui y fussent insérées, et leur exécution par les payements faits publiquement jusqu'à ce jour, détruisent tout prétexte à une allégation aussi peu mesurée et à laquelle l'ignorance des faits pourroit seule servir d'excuse, s'il pouvoit y en avoir une en une telle circonstance.

« Les deniers provenant du vingtième ont leur destination pour le remboursement des emprunts faits avant et lors de son établissement. Sa Majesté ne veut rien y changer; l'époque de l'extinction des rentes qu'elle vient de créer est trop éloignée, pour que Sa Majesté ait pensé à y destiner le fond d'une imposition que son affection pour ses peuples lui fera toujours désirer de faire cesser le plus tôt que l'état de ses finances pourra le permettre.

« Si la crainte que le nouvel emprunt ne donnât lieu à quelque discrédit dans les finances de Sa Majesté avoit eu quelque réalité, n'étoit-il pas du devoir de tout bon citoyen de mettre en usage tout ce qui pouvoit tendre à éclaircir le public et à le désabuser d'une idée si fausse. La voix des remontrances et des représentations multipliées n'étoit pas celle que le devoir auroit dû inspirer. Sa Majesté compte qu'à l'avenir son Parlement cherchera à lui prouver son zèle pour son service par des témoignages dont elle ait lieu d'être contente, et dont elle puisse lui marquer sa satisfaction. »

ARRÊTÉ DU 19 JUIN 1751.

La Cour a arrêté qu'il sera fait registre du discours de M. le premier président et de la réponse du Roi, et que la Cour persistant dans son arrêt d'enregistrement du 29 mai et dans son arrêté particulier dudit jour, elle continuera de donner audit seigneur Roi les mêmes preuves du zèle qui l'anime pour son service et pour le bien de l'État, toutes les fois que son devoir et les circonstances l'exigeront.

Juillet.

La Cour et le Roi s'ennuient à Compiègne. — On dit que les affaires du clergé s'embrouillent. — Travaux de l'École-Militaire. — Querelle du Parlement et du Conseil. — Affaire de l'hôpital général. — Nomination de la supérieure. — La dame de Moisan. — Mauvaise administration de l'hôpital. — Règlement. — Arrêt du Conseil; mécontentement du Parlement. — Le Roi nomme une administration nouvelle.

L'on s'ennuie mortellement à Compiègne, et le Roi lui-même, qui est assez disposé à s'ennuyer partout et qui n'a pas la facilité de se dissiper en changeant de lieu et de résidence, comme il peut faire étant à Versailles; il tient ses Conseils, travaille avec ses ministres, et chasse tous les jours plutôt pour aller que pour s'amuser. La comédie y est jouée par une troupe de campagne qui est assez mauvaise.

On dit à présent que les affaires du clergé sont plus embrouillées que jamais, que les députés du clergé ont voulu obtenir qu'on reconnût les biens ecclésiastiques exempts de toute imposition de droit divin, ce qui a indisposé le Roi. On croit pourtant qu'il y aura toujours une assemblée au mois de septembre.

M. le comte d'Argenson, avant le voyage de Compiègne, a été visiter les places de Flandre, d'où il est revenu à Compiègne.

On commence à travailler pour l'établissement de

l'École-Militaire; comme les fonds se font par M. Paris Duverney, cela s'exécute; les plans et les marchés sont faits. On a ouvert des carrières dans plusieurs endroits. M. Duverney fournit lui-même aux entrepreneurs tous les matériaux et même les chevaux pour les voitures. On a acheté le château de Grenelle qui servira de bureau et d'assemblée pour les directeurs et les entrepreneurs.

On a fait des écuries très-considérables dans Vaugirard pour les chevaux et mettre tous les chariots; tout cela représente bien un établissement royal.

La nouvelle la plus intéressante de Paris à présent, est une querelle du Parlement avec le Conseil, dont M. l'archevêque de Paris est la cause, parce qu'il veut se rendre maître de l'administration de l'hôpital général et des hôpitaux qui en dépendent[1].

Cette affaire a commencé il y a près de deux ans, au sujet de la supérieure de l'hôpital général, que M. l'archevêque a voulu ôter de place pour y mettre une veuve qu'il connoît, qui n'a jamais été de l'hôpital, appelée la dame de Moisan[2]. Il proposa la chose dans une assemblée générale, en disant beaucoup de louanges de la dame de Moisan. M. le premier président du Parlement qui est un M. de Maupeou, M. le procureur général, les autres premiers présidents de la Chambre des Comptes et de la Cour des Aides; le lieutenant général de police, le prévôt des marchands; administrateurs, chefs et autres magistrats, faisant dix voix avec l'archevêque, eurent la complaisance de donner dans son avis. L'assemblée étoit composée de vingt-deux administrateurs. M. Quillet de Blaru, ancien avocat au Parlement, et d'une grande réputation à tous égards, qui étoit le doyen des administrateurs du second ordre, fut d'avis con-

1. Ces hôpitaux étaient la Salpêtrière, la Pitié, Bicêtre, les maisons du Saint-Esprit et de Scipion, Sainte-Pélagie, les Enfants-Trouvés et les Enfants-Rouges.

2. Cette femme, nommée Urbine Robin de son nom de famille, était la fille d'un marchand de vin. Moisan était le nom de son second mari.

traire et prit la liberté de remontrer le danger qu'il y auroit dans le changement de la supérieure pour l'administration de cette maison; son avis fut suivi des onze autres administrateurs qui étoient conseillers de Cours souveraines, du Grand-Conseil, de la Cour des Aides et de la Chambre des Comptes, anciens avocats et autres particuliers. Cela faisoit douze voix contre dix. M. l'archevêque se leva et dit que la pluralité des voix ne faisoit rien et qu'il falloit écrire ce qui avoit été arrêté. Les premiers magistrats le souffrirent, les autres administrateurs se retirèrent et surtout les avocats qui ne voulurent plus retourner au bureau. Cela a fait de la brouillerie qui a duré du temps; mais enfin la dame de Moisan a été mise en place de supérieure de la main de l'archevêque. Il est constant et c'est le bruit commun, que cette femme a été longtemps m..... dans le faubourg Saint-Germain. Les mauvaises langues ne manquent pas de dire qu'elle n'a pas tout à fait oublié son métier.

Ce fait n'est pas vrai, mais ce n'est pas ordinairement une vestale qui devient supérieure de l'hôpital général.

Quoi qu'il en soit, cela a causé du désordre dans la maison de l'hôpital, et l'administration alloit très-mal. Il a fallu que le Parlement, qui a la grande direction, en prît connoissance. On a nommé deux conseillers de Grand'Chambre : M. de Montholon et M. Thomé, pour faire la visite de la maison et se faire rendre compte. On a trouvé les choses en assez mauvais ordre; il se trouve que l'hôpital qui a cependant de gros revenus, doit douze à quinze cent mille livres; d'autres disent trois millions cinq mille livres. On dit même qu'il n'y avoit de provision de blé que pour trois jours, et cet hôpital est chargé, tant pour la maison principale que pour celles qui en dépendent, de la nourriture de plus de douze mille personnes.

Les commissaires ont rendu compte de leur visite au

Parlement. On a songé aux remèdes pour la conservation d'un établissement aussi considérable et aussi intéressant; mais l'archevêque avoit toujours le dessein de dominer et de se rendre maître.

Après cette visite, le Parlement a rendu arrêt, par lequel il a cassé l'élection de la dame de Moisan comme nulle, et ordonné qu'il sera procédé à une nouvelle élection, dans la forme ordinaire, dans laquelle ladite dame de Moisan pourroit être élue. Cet arrêt est du 20 juillet.

Il faut dire aussi qu'il y a un certain nombre d'ecclésiastiques[1] dans cette maison, à la tête desquels est un recteur, tant pour le service divin que pour les sacrements et les instructions des pauvres. Ces prêtres jusqu'ici avoient été nommés et choisis par tous les administrateurs en corps. Il y a eu, tant contre la supérieure déplacée que contre une partie des prêtres, quelque soupçon de jansénisme de la part de l'archevêque; car il faut que le jansénisme entre toujours pour quelque chose dans les événements.

Cela a fait que M. l'archevêque a voulu être maître de la nomination et de la déposition des prêtres, et que cela lui a servi de prétexte pour suivre cette affaire en Cour, où il a demandé une déclaration pour servir à l'avenir de règlement dans les hôpitaux.

On dit que M. de Maupeou, premier président, qui n'a plus à présent d'espérance pour la place de chancelier, ni par conséquent tant de politique à garder, a voulu s'opposer un peu aux desseins de M. l'archevêque, et que M. de Lamoignon, chancelier, a dit à M. le premier président de lui laisser obtenir sa déclaration, ainsi qu'il le vouloit, puisque le Parlement seroit toujours le maître et en état d'y remédier lors de

1. L'administration spirituelle était placée sous la direction d'un recteur et de vingt-deux prêtres répartis entre les diverses maisons dont se composait l'hôpital général. DE LA VILLEGILLE.

l'enregistrement. On dit ce fait; savoir s'il est vrai.

En conséquence, l'archevêque de Paris a obtenu une déclaration du Roi, au mois de mars dernier, contenant dix-huit articles pour le règlement de l'administration de l'hôpital général de Paris.

Cette déclaration a été envoyée au Parlement pour l'enregistrement. Le Parlement a nommé huit conseillers de Grand'Chambre, et deux de chaque Chambre, pour examiner cette déclaration et les règlements qui y sont établis. On y a aisément connu le projet de supériorité, en faveur de l'archevêque de Paris, sur tous les autres chefs; tandis que dans l'origine, le premier président et le procureur général étoient les chefs et les seuls directeurs de l'administration temporelle.

Le travail de messieurs les commissaires de la Cour a duré du temps, et ils ont rapporté leur ouvrage aux Chambres assemblées, le 20 de ce mois de juillet, ce qui a duré depuis le matin jusqu'à près de neuf heures du soir. Et la Cour a enregistré ladite déclaration, aux charges, restrictions et modifications contenues dans l'arrêt d'enregistrement.

Mais ces restrictions sont si considérables, qu'on dit que des dix-huit articles il n'y en a pas un qui ne soit changé et rectifié; on ne sait point sur quoi cela tombe, parce que la déclaration et l'arrêt d'enregistrement ont été imprimés par l'imprimeur du Parlement; mais sans aucun détail des changements.

On dit entre autres que, sur l'article seize, qui nomme douze directeurs, le Parlement l'a changé et a rétabli tous les anciens directeurs, entre autres les anciens avocats, comme MM. de Blaru, Arrault, Visinier, Merlet. Or, le Roi ne veut point de tous ces avocats. M. Arrault, qui n'a point fait la profession d'avocat, faisoit toute l'administration de l'intérieur; il peut être un peu janséniste; il a eu quelque démêlé avec l'archevêque, et l'on croit qu'il a donné lieu à la brouillerie.

Cette conduite du Parlement n'a pas plu apparemment à la Cour. Le lendemain, mercredi, il y a eu un arrêt du Conseil, qui, sans avoir égard aux charges, restrictions et modifications portées par l'arrêt, ordonne que la déclaration sera exécutée selon sa forme et teneur, et, en cas de contestation, sur aucun desdits règlements, Le Roi s'en réserve la connoissance.

Voilà ce que l'on dit de l'arrêt du Conseil; car il n'est point imprimé, ou du moins on ne le trouve point entre les mains des colporteurs.

On dit aussi que le Parlement a été outré de cet arrêt du Conseil, après toutes les peines qu'il s'est données pour travailler à ces règlements et à les rectifier apparemment, suivant les anciens usages et pour le bien de la chose. On dit même que le Parlement, piqué de la préférence que l'on donne ici à l'archevêque de Paris, veut en avoir raison; d'autant qu'il ne s'agit point ici d'objet qui touche directement l'autorité du Roi, mais d'une affaire particulière, qui est l'administration d'un hôpital.

Par la déclaration du Roi, on a nommé pour les directeurs et administateurs électifs, sept de ceux qui l'étoient anciennement, et cinq nouveaux; de tous lesquels il n'y a pas un ancien avocat, lesquels se sont retirés dès 1749, dans le commencement de la dispute.

Les administrateurs de droit ont été, dans l'établissement, le premier président et le procureur général du Parlement. On y a ajouté ensuite l'archevêque de Paris, et depuis, les premiers présidents de la Chambre des Comptes et de la Cour des Aides, le lieutenant général de police et le prévôt des marchands.

Voilà où en est cette affaire, qui fait du bruit. Il doit y avoir, le samedi 31 de ce mois, une assemblée générale du bureau de l'hôpital général, chez M. l'archevêque de Paris. On ne sait point quel parti prendront à cet égard messieurs du Parlement qui ne reconnoissent point les arrêts du Conseil.

cette déclaration est l'ouvrage de M. le chancelier et de M. l'archevêque, et que M. le chancelier est haut et entêté dans ses opinions.

En vertu de l'arrêté du 2 août, M. le procureur général a convoqué l'assemblée de l'hôpital et a fait avertir, en effet, tous les administrateurs, avocats et autres. Le Parlement même avoit chargé deux des anciens de lui rendre compte de ce qui se seroit passé en l'absence de M. le premier président et du procureur général, mais ceux qui s'y sont trouvés n'ont voulu rien faire.

Il y a eu aussi une assemblée convoquée depuis chez M. l'archevêque. Les administrateurs, au nombre de dix ou douze, s'y sont trouvés et ont attendu plus d'une heure dans la chambre destinée pour cela. Mais ni l'archevêque, ni aucun des chefs n'ayant paru, tous ces administrateurs se sont retirés.

M. le premier président et M. le procureur général ont eu une audience du Roi, le mercredi 4 août, à Compiègne.

DISCOURS DU ROI.

« Je vous ai mandés pour vous dire que je suis très-mécontent des arrêts que mon Parlement a rendus à l'occasion de ma déclaration du 24 mars dernier. Je défends qu'ils soient exécutés, et je veux que ma déclaration le soit purement et simplement. J'ordonne que l'hôpital général soit régi, à l'avenir, et administré par les directeurs que j'ai nommés seulement, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns autres des anciens directeurs puissent être appelés et admis à cette administration. »

On dit que M. le premier président a supplié le Roi de lui faire donner sa réponse par écrit, pour en rendre compte à la Compagnie sans en changer les termes, et qu'il a dit au Roi que Sa Majesté donnoit par là une nouvelle forme à l'administration de l'hôpital général,

qu'il souhaitoit que cela n'eût aucune mauvaise suite. Ils sont revenus sur-le-champ en poste à Paris, où ils sont arrivés à dix heures du soir. Le lendemain matin, jeudi 5 août, les Chambres ont été assemblées, à qui on a rendu compte du discours du Roi, qui a paru sec et absolu. On a délibéré en conséquence.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DU JEUDI 5 AOUT.

« La Cour a arrêté qu'il sera fait au Roi une députation, en la forme ordinaire, c'est-à-dire grande députation, composée de trente-deux ou trente-six personnes, tant de la Grand'Chambre que des Enquêtes, pour exprimer audit seigneur Roi la douleur dont son Parlement est pénétré, de voir que les démarches qu'il fait en toute occasion pour remplir ses devoirs et maintenir les règles ont le malheur de lui déplaire, comme aussi pour lui représenter, de la manière la plus forte, que les édits et déclarations ne peuvent être exécutés que conformément aux arrêts d'enregistrement; que les modifications portées par lesdits arrêts en font essentiellement partie, et en sont inséparables, suivant les anciennes maximes du royaume et les lois fondamentales de l'État; qu'au surplus, les modifications portées dans l'arrêt d'enregistrement de la déclaration du 24 mars dernier ne font que rappeler les édits, déclarations et règlements concernant ledit hôpital et autres lois du royaume; lesquelles tendent toutes à la faire exécuter de la seule façon dont elle doit l'être, à conserver les droits et l'indépendance de la couronne dudit seigneur Roi, à rétablir le bon ordre dans ledit hôpital, à ranimer la charité et la confiance des sujets du Roi et notamment de ceux qui se destinent au service des hôpitaux, et à prévenir les inconvénients et le désordre dans l'administration, qui peuvent résulter de l'exécution pure et simple de ladite déclaration. »

Cet arrêté fait grand bruit dans Paris, parce qu'il

touche une grande question sur le fait des enregistrements. On trouve mauvais qu'on dépouille le Parlement d'une administration qui le regarde essentiellement, d'autant qu'on ne pense pas avantageusement de l'archevêque, non pas par rapport à ses mœurs, car on n'en dit rien, mais sur ses talents, son esprit et sa grande déférence pour M. Boyer, ancien évêque de Mirepoix, contre tout homme soupçonné de jansénisme.

Mais on doute que le Parlement réussisse dans cette affaire : 1° par la grande prévention du Roi contre tout ce qu'on appelle janséniste ; il les a en horreur ; 2° par l'attention des ministres à abaisser son autorité autant qu'il est possible.

Mais le Parlement ne s'est pas ici bien conduit, et il y a une première faute du premier président et du procureur général, dans l'origine, en 1749, lorsque l'archevêque a fait ordonner l'élection de la dame de Moisan.

Il y avoit douze voix contre dix pour conserver la sœur Michel, qui exerçoit la place de supérieure. Rien ne doit se décider au bureau qu'à la pluralité des voix, et tous les administrateurs, tels qu'ils soient, ayant une fois prêté serment, sont et doivent être égaux dans l'assemblée.

Les premiers magistrats ont déféré par complaisance à M. l'archevêque, et ils ont violé les règles en laissant l'archevêque maître de ce qu'il avoit entrepris ; cela vient du caractère de supériorité des magistrats en chef, qui se croient déshonorés de déférer à l'avis d'avocats et autres administrateurs électifs. M. le premier président, qui auroit dû le premier réclamer les règles des assemblées, en est la dupe, et n'a pas prévu que l'archevêque vouloit se rendre maître absolu, même au-dessus du Parlement.

La seconde faute du Parlement est dans l'enregistrement de la déclaration du 24 mars, avec leurs modifications. Sentant le vice ou les inconvénients de cette

déclaration, ils devoient simplement refuser de l'enregistrer. S'il y avoit eu un ordre du Roi, ils l'auroient enregistrée de l'exprès commandement du Roi; ils se conservoient leur droit sans se compromettre.

Mais suivant leur enregistrement et par leurs modifications, ils ont fait une nouvelle déclaration en changeant et rectifiant tous les articles. L'autorité du Parlement ne va pas jusqu'à faire des lois, le Roi est le seul législateur dans son royaume.

L'article 2 du titre premier de l'ordonnance de 1667 ordonne à toutes les Cours du Parlement et autres de procéder incessamment à la publication et enregistrement des ordonnances, édits, déclarations, aussitôt qu'elles leur auront été envoyées sans retardement. L'article 5 ordonne qu'elles seront tenues de représenter au Roi ce qu'elles jugeront à propos dans la huitaine, après la délibération; après lequel temps, elles seront tenues pour publiées, en conséquence, gardées et observées et envoyées par les procureurs généraux pour être exécutées.

Cela signifie qu'on n'enregistrera d'abord que dans la huitaine. Avant de faire publier et afficher, la Cour fera des représentations auxquelles le Roi aura égard, s'il le juge à propos, et qu'en cas qu'il persiste, la loi sera publiée telle qu'elle est.

C'est ici ce qu'on n'a pas fait; on a enregistré, mais en même (*temps*) on a changé et détruit la déclaration. On n'obligera pas le Roi à donner une déclaration nouvelle. Il donnera plutôt des lettres patentes sur l'arrêt du Conseil, avec ordre de les enregistrer.

Cela est embarqué de façon que cela forme affaire intéressante[1], et pour l'autorité du Roi et pour le droit

1. Voici comment Voltaire résume toute cette affaire :

Une place de supérieure dans l'hôpital des filles acheva d'allumer la discorde. L'archevêque voulut seul nommer à cette place ; le Parlement de Paris s'y opposa ; et le Roi ayant jugé en faveur du prélat, le Parlement cessa de faire ses fonctions et de rendre la justice : il fallut que le Roi envoyât par ses

de forme, d'enregistrement et de publication du Parlement.

Sur le dernier arrêté, au sujet de la députation solennelle, le Roi a fait dire au Parlement, qu'il lui donneroit ses ordres à son retour de Compiègne.

On ne considère pas trop, à ce qu'il paroît, M. le chancelier de Lamoignon, car ceci a donné lieu à un brocard qui court dans Paris. On dit que le Roi lui a demandé ce que c'étoit que cette députation du Parlement dans la forme ordinaire; à quoi M. le chancelier a répondu qu'il y avoit si longtemps qu'il étoit sorti du palais qu'il ne s'en ressouvenoit pas; lui, qui a été néanmoins fort longtemps avocat général et plus de six ans en place de président à mortier, et que le Roi lui a répondu : — Eh bien, je vais vous l'apprendre, monsieur le chancelier, je m'en ressouviens mieux que vous. Il y a tant de présidents et de conseillers de Grand'Chambre et tant des Enquêtes. — Que cela soit vrai ou non, cela est toujours fort désagréable pour M. de Lamoignon.

La Reine est revenue de Compiègne, lundi 9 de ce mois; elle a passé à Neuilly, au lieu d'entrer par la porte Maillot dans le bois de Boulogne, pour voir la maison que fait bâtir M. le comte d'Argenson, ministre de la guerre, et de beaux jardins qu'il a faits d'abord sur la rivière[1]. La Reine a trouvé cela beau, elle l'a dit

mousquetaires, à chaque membre de ce tribunal, des lettres de cachet portant ordre de reprendre leurs fonctions, sous peine de désobéissance.

Les Chambres siégèrent donc comme de coutume; mais quand il fallut plaider, il ne se trouva point d'avocats. Ce temps ressemblait en quelque manière au temps de la Fronde; mais, dépouillé des horreurs de la guerre civile, il ne se montrait que sous une forme susceptible de ridicule.

Ce ridicule était pourtant embarrassant. Le Roi résolut d'éteindre par sa modération ce feu qui faisait craindre un incendie; il exhorta le clergé à ne point user de rigueurs dangereuses : le Parlement reprit ses fonctions. — Les mêmes faits sont racontés avec grands détails dans les *Nouvelles ecclésiastiques* du 12 juin, 6, 13 et 20 novembre 1751.

1. Cette maison est située sur la rive gauche de la Seine, près du pont de Neuilly.

même à Mademoiselle, princesse du sang, qui l'attendoit à son passage, dans le bois de Boulogne, à près de huit heures du soir, et qui l'a fait arrêter un demi-quart d'heure, pour causer à sa portière.

Le Roi est revenu de Compiègne, mardi 10 au soir, à la Muette, dans le bois de Boulogne; il y a passé le mercredi 11, et a chassé, l'après-midi, dans la plaine, derrière la Muette et les murs du bois de Boulogne, aux perdreaux, à pied, et le soir il devoit aller, après souper, à Versailles; en sorte que le Parlement pourra avoir de ses nouvelles le 12 ou le 13, à moins qu'on veuille traîner cette affaire, pour laisser couler le mois d'août et ne pas interrompre l'expédition des procès sur la fin du Parlement.

Le 2 de ce mois, il y a eu à Paris, entre minuit et une heure, un orage très-considérable de plusieurs tonnerres, de pluie violente, et d'un très-grand vent. Heureusement que le grand ouragan, qui venoit du midi, n'a pas été dans sa force sur Paris où il ne seroit guère resté de cheminées. Le grand vent a été vraisemblablement sur le bois de Boulogne. Tout y est jonché de branches d'arbres rompues. Mais dans une infinité d'endroits et surtout aux environs de la porte de Longchamp, on ne trouve que des arbres fracassés, brisés par la moitié et renversés par terre; il y en a même de déracinés. J'en ai mesuré un de ces derniers qui a plus de six pieds de tour. On n'y a jamais vu un pareil ravage. Cela est si considérable, que les officiers des eaux et forêts y sont venus, le 10, pour marquer tous les arbres cassés et renversés.

Pour revenir au Parlement, il semble, depuis un temps, qu'on cherche à l'abaisser et les autres Cours en sont flattées, telles que le Grand-Conseil, la Chambre des Comptes et la Cour des Aides, qui souffroient impatiemment cette supériorité que le Parlement s'attribuoit par la qualité de la Chambre des pairs de France, par l'ap-

pareil des lits de justice qui s'y tiennent et par ce droit d'enregistrement, qui lui donnoit la liberté de prendre part pour ainsi dire au ministère et aux affaires d'État, soit en refusant d'enregistrer, soit en faisant des remontrances.

Cet affoiblissement se voit par le prix des charges : elles sont taxées à cent mille livres. Il falloit, il y a cinquante ans, consigner cent mille livres au trésor royal dix ans avant, pour avoir une charge à son tour. Il y avoit des anciens conseillers de Grand'Chambre qui avoient acheté, il y a environ quatre-vingts ans, leurs charges plus de cent cinquante mille livres, où l'écu étoit à trois livres, c'est-à-dire à vingt-sept livres le marc d'argent[1]. Aujourd'hui, les charges de conseiller au Parlement sont à trente-quatre mille livres, et il y en a plusieurs à vendre; il en coûte huit mille pour réception : en sorte qu'un père qui veut donner à un fils l'établissement le plus honorable pour un bourgeois qui prend le parti de la robe, le fait pour quarante deux mille livres, et il trouve également un bon mariage.

J'étois surpris de cette médiocrité du prix et qu'il restât des charges à vendre. Dans ce temps-ci, où l'ambition est plus marquée que jamais, chacun ne cherche qu'à sortir de son état et à s'élever; or il y a eu nombre de fortunes inconnues pendant les dix années de la dernière guerre, qui mettent des gens de peu de chose en état d'établir des enfants ou des neveux.

On me répondit que cela provenoit :

1° De ce que le Parlement a été barré dans ses arrêtés, et pour ainsi dire un peu maltraité de la part du ministère depuis longtemps, tant dans les affaires du jansénisme qu'autres affaires publiques.

1. Exactement à vingt-sept livres treize sols douze vingt-troisièmes. A l'époque où écrivait Barbier, la valeur du marc d'argent était à trente et une livres douze sols trois deniers trois onzièmes, par un arrêt du conseil d'État du 20 mars 1703; elle est aujourd'hui de cinquante-quatre francs.

DE LA VILLEGILLE.

2° Des dérangements de plusieurs jeunes conseillers que l'on a obligés de se défaire de leurs charges pour leur mauvaise conduite.

3° De ce que ces charges ne rapportent rien, qu'elles demandent néanmoins un état, qu'on n'y gagne quelque chose qu'après vingt ans de service dans les Chambres, et après trente ans au moins pour venir à la Grand'-Chambre, et même que pour le gain, qui est de trois mille livres par an dans les Chambres des Enquêtes, et de sept ou huit mille livres à la Grand'Chambre, il faut beaucoup travailler et avec peine[1].

4° De ce que l'augmentation du luxe et celle même des dépenses ordinaires de plus d'un grand tiers, par la cherté de tout à cause des droits, ne s'accommodent pas de cet état infructueux, ce qui fait que tous les jeunes gens, qui naturellement n'aiment point le travail, se jettent dans les emplois et dans les finances; d'autant que le métier de financier, qui étoit autrefois méprisé, devient à présent un état réglé. Les places de fermier général se donnent en survivance, se promettent d'avance pour les premières vacantes par des *bons* du Roi, de manière que voilà plusieurs fermiers généraux qui ont épousé des filles de grande maison : une fille de la maison de La Tour du Pin; cette dernière, de Lorraine, mariée à M. de La Garde et autres[2].

5° La robe tombera en discrédit par tous les avantages et prérogatives que l'on accorde à l'état militaire.

Enfin, la dernière charge de conseiller au Châtelet, qui étoit de trente mille livres il y a vingt ans, et que j'ai vue bien plus chère dans ma jeunesse, a été vendue cinq mille livres; c'est néanmoins une fort jolie charge pour des fils de marchands et autres bourgeois de

1. Ce gain de huit mille livres aux Enquêtes étoit fort rare, si jamais il a eu lieu. Très-certainement, quand j'ai siégé à la Grand'Chambre, ma charge ne m'a jamais rapporté huit mille livres. *(Note de Barbier d'Increville.)*

2. Barbier se trompe sans doute ici et veut parler de mademoiselle de Ligneville, dont il a rapporté le mariage précédemment.

cette espèce, et la réception est de sept mille livres.

Voilà le changement dans les charges qui ne produisent rien, car les charges de la Chambre des Comptes se soutiennent bien et sont même augmentées. Une charge de maître des Comptes est de cent cinquante mille livres; celle d'auditeur des Comptes, que j'ai vue autrefois à cinquante mille livres, est de soixante-dix à quatre-vingts, encore n'y entre pas qui veut. Le premier président Nicolaï est difficile pour l'agrément, et les fils de maîtres ont la préférence; la raison est que ces charges, qui forment un établissement, rapportent au moins le denier de l'argent.

Les charges de la Cour des Aides se soutiennent un peu quoique diminuées : les charges de présidents valent environ quatre-vingt mille livres et rapportent trois mille cinq cents livres par an, celles de conseillers quarante-cinq mille livres et rapportent quatorze ou quinze cents livres.

Les charges de maîtres des Requêtes, qui ne rapportent rien à la vérité, mais qui d'un autre côté sont les charges à la mode pour être en Cour, approcher des ministres pour avoir des bureaux, des intendances de provinces, et pour pouvoir parvenir aux grandes places de conseillers d'État et même plus haut, ne valent pas au plus quatre-vingt mille livres. Je les ai vues à cent vingt, cent quarante mille livres.

Voilà donc le changement en général dans les charges de robe.

Mais je m'étonne, par rapport aux charges du Parlement, qu'étant à si bas prix, de trente-quatre mille livres, le Roi n'en ait pas supprimé plusieurs dans chaque Chambre des Enquêtes, principalement en les remboursant sur le pied de la dernière vendue, soit pour en diminuer le nombre qui est trop grand, soit pour être en état d'en créer dans une guerre à une finance bien plus haute; peut-être cela paroît-il un trop petit objet, et

qu'on aime mieux les laisser tomber d'elles-mêmes, ce qui en diminue le crédit.

Le Roi a envoyé ses ordres au Parlement vendredi 13 août, et il y a eu assemblée des Chambres, pour recevoir à Versailles la députation solennelle, lundi 16, à neuf heures du matin.

Il y a eu des gens à Paris affectionnés au Parlement et en relation avec quelques-uns de la compagnie, qui ont fait imprimer secrètement l'arrêt du Parlement du 20 juillet 1751[1], portant l'enregistrement de la déclaration du 24 mars, avec toutes les modifications, et un ouvrage in-4° intitulé *Précis des motifs des modifications du Parlement*[2], que j'ai eu bien de la peine à avoir.

Messieurs les gens du Roi ont dénoncé à la Cour ces deux imprimés, comme l'étant sans nom d'auteur et d'imprimeur[3], et, par conséquent, contre les ordonnances, et dans l'assemblée du vendredi 13 août, ils ont été imprimés par arrêt; lequel a été crié et publié dans les rues.

J'ai cru que cette conduite du Parlement annonçoit quelque adoucissement, voulant marquer par là qu'ils ne vouloient pas autoriser ces écrits.

Lundi 16 août, Messieurs du Parlement sont partis par députation, à six heures du matin, au nombre de trente-six ou trente-huit, dont étoient le premier président, tous les présidents à mortier et des conseillers de Grand'Chambre, Enquêtes et Requêtes.

1. Sous ce titre : *Extrait des registres du Parlement du 20 juillet 1751*, 4 pages in-4.

2. Voici le titre exact, d'après M. de La Villegille : *Précis des modifications contenues dans l'arrêt d'enregistrement du 20 juillet 1751. Déclaration du 24 mars précédent.* In-4 de 14 pages.

3. Le sieur Butard, libraire, et la dame Vilette, femme d'un autre libraire, soupçonnés d'avoir eu part à l'impression de ce *Précis*, furent conduits à la Bastille. DE LA VILLEGILLE.

DISCOURS ET REMONTRANCES AU ROI PAR MESSIEURS LES DÉPUTÉS DU PARLEMENT.

Sire,

L'observation des lois est l'affermissement des empires, de là cette sage économie du gouvernement monarchique; c'est celui sous lequel nous avons le bonheur de vivre, où le souverain, source de toute puissance, veut bien se lier lui-même en établissant des puissances secondes qui, par leur constitution, sont chargées du dépôt des lois et d'en maintenir l'exécution.

C'est à votre Parlement, Sire, que ce droit a été dévolu dans la succession des temps; c'est lui qui, par les principes de son institution, est chargé de ces importantes fonctions. Et par où pourroit-il mieux espérer de plaire à son Roi, qu'en remplissant ce devoir dans toute son étendue, qu'en rappelant la règle en toute occasion, sans acception de personne et sans permettre qu'on la fasse plier sous quelque prétexte que ce puisse être? Ce grand motif est le seul qui dirige et conduit toutes nos démarches. Quelle est donc notre infortune de voir qu'elles aient si souvent le malheur de vous déplaire; c'est ce que nous éprouvons encore dans l'occasion présente.

Vous nous envoyez, Sire, une déclaration contenant un règlement pour l'hôpital général: nous commençons par nous instruire de ce qui a donné lieu à ce nouveau règlement, et de ce qui peut avoir causé le trouble d'une administration qui s'étoit soutenue heureusement depuis près de cent années, à la faveur des lois portées par son édit d'établissement.

Nous apprenons que le dérangement est venu à l'occasion d'une délibération arrêtée contre la première des règles de toute compagnie, où l'on a conclu avec affectation contre la pluralité des suffrages. Dans l'examen que nous faisons ensuite de la déclaration, nous trou-

vons dans ses dispositions qu'aucune ne va à réparer le mal; que quelques-unes peuvent avoir des inconvénients préjudiciables au bien de l'hôpital; d'autres, enfin, où vous paraissez vous dépouiller d'un droit qui vous appartient à titre de Roi, et dont nul autre ne peut jamais jouir que précairement et sous le bénéfice de votre concession royale.

Dans ces circonstances, pour donner des marques de notre déférence à vos volontés, nous enregistrons, mais nous apposons en même temps à notre enregistrement les modifications que nous croyons nécessaires, pour prévenir les inconvénients et le désordre qui pourroient résulter de l'exécution pure et simple de la déclaration; modifications, au surplus, qui ne font que rappeler les édits, déclarations et règlements concernant l'hôpital et autres lois publiques du royaume, qui toutes tendent à conserver les droits de Votre Majesté, à rétablir le bon ordre de l'hôpital, à ranimer la charité et la confiance de vos sujets, singulièrement de ceux qui, sans objet d'intérêt ni de récompense telle qu'elle puisse être, se destinent à sacrifier leur travail et leurs jours au bien des pauvres.

Après une conduite si sage et si mesurée, votre Parlement pouvoit-il s'attendre aux ordres qu'il a reçus de Votre Majesté dans une forme inusitée? Vous lui défendez de faire exécuter ses arrêts, vous voulez que votre déclaration soit exécutée purement et simplement.

Qu'il nous soit permis de vous représenter que les modifications apposées aux arrêts d'enregistrement deviennent nécessairement partie intégrante de l'enregistrement même, solennité qui est essentielle pour établir une loi publique dans le royaume, que nous sommes bien convaincus, Sire, que vous jugez nécessaire; puisque telle est la loi de l'État, loi qui, loin de diminuer votre autorité, en est au contraire le plus ferme appui; qui, excluant toute idée de contrainte, vous assure la

plus entière obéissance de la part de vos sujets, et qui, vous donnant leurs cœurs, étend votre empire jusque sur leur volonté.

Ayant été introduits à l'audience, M. le premier président a fait ce discours qui, dit-on, a ennuyé le Roi.

RÉPONSE DU ROI AUX DÉPUTÉS DU PARLEMENT, LE 16 AOUT 1751.

« La soumission est le premier devoir de mes sujets, « c'est à mon Parlement à donner l'exemple de cette loi « fondamentale de mon royaume.

« Lorsque je lui ai permis de me faire des remon- « trances sur les édits et déclarations que je lui envoie « pour enregistrer, je ne lui ai point donné le pouvoir « de les anéantir ou altérer sous prétexte de les modi- « fier.

« Je ne refuserai point d'écouter les représentations « qui me seront faites, lorsqu'elles n'auront pour objet « effectif que le bien de mes sujets, l'ordre public et « l'indépendance de ma couronne.

« J'entends que ma déclaration, du 24 mars dernier, « soit enregistrée purement et simplement; j'enverrai à « cet effet mes ordres à mon Parlement. »

Le Parlement s'est retiré fort mécontent; ils sont revenus le soir chez le premier président, ou du moins tous les présidents à mortier, pour conférer, d'autant qu'il y avoit une grande fermentation et beaucoup de vivacité dans tous les députés.

Mardi 17, le Roi a envoyé au Parlement l'arrêt du Conseil, qui casse et annule les modifications, avec des lettres-patentes, portant jussion de procéder à l'enregistrement pur et simple.

Le Parlement a nommé des commissaires pour examiner les lettres-patentes et en rendre compte à la compagnie, c'est la forme ordinaire.

Mercredi, on a plaidé une grande affaire à la Grand'-

Chambre, pour une substitution de M. Croizat, dans laquelle M. d'Ormesson, avocat général, a parlé jusqu'à midi et demi; en sorte que le Parlement, qui devoit s'assembler à onze heures, ne l'a été qu'à trois heures, et ces messieurs ne sont sortis aujourd'hui du Palais qu'à plus de huit heures du soir.

Apparemment qu'il y a eu de grands débats; mais il est difficile qu'il en sorte autrement que par l'obéissance et l'enregistrement. Tout le monde convient que ceci porte un furieux coup à la prétendue autorité du Parlement, qui s'est jeté lui-même dans cet embarras par ces modifications qui lui ont donné bien du travail. On dit que M. de Nicolaï, premier président de la Chambre des Comptes, qui en veut au Parlement sur les droits de sa Chambre[1], a poussé M. le chancelier de Lamoignon, son oncle, dans tout ceci : d'un autre côté, l'archevêque, les jésuites, qui n'aiment point le Parlement pour d'anciennes raisons, entre autres pour le jansénisme qu'il a toujours un peu protégé.

L'embarras ici est l'arrêt qui est à faire, qui doit détruire celui du 20 juillet, et qui nécessairement doit être publié pour apprendre au public le changement et l'exécution pure et simple de la déclaration du Roi pour les hôpitaux, du 24 mars dernier; ce sont ordinairement les petites affaires qui entraînent souvent les plus grands inconvénients.

Dimanche 15 de ce mois, le Roi a fait ministres d'État M. le comte de Saint-Florentin, secrétaire d'État, et M. Rouillé, secrétaire d'État de la marine; la veille, samedi, M. le comte de Saint-Florentin avoit soupé avec le Roi et madame la marquise sans qu'on lui eût parlé de rien. Le dimanche, après la messe, M. le comte de Saint-Florentin alla faire sa cour au Roi, et, lorsqu'il vouloit s'en aller, le Roi lui dit : « Vous n'avez que faire

1. Au sujet de l'opposition qu'il avait faite à la présentation des lettres du chancelier de Lamoignon. DE LA VILLEGILLE.

de sortir, parce que le conseil d'État va se tenir. » Il n'y a point d'autre formalité pour être ministre d'État; et, quand il fut question de prendre place, le Roi dit en riant à M. d'Argenson : Descendez d'un rang, parce que M. le comte de Saint-Florentin, comme le plus ancien des secrétaires d'État, est le premier après M. le garde des sceaux de Machault, qui est ministre et qui l'étoit avant d'être garde des sceaux; car le chancelier n'est pas du conseil d'État.

Vendredi 20 août, les Chambres se sont assemblées, au sujet de la réponse du Roi et des lettres de jussion.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DU 20 AOUT 1751.

« A été arrêté qu'il sera fait de très-humbles et très-respectueuses remontrances au Roi, pour lui représenter les justes motifs des deux arrêts rendus le 20 juillet dernier, et pour supplier ledit seigneur Roi de vouloir bien se rappeler que c'est son Parlement qui, dans tous les temps, a appris à ses sujets, par son exemple et par ses arrêts, la soumission qui lui est due; que la vraie fidélité, la vraie obéissance de son Parlement, consiste à ne jamais consentir à rien qui soit opposé à l'ordre public, aux lois, aux maximes du royaume et aux droits de la souveraineté; que la déclaration du 24 mars dernier blesse les droits qui appartiennent au Roi, et comme fondateur de l'hôpital et comme souverain; qu'il n'est presque point de dispositions dans ladite déclaration qui ne tendent à anéantir les lois par lesquelles l'hôpital général a été régi depuis son établissement, et à détruire l'ordre et l'économie de l'administration qui le fait subsister depuis près de cent ans; que son Parlement ose le supplier de ne point imputer à désobéissance s'il ne peut procéder à l'enregistrement pur et simple d'une déclaration, dont l'exécution entraîneroit la ruine d'un établissement aussi intéressant pour ses sujets et pour l'ordre public. »

L'on voit, par cet arrêté, combien les esprits sont échauffés; le coup est hardi. Voici un refus formel d'enregistrer, malgré les ordres donnés verbalement par le Roi et les lettres de jussion. Il s'agit de savoir à présent, en bonne politique et indépendamment du fond de l'affaire et de la justice des modifications, s'il convient au Roi de reculer et de déférer à cette opiniâtreté du Parlement. Il est ici question d'un droit d'autorité entre le Roi et son Parlement, tous les termes de ses remontrances sont à considérer. Il prétend que les rois lui ont accordé le droit d'arrêter la loi du prince, de la corriger et de la changer toutes les fois qu'elle lui paroîtra contraire à l'ordre public, au bien de l'État, suivant le point de vue dont le Parlement envisagera la loi, et néanmoins le Parlement ne prouve, par aucun exemple dans les remontrances de ses députés, qu'il ait ce droit.

Depuis cet arrêté, tout est tranquille. Le Parlement a travaillé à son ordinaire aux affaires du Palais. Il y a eu des fêtes; du côté de la Cour, il ne paroît non plus aucun mouvement, peut-être par politique, pour laisser le cours aux affaires publiques sur une fin du Parlement[1].

Aujourd'hui 27 août, les Chambres ont été assemblées, mais uniquement pour les dispenses d'un conseiller, et il n'a été question de quoi que ce soit. Il y a apparence qu'on a travaillé lentement à faire des remontrances; mais les gens du Roi ne sont point encore chargés d'aller à Versailles demander un jour pour les présenter.

On dit, dans Paris, qu'on croit que le Roi s'adoucit; qu'il y a en Cour bien des gens disposés à lui parler favorablement pour le Parlement. Si cela étoit, le coup retomberoit sur M. le chancelier de Lamoignon, que l'on regarde comme la seule cause de toute cette brouillerie.

1. C'est-à-dire au moment où vont commencer les vacances du Parlement.

Samedi 28, les Chambres ont été assemblées pour lire les remontrances.

Dimanche 29, les gens du Roi ont été demander jour au Roi pour lui porter les remontrances, qui a indiqué le lendemain lundi pour les recevoir par M. le premier président, M. le président Molé et M. le président de Novion seulement.

Lundi 30, ils se sont rendus apparemment à Choisy, sur les onze heures du matin, d'autant que le Roi y est sûrement du dimanche au soir. Ils ont été reçus bien plus doucement qu'on ne s'y attendoit. Le Roi leur a dit qu'il vouloit bien recevoir les remontrances de son Parlement, qu'il les feroit examiner dans son conseil et qu'il leur feroit savoir ses intentions.

On dit que c'est pour dimanche prochain, 5 de septembre; tout le monde augure bien de cette réception, et en général on en est fort aise. Le public n'est pas disposé pour l'archevêque. On se flatte qu'il y aura une nouvelle déclaration sur l'hôpital général; quelques-uns disent que M. Gilbert, conseiller d'État, que le Roi considère fort avec raison, lui a parlé en particulier sur cette affaire.

Si cela arrive ainsi, le Parlement aura gain de cause dans une affaire qui étoit devenue grave par son refus, après les différents ordres verbaux du Roi et des lettres de jussion. A la vérité, il ne s'agit ici ni d'impôts ni de quoi que ce soit qui intéresse le Roi, à qui il est fort indifférent que l'hôpital général soit administré d'une façon ou d'une autre; ainsi il n'a aucun intérêt particulier à ne pas mettre les choses en règle, et à ne pas désavouer ce qu'on lui a fait faire de contraire et à ses droits et à la bonne administration. Cette affaire ne regarde en quelque façon que l'archevêque de Paris et le chancelier.

Septembre.

Nouvelles lettres de jussion. — Réflexions sur les remontrances. — Députation du Parlement à Versailles. — Réponse du Roi. — Les vacances du Parlement. — La Chambre des vacations — Particularités sur l'affaire du Parlement. — Détails sur l'administration de l'hôpital. — Il y a du jansénisme partout. — État de situation de l'hôpital; friponneries. — Avocats exclus de l'administration de l'hôpital. — Ce que dépense l'archevêque de Paris. — Règlement pour les avocats au Parlement. — Nouveau tableau. — La Dauphine accouche d'un prince. — M. Jarre, chirurgien. — Cérémonial ordinaire des couches. — Le duc de Bourgogne. — Le tocsin de la Ville et du Palais. — Réjouissances publiques. — Incendie à Versailles. — Les dîners de l'Hôtel de Ville. — Les témoins de l'accouchement. — Les courriers à l'Hôtel de Ville. — *Te Deum* à Notre-Dame. — Cortége du Roi. — Les carrosses. — On ne crie pas *vive le Roi!* — Le pain et les impôts. — Les oiseaux de Notre-Dame. — Les six cents mariages de Paris. — Le marquis de Puysieux. — Le bal des gardes du corps. — Le roi de Pologne arrive à Versailles. — Le souper des Capucins. — Les *Te Deum* de Paris. — Vers contre l'Université.

Voilà les bruits de Paris, à moins que la douce réception de lundi dernier ne fût un coup de politique pour ne point détourner le Parlement des affaires du public, qui n'ont déjà que trop souffert de toutes les différentes assemblées.

Samedi 4 septembre, le Roi est revenu de Versailles. Il y avoit eu, vendredi 3, un conseil d'État à Choisy, sur les dernières remontrances du Parlement, que l'on dit être bien faites et très-patriétiques; on disoit même que le Roi et M. le Dauphin en avoient été touchés.

Les choses ne paroissent pas tourner suivant le préjugé du public. Le Roi a envoyé à son Parlement de nouvelles lettres de jussion pour enregistrer la susdite déclaration du 24 mars dernier, purement et simplement, sauf, après ledit enregistrement, à avoir égard aux représentations qui lui seront faites soit de la part de son Parlement, soit par le bureau de l'hôpital général.

Il y a des gens qui, en convenant des lettres de jussion, disoient qu'il y avoit un accommodement sur quelques articles des modifications, que ces secondes lettres de

jussion sont seulement pour la forme et pour ne pas compromettre l'autorité du Roi.

Mais d'autres m'ont rapporté les lettres de jussion telles que dessus. Si elles sont ainsi, elles donnent un grand coup au prétendu droit du Parlement, droit cependant qu'il n'a point établi de pouvoir ajouter des modifications en même temps qu'il enregistre. C'est pourquoi bien des personnes ont pensé que le Roi devoit insister sur l'enregistrement pur et simple.

Mais ce qui y seroit des représentations, soit par le Parlement, soit par le bureau, seroit très-fort; c'est dire au Parlement que le Roi doit être obéi; néanmoins qu'il reçoit toujours avec plaisir les représentations justes pour le bien de l'État, de quelque part qu'elles viennent, et que toute compagnie et assemblée de ses sujets, telles que le bureau de l'hôpital, peut lui en faire également, comme le Parlement, sans obligation de déférer plus aux unes qu'aux autres.

Les remontrances du 30 août 1751 ne sont autre chose que l'explication des motifs des modifications et restrictions portées par l'enregistrement du 20 juillet, de la déclaration du 24 mars 1751.

M. le premier président de Maupeou et les présidents Molé et de Novion ont retourné à Versailles, le dimanche 5 septembre, pour recevoir la réponse du Roi aux remontrances.

RÉPONSE DU ROI.

« Je me suis fait rendre compte des remontrances de mon Parlement; je vois qu'elles n'ont pour objet que de chercher à justifier les modifications et restrictions qu'il a apportées à ma déclaration du 24 mars dernier. Je les ai déjà désapprouvées. Ainsi mon intention est que l'ordre que j'ai donné de procéder à l'enregistrement pur et simple de ma déclaration soit exécuté, à l'effet de quoi je lui ferai remettre de nouvelles lettres de jussion, sauf

après l'enregistrement à écouter les représentations qui me seront faites, soit par mon Parlement, soit par le bureau général de l'administration pour le bien et l'avantage de l'hôpital. »

Aujourd'hui lundi 6 septembre, le Parlement a été assemblé pour lire les secondes lettres de jussion. On a nommé des commissaires pour les examiner, qui doivent s'assembler ce soir, et l'assemblée des Chambres, pour délibérer sur l'enregistrement et sur l'exécution desdites lettres, est indiquée à demain mardi, dix heures du matin, 7 septembre.

Il n'y a pas de temps à perdre, car le Parlement vaque et ferme de droit le 7 septembre, à midi; il ne se continue que par une Chambre des vacations, pour laquelle il faut des lettres-patentes, et l'on disoit qu'elles n'étoient point encore envoyées. Il s'agit de savoir ce qui se passera demain qui est le jour critique.

Les lettres-patentes pour la Chambre des vacations ont été envoyées au Parlement et enregistrées à l'ordinaire; c'est M. le président Molé qui tient cette Chambre et M. le président de Novion est second.

Le Parlement s'est assemblé mardi 7, sur les onze heures, et s'est séparé à midi et demi. Ils ont été piqués de l'alternative pour les représentations; et le résultat de l'assemblée et l'arrêté a été de remettre la délibération au 24 novembre, après la rentrée du Parlement. Il y a des gens qui trouvent ce parti fort. Après deux lettres de jussion et différents ordres donnés par le Roi lui-même qu'il vouloit être obéi, c'est dire nous nous en allons; on fera comme on voudra, mais la déclaration en question restera enregistrée comme nous l'avons décidé, d'ici à deux mois. On dit même que la plupart des magistrats sont partis dès le jour même, ou le lendemain, pour leurs terres.

Cependant, il y avoit encore quelques présidents à mortier à Versailles, le 8, jour de la Vierge, apparem-

ment pour employer toutes les voies de conciliation sans se rebuter, attendu que ce sont ces présidents qui ont le plus d'accès chez tous les ministres. On croyoit dans Paris que ce parti du Parlement pourroit être suivi de quelques lettres de cachet; mais il n'y a encore rien de nouveau aujourd'hui 9.

J'ai appris bien des particularités sur l'affaire du Parlement. Il y a longtemps que le Roi est informé de la mauvaise administration de l'hôpital général et, pour parler un peu vrai, de la prévarication de quelques administrateurs. M. l'archevêque de Vintimille étoit trop vieux pour le charger de cette besogne; mais quand M. de Bellefonds fut archevêque, le Roi lui recommanda, entre autres choses, de mettre ordre aux affaires de l'hôpital. M. de Bellefonds n'a été que deux mois en place. Le Roi a recommandé la même chose et avec vivacité à M. de Beaumont, présent archevêque. L'archevêque, le premier président Nicolaï et M. le chancelier de Lamoignon, alors premier président de la Cour des Aides, firent entendre au Roi et lui remontrèrent les difficultés que M. l'archevêque pouvoit trouver en voulant faire des changements. Le Roi leur dit qu'il pouvoit travailler avec assurance, parce qu'il le seconderoit de toute son autorité royale.

En conséquence, l'archevêque a travaillé; il y a eu apparemment des instructions secrètes de l'intérieur de l'hôpital et de la régie des administrateurs. Il y avoit aussi un peu de jansénisme mêlé; c'est pourquoi l'archevêque a commencé par vouloir déplacer la supérieure pour mettre la dame de Moisan à sa place, et il l'a fait d'autorité, malgré l'opposition des administrateurs du second ordre.

Depuis cette affaire qui s'est passée en 1749, l'archevêque a travaillé considérablement et a fait faire des dépouillements et des mémoires sur tous les détails.

Il en résulte 1° que l'hôpital général devoit trois mil-

lions quatre ou cinq cent mille livres; 2° qu'on soupçonne que l'ancien procureur général Joly de Fleury a joui pendant du temps de soixante mille livres de pension sur l'hôpital; 3° un fait certain, connu personnellement de celui qui me l'a dit, le boucher qui fournit à présent à l'hôpital général, a quarante mille livres de moins par an que par le passé. La fourniture du fromage de Gruyère coûtoit dix mille livres par an. L'archevêque l'a pour quatre mille livres. Il y a une maison qui, par les différents locataires, rapporte quinze cents livres de loyer; elle n'a jamais été employée dans les comptes que pour six cents livres, sans d'autres détails sur toutes les dépenses d'une pareille maison. Si tout est semblable aux trois articles ci-dessus, il n'est pas douteux que l'hôpital étoit bien friponné par les administrateurs régisseurs. J'ai entendu dire qu'un homme eut de la protection auprès du premier président de Harlay pour avoir une place d'administrateur. M. de Harlay lui demanda s'il étoit venu dans son carrosse; l'autre lui répondit humblement qu'il n'en avoit pas, et qu'il n'étoit pas en état de cela. Un carrosse étoit plus rare alors qu'à présent. M. de Harlay lui répondit : Allez, vous en aurez bientôt un. Comme aussi j'ai toujours entendu dire dans ma jeunesse, qu'il suffisoit d'être administrateur des hôpitaux pour s'enrichir.

Voilà donc ce qui a donné lieu à la déclaration du 24 mars dernier pour la réforme de cet hôpital[1], et pour

1. Malgré la grande réformation des hôpitaux, prescrite par l'édit du 24 août 1693 et par les règlements du 16 novembre 1698, le régime intérieur des hôpitaux laissa longtemps à désirer. Les malades couchaient presque toujours plusieurs dans un même lit. A l'Hôtel-Dieu de Paris, un des hôpitaux les plus riches et par conséquent les mieux tenus, la plupart des lits contenaient six et jusqu'à huit malades. Ils étaient à deux étages : l'un supérieur, où la moitié des malades reposait et dormait; l'autre inférieur, où les autres se tenaient en attendant que leur tour fût venu. Douze cent dix-neuf lits servaient ainsi à trois mille et quelquefois six mille personnes. Dans certaines salles, les malades n'avaient chacun que deux mètres cubes d'air à respirer, tandis qu'il leur en aurait fallu de douze à seize mètres. Trois ou quatre femmes

en rendre l'archevêque un peu plus maître. Le Roi a dans sa poche tous ces mémoires et éclaircissements, preuves de la dissipation.

Les administrateurs du second ordre ont donné des fonds de l'hôpital quarante mille livres aux Enfants Trouvés[1] pour le bâtiment de leur hôpital, sans l'avis et le consentement des sept chefs de l'administration, qui sont donc : l'archevêque, le premier président, le procureur général du Parlement, les premiers présidents des Comptes et des Aides, le prévôt des marchands et le lieutenant général de police. On n'a pas voulu allouer cette somme pour la mettre sur leur compte. Cela a fait grande dispute.

Dans la déclaration du 24 mars, on exclut entièrement les avocats, parce qu'on dit que dans les délibérations ils ne parloient jamais que par lois, par maximes, ce qui ne finit rien. Je crois que c'est aussi un peu comme soupçonnés de jansénisme, tels que MM. de Blaru, Arrault, Visinier et Merlet. Quand il y aura des affaires, on aura recours à des avocats, soit pour consulter, soit pour plaider, comme des particuliers.

On n'a voulu aussi que douze administrateurs quant à présent, parce qu'étant vingt-deux avec voix délibératives, les administrateurs du second ordre s'assemblant plus souvent et étant plus unis, les sept chefs ne pouvoient jamais avoir aucune part aux délibérations, étant quinze contre sept.

Quoiqu'on parle fort mal de l'archevêque, on m'a dit qu'il se réservoit de ses revenus quatre-vingt mille li-

étaient couchées dans un même grand lit. Les femmes enceintes saines avec les malades, les accouchées de la première semaine avec celles qui étaient arrivées à la deuxième. Ces faits existaient encore à la fin du dernier siècle.

PH. LEBAS.

Voir, sur les hôpitaux, Delamare, *Traité de la police*, t. I, passim.

1. L'hôpital des Enfants-Trouvés avait été bâti en 1747, dans la rue Neuve-Notre-Dame.

vres par an[1], pour vivre en archevêque de Paris, et qu'il donnoit le surplus à l'hôpital général.

Mais quoi qu'il en soit, le Roi étant si fort instruit de tous ces faits, ayant lui-même excité et provoqué ce travail et cette réforme de l'hôpital, ceci est son affaire personnelle, et par conséquent deviendra grave au 24 novembre, jour de la rentrée pour la délibération; car tous les conseillers et présidents qui sont dans leurs terres comptent revenir exactement, au plus tard, le 23, pour se trouver au Palais. Il y a apparence que les choses resteront tranquilles et que le Roi ne dira rien d'ici à ce temps-là. Mais ils seroient bien attrapés si, au 20 novembre, on leur ordonnoit à tous, par lettre de cachet, de rester où ils sont pendant tout l'hiver, et de continuer la Chambre des vacations[2] pour faire les fonctions de Parlement.

On a fait au mois de mai dernier, au Parlement, un nouveau règlement pour les avocats, savoir : qu'au lieu de deux années qu'il falloit avoir fréquenté le barreau pour être inscrit sur le tableau, il en faudra quatre à l'avenir avec des certificats de six anciens avocats; et qu'on n'inscrira sur le tableau que ceux qui feront réellement la profession d'avocats. On a fait aussi en même temps un nouveau tableau, sur lequel on a retranché plus de cent personnes qui étoient sur l'ancien, dont on a épluché la conduite. On a exclu les gens qui font des affaires de particuliers; qui travaillent pour des procureurs; qui ne font point dignement et avec honneur cette profession : cela a fait bien du mouvement au Palais. On a fait principalement cette recherche sur plusieurs anciens avocats au Conseil qui, ayant quitté lors du nouveau règlement du Conseil, s'étoient réfugiés

1. Son revenu total était de cent quatre-vingt mille livres.

2. La Chambre des vacations ne durait que jusqu'au 27 octobre, veille de la Saint-Simon-Saint-Jude. Depuis ce jour-là jusqu'au 12 novembre, tout cessait au Palais.

chez les avocats du Parlement et avoient été inscrits sur le tableau. Comme ce nouveau tableau n'a été imprimé et rendu public que sur la fin du Parlement, cela a rassemblé tous ceux qui ont connu leur exclusion. Ils ont fait du bruit, ils ont fait opposition au greffe de la Cour; ce qui se verra après la Saint-Martin. Il est certain qu'on y en avoit admis un très-grand nombre; ce qui avilit la profession, y ayant bien des gens sans bien et sans emploi, et qui, pour soutenir leur état, sont obligés de faire bien des choses au-dessous de la profession. Malgré les plaintes, il y en auroit encore beaucoup à retrancher.

Lundi 13 septembre, grande joie à Versailles, et grande nouvelle à Paris : Madame la Dauphine est accouchée, la nuit, entre une et deux heures du matin, d'un prince, *duc de Bourgogne*[1]. Les canons des Invalides, de la Bastille et de la Ville ont annoncé cette nouvelle sur les trois heures et demie du matin, en réveillant bien du monde.

On ne s'attendoit pas si promptement à cet événement. Le dimanche, madame la Dauphine avoit pris même une légère médecine pour une petite indigestion, elle n'a eu aucune douleur de préparation; point de mouches, comme l'on dit. Le Roi étoit allé souper à Trianon, dans le parc de Versailles, avec ses fidèles. La Reine avoit soupé dans le château, chez madame la duchesse de Luynes, à son ordinaire, et elle étoit couchée. Les princes, princesses, et ministres qui étoient tous à Versailles, étoient ou couchés ou dans leurs appartements très-tranquilles.

Quand madame la Dauphine a senti quelque douleur, il n'y avoit dans son appartement que M. le Dauphin, en robe de chambre, madame la duchesse de Brancas, sa première dame, ses femmes de chambre et de veille et madame Dufour, nourrice de M. le Dauphin, qui est sa première femme de chambre. M. Jarre, son accoucheur,

1. Louis-Joseph-Xavier, mort en 1761.

étoit couché près de l'appartement. Le premier soin a été d'avertir M. Jarre[1].

M. Jarre est venu en robe de chambre et pantoufles; mais cela n'a pas été long. Madame la Dauphine est accouchée toute seule. M. Jarre est arrivé à propos pour recevoir l'enfant. Ordinairement à un pareil accouchement, il faut qu'il y ait des princes et princesses du sang, le chancelier et les ministres pour être témoins et dresser un procès-verbal, et aussi les vidames d'Amiens et de Chartres.

Mais ici il n'y avoit personne. M. le Dauphin a eu la présence d'esprit d'appeler et de faire entrer tous les gardes du corps, suisses et ce qui s'est trouvé, pour en être témoins : et voilà le duc de Bourgogne.

Il les a fait entrer, en culotte seulement, et deux porteurs de chaises qui étoient dans l'antichambre : ce fait est fort extraordinaire.

En même temps on a dépêché un homme à Trianon, où le Roi venoit de sortir de table, qui a demandé à parler au Roi de la part de M. le Dauphin; qu'à peine on vouloit laisser entrer, et qui a annoncé à Sa Majesté un duc de Bourgogne. Cela a surpris de joie et d'étonnement toute l'assemblée. Le Roi n'avoit là aucuns équipages; il s'en est trouvé un, dit-on, du prince de Conti, dans lequel le Roi est monté, le duc de Bouillon, le prince de Soubise et autres; le duc de Luxembourg, des seigneurs ont monté derrière, d'autres ont couru à pied au château, et pendant ce temps-là, on avoit fait lever la Reine, et on avoit averti princes, princesses et ministres dans le château; en sorte que, dans la demi-heure, tout le monde a été rassemblé dans l'appartement de la Dauphine.

Il est toujours certain que le procès-verbal sera signé

1. Elle n'a senti quelque douleur qu'à une heure et demie après minuit, qui n'ont duré que cinq minutes, suivant la *Gazette de France*, et à une heure trente-cinq minutes la besogne étoit faite. (*Note de Barbier.*)

de tous les gardes du corps, suisses, officiers, domestiques qui sont entrés les premiers et qui ont été les vrais et seuls témoins de la naissance du prince, qui n'en est pas moins solennelle. Il n'y a point ici de soupçon de supposition d'enfant : 1° la Dauphine étoit réellement grosse; 2° il faudroit donc supposer que c'eût été une fille, et qu'on eût substitué un enfant mâle; mais on ne pouvoit pas deviner que la Dauphine n'auroit pas les douleurs ordinaires, auquel cas, toute la Cour auroit été assemblée, et la chose n'auroit pas été facile; 3° le Dauphin et la Dauphine sont jeunes; auroient-ils voulu hasarder, en supposant un enfant étranger, qu'il auroit fallu avoir tout prêt, d'ôter la couronne aux mâles qu'ils pourront avoir dans la suite? Mais ce qu'on peut dire, c'est que le Roi, allant à Trianon, il falloit, dans l'incertitude du neuvième mois, avoir des équipages toujours prêts à Trianon, et des gens commandés pour aller de quart d'heure en quart d'heure porter des nouvelles, à cheval, de la Dauphine. On n'y sera pas pris à la première couche.

A Paris, le tocsin de la Ville et celui de l'horloge du Palais, sur le quai des Morfondus, ont commencé à sonner dès le matin, et doivent sonner pendant trois jours et trois nuits. Ces tocsins, dont le son est fort lugubre, sonnent de même indifféremment dans les grands événements de joie et de tristesse : à la naissance du Dauphin et des enfants de France, à la mort des rois et des reines, dans le cas d'un incendie général ou d'une sédition.

On a affiché le lundi même, et, le mardi, l'ordonnance du prévôt des marchands pour faire cesser tout travail sur les ports et pour faire des illuminations à toutes les maisons de la ville. On n'a point vu d'ordonnances du lieutenant de police.

Lundi, il y a eu un feu de bois dans la place de l'Hôtel de Ville, avec quelque artifice, et, le soir, les mai-

sons ont été illuminées, ainsi que l'Hôtel de Ville.

Le mardi, les commissaires et gens de police ont été dans les rues pour faire fermer les boutiques le soir. Il y a eu pareillement un feu de fagots dans la place de Grève; l'Hôtel de Ville illuminé et les maisons de la ville.

On avoit préparé secrètement les décorations, charpente et artifice pour tirer un feu à neuf piliers. M. le comte d'Argenson, secrétaire d'État de Paris, avoit défendu de rien préparer en dehors dans la place, dans la crainte que ce ne fût une princesse, auquel cas on n'auroit rien fait. Les ordres ont été donnés, et l'on travaille à force dans la Grève pour dresser le feu qui se tirera quand il sera prêt et le jour que l'on chantera un *Te Deum* à Notre-Dame.

Le lundi, à midi, M. le gouverneur de Paris a jeté de l'argent en pièces de vingt-quatre sols dans la Grève, où il y a eu quelques gens blessés; on en a jeté de même tous les trois jours.

La grande joie de Versailles y a occasionné, lundi, un malheur. Des fusées qu'on a tirées dans la grande écurie du Roi, il en est entré par une lucarne dans un grenier à foin et qui a mis le feu. L'incendie a été si considérable qu'indépendamment de la garde qui est à Versailles, on a détaché de Paris dix hommes par compagnie du régiment des gardes, pour y travailler. Et le feu n'étoit pas encore éteint mardi. Mais on a sauvé tous les chevaux, qu'on a envoyés dans les écuries à Paris.

Le dommage n'est pas si considérable qu'on l'a dit à Paris. Le feu dans le foin se conserve longtemps, et il a été difficile de tirer tout ce foin. On ne pouvoit que jeter beaucoup d'eau.

Le mercredi 15, il y a eu de même un feu de fagots dans la Grève, auquel le gouverneur de Paris, le prévôt des marchands et échevins ont mis le feu avec les cérémonies accoutumées, en faisant une procession autour

du feu. Il y eu de l'artifice, et, le soir, illumination à l'Hôtel de Ville et dans les rues. On fait trois fois le tour du feu, et on donne des flambeaux au gouverneur de Paris, au prévôt des marchands et aux quatre échevins qui mettent le feu.

Comme le lieutenant général de police a ordonné aussi des illuminations pendant trois jours, on n'a pas compté. Le lundi et le jeudi 17, il y a eu encore feu de fagots dans la Grève et illuminations à la Ville et dans Paris. Celle de l'Hôtel de Ville a été tous les jours de plus belle en plus belle.

Tout le peuple s'est promené dans les rues, le soir, jusqu'à une heure et plus, pour voir les différentes illuminations aux hôtels et maisons des gouverneurs de Paris, prévôt des marchands, échevins et des seigneurs.

Tous les jours, il y a eu un dîner à l'Hôtel de Ville, où M. le duc de Gèvres et M. de Bernage ont invité des seigneurs, des ministres et des étrangers.

Jeudi, M. le comte d'Argenson, secrétaire d'État de Paris, et le maréchal duc de Richelieu y dînèrent. Ils n'étoient que vingt à cette table. Il y a, après cela, les tables de tous les officiers de ville.

Le feu de l'Hôtel de Ville à neuf piliers et le *Te Deum* à Notre-Dame, où, suivant les apparences et le bruit courant, le Roi viendra avec sa famille, sont indiqués pour dimanche 19 de ce mois.

Le lundi 13, jour de l'accouchement, il y a eu un *Te Deum*, chanté à cinq heures du matin, dans la chapelle du Roi, où le Roi et toute la famille royale ont assisté. Dans la semaine, l'Opéra et les comédies ont représenté gratis pour le peuple de Paris.

Le premier témoin que M. le Dauphin a pu faire entrer étoit le garde du corps qui étoit en sentinelle et qui a eu peine à quitter son poste. Mais M. le Dauphin a pris la chose sur son compte. Le second témoin a été un porteur de chaise de madame de Lauraguais, qui étoit

dans l'antichambre. Ils sont entrés les premiers.

Le garde du corps a eu, dit-on, dix mille livres, et une première compagnie vacante à son choix. Cela fait une bonne fortune. On dit même que ce garde ne devoit pas être à ce poste et que son camarade l'avoit prié de s'y mettre pour un moment. Cela seroit bien triste pour celui qui avoit été obligé de quitter pour quelque besoin. Voilà l'étoile des hommes. Le porteur de chaise a eu six cents livres de pension.

Il est venu trois courriers à l'Hôtel de Ville, comme cela se fait ordinairement, et qui sont arrivés presqu'en même temps. Le premier est un page de madame la Dauphine, qui a porté la nouvelle de la douleur qui prend pour l'accouchement. Il a eu une belle tabatière d'or. Le second est un gentilhomme de M. le duc de Gèvres, gouverneur de Paris, qui apporte la nouvelle de la couche; c'est M. de Fiennes. Il a eu une tabatière et une pension de quinze cents livres; cela est bon. Et le troisième est M. le chevalier de Sommery, enseigne des gardes du corps, qui vient à la Ville de la part du Roi. Il a eu une belle tabatière d'or garnie de diamants.

Dimanche 19 septembre, il y a eu un grand *Te Deum* en musique, avec timballes, trompettes et violons, à Notre-Dame, où le Roi, la Reine, M. le Dauphin, les cinq Dames de France, tous les princes et princesses du sang, tous les ministres, gentilshommes de la chambre, seigneurs et toutes les dames de la suite de la Reine et de Mesdames de France sont venus. Il est rare que l'on puisse voir une plus belle assemblée; il y avoit plus de vingt évêques, à qui on a permis apparemment de venir, car il y en avoit peu à Paris; M. le cardinal de Soubise, comme grand aumônier, et, de plus, la Ville, les trois Cours souveraines, le chancelier, le garde des sceaux et le Conseil.

Quoique le Parlement n'ait à présent que la Chambre des vacations, le premier président, tous les présidents

à mortier et grand nombre de conseillers y étoient. Je ne sais comment tout ce monde pouvoit tenir dans le chœur de Notre-Dame. M. le premier président avoit écrit à tous les conseillers qui n'étoient qu'à dix lieues de Paris pour les inviter à venir.

Le rendez-vous de la Cour étoit à l'Étoile au-dessus des Champs-Élysées pour changer de relais, monter dans de beaux carrosses et marcher tous ensemble. Le Roi est venu par les Champs-Élysées, le quai des Tuileries et du Louvre, le Pont-Neuf, quai des Orfévres et le Marché-Neuf. On a trouvé extraordinaire qu'il ne soit point entré par la rue Saint-Honoré pour se montrer mieux à la ville de Paris, quoique sa route ait été garnie d'une grande affluence de peuple.

Le Roi étoit précédé des deux compagnies des mousquetaires, des chevau-légers et gendarmes, avec tous les carrosses de la cour et les gardes du corps. Cela faisoit une très-belle marche, aussi récréative à voir que son arrivée dans Notre-Dame, où j'étois.

On dit que, depuis longtemps, on n'a vu une plus belle marche; il y avoit dix-huit carrosses du Roi, dont la plupart à huit chevaux. Le Roi avoit dans son carrosse M. le Dauphin et des princes du sang, et la Reine étoit avec Mesdames de France. Il y avoit, outre cela, devant le Roi, les officiers du vol et autres qui accompagnent le Roi. Les commandants des troupes étoient tous à cheval, la plupart ayant le cordon bleu.

Dans son chemin, deux officiers des gardes du corps, qui sont à la portière de son carrosse, ont jeté de l'argent au peuple, en écus de six livres, de trois livres, pièces d'une livre quatre sols et douze sols, et même parfois des demi-louis en pièces d'or mêlés avec de l'argent. Cela a fait bien du tumulte, à l'ordinaire, pour ramasser l'argent; mais, du reste, le peuple n'a point crié : Vive le Roi! Les officiers même étoient obligés de dire au peuple de crier; on les a entendus. Le peuple, en géné-

ral, n'est pas content de ce que l'on n'ôte aucun impôt, d'autant plus, d'ailleurs, que le pain s'est trouvé augmenter ces jours-ci, ce qui ne vient pas, néanmoins, de la faute du ministère, d'autant qu'il n'y a point de droits sur le blé, et même qu'il y a grande police à Paris pour que le pain ne soit point augmenté dans les temps de moisson, à proportion des environs de Paris, puisque, à la Saint-Louis, le pain étoit à quatre sols la livre à Montlhéry, et qu'il n'est pas, à beaucoup près, si cher à Paris : le pain blanc à trois sols, le pain mollet à quatre sols.

Le Roi et toute la famille royale sont arrivés à quatre heures et demie à Notre-Dame ; l'archevêque, avec son clergé, c'est-à-dire les chanoines, est venu le recevoir à la porte de l'église, à l'ordinaire, et ils marchent ensemble pour gagner le chœur. Le Roi, précédé de tous les princes du sang, le duc de Penthièvre, les princes de Dombes et comtes d'Eu, le prince de Conti, le comte de Clermont, le prince de Condé, le duc de Chartres et M. le Dauphin, hors M. le duc d'Orléans, qui étoit à Sainte-Geneviève; le Roi marche sur une même ligne avec l'archevêque en mitre et crosse, qui lui donne la droite; après le Roi, tous les seigneurs qui l'accompagnent ; ensuite la Reine et les cinq Dames de France, l'une après l'autre, avec leurs écuyers; les princesses du sang et toutes les dames de la Cour.

Le Roi avoit un air triste et sérieux, tout le monde s'en est aperçu. Il n'aime pas les grandes cérémonies; peut-être n'étoit-il pas content de son peuple, quoique l'affluence fût très-grande partout, comme à Notre-Dame qui étoit pleine de monde.

Quand le Roi descend de carrosse à la porte de Notre-Dame, il y a des oiseliers qui lâchent une grande quantité d'oiseaux. Le Parvis en étoit rempli, il en est même entré dans l'église. Je ne sais à propos de quoi cet usage[1], toutes les fois qu'il y vient.

1. Dans les lettres par lesquelles Charles VI confirme les oiseleurs dans le

Le *Te Deum* a été fort beau et il étoit six heures sonnées quand le Roi est sorti, après avoir fait sa prière à l'autel de la Vierge, ainsi que la Reine et toutes les princesses, lesquelles au surplus étoient très-parées et chargées de pierreries.

Le Roi et toute la Cour s'en sont retournés par le même chemin pour aller à la Muette, dans le bois de Boulogne, où il devoit y avoir un grand souper et deux tables de quarante couverts chacune.

Le soir, il y a eu un fort beau feu d'artifice dans la place de Grève et grande illumination à l'Hôtel de Ville; les rues l'étoient aussi d'ordonnance de police, mais assez simplement.

Ces fêtes ne devoient être que les préliminaires des réjouissances, car il n'y a eu ni vin distribué dans les carrefours, ni échafauds de musique comme cela se fait ordinairement. L'on comptoit que dans six semaines après le rétablissement de madame la Dauphine, il y auroit des fêtes magnifiques, feu sur la rivière, bal à Versailles, à la Ville, etc., mais cela a été changé.

On dit qu'il a été présenté au Roi plusieurs plans de réjouissances par le prévôt des marchands, qui n'ont pas été de son goût et qu'il a préféré quelque chose de plus solide et de plus utile. Pour cet effet, le Roi s'est fait représenter la dépense que les fêtes coûteroient, qui se montoit à une somme de quatre cent mille livres. Il a mieux aimé qu'on employât cette somme à marier six cents filles dans Paris à raison de cinq cents livres chacune à qui l'on doit donner, dit-on, une médaille d'or où seront d'un côté, les armes de la Ville, et de l'autre la figure du Roi et un louis de plus à chacune pour un petit repas.

privilége d'exercer leur commerce sur le Grand-Pont (le Pont-au-Change), il est dit que c'est en considération de l'obligation qui leur est imposée de « bailler et délivrer quatre cents oiseaux » lors des sacres des rois et quand les reines font leur première entrée à Paris. Jolyot, dans les *Recherches sur Paris*, porte ce nombre à deux cents douzaines. DE LA VILLEGILLE.

Les curés de Paris sont chargés de choisir dans leurs paroisses de pauvres filles et des garçons qui sachent gagner leur vie et l'on doit, dit-on, les marier toutes dans chaque paroisse de Paris à une même messe.

Ce n'est pas tout, on doit observer la même chose dans toutes les villes du royaume pour employer la dépense qu'on y feroit en réjouissances, à proportion, à marier des filles; les intendants sont chargés de cette exécution.

On ne sait qui a donné ce projet au Roi, qui dans le fond contribuera à donner des sujets à l'État, au lieu que des fêtes ne durent qu'un jour et causent souvent bien des désordres. Mais ce projet ne doit pas trop plaire au prévôt des marchands de Paris, qui a un bénéfice certain sur toutes les dépenses extraordinaires que l'on fait à l'Hôtel de Ville en pareille occasion.

Ce projet au surplus est très-réel, tant pour Paris que pour les villes de province, d'autant qu'il a été annoncé samedi 18, dans la *Gazette de France*, et qu'il a été publié dimanche 19 au prône dans les paroisses de Paris. Il ne s'agit plus que de voir comment cela sera exécuté.

M. le marquis de Puysieux, lieutenant général des armées du Roi, cordon bleu, et ministre des affaires étrangères, demandoit depuis longtemps au Roi la permission de se retraire à cause de ses indispositions. Le Roi lui a enfin accordé, à la charge néanmoins d'assister toujours au Conseil, et il lui a donné en conséquence à Versailles l'appartement qu'avoit le cardinal de Tencin. Son éloge est au long dans la *Gazette de France*.

Le Roi a nommé à la place de secrétaire d'État et de ministre des affaires étrangères, M. Barberie de Saint-Contest, qui a été intendant de Bourgogne et qui est à présent ambassadeur du Roi auprès des États généraux.

Le lundi 20, les gardes du corps ont donné un très-beau bal à Versailles, dans la grande salle des gardes de l'appartement de la Reine. Il a été bal paré depuis sept

heures du soir jusqu'à onze, et depuis, bal masqué jusqu'à sept heures du matin. Le Roi, la Reine même, M. le Dauphin, Mesdames de France et toutes les dames et seigneurs de la Cour y sont venus; il y avoit même peu de dames de Paris. Il y avoit aussi de grands rafraîchissements; les gardes du corps en ont fait les honneurs au mieux. On en a fait l'éloge dans la *Gazette de France*.

Le même jour 20, le roi de Pologne, duc de Lorraine, père de la Reine, est arrivé le soir à Versailles pour voir son arrière-petit-fils, M. le duc de Bourgogne.

M. le comte d'Argenson, ministre et secrétaire d'État de la guerre et de Paris, est père temporel des Capucins[1], comme étoit M. d'Argenson, garde des sceaux, son père; en cette qualité, il donne tous les ans un grand souper le jour de Saint-François[2], dans la maison des Capucins de la rue Saint-Honoré. Cette année, à cause de la naissance de M. le duc de Bourgogne, il a changé le jour et a donné une grande fête lundi 27 septembre. Il y avoit un *Te Deum* magnifique à grands chœurs avec cent vingt musiciens, l'église des Capucins ornée avec des tapis du garde-meubles du Roi. L'illumination de l'église étoit superbe. Plus de trente lustres et plus de soixante girandoles, ce qui pouvoit employer six cents livres de bougie. M. le comte d'Argenson faisoit les honneurs, et il a eu grand monde; plus de douze cordons bleus, le président Molé qui tient la Chambre des vacations, M. Joly de Fleury, procureur général, l'intendant de Paris, le lieutenant de police, le prévôt des marchands et plusieurs seigneurs, conseillers d'État et

1. L'église des Capucins du Marais n'ayant été achevée que par la protection de M. d'Argenson, alors lieutenant général de police, ce fut sans doute la reconnaissance qui porta les Capucins à décerner le titre de père Temporel à leur bienfaiteur. Il paraît, du reste, que ce titre s'accordait assez facilement, puisque Voltaire en fut gratifié en 1770, à l'occasion d'une faveur qu'il avait obtenue du duc de Choiseul pour les Capucins de son pays. DE LA VILLEGILLE.

2. Le 4 octobre.

maîtres des Requêtes, M. le comte de Saint-Florentin, ministre d'État; les deux autres étoient indisposés. Ensuite un grand souper dans le réfectoire des capucins qui étoit bien illuminé : deux tables, l'une de trente-neuf couverts où étoient les seigneurs, une autre de vingt-huit où étoient des conseillers d'État, prévôt des marchands, lieutenants de police et autres gens de robe; j'ai été étonné de cette distinction et séparation. Tous les capucins ont été bien régalés et ont eu chacun une bouteille de vin de Bourgogne, une demi-bouteille de vin de Champagne et un verre de vin d'Espagne. On compte que cette fête, qui lui fera grand honneur auprès du Roi, peut lui coûter huit ou dix mille livres.

Le Roi fait continuellement de petits voyages à Bellevue, Choisy et Crécy.

Les académies, les six corps des marchands, tous les corps et les communautés de Paris font et feront chanter des *Te Deum* en réjouissance de la naissance de M. le duc de Bourgogne, ainsi que tous les colléges.

Mercredi 29, il y a eu un *Te Deum* chanté dans les paroisses et toutes les églises stationales pour la fin du grand jubilé.

La compagnie des secrétaires du Roi fera chanter un grand *Te Deum* aux Célestins, le 14 octobre; il en sera apparemment de même des fermiers généraux et receveurs généraux des finances.

Les *Te Deum* que toutes les académies, tous les corps de marchands et de communautés de Paris ont fait chanter, n'ont pas discontinué à Paris pendant un temps considérable.

L'université de Paris, pour faire une petite promenade, a été chanter son *Te Deum* dans l'église des Invalides, le... octobre. M. de Beaumont, archevêque de Paris, y a célébré la grand'messe. Cela a fait une procession solennelle depuis les Mathurins, où l'université s'assemble, jusqu'aux Invalides.

Comme l'esprit janséniste règne toujours dans Paris, on a saisi cette occasion pour faire des vers sur notre pauvre université.

Vigoureuse autrefois, et pleine de santé,
Fille aînée à nos rois, dame Université
Livroit mille combats, emportoit mille palmes;
S'attiroit mille cœurs par l'éclat de ses charmes.
La risée aujourd'hui de ses fiers ennemis,
Le mépris et l'horreur de ses plus chers amis,
Par Ventadour[1], hélas! par la bulle vaincue,
Percluse, estropiée, honnie et confondue,
Aux Invalides veut se faire recevoir
Pour y cacher sa honte avec son désespoir.
Mais comme tant de maux ne sont pas guérissables,
Elle eût aussi bien fait d'aller aux Incurables.

Le plus avantageux est que madame la Dauphine et M. le duc de Bourgogne se portent aussi bien qu'on peut le souhaiter.

Octobre.

Mort de M. Normant d'Étioles. — Le Roi chasse en fauteuil. — La marquise de Rupelmonde prend le voile. — La Reine vient à Paris; cérémonial de son entrée. — Le marquis de Paulmy, neveu. — Le marquis de Voyer. — Mort de l'abbé de Modène et du prince d'Orange, stathouder. — On trouve un paquet dans le berceau du duc de Bourgogne. — La femme de chambre est mise à la Bastille. — Histoire de madame Sauvé. — Le pain augmente; spéculations sur les blés. — Le ministère est dans l'embarras.

Au commencement de ce mois, le Roi a fait un voyage de trois jours à son château de Choisy, il a été depuis au château de Crécy de madame la marquise. On y avoit préparé un grand feu d'artifice en réjouissance de la naissance de M. le duc de Bourgogne, ainsi qu'il y en avoit eu aussi au château de Bellevue. Mais la fête a été interrompue par la nouvelle de la mort de M. Nor-

1. L'abbé de Ventadour, prince de la maison de Rohan, aujourd'hui cardinal de Soubise et grand aumônier, a été recteur de l'Université. (*Note de Barbier.*) — Il fut appelé à cette charge en 1739.

mant, père de M. Normant d'Étioles et beau-père de madame la marquise. Étant chez elle, il ne convenoit pas de tirer un feu d'artifice. Il s'agit de savoir si elle portera le deuil, parce qu'elle n'est point avec son mari, qu'elle n'en porte plus le nom et que c'est madame la marquise de Pompadour. Je crois cependant qu'elle le portera.

Madame la marquise a pris et porté le deuil, comme toute autre personne, pour un beau-père.

Le Roi a eu une petite attaque et indisposition de goutte ou de rhumatisme, à Crécy, ce qui l'empêchoit de marcher; mais l'envie de chasser est si forte que le Roi s'est fait mener dans les champs dans son fauteuil roulant, et qu'il a tué deux cents pièces de gibier.

Le Roi revient de Crécy le 9 au soir, passera le dimanche à Versailles, ira, lundi 11, à Choisy, et, le 12, ira coucher à Fontainebleau où la Reine et la famille royale se rendront. Madame la Dauphine, qui aime fort Fontainebleau, ira le 29 octobre. Le voyage doit être jusqu'à la fin de novembre, et le 28, premier dimanche de l'Avent, il sera sûrement à Versailles, comme il y est toujours.

Jeudi 7 de ce mois, la Reine est venue à Paris aux Carmélites de la rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain, donner le voile à madame la marquise de Rupelmonde[1], veuve, qui est Gramont en son nom, et qui est dame du palais de la Reine; elle n'a que trente-trois ans et est très-belle femme.

La Reine est arrivée l'après-midi, à trois heures, par la plaine de Grenelle; elle avoit dans son carrosse M. le Dauphin et quatre de Mesdames ses filles, et un très-grand cortége de carrosses à huit et six chevaux. M. le duc de Gèvres et tout le corps de Ville ont été l'attendre et la recevoir à la barrière de Sèvres et en grande céré-

1. Cette dame, dont le mari, le comte de Rupelmonde, avait été tué au combat de Paffenhoffen, en 1745, était née Marie-Chrétienne-Christine de Gramont.

monie. M. le duc de Gèvres, gouverneur de Paris, avoit un grand cortége de carrosses à son ordinaire. M. Bernage, prévôt des marchands, lui a fait un compliment d'un quart d'heure à la portière de son carrossé, qu'il pleuvoit à verse, et toute la Ville présente nu-tête et sans parapluie.

M. le comte d'Argenson, secrétaire d'État et de la guerre, a eu le crédit d'obtenir pour M. le marquis de Paulmy, son neveu, ambassadeur en Suisse, la survivance de sa charge de secrétaire d'État au département de la guerre. M. de Paulmy est fils du marquis de Paulmy d'Argenson, ci-devant secrétaire d'État des affaires étrangères, qui est l'aîné de la maison.

M. le comte d'Argenson a tout crédit auprès du Roi. M. de Paulmy, son neveu, a beaucoup d'esprit; mais il n'a jamais été intendant de province; il est simplement maître des requêtes. A la vérité, M. le comte d'Argenson n'avoit été intendant que de Tours, où l'on n'apprend pas la guerre. Son neveu sera plus avancé que lui, car il va l'apprendre sous son oncle. Il est revenu de Suisse le 2 de ce mois; il a remercié le Roi le 3, et M. d'Argenson lui a déjà donné et distribué des départements sur lesquels les premiers commis travailleront avec lui. Il l'enverra sans doute faire des tournées dans les villes frontières où il y a de grosses garnisons, pour apprendre son métier et connoître les troupes.

Le dessein de M. le comte d'Argenson apparemment est de le faire duc et pair, ou son fils le marquis de Voyer, qui est maréchal de camp. Au surplus, ils sont d'assez bonne maison pour cela.

Le 9 de ce mois, le Roi a pris le deuil pour la duchesse douairière de Bavière, qui sera de onze jours, et tout de suite on portera celui pour l'abbé de Modène, second fils du duc de Modène, mort en Italie, né en France et âgé de quinze ans, qui sera de neuf jours. Ces deuils ont fini le dernier octobre.

Le prince d'Orange et de Nassau, stathouder de la république de Hollande[1], est mort dans le mois d'octobre, après avoir été aux eaux, à l'âge de quarante et un ans; il laisse un fils, qui est stathouder à sa place, attendu que cette dignité est à présent héréditaire, et sa veuve, qui est fille du roi d'Angleterre, est tutrice du jeune prince; et, en cette qualité, les États lui ont fait prêter serment pour remplir, au nom de son fils, les fonctions et les droits du stathoudérat.

On n'a point de deuil pour le prince stathouder de Hollande; sa mort cependant a été annoncée dans la *Gazette de France* avec la qualité de stathouder.

Madame la Dauphine est à Fontainebleau avec M. le Dauphin, du 25 de ce mois; elle n'est point venue auparavant, comme on le croyoit, à Notre-Dame, parce qu'il n'y a point ici assez de gardes du corps pour venir à Paris avec un certain cortége. Elle y viendra, dit-on, après le retour de Fontainebleau, apparemment avec les dames de France qui l'accompagneront.

Tout le public raisonne fort dans Paris, un peu à basse voix, d'un événement aussi triste qu'extraordinaire, arrivé à Versailles un peu avant le voyage de Fontainebleau, dans l'appartement du jeune duc de Bourgogne, dans le berceau duquel on a mis un paquet de papier pendant qu'on remuoit le jeune prince; les uns disent que le Roi étoit même dans la chambre.

Madame Sauvé, première femme de chambre du jeune duc de Bourgogne, avertit madame la duchesse de Tallard, gouvernante des enfants de France, et qui étoit dans la chambre, qu'il ne falloit pas remettre le prince dans son berceau, parce qu'elle avoit vu une main y jeter quelque chose. On dit que madame de Tallard la reprit de ce qu'elle n'avoit pas averti sur-le-champ pour faire fermer la porte, et qu'elle s'excusa sur ce qu'elle

1. Guillaume-Charles-Henri Grison de Nassau-Dietz, né le 1er septembre 1711, stathouder en 1747.

avoit eu peur que cela ne fît trop de bruit; que madame de Tallard prit apparemment le paquet et le porta au Roi; que le Roi fit venir sur-le-champ M. le comte de Saint-Florentin, secrétaire d'État, qui, ayant la maison du Roi, est le ministre pour tout ce qui se passe dans le château, pour ouvrir le paquet.

Le lit ou berceau du jeune prince est entre un lit de madame de Tallard, gouvernante, et celui de la sous-gouvernante; le tout entouré d'un paravent.

Le Roi étoit sûrement dans la chambre avec sept ou huit personnes seulement qui l'avoient suivi, comme le maréchal de Noailles, le duc d'Ayen et autres.

Le paquet étoit assez gros et s'est trouvé au haut du lit contre le chevet.

Personne ne sait et ne peut savoir, à dire vrai, les particularités de cette affaire, qui s'est passée entre le Roi et le ministre; mais on dit dans Paris qu'il y avoit trois paquets : un de poudre à canon, un de poudre à poudrer et un autre de poudre de bois, et des vers très-forts contre le Roi et le gouvernement. Comme on s'est tourmenté inutilement l'imagination pour expliquer le sens de ces trois paquets, le public a conclu tout de suite qu'on en vouloit à la vie du jeune prince; mais cela n'est pas vraisemblable, non-seulement parce qu'il n'y a personne assez méchant pour un pareil attentat, mais parce que, s'il y avoit eu le moindre sujet de soupçon, il ne seroit pas naturel que toute la Cour, et surtout M. le Dauphin et madame la Dauphine, fussent partis aussi tranquillement pour Fontainebleau, et qu'on eût laissé le jeune prince seul dans Versailles, avec une simple garde de cinquante hommes, madame de Tallard et les femmes qui sont auprès de lui.

On dit qu'il n'y avoit point de vers; mais cela n'en est pas plus sûr. Dans le vrai, rien n'était à craindre des poudres[1].

1. Il y avoit sûrement au moins un paquet de poudre à tirer. *(N. de B.)*

Il est bien plus à présumer qu'il n'y avoit aucun paquet de poudre, et que c'est un faux bruit de Paris, mais seulement des vers insolents, parce qu'il peut y avoir à la Cour des gens assez mal intentionnés pour faire un pareil coup pour donner du chagrin au Roi, et cela par jalousie contre le crédit de madame la marquise de Pompadour. Il ne peut y avoir d'autres objets, le Roi étant personnellement aimé, et des gens mécontents ou jaloux ont pris cette voie pour être sûrs qu'à cause de la conséquence pour le jeune prince, le Roi seroit instruit de tout ce qu'on vouloit lui dire, sans qu'il fût possible de le lui cacher.

On dit bien qu'il a trouvé souvent de pareils papiers critiques dans son cabinet.

La grande difficulté est de savoir qui a été assez hardi pour mettre un paquet dans le berceau ; peut-être est-ce quelqu'un de si haut, soit en homme, soit en femme, que madame Sauvé n'a pas osé faire éclat sur-le-champ ni même le déclarer à madame de Tallard, et qu'elle se sera contentée de dire qu'elle s'étoit aperçu du fait sans avoir distingué personne.

Par la position des lits et du paravent, il est difficile que quelque inconnu ait approché du berceau du prince, au point de lever les rideaux et de placer un assez gros paquet. Madame Sauvé ne dit pas même si c'est un bras d'homme ou de femme.

Quoi qu'il en soit, ce qui est certain, c'est que madame Sauvé, le jour même ou le lendemain, a été conduite de Versailles à la Bastille, et que sa femme de chambre a été conduite au For-l'Évêque et mise au secret. Ces femmes ont été sans doute interrogées ; mais on n'en sait et on n'en saura pas sitôt davantage dans le public[1].

A l'égard de madame Sauvé, cela a fait dire son his-

1. Madame Sauvé ne sortit de la Bastille que le 6 mars 1757, et encore fut-elle obligée de quitter Paris.

toire; c'étoit une marchande de poissons, à Paris, riche, jolie, bien faite et de beaucoup d'esprit, qui étoit, dit-on, fort amie de M. le comte d'Argenson, secrétaire d'État de la guerre, qui avoit une bonne maison où elle donnoit à souper non-seulement à M. le comte d'Argenson, mais à des seigneurs, et qui s'étoit un peu dérangée à ce train-là, et que, pour raccommoder un peu ses affaires, elle avoit eu d'abord une place auprès de Madame, fille de la première Dauphine, et ensuite celle-ci auprès de M. le duc de Bourgogne, le tout par le crédit de M. le comte d'Argenson. Laquelle madame Sauvé a une fille extrêmement jolie, qui est mariée à un M. Dubois, premier secrétaire de M. le comte d'Argenson, dont la protection est connue pour toute la famille.

Il est presque indubitable que madame Sauvé est très-innocente, et qu'on ne peut pas la soupçonner d'avoir mis aucun paquet elle-même dans ce berceau. A propos de quoi l'auroit-elle fait et se seroit-elle exposée à se perdre? cependant la voilà perdue. On dit même que, dans le même temps, M. Dubois, son gendre, sa fille, une nièce qu'elle avoit aussi placée en Cour, ont eu ordre de sortir de Versailles et de se retirer.

Son mari fait encore actuellement le commerce d poissons; il achète des étangs. C'est une femme qui eu plusieurs intrigues.

On dit en Cour que ce ne peut être d'autre person que madame Sauvé, qui, par cette manœuvre, a vou se faire un mérite de son zèle et de son attention. Ce conséquence est bien tirée; une femme d'esprit n'au pas hasardé un pareil jeu, dont elle pouvoit aisém sentir les suites et risquer à se perdre et toute sa famil

Il est plus naturel de penser qu'elle a vu, et qu' n'a pas osé déclarer hautement qui c'étoit, et qu'o déclare coupable pour ne pas faire connoître au pu quel est l'auteur de cette scène.

On n'en sait rien de plus actuellement; mais c

histoire, qu'on a voulu apparemment cacher dans le commencement, s'est répandue dans Paris, de façon qu'elle est absolument publique et donne lieu à bien des discours.

Ce qui fait encore plus murmurer, c'est que depuis un mois le pain augmente tous les jours de marché, même dans Paris; le pain mollet vaut quatre sous la livre et le pain ordinaire trois sous et un liard. Cela indispose d'autant plus le peuple et tout le monde que la récolte de cette année n'a pas été absolument mauvaise, et que l'on sait que par les récoltes précédentes il doit y avoir, dans le royaume, du blé pour plus de deux ans. On ne sait à quoi attribuer cette mauvaise administration; cela fait dire au peuple même qu'il y avoit du blé ancien et des provisions dans les magasins publics; que le ministère a fait enchérir le blé par la police sur les marchés pour vendre ce blé, après quoi on le laissera diminuer pour remplir les greniers. Cela est d'autant plus triste que la cherté du blé fait augmenter foin, paille et avoine et toutes sortes de marchandises.

Il faut convenir que le ministère se trouve dans des circonstances critiques : 1° le mécontentement du peuple et du public, à Paris, qui paye très-cher ce qui est nécessaire à la vie et à l'entretien, sans aucun soulagement d'aucune espèce d'impôts; 2° la misère dans les provinces, que l'on dit être très-grande; 3° le besoin d'argent, qui fait recourir le ministère aux expédients; 4° la jalousie et les intrigues des gens de Cour contre le ministère présent; 5° l'entreprise contre le clergé, qui semble abandonnée; 6° enfin l'affaire du Parlement, au sujet de l'hôpital général, qui doit s'assembler le 24 novembre, et qui se trouvera en quelque façon autorisé à tenir ferme par l'embarras où se trouve le gouvernement; et faute d'avoir pris des mesures pour ne pas laisser cumuler tant de choses à la fois, on se trouvera obligé de compromettre l'autorité du Roi, dont les droits sont,

dans le fond, incontestables tant contre le clergé que contre le Parlement.

Novembre.

Les six cents mariages de Paris. — Les habits de noces. — La cérémonie de célébration dans les diverses paroisses. — Les repas. — Dîner à l'Hôtel de Ville. — Fêtes à Fontainebleau. — Le duc de Chartres fait une scène à milord Melford. — Le Roi à Notre-Dame; silence du peuple. — Députés du Parlement mandés à Versailles. — Le Roi évoque à lui l'affaire de l'hôpital général. — Les registres du Parlement. — M. le premier président obéit doucement. — La petite audience. — Le Parlement décide qu'il cessera son service. — Plus de tribunaux dans Paris. — Les avis de M. de Saint-Séverin. — On surseoit à la levée des droits sur les denrées alimentaires. — Prix de ces denrées. — Le peuple aime le Parlement. — Le Roi donne ordre aux conseillers de reprendre leurs fonctions. — Détails sur les diverses chambres. — Le Parlement résiste aux ordres du Roi. — Barbier blâme cette conduite. — Il y a du jansénisme sous jeu.

La cérémonie de six cents mariages, que le Corps de Ville de Paris fait faire pour la naissance de M. le duc de Bourgogne, est remise au 9 de ce mois. Les curés de Paris, qui sont chargés de cette exécution, ont eu de la peine à trouver des garçons natifs de Paris et ayant quelque métier, et d'ailleurs, il a fallu que la Ville ait de l'argent comptant.

La Ville a envoyé d'abord à chaque curé, suivant le nombre de mariages accordé à chaque paroisse, du drap pour les habits des garçons, et des étoffes rayées, soie, fil ou coton, pour les robes des filles; le tout de différentes couleurs, afin d'éviter un uniforme d'habillement reconnoissable dans les rues.

La Ville a ensuite délivré aux curés, en argent, une somme de trois cent soixante-neuf livres pour chaque mariage, pour le surplus des cinq cents livres dont il y a soixante-neuf livres pour les frais de mariage, savoir : vingt-quatre livres pour le repas de chaque mariage, à raison de quatre livres par tête, sur le pied de six personnes, le garçon et la fille, et deux personnes de chaque côté; pour des carrosses; la façon des habits aux tailleurs et couturières. Les souliers, les bas, chapeaux, gants, bou-

quets, le linge, chemises, garnitures, manchettes avoient été aussi fournis par la Ville; ce sont les curés qui se sont chargés de ces petits détails, d'avoir une salle pour rassembler leurs noces, de commander le repas et tout le reste.

Lundi au soir, 8 novembre, les fiançailles se sont faites dans chaque paroisse, dont toutes les cloches ont sonné.

Mardi, 9 novembre, jour destiné pour cette cérémonie nouvelle et authentique, le canon de la Ville a tiré à six heures du matin; dans la matinée, on a procédé à la célébration des mariages dans chaque paroisse, et chaque curé a fait de son mieux.

Il y avoit soixante-six mariages à Saint-Sulpice, cinquante à Saint-Paul, autant à Saint-Eustache, ainsi à proportion de la grandeur des paroisses; douze à Saint-Séverin, douze à Saint-Benoît. Tous ces mariages ont été célébrés à la même messe; les mariés, qui étoient tous jeunes gens, étoient rangés deux à deux dans le chœur des églises. Les curés ont dit la messe et ont fait un discours arrangé, parce que les églises étoient remplies de monde que la curiosité y avoit amené; les mariés avançoient deux à deux à l'autel. Pour la cérémonie des mariages, dans les paroisses comme à Saint-Sulpice, plusieurs prêtres étoient employés à interroger les mariés, parce que cela auroit été trop long. Dans des paroisses, il n'y avoit qu'un poêle sur le premier rang pour tous; dans d'autres, il y avoit douze poêles, comme à Saint-Benoît où j'ai vu la cérémonie.

Il y avoit à chaque paroisse un député du Corps de Ville, qui étoit échevin, ancien échevin, conseiller ou quartinier de ville, qui avoit la première place dans le chœur, dans les hautes stalles, avec un tapis et un carreau de velours devant lui, et deux archers de ville.

Saint-Roch a été le plus honoré; M. le duc de Gèvres, gouverneur de Paris, qui est de cette paroisse, a assisté

à la messe et à la célébration, et y a été en grand cortége. Le prévôt des marchands aura été de même à sa paroisse. Il avoit un fauteuil dans le chœur et ses gentilshommes sur des banquettes.

A Saint-Paul, à Saint-Roch, à Saint-Sulpice il y avoit non-seulement des carrosses de remise, mais plusieurs carrosses bourgeois, que les curés avoient demandés pour conduire les mariés au lieu du repas, après les messes qui ont fini tard.

Les curés en général avoient retenu des salles chez des traiteurs. A Saint-Roch, ils en avoient à l'hôtel des Ambassadeurs[1]; d'autres ont eu aussi des salles d'emprunt. Le curé de Saint-Benoît, qui est fort entendu pour tous les détails, avoit loué un jeu de paume dans la rue Hyacinte, qu'il avoit fait tapisser et orner de lustres, et tout étoit rempli de femmes et hommes pour voir la fête. Le curé de Saint-Benoît et ses clercs étoient debout et servoient les mariés, coupoient les viandes.

Toutes ces noces ont été assez bien servies; ils étoient servis par six, avec deux entrées, du rôti, tourtes pour l'entremets, du dessert, du vin de liqueur et du café. Chaque curé, pour faire bien les choses, y aura un peu mis du sien.

Les députés de la Ville, à chaque paroisse, n'ont point signé sur l'acte de célébration. On a fait attention qu'il ne falloit point laisser de vestige dans ces actes, que ces mariages avoient été faits par une espèce de charité.

A six heures et plus ou moins tout cela a fini, et les mariés ont été reconduits chacun chez eux. Chaque curé a assisté au repas des mariés, du moins pour être présent sans être à table, avec quelques-uns de leurs prêtres pour maintenir le bon ordre. Il est certain que tout cela s'est passé avec beaucoup de décence et beaucoup de dignité.

1. Rue Neuve-des-Petits-Champs, à l'endroit où se trouve aujourd'hui le passage Choiseul.

Après toutes les messes, le gouverneur de Paris, prévôt des marchands, et tous les députés de la Ville sont retournés à l'Hôtel de Ville, où il y a eu un dîner magnifique, qui a commencé à trois heures et fini à six. Ils étoient soixante personnes. On y a bu à la santé de M. le duc de Bourgogne, de M. et de madame la Dauphine, de la Reine, et pour la dernière santé, à celle du Roi, pour laquelle tout le monde s'est levé.

Après ce dîner, tout le Corps de Ville est descendu à Saint-Jean, paroisse de l'Hôtel de Ville, qui étoit ornée magnifiquement, tapissée en damas cramoisi, avec des galons d'or et plus de soixante tant lustres que girandoles, et où l'on a chanté un grand *Te Deum* en musique, qui n'a fini que plus de huit heures du soir pour terminer cette grande fête.

Les mariés, qui avoient été un peu honteux et gênés dans toutes ces cérémonies, auront été plus libres le soir et le lendemain pour danser entre eux.

Les curés de Paris, qui sont chargés de la somme de trois cents livres qui revient à chaque mariage, ne l'ont point donnée au mari qui auroit pu les dissiper; il est réservé à leur prudence de l'employer en tout ou partie, soit en meubles, pour ceux qui n'en ont point, soit en outils, marchandises, pour partie de maîtrises, et à choses nécessaires et utiles pour l'établissement des mariés.

Cela a fait, le jour et le lendemain, la conversation de tout Paris comme nouveauté, et il n'en est plus question en attendant autre nouvelle.

Le 17 de ce mois, le Roi et la Cour sont revenus de Fontainebleau à Choisy. Il y a eu de grands plaisirs à Fontainebleau : comédie françoise et italienne où le Roi a souvent assisté, des ballets où il y avoit des danseurs de l'Opéra, et des soupers dans les petits appartements, et beaucoup de grandes choses dans la journée.

Il y a eu une scène de la part de M. le duc de Char-

tres. Depuis longtemps milord Melford[1] étoit de la cour de madame la duchesse de Chartres, sans que M. le duc de Chartres en fût aucunement inquiet; mais à une comédie à Fontainebleau, milord Melford étoit entré le premier dans la loge de madame la duchesse de Chartres; la princesse arriva, milord Melford qui y étoit assis et répandu sur les bancs ne se leva pas et parla quelque temps à la princesse qui étoit debout. M. le duc de Chartres qui étoit dans une loge vis-à-vis même avec madame la princesse de Conti, mère de son épouse, fut scandalisé de cet air de liberté et du manque de respect en public dans un spectacle. Il appela tout haut milord Melford qui alla lui parler, et il lui dit qu'il lui défendoit de mettre les pieds chez lui, ni de se trouver où seroit madame la duchesse de Chartres, et au sortir de la comédie rendit compte au Roi de ce qu'il venoit de faire. Le prince a agi comme il le devoit.

Le 30 de ce mois, le Roi qui est retourné de Choisy à Versailles, et M. le Dauphin sont venus entendre la messe à Notre-Dame pour remercier Dieu de la naissance de M. le duc de Bourgogne. Le Roi avoit nommé plusieurs dames pour accompagner madame la Dauphine, en sorte qu'ils avoient un cortége de huit carrosses à huit et six chevaux; il y avoit dans le Parvis un détachement des gardes-françoises et suisses; l'archevêque et le clergé sont venus les recevoir à la porte, avec un compliment, et les ont conduits dans le chœur où ils ont entendu une messe basse sans musique et ont fait ensuite leurs prières devant la chapelle de la Vierge. Ils sont venus de Choisy par la porte Saint-Bernard, le quai de la Tournelle, la Grève et le pont Notre-Dame, soit pour traverser plus dans la Ville, soit pour ne pas passer sous le petit Châtelet, d'où il auroit fallu délivrer des prisonniers, et après la messe ils s'en sont retournés tout de

1. Louis-Hector, comte de Drumond-Melfort, lieutenant général au service de France, auteur de plusieurs ouvrages de tactique, né en 1726.

suite dîner à Versailles. Il y avoit en tout dans la marche des inspecteurs de police, du guet à cheval, des pages, plusieurs officiers à cheval et peut-être une vingtaine de gardes du Roi. La Ville n'a fait aucune cérémonie. Le peuple étoit fort tranquille, peu de monde dans le Parvis et on n'a point crié de « vive le Roi, vive le Dauphin. » Le peuple n'est pas content de la cherté du pain et des impôts. Tout le public a bien remarqué ce silence populaire.

Vendredi, 19 novembre, avant le retour du Roi, M. le comte d'Argenson, secrétaire d'État, et M. de Maupeou, premier président, se sont trouvés le matin chez M. le chancelier de Lamoignon pour conférer apparemment sur l'assemblée prochaine du Parlement, au 24 de ce mois, et pour en prévenir les suites.

Dimanche, 21 novembre, M. le comte d'Argenson s'est rendu le matin chez M. le premier président avec quatre lettres de cachet, une nommément pour M. le premier président, deux en blanc pour deux présidents à mortier, pour en remplir le nom de ceux qui seroient à Paris, et la quatrième pour un greffier de la Grand'Chambre; ces lettres ont été remplies de MM. le président Pelletier de Rosambo[1] et de Maupeou le fils, et de M. Isabeau, greffier de la Grand'Chambre.

Ces lettres portoient l'ordre du Roi de se rendre dans le jour à Versailles, pour recevoir les intentions du Roi et pour lui porter le registre des délibérations et arrêtés du Parlement touchant l'affaire de l'hôpital général. Cela a été exécuté. MM. de Maupeou père et fils, et de Rosambo et le greffier se sont rendus à Versailles.

Le Roi leur a dit qu'il les avoit mandés pour leur dire qu'il faisoit défense à son Parlement de faire

1. M. le président Rosambo, président de la Chambre des vacations, de septembre 1789 à décembre 1790, a péri sur l'échafaud le jour de Pâques, 20 avril 1794, avec M. le premier président et autres présidents et conseillers. (*Note de Barbier d'Increville.*)

aucune délibération au sujet de la déclaration du 24 mars dernier, touchant l'hôpital général; qu'il évoquoit cette affaire et s'en réservoit la connoissance, par un arrêt du Conseil, dont M. le chancelier a fait lecture à MM. les présidents.

Le Roi a demandé ensuite le registre des délibérations et arrêtés, que le greffier a donnés à M. le premier président, lequel les a remis entre les mains du Roi. Ces délibérations et arrêtés n'étoient encore que sur des feuilles volantes en cahier et non dans un registre relié. Car on dit que le Roi a jeté les yeux dessus, et qu'ensuite il les a mis dans sa poche, en disant qu'il les feroit examiner, et il a ainsi renvoyé les présidents et le greffier.

Par cette opération, le Roi s'est évité la peine d'un lit de justice. Il a entre les mains et en sa possession les originaux de l'enregistrement du 20 juillet dernier avec les modifications et restrictions, sur la déclaration pour l'hôpital général, de tous les arrêtés pour les remontrances et de tout ce qui a été fait au sujet des différentes lettres de jussion.

De cette manière, cela fait une affaire toute nouvelle que le Roi arrangera, soit par une autre déclaration, en cas qu'il y ait eu quelque voie de conciliation par rapport au Parlement, qui se trouve aussi par là débarrassé de la difficulté qu'il y avoit d'enregistrer purement et simplement, et d'être obligé d'anéantir son enregistrement du 20 juillet avec les modifications : cela termine toutes les grandes questions de droit public établies par les remontrances du Parlement; soit par un arrêt du Conseil, si le Roi veut absolument ôter au Parlement la connoissance de l'administration de l'hôpital général, pour la donner en chef aux archevêques de Paris ou autres.

Il y a trois registres au Parlement : celui des arrêts, un des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes

à enregistrer et un des délibérations et arrêtés de la compagnie, qu'on appelle du Conseil secret. Ces deux derniers registres ont été depuis longtemps en simples cahiers. M. Joly de Fleury, procureur général, père, s'est déterminé à les faire transcrire sur des registres en parchemin, et a obtenu une certaine somme par an, pour les frais des copistes. Comme cela est fort long, on n'en est pas encore à l'année 1738 et 1741 de ces deux registres; c'est la raison pour laquelle on a porté au Roi les minutes et originaux en feuilles volantes sur l'affaire de la déclaration du 24 mars dernier. Le Roi les a pris, les a regardés dessus et dessous, les a chiffonnés un peu, et les a mis dans sa poche, et il a donné à M. le premier président un papier contenant sa défense à son Parlement de s'assembler, de délibérer au sujet de l'affaire de l'hôpital général, et de faire aucunes remontrances, qu'il n'en écouteroit aucunes.

Lundi 22, la Grand'Chambre a tenu pour les compliments et les discours qui se font aux avocats à l'ordinaire, tant par le premier président que par MM. les gens du Roi, pour la rentrée. C'est M. Le Bret, avocat général, qui a fait le discours, et il n'a point été question d'autre chose.

C'est mercredi 24 que les Chambres s'assemblent tous les ans pour les mercuriales, et que l'assemblée du 7 septembre est continuée et indiquée pour l'affaire de l'hôpital général.

M. le premier président y rendra nécessairement compte à la compagnie des lettres de cachet du dimanche 21, et de ce qui s'est passé à Versailles. On verra comment le Parlement assemblé prendra la remise au Roi de ses arrêtés et délibérations.

Il est bien vrai que M. le premier président auroit pu répondre, le 21, à M. le comte d'Argenson, qu'il n'étoit pas en son pouvoir d'obéir aux ordres du Roi, qu'il n'étoit pas le maître et qu'il ne pouvoit pas disposer des

arrêtés et délibérations de la Cour, qui appartenoient au corps entier du Parlement. Le ministre auroit été embarrassé, auroit ou fait arrêter, ou exilé sur-le-champ M. le premier président; cela auroit bien plus animé les esprits dans l'assemblée du 24. Le Parlement auroit cessé sûrement.

Il est plus heureux pour le public et plus prudent que M. le premier président ait obéi doucement, quand on devroit dire qu'il étoit gagné à la Cour, attendu même qu'il ne s'est trouvé à Paris apparemment que M. de Rosambo et M. de Maupeou le fils, de présidents à mortier, pour que l'on ait employé pour cette expédition le fils avec le père, parce que, dans le fond du droit public et dans la forme, le Parlement a eu tort dans tout ce qui a été fait au sujet de la déclaration du 24 mars pour l'hôpital général.

Mercredi 24 novembre, M. le premier président a tenu le matin la petite audience jusqu'à neuf heures à l'ordinaire, et s'en est retourné à la buvette.

Pendant ce temps-là, tous Messieurs du Parlement sont arrivés dans le cabinet de la quatrième Chambre des Enquêtes qui rend dans la Grand'Chambre, où ils sont même restés du temps sans vouloir se mettre en place pour les mercuriales.

M. le premier président les ayant fait avertir, ils sont entrés en grand nombre, on dit de cent quatre-vingts. M. d'Ormesson, premier avocat général, a fait le discours des mercuriales à l'ordinaire; après quoi M. le premier président a pris la parole et a rendu compte à la compagnie des lettres de cachet du dimanche 21, et de ce qui s'étoit passé à Versailles, lors de la remise des minutes, des arrêtés et délibérations.

M. le premier président a lu ensuite le petit bulletin qui contenoit la défense, faite au Parlement, de délibérer et de faire aucunes représentations au sujet de cette affaire.

Il a demandé l'avis de M. Pinon, qui étoit le doyen des conseillers laïques, lequel a dit en peu de mots : « Monsieur, puisque le Roi nous défend de délibérer, et qu'il nous interdit par là nos fonctions, la compagnie vous déclare qu'elle ne peut ni n'entend continuer aucun service. »

Bien des gens ont trouvé cette expression *n'entend* un peu trop forte dans une réponse dont le Roi doit être instruit.

Toute la compagnie a approuvé et applaudi par gestes cet avis, sur quoi M. le premier président a dit que son silence exprimoit assez l'excès de sa douleur et qu'ils alloient faire un grand tort au public. Tout le monde s'est levé sur-le-champ et s'est séparé. Cette triste nouvelle s'est répandue sur-le-champ dans Paris ; les avocats qui étoient à l'audience du Châtelet se sont retirés, et tous les autres cessent leurs fonctions, soit pour la plaidoirie dans les autres tribunaux, soit pour les conseils des princes et des grands seigneurs, soit pour toutes autres affaires; en sorte que, depuis hier midi, il n'y a plus de Parlement à Paris. Cette misérable affaire devient très-grave et très-intéressante pour le public.

On dit que M. le premier président a demandé l'avis à M. Benoît, lequel a dit qu'il n'étoit pas de cet avis, attendu que la défense du Roi n'étoit que pour cette affaire; que M. Titon, doyen des Enquêtes, a frondé cet avis avec chaleur et au nom des Enquêtes; que M. Pasquier a dit même quelque chose de dur contre M. Benoît, et que toute la compagnie a applaudi par acclamation. Ce qui fait voir qu'il y a beaucoup d'esprit de parti et de tumulte dans ces sortes d'assemblées.

On dit que c'est M. le comte de Saint-Séverin d'Aragon, ministre d'État, qui a déterminé le Roi, dans le conseil d'État, à faire le coup d'autorité du dimanche 21 de ce mois, et que M. le contrôleur général et garde des sceaux n'étoit point de cet avis. Ceci va tomber aussi

sur M. le chancelier de Lamoignon et sur M. de Beaumont, archevêque de Paris.

On dit que M. le comte de Saint-Séverin a averti qu'il falloit prendre garde à ce que l'on feroit, parce qu'il faudroit le soutenir, ce qui étoit très-sage.

Mais enfin voilà les grands coups portés; plus de tribunaux dans Paris, d'arrêts de défenses, plus de Tournelle criminelle. Cela cause un grand désordre. On espère que cela ne durera pas longtemps dans cette situation; mais que fera-t-on?

Il n'y a plus d'audience ni au Grand-Conseil, ni à la Cour des Aides, parce que les avocats n'y vont pas; les procureurs mêmes veulent se dispenser de leurs fonctions.

On a dû cependant prévoir cet événement au conseil d'État. Plus le Roi s'est avancé d'un côté et le Parlement de l'autre, plus les choses sont extrêmes et plus il est dangereux de compromettre l'autorité du Roi. Il ne le seroit peut-être pas moins de sévir et d'employer des moyens violents dans la situation où sont les affaires, tant de la part du peuple mécontent que du clergé, qui cherchera sans doute à profiter de cette brouillerie pour ses intérêts.

On dit toujours que M. le comte de Saint-Séverin, sur le dernier parti du Parlement, étoit d'avis d'en faire pendre deux ou trois des plus mutins; mais que le Roi, qui est extrêmement bon, avoit toujours été d'avis pour la douceur.

Depuis mercredi 24, messieurs les gens du Roi vont tous les jours en robe au Parquet passer une heure de temps pour la forme, car il n'y a qu'eux en robe dans le Palais; il n'y a point d'audience à la Cour des Aides ni au Grand-Conseil, ni au Châtelet, du moins pour les avocats. Il n'y en va aucun. Tous les cabinets sont fermés pour les consultations, conseil des princes et des grands seigneurs, arbitrages, et même pour les commissions du conseil données à des avocats.

Messieurs les gens du Roi ont été jeudi à l'audience de M. le comte d'Argenson, où ils ont été une heure et plus enfermés avec lui; mais à quoi aboutissent ces conversations?

Du reste, il ne transpire rien du dessein du ministère, et l'on attend tous les jours les suites de cet événement.

Samedi 27, on a crié, sur les six heures du soir, dans Paris, un arrêt du conseil d'État, tenu pour les finances, daté du 25, lendemain de la cessation du Parlement, par lequel le Roi, pour soulager les habitants de sa bonne ville de Paris de l'augmentation survenue sur le prix du pain, ordonne qu'à commencer du 1er décembre il sera sursis à la levée et perception des droits rétablis en 1743, et des quatre sous pour livre d'iceux droits ordonnés par l'édit de septembre 1747, sur les denrées les plus ordinaires, savoir sur les œufs, beurres, fromages, veaux, volaille, gibier, cochons de lait, agneaux et chevreaux, porcs, sur la saline, charbons de bois et bois à brûler, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Tout le monde a critiqué cette conduite du ministère; on a pensé sur-le-champ que cet arrêt n'étoit que l'effet de la peur.

Depuis la démarche du Parlement, du 7 septembre, on a dû prévoir en Cour tout ce qui pouvoit arriver de mal à la rentrée du 24 septembre.

Dans cet intervalle de deux mois et demi, il falloit accorder cette diminution de droits par un arrêt du Conseil, pour n'avoir lieu, si l'on vouloit, qu'au 1er janvier prochain, et le faire à l'occasion de la naissance de M. le duc de Bourgogne, la publier lors des mariages du peuple de la ville. On a trouvé mal aussi de donner pour prétexte l'augmentation du pain.

Cette diminution fait un objet sur la dépense; car, en 1742, la voie de bois neuf n'étoit qu'à dix-sept livres quatre sous trois deniers, le bois flotté à quinze livres quinze sous neuf deniers, et la voie de charbon à quatre livres

six sous. En 1744, à cause des droits rétablis, le bois neuf étoit à dix-neuf livres seize sous, le bois flotté à dix-huit livres quinze sous, et le charbon à cinq livres. En 1748, à cause des quatre sous pour livre, le bois neuf a été à vingt livres dix sous, le bois flotté à dix-neuf livres deux sous, et le charbon à cinq livres sept sous; c'est le prix qui a duré jusqu'à présent. Au moyen de cet arrêt du Conseil, ces marchandises retomberont au prix qui avoit lieu en 1742, dès le 1er décembre qui est dans quatre jours. Les marchands de bois ne vendront pas beaucoup d'ici à ce temps-là, mais aussi cela fera débiter après tous les chantiers.

Cet arrêt du Conseil, survenu tout à coup, fait bien raisonner le public. L'on voit bien que l'objet est d'apaiser et de tranquilliser le petit peuple qui pouvoit être seul à craindre, d'autant plus qu'il ignore le véritable sujet de la querelle du Parlement, et qu'il s'imagine qu'il n'est tourmenté par le ministère que parce qu'il a voulu prendre et soutenir les intérêts du peuple; tandis que, dans le vrai, ce n'est qu'une affaire purement personnelle et une jalousie, ou pour dire vrai, esprit de faction de ce que l'archevêque a la nomination et destitution des prêtres, le tout à cause du jansénisme; de ce que la déclaration du 24 mars dernier semble donner plus d'autorité et une supériorité à l'archevêque de Paris, pour l'administration de l'hôpital général, sur le Parlement; mais le peuple n'en sait pas davantage.

Or, en même temps que l'on prévoit l'idée du ministère dans la suspension et la cessation de ces droits sur les denrées, par rapport au peuple, cela peut faire craindre que le ministère n'ait voulu se mettre par là en état de sévir avec plus de sûreté contre le Parlement; c'est ce que l'on verra.

Dimanche 28 novembre, plusieurs mousquetaires ont été commandés pour porter des lettres de cachet à chacun des présidents et conseillers au Parlement; ils y ont été

entre sept et huit heures du matin, en fiacre et en habits ordinaires; ils les ont présentées eux-mêmes à tous ceux qu'ils ont trouvés chez eux. C'étoient peut-être des officiers pour le premier président et autres présidents.

Ces lettres, à chacun en particulier, portoient : « Monsieur un tel (monsieur n'étoit pas au long), je vous ordonne de vous rendre, lundi 29 novembre, à mon Parlement, dans la chambre où vous êtes ordinairement de service, pour y reprendre vos fonctions ordinaires, *sous peine de désobéissance*, etc. Je prie, monsieur un tel, que Dieu vous ait en sa sainte et digne garde. »

Aux termes de cet ordre, la défense de s'assembler et de délibérer sur l'affaire en question subsistoit, puisqu'il étoit question de se rendre chacun dans sa chambre pour faire le service ordinaire.

La lettre de cachet aux conseillers de Grand'Chambre portoit seulement : « Je vous ordonne de rentrer dans mon Parlement et d'y reprendre vos fonctions ordinaires. » Ce qui est fait en règle, parce que, de droit et suivant l'origine du Parlement et l'établissement de Philippe de Valois, en 1344[1], la première Chambre, que nous appelons Grand'Chambre et que l'on a aussi nommée Chambre du plaidoyer, avoit seule le nom de *Parlement*. La Chambre des Enquêtes étoit la chambre des procès.

Lundi 29 novembre, tous les officiers du Parlement ont satisfait en partie à l'ordre du Roi; ils se sont tous rendus, sur les huit heures, au Palais, les uns dans la Grand'Chambre et les autres chacun dans sa Chambre des Enquêtes et Requêtes du Palais ; mais ils ont passé une heure et demie à causer et se promener seulement, sans se mettre en place, sans ouvrir d'audience ni même les greffes pour les expéditions. Après quoi, ils sont sortis du Palais sur les dix heures.

1. Ordonnance qui incorpora les conseillers jugeurs et les conseillers rapporteurs, dont auparavant les uns étoient tirés de la noblesse, et les autres du nombre des citoyens. (*Note de Barbier d'Increville.*)

Lundi, à la Grand'Chambre, il y avoit la première cause du rôle. Il étoit facile à M. le premier président de faire avertir les deux avocats pour entamer seulement la cause, comme d'ouvrir l'audience aux requêtes du Palais.

Mais le parti étoit pris de ne rien faire. Le Parlement auroit même trouvé très-mauvais qu'il y eût eu un avocat ou un procureur en robe. Les procureurs ne vont point et n'ont point osé aller jusqu'ici en robe ni à la Cour des Aides ni aux eaux et forêts, quoique la Cour des Aides entre tous les jours, à l'ordinaire, mais sans audience.

Cette désobéissance paroît portée au dernier point de la part du Parlement. Ils prétendent que le droit de s'assembler et de délibérer est une de leurs conditions principales, qui leur appartient par leur institution, et qu'ils l'ont de droit; et quoique la défense du Roi, du 21 novembre, au Parlement, de s'assembler et de délibérer ne soit pas générale, mais limitée seulement au sujet de l'affaire de l'hôpital, ils prétendent qu'en passant au Roi le pouvoir de leur interdire en cette occasion le droit d'assemblée et de délibération, ce seroit de leur part un abandon de leur droit et un prétexte au souverain pour leur faire la même défense en toute autre occasion et quand il lui plairoit. C'est là le motif de leur désobéissance, en sorte qu'ils ne veulent point apparemment reprendre les fonctions de la justice qu'ils ne se soient assemblés.

Il faut considérer qu'indépendamment du parti janséniste qui a pu faire entamer cette affaire, ceux qui ne sont pas jansénistes, comme tous les jeunes gens et beaucoup d'autres, ont été aisément entraînés à soutenir ces droits, parce que le Parlement défend ici son bien; leurs charges, qui sont au-dessous de quarante mille livres, diminueroient bien davantage, ce qui feroit une perte dans leur fortune.

On dit aussi, par cette raison, qu'ils demandent que

le Roi leur envoie des lettres-patentes pour les obliger de reprendre leur service et l'exercice de leurs charges qu'ils ont abandonnées et dont ils se sont, pour ainsi dire, démis, parce qu'ils ne connoissent point les lettres de cachet. Par ce moyen, s'ils obligeoient le Roi à leur envoyer des lettres-patentes, comme on envoie pour former la chambre des vacations, il faudroit de nécessité s'assembler pour les examiner et pour les enregistrer. Ce ne seroit plus au sujet de l'affaire de l'hôpital; mais ils conserveroient le droit de s'assembler et de délibérer.

Il faut convenir que rien n'est plus extraordinaire que ces prétentions, conventions et propositions, de la part de sujets et de gens commis uniquement pour rendre la justice aux peuples, au nom du Roi, avec le roi de France leur souverain. Et cela paroît encore plus surprenant à ceux qui ont connoissance de l'histoire, des anciennes ordonnances des Rois, des différentes situations du Parlement, depuis la troisième race, et du pouvoir du souverain en France. Mais il s'agit de savoir comment se terminera cette affaire de la part du gouvernement. Il y a apparence que ce sera par quelque voie de pacification qui ne fera honneur ni au ministre ni au Parlement.

Il faut seulement observer ici dans le fait, que le Roi, en donnant à son Parlement des lettres de cachet pour rentrer dans leurs fonctions, n'en a pas envoyé aux princes du sang ni aux ducs et pairs. Cependant c'est la Cour des Pairs, ils sont conseillers-nés du Parlement. Que peut-on conclure de cette distinction, sinon que les gens de robe qui composent le Parlement ne doivent s'assembler que pour rendre la justice ?

Au surplus cette affaire est tellement un effet du parti janséniste et de la haine qu'il a contre l'archevêque de Paris, qu'on a fait des vers affreux contre lui[1] avant la

1. Nous laissons ces vers dans le manuscrit de Barbier.

rentrée du mercredi 24 novembre, adressés au Parlement.

Mardi, dernier novembre, est fête.

Décembre.

On parle de la cassation du Parlement. — Le Roi cède et envoie des lettres-patentes. — Les charges du Parlement ne sont que des commissions du Roi. — Le Parlement n'est qu'une cour de justice. — Enregistrement des lettres-patentes. — On rit de la conduite du Parlement. — Reprise des audiences. — Révolte au For-l'Évêque. — Le pain des prisons. — Le Parlement à Versailles. — Ce que lui dit le Roi. — Le dîner de M. de Lamoignon. — Tout est rentré dans l'ordre. — Fêtes à Versailles. — Les habits de Cour. — On loue des diamants. — Illuminations, décors. — Mort du comte d'Armagnac. — Le feu d'artifice. — Impôt sur les cartes. — Madame Pinson fouettée et marquée.

Mercredi, 1er décembre, messieurs du Parlement sont venus comme lundi au Palais, chacun dans leur Chambre, et il n'y a eu ni audiences, ni greffes pour les expéditions, ni avocats, ni procureurs.

On craignoit dans Paris quelque coup d'éclat de la part de la Cour, soit pour l'exil, soit par la cassation du Parlement. Les gens désintéressés trouvoient même que le Roi étoit trop doux de laisser les choses si longtemps dans cet état.

Cependant le ministère a pris le parti le plus prudent, eu égard à l'intérêt des sujets, à l'expédition des affaires; d'autant plus que dans un parti violent il n'auroit pas été facile au Roi de donner des juges à ses sujets; aucun avocat n'auroit voulu accepter de commission; et il faut convenir que ce sont ceux qui auroient été les plus propres à expédier les affaires. Aucun magistrat, même des autres tribunaux, n'auroit été bien content pour le public de remplacer le Parlement.

Le Roi donc, pour s'accommoder à la délicatesse du Parlement, leur a envoyé des lettres-patentes, datées du lundi 29 novembre, pour les obliger à reprendre leurs fonctions.

Mais il est certain que ces lettres-patentes, qui sont devenues publiques, sont plus humiliantes pour messieurs du Parlement que les lettres closes de cachet qu'on avoit envoyées à chacun et qui contenoient un ordre secret.

1° Ces lettres sont adressées à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris; le Roi ne dit pas simplement notre Parlement, mais à Paris, comme il auroit dit à Rouen, à Bordeaux.

2° Elles sont sèches : le Roi leur a dit qu'il a résolu de faire cesser une conduite qui est préjudiciable à son autorité, contraire à l'obligation qu'ils ont contractée en recevant les charges qu'ils tiennent de lui et à l'intérêt des sujets, qui sont en droit d'exiger d'eux la justice qu'ils sont obligés de leur rendre à la décharge du Roi. Pourquoi il leur mande et enjoint de continuer l'exercice ordinaire de leurs charges et de vaquer sans aucun délai en la manière accoutumée à l'expédition des causes, instances et procès qui sont pendants par devers eux, à peine de désobéissance et d'encourir son indignation, avec ordre de les faire publier et enregistrer.

Ces lettres-patentes font entendre que les charges du Parlement ne sont proprement que des commissions du Roi, comme cela étoit dans l'origine et pendant bien du temps, pour rendre la justice aux peuples au nom et à la décharge du Roi, qui leur doit la justice, et que leurs fonctions ordinaires et l'exercice ordinaire de leurs charges consistent uniquement dans l'expédition des causes, instances et procès, comme il est dit dans l'ordonnance de Philippe le Bel, du 23 mars 1302 : « *Propter commodum subjectorum et expeditionem causarum ordinamus quod duo Parlamenta tenebuntur in anno Parisiis.* »

Cela est bien différent des remontrances du Parlement, par lesquelles il sembleroit prétendre être le Parlement de la nation et devoir être regardé comme une

seconde puissance établie par la loi du royaume, entre le Roi et ses sujets pour se mêler des affaires d'État, ce qui n'a jamais été pour le Parlement de Paris et ce qui sera à l'avenir moins que jamais.

Le mercredi, 1er décembre, les Chambres ont député des commissaires pour travailler et examiner avec la Grand'Chambre ces lettres-patentes. Le Parlement étoit encore au Palais à huit heures du soir.

Le jeudi, 2 décembre, toutes les Chambres se sont assemblées en la Grand'Chambre jusqu'à deux heures après midi. Apparemment que, pendant ces deux jours, ils ont fait un procès-verbal sur les registres de tout ce qui s'étoit passé à Versailles le 21 novembre, et de la rétention de leurs minutes, et ensuite ils ont rendu arrêt.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DU JEUDI 2 DÉCEMBRE.

La Cour, en délibérant sur le récit fait par M. le premier président le 24 novembre dernier, a arrêté qu'il en sera fait registre, et ce sans *approuver* l'arrêt du Conseil du 20 novembre dernier, « le contenu en icelui, ni « le procès-verbal du 21, et ce qui s'en est ensuivi. Or- « donne au surplus qu'aucun officier de ladite Cour, « pour quelque raison que ce puisse être, ne pourra dé- « placer les registres ni les minutes du greffe, sans « qu'au préalable il y ait été statué par ladite Cour, « toutes les Chambres assemblées. La Cour a au surplus « arrêté qu'il sera fait au Roi une députation dans la « forme ordinaire, à l'effet d'informer ledit seigneur Roi « que son Parlement, en conséquence des lettres-paten- « tes enregistrées ce jourd'hui, a repris ses fonctions or- « dinaires et ne cessera de donner audit seigneur Roi, en « toutes occasions, des preuves du zèle dont il est tou- « jours animé pour ce qui est de l'intérêt du service du- « dit seigneur Roi et du bien de ses sujets, et qu'il n'a « pu voir qu'avec une sensible douleur ce qui s'est

« passé le 21 novembre dernier, le déplacement et la « privation de ses minutes et les conséquences dange- « reuses d'un tel exemple ; qu'il espère de la justice et de « la bonté dudit seigneur Roi, qu'il voudra bien calmer « à cet égard les justes alarmes de son Parlement, et « prendre en bonne part ce qu'il est obligé par état de « faire pour l'intérêt de son service et le bien de ses « sujets. »

« Registrées, ouï ce requérant le procureur général « du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, « et en conséquence la Cour reprendra ses fonctions or- « dinaires, et donnera au Roi, en toute occasion par les « délibérations qu'elle jugera convenables, des preuves « de son profond respect pour ses ordres et de sa fidélité « inviolable pour ce qui est de l'intérêt de son service et « du bien de ses sujets. »

Par cet arrêt et par l'enregistrement des lettres-patentes, le Parlement a eu grande attention de se conserver le droit de délibérer quand il le jugera à propos ; mais l'on voit quel est le fruit et le succès de toutes ces délibérations. Ces lettres-patentes, bien entendues, rabaissent fortement les prétentions du Parlement ; et l'on peut dire qu'à chaque occasion de querelle il perd beaucoup de son crédit et de son lustre. Le parti janséniste, qui a presque toujours été l'occasion de ces sortes de divisions, aura fait bien du tort à cette compagnie.

Les gens du Roi ont été demander jour au Roi pour cette députation solennelle, lequel a été donné pour dimanche 5 décembre ; car pendant toutes ces affaires, le Roi a toujours fait ses petits voyages de Bellevue et de la Muette. Il faut convenir qu'en Cour ils regardent tous ces mouvements du Parlement comme des jeux et des minuties, et l'on est convenu aussi dans le public que toute la conduite du Parlement avoit été une vraie cacade ; car pour soutenir son prétendu projet, il falloit refuser les lettres-patentes dans lesquelles le Roi ne dit

pas un seul mot de leur prétendu droit de délibérer sur les affaires publiques.

Le jeudi 2 décembre, le Parlement a fait avertir les avocats et procureurs, et le vendredi les affaires ont été comme à l'ordinaire.

Lundi au soir, 6 décembre, il y a eu une révolte et sédition dans les prisons du For-l'Évêque, où il y avoit beaucoup de prisonniers; ceux-ci se sont rendus maîtres apparemment des geôliers et des clefs. Ils avoient déjà ouvert deux portes et guichets, il ne leur en restoit plus qu'un pour pouvoir sortir. On a crié au secours, on a été chercher des commissaires et de la garde, et comme on ne pouvoit pas aisément les contenir, on a été obligé de tirer sur ceux qui vouloient forcer. Il y a eu deux femmes tuées et quatre hommes très-dangereusement blessés. Ce spectacle affreux a fait rentrer les autres; cela est triste, mais apparemment qu'on n'a pu faire mieux. Il y a peu de criminels dans cette prison, ce sont gens pour dettes. On dit que le sujet de la révolte a été pour le pain qu'on leur donnoit mauvais et en moindre quantité. Le pain des prisons s'adjuge au rabais à des boulangers à tant la livre et tant par prisonnier; comme le pain est très-renchéri, les boulangers qui font cette fourniture y perdent beaucoup, et il se peut faire qu'ils aient donné de mauvais blé.

Dimanche 12 décembre, le Parlement a été en grande députation à Versailles. Ils étoient quarante-deux, y compris le parquet, des gens du Roi, procureur général, et trois avocats généraux.

M. de Maupeou, premier président, a fait un discours relatif à l'arrêté du 2 décembre. La réponse du Roi a été courte et sèche :

« Mon Parlement ne pouvoit trop tôt reprendre ses « fonctions, aucuns motifs ne pouvoient l'autoriser à « les interrompre. Je connois l'importance de son dé- « pôt, c'en est assez pour calmer ses inquiétudes. Je

« compte que mon Parlement, par sa conduite, sa sou-
« mission et sa fidélité méritera ma bienveillance. »

Il n'a point été question ni de rendre les minutes du Parlement, ni de révoquer l'arrêt d'évocation de l'affaire de l'hôpital général. Les choses sont restées dans le même état qu'elles étoient, et le Parlement a été obligé de s'en contenter.

Au sortir de l'audience, qui a été après la messe du Roi, M. le chancelier de Lamoignon a donné un dîner magnifique à toute la députation du Parlement; mais comme le chancelier n'est pas aimé, on dit que cela s'est fait de mauvaise grâce; qu'il avoit dit quelques jours auparavant, à M. le premier président, qu'il lui feroit l'honneur de venir dîner chez lui avec tels présidents et conseillers; que d'autres iroient chez M. le garde des sceaux et chez M. le comte d'Argenson, parce qu'on travailloit à la chancellerie, et qu'il n'avoit pas de pièce assez grande pour ce dîner; que M. le premier président lui avoit répondu qu'il étoit trop uni avec sa compagnie pour s'en séparer, et qu'après l'audience ils reviendroient à Paris dîner chez lui au Palais; sur quoi M. le chancelier s'étoit arrangé pour faire deux tables.

En tout cas, un dîner comme celui-là aura coûté beaucoup, et tout cela ne servira qu'à le ruiner plus tôt.

Lundi 13, le Parlement a été assemblé. On leur a rendu compte de la réponse du Roi. Chacun est retourné dans sa chambre, et il n'est plus question de rien. Ce qui fait bien voir la petitesse de tous ces mouvements du Parlement.

On avoit dit, au retour de Fontainebleau, qu'il n'y auroit aucune fête à Versailles pour la naissance du duc de Bourgogne, pour éviter les dépenses; mais cela a changé. On a travaillé depuis le commencement de ce mois à un feu d'artifice qui sera magnifique, et au plus grand : le corps de ce feu d'artifice est construit dans le parterre, sur le bassin de Latone, vis-à-vis la grande

galerie. La charpente est considérable; les décorations sont belles; le corps du feu tient en façade toute la largeur de la galerie, et deux salons du bout dont le tout a vingt-trois croisées de face. Le corps de l'édifice du feu est dans la forme de la place des Quatre-Nations : un gros pavillon au milieu; deux côtés plus bas en rond, qui sont terminés par deux pavillons carrés. Ce feu doit se tirer le 22 de ce mois. Il doit y avoir auparavant deux ou trois jours d'appartements et jeu dans la grande galerie, et ensuite grand couvert.

Le Roi a fait entendre à tous les seigneurs et dames de la Cour qu'il falloit avoir des habits magnifiques, et qu'on ne paroîtroit point en habit de velours noir simplement.

En conséquence, toute la Cour fait une très-grande dépense. Il y a toujours ainsi quelque occasion pour incommoder les gens de Cour. M. le duc de Chartres et M. le duc de Penthièvre ont les plus riches habits, dont les boutonnières sont brodées en diamants. Les autres sont en étoffe d'or, de grand prix, ou en velours de toute couleur, brodés d'or, ou garnis de points d'Espagne d'or.

Les dames de Cour sont habillées à proportion avec des étoffes superbes. Madame la Dauphine et Mesdames de France ont des étoffes à plus de deux cents livres l'aune. Toutes les femmes seront pleines de diamants. On en loue ou on en emprunte. Il n'y a d'invitées pour entrer dans les appartements que les femmes qui ont été présentées au Roi lors de leur mariage.

Dimanche 19 de ce mois, il y a eu le premier jour d'appartement dans la grande galerie, et le feu d'artifice étoit illuminé en dedans, en transparents. On dit que cela étoit d'une grande beauté.

La galerie formoit un coup d'œil surprenant; il y a tout du long trois rangées de lustres, qui font vingt-quatre lustres, des girandoles sur des guéridons dorés

des deux côtés, deux à chaque trumeau de croisées ou de glaces; il y avoit aussi de grandes torchères des deux côtés des trumeaux où sont les figures, et, des deux côtés des grandes portes, de grandes torchères qui sont de grandes girandoles de cristal qui prennent du bas et qui portent trente-deux bougies dans la longueur; elles sont faites d'un grand goût. Tout cela allumé devoit faire un grand effet pour les habits et les diamants de toute la Cour qui remplissent cette galerie. Le surplus des appartements jusqu'à la chapelle étoit aussi garni de lustres et de girandoles.

Après le jeu, sur les dix heures, le Roi et la famille royale ont été au grand couvert. Après le souper le Roi n'est point revenu dans la galerie, où l'on a laissé entrer tous les gens comme il faut qui étoient venus à Versailles par curiosité.

Lundi 20, le Roi est allé passer trois jours à Trianon. Le feu n'est point pour le 22; il est remis au 30 ou 31 de ce mois, ce qui a dérangé bien des gens qui étoient allés à Versailles exprès. On ne sait pas trop la cause de cette remise; les uns disent que les artificiers n'étoient pas prêts pour tirer le feu; les autres croient qu'on attend les princes de Saxe, frères de madame la Dauphine, qui n'ont pas pu arriver assez tôt. On dit même qu'il y a quelques projets pour des mariages de quelques-unes de nos Dames de France; cela s'éclaircira avec le temps.

Il n'est rien de tout cela; on n'attend aucun prince.

Mercredi 29, le prince Charles de Lorraine, comte d'Armagnac, grand écuyer de France, est mort âgé de soixante-cinq ou six ans. Le curé et M. l'archevêque vouloient l'engager à voir madame la princesse d'Armagnac, sa femme, fille de M. le maréchal duc de Noailles, avec qui il n'avoit pas vécu; mais il s'est contenté de lui écrire une lettre pour se pardonner réciproquement tout le passé, et cela a été trouvé suffisant.

M. le comte de Brionne, fils du prince de Lambesc, son petit-neveu, est entré en exercice de la charge de grand écuyer.

Jeudi 30, le Roi et la Reine ont tenu appartement dans la grande galerie de Versailles, qui étoit extraordinairement illuminée, et où les femmes et seigneurs de la Cour étoient d'une grande magnificence. A six heures et un quart on a tiré le feu d'artifice. Il y avoit des artificiers françois, saxons et italiens qui avoient chacun différentes parties d'artifice, comme brillants, nappes de feu et autres effets; le tout ensemble n'a pas été bien exécuté. Il y avoit pour soixante-dix mille livres d'artifices. A dix heures on a tiré cinq bombes que l'on avoit placées par delà la pièce d'eau des Suisses, dont on attendoit un grand effet. Il y avoit une bombe de carton considérable par sa grosseur et pleine d'artifices de toute espèce; tout cela a manqué à moitié, après quoi le Roi a soupé dans l'appartement de la Reine avec la famille royale.

Il a paru, le 22 de ce mois, un arrêt du Conseil du mois de novembre, portant règlement pour la perception de l'impôt sur les cartes, établi au commencement de cette année et appliqué à l'établissement de l'école militaire; le tout pour empêcher les fraudes qui se font journellement par des gens qui vendent, dans les maisons bourgeoises, des cartes recoupées et raccommodées à douze sols le sixain, qui en coûte trente-cinq et quarante aux bureaux. Cet arrêt est rigoureux, prononce des amendes de mille et trois mille livres, et des peines du carcan et des galères pour les contraventions, et permet des visites de commis dans les maisons. Quoique cette loi ne soit point enregistrée au Parlement, elle n'est pas moins générale par tout le royaume et loi publique, et il n'y auroit pas de sûreté de se mettre dans le cas de la loi, ce qui fait voir que cette prétendue autorité est un peu idéale.

Une affaire criminelle a fini cette année. La femme d'un huissier au Grand-Conseil, liée de galanterie avec une jeune fille ouvrière, un gendarme et un clerc de procureur, ont voulu éloigner le mari qui les incommodoit apparemment; on s'est servi d'un exploit signé de lui, dont on a gratté l'écriture, pour y substituer un engagement pour les îles, que l'on a mis entre les mains d'un racoleur qui engage des hommes, qui a arrêté Pinson chez lui comme par ordre du Roi, l'a mis dans un four[1] et l'a fait partir avec six autres. Pinson a trouvé le moyen d'écrire à ses confrères, huissiers du Grand-Conseil, et à M. d'Evry, maître des Requêtes, dont il étoit secrétaire. Il y a eu un ordre du ministre d'arrêter Pinson à Orléans. Il est venu à Paris, a rendu sa plainte; cela a fait le sujet d'une affaire criminelle, sans qu'il eût accusé sa femme pour ne la pas perdre. Il y a eu des mémoires; celui de la femme Pinson, fait par un jeune avocat, étoit une déclamation contre le mari sur sa conduite passée, en nommant même les personnes avec qui il avoit eu intrigue, ce qui a indisposé le public. Cet avocat a eu même l'imprudence de déterminer la femme Pinson à appeler de la sentence du lieutenant général de police, qui étoit très-douce pour un fait aussi grave. Cela a donné lieu au procureur général à en appeler *à minimâ*, et la suite a été l'arrêt du 30 décembre qui a été exécuté très-publiquement. La femme Pinson et la demoiselle Trumeau ont été fouettées, marquées d'un fer et bannies à perpétuité; ce qui est fort triste et pour Pinson, qui sera obligé de se défaire de sa charge, et pour ses enfants. Tout cela est la suite de la débauche et du libertinage.

Ainsi finit l'année 1751. M. le comte de Maurepas est toujours exilé à Bourges, il s'y porte bien et il n'est plus

1. On appelait fours les taudis dans lesquels on déposait ceux que l'on enrôlait de force.

question de lui. M. le duc de Châtillon, ancien gouverneur de monseigneur le Dauphin, est toujours exilé, ainsi que M. le duc de La Rochefoucauld, qui a cependant la liberté de venir à Paris, et qui, dit-on, reviendroit en Cour s'il vouloit se soumettre à en demander la permission.

ANNÉE 1752.

Janvier.

L'affaire du clergé est accommodée. — Arrêt du conseil d'État sur le pouillé général. — La thèse de l'abbé de Prades; propositions dangereuses. — La Compagnie des Indes fait un emprunt. — Gaspillage dans les dépenses du Roi. — Les charges du Parlement. — L'abbé de Prades est tayé de la licence. — La Sorbonne et l'*Encyclopédie*. — Diderot, Scott et les Cordeliers. — Le tome deuxième de l'*Encyclopédie*. — Vers sur la Sorbonne. — Mandement sur la thèse. — L'âme des bêtes. — M. de Buffon. — Mariage de conséquence. — Le dîner du prince de Rohan Soubise.

L'affaire du clergé est accommodée non pas à la satisfaction du public, car le clergé a eu le dessus, et l'autorité du Roi aussi bien que les droits réels de l'État en souffriront. Il faut convenir que la gent ecclésiastique a les bras longs et même qu'elle est à craindre, et cette crainte peut bien être le motif de l'accommodement. M. de Machault, garde des sceaux et contrôleur général, doit être bien fâché de ce que son projet n'a pas été soutenu vivement.

Il y a eu un arrêt du conseil d'État, le 22 décembre de l'année dernière, qui n'a point été rendu public. On n'en voit aucun imprimé, il a seulement été envoyé à tous les évêques par M. le comte de Saint-Florentin, secrétaire d'État; le clergé et les évêques lui en ont accusé la réception. On a cependant eu cet arrêt du Conseil par des copies.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU 22 DÉCEMBRE 1751.

« Le Roi ayant fait demander à l'assemblée du clergé de France, tenue par ses ordres en 1750, une somme de

sept millions cinq cent mille livres dans le cours de cinq années, dont la levée et l'imposition seroit faite sur le pied de quinze cent mille livres par an, en la manière accoutumée, sur les diocèses dudit clergé, par les bureaux diocésains, et conformément aux départements sur lesquels sont assises les impositions actuelles dudit clergé; pour être ladite somme de quinze cent mille livres employée annuellement au remboursement des capitaux des rentes dues par ledit clergé, et ajoutées aux sommes déjà destinées audit remboursement; et Sa Majesté étant informée par les mémoires présentés en son Conseil, par un grand nombre de bénéficiers de différents diocèses, que cette nouvelle imposition, sans être à charge au clergé en général, le deviendroit néanmoins étant faite sur le pied des répartitions actuelles aux bénéficiers, dont les bénéfices se trouvent situés dans les diocèses déjà surchargés par l'inégalité desdites répartitions, du soulagement desquels il est au contraire nécessaire de s'occuper; elle auroit pensé que sans perdre de vue l'objet de la libéralité[1] du clergé, il convenoit de surseoir à la levée, sur le pied des répartitions actuelles, de ladite imposition; mais ces mêmes considérations ayant fait sentir à Sa Majesté combien il étoit important de mettre le clergé de France en état de procéder à la confection du nouveau département général, dont l'exactitude pourra réparer l'inégalité extrême que la révolution des temps a causée dans les impositions, et la surcharge qui en résulte au préjudice d'un très-grand nombre de contribuables auxdites impositions; et voulant donner de nouvelles marques de l'attention religieuse qu'elle apportera toujours à la conservation des biens de l'Église, Sa Majesté auroit résolu de faire en

1. Ce mot de libéralité est une faute apparemment affectée de la part de messieurs du clergé dans les copies qui se sont répandues. Ce mot ne signifie rien dans l'ordre du sens; il y a au lieu de libéralité, *libération*, qui est la suite véritable et naturelle du discours, comme cela est dans l'imprimé dont j'ai eu un exemplaire en secret. *(Note de Barbier.)*

même temps connoître ses intentions, sur la manière dont il sera procédé à la confection dudit nouveau département général, à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne qu'il sera sursis à la levée et à l'imposition sur le pied des répartitions actuelles de ladite somme de quinze cent mille livres, sauf à procurer l'accélération du remboursement des dettes dudit clergé de France, de la manière qui paroîtra la plus juste et la plus convenable. Ordonne en outre Sa Majesté, que sur les déclarations des bénéficiers et communautés séculières et régulières et autres, possédant et jouissant des biens ecclésiastiques du clergé de France, des revenus et des charges de leurs bénéfices, églises et communautés, il sera fait et formé par les bureaux diocésains un pouillé ou état général des revenus des bénéfices, églises, communautés de chaque diocèse; comme aussi les greffiers desdits bureaux diocésains, ou les syndics dudit diocèse seront tenus d'envoyer dans le courant de l'année prochaine 1752, aux agents généraux du clergé, lesdites déclarations avec les pièces justificatives, les avis des bureaux diocésains sur icelles et lesdits pouillés et états généraux des revenus des bénéfices, églises et communautés de chaque diocèse, à l'effet, par lesdits agents généraux, de prendre les mesures les plus efficaces pour connoître et assurer la vérité desdites déclarations, lesquelles ils présenteront, avec les pouillés de chaque diocèse et leurs observations, à l'assemblée générale du clergé, qui sera convoquée par les ordres de Sa Majesté, pour procéder en la manière accoutumée à la confection d'un nouveau département général, sur le pied duquel seront faites à l'avenir toutes les répartitions des impositions du clergé, après toutefois que ledit nouveau département aura été approuvé, autorisé et confirmé par Sa Majesté. »

Ce qui fait dire au public que le clergé a gagné sa

cause vis-à-vis du Roi, est la surséance qui lui est accordée de payer quinze cent mille livres par an. Mais cette surséance a un motif vrai et légitime, il n'y a de condamnable dans cet arrêt du Conseil que le terme de libéralité du clergé. On ne vouloit point au Conseil du terme de don gratuit adopté par le clergé; celui-ci ne vouloit point des termes de subside et d'imposition annuelle, c'est ce qui a fait employer le terme de libéralité[1] qui, à la vérité, est un peu trop fort; mais, malgré cela, si cet arrêt du Conseil est exécuté et suivi sérieusement, et que le Roi ou les commissaires par lui nommés aient connoissance des déclarations et du département général pour le confirmer, on pourroit toujours parvenir à l'objet du projet de M. le garde des sceaux.

Il y a dans le public une autre histoire sur le tapis: il a été soutenu en Sorbonne une thèse, dans le mois de décembre dernier, par un bachelier, nommé l'abbé de Prades[2] qui est, dit-on, un garçon de beaucoup d'esprit et de beaucoup d'érudition. Cette thèse est très-longue, d'une impression très-fine et d'un latin parfait; elle a été visée et reçue par le syndic de Sorbonne, approuvée par plusieurs docteurs et soutenue en pleine Sorbonne pendant douze heures par le syndic, par le président et par le maître d'étude.

Mais, soit par pique contre le syndic ou autrement, quelqu'un de la Sorbonne s'est avisé d'examiner de plus près cette thèse et de faire remarquer qu'elle étoit pernicieuse, dangereuse et qu'elle contenoit plusieurs propositions qui tendoient au déisme. M. le procureur général du département a envoyé chercher le syndic; cela s'est répandu, a fait du bruit dans Paris, où l'on dit communément que ce n'est pas l'ouvrage de l'abbé

1. Tout ceci devient inutile au moyen de l'erreur de ce mot de libéralité. (*Note de Barbier.*)

2. Né à Castel-Sarrazin, vers 1720, mort en 1782. — M. de la Villegille remarque que ce n'est point au mois de décembre, mais le 18 novembre, que la thèse fut soutenue.

de Prades, mais du sieur Diderot, qui a été, il y a quelque temps, enfermé à Vincennes pour quelque livre un peu hardi sur la morale[1] et qui est l'éditeur du fameux *Dictionnaire de l'Encyclopédie* dont il n'a paru encore que le premier tome. Ce qui fait craindre qu'on ne l'examine plus scrupuleusement sur les choses qui peuvent regarder la religion[2].

Voici une des propositions de cette thèse, qui a le plus couru dans Paris et le plus effrayé ceux qui sont instruits de leur catéchisme.

« Ergo omnes morborum curationes a Christo peractæ, si seorsim sumuntur a prophetiis, qua in eas aliquid divini refundunt, æquivoca sunt miracula, utpote illarum habent vultum et habitum in aliquibus curationes ab Esculapio factæ. »

C'est donc cette comparaison des guérisons faites par Jésus-Christ avec celles d'Esculape qui a fait crier, non-seulement à l'hérésie, mais à l'athéisme. On dit d'un côté, que, si l'on fait dépendre uniquement le miraculeux et le divin des prophéties, on n'aura plus de foi aux miracles de Moïse dans l'Ancien-Testament qui n'étoient point annoncés, et qui ont été même balancés par ceux de Baal; d'un autre côté, on dit que ce sont les prophètes qui ont annoncé le Messie et les miracles qui devoient le faire reconnoître. On peut dire aussi que dans cette proposition il n'est point parlé en général des miracles de Jésus-Christ, mais simplement de ses guérisons de maladies qui pourroient n'avoir été regardées comme miraculeuses que par l'autorité des prophètes.

Cette thèse a été imprimée; c'est un bel ouvrage à lire tout de suite, mais elle est trop savante pour être bien orthodoxe et soutenue dans une école de théologie. On

1 *Lettre sur les aveugles, à l'usage de ceux qui voient.* Londres, 1749, in-12.

2. C'était bien réellement l'abbé de Prades, et non Diderot, qui était l'auteur de la thèse.

a imprimé aussi la justification de M. l'abbé de Prades qui est dans le même goût.

Il faut avouer que de pareilles propositions sont trop fines et trop délicates, et qu'en bonne police on ne devroit point admettre toutes ces disputes de l'école, fondées sur des distinctions et des interprétations des passages des Écritures.

Quoi qu'il en soit, il y a eu des examinateurs nommés en Sorbonne, et cette thèse devoit être jugée samedi 15 de ce mois, mais elle ne l'a pas encore été et les avis sont très-partagés. On ne parle pas moins que de chasser l'abbé de Prades de licence et de Sorbonne. Il demande à être entendu pour se justifier. On dit qu'on lui refuse. Quelques docteurs trouvent cela injuste. On dit même qu'il y a à présent, en Sorbonne, peu de docteurs assez habiles pour décider de la doctrine de tout le contenu en cette thèse. Il est à craindre que cela ne donne lieu à bien des écrits qui ne serviront qu'à mieux éclairer la matière, ce qui n'est pas quelquefois le plus avantageux.

Il y a eu grande assemblée à la fin de l'année, des directeurs et intéressés à la Compagnie des Indes, et par délibération homologuée par arrêt du Conseil du... de ce mois de janvier, la Compagnie des Indes emprunte dix-huit millions à constitution de rente au denier vingt, pour rembourser ses douze millions de billets sur la caisse; mais on dit que le Roi a besoin d'argent, qu'il se sert du nom de la Compagnie des Indes pour faire ressource, ce qui fait crier contre les dépenses du Roi ou plutôt contre les pilleries qui se commettent dans tous ces petits voyages, qui se renouvellent continuellement, c'est-à-dire presque trois fois la semaine, tantôt à Bellevue, à Crécy et à Trianon; tantôt à Choisy et à la Muette, au bois de Boulogne; et quoique le Roi ne soit pas à Versailles, on dit que la dépense de sa table y est toujours comptée sur le même pied que s'il y étoit; tandis

qu'il lui en coûte plus du triple dans ses extraordinaires de voyage, ce qui devient un objet considérable.

Le Roi a déclaré à M. le chancelier de Lamoignon qu'il entendoit qu'on exécutât les ordonnances, et qu'on ne donnât plus de dispense d'âge pour les charges du Parlement de Paris. Cette défense ne regarde ni les autres Cours souveraines de Paris, ni les autres Parlements du royaume; en sorte qu'il faut avoir à présent vingt-cinq ans pour être reçu conseiller au Parlement. Le premier exemple de la défense est tombé sur le fils de M. Thomé, conseiller de Grand'Chambre, qui est un homme de mérite. Cette défense paroît être, quoique fondée en règle, une petite punition à messieurs du Parlement. Il n'est pas possible que cela ne fasse diminuer leurs charges, qui sont déjà à un prix médiocre, de trente-quatre à trente-cinq mille livres. On étoit reçu conseiller au Parlement, avec dispense, à vingt ou vingt et un ans; à vingt-cinq, président ou maître des Requêtes. Il en faudra trente pour être président; ceux qui voudront passer au Conseil, aimeront mieux avoir des dispenses pour avoir une charge de conseiller au Grand-Conseil ou à la Cour des Aides, que d'attendre cinq ans, après être sortis du droit, à fréquenter le barreau comme avocats. Ce n'est plus la conduite de ce temps-ci où des jeunes gens prendront le parti des armes.

La Sorbonne, après s'être assemblée plusieurs fois, a condamné le sieur abbé de Prades, c'est-à-dire qu'elle l'a exclu et rayé de la licence. L'abbé de Prades est prêtre. Voilà un homme déchu de son état; il y avoit eu plusieurs voix pour l'entendre dans sa justification, avant de le condamner, sur les différentes propositions trop hardies qu'on lui reproche dans sa thèse; mais le plus grand nombre l'a emporté pour le condamner sans l'entendre.

Dans ces assemblées de Sorbonne, les cordeliers, surtout les jacobins et autres religieux, ont été très-déchaî-

nés contre lui; il y a eu ici de la querelle personnelle. On disoit dans Paris que l'abbé de Prades étoit chargé de la matière de théologie, dans le grand *Dictionnaire de l'Encyclopédie;* ce qui n'est pas vrai : c'est M. Mallet, docteur de la maison de Navarre, et l'abbé Yvon, autre bel esprit, est chargé dans cet ouvrage de la métaphysique; mais comme l'abbé de Prades est fort lié avec l'abbé Yvon et M. Diderot, éditeur de l'*Encyclopédie*, lequel est soupçonné de déisme, on a fait entendre qu'on n'avoit mis des propositions captieuses et hardies sur la religion, dans cette thèse de l'abbé de Prades, que de concert avec Diderot et l'abbé Yvon, pour être autorisés sur la foi d'une thèse reçue et soutenue en pleine Sorbonne, pour répandre de pareilles opinions dans ce grand dictionnaire.

Or, dans le discours préliminaire de ce dictionnaire, les éditeurs se sont un peu égayés sur le compte de Scott[1] qui a été un grand docteur de l'ordre de Saint-François. C'est ce qui a animé les cordeliers, qui ont aussi voulu intéresser dans leur parti les jésuites, comme il paroît, par une petite brochure d'un prétendu cordelier, qui répond à ce qui a été dit contre le docteur Scott, avec une petite estampe d'un cordelier qui donne le fouet à M. Diderot.

En perdant ainsi l'abbé de Prades et en faisant passer sa thèse pour impie, le dessein de la cabale étoit de faire tomber l'entreprise du *Dictionnaire de l'Encyclopédie;*

1. Jean Duns Scott, cordelier, né en Écosse, non loin des frontières de l'Angleterre, surnommé le *docteur Subtil*; on ignore la date précise de sa naissance et l'époque de son arrivée à Paris. Il mourut en 1308, le 8 novembre, à Cologne, regardé comme un des maîtres les plus célèbres de son temps et comme l'une des colonnes de cette école qui avait Pierre Lombard pour fondateur. Jean Scott est un des premiers docteurs qui aient parlé le plus clairement de l'*Immaculée Conception*. L'édition de ses œuvres a été donnée par le P. Wadding, à Lyon, en 1639, 12 vol. in-f°. — Voir *Manuel de l'histoire de la philosophie*, trad. de l'allemand de Tennemann, par V. Cousin, Paris, 1832, in-8°, tome I, p. 174.

on croyoit même dans le public que le second tome seroit arrêté.

Cependant il a été délivré le 22 ou 23 de ce mois. Ce qui est de singulier est que, sur le mot certitude, l'éditeur rapporte le discours préliminaire d'un ouvrage que fait l'abbé de Prades, pour les preuves de la religion chrétienne, dans lequel il répond aux objections des pyrrhoniens, des spinosistes et autres auteurs contre la religion; et il le fait d'une manière plus forte et d'un style plus élégant qu'on ne l'a encore fait; en sorte que ce même homme qui se trouve chassé de la Sorbonne pour sa doctrine, est, par l'événement, des plus forts défenseurs de la religion. Cela fera un contraste singulier dans le public qui s'empressera de lire cette dissertation.

On doit, ces jours-ci, délibérer en Sorbonne sur la condamnation du syndic, du professeur et du maître d'étude qui ont reçu et approuvé la thèse.

Il sera aussi curieux de voir de quelle manière ceci sera traité et reçu par le gazetier des *Nouvelles ecclésiastiques*, qui n'aime ni la Sorbonne, ni les cordeliers, jésuites ou autres molinistes.

La thèse de l'abbé de Prades a déjà été condamnée en Sorbonne; mais elle l'a été plus authentiquement par une censure en forme, du 27 de ce mois de janvier, laquelle a été imprimée et publique.

VERS AU SUJET DE LA CENSURE DE LA SORBONNE, DONNÉE SUR LE BRUIT QUE LA THÈSE AVOIT FAIT DANS LE PUBLIC.

Vive le peuple! il est juge et prophète;
Il ranime et vieux os, et carcasse, et squelette.
La défunte Sorbonne enfin pense aujourd'hui,
Raisonne, entend, décide et parle comme lui.
Puisse de Balaam cette nouvelle ânesse,
De l'antique bientôt nous montrer la sagesse,
De son fougueux prophète éprouver le bâton,
Ne plus braire, se taire ou bien parler raison.

Par cette comparaison, le peuple est néanmoins comparé à Balaam, qui étoit un faux prophète, dont la Sorbonne est l'ânesse; ainsi cela ne devroit pas approuver sa décision.

Les ennemis de l'*Encyclopédie* ne s'en sont pas tenus là; on a fait parler M. l'archevêque de Paris, qui a donné un mandement, le 31 janvier, lequel se vend et distribue dans Paris : par ce mandement, l'archevêque condamne la thèse, en général, avec les qualifications les plus fortes, et prononce une interdiction contre l'abbé de Prades; et on y détaille les principales propositions qui peuvent blesser la religion, jusqu'à entrer dans une comparaison des miracles faits par le dieu Esculape avec ceux de Jésus-Christ. Certainement le dieu Esculape ne devoit pas s'attendre à l'honneur de se voir analysé, un jour, dans un mandement d'un archevêque de Paris. On y parle de brochures qui se répandent, et même de gros volumes qui contiennent des erreurs et des impiétés; ce qui s'applique à notre *Dictionnaire Encyclopédique*. On y dit que cet abbé de Prades est élève de philosophes matérialistes, ce qui tombe sur le sieur Diderot, éditeur de l'*Encyclopédie*, qui néanmoins, en combattant le système de Descartes, sur l'âme des bêtes, que ce philosophe a voulu regarder comme des automates et de pures machines, prétend, au contraire, que les bêtes ont en elles un principe pensant immatériel : c'est bien éloigné d'être matérialiste.

Cela peut s'entendre aussi de l'*Histoire naturelle* de M. de Buffon, qui est un très-bel ouvrage, par lequel il a donné un plan de création du monde différent de celui de Moïse.

Mais quoi qu'il en soit de la jalousie des jésuites et autres pour faire tomber et arrêter l'impression de ce dictionnaire, ce mandement de M. l'archevêque paroît être très-indécent et très-déplacé, quoique bien écrit, parce qu'en fait de matières délicates, sur la religion, il ne

faut pas se mettre si fort à découvert. La thèse de l'abbé de Prades est, dans le vrai, hasardée, et trop hardie; elle avoit été indiscrètement reçue et approuvée; les erreurs en ont été relevées et combattues, cela a fait une affaire de dispute en Sorbonne. La thèse y a été condamnée et l'abbé de Prades, son auteur. Il en falloit rester là. Cela n'étoit connu dans Paris que de certaine sorte de gens, ou par état ou par goût de science. Ce livre d'*Encyclopédie* est encore un livre rare, cher, abstrait, qui ne pourra être lu que des gens d'esprit, amateurs de science; le nombre est en petit. Pourquoi donner un mandement d'un archevêque, qui court, qui donne de la curiosité à tous les fidèles et qui les instruit des raisonnements que peuvent faire des philosophes sur la religion, tandis qu'il ne faut à ce nombre de fidèles que leur catéchisme, et qu'ils n'ont ni le temps, ni l'esprit de lire autre chose. Cela est imprudent; cependant l'animosité des jésuites qui ont suscité tout cet ouvrage, est au point que ce mandement se crie dans Paris avec vivacité, se donne à bon marché, et que les gens des boutiques mêmes en achètent; ce qui peut faire plus de tort que de bien à la religion[1].

Il y a eu des mariages de conséquence dont le bien a été le principe. M. le vicomte de Rohan-Chabot[2], maréchal de camp, a épousé mademoiselle de Vervins, fille d'un conseiller au Parlement, lequel étoit fils de M. de Bonnevie, fermier général, et M. Bonnevie de Vervins avoit épousé la fille de M. Moreau de Nassigny, président des requêtes du Palais, lequel est fils d'un marchand de drap, rue Saint-Denis; il a eu un fils maître des Requêtes et intendant de province, qu'on nomme Moreau de Beaumont, lequel a épousé une fille de M. de La Rivière, fermier général.

M. Parat de Mongeron, receveur général des finances,

1. Voir, sur l'affaire de l'abbé de Prades, *Nouvelles ecclésiastiques*, année 1752, p. 33 et suiv.

2. Louis-François de Rohan-Chabot, né en 1726, mort en 1758.

d'une très-basse origine, vient de marier sa fille à un M. le chevalier de Breteuil, officier de gendarmerie.

Le 31 de ce mois, M. le prince de Rohan-Rohan-Soubise[1] a été reçu duc et pair au Parlement. Il y avoit une vingtaine de ducs et pairs auxquels il a donné un grand dîner, ainsi qu'à tous les présidents et conseillers de la Grand'Chambre. Il y avoit deux tables de cinquante couverts. Les autres ducs ne donnent pas ordinairement ce repas. C'est un prince qui est magnifique en tout.

Février.

Lettres-patentes relatives à l'hôpital général. — M. Nègre, lieutenant criminel, est accusé de prévarication. — Le duc d'Orléans meurt à Sainte-Geneviève; détails sur ce prince. — Ses funérailles. — La maison des ducs d'Orléans. — La publication de l'*Encyclopédie* est arrêtée. — Mort de Madame Henriette, fille aînée de France. — Madame Pâris vend son fonds. — Arrêt du Conseil contre l'*Encyclopédie*. — Le Parlement est hostile à ce livre. — M. de Maison-Rouge et mademoiselle Rotisset. — Funérailles de Madame Henriette. — Scandale donné par les mousquetaires pendant le convoi. — Douleur du Roi. — La morte en carrosse. — Le Parlement est en fermentation. — Communauté de l'enfant Jésus. — L'abbé de Prades en Prusse. — Les ennemis de l'*Encyclopédie*. — Saisie des manuscrits de cet ouvrage. — Les révérences à Versailles. — Nouveaux débats au sujet de l'hôpital général. — Le duc de Richelieu plaide contre les propriétaires voisins du Palais-Royal. — On veut tourner le Roi à la dévotion.

Le 1er de ce mois, on a enregistré au Grand-Conseil des lettres-patentes qui attribuent à cette juridiction toutes les affaires concernant l'administration de l'hôpital général. Ainsi voilà le Parlement entièrement dépouillé de ce qui regarde cet hôpital.

On saisit toutes les occasions de mortifier le Parlement. Il y avoit par hasard à la troisième Chambre des Enquêtes un procès de petit criminel, c'est-à-dire ou en première instance; il n'y a point eu de peine afflictive. Messieurs de la troisième ont trouvé que, dans l'instruction de ce procès, M. Nègre, lieutenant criminel, avoit prévariqué en quelque chose. Ce lieutenant criminel,

1. Cette famille avait pris ce nom de Rohan-Rohan en 1714.

qui ne fait plus à présent de fonctions, est assez méprisé; on l'a décrété d'un assigné pour être ouï; il n'a point satisfait au décret, qui a été converti de droit en décret d'ajournement personnel et ensuite en décret de prise de corps, et la Chambre a envoyé de fait chez lui pour l'arrêter. Il s'étoit caché; sa femme même a répondu un peu fièrement. Cette affaire a fait du bruit. M. Nègre a toujours quelques amis, sans doute le procureur du Roi, M. Moreau, qui est fort ami du chancelier de Lamoignon. On a même trouvé que la troisième Chambre des Enquêtes n'étoit pas bien en règle, parce que la plainte qu'on pouvoit faire contre le lieutenant criminel étoit étrangère à l'affaire du petit criminel qui y étoit portée, et que d'instruire contre ce magistrat dépendoit de la Tournelle criminelle. Bref, par un arrêt du Conseil, on a cassé toute la procédure de la troisième Chambre des Enquêtes, et le Roi a évoqué à lui l'affaire du lieutenant criminel.

Vendredi 4 février, M. le duc d'Orléans[1], premier prince du sang, est mort dans l'abbaye de Sainte-Geneviève, où il s'étoit retiré depuis plusieurs années, depuis la mort de la duchesse d'Orléans, sa femme, âgé de quarante-six ans seulement; il étoit mal depuis quelques mois, et sa maladie venoit d'un sang appauvri par des austérités et par le travail, puisqu'il a fait des traductions des livres saints hébreux. C'étoit un bon prince, d'un génie médiocre, qui faisoit bien des aumônes et beaucoup de pensions. On ne sait encore le détail de son testament. Les Pères de Sainte-Geneviève ne sont pas trop fâchés de cette mort; il les gênoit, exigeant trop de régularité pour leurs novices. Ce prince laisse pour

1. Ce prince, fils du régent et père de Philippe-Égalité, était né à Versailles, le 4 août 1703. Il était grand janséniste, et on l'avait surnommé le Dévot. Étrange destinée des ducs d'Orléans pendant quatre générations! Le prince dont il est ici question meurt dans un couvent, son fils sur un échafaud, son petit-fils dans l'exil, après avoir régné sur la France, et son arrière-petit-fils est tué par accident aux portes de Paris.

héritier de ses biens et de son apanage M. le duc de Chartres, qui s'est très-bien comporté, surtout dans les derniers temps de sa maladie. Tous les princes et les princesses du sang ont assisté à la cérémonie des sacrements, et il a donné sa bénédiction au duc de Montpensier et à Mademoiselle, ses petits-enfants. On dit qu'il jouissoit de trois millions six cent mille livres de revenu, ce qui est très-considérable. Il y a bien des gens pensionnaires qui perdent à la mort de ce prince, qui a fini cette vie avec toute la piété et la tranquillité d'un homme qu'on pourra un jour canoniser.

M. le duc d'Orléans avoit demandé, dit-on, à être enterré dans le cimetière de Saint-Étienne-du-Mont; mais le Roi a voulu qu'il le fût dans l'abbaye du Val-de-Grâce, où a été enterrée madame la duchesse d'Orléans, sa femme.

Il est d'usage que le Roi envoie un prince du sang jeter de l'eau bénite de sa part; après quoi, toutes les cours souveraines vont faire la même cérémonie, et il y a les hérauts-d'armes autour du lit de parade; mais cela ne s'est pas fait. Je ne sais si c'est à cause qu'il étoit dans une maison religieuse, ou parce qu'il a voulu que les choses se fissent avec simplicité. Les religieux mendiants ont été jeter de l'eau bénite, comme il est aussi d'usage.

Le convoi s'est fait mardi 8 de février, sur les sept heures du soir; on a porté le prince au Val-de-Grâce, sans trop de pompe, dans un carrosse.

M. le duc de Chartres est donc premier prince du sang, et il s'appelle M. le duc d'Orléans, et M. le prince de Montpensier s'appelle M. le duc de Chartres. On croyoit que cela faisoit quelque difficulté. Je ne sais pas pourquoi. Mais ayant été saluer le Roi après la mort de son père, lorsqu'il sortit, le Roi dit à un officier des gardes du corps de faire prendre les armes pour M. le duc d'Orléans; ce qui ne vouloit dire autre chose

que de prendre les armes pour lui, comme étant devenu le premier prince du sang, ce qui est apparemment un droit qui n'est pas pour les autres princes du sang.

M. le duc d'Orléans d'aujourd'hui conserve toute la maison qu'avoit Monsieur son père, laquelle est plus grande que celle que doit avoir un premier prince du sang, suivant l'état qui en est à la Chambre des Comptes et à la Cour des Aides; parce qu'à la mort de M. le Régent, qui avoit eu par grâce le titre d'Altesse Royale et une maison en conséquence, M. le duc d'Orléans, son fils, qui étoit fort haut, avoit demandé à conserver la qualité d'Altesse Royale, ce qu'on ne jugea pas à propos de lui accorder; mais, pour le consoler de ce refus, on lui laissa tous les mêmes officiers qu'avoit M. le Régent. C'est cette même maison que le Roi conserve aujourd'hui à M. le duc d'Orléans; ce qui est d'autant plus une grâce, que c'est le Roi qui paye tous les premiers officiers et dames des princes et princesses du sang. Ce prince a toujours bien fait sa Cour et est fort bien auprès du Roi.

On ne portera le deuil de M. le duc d'Orléans que onze jours, comme pour tous les princes et princesses.

Lundi 7 de ce mois, M. de Lamoignon de Malesherbes, fils du chancelier, premier président de la Cour des Aides, qui a la direction de la librairie, a arrêté le *Dictionnaire de l'Encyclopédie*, en sorte qu'on ne délivre plus le second tome aux souscripteurs. J'ai pris les devants. M. de Malesherbes, qui est un homme d'esprit et de lettres, aura donné cet ordre aux libraires avec regret. Il vouloit même le faire saisir; mais les syndics de la librairie n'ont pas voulu se charger de cette commission. Tout cet orage contre ce beau dictionnaire est venu par le canal des jésuites et par l'ordre de M. de Mirepoix, qui a un grand crédit ecclésiastique sur l'esprit du Roi. On peut dire même que la thèse de l'abbé de Prades a été la victime du livre de l'*Encyclopédie*, et qu'elle a ensuite servi de prétexte pour arrêter ce livre. On croit

cependant qu'on continuera l'impression de ce dictionnaire, qui n'est encore qu'à la lettre E, mais avec beaucoup plus de circonspection de la part des censeurs. Tout son plus grand péché est quelque trait piquant contre les jésuites et contre la moinaille.

Autre plus grande affliction à Versailles. Madame Henriette, princesse aînée de France, est tombée malade il y a quatre à cinq jours. On disoit d'abord dans Paris que c'étoit la petite-vérole ; mais, dans le vrai, c'est une humeur de gale qu'elle avoit de naissance, qu'on a peut-être voulu faire passer et qui s'est jetée sur sa poitrine. Le Roi, qui l'aimoit beaucoup, y a passé la nuit, du lundi au mardi 8, jusqu'à quatre heures du matin ; elle fut fort mauvaise. Le mercredi 9, elle a été saignée le matin, du pied, après une grande consultation. On a découvert la châsse de sainte Geneviève, et enfin, aujourd'hui jeudi-gras, 10 février, la princesse est morte à midi ou une heure, après six jours de maladie, et il y a eu ordre aussitôt d'arrêter tous les spectacles de Paris, jusqu'à l'Opéra-Comique de la foire. Cette mort touchera infiniment le Roi et en même temps tout le public. On avoit même défendu, à la foire, de faire voir des bêtes étrangères, des tableaux changeants et des tours ; à plus forte raison le bal de l'Opéra, qui est le plus beau ordinairement le jeudi-gras.

La princesse avoit vingt-quatre ans et demi au 14 de ce mois[1]. Aussitôt après la mort, comme la désolation étoit dans Versailles, le Roi est parti sur-le-champ pour Trianon, où toute la famille royale l'a suivi (madame la marquise y a été aussi, après avoir fait demander la permission au Roi), d'où il est revenu, le vendredi 11, à Versailles. La nuit du jeudi, on avoit transporté le corps de la princesse à Paris, au palais des Tuileries.

1. Elle était née le 14 août 1727. Elle s'appelait *Anne-Henriette*, et elle était sœur jumelle de *Louise-Élisabeth*, qui fut mariée, en 1739, à don Philippe, infant d'Espagne, duc de Parme et de Plaisance.

On l'a vue, à visage découvert, dans un lit de parade, la journée du vendredi; on l'a embaumée le samedi. Le mardi 15, on a commencé à la voir dans un lit de parade dans l'appartement par bas des Tuileries, à gauche du vestibule. L'appartement est assez petit. La chapelle ardente et tout l'appartement, ainsi que le vestibule et le devant de la porte dans le Carrousel étoient tendus de blanc, jusqu'à son convoi pour la porter à Saint-Denis. On croit que les spectacles ne recommenceront qu'après le convoi; ce qui fera de tristes jours gras pour Paris, et beaucoup de libertinage pour la jeunesse qui ne sait où aller.

Madame Pâris, cette fameuse m....., a vendu son fonds de filles et cédé sa maison au bout du Cours, à une femme nommée madame Carlier, qui est apparemment autorisée. Cette interruption de spectacles et de bals ne lui fera pas tort.

Jeudi soir 10, le Roi a quitté le deuil de la reine de Danemark, et vendredi 11, il a pris celui pour M. le duc d'Orléans.

Aujourd'hui 12, on a crié un arrêt du Conseil du 7 de ce mois, qui supprime les deux premiers tomes du *Dictionnaire de l'Encyclopédie*[1], comme contenant des maximes contraires à l'autorité royale et à la religion, et défend, soit de les réimprimer, soit de distribuer aux souscripteurs ceux qui peuvent rester aux libraires. L'ar-

1. Les deux premiers volumes de l'*Encyclopédie* parurent en 1751. On les jugea peu favorables à la religion. Sur les plaintes qui en furent portées, un arrêt du Conseil du Roi, du 7 février 1752, supprima les deux volumes, et l'impression des deux autres fut suspendue pendant dix-huit mois. Mais les entrepreneurs obtinrent de continuer en promettant plus de circonspection. Cinq nouveaux volumes parurent successivement et excitèrent des réclamations plus vives encore. Les gens religieux sonnèrent l'alarme, et un arrêt du Conseil du Roi, du 8 mars 1759, révoqua le privilége.

Voir, sur les tracasseries suscitées à cet important ouvrage, la *Correspondance de Grimm et de Diderot*, Paris, 1829, in-8°. T. I, p. 80 et suiv., 201. — T. II, p. 197, 305. — *Œuvres de Voltaire*, édit. Renouard T. XVI, p. 417. — *Ibid.* T. XLII, p. 226. — Henri Martin, *Hist. de France*, édit. de 1853. T. XVIII, p. 282 et suiv.

rêt du Conseil ne défend pas de continuer l'impression du troisième tome et des autres qui suivent. Il y a apparence que cet arrêt du Conseil n'a été donné que pour apaiser les criailleries des jésuites, et autres religieux, qui se trouvent blessés dans ces deux tomes, et pour contenter M. l'archevêque de Paris, pour justifier son mandement. On croit même qu'on a voulu, par cette suppression, prévenir le Parlement qui auroit peut-être voulu censurer ce dictionnaire et qui l'auroit peut-être fait plus sévèrement.

On dit aussi que le Parlement, ne pouvant plus rien faire contre le livre, a décrété de prise de corps l'abbé de Prades, au sujet de sa thèse et en vertu des condamnations prononcées contre cette thèse. Ce décret est certain, comme devant être réputée d'une doctrine pernicieuse.

M. Masson de Maison-Rouge, fils d'un riche fermier général, lui receveur général des finances d'Amiens, a perdu sa femme, le 3 décembre 1751, dont il a un fils unique âgé de dix-sept ans. Elle étoit nièce de M. de Sauroy, trésorier de l'extraordinaire des guerres, père de madame la duchesse de Brissac, et de M. Durey-d'Arnoncourt, fermier général, cousine de M. Durey de Meinières, président des Requêtes du Palais. M. de Maison-Rouge étoit depuis longtemps séparé d'elle et en procès pour séparation. Il a toujours entretenu des filles, et en dernier lieu, mademoiselle Rotisset de Romainville, actrice chantante de l'Opéra, qui n'est ni trop jeune, ni trop jolie, et qui a toujours été dans le libertinage public. Il a beaucoup dépensé avec elle, des diamants en quantité, une maison qu'il lui a achetée de cent cinquante mille livres, rue des Bons-Enfants; en sorte qu'elle est très-riche. Or, ce M. de Maison-Rouge, qui a cinquante et un ans, qui est une bête et un peu bœuf, vient d'épouser, le 3 de ce mois, par conséquent deux mois après la mort de sa femme, cette demoiselle de

Romainville, que l'on dit même être grosse. Il s'est déshonoré entièrement par ce mariage et fait enrager sa famille. Il avoit un frère président des Enquêtes, une sœur mariée à M. le président de Chevaudon, dont le fils est président des Enquêtes, une nièce mariée à M. le marquis de Puységur, fils du maréchal de France; une autre, veuve du président de Martray, cousin germain de madame la marquise de Fougères, de madame Huart, femme de l'avocat, et de leurs enfants; tous ces parents sont très-piqués de ce mariage. On dit que les receveurs généraux veulent se joindre pour lui faire vendre sa charge, qu'on pourra même travailler à faire constater le temps de la grossesse de la demoiselle de Romainville, à cause d'une substitution de cinquante mille livres de rente faite par le père aux enfants du sieur de Maison-Rouge, et reversible à la famille, parce que si l'enfant étoit conçu du vivant de la défunte, c'est-à-dire avant le 3 décembre, il seroit adultérin et ne pourra être légitimé par ce mariage-ci.

Les receveurs généraux ont été trouver M. le contrôleur général pour cet effet; mais le contrôleur général les a regardés comme ne faisant point un corps et a rejeté leurs représentations, attendu que ce mariage est fort indifférent au bien de l'État et au service du Roi. M. le contrôleur général avoit été prévenu par M. le comte d'Argenson, ministre, qui protége fort le sieur Rotisset, un de ses secrétaires, frère de mademoiselle Rotisset de Romainville.

Du mardi 15 (c'étoit le mardi gras) que Madame Henriette a été exposée dans la chapelle ardente. La Cour a quitté le deuil de M. le duc d'Orléans, a pris le grand deuil pour Madame Henriette. Ce deuil est en laine et en crêpe pour les femmes et en laine pour les hommes, qui n'ont pourtant point de pleureuses. Il n'y a que les officiers domestiques de M. et de madame la Dauphine et de Mesdames qui en portent.

On ne voit, dans l'histoire de France, de mort de filles de France d'un âge un peu avancé, que sous le règne de Charles IV et de Philippe II. Mais M. le marquis de Brézé[1], grand-maître des cérémonies, n'a trouvé dans aucun de ses registres l'étiquette du cérémonial en pareil cas. Le Roi a dit seulement ici que l'on fît les choses au mieux. Ainsi ce qui a été fait servira d'étiquette pour l'avenir.

La défense de tous divertissements a été si exacte depuis le jeudi gras, jour de la mort, pendant tous les jours gras, que la police a empêché le peuple d'être en masque dans les rues, et que l'on a défendu et fait cesser les violons chez les traiteurs et cabarets, même pour les noces; aucuns particuliers de nom et d'état un peu distingués dans Paris n'a donné d'assemblées.

Le mercredi des Cendres, 16 février, M. le Dauphin est venu de Versailles jeter de l'eau bénite; il étoit accompagné de tous les princes du sang, qui l'attendoient dans une pièce qu'on appelle la chambre du dépôt pour cette cérémonie. Il étoit conduit par le grand-maître des cérémonies, précédé des hérauts d'armes. L'après-midi les princesses Mesdames Victoire, Sophie et Louise vinrent aussi jeter de l'eau bénite, accompagnées de toutes les princesses du sang et avec les mêmes cérémonies. Madame Adélaïde a demandé au Roi la permission de n'y point venir; attendu qu'elle n'auroit pas la force de supporter ce spectacle par l'excès de sa douleur. Elle est à présent l'aînée des princesses.

Le nonce du pape et l'ambassadeur de Sardaigne ont été le même jour jeter de l'eau bénite, conduits par l'introducteur des ambassadeurs, reçus par le grand-maître. Il n'est parlé, dans la *Gazette de France*, que de ces deux ambassadeurs. C'est M. de L'Épine, huissier de la chambre de la princesse, qui annonce, pour le cérémo-

1. Le marquis de Brézé est du nom de Dreux ; il descend d'un maire de Poitiers, en 1602. *(Note de Barbier d'Increville.)*

nial, ceux qui entrent. C'est un héraut d'armes qui présente, soit à l'archevêque, soit aux ambassadeurs, soit aux premiers présidents des Cours, le goupillon; lequel est rendu de main en main.

Le jeudi 17, l'archevêque de Paris avec des députés du chapitre, le Parlement, la Chambre des Comptes, la Cour des Aides, la Cour des Monnoies et l'Hôtel de Ville ont été faire la même cérémonie.

Il y a apparence que les seigneurs et dames de la Cour y ont été, le jeudi et le vendredi 18, chacun en particulier.

Il faut observer que les ducs et pairs, quoique reçus et faisant corps avec le Parlement, ne vont jamais avec la compagnie à aucune cérémonie.

Le jeudi 17, on porta, à sept heures du soir, le cœur de Madame Henriette à l'abbaye du Val-de-Grâce : c'étoient l'évêque de Meaux, son premier aumônier, et madame la duchesse d'Orléans, accompagnée de madame la duchesse de Beauvilliers, dame d'honneur de Madame Henriette, et de madame la duchesse de Luxembourg. Le cortége étoit assez nombreux en gardes du corps, officiers, pages et valets de pied, qui portoient des flambeaux, précédés du guet à cheval.

Autour du lit de parade de la princesse, aux Tuileries, étoient d'un côté madame la duchesse de Beauvilliers et autres dames en mante de deuil, et de l'autre, des évêques et prêtres de Saint-Germain-l'Auxerrois et des religieux Feuillants, qui disent des prières ; deux hérauts d'armes au pied du lit de parade.

Madame la duchesse de Beauvilliers étoit fort attachée et fort aimée de la princesse. On dit qu'elle a eu un terrible spectacle, et que, quand on l'ouvre, c'est elle, comme dame d'honneur, qui reçoit son cœur dans ses mains.

Depuis la mort, le Roi a toujours été dans une grande tristesse, ne parlant presque point. On dit qu'il a soupé

seul chez madame la marquise de Pompadour, qui a eu besoin de son esprit et de beaucoup de prudence pour se comporter dans une pareille circonstance.

Samedi 19, on a porté le corps de la princesse des Tuileries à l'abbaye de Saint-Denis. Le convoi est parti sur les sept heures; on a passé par la rue Saint-Honoré, la rue de la Ferronnerie et le long de la rue et faubourg Saint-Denis.

Le convoi étoit magnifique : 1° cent hommes environ de guet à cheval avec des flambeaux, quatre carrosses à six chevaux non drapés, apparemment du premier écuyer du Roi et des princesses de Condé et de Conti; 2° environ soixante pauvres avec des flambeaux; avant les pauvres un détachement de quatre gardes du corps; 3° les deux compagnies, ou du moins un détachement de cinquante mousquetaires de chaque compagnie, et autant de chevau-légers et de gendarmes, tous avec des flambeaux ; 4° cinq grands carrosses de deuil à huit chevaux, tous caparaçonnés en moire d'argent et bandes de velours noir avec des armes, où étoient les princesses, c'est-à-dire madame la princesse de Conti, madame de Modène et autres princesses du sang, et, entre ces carrosses, grand nombre de valets de pied de toutes ces princesses et dames de la Cour avec des flambeaux, et des pages et autres officiers à cheval ; 5° un grand détachement des écuries de madame la Dauphine, de la Reine, du Roi, tant en pages qu'en valets de pied, avec des flambeaux, et des officiers par distance à cheval, en grand manteau long. Cela étoit fort nombreux; 6° les trompettes de la chambre du Roi, les cinq hérauts d'armes et des officiers à cheval en grand manteau précédoient le chariot où étoit le corps, couvert d'un drap blanc avec des bandes de moire d'argent et bordé autour d'hermine; les huit chevaux étoient caparaçonnés de même tout en blanc, et aux quatre coins, quatre aumôniers en surplis à cheval, entourés de valets de pied du

Roi et suivis d'un gros détachement de gardes du corps avec des flambeaux, ce qui fermoit la marche, indépendamment de plusieurs carrosses à six chevaux de suite et des principaux officiers.

Ce n'étoient pas les commandants des corps, ils ne marchent que pour le Roi : tous les officiers des troupes ne portoient point de flambeaux et avoient l'épée à la main. Cette marche a duré plus d'une demi-heure. Tout le passage, depuis les Tuileries, étoit garni d'une affluence de peuple et de carrosses; il y en avoit le long du chemin jusqu'à la Chapelle.

A la tête des pauvres étoit à cheval, en grand manteau, le trésorier des aumônes du Roi, ce qui a paru extraordinaire : c'est M. Duvaucel. Je sais que pour le transport du cœur au Val-de-Grâce et le convoi pour Saint-Denis, il n'a été distribué que quinze cents flambeaux, dont il y en a même eu beaucoup de pillés. Car on n'a, dit-on, changé de flambeaux qu'à la barrière de Saint-Denis.

Tout le drap blanc de tenture étoit loué. C'étoient les jurés crieurs qui s'étoient chargés de le fournir depuis la mort jusqu'au service à Saint-Denis. Ce qui fera en tout quarante jours. Il y a une table pour madame la duchesse de Beauvilliers et les officiers.

On croit, à Paris, que cela coûte une grosse somme, et cela n'ira pas à moins de trois cent mille livres, y compris les profits illicites.

Plusieurs des mousquetaires ont fait des indécences dans la marche; ils brûloient des perruques ou jetoient leurs flambeaux usés ou allumés au milieu de la foule, sur le public[1].

Le 10 février, jour de la mort de Madame Henriette,

1. Peut-on s'étonner, après de pareils faits, de la profanation des tombeaux de Saint-Denis. Quelques-uns des hommes qui prirent part à cet acte sauvage de vandalisme avaient pu voir étant enfants le convoi de Madame Henriette, et y apprendre, par la conduite des mousquetaires, à mépriser la sainteté de la mort.

sur les une heure après midi, madame la Dauphine alla demander au Roi où il vouloit aller. Il lui répondit qu'on n'avoit qu'à le mener où l'on voudroit, et que tout ce qu'elle feroit seroit bien fait. Madame la Dauphine donna les ordres pour aller à Trianon. Les carrosses étoient tous préparés; elle ne quitta point le Roi, et quoique très-affligée elle-même, elle se comporta avec beaucoup d'esprit et de prudence pour consoler le Roi. La Reine, M. le Dauphin et toute la Cour se rendirent successivement à Trianon, chacun dans deux appartements, et on ne quittoit pas le Roi les uns après les autres. Madame la Dauphine eut toute la présence d'esprit pour donner tous les ordres nécessaires pour ce qu'il y avoit à faire, dont personne ne savoit l'étiquette.

Le soir, à Trianon, chacun soupa séparément dans son petit appartement, c'est-à-dire pour manger une soupe et boire un coup. Le Roi apparemment avec madame la Dauphine et M. le Dauphin, la Reine avec madame la duchesse de Luynes, Mesdames de France de leur côté. Madame la marquise de Pompadour fut la mieux accompagnée. On lui servit à souper sur une table de quadrille[1] avec M. le duc d'Orléans, M. le prince de Conti et un autre prince.

A une heure après minuit, on songea, à Versailles, à transporter la princesse à Paris, aux Tuileries. Elle fut mise sur un matelas, dans des draps; elle étoit en manteau de lit, coiffée en négligé avec du rouge; des gardes du corps la descendirent ainsi dans un grand carrosse; on l'a mise dans le fond du carrosse placée sur son séant, et elle étoit tenue par un suspensoir, sous les bras, qui étoit arrêté à un anneau qu'on avoit placé au dossier du carrosse pour l'empêcher de ballotter, et sur le devant du carrosse étoient deux femmes de chambre qui étoient très-fâchées de cet emploi.

1. Sorte de jeu d'hombre qui se jouait à quatre personnes.
DE LA VILLEGILLE.

Madame la duchesse de Beauvilliers, madame la comtesse d'Estrades et autres dames étoient dans un carrosse de suite.

Le Roi est revenu le lendemain à Versailles avec toute la Cour, où il a continué de vouloir être seul pour s'abandonner à sa tristesse. Il a été deux fois depuis à la chasse; mais on dit que c'étoit pour aller et qu'il ne voyoit ni ne regardoit rien. Il est à craindre que cela ne le rende malade.

Les spectacles n'ont recommencé à ouvrir que mercredi, 23 février. Interruption pendant treize jours.

On dit que le Parlement est dans une grande fermentation et qu'ils ont plusieurs choses sur quoi délibérer. Ils ont voulu laisser passer ce grand événement de tristesse à la Cour et ils vont s'assembler pour des remontrances; ils sont piqués : 1° des lettres-patentes adressées au grand Conseil, portant attribution de toutes les affaires de l'hôpital général; 2° l'ancien curé de Saint-Sulpice avoit établi la communauté de l'Enfant Jésus par delà la barrière de Sèvres, qu'il avoit remplie de filles de condition pour les faire bien élever; c'est un diminutif de l'abbaye de Saint-Cyr. Il y avoit fait tenir quelque bénéfice. Mais cet établissement n'étoit point encore revêtu des formalités nécessaires. Le Roi vient de les confirmer par des lettres-patentes, lesquelles ont été aussi adressées au grand Conseil; ceci les chagrine fort, parce que ces sortes d'établissements ont toujours été faits par des lettres-patentes enregistrées au Parlement.

Le grand Conseil, par égard pour le Parlement, n'a point fait imprimer et distribuer au public l'enregistrement de ces lettres-patentes.

Le Parlement sent bien qu'on cherche à l'abaisser et à le punir de ce qu'il a fait ci-devant; il s'en prend peut-être à M. le Chancelier qui lui en veut. Cette compagnie, dont les chefs sont gens riches et de considération,

a des partisans en Cour, où il y a toujours nombre de mécontents contre le ministère, et surtout contre l'autorité et le crédit de madame la marquise. Ces gens-là, avec le clergé, sollicitent le Parlement à remuer et à ne pas se laisser abattre, en sorte que ceci pourra encore causer des mouvements.

Le vicomte de Chabot, qui a épousé cette année mademoiselle de Vrevins, avec quatre-vingt mille livres de rente, est frère de M. le duc de Rohan-Chabot. Il étoit le troisième de la maison et étoit abbé avec neuf ou dix mille livres de rente de bénéfices; le second est mort. M. le duc de Rohan, pour soutenir cette maison, a engagé celui-ci à quitter l'état ecclésiastique, et s'est engagé de lui faire dix mille livres de pension, jusqu'à ce qu'il eût des successions et une augmentation de biens de son chef. En sorte qu'avec les bienfaits du Roi, il jouissait d'environ vingt-huit mille livres de rente, ce qui le fait aujourd'hui, depuis son mariage, un assez gros seigneur; il ne portera plus que le nom de Chabot seul sans y ajouter celui de Rohan, parce que madame la comtesse de Jarnac lui a fait une substitution considérable pour en jouir après l'extinction d'un usufruit, à condition de ne porter que le nom de Chabot, qui est le nom de la maison. Ce qu'il a fait confirmer par lettres-patentes.

Je ne sais si, au moyen de ce changement, il jouit toujours, quoique cadet, des honneurs du Louvre et du manteau de duc à ses armes, comme avoient les cadets de la maison de Rohan-Chabot.

L'abbé de Prades, que le Parlement a décrété de prise de corps, a pris son parti; il s'est retiré à Berlin, chez le roi de Prusse, auprès de Voltaire et de M. de Maupertuis. Il est quelquefois dangereux d'éloigner des gens d'esprit.

L'acharnement des ennemis de l'*Encyclopédie* augmente tous les jours. Le père jésuite, qui fait le *Journal*

de Trévoux[1] a un peu drapé et critiqué les éditeurs au sujet du *discours*[2] préliminaire et de certains endroits du tome 1er. D'Alembert, le géomètre, qui est un des deux éditeurs avec M. Diderot, a écrit une lettre au père journaliste vive et insolente. C'est un jeune homme dont l'imprudence ruine les libraires entrepreneurs de ses ouvrages, parce que ceci devient irréconciliable avec les jésuites, qui sont soutenus par M. de Mirepoix, M. le chancelier, tout le clergé et même M. le comte d'Argenson.

Comme l'arrêt du Conseil du 7 de février ne fait que supprimer les deux premiers tomes imprimés de ce dictionnaire et qu'il ne défend point d'en continuer l'impression pour les autres tomes, ce qui pouvoit s'accommoder en mettant des cartons au deuxième tome, dont la plus grande partie n'a pas été délivrée aux souscripteurs, et en examinant avec plus d'attention les autres tomes pour en retrancher ce qui peut déplaire, cela n'a pas satisfait les ennemis, parmi lesquels il y a sous main beaucoup de libraires jaloux de la réputation de cet ouvrage.

On dit que le 21 de ce mois M. de Malesherbes, premier président de la Cour des Aides, fils du chancelier, est venu chez Le Breton, imprimeur, un des associés, porteur d'une lettre de cachet pour saisir tous les manuscrits originaux du *Dictionnaire de l'Encyclopédie* et les planches de gravures, ce qui marque le dessein d'arrêter toute impression au-delà des deux premiers tomes. Le Breton n'avoit pas ces manuscrits, même pour le troisième tome. Il est certain que M. Diderot, le principal éditeur, et un des libraires, ont porté et remis tous les manuscrits à M. de Lamoignon de Malesherbes. Diderot a eu peur d'être une seconde fois à la Bastille. On ne sait

1. Ce journal, fondé en 1701 par le duc du Maine, était rédigé par les jésuites.

2. On sait que ce discours est l'œuvre de d'Alembert.

plus ce que cela deviendra[1]; on ne sait entre les mains de qui ils sont. Il s'agit de savoir ce que deviendra l'exécution de cette lettre de cachet. Si cela se poursuit ainsi avec rigueur, les quatre libraires, qui sont, Briaçon, David l'aîné, Durand et Le Breton, perdront infiniment, d'autant que les souscripteurs, et surtout les libraires de province et des pays étrangers, vont tomber sur eux pour demander la restitution d'une partie de la souscription et même du tout. Depuis six ans on travaille à ce grand ouvrage. Il a fallu payer les éditeurs et une partie de ceux qui ont travaillé à différents objets, le papier, les planches gravées, quantité de faux frais, quoiqu'ils aient reçu plus de huit mille louis à la livraison du premier volume, sur le pied de quatre-vingt-seize livres et deux mille souscriptions. Cela ne remplit pas les frais d'une pareille entreprise, qui étoit sur le point d'aller tout de suite. Le profit auroit été gros sur les neuf volumes à plus d'un louis. Cela est dommage pour eux et pour les gens de lettres, qui auroient trouvé de grandes recherches d'érudition en tout genre dans ce Dictionnaire.

Il y a eu samedi, 19 de ce mois, une assemblée pour l'hôpital général; on dit même par lettre de cachet. Mais il ne faut pas que cela soit, parce que M. le premier président et le procureur général du Parlement ont déclaré qu'ils ne s'y rendroient pas.

L'assemblée des Chambres du Parlement, pour toutes les affaires, a été remise.

Mardi 22 étoit le jour à Versailles pour la cérémonie des révérences. C'est ainsi que cela se nomme. Le Roi se tient dans son appartement; tous les princes du sang,

1. On voit que Barbier, en général assez sobre de réflexions, prend parti pour l'Encyclopédie, et qu'il sent toute la portée de cette œuvre, quand il se demande : *Qu'est-ce que cela deviendra?* C'est qu'en effet, c'est à dater de cette affaire que commence véritablement l'agitation révolutionnaire du dix-huitième siècle. Jusque-là tout s'est passé entre le jansénisme et le molinisme; la lutte s'engage maintenant sur un autre terrain.

les ambassadeurs et tous les seigneurs et autres gens de Cour ou qui veulent le paroître, se présentent, les uns après les autres, en grand manteau de deuil, rabat et les cheveux en long, épars. Cette cérémonie est pour faire compliment au Roi sur la perte qu'il a faite. Le Roi parle seulement à quelques princes ou grands seigneurs et ne voit guère les autres, dont il ne connoît pas même la plus grande partie. Mais les gens de condition et officiers se donnent un air de Cour dans la grande galerie, dans cet équipage, et sont vus des ministres qu'ils peuvent connoître, car il y a là nombre de chevaliers de Saint-Louis qui, dans le vrai, n'y ont que faire.

Il y a eu une seconde invitation pour l'assemblée de l'hôpital général, et ce, par lettres de cachet, pour y être délibéré sur les affaires à la pluralité des voix. Le Parlement a été d'avis que M. le premier président et M. le procureur général se rendissent chez M. l'archevêque de Paris, ce qu'ils ont fait, et il n'a été question, dans cette assemblée, que de marchés pour les fournitures d'œufs, de beurre, etc.; mais l'évocation et l'attribution de toutes les affaires de l'hôpital général au grand Conseil fait plus de bruit. Il y a au Parlement plus de cent quatre-vingts instances qu'il faut remettre au greffe du grand Conseil. Cette juridiction n'a point recherché ces évocations, elle sait bien que cela ne peut pas durer et que cela peut changer d'un moment à l'autre. Il en résultera bien de l'embarras, pour toutes les parties intéressées, dans toutes ces instances qui ne seront pas si tôt jugées.

Le maréchal duc de Richelieu fait un bruit étonnant, à ce sujet, à la Cour. Il sollicitoit à la Grand'Chambre le jugement de son grand procès au rapport de M. Severt, conseiller, contre la plus grande partie des propriétaires des maisons autour du Palais-Royal. Il y a plus de cent parties intéressées, à cause des recours en garantie par les mutations arrivées depuis cent ans. M. le

procureur général avoit déjà donné ses conclusions. L'hôpital général est partie et a intérêt dans cette affaire, ce qui la soumet à l'évocation. On n'a pas songé à l'en excepter, ou bien on ne l'a point excepté sciemment pour tranquilliser tous ces propriétaires qui ont tout leur crédit. S'il faut remettre cette affaire immense entre les mains d'un rapporteur conseiller au grand Conseil, il lui faudra trois ans au moins pour se mettre au fait.

Le Roi est toujours fort touché de la perte qu'il a faite; il n'a été coucher qu'une nuit à Choisy, du mardi 22 février; il va à la chasse, et on tâche de le dissiper. On dit que les gens d'église, M. de Mirepoix, le père Perussault, jésuite, son confesseur, les évêques, qui sont à la Cour, voudroient profiter de ces événements pour le faire tourner à la dévotion. S'ils se rendoient une fois maîtres de son esprit, ce seroit bien le plus grand malheur pour l'État, car le despotisme des gens d'église n'a point de bornes.

Mars.

L'escalier de marbre à Versailles. — Les assommeurs. — Encore la thèse de l'abbé de Prades. — Le public crie contre cette thèse. — Suite de l'affaire de l'*Encyclopédie*. — Ouragan à Saint-Domingue. — Exil du lieutenant général de Maillebois. — Causes de cet exil. — Affaire du sieur Lemaire; refus de sacrements; le frère Bouëttin. — Le Parlement évoque cette affaire. — Arrêt. — Le Parlement décrète l'archevêque d'assigné. — M. de Brézé remet à la Cour une lettre de cachet. — Service funèbre de Madame Henriette. — L'abbaye de Saint-Denis. — Les présidents à Versailles. — Mécontentement du Roi. — Réflexions de Barbier. — Les jansénistes. — Le Parlement outrepasse ses droits dans l'affaire du jansénisme. — Embarras du Parlement. — Députation à Versailles. — Lemaire meurt sans les sacrements. — Discours de M. d'Ormesson. — Le frère Bouëttin décrété de prise de corps. — Il est en fuite. — Réflexions sur cette affaire. — L'autorité du Roi. — Les protestants amis des jansénistes. — Origine des billets de confession. — Triomphe momentané du jansénisme. — Chanson sur les Jésuites. — Suite de l'affaire de Lemaire et de Bouëttin. — Les ministres sont pour le Parlement. — Les présidents à Versailles. — Arrêt du Parlement cassé par le Conseil. — M. de Maupeou répond au Roi. — On travaille aux remontrances. — Toutes les fonctions de justice sont suspendues. — Remontrances du Parlement. — Le jansénisme affaiblit la

religion. — Dissertation sur la Bulle et les maximes politiques du royaume de France. — Danger d'un schisme. — Réponse du Roi au Parlement et arrêté du Parlement. — Défense aux ecclésiastiques de faire aucun acte tendant au schisme. — L'arrêt du perroquet. — Mot du Roi. — Ce que l'on dit du Parlement dans Paris. — Mécontentement du clergé. — Défense à l'archevêque de publier son mandement. — Émeute à Rouen. — Mariages.

On n'est pas trop content, dans le public, d'un changement et d'une dépense que l'on fait au château de Versailles. Le Roi fait abattre le grand escalier de marbre, qui étoit l'escalier des ambassadeurs, pour en faire, dit-on, des pièces joignantes, tant à l'appartement de madame Adélaïde qu'à celui de madame la marquise de Pompadour. Cet escalier étoit un morceau curieux, tant pour le marbre que pour les peintures de M. Lebrun[1]. Cela a coûté des sommes considérables, cela sera détruit sans nécessité, on pillera les marbres, et il en coûtera encore bien de l'argent.

Depuis quelques jours, il y a dans Paris une troupe de voleurs, qu'on nomme les assommeurs; ils rôdent deux ou trois ensemble, en redingote, sous laquelle ils cachent un gros bâton, environ de quatre pieds, fendu par le bout; et dans la fente, il y a une pierre tranchante qui y est bien attachée; et par derrière, ils en donnent un grand coup sur la tête, qui étourdit, fait tomber, et ils volent; ce qui se fait même entre neuf et dix heures du soir. On en conte bien plus d'histoires qu'il n'en arrive. Mais de fait, il en est arrivé plusieurs, entre autres, un homme, en épée, qui rentroit chez lui à neuf heures et demie, dans la rue Mâcon, au coin de la rue de la Vieille-Bouclerie, qui est cependant un grand passage. Le voleur, après le vol, s'est enfui, et a laissé son bâton, qui est au greffe du Châtelet. On avoit été tranquille tout l'hiver. Ce bruit a répandu l'effroi dans Paris. On n'ose plus sortir les soirs. On a doublé le guet. On

1. On y voyait aussi des peintures de Van der Meulen et des sculptures de Coisevox. L'escalier actuel a été construit par Louis-Philippe.

a même répandu des mouches déguisées en habits bruns. On arrête sur les neuf heures les gens qui sont en redingote : on leur demande qui ils sont et où ils vont. On a ordonné aux fruitières, cabarets et autres de laisser leurs boutiques ouvertes jusqu'à dix heures pour la sûreté. On fait des visites dans les billards et les endroits suspects. La police est bien observée, cependant on a encore pu prendre aucuns de ces voleurs. Mais cette police les écarte; cela a donné lieu à publier dans les rues une ancienne déclaration pour le port d'armes.

Jeudi 16 de ce mois, M. le duc d'Orléans étoit à la Comédie française; et vendredi 17, madame la duchesse d'Orléans étoit à la Comédie italienne, et même annoncée par l'affiche. M. le duc d'Orléans père est mort le 4 février, cela a paru précipité; mais cependant il y a les quarante jours passés.

Depuis le décret de Sorbonne contre la thèse de l'abbé de Prades, l'arrêt du Parlement qui a décrété cet abbé de prise de corps (ce qui l'a obligé de se retirer auprès de Voltaire, en Prusse); il a été question du président, du censeur et du syndic de Sorbonne, qui avoient approuvé et laissé soutenir la thèse : le sieur Dugard, syndic, sans attendre de jugement, s'y est démis de ses fonctions ces jours passés. La Sorbonne étant assemblée, après bien des délibérations (car il y a nombre des docteurs de Sorbonne qui ont trouvé la thèse indécente, imprudente; mais non pas condamnable au fond, à titre d'hérésie, d'impiété, etc.), on a donc condamné, en Sorbonne, le président de la thèse, et un autre docteur, à être exclus pendant deux ans de toutes fonctions dans la Sorbonne, ou de se présenter devant l'assemblée et d'y recevoir une réprimande, une admonition; d'être plus circonspects à l'avenir et de n'y plus retomber. On dit qu'ils ont pour opté le dernier parti : 1° pour ne pas perdre environ cent écus par an; 2° pour être toujours présents. Les uns les blâment, les autres approuvent ce parti.

Tout ceci a donné lieu à une petite pièce de vers de la part de Piron[1]. Le public, en effet, a commencé à déclamer contre la thèse, à la vérité, sans l'entendre, comme à l'ordinaire, et même sur de simples relations; et c'est ce qui a fait agir la Sorbonne. Quoique dans le vrai ce sont les ennemis du *Dictionnaire de l'Encyclopédie* qui ont mis tout en mouvement et qui ont fait tout le grand bruit, et surtout la querelle particulière de d'Alembert, un des éditeurs, avec le jésuite journaliste de Trévoux ; tout cela, joint aux moines, qui se sont crus insultés dans le dictionnaire. Au reste, ce livre est toujours arrêté, et l'on ne sait pas encore comment se fera la continuation. Mais je sais cependant qu'on recherche encore à présent des souscriptions, tant on est curieux de ce qui paroît défendu.

Il y a eu des tremblements de terre considérables, des ouragans, des vapeurs de soufre et de bitume dans l'île de Saint-Domingue; ce qui n'y étoit point encore arrivé. Le dommage a été de conséquence, surtout dans la partie possédée par les Espagnols.

Le 21 de ce mois, M. le comte de Maillebois, lieutenant général des armées, fils du maréchal de Maillebois, et qui a épousé la fille du marquis de Paulmy[2] d'Argenson, ci-devant secrétaire d'État des affaires étrangères, a été exilé à la terre de Maillebois, par une lettre de cachet, qui lui fut rendue dans une maison où il soupoit; où il prit même congé de la compagnie, ayant dit les ordres qu'il avoit reçus.

Le comte de Maillebois étoit de la Cour intime du Roi, ami de madame la marquise, et neveu de M. le comte d'Argenson, ministre. On a cherché la cause de cet exil

1. Cette pièce se trouve plus haut.

2. Paulmy (Antoine-René de Voyer d'Argenson, marquis de), ministre d'État, né à Valenciennes le 22 novembre 1722, mort le 13 août 1787. Il fut reçu à l'Académie française en 1748. Les pays étrangers, comme la France, avaient contribué à former sa bibliothèque, la mieux choisie et la plus nombreuse qui ait peut-être jamais été en la possession d'un particulier.

dans un dérangement de conduite et dissipation de bien; du reste, homme d'esprit et très-bon officier; mais on dit que c'est autre cause. Les États d'Artois, dit-on, avoient présenté un mémoire de soixante mille livres, pour des fournitures de fourrages pendant la dernière guerre, dont ils ne pouvoient pas être payés et avoir raison; ils ont cherché des puissances à la Cour pour faire agréer ce mémoire moyennant finance. M. le comte de Maillebois s'en est chargé. Il a, dit-on, reçu quarante mille livres, argent comptant et un billet de soixante mille livres[1], et apparemment qu'il s'étoit fait fort de la protection de madame la marquise. Le mémoire a été agréé et soldé. Les messieurs des États d'Artois ont eu l'indiscrétion d'avouer qu'ils avoient réussi par la protection de madame la marquise, laquelle ayant été informée de ce discours a approfondi la chose, s'en est plainte, et il n'en a pas fallu davantage pour faire exiler le comte de Maillebois, qui avoit seul profité de l'affaire : en tout cas, voilà ce qui se débite.

Nouvelle affaire[2] en Parlement. Le sieur Lemaire[3], qui étoit attaché à feu M. le duc d'Orléans, et demeurant dans le carré de Sainte-Geneviève, est tombé malade[4] ces jours passés.

Cet ecclésiastique a demandé les sacrements; le frère Bouëttin, curé de Saint-Étienne-du-Mont, qui a déjà eu une grande affaire, informé du fait, a été voir le malade, et lui a demandé, selon sa coutume, un billet de confession. Le sieur Lemaire n'a voulu lui donner

1. Il est vraisemblable que la créance était au moins de *six cent mille* livres, autrement il serait peu explicable que ceux qui en poursuivaient le remboursement fissent un sacrifice de cent mille francs pour n'en toucher que soixante. DE LA VILLEGILLE.

2 Voir, sur toute cette affaire, Voltaire, *Hist. du Parlement de Paris*, chap. 65.

3. Ignace Lemaire, prêtre, ex-oratorien, né à Marseille en 1677. — Voir *Nouvelles ecclésiastiques*, numéro du 17 avril 1753, p. 61.

4. C'est un homme fort âgé, qui a trois descentes, une incontinence d'urine; on lui a mis la sonde, et la gangrène gagne. *(Note de Barbier.)*

ni billet de confession, ni dire le nom de son confesseur; mais que s'il vouloit avoir la bonté de l'entendre, il se confesseroit à lui-même. C'étoit bien le mettre au pied du mur. Le frère Bouëttin lui répondit, qu'avant cela, il s'agissoit de savoir s'il reconnoissoit et acceptoit la constitution *Unigenitus*. Le malade lui répondit que cela ne lui paroissoit pas nécessaire; d'autres disent que le sieur Lemaire lui répondit qu'il étoit à Rome, lors de la création de cette bulle, que dans ce pays-là on n'en faisoit pas grand cas; qu'il lui avoit paru depuis qu'on en avoit pensé de même dans ce pays-ci, et qu'ainsi sa demande étoit assez indifférente. Sur cela ou autre réponse approchante, refus des sacrements de la part du frère Bouëttin; sommations de la part du sieur Lemaire; les 21 et 22 mars continuation du refus; plainte du sieur Lemaire à M. le procureur général; dénonciation au Parlement.

Cette affaire n'a point traîné; le Parlement s'est assemblé jeudi matin 23; on a envoyé chercher le frère Bouëttin, qui a répondu qu'il ne lui étoit pas possible d'obéir, à cause du service solennel qui se faisoit à Sainte-Geneviève pour M. le duc d'Orléans.

Le Parlement, étant resté assemblé jusqu'à trois heures, a rendu cet arrêt :

La Cour ordonne que le frère Bouëttin sera décrété d'ajournement personnel, pour, par lui subir interrogatoire, à cinq heures de relevée, par-devant le conseiller rapporteur (c'étoit M. l'abbé de Salabéry), sur les faits résultants de la plainte, à l'effet d'être ledit interrogatoire, ensemble les deux sommations des 21 et 22 du présent mois, communiqués au procureur général du Roi pour, sur ses conclusions, être ordonné par la Cour ce qu'il appartiendra, à l'effet de quoi les Chambres seront assemblées à six heures de relevée, et sera l'archevêque de Paris, invité par un secrétaire de la Cour, d'y venir prendre sa place comme duc et pair.

L'invitation a été faite. M. l'archevêque a répondu à M. Isabeau, greffier et secrétaire de la Cour, qu'il ne pouvoit avoir cet honneur et qu'il avoit des affaires indispensables; d'autres disent qu'il a ajouté qu'il savoit de quoi il s'agissoit, et que le tout avoit été fait par son ordre; cela est vrai.

Le frère Bouëttin, qui étoit occupé encore l'après-midi à donner le voile dans un couvent, n'est venu que sur les trois heures; il a été interrogé. Il est convenu qu'il avoit eu des ordres d'en agir ainsi, qu'il n'avoit pas cru à propos d'entendre un homme en confession, à qui il ne pouvoit pas donner l'absolution étant en péché mortel par sa résistance; au surplus, que si M. l'archevêque lui ordonnoit de l'administrer, il le feroit. Il a été plus modéré que dans la dernière affaire, où il avoit passé la nuit dans les prisons. Son interrogatoire a duré jusqu'à près de neuf heures. Il a fallu les conclusions de Messieurs les gens du Roi, de manière que le Parlement est resté assemblé jusqu'à plus de minuit, ce qui n'est peut-être jamais arrivé.

Il a été rendu arrêt du 23 mars à minuit. L'arrêt, sur le procès-verbal, est daté du jeudi 23, à onze heures et demie de relevée, c'est-à-dire après midi; ce sera sûrement le seul de cette date sur le registre.

La Cour, sur les faits résultants du procès, fait défense au frère Bouëttin de récidiver, lui enjoint d'être plus circonspect à l'avenir dans les fonctions de son ministère, et d'éviter de donner de pareils exemples aux autres curés ses confrères, à peine de saisie de son temporel, même de punition exemplaire, le condamne en trois livres d'aumône pour le pain des prisonniers, invite l'archevêque de Paris de tenir la main à ce qu'il ne soit plus commis de pareils abus dans son diocèse, et de faire administrer les sacrements au sieur Lemaire dans les vingt-quatre heures, enjoint au procureur général du Roi de certifier la Cour de l'exécution du

présent arrêt, dans lundi prochain, les Chambres assemblées.

Le Parlement est resté ainsi jusqu'à minuit pour terminer et juger, crainte encore de quelque évocation; d'autant que le lendemain, vendredi, la Cour n'entroit pas à cause du service de Madame Henriette à Saint-Denis, et de samedi, fête de la Vierge.

On dit qu'il y a eu soixante-treize voix pour décréter M. l'archevêque d'assigné pour être ouï.

Mais le public est attentif à ce qui arrivera lundi prochain 27, savoir si on aura exécuté l'arrêt et fait administrer les sacrements au sieur Lemaire, où s'il n'y aura pas un arrêt du Conseil qui casse celui du Parlement. L'archevêque et les jésuites se seront remués. Il faut convenir, si le Parlement ne tenoit pas la main avec fermeté à la police à cet égard, qu'insensiblement, sous prétexte de jansénisme, on introduiroit ici une espèce d'inquisition; ce qui seroit fort à craindre.

On dit que le Parlement devroit inviter, pour lundi, les Ducs et Pairs pour assister à l'assemblée des Chambres, pour pouvoir mieux prononcer quelque chose contre l'archevêque de Paris, qui est duc et pair, en cas d'inexécution de l'arrêt. Mais je ne crois pas que les Ducs et Pairs, encore moins les princes, y vinssent. Ils sont trop attachés à la Cour et en dépendent trop; ce qui fait qu'ils ne se mêlent jamais d'affaires publiques avec le Parlement; il est même de la politique du gouvernement d'empêcher ici cette union; cela donneroit trop de crédit au Parlement, et cela dégénéreroit presque en assemblées d'États.

Mardi 22 mars, M. le marquis de Brézé, grand-maître des cérémonies, cordon-bleu, vint au Parlement, c'est-à-dire à la Grand'Chambre, précédé du roi d'armes et de quatre hérauts, et suivi d'une vingtaine de jurés et crieurs avec des sonnettes à leur main, présenter une lettre de cachet du Roi, pour inviter et ordonner en

même temps au Parlement d'assister au service de Madame Henriette, à Saint-Denis, le vendredi 24, à dix heures du matin. Messieurs de Grand'Chambre étoient dans les bas siéges; le grand-maître des cérémonies en grand manteau de deuil, qui a une queue de deux aunes et un bonnet carré. Il prend place entre les derniers conseillers; il annonce sa lettre de cachet dont il est porteur; il la donne au conseiller qui est à sa droite, lequel l'ouvre et en fait la lecture, et le premier président répond que la Cour exécutera ponctuellement les ordres du Roi. Le roi des hérauts d'armes dit tout haut : Priez Dieu, âmes chrétiennes, pour le repos de l'âme de très-haute, très-puissante et très-excellente princesse, etc., etc.; et il dit ensuite : Crieurs, faites vos charges! et à leur tour les crieurs font sonner leurs sonnettes. Cette cérémonie se recommence deux fois, après quoi le grand-maître salue et s'en va, et il va en faire autant à la Chambre des Comptes et à la Cour des Aides.

Le temps du dépôt de la princesse dans l'église de Saint-Denis a produit beaucoup d'argent à la ville. Il y a eu un grand concours de monde, surtout depuis mardi 21, que tout le monde et les femmes même entroient dans l'intérieur de l'abbaye, dont les bâtiments sont superbes, dans une noble simplicité pour les escaliers, les dortoirs, le cloître qui n'est pas encore achevé, non plus que les cours ni l'entrée. On y travaille toujours. La façade sur le jardin a trente-trois croisées de face, et quand le tout sera fait, cette maison ne le cèdera pas aux plus beaux palais des souverains; cela est à sa place étant la sépulture des rois de France.

Le catafalque dans le chœur étoit très-magnifique, et tous les ornements du chœur très-galants, parce que ce drap blanc, mêlé de velours et de satin blanc, couvert de fleurs de lis d'or brodées de gaze d'argent et d'or forment différentes nuances qui n'ont pas le lugubre du noir.

Vendredi 24, s'est fait le service auquel a assisté monseigneur le Dauphin. Madame Adélaïde, aînée des princesses, n'y étoit pas. M. le duc d'Orléans donnoit la main à Madame Victoire, M. le prince de Condé à Madame Sophie, et M. le prince de Conti à Madame Louise.

Aujourd'hui, 27 mars, le Parlement s'est assemblé, à dix heures du matin, pour entendre les gens du Roi au sujet de l'exécution de l'arrêt du 23.

Mais on n'a point administré les sacrements au sieur Lemaire, et point d'exécution de l'arrêt.

Le dimanche des Rameaux, le premier président, avec les présidents Molé et Pelletier de Rosambo, ont été mandés pour aller à Versailles. Ils y ont été. Le premier président a fait un beau discours au Roi très-touchant; mais le Roi les a mal reçus; il a dit qu'il étoit très-mécontent de la conduite de son Parlement, à l'exception de quelques gens sages, et qu'il avoit cassé leur arrêt; et on leur a fait lecture d'un arrêt du Conseil du samedi 25, qui casse les deux arrêts du Parlement, et par lequel le Roi évoque à sa personne la connoissance de cette affaire.

Lundi 27, le premier président a rendu compte de ce qui avoit été fait la veille à Versailles. Le Parlement est resté assemblé jusqu'à six heures et demie après midi. On ne sait point encore ce qui y a été fait.

Il faut convenir que ceci est très-embarrassant.

1° On ne doit point blâmer le Roi de haïr les jansénistes et d'écouter les conseils de M. de Mirepoix, de l'archevêque de Paris, du clergé en général et des jésuites; il a été élevé dès l'enfance à regarder avec horreur les jansénistes, non-seulement comme hérétiques, mais comme gens dangereux. M. le Dauphin est, dit-on, de même. Ce sont les préjugés de l'enfance et de l'éducation qui forment les sentiments de religion dans tous les esprits et chez tous les peuples.

Un janséniste est un homme qui ne veut pas se sou-

mettre à la constitution *Unigenitus*, laquelle, par des édits, déclarations et arrêts du Conseil, est déclarée et reconnue comme loi de l'Église et de l'État, et quasi comme règle de foi; par conséquent, le refus de soumission est donc regardé comme hérésie et rébellion. Il n'y a que trop de gens dans Paris entichés de cette opposition à la bulle. Le Parlement même est soupçonné de près à cet égard; c'est donc ce que l'on veut détruire.

2° En partant d'après ces principes, pour le fait, de quoi s'agit-il ici? Le Parlement a sans difficulté, sous l'autorité du Roi, la grande police, c'est-à-dire qu'il doit maintenir la discipline dans l'église pour l'exercice des fonctions attachées au ministère de l'Église; mais ni le Roi, ni par conséquent le Parlement, n'a la direction du spirituel. Le service divin, l'administration des sacrements, la sépulture peuvent bien être dans l'exercice de la discipline et de la police; mais rien n'est plus du spirituel que de juger de la capacité requise au fidèle pour recevoir dignement les sacrements. Le Roi lui-même ne peut pas forcer l'Église à conférer les sacrements à un hérétique reconnu, parce que l'Église doit être une, et tout homme qui ne croit pas tout ce que l'Église croit bon ou mauvais, peut être regardé comme hérétique, parce que ce n'est point à la puissance séculière à juger du fond de la foi. Ainsi un homme qui diroit, à l'article de la mort, qu'il ne croit pas que Loth ait couché avec ses deux filles, ni que l'ânesse de Balaam, arrêtée par l'ange, ait parlé et dit à son maître : Pourquoi me frappez-vous? serait hérétique, parce que tout ce qui est contenu dans les livres saints est de foi.

Ainsi, le Parlement ne peut pas dire; je défends que l'archevêque, ni les curés exigent des malades une profession de foi touchant la constitution comme règle de l'Église avant de donner les sacrements, car c'est là le spirituel.

Il eût été peut-être plus sage par politique pour l'État de fermer les yeux sur toutes ces questions de pure théologie, d'être tranquille et de ne gêner personne; peu à peu le jansénisme se seroit éteint de lui-même, par la mort des plus zélés partisans, surtout en ôtant les pouvoirs aux personnes suspectes, et en ne conférant les ordres qu'à des gens soumis à cette nouvelle doctrine de l'Église; d'autant que les jeunes gens sont formés et instruits dans la doctrine de la bulle dans tous les séminaires.

Mais cette violence peur les sacrements, étant autorisée du Souverain, va faire revivre la morale janséniste, va en augmenter le nombre; d'autant qu'il est d'expérience que toutes les sectes se sont toujours fortifiées ou accrues par les persécutions. C'est ce qui amène les schismes et ce qui est fort à craindre dans un État. Mais le clergé ne se conduit pas ainsi par politique d'État. Il va son chemin et il n'a égard qu'à son droit, à sa supériorité et à son indépendance.

Dans l'assemblée du lundi 27, le Parlement a été fort embarrassé; d'un côté point d'exécution de l'arrêt du 23, point de sacrements au malade; de l'autre un arrêt du Conseil d'évocation, mais que le Parlement ne connoît point sans lettres-patentes et que d'ailleurs il ne voyoit pas; ce n'étoit que sur le récit du premier président et des deux autres. Il y a eu plusieurs avis. Enfin on a fait entrer les gens du Roi, et on leur a dit de prendre des conclusions sur l'état présent de cette affaire.

Les gens du Roi ont demandé à se retirer dans leur parquet pour y délibérer sur les conclusions qu'ils pouvoient prendre dans une affaire aussi délicate.

Le Parlement auroit bien voulu agir contre l'archevêque de Paris, mais leur embarras étoit de ce qu'ils n'avoient aucuns ducs et pairs avec eux. Cependant ce n'est point en qualité de duc et pair qu'on pouvoit procéder contre lui, mais en qualité d'archevêque de Paris simplement.

Après une grande heure de délibération au parquet, les gens du Roi sont rentrés et on dit qu'ils n'avoient pu se déterminer à prendre aucunes conclusions dans cette affaire; mais que si la Cour le jugeoit à propos, ils iroient encore vers le Roi pour lui représenter l'état du malade et la nécessité de l'administrer.

La Cour, après avoir délibéré, a rendu arrêt qui ordonne que les gens du Roi iront à Versailles dans le jour, et que le mardi 28, à dix heures du matin, le Parlement s'assembleroit pour entendre la réponse et les ordres du Roi.

Les gens du Roi sont partis lundi 27, à six heures du soir, pour Versailles. Ils ont eu audience.

Le Roi les a reçus gracieusement; il leur a dit qu'il étoit content de la délibération de son Parlement, qu'il donneroit des ordres prompts, attendu l'état pressant du malade, pour faire son attention à maintenir la tranquillité publique.

Mardi 28 mars, les gens du Roi ont rendu compte à onze heures de cette réponse. Les audiences avoient tenu le matin, et le Parlement a été à l'ordinaire tenir la séance au Châtelet pour les prisonniers, afin de ne point interrompre le service public.

Le Parlement est resté assemblé jusqu'à près de deux heures sans rien décider. Les uns ont dit que la réponse du Roi ne contenoit que des mots qui ne signifioient rien; qu'on ne cherchoit qu'à gagner du temps pour laisser mourir le malade sans sacrements; d'autres ont dit qu'on devoit néanmoins avoir la confiance dans la promesse du Roi; qu'il y avoit peut-être des ordres de sa part dans la journée et qu'il ne falloit rien précipiter, et sur cet avis on a remis l'assemblée des Chambres au même jour, mardi, à six heures du soir, et par un arrêté, on a chargé les gens du Roi de s'informer de l'état du malade, de ce qui se seroit fait dans la journée; si l'arrêt du 23 avoit été exécuté par l'administration

des sacrements, pour en rendre compte à la Cour.

Le mardi matin 28, le sieur Lemaire avoit encore fait signifier une nouvelle sommation au frère Bouëttin, curé de Saint-Étienne, de lui administrer les sacrements.

Le vicaire de la paroisse s'étoit transporté chez le malade même; interpellation de sa part sur la soumission à l'Église par rapport à la bulle, et même réponse de la part du sieur Lemaire.

De la part de la Cour, aucun ordre pour l'administration des sacrements et pour satisfaire le Parlement.

Pendant tous ces mouvements, la gangrène du malade alloit toujours son train. Il n'y avoit pas de surséance à cet égard, de manière que le sieur Lemaire est mort le mardi 28, à une heure et demie après midi, dans le temps que le Parlement se séparoit pour aller chacun chercher à dîner. Ledit Lemaire est donc enfin mort sans sacrements.

A six heures du soir, messieurs du Parlement se sont rendus au Palais sans savoir ce qu'ils y feroient ni à quelle heure ils en sortiroient, ne sachant pas, pour la plupart, dans des quartiers éloignés, la mort du sieur Lemaire, dans le quartier et la place de Sainte-Geneviève.

L'assemblée a commencé à sept heures, on a fait entrer les gens du Roi pour rendre compte à la Cour de ce qu'ils savoient.

M. d'Ormesson [1], premier avocat général, a rendu compte de la mort du sieur Lemaire sans sacrements, et par conséquent de l'inexécution de l'arrêt du 23, de la part de l'archevêque de Paris. Il a fait, dit-on, un très-beau discours et très-touchant sur les malheurs qui pouvoient arriver d'un schisme.

Les gens du Roi retirés, il a été question de délibérer; il y a eu quelques avis pour aller derechef vers le Roi

1. Magistrat très-respectable. Il a été premier président depuis le 12 novembre 1788 jusqu'à sa mort, arrivée le 27 janvier 1789. Il a été enterré dans l'église de Saint-Nicolas-des-Champs. (*Note de Barbier d'Increville.*)

pour le supplier de mettre ordre à tous les désordres. Mais cet avis n'a pas fait fortune, et il a été question de suivre l'exécution de l'arrêt du 23.

On a fait rentrer les gens du Roi pour leur ordonner de prendre des conclusions dans l'instant. Ils se sont encore retirés; mais M. d'Ormesson a encore fait un très-beau discours pour faire entendre les mesures de prudence qu'il y avoit à prendre dans une affaire aussi délicate, les inconvénients des partis qu'on pouvoit prendre, la difficulté de se déterminer; et enfin les gens du Roi n'ont pris aucune conclusion.

Pendant ce temps-là et dans les intervalles, les conseillers alloient et venoient dans les différentes chambres. Quelqu'un d'eux a rapporté qu'on disoit qu'il y avoit eu une espèce d'émeute du peuple à la maison presbytérale du curé de Saint-Étienne; qu'on en avoit même arrêté quelques-uns. Le Parlement a envoyé chercher le commissaire du quartier de Sainte-Geneviève pour rendre compte de ce qui s'étoit passé; le commissaire est venu. Il s'est trouvé que la nouvelle étoit fausse et qu'il n'y avoit eu aucune rumeur.

On s'est donc mis à délibérer sur le parti que l'on prendroit; il y a eu différents avis, qu'il a fallu réduire pour en faire un. On a rassemblé toutes les pièces du procès, les sommations qui avoient été faites, et enfin la Cour a décrété de prise de corps le frère Bouëttin, curé de Saint-Étienne. On n'a pas osé procéder contre l'archevêque de Paris, à cause qu'il n'y avoit point de ducs et pairs à l'assemblée.

Il a fallu rédiger l'arrêt, en faire le vu, l'expédier, ce qui a conduit jusqu'à minuit; et l'on en a chargé le sieur Grincan, huissier du Parlement, avec ordre de prendre main forte pour se transporter à la maison presbytérale de Saint-Étienne, pour prendre et arrêter ledit frère Bouëttin.

Pendant ce temps-là, messieurs du Parlement ont été

à la buvette de leurs chambres manger un morceau de pain et boire un coup, et d'autres n'ont point quitté la Grand'Chambre, entre autres M. le premier président qui n'en est point sorti.

Mais depuis tout ce tapage, ledit frère Bouëttin avoit bien pensé qu'il ne seroit point trop en sûreté chez lui. On dit qu'il s'étoit retiré, dès le matin, à Conflans, dans la maison de M. l'archevêque. Mais là ou ailleurs, bref il n'étoit point chez lui à minuit.

L'huissier Grincan a fait sa procédure ordinaire, signifié l'arrêt, fait une saisie et annotation des meubles, mis le scellé, et a dressé du tout procès-verbal.

On a dit même à l'huissier, dans la maison du curé, qu'il pourroit bien être chez le sieur Quillan, libraire, rue Galande, dont il étoit ami. Le sieur Grincan s'y est transporté, a fait perquisition, et n'a trouvé personne; autre longueur de procédure.

Enfin l'huissier Grincan est revenu au Palais, a présenté son procès-verbal qu'il a fallu lire, et la Cour a rendu arrêt par lequel on a remis l'assemblée des Chambres au lundi d'après la Quasimodo du 10 avril, pour être, sur le tout, ordonné ce qu'il appartiendra, les Chambres restant assemblées. De cette façon, messieurs du Parlement sont sortis de la Grand'Chambre à près de quatre heures après minuit, le mercredi 29 mars, bien disposés, si on avoit trouvé et amené le frère Bouëttin, de lui faire son procès et de le juger tout de suite sans sortir de place.

L'on voit donc dans tout ceci que le Parlement a été fort piqué de la manière dont on le ballotoit à la Cour, et qu'on laissoit mourir les gens sans sacrements. D'un autre côté, le Roi doit être très-piqué de ce qu'au mépris d'un arrêt du Conseil, dont le Roi a fait faire lecture à M. le premier président et aux présidents Molé et de Rosambo, par M. d'Argenson de Paulmy, secrétaire d'État, le dimanche des Rameaux, 26 mars, par lequel

Sa Majesté cassoit les deux arrêts du 23 et évoquoit à lui cette affaire, le Parlement ait passé outre et décrété de prise de corps le curé de Saint-Étienne.

On a beau dire que le Parlement ne reconnoît point les arrêts du Conseil, que lorsqu'ils sont revêtus de lettres-patentes. Voilà une forme; mais ici on ne peut pas douter de la volonté du Roi par la lecture, en sa présence, d'un arrêt rendu par lui-même. Il sembleroit qu'il suffiroit que le Roi défendît verbalement de juger et de connoître d'une affaire pour devoir être obéi, en parlant à ses sujets, et même au Parlement qui ne tient son pouvoir que de lui seul; ou bien il faut mettre en principe que le Roi n'est pas absolument le maître, et que son autorité est sujette à des conditions et à des formes.

C'est ce qui fait l'embarras et le triste de cette affaire, soit pour le maintien de l'autorité royale, soit pour le ménagement dû de nécessité au Parlement de Paris, qui, de tout temps, est le Parlement des pairs, et dont, par des usages très-anciens, le Roi a besoin dans bien des occasions, soit contre la Cour de Rome, quand on veut agir contre elle, soit pour établir des impôts. La nation est accoutumée aux enregistrements du Parlement, en quoi seule elle a confiance; car il faut convenir qu'il n'y a aucun principe certain, aucune loi fondamentale pour le gouvernement de cette monarchie.

Quoi qu'il en soit, voilà le frère Bouëttin, religieux de Sainte-Geneviève et curé de Saint-Étienne-du-Mont, bien et dûment décrété de prise de corps, l'arrêt même exécuté; en cet état, il est sans difficulté interdit et suspendu de toutes fonctions, et il ne peut ni confesser, ni prêcher, ni dire la messe, ni officier dans sa paroisse pendant la quinzaine de Pâques.

Il est donc très-difficile de prévoir quel parti va prendre le conseil du Roi dans cette affaire, pendant les vacances du Parlement, affaire d'autant plus délicate et dangereuse que c'est en matière de religion, qui affecte

différemment les peuples et qui devient générale entre deux partis puissants; car le parti janséniste est caché, souterrain et inconnu; mais il n'est que trop considérable dans le public, non-seulement à Paris, mais dans les provinces. Ils ont même pour eux sous main tous les protestants, à cause de leur opposition à l'Église romaine.

Dans le fait, l'objet de toute cette querelle sont les billets de confession qu'on exige pour les malades à la mort, avant d'administrer les sacrements, pour savoir : 1° Si le confesseur est un prêtre ayant des pouvoirs pour confesser; 2° pour examiner, suivant les personnes plus ou moins suspectes, si le confesseur paroît avoir rempli son devoir, par rapport à la soumission du mourant à la constitution *Unigenitus*.

Or, l'on dit que l'usage des billets de confession a été introduit, il y a plus de trente ans, dans le diocèse de Paris, par l'archevêque de Paris, par rapport aux protestants, pour empêcher la profanation des sacrements.

A mesure que le nombre des protestants a diminué et que le gouvernement n'en a plus eu à craindre, on a été plus tranquille, et cet usage des billets de confession s'est perdu insensiblement.

Sous la régence de M. le duc d'Orléans et du temps de M. le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, et qui étoit dans le commencement janséniste, le jansénisme a triomphé pendant quelque temps. Le cardinal de Noailles a ôté les pouvoirs à tous les jésuites, à l'exception apparemment du confesseur du Roi; ils ont cessé de prêcher et de confesser, ce qui a donné lieu à une chanson qui a fort couru :

Les dindons d'Ignace
Ne prêcheront plus,
La grâce efficace
A pris le dessus.
Ils sont chus dans la rivière, laire la.
Ah! qu'ils sont bien là!

Dans ce temps-là, il y avoit des molinistes et des gens à la Cour et à la ville du parti des jésuites, qui ne laissoient pas que de se confesser toujours à eux; les jansénistes savoient cela.

L'on dit que, pour obvier à cette fraude, les jansénistes firent renouveler, par M. le cardinal de Noailles, l'usage des billets de confession à la mort, pour administrer les sacrements, afin de connoître quel étoit le confesseur et s'il avoit pouvoir.

Depuis, le cardinal de Noailles a mangé du système; il a rendu les pouvoirs aux jésuites, et il n'a plus été question de billets de confession.

Aujourd'hui que les jésuites et les molinistes ont le dessus, par le crédit de M. de Mirepoix, de l'archevêque de Paris et des évêques en général, ils se servent des mêmes armes contre les jansénistes pour faire fleurir la constitution *Unigenitus*.

Les jansénistes doivent donc s'en prendre à eux-mêmes de cet usage des billets de confession.

Or, cela ne troubloit pas moins le public, dans le temps du cardinal de Noailles; cependant on ne dit pas que le Parlement ait fait aucune démarche pour faire cesser cet usage. Ce n'est donc ici que parce que le curé a demandé au malade, qui offroit de se confesser à lui-même, la déclaration de foi sur la Constitution; c'est le spirituel dont il s'agit, et le Roi aura peine à ne pas regarder le Parlement comme attaché au jansénisme.

On dit que le Roi avoit donné ordre au Père Clément, capucin, fameux prédicateur, d'aller confesser le sieur Lemaire; mais que s'y étant transporté, il l'avoit trouvé mort, et que le Roi en avoit été fâché.

Le sieur Lemaire a été enterré le 29 mars, et l'on dit qu'il y avoit dix mille personnes à son enterrement; il y avoit même des femmes de magistrats dans l'église de Saint-Étienne.

On a dit depuis que le frère Bouëttin étoit exilé à Saint-Germain-en-Laye, par lettre de cachet, ce qui le mettoit à couvert du décret de prise de corps, mais ce qui ne le rétablit point dans ses fonctions; mais on prétend qu'il n'y a point eu de lettre de cachet, et que ledit frère Bouëttin est seulement caché dans quelque endroit.

On dit aussi qu'il y a plusieurs conseils à Versailles sur cette affaire, pour savoir ce que l'on fera à la rentrée du Parlement; que l'archevêque, qui est fort obstiné, agit de son côté pour faire valoir le pouvoir ecclésiastique, et que les ministres sont pour le Parlement, du moins en partie.

On dit aussi que l'archevêque de Paris et M. de Mirepoix ont eu une conversation d'une heure avec le Roi.

Il est certain, à présent, qu'il n'y a point eu de lettres de cachet contre le frère Bouëttin, et qu'il est caché en quelque endroit, soit à Paris, soit à la campagne.

Il y a eu aussi, pendant les vacances de Pâques, des assemblées particulières entre les présidents à mortier, les gens du Roi et quelques conseillers; d'autant que ce sont les Chambres des Enquêtes qui sont les plus échauffées. Les gens du Roi ont même été travailler à ce sujet avec M. le chancelier.

Dimanche de Quasimodo, 9 avril, les gens du Roi ont été le matin à Versailles. Le Roi a mandé pour cinq heures du soir le premier président et les présidents Molé et de Rosambo, qui sont toujours de ces voyages. On disoit déjà dans Paris qu'il y avoit eu un arrêt du Conseil, le vendredi 7 avril, qui cassoit l'arrêt du Parlement, du mardi 28 mars, et cela s'est trouvé vrai.

Les présidents ont eu audience le dimanche 9 avril, et le Roi leur a dit :

« Je vous ai mandés pour vous dire que j'ai cassé, par « arrêt de mon Conseil, l'arrêt de mon Parlement, du « 28 mars dernier, qui décrète de prise de corps le curé

« de Saint-Étienne, comme attentatoire à mon autorité,
« et que je défends à mon Parlement de suivre une
« procédure qu'il auroit dû suspendre en exécution de
« mes premiers ordres; je vous ordonne d'instruire mon
« Parlement de mes volontés. »

Le premier président a fait sa réponse au Roi. Il est revenu à Paris à dix heures et demie du soir et a fait donner ordre aux buvetiers de faire avertir tous les conseillers de se trouver, le lendemain lundi, au Palais, à six heures et demie du matin.

Lundi 10 avril, le Parlement s'est donc assemblé. Le premier président a rendu compte de l'arrêt du Conseil et des volontés du Roi. Il y a eu de grands débats; on a arrêté qu'il seroit fait au Roi de très-humbles remontrances. Le Parlement est resté assemblé jusqu'à plus de trois heures après midi, et l'on a remis l'assemblée au mardi matin 11.

On dit que dans cette assemblée il y a eu encore plusieurs dénonciations, deux contre un curé du diocèse de Langres, et contre un curé d'Orléans, qui a fait un sermon singulier pour élever la bulle et regarder les jansénistes comme hérétiques. Il faut s'attendre que les jansénistes feront paroître de temps à autre des sujets malades au lit pour réitérer la querelle et pour occasionner des refus de sacrements, afin d'indisposer de plus en plus le peuple et pour faire agir le Parlement.

RÉPONSE DE M. DE MAUPEOU, PREMIER PRÉSIDENT, AU ROI, LE 9 AVRIL, DIMANCHE DE QUASIMODO.

« Sire,

« Nous avons écouté vos ordres avec attention, nous les recevons avec la soumission qui leur est due, nous les rendrons avec exactitude à votre Parlement assemblé et nous les ferons exécuter en ce qui est en nous.

« Mais, Sire, nous ne pouvons nous dissimuler l'excès de notre douleur. Est-il possible que Votre Majesté désap-

prouve la conduite de votre Parlement, dans le temps même que toutes ses démarches n'ont eu pour objet que de vous donner les marques les plus éclatantes de son zèle et de son attachement, en s'élevant avec force contre un schisme naissant qu'on ne peut envisager sans en être véritablement effrayé.

« Vous arrêtez, Sire, les poursuites d'un délit dont les exemples, même les plus sévères, pourroient à peine suffire pour contenir ceux qui ne sont que trop disposés à en commettre de pareils.

« Que deviennent ces lois si sages et si utiles, ces lois anciennes et nouvelles, toujours également respectées par tous vos sujets, qui chargent votre Parlement, dans les termes les plus précis, de veiller sans cesse au maintien du bon ordre et de la tranquillité de l'État; lois qui, par une conséquence nécessaire, l'obligent de sévir avec la plus grande rigueur contre les scandales publics qui tendent à les troubler.

« Non, Sire, je deviendrois peu digne du choix honorable que vous avez fait de ma personne, me mettant à la tête du premier tribunal de votre justice souveraine, de cette vraie Cour de France, que nos rois honoroient autrefois si souvent de leur présence, pour y venir entendre prononcer les oracles de leur justice, si je ne vous exposois pas, avec le plus profond respect et en même temps avec la plus grande sincérité, le vœu des magistrats qui la composent.

« Dans les affaires où il s'agit de la religion, de l'État et de vos droits, ils regardent comme un devoir indispensable d'agir; qu'en user autrement ce seroit manquer à la fidélité qu'ils vous ont jurée, fidélité, Sire, qui leur est aussi essentielle que leur existence. Ce sont ces sentiments, nous osons le dire, qui ont été jusqu'à présent et seront toujours le plus sûr rempart de votre indépendance absolue et de votre souveraine autorité.

« Pardonnez, Sire, cette effusion de cœur à des sujets

pénétrés de respect et d'amour pour vôtre personne. »

Mardi matin 11, le Parlement s'est rendu à neuf heures au Palais, et en est sorti à dix, sans rien faire. On avoit nommé lundi des commissaires pour travailler aux remontrances, et ils se sont retirés dans la chambre de Saint-Louis, où ils étoient encore aujourd'hui à plus de midi et demi.

Les Chambres resteront assemblées, dit-on, jusqu'après la réponse du Roi.

Lundi, les procureurs n'ont point fait leur signification, mais mardi on a signifié à l'ordinaire. On dit même qu'on a donné des arrêts de défenses.

Les avocats, ou du moins la plus grande partie, ont cessé leur travail dans leur cabinet, et l'on n'a point plaidé au Châtelet, au Grand Conseil. Pour la Cour des Aides, elle a prolongé ses vacances pendant une huitaine, ce qui paroît un peu trop vif, le Parlement ne s'étant point interdit ses fonctions, puisqu'il travaille à des remontrances. Il n'y a, à la vérité, ni audience, ni rapport.

Depuis lundi 10, les commissaires des Chambres travaillent aux remontrances dans lesquelles il ne sera pas parlé, ni du récit qui a été fait par le premier président du discours, et des ordres du Roi, ni du prétendu arrêt du Conseil qui casse l'arrêt du 28; il n'a pas même été ordonné qu'il en seroit fait registre. Il y a eu seulement un procès-verbal de ce qui a été rapporté par le premier président. Le Parlement n'a donc point regardé les ordres ou défenses du Roi comme lui étant adressés; on les passe sous silence.

Tous les matins, les présidents et conseillers vont au Palais pendant une heure environ; ils vont dans leurs Chambres et quelques-uns vont dans la Grand'-Chambre.

Mais tout est arrêté; il n'y a point d'arrêts de défenses, on ne répond point de Requêtes, on ne signifie pas.

Les avocats ne plaident en aucun tribunal. Les cabinets sont fermés, point de consultations, d'arbitrages, ni d'assemblées pour les commissions extraordinaires du Conseil ; cela est devenu uniforme, en sorte que toutes les fonctions de justice sont suspendues.

Vendredi 14, les Chambres se sont assemblées et on a lu les remontrances. Il devoit être question de savoir si on continueroit la procédure de la contumace contre le curé de Saint-Étienne, dont la quinzaine étoit expirée depuis le décret, ou si l'on attendroit après la réponse du Roi. Apparemment qu'on a pris ce dernier parti comme le plus doux.

Le même jour 14, la Cour a envoyé les gens du Roi au château de Bellevue, où étoit le Roi, pour demander le jour pour porter les remontrances à Sa Majesté, qui a indiqué le samedi 15, à Versailles.

Samedi 15, le premier président avec les présidents Molé, de Novion, sont partis à neuf heures du matin, pour Versailles, d'où ils ne sont revenus chez le premier président que le soir.

Ces présidents représentent en ce cas la Compagnie, ils sont envoyés par elle, c'est la petite députation ; la réponse, ou pour mieux dire ce qui leur a été dit par le Roi, sera censé dit et ordonné à tout le corps.

On ne saura positivement que lundi dans l'assemblée des Chambres la réponse du Roi. Si elle n'est pas satisfaisante, et que nonobstant la Cour se détermine à passer outre, pour suivre la procédure criminelle contre le curé de Saint-Étienne, cette démarche paroîtra plus vive contre les volontés du Roi, que si on avoit suivi la procédure, dès le vendredi 14, avant de porter les remontrances.

Si, au contraire, le Roi dit simplement qu'il reçoit ces remontrances de son Parlement, qu'il les fera examiner en son Conseil, qu'il pourvoira à mettre ordre à tout, comme il a déjà dit, il y a apparence que le Parlement

restera assemblé, sans rien faire, jusqu'à une réponse positive, parce qu'il paroît souhaiter qu'il y ait un règlement pour arrêter le schisme qui se prépare. Il faudroit pour cela, non-seulement une déclaration du Roi, mais un mandement de l'archevêque; d'autant que la police, qui est à mettre ici, touche de bien près à la religion et, comme l'on dit, à l'encensoir.

TRÈS-HUMBLES ET TRÈS-RESPECTUEUSES REMONTRANCES QUE PRÉSENTENT AU ROI, NOTRE TRÈS-HONORÉ ET SOUVERAIN SEIGNEUR, LES GENS TENANT SA COUR AU PARLEMENT.

Fait en Parlement, ce 15 avril 1759.

« Sire,

« Jamais affaire si importante n'a conduit votre Parlement aux pieds de votre trône. La religion, l'État, les droits de votre couronne sont également menacés; un schisme fatal se déclare, moins redoutable encore par le feu de la division qu'il allume parmi vos sujets, par le coup qu'il porte aux lois fondamentales de la monarchie, que par le tort qu'il fait à la religion.

« Votre Majesté, frappée du trouble que causoient dans son royaume les disputes qui renaissoient tous les jours à l'occasion de la bulle *Unigenitus*, a senti, dans tous les temps, et plus que jamais en 1731, la nécessité de faire cesser une division si dangereuse et si contraire au bien commun de l'État et de la religion.

« Nous nous servons des propres termes dans lesquels elle s'est expliquée alors en déclarant ses volontés. Vous fîtes les défenses les plus expresses à tous vos sujets, de quelque état et condition qu'ils fussent, de rien faire ou écrire tendant à entretenir les disputes qui s'étoient élevées au sujet de cette bulle, ou en former de nouvelles. Vous leur défendîtes de s'attaquer ou provoquer les uns et les autres, par des termes injurieux de novateurs, hérétiques, schismatiques, jansénistes, sémipélagiens ou autres noms de partis, à peine, contre les contrevenants,

d'être traités comme rebelles, désobéissant à vos ordres, séditieux, perturbateurs du repos public. Enfin vous enjoignîtes à tous les archevêques de veiller chacun dans leurs diocèses à ce que la paix et la tranquillité y fussent charitablement et inviolablement observées, et que ces disputes et contestations n'y fussent plus renouvelées. . . . . .

« Qu'il seroit à désirer, Sire, que des ordres si sages eussent été suivis de l'exécution la plus rigoureuse, et que vous eussiez armé votre bras vengeur contre ceux des ecclésiastiques qui oseroient mépriser votre autorité et s'écarter de l'obéissance qui vous est due. . . . .

. . . . . .

Mais ils ont osé, et cet attentat est demeuré impuni. Leur zèle passionné n'a plus connu de bornes; ils ont levé l'étendard du schisme; ils ont jugé arbitrairement leurs frères; ils ont déclaré ceux qui n'étoient pas dans leurs sentiments rebelles à l'Église, indignes, comme tels de participer à ses biens, et ils leur ont inhumainement refusé les sacrements à l'article de la mort. Ces abus se sont multipliés de jour en jour, et combien la religion n'en a-t-elle pas souffert? L'impiété s'est servi des discussions qui régnoient entre les ministres de la religion pour attaquer la religion même; l'incertitude, qui s'introduisoit sur ce qui établit la légitimité de la foi, a été le moyen qu'elle a employé pour insinuer dans les esprits son mortel poison. Quel avantage n'a-t-elle pas tiré de ces tristes circonstances, où l'on a vu de saints prêtres qui avoient passé leur vie dans les fonctions laborieuses du ministère auquel ils s'étoient consacrés; des docteurs éclairés, encore plus recommandables par leur piété que par leurs lumières; des filles pieuses qui, dans le fond de leurs retraites, uniquement occupées de Dieu et de leur salut, vivoient dans les œuvres de la pénitence la plus rigoureuse, traitées comme réfractaires à l'Église, et privées, avec ignominie, des biens qu'elle

dispense à ses enfants, sans qu'on pût savoir quelle vérité, décidée par l'Église, ces enfants, ainsi rejetés, refusoient de croire, ou quelle erreur proscrite par l'Église ils refusoient de condamner.

« La philosophie superbe qui, follement jalouse de la divinité même, voit à regret les hommages qui lui sont rendus, a jugé que c'étoit le moment de produire son malheureux système de l'incrédulité. Ce système, répandu dans le public, a fait des progrès qui, malheureusement, n'ont été que trop rapides. L'on s'est vu inondé d'une foule d'écrits infectés de ces détestables erreurs, et, pour comble de malheurs, elles se sont glissées insensiblement jusque dans les écoles destinées à former les défenseurs par état de la foi et de la religion[1].

« Étrange calamité pour un royaume chrétien ! ces erreurs se soutiennent et ne sont point relevées. Les principaux ministres de la religion ne s'occupent que d'exiger l'acceptation d'un décret qui ne présente rien de certain, alarme les consciences timides par les conséquences que l'on en peut tirer contre la saine doctrine, et tandis qu'ils poursuivent avec la dernière rigueur ceux qui, par un scrupule excusable, quand il ne seroit pas légitime, refusent d'y souscrire, ils négligent l'essentiel et laissent ébranler la religion jusque dans ses fondements.

« L'impie en devient plus téméraire, l'audace est portée à son comble, et il étoit réservé à nos jours de voir soutenir, sans réclamation dans la première université du monde chrétien, une thèse publique où l'on établit par système tous les faux principes de l'incrédulité.

« Votre Parlement, Sire, qui, par l'autorité que vous lui avez confiée, doit principalement veiller à ce qui in-

1. Ceci est une allusion à la thèse de l'abbé de Prades, qui va revenir bientôt. Ce passage des remontrances est du reste très-remarquable et d'une parfaite justesse historique. Les jansénistes ont préparé le succès des encyclopédistes, au moins autant que les jésuites.

téresse la religion, s'est élevé à la vue d'un pareil scandale; il a mandé les suppôts de l'Université; l'attention des magistrats a rappelé la Faculté à son devoir, a réveillé le zèle des pasteurs, et bientôt après, ont paru les censures de la thèse accompagnées des condamnations contre celui qui avoit eu l'audace de la soutenir.

« Telles sont les plaies que le schisme qui s'élève a fait dans sa naissance même à la religion. Que ne doit-on pas craindre de ce qu'elle aura à souffrir dans la suite, et peut-on l'envisager sans en être pénétré de douleur? Elle s'éteindra entièrement dans les uns; si elle se conserve dans les autres, son esprit ne se trouvera plus en eux.

« La haine, l'animosité s'empareront de leurs cœurs; ces caractères d'union et de charité, qui distinguent l'Église catholique, ne pourront plus se reconnoître, et la religion se trouvera détruite presque généralement dans l'esprit et dans le cœur.

« Mais, Sire, si votre Parlement doit ses premiers soins à l'intérêt de la religion, il est également tenu, par la fidélité qu'il vous a jurée, de veiller à la conservation de ces grandes maximes qui constituent l'essence de votre souveraineté.

« Et comment ne s'opposeroit-il pas de toutes ses forces au progrès que fait le projet, formé par quelqu'un des ministres de la religion, d'ériger la constitution *Unigenitus* en règle de foi? Cette entreprise, autant qu'elle est préjudiciable à la religion, autant est-elle contraire au principe du droit public qui fonde l'indépendance de votre autorité.

« Lorsque cette bulle vint en France, votre Parlement fit connoître à Louis XIV tout le danger de la condamnation qui y étoit prononcée contre la proposition qui regarde la matière de l'excommunication.

« Il s'ensuivroit, lui disions-nous, que les excommunications injustes, que les menaces même d'une juste

censure pourroient suspendre l'accomplissement des devoirs les plus essentiels et les plus indispensables, et de là, quelles conséquences ! Les libertés de l'Église gallicane, les maximes du royaume sur l'autorité des rois, sur l'indépendance de leur couronne, sur la fidélité qui leur est due par leurs sujets pourroient être anéanties, ou du moins suspendues dans l'esprit des peuples, par la seule impression que la menace d'une excommunication, quoique injuste, pourroit faire sur eux.

« Louis XIV a senti l'importance de ces réflexions. La bulle ne fut reçue qu'avec les modifications les plus précises, et telles, que ce sont moins des modifications que l'assertion absolue de la proposition condamnée.

« Ces sages précautions, remparts de nos libertés, jugées nécessaires par le feu Roi, confirmées par Votre Majesté en toutes occasions, rappelées avec soin dans les déclarations qu'elle a données pour fixer l'autorité de la bulle, conformes aux sentiments des évêques qui donnèrent leurs explications en 1714, fortifiées de l'adhésion formelle de la Sorbonne, ainsi qu'elle l'a déclaré si formellement par la bouche de son syndic, en 1732, comment les concilier avec le caractère éminent que l'on veut donner aujourd'hui à cette bulle en l'érigeant en règle de foi ?

« Le dogme de foi n'est point susceptible d'être modifié. Ainsi, donner à la bulle les qualifications ou les effets d'une règle de foi, en exiger l'acceptation pure et simple sur ce fondement, c'est, par une conséquence nécessaire, détruire les modifications qui y ont été apportées.

« C'est, en les détruisant, renverser les grands principes de votre indépendance absolue de toute autre puissance, telle qu'elle puisse être, c'est vouloir faire reconnoître une autorité capable d'anéantir ou de suspendre les droits de votre autorité souveraine.

« Votre Majesté, convaincue de ces vérités, quelque

favorablement qu'elle se soit expliquée sur la bulle, n'a jamais permis qu'il lui fût donné la dénomination de règle de foi; les écrits qui ont paru, où l'on prétendoit l'annoncer à vos peuples en cette qualité, ont été proscrits par des jugements que vous avez vous-même rendus, et lorsque votre Parlement vous exposoit, en 1733, ses inquiétudes sur la conduite de quelques ecclésiastiques dans plusieurs diocèses qui paroissent supposer ce caractère dans la bulle, Votre Majesté lui fit des reproches d'avoir prévu qu'il pût arriver que l'autorité spirituelle voulût ériger en dogme de foi des propositions contraires aux maximes les plus inviolables de la France.

« Votre Majesté nous disoit qu'une telle entreprise ne révolteroit pas moins l'Église de son royaume que les magistrats, et qu'on auroit dû être rassuré par les précautions que les évêques avoient prises, en 1714, pour la conservation des maximes au sujet de la proposition quatre-vingt-onze condamnée par la bulle.

« Mais, Sire, que servent ces précautions prises par quelques évêques de votre royaume si les autres n'y adhèrent point, s'ils exigent l'acceptation pure et simple de la bulle, s'ils regardent comme hors de l'Église ceux qui ne s'y déclarent pas soumis, sans aucune restriction ni réserve, et les excluent sur ce fondement de toute participation aux sacrements?

« Peu d'entre eux, à la vérité, se sont déclarés ouvertement, en disant que la constitution est une règle de foi. Mais lui donner les effets de la règle de foi, n'est-ce pas dire qu'elle est règle de foi?

« En fait de doctrine, il n'y a que celui qui erre dans un point de foi qui peut être exclu de participer aux biens de l'Église : donc, refuser les sacrements, à qui n'est pas soumis à la constitution, c'est tenir la constitution pour règle de foi.

« Mais la condamnation de la proposition quatre-vingt-

onze, prononcée par la constitution, est manifestement contraire aux grandes maximes du royaume; elle ne peut pas compatir avec la conservation de ces maximes. Donc, voir des ministres de l'Église, voir des évêques tenir la constitution pour règle de foi, c'est voir, par une fatalité que votre bonté, Sire, n'avoit pu présumer, qu'ils veulent ériger en dogme de foi les opinions contraires aux maximes les plus inviolables de la France.

« En vain ils vous protesteront de leur attachement à nos libertés. Leur conduite dément la sincérité de leurs paroles; ou, si ce n'est véritablement qu'un zèle, combien il est dangereux qu'ils puissent décider arbitrairement des causes qui peuvent exclure de la participation aux sacrements. Leur prétendu zèle devient une passion qui les aveugle. La prévention leur ferme les yeux sur les conséquences de leur conduite; on les verroit bientôt, par un autre abus plus grand encore, s'il est possible, s'étendre sur des matières absolument étrangères au dogme et purement temporelles.

« Il ne seroit pas question de ce qui peut intéresser la conscience; ils se rendroient les arbitres de l'État et de la fortune des citoyens, et mettroient l'admission aux sacrements à telles conditions qu'il leur plairoit.

« Ce ne sont point de vaines frayeurs dont nous sommes agités. On ne sait que trop que, même en ce cas, rien ne pourroit vaincre l'opiniâtreté d'un refus injuste, et que ni la naissance la plus respectable, ni la vertu la plus pure, la plus constante, la plus exemplaire, ne seroient des titres suffisants pour réclamer à l'article de la mort ces biens sacrés, dont la dispensation ne peut dépendre d'aucun motif humain et qui appartiennent de droit à tous les fidèles.

« Votre Parlement, Sire, étrangement surpris de tant d'abus qui se commettent tous les jours sous ses yeux, en a senti encore bien plus le danger, lorsque ayant envoyé vers l'archevêque de Paris, au sujet du nouveau

refus de sacrements fait par le curé de Saint-Étienne-du-Mont, ce prélat, par sa réponse, a déclaré impérieusement que rien n'avoit été fait que par ses ordres.

« Que de réflexions ne s'offrent pas à l'esprit sur cette déclaration ! Nous les supprimons par égard. Il suffit de dire que votre Parlement a jugé qu'il étoit de son devoir indispensable de sévir rigoureusement contre ce curé, pour apprendre aux ministres inférieurs de l'Église que, quelques ordres qu'ils aient de leurs supérieurs, ils sont comptables de l'exécution qu'ils en font, quand ces ordres vont à troubler la tranquillité publique, et surtout quand ils tendent à introduire et à former un schisme dont les suites ne peuvent être envisagées qu'avec horreur.

« Qu'il nous soit permis, Sire, de vous supplier de faire remettre sous vos yeux les remontrances que votre Parlement a eu l'honneur de vous présenter l'année dernière. Vous y trouverez démontré que le défaut de représentation d'un billet de confession, que le curé de Saint-Étienne-du-Mont avoit donné pour raison de son refus, ne peut être une cause légitime de refuser le saint viatique à un mourant, et que l'exigence de ce billet n'est qu'un vain prétexte dont on se sert pour refuser les sacrements à ceux que l'on soupçonne de ne pas accepter la Constitution.

« Qu'il nous soit permis de vous rappeler les principes établis dans les représentations qu'il vous avoit précédemment faites, en 1731, sur les premiers refus de sacrements qui vinrent à sa connoissance.

« La bulle *Unigenitus* n'est point une règle de foi; l'Église seule pouvoit lui donner ce suprême caractère : l'Église ne le lui a pas donné. Cette bulle est même de nature à ne pouvoir être règle de foi, elle ne présente rien de certain; les qualifications différentes qu'elle propose contre les propositions qu'elle condamne ne sont point appliquées à chacune des propositions condamnées;

et cette indétermination résiste absolument à ce qu'elle (*puisse*) jamais être dogme de foi; si elle pouvoit être regardée comme règle de foi, les maximes de la France qui fondent nos libertés se trouveroient anéanties.

« Souffrirez-vous, Sire, que ce soit à l'acceptation qu'on exige de cette bulle que le flambeau du schisme s'allume dans le sein de vos États. Il n'est rien si menaçant pour un empire que la division en matière de religion; elle devient encore plus funeste quand la cause en est injuste. Ne la laissez point introduire dans votre royaume; étouffez-la dès sa naissance, et pour y parvenir laissez agir vos Parlements; eux seuls peuvent rétablir le calme par l'exercice vigilant de cette autorité qu'ils tiennent de leur institution.

« A chaque instant le mourant peut recourir aux magistrats pour réclamer les biens qui lui sont inhumainement refusés : si vous vous réservez le soin d'y pourvoir, quelque favorables que soient vos intentions, la distance des lieux, l'importance de vos occupations, la difficulté de parvenir jusques aux pieds de votre trône, en empêcheront l'effet.

« C'est moins par la sévérité que par la promptitude qu'on peut réprimer les entreprises de ceux qui veulent le schisme. Caignez-en le progrès; déjà s'élèvent des prédicateurs qui cherchent à émouvoir les esprits et font retentir nos églises de leurs sermons séditieux. Si le feu s'accroît, il est à craindre que l'embrasement ne vienne au point que toute autorité devienne impuissante pour l'arrêter.

« Rappelons-nous l'histoire des siècles passés : ces billets d'association, ces déclarations exigées dans le tribunal de la pénitence, ces sermons scandaleux qui répandoient l'alarme dans les consciences timides, ces guerres sanglantes poussées à un tel excès que le trône en fut même ébranlé.

« Saisis de crainte à la vue de si grands malheurs,

nous ne cesserons, Sire, de nous élever contre tous ces faits tendant au schisme; nous ne cesserons de vous en représenter les affreuses conséquences. Pour nous empêcher d'agir, pour étouffer notre voix, il faudroit nous anéantir; et si, par un événement que nous nous croirions presque coupables de prévoir, il arrivoit que notre constance à soutenir les droits de votre couronne, ceux de l'État et de la religion, nous attirât la disgrâce de Votre Majesté, nous gémirions, sans changer de conduite.

« Dans l'impuissance de trahir notre devoir, nous n'aurions à vous offrir pour hommages que nos pleurs. En attendant que l'avenir nous justifie, combien il vous est avantageux que votre Parlement ne s'écarte en aucun temps de la fidélité inviolable qu'il doit à la religion, à la patrie, à son Roi, et qu'on puisse trouver dans ses archives cette tradition non interrompue de conduite et de maximes qui assurent la tranquillité de votre royaume et l'indépendance de votre souveraineté.

« Ce sont là,

« Sire,

« Les très-humbles et très-respectueuses remontrances qu'ont cru devoir présenter à Votre Majesté vos très-humbles, très-obéissants et très-affectionnés sujets et serviteurs, les gens tenant votre Cour de Parlement.

« *Signé :* DE MAUPEOU.

« Fait en Parlement, le 15 avril 1752. »

Les remontrances du Parlement sont un peu longues; mais très-belles et très-fortes. On dit qu'on les aura imprimées. Il y en a eu tout au plus une douzaine d'imprimées, mais en cachette. On dit qu'elles ont été faites par M. le premier président et M. Thomé, conseiller de Grand'Chambre, qui est versé dans ces matières.

Les remontrances ont été mises tout au long dans la

Gazette de Hollande, et ensuite imprimées à Paris par le canal du parti janséniste[1].

Le Roi a indiqué lundi 17, pour venir chercher la réponse. Il y a là de l'expédition. Lundi matin, le Parlement s'est assemblé à l'ordinaire, et le premier président et deux présidents sont partis vers les dix heures. L'assemblée est remise au lendemain, mardi 18.

RÉPONSE DU ROI PAR ÉCRIT.

« J'ai examiné, en mon Conseil, les différentes re-
« montrances du Parlement.

« J'écouterai toujours favorablement celles qui me
« seront faites, lorsqu'elles auront pour objet le bien de
« la religion et la tranquillité de l'État.

« Pénétré du danger de laisser introduire le schisme
« et de la nécessité d'arrêter tout scandale, je me suis
« toujours occupé du soin de maintenir le calme dans
« les esprits et de faire rendre à l'Église le respect et
« l'obéissance qui lui sont dus.

« Je m'occuperai toujours à arrêter et à prévenir tout
« ce qui pourroit être contraire à la sagesse des mesures
« dont j'ai vu, avec satisfaction, le fruit pendant plu-
« sieurs années. J'ai puni le curé de Saint-Laurent, de
« la ville d'Orléans, dès que j'ai été informé de la con-
« duite qu'il a tenue. Je me ferai rendre compte de celle
« du curé de Mussy-l'Évêque[2], pour m'assurer de la
« vérité des faits qui lui sont imputés.

« J'ai pris des mesures pour retirer le curé de Saint-
« Étienne-du-Mont, frère Bouëttin, d'une paroisse dans
« laquelle il s'est conduit d'une manière plus capable

1. Sous ce titre : *Remontrances du Parlement du 15 avril 1752, avec la réponse du Roi et l'arrêt de règlement du 18 avril.* — Cette pièce est si importante pour l'histoire, elle résume la situation avec une telle clarté, que nous avons cru devoir la reproduire ici, bien qu'elle ne fût pas inédite.

2. Village et maison de campagne de l'évêque de Langres.

(*Note de Barbier.*)

« d'échauffer les esprits que de les ramener à la paix et « à la concorde.

« Mon intention n'a jamais été d'ôter à mon Parle- « ment toute connoissance des faits dont il s'agit, et « si je lui ai ordonné, comme je le fais, de me rendre « compte des dénonciations qui lui seront faites sur de « pareils objets, ce n'a été et ce n'est que pour me mettre « en état de juger par moi-même des voies qu'il convient « d'employer dans chaque circonstance; la procédure « ordinaire n'étant pas toujours la plus propre par son « éclat à maintenir le bon ordre et la paix que je me « propose, et à laquelle mon Parlement doit chercher « à concourir avec moi.

« Je renouvellerai ce que j'ai déjà prescrit, pour im- « poser silence sur les disputes qu'on voudroit faire « renaître et qui devroient être assoupies, et j'emploie- « rai mon autorité pour y parvenir.

« Mon Parlement étant pleinement instruit de mes « intentions, et obéissant à mes ordres, cessera toutes « poursuites et procédures qu'il a commencées sur cette « affaire et continuera ses fonctions, sans différer, pour « rendre la justice à mes peuples. »

Comme les présidents sont revenus de Versailles, le lundi après midi, que le Roi devoit partir pour Choisy, ces réponses se sont répandues, par des copies, dans le public; chacun a raisonné en conséquence, le lundi au soir et le mardi au matin, sur l'effet qu'elles devoient produire dans la conduite du Parlement.

Le plus grand nombre a trouvé ces réponses très-douces, très-satisfaisantes, auxquelles le Parlement devoit se conformer en cessant toutes poursuites.

D'autres les ont trouvées louches et captieuses, suivant que les gens sont plus ou moins affectés, et que si le Parlement laissoit là cette affaire, les troubles recommenceroient de tous côtés de la part des ecclésiastiques.

Mais l'événement a bientôt fait voir que le Roi n'a-

voit employé des termes de douceur et de conciliation avec son Parlement, que pour le laisser agir à l'effet d'arrêter le schisme et les entreprises des ecclésiastiques, et que le tout avoit été concerté avec le Conseil du Roi, entre les présidents et autres chefs du Parlement.

Mardi 18, le Parlement s'est assemblé à huit heures du matin, le premier président a rendu compte aux Chambres de la réponse du Roi. On a délibéré.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DU 18 AVRIL.

« Arrête, qu'il sera fait registre de la réponse du Roi, sans que, néanmoins, la Cour suspende à l'avenir l'autorité qui lui est confiée, ni cesse de réprimer et de prévenir le scandale causé par le refus public des sacrements, qui seroit fait à l'occasion de la bulle *Unigenitus*, en lui donnant les effets d'une règle de foi; et cependant a sursis aux procédures commencées.

« Et pour, conformément aux intentions dudit seigneur Roi, concourir à maintenir le bon ordre et la paix, a arrêté, que les gens du Roi seront mandés et que la réponse du Roi leur sera mise en mains à l'effet de prendre, par eux, des conclusions sur-le-champ, sur le règlement que la Cour entend faire à ce sujet.

« Comme aussi, M. le premier président sera chargé de représente audit seigneur Roi les inconvénients qu'il y auroit à soustraire des accusés aux poursuites régulières de la justice par des voies d'autorité, dont les exemples ne pourroient être que très-dangereux, et qui, loin d'en imposer aux coupables, pourroient être regardées comme un moyen sûr d'échapper à la sévérité des lois et d'éluder l'exécution des arrêts de la Cour. »

Cet arrêté a été répandu sur-le-champ, dans la grande salle du Palais, par des conseillers qui vont et viennent; tout le monde en prenoit des copies.

Le Parlement est toujours resté assemblé. Les gens du Roi ont pris des conclusions sur lesquelles le Par-

lement a rendu un arrêt de règlement, par lequel il est fait défense à tous ecclésiastiques de faire aucuns actes tendant au schisme; notamment, de faire aucun refus public des sacrements sous prétexte de défaut de représentation d'un billet de confesseur ou de déclaration du nom du confesseur, ou d'acceptation de la bulle *Unigenitus*, comme aussi de se servir dans les sermons des termes de novateurs, hérétiques, schismatiques, jansénistes, semi-pélagiens ou autres noms de parti, à peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public et punis suivant la rigueur des ordonnances.

ARRÊT DU PERROQUET DU QUAI DE LA FERRAILLE.

Un perroquet dernièrement
Partageant la haine publique
Contre le moine fanatique
Qui met Paris en mouvement,
Chantant sur son bâton, crioit en vrai lutin :
Fouettez, fouettez, fouettez le frère Bouëttin.

—

Messieurs du Parlement, qui les nuits et les jours
Avisez aux moyens d'éteindre pour toujours
Un schisme qui nous mène aux horreurs de la Ligue,
Si vous voulez bientôt, sans peine et sans fatigue,
A tous ces furieux rabattre le caquet,
Faites exécuter l'arrêt du perroquet.

—

VERS SUR LES QUATRE B.

Un B de porte-mître[1],
Un B qui l'a portée[2],
Tous deux à leur chapitre
Ont joint un autre B[3],
Et tous trois ont juré de nous faire enrager,
Pour un B de curé[4]
Qu'il falloit fustiger.

1. M. de Beaumont, archevêque de Paris. (*Note de Barbier.*)
2. M. Boyer, ancien évêque de Mirepoix. (*Id.*)
3. M. de Lamoignon de Blancmesnil, chancelier. (*Id.*)
4. Le frère Bouëttin, curé de Saint-Étienne-du-Mont. (*Id.*)

On dit dans Paris que le Roi, ayant fait apparemment semblant d'ignorer ce que portoit le règlement du Parlement du 18 avril, M. le duc d'Ayen-Noailles, qui est fort familier avec le Roi, l'ayant dans sa poche, lui avoit donné, et que le Roi, l'ayant lu, lui avoit dit : Voilà une bonne épine tirée hors du pied.

Quelle variation depuis ce temps-là, si cela est vrai. Le Parlement est sorti du Palais à près de quatre heures. Ce règlement a été bientôt répandu dans Paris, où il a causé une grande joie. On a travaillé toute la nuit à l'impression. Dès cinq heures du matin, il a été affiché à tous les coins de rues, le mercredi 19, et il a été crié toute la journée dans Paris. On crioit seulement : Arrêt du Parlement ! sans parler ni de constitution ni d'ecclésiastiques : cela avoit été défendu aux colporteurs; et il y avoit des femmes qui disoient à haute voix : Arrêt du Parlement ! et d'un ton plus bas, en riant : Cela ne se dit pas ! ou pas davantage.

Un homme m'a dit avoir vu, dans trois ou quatre maisons, l'arrêt du Parlement encadré dans un verre, avec une bordure dorée, et qui marque bien l'esprit de parti.

Il suffit de faire attention à toute cette conduite pour voir clairement que le Roi avoit consenti à tout, autrement l'autorité royale seroit blessée par un pareil règlement, que le Parlement paroît faire de son chef et dont il n'étoit pas chargé.

D'autres prétendent qu'il n'y a point de concert; que la précipitation avec laquelle le Parlement a fait afficher son arrêt toute la nuit et crier dès cinq heures du matin en est la preuve. On critique même l'arrêt, en ce qu'il y est dit : En délibérant, à *l'occasion* de la réponse faite par le Roi, le jour d'hier, aux remontrances; cette expression à *l'occasion* n'étant ni régulière ni respectueuse.

Cette précipitation, pour imprimer et afficher, étoit

pour que cela fût exécuté avant que les prélats pussent oser porter leurs plaintes au Roi.

S'il pouvoit être vrai que le Parlement n'eût pas eu le consentement de la Cour, pour faire ce règlement, le coup seroit hardi, d'autant plus qu'il favorise entièrement le parti janséniste, lequel ne sera que trop disposé à s'en prévaloir. Il faut, en effet, qu'on ait bien fait changer le Roi depuis huit jours, sur le compte des jansénistes et sur le pouvoir que veut s'attribuer le Parlement, que l'on regarde dans Paris comme le restaurateur du repos public.

Ce qui est de certain, c'est que, mercredi 19, il y a eu deux conseils à Choisy; l'un des dépêches et l'autre d'État, et qu'on parle, aujourd'hui jeudi, d'un arrêt du Conseil qui doit paroître.

Malgré cela, je doute qu'on détruise ce règlement du Parlement, qui met tout le monde à son aise vis-à-vis des ecclésiastiques, à moins que ce soit pour imposer également silence aux jansénistes.

22 avril. Il n'a point paru d'arrêt du Conseil, et l'on croit qu'il n'y en aura point; il y en a même une preuve, parce que l'arrêt du Parlement est tout au long dans la *Gazette de France*, à l'article de Paris, ce qui ne se fait pas sans permission, cette *Gazette* allant non-seulement dans tout le royaume, mais même dans les pays étrangers; ce qui confirme bien que ce règlement n'a été ainsi fait que du consentement tacite du Roi, qui n'a pas voulu le faire lui-même vis-à-vis du clergé de France et de la Cour de Rome, et qu'il a laissé agir son Parlement, ce qui le mettroit toujours en état de changer ou de modifier ce règlement, si des circonstances politiques pouvoient l'y obliger.

On dit que l'archevêque de Paris, tous les évêques qui y sont actuellement, et en général tous les prêtres et les moines, sont furieux de ce coup de pouvoir du Parlement sur les gens d'église, même dans des choses

qui tiennent beaucoup du spirituel. On avoit affiché dix ou douze arrêts dans la seule cour de l'archevêché pour narguer l'archevêque.

On disoit même, aujourd'hui 22 avril, qu'il y avoit un mandement de M. l'archevêque; mais cela n'est pas vraisemblable, et il n'en a point paru. Mais on dit que les évêques qui sont à Paris s'assemblent à l'archevêché pour travailler à des remontrances.

On dit que le mandement de l'archevêque étoit fait et entre les mains de l'imprimeur; mais que M. le comte d'Argenson, ministre, est venu lui-même chez l'imprimeur faire défense d'imprimer, et qu'il a été ensuite chez M. l'archevêque lui défendre aucun mandement à ce sujet de la part du Roi.

Tout le monde a été surpris de voir ce règlement en entier dans la *Gazette de France*. On a bien prévu de là que ce règlement tiendroit; mais il y a en cela une raison de politique: comme ce règlement a été envoyé non-seulement partout le royaume, mais dans les pays étrangers, et qu'après toutes les variations du ministère à cet égard, on auroit pu croire que le Parlement auroit imposé la loi, on a voulu, en mettant l'arrêt dans la *Gazette*, instruire les pays étrangers que le Roi y a consenti, et que cela a été fait de concert avec son Conseil et les ministres.

Il est arrivé une sédition à Rouen[1], au sujet du coton filé, que le Roi avoit défendu, par un arrêt du Conseil, de vendre en détail aux marchands pour le porter seulement au marché. Il y a quantité de femmes et filles qui gagnent leur vie à cette marchandise, et qui sont obligées pour vivre de la vendre à mesure qu'elles en ont. Un marchand en a acheté contre les nouveaux ordres. On a été pour l'arrêter et le mettre en prison; cela a fait une émeute, les ouvrières ont entraîné des ouvriers. Le peuple étant ainsi assemblé, ils sont entrés

1. Voir Floquet: *Hist. du Parlement de Normandie*, t. VI. p. 410.

de force dans des couvents ou autres maisons où il y avoit des magasins de blé; ils les ont pillés, ainsi que plusieurs bâtiments sur le port chargés de blé pour la provision de Paris; d'autant plus que le pain est assez cher à Rouen, comme dans presque toutes les provinces. Et quoiqu'il vaille trois sols la livre à Paris, c'est l'endroit où il est à meilleur marché, par les soins que l'on prend à l'approvisionnement de cette capitale. Cette émotion populaire a été violente; il y a eu quelques personnes tuées, et on a été obligé d'y envoyer des troupes. Dans ce moment, l'intendant, M. le premier président de Rouen et M. le procureur général étoient à Paris, et ils sont repartis bien vite pour y mettre ordre.

M. Croisat de Thiers, maréchal de camp, qui a pour femme mademoiselle de Laval-Montmorency, a marié deux filles : l'aînée à M. le marquis de Béthune, et la seconde, ces jours-ci, à M. le duc de Broglie.

Mai.

Arrêt du Conseil. — Réflexions de Barbier. — Conduite du Roi dans l'affaire de la bulle. — L'arrêt du Conseil. — Requête de trente curés de Paris. — Information du Parlement. — Le président à Marly. — L'évêque de Mirepoix garde un bref du Pape. — L'archevêque et les curés de Paris. — Le dossier de l'information est remis au Roi; réponse du Roi. — Le Parlement méconnaît ses ordres. — Arrêté. — Le Parlement parle de donner sa démission. — Réflexions. — Les partisans de la bulle. — Gravité de la situation. — Ce qu'il faudrait faire. — La grande députation à Marly. — Réponse du Roi. — Arrêté. — Mécontentement du public. — La liberté de conscience. — La cherté du pain. — Le Parlement veut s'attribuer une autorité souveraine. — La famille royale soutient l'archevêque. — Discours de M. d'Ormesson. — Sévérité du Roi. — Arrêté qui mande des curés devant le Parlement. — Le porte-Dieu de Saint-Jean en Grève. — Bon mot de l'archevêque de Sens. — Assemblées secrètes du Parlement. — Arrêté. — Intrigues de l'archevêque de Paris. — La députation du Parlement est reçue par le Roi. — L'éloquence de M. de Maupeou. — Réponse du Roi. — Analyse de cette réponse. — Les principes politiques du Parlement et du Roi. — Information contre divers curés. — Estampe allégorique. — Négociations du Parlement avec la Cour. — L'estampe de M. de Maupeou. — Ce que font les premiers présidents. — Précautions prises

par la Grand'Chambre. — Service du duc d'Orléans. — Les évêques ne veulent pas d'une commission mixte. — Démarches diverses du clergé et du Parlement. — Mort de M. Thomé. — Rentrée du Parlement. — Refus de sacrements. — Arrêt du Conseil.

Ce mardi 2 mai, on a affiché, dès le matin, et crié dans Paris un arrêt du conseil d'État, au sujet de la constitution et de ce qui a été fait au Parlement le mois passé.

Ceci change la thèse; on ne sait plus si l'arrêt du Parlement étoit de concert. Les prélats ont peut-être tourmenté le Roi pour faire quelque changement; aucun des deux partis n'est satisfait de cet arrêt du Conseil.

Le but du Roi est de mettre fin à toutes les disputes, comme il a déjà tenté de le faire par des déclarations, en 1720 et 1730; en sorte qu'il ménage et les jansénistes et les molinistes, mais pourtant plus ces derniers, et je ne crois pas que les premiers soient contents.

Il se propose d'empêcher que les juges séculiers n'abusent et n'excèdent les bornes de l'autorité qui leur est confiée, en imposant aux ministres de l'Église des lois sur des matières purement spirituelles, telles que la dispensation des choses saintes, dont ils ne tiennent le pouvoir que de Dieu seul.

Et il faut convenir que le Parlement, dans son arrêt du 18 avril, a un peu mis la main à l'encensoir, en défendant aux ecclésiastiques de refuser les sacrements, sous prétexte de billets de confession, d'acceptation de la bulle. C'est imposer des conditions au sacerdoce dans l'administration des sacrements.

Le Roi lui-même n'a pas osé se servir de ces termes; il exhorte seulement les évêques de faire en sorte que les ecclésiastiques, pour la paix, se conforment aux règles de l'Église et aux canons reçus dans le royaume. Et il est vrai que, suivant ces canons, il n'est point d'usage d'exiger des billets de confession.

Le Roi défend les écrits contre la bulle, les noms

de novateurs, hérétiques, jansénistes et autres noms de parti; il défend aux facultés de théologie de souffrir, dans les leçons ou dans les thèses, aucunes propositions qui puissent donner lieu à des disputes au sujet de la constitution. Par ces défenses, il impose silence aux deux partis; mais il qualifie la bulle *Unigenitus*, comme il a toujours fait par ses précédentes déclarations, de loi de l'Église et de loi du royaume, pour laquelle on doit avoir le respect et la soumission dus à un jugement de l'Église universelle en matière de doctrine.

Ces qualifications ne plairont pas au parti janséniste ni même au Parlement. Cela relève furieusement la bulle, qui se trouvoit bien humiliée par l'arrêt du 18 avril.

Le Conseil du Roi est fort embarrassé pour ménager, d'un côté le Parlement dont l'esprit de corps est le jansénisme, et de l'autre le clergé de France qui réclame ses droits spirituels. En un mot, cette bulle bonne ou mauvaise a été envoyée par Clément XI, à la sollicitation de Louis XIV. Elle a été acceptée par les évêques de France, enregistrée dans les Parlements; n'importe pas comment, cela est fait, comment détruire cet ouvrage sans blesser la Cour de Rome et le clergé?

Mais cet arrêt du Conseil n'est pas suffisant; le Parlement ne le connoît pas, il procédera toujours à son ordinaire. Il faut des lettres-patentes pour autoriser ce règlement fait par le Roi; seront-elles enregistrées sans difficulté? C'est la question. On a tenu plusieurs conseils d'État pour faire cette besogne, qui apparemment a été faite de concert avec des chefs du clergé et peut-être aussi avec des principaux du Parlement.

Il est toujours certain que cet arrêt du Conseil n'a pas été si bien reçu dans Paris que l'arrêt du Parlement. On doit voir cependant qu'il ne casse point cet arrêt que le Roi n'évoque point, et il n'y est parlé en aucune façon de ce que le Parlement a fait; et en effet il n'y a point eu

de lettres-patentes. Le Roi laisse en quelque façon le droit d'agir sans désobéissance, puisque l'on sait bien en Cour que dans la forme le Parlement ne connoît point les arrêts du Conseil.

Mais ceci n'est point fini : M. l'archevêque de Paris, mécontent de l'arrêt du Conseil, fait jouer un autre ressort.

M. de La Hogue, curé de Saint-Jean en Grève, a été trouver et solliciter les curés de Paris, pour signer une requête en leurs noms à M. l'archevêque, à l'effet de les autoriser à exiger des billets de confession pour porter le viatique aux gens malades, et de tenir registre desdits billets de confession, comme on a déjà fait dans quelques paroisses depuis longtemps.

Cette requête a été, dit-on, signée de trente et un curés, et plusieurs autres ont refusé de la signer.

Le Parlement a été informé de cette démarche du curé de Saint-Jean, qui tend à cabale et à association et que l'on doute bien avoir été proposée par M. l'archevêque.

Dès mercredi, 3 de ce mois, le Parlement, après avoir tenu les audiences accoutumées, s'est assemblé à onze heures. On a rapporté ce fait comme séditieux. On a fait prendre des conclusions par les gens du Roi ; il a été ordonné qu'il en seroit informé devant M. Thomé, conseiller de Grand'Chambre.

On a fait assigner cinq ou six curés de Paris qui n'ont point signé la requête, le curé de Saint-Benoît en (*est*) un, pour savoir la vérité du fait, et on a remis l'assemblée à jeudi 4, dix heures du matin.

Le curé de Saint-Benoît a signé. L'information a été commencée l'après-midi, cinq curés ont été entendus. Le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois n'étoit pas chez lui lors de l'assignation, il s'est rendu le lendemain matin à huit heures au Palais, mais on n'avoit pas le temps de l'entendre.

A quatre heures du matin, il est arrivé un ordre de la Cour à M. le premier président, de se rendre à Marly, sur les onze heures, avec les présidents Molé et de Rosambo, le procureur général et M. Thomé, rapporteur, et de porter l'information. On croit que l'archevêque de Paris a eu ordre de s'y rendre aussi.

Le premier président a été à l'ordinaire avant sept heures au Palais pour l'audience; on a su cet ordre, on a fait avertir apparemment les conseillers. Le Parlement a appréhendé qu'on ne l'arrêtât dans la poursuite de cette affaire, d'autant plus que l'ordre enjoignoit aussi de porter au Roi à Marly toute la procédure qui étoit commencée.

Le Parlement s'est donc assemblé aujourd'hui matin, dès huit heures; on a lu l'information et l'on a décrété d'ajournement personnel M. de La Hogue, curé de Saint-Jean en Grève, qui par là est suspendu de toutes fonctions ecclésiastiques.

Et dans la crainte de ce qui est arrivé à Versailles, il n'y a pas longtemps, on a fait promptement mettre en grosse l'information et le décret, afin de ne porter au Roi que l'expédition de la procédure et de garder les minutes.

Après quoi, les présidents, le procureur général et M. Thomé, sont partis pour Marly.

On a envoyé chercher les gens du Roi pour leur dire de prendre des conclusions; ils ont répondu qu'ils croyoient qu'il étoit à sa place d'attendre le retour de messieurs de Marly, et ils se sont retirés. On a délibéré; il a été arrêté unanimement de leur ordonner de prendre des conclusions sur-le-champ, et on leur a remis l'information. Ils ont conclu à ce que l'information fût continuée. On a décrété le curé de Saint-Jean d'un simple assigné pour être ouï.

On est fort intrigué à Paris de ce qui arrivera de tout ce désordre. Le procédé du Parlement, d'avoir

avancé l'assemblée et prononcé le décret sans égard à l'ordre du Roi, paroît un peu vif à plusieurs personnes. D'autres disent qu'ils ont bien fait; je croirois assez que l'archevêque de Paris sera réprimandé du Roi, et que le Parlement ne sera pas mal reçu; d'autant plus que le Roi est las de toutes ces tracasseries et que, insensiblement, en voulant mettre la paix dans le royaume, on parviendra à y introduire un schisme qui est ordinairement suivi d'une guerre civile de religion. Voilà ce qui est à craindre pour tout bon patriote.

L'assemblée des Chambres est remise à demain vendredi, dix heures du matin, pour savoir ce qui aura été fait à Marly et délibérer en conséquence.

Comme toutes ces affaires de religion occupent continuellement le Parlement, et que cela dérange entièrement le service public et l'expédition des procès, cela pourroit fort bien donner lieu à établir une Chambre ecclésiastique, composée de prélats et de magistrats, comme le Roi l'annonce, dans son arrêt du Conseil, pour connoître souverainement de toutes ces disputes.

Il se répand dans Paris un fait assez grave sur le compte de M. l'évêque de Mirepoix qui, attendu le crédit qu'il a sur l'esprit du Roi, est la cause première de toute cette querelle.

M. le duc de Nivernois, ambassadeur de France à Rome, est depuis peu de temps de retour à Paris pour quelques affaires. On dit que le Roi lui a demandé de lui dire au vrai ce que l'on pensoit à Rome de tout ce qui se passoit en France à ce sujet[1]; que M. le duc de Nivernois, pour lui obéir, lui a avoué qu'on se moquoit de nous et qu'il n'y étoit en aucune façon question de la constitution *Unigenitus*; qu'il a ajouté que le pape lui

1. L'Europe, dit Voltaire, s'étonnait qu'on fît tant de bruit en France pour si peu de chose, et les Français passaient pour une nation frivole qui, faute de bonnes lois reconnues, mettait tout en feu pour une dispute méprisée partout ailleurs.

avoit dit, il y a quelques mois, avoir envoyé au roi de France, son très-cher fils, un bref particulier, c'est-à-dire une lettre personnelle et particulière du pape au Roi, au sujet de toutes ces disputes; que le Roi a été étonné de cette nouvelle, n'ayant vu ni bref ni lettre du saint-père le pape, qu'il en a parlé à M. l'évêque de Mirepoix, qui avoit gardé ce bref par devers lui, sans en parler au Roi comme chose indifférente.

Si cela est ainsi, M. de Mirepoix mériteroit d'être puni et renvoyé de la Cour.

L'information faite, le mercredi 3, et portée le 4 au Roi, n'est que de cinq curés de Paris entendus comme témoins. Il y a un fait assez grave contre M. l'archevêque. Le curé de Saint-Jean n'est pas le seul qui ait sollicité les autres curés à signer le mémoire en forme de requête d'association. On dit qu'il y en a encore deux ou trois autres : les curés de Saint-Gervais, de Saint-Jacques-de-la-Boucherie, Saint-Germain-l'Auxerrois, Saint-Martin, Saint-Josse, Saint-Benoît, ont été assignés pour déposer.

On a donc sollicité le sieur Étienne, curé de Saint-Martin, faubourg et cloître Saint-Marcel, à signer ; il a refusé ; pressé de le faire, il a signé, mais il a déclaré, sous la signature, qu'il n'avoit aucune connoissance de ce prétendu usage dans Paris d'exiger des billets de confession, ni qu'il y eût quelques paroisses dans Paris où l'on en eût tenu registres.

Sur cela, M. l'archevêque l'a envoyé chercher, et l'a fort réprimandé de la déclaration ; le pauvre curé, intimidé vis-à-vis d'un archevêque de Paris, s'est soumis aux volontés du prélat[1] ; M. l'archevêque a fait gratter devant

1. Il faut convenir qu'au milieu de ces querelles les membres du clergé inférieur se trouvaient dans une situation singulière. L'archevêque leur ordonnait précisément ce que leur défendait le Parlement, et ils se trouvaient placés dans l'alternative, de quelque manière qu'ils aient agi, d'être poursuivis par l'autorité ecclésiastique ou par l'autorité civile. Les deux partis s'obstinant à ne point céder, et le gouvernement étant trop faible pour faire cesser la lutte,

lui la déclaration, et comme cela marquoit sur le papier, il a fait mettre au-dessous, par le curé de Saint-Martin, et signer : « J'approuve la gratture de quelques mots comme inutiles. » Ce curé, dans l'information, a déposé tous ces faits tels que dessus.

Messieurs du Parlement ont donc remis au Roi, jeudi à midi, la grosse de l'information et la procédure du décret; il y avoit apparemment Conseil. Le Parlement a attendu qu'on y eût examiné la procédure, après quoi le Roi a répondu à ces messieurs, qu'il a assez mal reçus, à quoi je ne m'attendois pas; et voici sa réponse.

RÉPONSE DU ROI DU JEUDI 4 MAI.

« J'ai examiné l'information que vous m'avez apportée; mon intention n'est pas que cette affaire soit « suivie. J'impose, sur ce, silence à mon procureur « général[1], et je *défends* à mon Parlement de continuer cette procédure que je *veux* qui soit regardée « comme non avenue, et notamment le *décret* contre « le curé de Saint-Jean en Grève, qui demeurera nul et « de nul effet. »

Cette réponse courte a été bientôt répandue dans le public, et elle a bien plus surpris encore tout Paris que l'arrêt du Conseil qui est entortillé. L'on a été étonné de cette variation dans la conduite du Roi, après la précédente réponse qui avoit paru si douce. Le Conseil sur l'arrêt du Parlement du 18 avril, envoyé dedans et hors du royaume, est inscrit tout au long dans la *Gazette de France*. A la vérité cela ne fait pas honneur au gouvernement, parce que cela est inconséquent.

Mais il faut l'avouer, tout Paris est janséniste, à peu de gens près, et l'on ne fait pas attention que par l'article

la question en restait toujours au même point; c'est là ce qui explique comment cette situation singulière s'est prolongée si longtemps. Le Roi ne prenant que des demi-mesures, et se rangeant tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, il n'y avait point d'issue possible.

1. Il étoit présent. (*Note de Barbier.*)

cinq de l'arrêt du Conseil, le Roi ordonne à toutes ses Cours et juges de lui rendre compte des plaintes, demandes et dénonciations qui seront faites sur la matière dont il s'agit, à l'effet d'y pourvoir ainsi qu'il le jugera à propos.

On ne songe pas que, au mépris de l'ordre du Roi, à quatre heures du matin, de lui porter la procédure, le Parlement s'est assemblé promptement, et sur l'information qui étoit faite, a décrété d'ajournement personnel le curé de Saint-Jean en Grève. Voilà donc des juges qui, sans égard à l'arrêt du Conseil bien publié, et à une lettre de cachet, continuent de juger et de sévir contre un curé de Paris; on ne peut pas se dissimuler que l'autorité du Souverain est ici compromise.

Vendredi 5, le Parlement s'est assemblé à neuf heures du matin; le premier président a rendu compte de la réponse du Roi, sur quoi il a été question de délibérer.

Il y a trois avis : le premier, de continuer l'information et de décréter peut-être quelque autre curé que celui de Saint-Jean, convaincu de la même manœuvre que lui pour faire signer cette requête d'association; l'autre, de quitter purement et simplement toutes fonctions; et le troisième, de faire une grande remontrance au Roi pour lui représenter encore ses torts et le danger du schisme; ce dernier avis, comme plus doux, a passé, et il a été fait arrêté; le Parlement s'est séparé à deux heures. Les Chambres resteront assemblées, et voilà toutes les affaires du Palais cessées et interrompues dans toutes les juridictions et par tous les avocats, ce qui cause un grand désordre dans l'expédition des affaires, des procès et des conseils des particuliers.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DU 5 MAI 1752 [1].

« La Cour, toutes les Chambres assemblées, en déli-

1. Ce discours est à peu le même que des remontrances faites en mars 1626, par M. le premier président de Verdun au roi Louis XIII.

« bérant sur le récit fait par M. le premier président, a « arrêté que députation sera faite au Roi dans la forme « ordinaire, pour lui représenter que son Parlement, « animé plus que jamais de cette fidélité qui a su quel- « quefois ne pas redouter même l'indignation de ses « souverains pour les servir utilement, se trouve forcé, « par la trop juste crainte du renversement de formes « aussi anciennes que l'État et de la destruction de toute « justice, d'exposer audit seigneur Roi que les lois et « les formes, dont les tribunaux sont les dépositaires et « les gardiens par devoir et par serment, sont le seul « gage de la conservation d'une juste monarchie, et font « toute la sûreté de la vie et de la liberté légitime de « ses sujets.

« Que, dans les circonstances présentes, il est plus « important qu'en tout autre temps que son Parlement « fasse connoître, à ceux qui abusent de la sainteté de « leur ministère pour se soustraire à toutes règles, « qu'ils sont soumis aux lois du royaume et sujets à sa « justice royale.

« Que les manœuvres clandestines et illicites, qui ont « attiré l'attention de son Parlement, sont contraires « aux ordonnances et aussi préjudiciables à l'ordre et « au repos public qu'à la sûreté même dudit seigneur Roi.

« Que, dans une conjoncture aussi délicate, les voies « d'autorité par lesquelles ledit seigneur Roi paroîtroit « vouloir, d'une seule parole ou par quelques actes « étrangers à l'ordre judiciaire, annuler les arrêts du « premier tribunal de la justice souveraine, seroient le « coup le plus fatal qu'elle pût porter à la constitution « de son État, et du plus pernicieux exemple contre ses « intérêts et ceux de sa postérité; que son Parlement « y pourroit d'autant moins déférer qu'il est plus fidèle « à son Roi.

« Au surplus, les magistrats qui composent son Par- « lement ne peuvent cesser de lui répéter que le schisme

« qui s'élève, et pour lequel l'archevêque de Paris ose « se déclarer ouvertement, est ce qu'il peut y avoir de « plus fatal pour la religion, pour l'État, pour sa sou- « veraineté; que la fidélité qu'ils lui doivent, le devoir de « leurs charges, l'amour dont ils sont pénétrés pour sa « personne et pour le bien de l'État, ne leur permettent « pas de souffrir le progrès qu'ils voient qu'un mal si « funeste fait sous leurs yeux de jour en jour; que leur « conscience leur ordonne d'agir.

« Et que si ledit seigneur Roi persistoit dans la vo- « lonté d'anéantir ou de suspendre ce que son Parle- « ment fera à chaque occasion de nouveaux faits tendant « au schisme, ils le supplieroient très-humblement de « vouloir les dispenser de continuer les fonctions de « charges, dans l'exercice desquelles ils auroient à se « reprocher à chaque instant de ne pas remplir celles « qui sont le plus essentielles et le plus indispensables « de leur devoir. »

Les Chambres demeureront assemblées.

Trois points dans cet arrêté :

1° Que le Roi ne doit pas et ne peut pas, par un simple ordre verbal, annuler ou arrêter l'effet d'un arrêt du Parlement.

2° Que l'archevêque de Paris est le principal auteur du schisme qui s'élève.

3° Qu'en cas que le Roi persiste dans sa réponse, il est supplié de recevoir la démission de leurs charges.

Il est difficile de prévoir ce que fera le Roi et son Conseil dans une pareille extrémité. Son Parlement lui met pour le coup le marché à la main. Il est à craindre que ce Parlement ne soit soutenu sous main par des seigneurs de la Cour qui haïssent M. de Mirepoix, qui sont mécontents du gouvernement à leur égard pour la dispensation des grâces. On dit même qu'il y a plusieurs Parlements du royaume qui sont unis à celui de Paris pour en agir comme eux.

Ceci est une affaire de parti.

Si le Roi plie vers le Parlement, non-seulement sa grande autorité, qui tend au despotisme, sera compromise et le parti janséniste aura le dessus, dont le Parlement se déclare ouvertement le défenseur par ses remontrances du 15 avril dernier et par son opposition à la bulle, mais par là le schisme n'en sera que plus certain. Tous les évêques en général, le clergé inférieur, tous les ordres de religieux, et surtout de moines, la Sorbonne, les séminaires sont attachés à la bulle *Unigenitus*, cela forme l'Église de France; comment la détruire? cela n'est pas possible. Il y a d'ailleurs intérêt et jalousie de pouvoir entre l'ordre épiscopal et le Parlement.

Si l'on veut soutenir la bulle, comment détruire le Parlement? Il en faut un. Quel renversement dans l'ordre judiciaire et dans les affaires des particuliers!

Pour imposer silence en même temps aux deux partis, il faudroit exiler, d'un côté, quelques évêques, curés ou autres qui sont violents molinistes, et de l'autre, des évêques, prêtres et conseillers au Parlement, qui sont jansénistes outrés et gens de parti; les gens tranquilles seroient satisfaits.

Ou bien établir une Chambre composée d'évêques sages et de magistrats, comme conseillers d'État, avec attribution de toutes affaires concernant la police et la discipline des ecclésiastiques, et enlever la connoissance au Parlement sous prétexte que, n'étant institué que pour l'expédition des procès et affaires civiles, il est trop souvent détourné de ses fonctions par la connoissance des affaires publiques.

De quelque façon qu'on envisage cet événement, la position en est très-embarrassante. Une Chambre ecclésiastique est bien dangereuse. Que le Roi devînt dévôt, avec le temps les magistrats seroient changés et remerciés; il ne resteroit que des prélats, et cela dégénéreroit insensiblement en Chambre d'inquisition.

Le vendredi 5 mai, les gens du Roi ont été envoyés par le Parlement à Marly pour demander au Roi un jour pour recevoir la députation générale, composée à l'ordinaire de quarante-deux personnes, tous les présidents, quatorze conseillers de Grand'Chambre, deux conseillers de chaque Chambre des Enquêtes et Requêtes qui font quatorze, et le parquet des gens du Roi.

Le Parlement ne s'étant séparé qu'à deux heures, les gens du Roi ne sont partis que vers quatre heures. Ils ont apparemment attendu le Roi; car ils ne sont revenus de Marly qu'à onze heures et demie du soir.

RÉPONSE DU ROI DU 5 MAI AUX GENS DU ROI.

Le Roi leur a dit qu'il ne recevroit point la députation de son Parlement, qu'il n'eût commencé par reprendre ses fonctions ordinaires.

Samedi 6 mai, le Parlement s'est assemblé à neuf heures. Les gens du Roi ont rendu compte au Parlement de la réponse du Roi, sur quoi l'on a délibéré.

ARRÊTÉ DU 6 MAI.

« Arrêté que les gens du Roi seront mandés et char-
« gés de se retirer dans le jour par devers le Roi pour
« le supplier de considérer que l'intention de son Parle-
« ment, en suspendant ses travaux ordinaires, n'a point
« été d'abandonner des fonctions qu'il regarde comme
« un de ses principaux devoirs; mais que ce devoir, tout
« important qu'il est, peut être interrompu quelquefois
« par d'autres objets plus importants encore et plus es-
« sentiels; que celui dont il s'agit, dans la circonstance
« présente, ne lui permet pas de s'occuper d'aucun
« autre, puisqu'il intéresse à la fois la religion et
« l'État. »

Le Parlement s'est séparé avant onze heures. Les gens du Roi seront partis de bonne heure; mais ils

pourront ne pas trouver le Roi à Marly et revenir tard encore.

Il s'agit donc maintenant de savoir quelle sera encore la réponse du Roi, et qui du Roi ou du Parlement s'imposera la loi.

Le Parlement, suivant cet arrêté, ne compte point avoir quitté ses fonctions. Il va à l'ordinaire les matins au Palais; il déclare bien clairement que les affaires publiques font le principal objet de leur ministère, et que la connoissance des procès et affaires des particuliers ne va qu'en second.

Ceci est sérieux; la plus grande partie de Paris, dans le peuple, le bourgeois, et même dans ce qui est au-dessus, est janséniste[1]. On hait et l'on méprise l'archevêque qui est un brouillon et qui a causé tout ce trouble. On regrette la paix et la tranquillité dont on jouissoit sous M. de Vintimille, archevêque. La liberté est chère à tous les hommes; on n'aime point cette contrainte de billets de confession qui, dans le vrai, est fort inutile pour le bien de la religion, et qui n'a d'autre but que de vexer les jansénistes. On souffre impatiemment que le clergé ne paye point les impôts dont les autres sujets sont chargés. Tout le monde paroît porté pour le Parlement. On compte que la cherté du pain à Paris, et encore plus dans les provinces, vient de quelque manœuvre sur les blés[2], attendu qu'il n'y a point eu de disette. Il y a, en conséquence, des mouvements séditieux dans quelques provinces. Tout le monde parle assez haute-

1. Beaucoup de ces jansénistes-là n'avaient garde de savoir ce que c'était que le jansénisme, mais ce mot était devenu synonyme d'opposition, et chacun tenait à honneur d'être du parti. Il y avait d'ailleurs au fond de tout cela la question de la liberté de conscience, et ce n'étaient plus les cinq propositions, mais les billets de confession et les refus de sacrements, qui rendaient, comme le dit Barbier, la situation aussi grave. Les détails que donne ici Barbier montrent bien, du reste, quels étaient les éléments de dissolution qui amenèrent bientôt la ruine de la monarchie.

2. Le public ne se trompait pas. Le pacte de famine a subsisté jusqu'à la Révolution française.

ment de la foiblesse du ministère. Le Parlement profite des circonstances pour parler avec hardiesse et pour s'attribuer un pouvoir que dans le fond il n'a jamais eu[1].

Dans l'enregistrement forcé de l'édit du mois de mai 1751, pour la création de contrats pour trente millions à trois pour cent, pour acquitter les dépenses de la guerre, le Parlement demande pour ainsi dire compte au Roi de ses dépenses particulières, et le supplie d'ordonner que le produit de l'impôt rigoureux du vingtième ne soit employé qu'au remboursement des dettes de l'État et non aux dépenses courantes.

Dans les remontrances du Parlement, du 16 août 1751, au sujet de la déclaration du Roi, du 23 mars précédent, touchant l'administration de l'hôpital général, le Parlement annonce que, pour la sage économie d'un gouvernement monarchique, le souverain doit se lier lui-même, en établissant des puissances secondes qui, par leur constitution, sont chargées du dépôt des lois et d'en maintenir l'exécution; que ce droit a été dévolu au Parlement de Paris, par la succession des temps; que c'est lui qui, par les principes de son institution, est chargé de ces importantes fonctions.

Par les remontrances du 15 avril 1752, le Parlement dit que pour étouffer le schisme qui s'élève dans le royaume, le Roi doit laisser agir son Parlement, qu'eux seuls peuvent rétablir le calme par l'exercice vigilant

1. Il serait fort difficile de déterminer historiquement les limites du pouvoir du Parlement; l'ancienne monarchie n'avait établi à cet égard aucune règle fixe; mais, ce qu'il y a de certain, c'est que le Parlement ne cessa jamais d'intervenir dans les affaires les plus importantes de l'État. Il déclara la veuve de Henri IV régente du royaume; il cassa le mariage de Gaston de France avec Marguerite de Lorraine; donna la régence au duc d'Orléans, et fut invoqué dans toutes les circonstances solennelles de notre histoire, tantôt par les rois contre le peuple, tantôt par le peuple contre les rois. Du reste, pour bien comprendre le rôle de cette cour souveraine sous le règne de Louis XV, et marcher sûrement à travers les faits multiples racontés par Barbier, il faut lire les chapitres LX et LXV de l'*Histoire du Parlement*, de Voltaire.

de cette autorité qu'ils tiennent de leur institution.

Dans l'arrêté du 5 de ce mois, le Parlement menace d'abandonner les fonctions de leurs charges, si on les trouble dans l'exercice de leurs droits.

Par celui du 6 mai, ils font assez entendre que la connoissance des affaires publiques est la plus importante et la plus essentielle de leurs fonctions et de leurs devoirs.

Tout cela pourroit mériter l'attention du Conseil du Roi. Si le travail et les opérations ne s'y font, comme l'on dit, qu'au jour le jour, ils se trouveront embarrassés par les suites de l'affaire présente.

Les gens du Roi, samedi 6 mai, n'ont pas trouvé le Roi de meilleure humeur que la veille. Le Roi leur a dit qu'il persistoit dans sa réponse et qu'il vouloit être obéi.

On dit que la Reine, M. le Dauphin, madame la Dauphine et Mesdames de France sont venus trouver le Roi, se sont jetés à ses pieds, et l'ont prié de ne point abandonner M. l'archevêque de Paris, et de soutenir la religion. Ils ont en horreur tout ce qui porte le nom de janséniste, mais ce n'est pas le moyen d'empêcher le schisme, tandis que tout Paris crie et déclame contre l'archevêque.

Du 6 mai au matin.

DISCOURS DE M. D'ORMESSON, PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL, AUX CHAMBRES ASSEMBLÉES.

« Les gens du Roi,

« En exécution des ordres que nous avons reçus hier matin, nous nous sommes rendus le plus tôt qu'il nous a été possible à Versailles, et de là à Marly, avec M. le chancelier qui partoit pour assister au Conseil. Le Roi a bien voulu, après plus de deux heures, interrompre quelque temps son Conseil pour nous recevoir. Nous lui avons rendu compte de la commission dont nous étions

chargés. Le Roi nous a demandé, si les Chambres étoient restées assemblées; nous avons été obligés de l'informer que l'arrêté de la Cour le portoit expressément. Sur quoi, le Roi nous a dit qu'il ne recevroit point de députation de son Parlement, qu'il n'eût auparavant repris ses fonctions ordinaires. Nous ne devons pas même dissimuler à la Cour que le Roi a prononcé ces paroles avec une sévérité que nous n'avons jamais éprouvée, en l'abordant de votre part. Nous n'avons remarqué cette fois aucun signe de cette bonté qui lui est ordinaire et cette affection pour son Parlement; ce qui nous fait craindre qu'il ne se pousse à quelque extrémité.

« Troublés nous-mêmes de voir ce changement, nous avons cependant osé prendre la liberté de témoigner au Roi, en nous retirant, quelle douleur ce seroit pour nous d'apporter cette nouvelle au Parlement.

« Mais, M. le chancelier nous a suivis dans la chambre du Roi, et nous a dit de nouveau que le Roi n'avoit point d'autre ordre à nous donner. Nous osons nous flatter que la Cour est bien persuadée que nous tâcherons de remplir ce qu'elle attend de nous en toute occasion. »

Lundi 8 mai, le Parlement s'est assemblé à neuf heures, pour entendre la réponse du Roi et délibérer.

L'assemblée a été secrète et vive; toutes les portes fermées et les huissiers en dehors, à chaque issue, pour empêcher qu'on n'écoute. Défenses aux conseillers de sortir de la Grand'Chambre et de divulguer ce qui se passe dans l'assemblée, comme cela s'est fait autrefois.

A une heure les conseillers ont quitté, pour aller chacun dans leur chambre manger un morceau et boire un coup; et pour rentrer délibérer, ils ont renvoyé leurs domestiques dîner.

Toutes ces mesures de secret extraordinaire et la longueur de la délibération font présumer que cela est tumultueux et de conséquence : il s'agit enfin de savoir

s'ils obéiront au Roi ou s'ils soutiendront leur première démarche.

La réponse du Roi, du 6 mai, après-midi, a été : « Tant que la justice ne sera point rendue à mes sujets, je n'entendrai rien de mon Parlement. »

Cette réponse ayant été rapportée aux Chambres assemblées, le lundi matin 8 mai, la Cour a apparemment compris que c'étoit rendre justice aux sujets du Roi que de les débarrasser des entreprises du clergé; et elle a, en conséquence, arrêté ce qui suit :

ARRÊTÉ DU PARLEMENT, DU LUNDI 8 MAI, MIDI.

« La Cour, en délibérant sur le récit des gens du Roi, « et la réponse dudit seigneur Roi, a arrêté et ordonné « que les curés de Saint-Séverin, Saint-Côme, Saint-« Barthélemy et de la Ville-l'Évêque seront mandés, à « l'effet de rendre compte à la Cour des manœuvres pra-« tiquées à leur égard, pour leur faire signer un écrit « dans leurs maisons, et du contenu audit écrit, circon-« stances et dépendances.

« Comme aussi le nommé Lambert, porte-Dieu de « Saint-Jean, en Grève, sera mandé sur-le-champ, pour « entendre sa déclaration sur le refus, par lui fait, de « porter les sacrements à Pillon, bâtonnier des avocats, « et à un maçon, rue Jean-de-l'Épine, aussitôt qu'il en « été requis; ensemble le nommé Bonnet, vicaire de « Saint-Étienne-du-Mont, pour un semblable refus, fait « à la veuve Mignot, le jour d'hier, pour lesdites décla-« rations, rédigées par écrit et vues par la Cour, être « ordonné ce qu'il appartiendra. »

Les Chambres sont restées assemblées jusqu'à six heures et demie de l'après-midi. Les curés et vicaires ci-dessus, ont été mandés et sont comparus. On les a interrogés, et ils ont déclaré les faits qu'ils savoient et qui se sont passés, lorsqu'on leur a fait signer ou proposé de signer ce mémoire des curés.

Le porte-Dieu[1] de Saint-Jean, en Grève, avoit pris la précaution de s'enfuir, dimanche au soir; c'étoit le samedi 6, après-midi, qu'il avoit fait le refus de porter les sacrements à M. Pillon, bâtonnier, parce qu'on ne lui représentoit pas le billet de confession; il avoit été confessé par un carme-billette. On a été le chercher; le porte-Dieu s'est rendu dans la maison de M. Pillon, a posé les sacrements sur une table, et a attendu quelque temps l'arrivée du père carme, et ce n'est que sur sa déclaration qu'il a administré le malade; ce qui a causé le scandale.

Le lendemain dimanche, les marguilliers de Saint-Jean, instruits de ces faits, ont ôté audit sieur Lambert des postes que la fabrique lui avoit accordés; cela a intimidé ledit Lambert, et il a pris prudemment le parti de s'évader.

Après avoir entendu la déclaration de ces personnes, le Parlement a ordonné que lesdites déclarations seroient remises entre les mains des gens du Roi, pour donner leurs conclusions; et on a remis l'assemblée à mardi matin, 9 mai, neuf heures.

Voilà qui est bien jusqu'ici. Mais que fera le Roi, car enfin voici une désobéissance. Malgré ses défenses de suivre la procédure, touchant ce mémoire des curés et le curé de Saint-Jean, en Grève, malgré ses ordres de reprendre les fonctions ordinaires pour rendre la justice, le Parlement, de son autorité, continue et suit son objet.

Il s'agit de savoir ce qui se fera, mardi 9, à l'assemblée, car il ne transpire encore aucun ordre de la Cour.

On dit que M. l'archevêque de Sens[2], grand protecteur de la bulle *Unigenitus*, a dit malicieusement que M. l'archevêque de Paris étoit un grand homme; que

1. C'est-à-dire le prêtre qui, dans chaque paroisse, allait porter la communion aux malades.

2. Languet, ancien évêque de Soissons, nommé archevêque en 1730.

pour lui il avoit bien de la peine depuis plusieurs années à ranger une vingtaine de jansénistes qui restoient dans son diocèse; et que M. l'archevêque de Paris avait eu le secret en peu de temps d'en faire naître cent mille dans le sien; et il a raison.

Mardi 9 mai, le Parlement s'est assemblé avant neuf heures, avec les mêmes précautions, pour le secret, et il ne s'est séparé qu'à une heure et demie. Il n'a point été troublé par aucun ordre de la Cour. On n'a fait que délibérer, et cela a été long, pour prendre un bon parti. La grande salle étoit remplie de monde de tous états, et il est arrivé ce à quoi personne ne s'attendoit, c'est que M. le premier président a fait avertir les procureurs, qu'il y auroit, à trois heures, l'audience de relevée, à la Grand'Chambre, et audience aux Requêtes du Palais, à l'ordinaire, après-midi. On savoit cette nouvelle avant que de savoir l'arrêté.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DU 9 MAI.

« La Cour, faisant droit sur les conclusions du pro-
« cureur général du Roi, a ordonné que les déclarations
« des cinq curés de Saint-Barthélemy, Saint-Côme, la
« Madeleine, de la Ville-l'Évêque et Saint-Séverin se-
« ront déposées au greffe de la Cour pour être jointes aux
« informations faites en exécution de l'arrêt de la Cour,
« et que les expéditions d'icelles seront portées audit
« seigneur Roi par les députés de la Cour, nommés le 5
« du présent mois, pour faire connoître audit seigneur Roi
« la suggestion pratiquée et continuée pour faire signer
« un écrit, en forme de requête, présenté à divers curés,
« en différents lieux; et attendu la conséquence dont il
« est que ledit seigneur Roi soit incessamment instruit
« de ces faits, ensemble des objets importants portés
« par l'arrêté du 5 du présent mois :

« La Cour, pour donner au Roi, dans les circonstances
« présentes, la preuve la plus signalée de son profond

« respect, a sursis l'exécution de l'arrêté du 5 du pré-
« sent mois, en ce qu'il porte que les Chambres demeu-
« reront assemblées; et seront les gens du Roi mandés
« sur-le-champ et chargés de se retirer dans le jour par
« devers ledit seigneur Roi, pour lui faire part de l'ar-
« rêté de ce jour et rendre compte demain aux Chambres
« assemblées, à dix heures, du jour et de l'heure qu'il
« lui plaira recevoir la députation. »

Cet arrêté est sage; le Parlement obéit au Roi en reprenant ses fonctions avant la députation; il n'a pas même désobéi formellement à la réponse du Roi, du 4 mai, dans l'assemblée de lundi 8, parce qu'il n'a ni continué l'information, ni décerné aucun décret; il n'a fait que mander les curés pour avoir leur déclaration. Le Parlement a même été satisfait de la sincérité, de la probité de ces curés; il a appris par là que les curés de Saint-Sulpice et de Saint-Sauveur s'étoient chargés, ainsi que le curé de Saint-Jean, d'aller trouver leurs confrères et de les engager à signer cette enquête. Ils ont aussi acquis par là la preuve de l'intrigue de M. l'archevêque à ce sujet. Ainsi cela contiendra les prêtres et curés de Paris et l'archevêque même, parce qu'ils reprendroient aisément cette procédure qui se trouve instruite. D'ailleurs il y a toute apparence que le Parlement est soutenu par quelques-uns des ministres et par des gens de Cour, et que l'arrêté du 9 mai est un peu concerté.

Mercredi 10 mai, les gens du Roi qui ont été hier à Marly ont été assez bien reçus du Roi. Il leur a dit : Cela étant, c'est-à-dire le Parlement ayant repris ses fonctions, je recevrai, dimanche 14 du mois, à Marly, la députation.

Ils ont rendu compte de ceci ce matin aux Chambres assemblées, qui n'ont rien fait autre chose que de faire registre de la réponse du Roi, et qui se sont séparées à onze heures.

Dimanche 14 mai, la grande députation s'est rendue à Marly, sur les onze heures. M. le premier président a fait un discours au Roi, en forme de remontrances, relativement au contenu en l'arrêté du 5 mai.

On dit que ce discours est très-beau et très-fort, et que M. de Maupeou, premier président, prononce ses discours devant le Roi avec une dignité et un air de grandeur qui en imposent.

Les gens du Roi avoient remis apparemment les déclarations des quatre ou cinq curés de Paris, ainsi qu'il paroît par la réponse du Roi.

RÉPONSE DU ROI, DU 14 MAI, AUX DÉPUTÉS DU PARLEMENT.

« Les vues de sagesse et de prudence auxquelles mon « Parlement auroit dû se conformer m'ont déterminé à « défendre que les procédures qu'il auroit commencées « ne fussent suivies.

« Je reconnois de plus en plus, par l'examen que j'ai « fait des déclarations qui m'ont été apportées, que si « les moyens employés pour revêtir de quelque forme « l'écrit qui a excité l'attention de mon Parlement, ont « pu lui causer de l'inquiétude, cet écrit ne contient « rien au fond de répréhensible. J'empêcherai néan- « moins que ces formes ne soient pratiquées.

« Je reconnois l'importance des objets qui me sont « présentés; c'est dans cette vue que je me propose de « former incessamment une commission de prélats et de « magistrats de mon royaume, pour discuter des ma- « tières aussi intéressantes pour la religion et le bien « de l'État, et, sur leurs avis, prendre les mesures les « plus convenables pour faire cesser entièrement tout « trouble et toute division.

« Mon Parlement doit, par la conduite la plus sage « et la plus mesurée, et par la circonspection de ses « démarches, ne rien faire qui puisse m'obliger de

« retenir l'autorité que je lui ai confiée et n'apporter « aucun obstacle à l'exécution de mes intentions. »

Cinq objets dans cette réponse :

1° Reproche sur la conduite du Parlement, par rapport aux procédures qu'il a faites;

2° Critique de la forme du mémoire ou requête des curés de Paris à M. l'archevêque, en ce que l'on a été chez chaque curé en particulier pour l'engager à signer;

3° Approbation du fond du mémoire, qui tend néanmoins à introduire et à confirmer le prétendu usage des billets de confession;

4° Projet d'une commission de prélats et de magistrats. Quel en sera le pouvoir? Le Parlement sera-t-il dépouillé de la grande police sur ces matières vis-à-vis des ecclésiastiques?

Cette Chambre ne peut avoir que des suites fâcheuses, étant certain que le haut clergé ne cherche qu'à augmenter ses droits et son autorité.

5° Menaces au Parlement, s'il n'est pas extrêmement réservé dans ses démarches. Le Roi voudroit-il dire que son intention est d'employer des magistrats de son Parlement dans cette commission avec des prélats?

Lundi 15 mai, le Parlement a tenu les audiences à l'ordinaire; l'assemblée des Chambres n'étoit indiquée que pour dix heures du matin. La veille, tous les députés étoient revenus de Marly, à trois heures et demie après midi, dîner chez le premier président, et il y avoit eu apparemment une première conférence sur les objets de la réponse du Roi.

Cette réponse a été publique lundi matin; elle a parue vive et forte, tant contre le Parlement que pour l'objet dont il s'agit, et pour l'entreprise de l'archevêque; et l'on étoit fort inquiet sur le parti que prendroit le Parlement, après les résolutions qu'il avoit annoncées par ses arrêtés.

Le Parlement s'est enfin séparé à une heure et demie,

bien plus tôt qu'on espéroit, parce que l'on croyoit que cette délibération se passeroit avec de grands débats.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT, DU 15 MAI.

« La Cour a arrêté qu'il sera fait registre de la réponse « du Roi, sans néanmoins se départir de l'exécution des « arrêts et arrêtés de la Cour. »

Cela est court; mais le Parlement se réserve toujours le droit de poursuivre ses procédures, en cas de besoin, même de cesser toutes fonctions, les Chambres restant assemblées.

Il y a quelque apparence que, pour éviter de nouveaux désordres, on aura ordonné à l'archevêque de ne faire aucun trouble, soit pour le refus des sacrements, soit pour l'acceptation de la bulle, jusqu'à ce que la commission en question soit établie et rangée, et qu'on voie les mesures que le Roi a promis de prendre; ce qui pourroit s'exécuter pendant les vacances du Parlement, jusqu'après la Trinité.

On expédiera toujours des affaires d'ici au samedi 20 de ce mois; mais quoi qu'il en soit et malgré la tranquillité apparente du Parlement, et son obéissance en continuant ses fonctions, on ne peut pas regarder cette affaire comme entièrement assoupie.

Il est toujours certain que le Roi, par sa réponse, fait entendre clairement au Parlement qu'il a eu tort de prétendre et d'avancer qu'il tenoit son autorité de son institution, ce qui veut dire de la nation entière, et qu'il est une seconde puissance entre le Roi et la nation (ce qui n'est pas vrai dans le fond). Le Roi annonce, au contraire, que si le Parlement n'est pas circonspect dans ses démarches et dans sa conduite, il retirera et retiendra l'autorité qu'il lui a confiée. Ces principes de gouvernement sont fort différents l'un de l'autre.

Mercredi 17 mars. Le Parlement n'a pas été long-

temps à faire usage de la réserve mise dans son arrêté du 15.

On disoit cependant hier, dans le public, qu'il y avoit une espèce de division entre les Chambres des Enquêtes et la Grand'Chambre, et que le premier président, depuis la députation du 14, à Marly, n'étoit plus si ferme ni si franc.

Cependant le Parlement s'est assemblé ce matin, à dix heures, sur deux dénonciations qui lui ont été faites : l'une contre un curé d'Abbeville, diocèse d'Amiens ; l'autre contre un curé de Joinville, diocèse de Sens, pour refus de sacrements, le tout au sujet de la constitution.

Pendant l'assemblée, il est arrivé deux paquets : l'un adressé à M. Turgot, président à mortier, et l'autre à M.....[1], conseiller. On a cru, dans le Palais, que c'étoient des ordres de la Cour ; point du tout, c'étoient deux paquets remplis d'estampes, et au-dessous l'arrêt du Parlement, du 18 avril. Cette estampe en rond représente d'un côté la Justice avec une épée, et de l'autre la France ; la Religion est représentée au milieu par un autel qui porte un Saint-Sacrement (j'ai eu cette estampe pour douze sous)[2], avec ces mots : *Pro fide rege et Patria*, et, plus haut : *Custos unitatis, schismatis victrix.* Petite vignette au commencement de l'imprimé : le premier président qui présente au Roi assis l'arrêt du 18 avril.

Le public est échauffé. On dit que dimanche, au retour du Parlement de Marly, à trois heures, il y avoit un monde considérable sur les quais pour les voir passer, et qu'au passage, pour entrer chez le premier président, le monde a claqué des mains.

1. Barbier a laissé le nom en blanc.

2. Cette estampe est jointe au *Journal*. Barbier a oublié de dire qu'au-dessous des figures de la France et de la Religion, on lit : *Senatus consulto Lut. Par. dat. XVIII april. R. C. Maupeou. P. Parl. M.DCCLII.*

Les gens du Roi ont été mandés ce matin; on leur a remis les pièces sur les dénonciations pour prendre sur-le-champ des conclusions. Le Parlement ne s'est séparé qu'à deux heures. On saura ce qu'il aura ordonné. Il a, dit-on, donné acte au procureur général de la plainte, ordonné qu'il sera informé pardevant le lieutenant criminel des lieux, pour, lesdites informations rapportées, être ordonné ce qu'il appartiendra.

L'assemblée des Chambres a été remise au vendredi 2 juin, lendemain de la Fête-Dieu, afin que tout le monde soit revenu de la campagne; car le Parlement rentre le lundi, lendemain de la Trinité, 29 de ce mois.

On dit que les Enquêtes sont indisposées contre M. le premier président, qui n'agit plus de si bonne foi.

Lors de la députation du dimanche 14 mai, tous les députés étant sortis de la chambre du Roi, après sa réponse, on dit que le Roi fit sur-le-champ rappeler M. le premier président seul, qui resta sept minutes avec le Roi, seul de sa compagnie.

Dans l'assemblée du lundi 14, on demanda à M. le premier président ce qui avoit été le sujet de son entretien avec le Roi; il a répondu que cela ne regardoit pas les affaires présentes. Ce qui a donné du soupçon contre lui, de manière que l'on dit que l'on a arrêté la gravure de l'estampe que le Parlement faisoit faire de M. de Maupeou; d'autant plus que l'on dit qu'il est encore allé à Versailles mardi.

Il est difficile de trouver un chef de compagnie qui ne se laisse pas gagner par la Cour. Sa grande politique est de parler haut en public, de paroître fort attaché au vœu général de sa compagnie et de la tromper secrètement. Le premier président, qui est journellement et intimement lié avec la Grand'Chambre, l'entraîne aisément, ou du moins les plus forts tant dans les ecclésiastiques que dans les conseillers laïques. Ce sont gens qui retirent par an de leurs charges depuis huit jusqu'à

quinze mille livres, qu'on n'aime point manquer à gagner; les abbés d'ailleurs, dont cette Chambre est composée en partie, attendent et recherchent des bénéfices.

Les Enquêtes se sont encore plaint qu'on savoit toutes leurs délibérations avant que de se séparer, et qu'on pouvoit les entendre opiner, ou que quelqu'un de la compagnie, moins fidèle, pouvoit donner ou jeter quelque billet pour en informer. On a fait faire des serrures nouvelles à toutes les portes des issues de la Grand'-Chambre; on a fait griller et arrêter toutes les fenêtres, soit de la quatrième Chambre des Enquêtes, qui donne dans la Grand'Chambre, soit d'un petit cabinet où Messieurs alloient lâcher de l'eau; enfin on a pris de très-grandes mesures pour le secret et pour empêcher les infidélités d'aucun de la compagnie.

Cela a été exécuté exactement mercredi 17 de ce mois. On dit aussi, qu'en cas que le Parlement soit arrêté et traversé dans ses opérations et dans la suite de de ses procédures au sujet de tous ces curés, il y a un arrêté secret de se retirer et de cesser entièrement toutes les fonctions et l'exercice de leurs charges.

Le samedi 13 de ce mois, il y a eu un service solennel pour M. le duc d'Orléans, dans l'église de Notre-Dame, où M. l'archevêque de Paris a officié. On étoit incertain s'il y en auroit et si ce seroit aux dépens du Roi, à cause de sa qualité de premier prince du sang. Par ce qui est rapporté dans la *Gazette de France*, on doit juger que le premier prince du sang n'a pas ce droit, et qu'il a été fait aux dépens de M. le duc d'Orléans, son fils. Il est dit que le Roi lui ayant permis de faire célébrer ce service pour le prince son père, le fils a donné ordre qu'on élevât dans Notre-Dame un magnifique catafalque; par conséquent, c'est lui qui en a fait les frais; que le Roi a ordonné au grand-maître et au maître des cérémonies d'y exercer leurs fonctions; que le

Roi a ordonné pareillement, par une lettre de cachet portée à cet effet par le marquis de Brézé, grand-maître des cérémonies, au Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides, l'Université et au Corps de ville d'y assister. On doit regarder cette permission, et les ordres donnés en conséquence, comme une grâce du Roi et une grande marque de distinction pour les ducs d'Orléans père et fils, que le Roi aime beaucoup. Il n'y avoit à ce service, pour les révérences, que le duc d'Orléans, le prince de Conti, son beau-frère, le comte de la Marche, et point de femmes.

On dit que messieurs les évêques ne veulent point de la commission que le Roi s'étoit proposé d'établir, composée de magistrats et d'évêques, non pas pour décider, mais pour donner leur avis au Roi à l'effet, par Sa Majesté, de prendre des mesures convenables pour mettre ordre aux affaires présentes. Les évêques prétendent qu'il s'agit du spirituel, tant pour les billets de confession que pour l'acceptation de la bulle; qu'ils tiennent, à cet égard, leur pouvoir de Dieu seul, qu'ils ne doivent point conférer, à ce sujet, avec des laïques.

Il s'agit, néanmoins, de finir cette affaire. L'assemblée du Parlement est remise au vendredi 2 juin.

On dit qu'il y a eu des défenses, de la part de la Cour, au lieutenant criminel d'Abbeville, de procéder à l'information ordonnée par le Parlement[1]. D'autres disent que l'information a été faite et que le tout a été renvoyé au Parlement.

Il y a du mouvement aujourd'hui 29 mai. Les députés

1. Le Parlement avait ordonné que Louis-Antoine Duval, curé de la paroisse Saint-Georges d'Abbeville, et le nommé Paquet, vicaire de ladite paroisse, seraient appréhendés au corps et amenés prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais, sinon leurs biens saisis, jusqu'à ce qu'ils aient obéi à justice. — L'évêque d'Amiens leur avait défendu d'administrer les sacrements à Barbe Dufossé, parce qu'elle n'avait pas voulu accepter la bulle *Unigenitus*. C'était un refus de sacrements des plus déterminés, des plus scandaleux; le curé et le vicaire étaient sans doute coupables, mais les ordres de l'évêque diminuaient en quelque sorte leur faute. Voir *Nouvelles ecclésiastiques*, ann. 1752, p. 135.

du clergé ont été chez M. le comte de Saint-Florentin, ministre d'État, ayant le département du clergé et, sur les une heure, les gens du Roi, du Parlement y sont venus aussi en corps, lesquels naturellement ne devroient aller que chez M. le comte d'Argenson, ministre, ayant le département de Paris, et, après leur visite, M. le comte de Saint-Florentin est parti pour aller travailler à Neuilly avec M. le comte d'Argenson. Ces mouvements ont quelque cause. Les gens du Roi ne vont point ainsi de leur chef, sans ordre, sans commission du Parlement. Il y avoit M. d'Ormesson, premier avocat général, M. Joly de Fleury, procureur général, et M. Joly de Fleury, son frère, second avocat général. M. le Bret, qui est le troisième, n'y étoit pas, parce qu'il n'est point revenu de la campagne; ils sortoient apparemment du Palais. Peut-être sont-ils venus chez M. le comte de Saint-Florentin pour conférer d'abord avec lui, et pour se rendre ensuite à Neuilly chez M. le comte d'Argenson. Je ne sais pas ce fait, mais ces pourparlers annoncent peut-être quelque arrangement pour prévenir l'assemblée du 2 juin.

Pendant les fêtes de la Pentecôte, M. Thomé, conseiller de Grand'Chambre, est mort; c'est une grande perte pour le Parlement, tant comme un des meilleurs juges, que comme un grand défenseur des droits du Parlement et du parti janséniste.

Lundi 29 mai, lendemain de la Trinité, le Parlement est rentré à l'ordinaire pour exercer leurs fonctions et travailler aux affaires et aux audiences.

Les commissaires, pour remplir la commission projetée par le Roi, étoient nommés; c'étoit, du côté du clergé, M. le cardinal de La Rochefoucauld, M. le cardinal de Soubise, les archevêques de Sens, de Rouen et de Paris, et l'évêque de Montpellier, qui sont, M. Languet, frère du feu curé de Saint-Sulpice, M. de Saulx de Tavannes et M. de Villeneuve, et, du côté de la ma-

gistrature, M. le chancelier de Lamoignon, M. de Machaut, garde des sceaux, M. Joly de Fleury père, ancien procureur général, M. de Granville, conseiller d'État, et MM. de Villeneuve et Silhouette, maître des requêtes.

Il me semble qu'il auroit été plus à propos de savoir auparavant de messieurs du clergé, s'ils consentoient à cet arrangement, que de faire annoncer au Roi publiquement, par l'arrêt du Conseil du 2 avril dernier, qu'il va former une pareille commission et d'essuyer le refus de la part du clergé.

On dit qu'il y a eu de nouvelles dénonciations au Parlement pendant les vacances de la Pentecôte; que M. le curé de Saint-André, ne voulant pas refuser ouvertement les sacrements à un officier de l'hôtel de Conti, lui a dit qu'il n'étoit pas assez malade pour les demander, et que cependant le malade est mort le lendemain sans sacrements; qu'à Clermont, en Auvergne, on avoit beaucoup déclamé contre le Parlement; qu'à Meaux il y avoit eu aussi quelque affaire. C'est peut-être ce qui a donné lieu aux mouvements de messieurs les gens du Roi.

On dit qu'à Meaux on a refusé les sacrements à la Sainte-Table au procureur du Roi, à cause qu'il avoit fait, non-seulement publier, mais imprimer et distribuer l'arrêt du Parlement du 18 avril dernier.

Le 31 de ce mois, on a publié dans les rues un arrêt du Conseil, par lequel le Roi, de l'avis de M. le chancelier, a supprimé des lettres anonymes d'un archevêque à un conseiller au Parlement. On dit que c'est de l'archevêque de Sens et qu'elle est très-vive contre le Parlement; et, enfin, la gravure d'une petite estampe avec ces mots : *Custos unitatis; schismatis ultrix*, qui est à la tête de l'arrêt du Parlement du 18 avril dernier[1].

Cette démarche paroît un peu petite, il falloit mépriser cela, ou du moins, en les supprimant, il falloit donc

1. On a lu plus haut la description de cette estampe.

blâmer le Parlement de ne pas tenir la main à l'exécution des règlements de police sur les écrits imprimés sans permission.

Juin.

Le Parlement poursuit des refus de sacrements. — Le Roi n'est pas obéi. — La commission mixte. — Le Parlement supprime divers écrits et informe contre des évêques et des curés. — L'évêque et le bréviaire d'Amiens. — Supplice du voleur Masson. — Consultation sur un refus de baptême. — Assemblée de la commission mixte; requête du clergé. — L'affaire du curé d'Abbeville.

Vendredi 2 juin, le Parlement s'est assemblé à dix heures après les audiences ordinaires de la Grand' Chambre, et il ne s'est séparé qu'à deux heures trois quarts après midi. Comme tout est présentement fermé exactement, il n'a rien transpiré que le soir.

La Cour a reçu le procureur général, plaignant des refus de sacrements faits par le curé de Loche (diocèse de Sens) et par celui de Joigny et son vicaire; elle a décrété le curé de Loche d'ajournement personnel, le curé de Joigny de prise de corps, et son vicaire d'ajournement personnel.

Il y avoit refus de la communion, même à l'église, faute de billets de confession, et refus de l'extrême-onction par le curé de Joigny.

La Cour a ordonné la continuation de la procédure, et l'assemblée continuée à demain samedi 3 juin, à dix heures du matin, pour l'affaire du curé d'Abbeville, diocèse d'Amiens.

Cette affaire est singulière. Malgré la réponse du Roi, du 14 mai, le Parlement va toujours son chemin sur les plaintes et dénonciations qui lui sont faites, et en même temps il paroît toujours remplir ses fonctions et travailler aux affaires, qui ne vont néanmoins que d'une certaine façon; car aujourd'hui, le Parlement ne s'étant retiré que vers trois heures, il n'y a eu d'audience de relevée, tant en la Grand'Chambre qu'aux Requêtes du

Palais, que pour la forme. On a donné un défaut pour dater seulement une feuille. Les affaires de rapport et de petits commissaires sont un peu interrompues.

Il paroît que le Roi n'est obéi ni par le Parlement, ni par le clergé.

Cela ne l'empêche pas d'aller toujours son train; car, demain samedi, il y a un voyage de Crécy, chez madame la marquise de Pompadour, pour trois ou quatre jours.

On dit aujourd'hui que la commission aura lieu; apparemment que le clergé y a consenti.

On nomme pour cette commission, qui ne doit être établie que pour prendre des mesures et donner leur avis au Roi pour la tranquillité publique, en prélats: M. le cardinal de La Rochefoucauld, M. le cardinal de Soubise, M. l'archevêque de Rouen, qui est de Saulx-Tavannes, et qui a le rang de comte et pair comme ayant été évêque de Châlons, et M. l'évêque de Laon, duc et pair, qui est Rochechouart-Faudoas; en magistrats: M. Joly de Fleury, père, ancien procureur général; M. Trudaine, conseiller d'État, intendant des finances; M. Bidé de La Grandville, conseiller d'État, et M. Castanier-d'Auriac, conseiller d'État, gendre de M. le chancelier. Ils ne sont plus que huit. Le choix en est bon. Il y a là des gens d'esprit.

Du samedi 3 juin. Pendant que le Parlement est assemblé ce matin depuis dix heures, on crie à force dans les rues un arrêt du Parlement, qui a mis tout le monde en mouvement; c'est un arrêt du 31 mai qui, sur les conclusions de messieurs les gens du Roi, supprime les trois lettres déjà supprimées par l'arrêt du Conseil du 30. Mais l'arrêt du Parlement ne supprime pas la gravure de l'estampe faite en son honneur et gloire.

Toutes ces suppressions n'arrangent point l'affaire principale dont il s'agit, qui est de savoir si le clergé est en droit d'exiger des billets de confession, et s'il faut ou

non accepter et reconnoître la constitution *Unigenitus*.

On dit que le Parlement a dépêché l'huissier Grincan, homme expéditif, pour arrêter le curé de Joigny, et qu'il est parti en poste.

Cela n'est pas, aucun huissier n'est parti. On fait signifier seulement sur les lieux les décrets aux curés qui se retirent de leurs cures, et du reste, on ne fait aucune démarche pour les arrêter.

Le Parlement a été assemblé, samedi 3, depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures.

On a décrété le curé et le vicaire d'Abbeville de prise de corps, et les gens du Roi ont été chargés de se retirer par devers le Roi pour l'instruire des excès auxquels l'évêque d'Amiens s'est porté (qui s'appelle d'Orléans de La Motte)[1], à l'effet de quoi ils porteront au Roi expédition des informations faites à Abbeville, feront connoître au Roi la grandeur du mal, la nécessité d'y apporter un prompt remède, et que, si la Cour n'a point décrété l'évêque d'Amiens, ce n'est que par déférence et par respect pour les ordres et la volonté de Sa Majesté.

L'assemblée des Chambres est remise à mardi 6 juin, à dix heures.

On peut croire que tout ceci n'est qu'un jeu de politique secrète du Conseil du Roi; car, après les réponses du Roi, ses réprimandes sur la conduite du Parlement et ses menaces, il est visible que cette continuation de ces procédures extraordinaires seroit une désobéissance des plus marquées, et il n'est pas douteux que le Roi seroit bien le maître de les arrêter par des voies de fait, s'il le vouloit; mais il y a apparence qu'il laisse agir le Parlement pour déterminer les ecclésiastiques à cesser leur trouble et à prendre quelque arrangement convenable; le plus difficile sera pour la soumission à la constitution.

1. L. E. G. d'Orléans de La Motte, nommé à l'évêché d'Amiens, en 1733. mort en 1774.

Cela se fait décemment sans que le Parlement cesse ses fonctions pour les affaires, car l'assemblée n'est remise qu'à mardi dix heures, pour laisser le lundi libre pour les audiences des requêtes du Palais, qui ne commencent qu'à dix heures jusqu'à midi, et l'assemblée du mardi matin n'empêchera pas les audiences de relevée.

Du mardi 6 juin. Le Parlement s'est assemblé et l'assemblée a duré jusqu'à une heure et un quart.

On a décrété de prise de corps un curé de Loche, dit-on; c'est toujours dans le diocèse de Sens.

L'on a ordonné qu'il seroit informé contre deux autres curés pour de nouveaux faits de schisme.

L'on a arrêté que le bréviaire du diocèse d'Amiens seroit remis entre les mains des gens du Roi, pour en rendre compte à la Cour dans quinzaine, et prendre des conclusions sur des objets dénoncés, à l'effet de statuer par la Cour ce qu'il appartiendra.

Du vendredi 9 juin. Le Roi n'est revenu d'un voyage de Crécy, chez madame la marquise de Pompadour, que mercredi 7 au soir.

Les gens du Roi se sont rendus, jeudi 8, petite Fête-Dieu, à Versailles, en exécution de l'arrêté du 3 février, porter au Roi l'expédition des informations faites à Abbeville. Le Roi les a bien reçus, a pris les informations pour les faire examiner en son Conseil, et qu'il rendroit sa réponse jeudi 15 du mois.

Aujourd'hui le Parlement s'est assemblé une demi-heure seulement pour entendre la réponse du Roi ou plutôt la réception des gens du Roi, et il n'a rien fait de plus. L'on voit que cela se passe doucement.

On a, dit-on, dénoncé au Parlement un sermon prononcé par l'évêque d'Amiens lui-même, dans sa cathédrale, le jour de la Pentecôte, dans lequel il a fulminé contre le Parlement en disant que c'étoit un tribunal respectable quant aux affaires civiles, mais qui n'avoit aucune juridiction pour les affaires de l'Église, surtout

en fait d'administration de sacrements; qu'à cet égard il ne reconnoissoit aucune puissance au-dessus de lui, et que rien n'étoit capable de le faire changer de doctrine et de conduite.

Aujourd'hui, lundi 12 juin, on a pendu et brûlé ensuite le nommé François Masson, pour un vol fait, il y a un an, la nuit, dans l'église des Bernardins, des vases sacrés et des ornements. Ce vol a été fait par l'intérieur de la maison et d'une manière extrêmement difficile; cela fit grand bruit dans le temps. Ce François Masson étoit brocanteur, homme de trente à trente-cinq ans, mauvais sujet, fils d'un horloger du quartier. François Masson n'a, dit-on, rien avoué à la question ordinaire et extraordinaire. Il n'a pas voulu demander pardon à son amende honorable devant l'église de Notre-Dame; il s'est toujours prétendu innocent. Si cela est, cela seroit avantageux à son cousin et à un autre complice nommé Hérisset, qui avoit été sacristain des Bernardins ci-devant, et en avoit été chassé. Hérisset avoit épousé une brodeuse, et s'est fait recevoir brodeur[1] depuis sa sortie des prisons. Il a présenté une requête au Châtelet pour avoir permission de faire publier et afficher le jugement par lequel il a été déchargé de l'accusation, pour rendre publique sa justification; cela a été affiché partout Paris, au jugement desquels il a été sursis. Cette exécution s'est faite dans la place Maubert. Il faisoit une pluie considérable, et les ruisseaux tenoient toute la rue; malgré cela, il y avoit un concours de peuple prodigieux. Il n'a rien déclaré à la potence.

On dit que le lendemain, l'autre Masson, Hérisset et encore d'autres sont sortis des prisons; on n'a jugé François Masson que sur ce qu'il avoit acheté des étoffes

1. Barbier se sert du mot : *s'est fait recevoir brodeur*, parce que sous l'empire de notre ancienne législation industrielle, l'exercice d'une profession était une véritable charge à laquelle on n'était admis qu'après de longues épreuves et un examen pour la maîtrise. Il fallait de plus, quand on avait été reçu à cet examen, payer des droits à la corporation.

et quelques ornements sans savoir ou avoir voulu dire de qui; cela est léger, surtout par rapport à un brocanteur. Il seroit triste qu'il eût été innocent. La maison des Bernardins est un collége rempli souvent de grands égrillards.

Du jeudi 15 juin. Les gens du Roi ont été à Versailles recevoir la réponse du Roi, qui leur a dit qu'il avoit fait examiner les informations qui lui avoient été portées, que son intention étoit qu'on suspendît ces procédures; qu'au surplus, il connoissoit de plus en plus toute l'importance de cette affaire, et qu'il prendroit incessamment des arrangements pour mettre la tranquillité dans son royaume. D'autres disent que la réponse est plus dure et que le Roi les a assez mal reçus.

Du vendredi 16. Le Parlement s'est assemblé à dix heures et demie; il a été d'abord question d'entendre, par les gens du Roi, la réponse de Sa Majesté et de la régistrer. On a ensuite fait une nouvelle dénonciation contre un curé du diocèse de Sens; on a ordonné qu'il en seroit informé.

Une consultation faite par M. Pathouin-d'Huillet, fils de M. Pathouin, avocat, grand consultant, et par M. Travers, avocats, pour un juif qui demande le baptême, qui a été instruit par un jacobin, et à qui M. le curé de Saint-Sulpice a refusé de conférer le baptême. Cette consultation est très-savante sur la matière du baptême. On y fait entendre que ce refus est de l'ordre de M. l'archevêque de Paris. On y établit le droit et le pouvoir des curés, comme étant d'institution indépendante des évêques.

La consultation est vraie, mais elle n'a été ni dénoncée ni supprimée. On dit simplement que le clergé avoit sollicité une lettre de cachet contre M. Pathouin; mais il n'y a encore rien de nouveau.

Il est vrai que la commission des quatre prélats et des quatre magistrats est établie par un arrêt du Conseil,

et qu'elle s'est déjà assemblée deux fois; la première séance a été pour enregistrer la commission.

Il est vrai que les évêques qui sont à Paris, et qui s'assemblent chez M. l'archevêque, ont donné leur Requête au Roi, par laquelle ils demandent que le Parlement soit déclaré incompétent de connoître de ces sortes de matières, que la commission soit révoquée et que le Roi permette d'assembler un concile national ou provincial pour décider des questions présentes.

Tout ceci se terminera par l'affaire de la constitution *Unigenitus*; il s'agit qui d'elle ou du Parlement aura le dessus. Le Parlement voudroit l'anéantir et la regarder comme non avenue, et le clergé regarde son autorité comme une chose décidée par l'Église et le souverain.

L'assemblée du Parlement est remise au vendredi 30 de ce mois. On dit qu'elle pourra être vive, parce que les deux témoins qui ont déposé dans l'information contre le curé et le vicaire d'Abbeville, et dont les dépositions chargeoient aussi l'évêque d'Amiens, qui étoient neveux de la femme à qui on avoit refusé les sacrements, dont l'un étoit un ecclésiastique, ont été tous les deux exilés par lettres de cachet, l'un à Auxerre et l'autre à cent lieues de là. Le Parlement, qui n'a rien fait sur ces informations, qui a même déclaré au Roi que c'étoit pure déférence à ses ordres et à ses intentions s'il n'avoit pas fait de poursuite en conséquence contre l'évêque d'Amiens, ne trouvera pas bon que par voie d'autorité on ait ainsi éloigné ces témoins.

Il y a aussi le bréviaire de l'évêque d'Amiens, qui a été remis entre les mains de messieurs les gens du Roi. Le Parlement a été assemblé, le vendredi 30, jusqu'à midi et demi; il a décrété encore un curé et un vicaire. Il n'a point été question d'autre chose.

Le Roi est parti ce même jour de la Muette, dans le bois de Boulogne, pour Compiègne, où toute la Cour s'est

rendue; il est parti la nuit et il devoit chasser en y arrivant afin de ne pas perdre de temps.

Juillet.

Le curé de Loche. — Condamnation du sieur Lhomme. — Le Parlement supprime les œuvres de Languet. — Il supprime un écrit de l'évêque d'Amiens. — Première mention des républicains. — La lettre de M. de Belzunce. — L'opposition du clergé. — Tactique du ministère. — Le porte-Dieu et la paroisse Saint-Étienne-du-Mont. — Refus de sacrements. — L'anarchie est dans l'Église. — La Grand'Chambre supprime le livre intitulé : *Apologie*. — Le mandement de M. de Gondrin et les jésuites. — Arrêt du Parlement de Toulouse contre une thèse. — Refus de sacrements pour la dîme des pommes. — Les billets de confession sur papier timbré. — Lettre des évêques au Roi. — Suppression de divers écrits. — Discours du président Molé. — Le Parlement de Toulouse adresse des remontrances. — Manifeste adressé aux gens d'église; on en recherche les auteurs. — Gravité de la situation. — Les langes bénis. — Le manifeste est brûlé par le bourreau. — Visite chez les imprimeurs.

Samedi 1er juillet, le Parlement s'est encore assemblé depuis dix heures du matin jusqu'à cinq heures après midi. On ne sait pas trop ce qui a donné lieu à une si longue séance; on dit que le curé de Loche, diocèse de Sens, s'est représenté, a subi interrogatoire, et qu'il a été renvoyé en état d'assigné pour être ouï, en sorte qu'il rentre dans ses fonctions; on dit aussi qu'on a décrété deux témoins qui lui avoient dit des injures; voilà ce qui a transpiré.

J'ai oublié de marquer ci-dessus que l'affaire de M. Lhomme, ancien échevin, a été jugée à la Tournelle, le mois dernier au rapport de M. de Montholon, conseiller de Grand'Chambre, et que M. Lhomme a été condamné en dix mille livres de dommages et intérêts, envers mademoiselle de Mazarelli, et madame de Mazarelli; en cent livres de dommages et intérêts, envers un laquais de M. Lhomme qui a été ou maltraité ou mal à propos accusé; il n'y a point d'autre peine contre M. Lhomme pour ne pas déshonorer cette famille. Mais cette affaire lui coûte bien de l'argent depuis

qu'elle dure, tant au Châtelet, en dépenses secrètes, qu'en Parlement et à ses différents voyages en pays étrangers. En sorte que cette misérable affaire peut l'avoir ruiné; cela suffit pour contenir les insolents et les étourdis.

M. Languet[1], archevêque de Sens, s'est avisé de faire imprimer dans son diocèse tous ses ouvrages en latin, en deux tomes in-folio, sans permission. Il y a dans ces livres, entre autres, une lettre qu'il a écrite, soit étant évêque de Soissons, soit étant archevêque de Sens, à M. Lamoignon de Blancmesnil, lors premier avocat général et à présent chancelier, au sujet de pareilles affaires qu'aujourd'hui. Cette lettre est cavalière pour M. de Lamoignon et pour le Parlement; on en a donné avis à M. de Malesherbes sur des exemplaires envoyés à la Chambre des libraires de Paris, et par arrêt du Conseil, du 28 juin dernier, ce livre a été supprimé comme étant imprimé sans approbation, ni permission, et n'étant pas même de nature à en avoir.

Les évêques ont bien le droit de faire imprimer dans leurs diocèses des mandements, instructions pastorales, catéchismes en françois, mais non pas, dit-on, des ouvrages entiers qui ne sont plus pour le diocèse en particulier. On ne croit pas que son livre de Marie Alacoque, qui a été tant sifflé, soit dans ce recueil. Le bon archevêque, qui est haï et vif, doit être bien piqué de cette aventure, cette impression lui ayant dû coûter beaucoup. Le chancelier, quoique moliniste, ou a voulu se venger de la lettre, ou a donné cet arrêt pour prévenir une suppression de la part du Parlement.

1. Languet de Gergy (Jean-Joseph), archevêque de Sens, né à Dijon en 1677, mort dans cette ville le 11 mai 1753. Les jansénistes n'ont pas eu de plus constant adversaire; aussi, de leur côté, l'ont-ils harcelé sans relâche. Les ouvrages de controverse, qu'il multipliait tous les jours, lui acquirent une grande considération dans l'Église gallicane et dans l'État. Ils ont été publiés sous ce titre : *J.-J. Languet, archiepiscopi senonnensis opera omnia pro defensione constitutionis Unigenitus*, etc. Senonis, 1752, 2 volumes in-f°.

On avoit dénoncé au Parlement un discours fait par M. l'évêque d'Amiens dans sa cathédrale. On disoit le jour de la Pentecôte, mais le jour de la Fête-Dieu, 1er juin, M. l'évêque d'Amiens a fait imprimer sous main un extrait de cette exhortation qu'il a fait répandre dans son diocèse pour justifier sa conduite et ses sentiments, et il en a fait répandre dans Paris. Cet extrait est daté du 13 juin, commençant par Louis, etc., évêque d'Amiens, et signé évêque d'Amiens; et c'est lui-même qui parle dans cet extrait. Il y dit que les évêques sont les dispensateurs des mystères et des sacrements et que Dieu leur a dit : Ceux qui vous écoutent, m'écoutent; qu'il est odieux qu'on veuille forcer les prêtres par une autorité séculière à donner les sacrements contre les ordres des évêques; qu'ils sont les juges des dispositions de ceux qui doivent recevoir les sacrements; que l'autorité séculière, respectable pour le temporel, est étrangère ici; qu'il ne croit pas avoir de curés qui craignent plus les hommes que Dieu même; qu'il a la consolation de voir le peuple qui lui est confié soumis à la doctrine de l'Église, à l'exception peut-être d'une douzaine de personnes qui sont bien ses enfants par le baptême, mais ses ennemis par les sentiments; que c'est un effet d'orgueil insupportable à des particuliers, pleins de ténèbres et d'ignorance, de croire avoir reçu de Dieu sur la matière de la grâce des lumières supérieures à celles du saint-siége et de presque tout le corps épiscopal; qu'il prêchera toujours ces mêmes vérités et qu'il sera un mur d'airain. Cette exhortation, faite le jour du Saint-Sacrement, a été faite sur les mauvaises communions; c'étoit assez le jour d'en parler.

Ceci est extrait sur l'extrait même de cette exhortation, dans laquelle l'on voit clairement qu'il regarde les jansénistes comme des esprits orgueilleux et des gens séparés de l'Église.

Or, cet extrait a été supprimé par un arrêt du Parle-

ment du 4 juillet. M. d'Ormesson, premier avocat général, en parle comme d'un extrait supposé, mis malicieusement sous le nom de l'évêque d'Amiens, et qui peut-être même avoir été mis au jour pour rendre défavorable l'exhortation. Le point principal est de ce qu'en parlant de l'autorité séculière, on semble vouloir faire douter du pouvoir du Parlement sur cette sorte de matière. Tous ceux du parti janséniste ou un peu républicains[1], sans autre idée de religion, donnent à cet égard plein pouvoir au Parlement; mais bien d'autres aussi regardent cette matière-ci purement spirituelle et comme étrangère à la puissance temporelle, surtout à une puissance subordonnée et qui n'a aucun pouvoir par elle-même.

C'est le fond de l'affaire et les limites du pouvoir qui feront toujours grande difficulté dans la décision, et il n'est pas à présumer que le corps épiscopal se laisse entamer là-dessus.

Le Parlement s'est assemblé vendredi, 7 ce mois.

Il y a eu arrêt qui a condamné à être brûlée par la main du bourreau une lettre de M. l'évêque de Marseille[2] à M. le chancelier, dans laquelle il parle mal de l'entreprise du Parlement sur les droits des évêques en matière de religion; l'arrêt a été exécuté le jour même par le bourreau au pied du grand escalier du Palais. M. d'Ormesson, dans son discours, parle de cette lettre comme si elle étoit supposée et mise sous le nom de l'évêque; elle est néanmoins certaine. Mais si on recon-

1. Voici la première fois que la qualification de *républicains*, appliquée à des Parisiens, paraît dans le *Journal*. C'est un fait qui mérite d'être remarqué, d'autant plus qu'il coïncide avec la publication de l'*Encyclopédie*. On voit par là combien l'opposition grandissait vite, et comment se préparait longue main l'explosion révolutionnaire.

2. Cet évêque était M. de Belzunce, qui joua un si beau rôle lors de peste de Marseille. Il était grand moliniste, et ce fut l'un des premiers évêq français qui firent interroger les malades sur leur soumission à la bulle *U genitus*. Né le 4 décembre 1671, M. de Belzunce mourut le 4 juin 1

noissoit l'évêque pour auteur d'une lettre que l'on condamne à être brûlée par la main du bourreau, il faudroit de nécessité le décréter de prise de corps et lui faire son procès, et l'on ne veut pas aller si loin. Il y a apparence que le ministère laisse agir le Parlement avec une certaine modération, peut-être pour fatiguer les évêques et les curés et leur faire abandonner la partie, c'est-à-dire rester dans le silence. Mais cela est trop échauffé à présent, tout le clergé du premier et second ordre et les moines sont animés; il ne s'agit plus ici seulement de l'amour de la vérité, il s'agit de jalousie de métier. Le clergé ne consentira pas aisément, en fait de pure doctrine et de religion, à se rendre au parti et aux sentiments du Parlement. On avoit remis entre les mains de messieurs du Parlement des statuts synodaux de M. l'évêque d'Amiens pour les examiner. Dans l'assemblée du 7 juillet, on a reçu M. le procureur général appelant comme d'abus de l'article 6 de ces statuts, qui porte que le refus d'acceptation de la bulle *Unigenitus* est un cas réservé aux évêques. Voilà bien le véritable point de la contestation.

Le Parlement s'est encore assemblé, lundi 10, et il a décrété de prise de corps le vicaire de Saint-Étienne-du-Mont, et les deux prêtres préposés pour porter les sacrements qu'on appelle porte-Dieu, sur le refus de porter les sacrements tout nouvellement à un ecclésiastique noté pour être bon janséniste; le vicaire alla le voir, lui fit excuse du refus sur les ordres qu'il avoit; que son obstination alloit le compromettre; qu'il ne lui demandoit autre chose que de déclarer qu'il se soumettoit et croyoit à tout ce que croyoit M. l'archevêque de Paris. L'ecclésiastique persista à demander les sacrements sans condition ni autre explication. On a fait des sommations tant au vicaire qu'aux prêtres porte-Dieu : refus, et le malade est mort sans sacrement; cela a été dénoncé au Parlement, et le vicaire et les deux porte-Dieu

ont pris la fuite, se doutant bien du décret qui s'ensuivroit.

Il est singulier que tous les ecclésiastiques jansénistes, qui sont des appelants et qui n'ont jamais voulu se soumettre, affectent de se loger sur la paroisse de Saint-Étienne, que l'on sait être la plus soumise aux ordres de M. l'archevêque. Le parti janséniste secret engage apparemment ces prêtres jansénistes, âgés et infirmes, à se retirer sur cette paroisse, pour donner occasion au trouble et pour soutenir par là la bonne cause.

Ceci fait aussi une aventure singulière dans cette paroisse, où il n'y a plus ni curé, ni vicaire, ni prêtres porte-Dieu; il y a bien encore un premier vicaire, mais qui ne se mêloit plus de rien dans la paroisse, et même qu'on vouloit ôter. En sorte qu'actuellement un malade janséniste ou moliniste auroit peine à avoir les sacrements, d'autant plus que n'ayant plus de curé, personne ne peut commettre un vicaire et des prêtres pour porter les sacrements, que M. l'archevêque; et il y a apparence qu'il les choisira aussi entêtés que les autres, ou du moins aussi soumis à ses ordres. Le peuple, dont cette paroisse est remplie plus qu'une autre, aimeroit-il à voir mourir des personnes ordinaires, sans sacrements, par la difficulté de les avoir faute de prêtres et de ministres?

Dans la même assemblée de lundi 10, on a dénoncé aussi au Parlement une lettre imprimée, écrite par M. l'évêque d'Amiens au Roi, pour lui représenter que l'acceptation et la soumission à la bulle *Unigenitus* étoient aussi fondées que la soumission à ce qui étoit décidé par le concile de Trente, en matière de doctrine. Cette lettre a été remise entre les mains de messieurs les gens du Roi, pour prendre des conclusions; il y a apparence qu'elle sera pour le moins supprimée.

L'arrêt du 7, qui a condamné la lettre de l'évêque de Marseille à être brûlée, non-seulement a été exécuté, mais il a été affiché à tous les coins des rues pour le rendre plus notoire à tout le public.

La conduite que tient ici le Parlement fait voir de plus en plus qu'il y a une permission et un consentement tacite de la Cour et du ministère, pour le laisser aller avec quelque suite de modération. On espère peut-être par là fatiguer les évêques et les curés, trop soumis aux évêques; ces curés, vicaires et prêtres de paroisses, tant de Paris que dans les provinces, gagnent de quoi subsister par leur ministère; ils n'ont point d'autre emploi pour vivre; étant décrétés d'ajournement personnel ou de prise de corps, plus de fonctions, plus de rétribution; l'exemple de tous ceux qui sont déjà dans ce cas, et la continuation de ces décrets fera peur aux autres, et les engageront à mépriser les ordres de leurs évêques, à ne faire aucune question ni demande aux malades, et à porter les sacrements tout simplement à ceux qui les demanderont[1].

Dans un sens, cela sera plus commode et tout sera tranquille; chacun pensera à sa façon; il ne seroit plus question de constitution, mais aussi plus de subordination des prêtres aux évêques; plus de pouvoir des évêques sur la doctrine ni sur les dispositions des fidèles pour recevoir les sacrements; jalousie de pouvoir spirituel, tout ceci s'échauffe sérieusement. La commission des évêques et des magistrats ne s'est assemblée que deux fois. Le public, en matière de religion, doit toujours craindre la fin de l'orage.

Du 14 juillet, vendredi. Le Parlement s'est assemblé. On y a dénoncé une lettre de M. l'évêque d'Amiens au Roi, au sujet de la nécessité de faire accepter la constitution. Les gens du Roi ont été chargés d'aller à Compiègne pour savoir du Roi même s'il a reçu effectivement cette lettre de l'évêque d'Amiens. Les gens du Roi

1. On voit, par tout ce qui précède, dans quel état d'anarchie se trouvait l'Église de France, et combien ces querelles favorisaient les attaques des encyclopédistes. L'indécision du gouvernement ne tendait que trop d'ailleurs à prolonger cette anarchie.

ne sont point partis. Leur voyage auprès du Roi est remis à Versailles, après le retour du Roi, de Compiègne, qui doit être le 8 août. Le Roi a, dit-on, déclaré qu'il ne vouloit point entendre parler de toutes ces affaires-là pendant son séjour à Compiègne.

La Grand'Chambre du Parlement, qui prétend être en droit et qui est en possession de supprimer seule, sans l'assemblée des Chambres, des livres, a supprimé, par arrêt du 15 juillet, un livre ayant pour titre : *L'Apologie de tous les jugements rendus par les tribunaux séculiers, en France, contre le schisme.* Ce livre est néanmoins fait apparemment par un janséniste, d'autant qu'on y a établi les droits de la puissance publique et de l'autorité temporelle. Mais on l'a condamné, dit l'arrêt, en ce qu'il y a une longue dissertation sur des matières que l'on ne doit plus agiter. C'est apparemment la matière de la constitution dont on veut parler, et sur laquelle il paroîtroit que le Parlement voudroit imposer silence; mais il reste toujours la question de savoir si on doit la regarder comme décidée dogme et reçue en cette qualité ou non.

On a répandu dans le public une consultation touchant la réserve faite de quelques évêques, comme cas réservés à eux, de ce qui regarde la constitution *Unigenitus;* cette consultation, signée de M. Prévôt, avocat, du 13 de ce mois, n'est que l'extrait d'une ancienne, et ne décide pas clairement la question proposée.

Les jansénistes ont eu la malice d'avoir un vieux exemplaire d'un ancien mandement de M. de Gondrin[1], archevêque de Sens, en 1652, il y a cent ans, par lequel il ordonnoit des prières publiques dans toutes les églises, excepté dans l'oratoire des frères de la société de Jésus.

1. Gondrin (Louis-Henri de Pardaillan de), archevêque de Sens, né au château de Gondrin, diocèse d'Auch, en 1620, mort en 1674, eut dans son diocèse de vifs démêlés avec les Capucins et les Jésuites, et lança contre eux un interdit qui subsista jusqu'à sa mort. On a de lui une *Traduction des lettres choisies de Grégoire le Grand*, publiée par J. Boileau.

Les jésuites y sont fort maltraités sur leur désobéissance, leur mauvaise doctrine, le trouble et la désunion qu'ils entretiennent entre les princes chrétiens et la maison royale. C'est apparemment pour faire voir que M. de Gondrin ne pensoit pas sur le compte des pères jésuites, comme pense à présent M. Languet, archevêque de Sens. Au surplus, ces bons pères qui ne paroissent avoir aucune part dans ces affaires-ci, n'avoient que faire de cette vieille recherche.

On distribue aussi dans Paris un arrêt du Parlement de Toulouse, du 30 juin dernier, qui supprime une thèse imprimée à Avignon et soutenue dans le couvent des Cordeliers de Pézenas, et qui décrète d'ajournement personnel le père Danir qui a soutenu, et le père de Chandy, président, au sujet d'une proposition de ladite thèse, que le Christ, comme homme, n'a pas été seulement Roi spirituel, mais aussi Roi temporel : qu'il a eu juridiction temporelle sur tous les rois et empereurs du monde et sur tous les empires, de manière que s'il eût voulu, *si voluisset*, il leur auroit prescrit des lois politiques et séculières comme à ses sujets, *Tanquam suis subditis*, c'est-à-dire à gens dépendants de lui. On dit donc que cette proposition est captieuse, en ce qu'elle semble un prétexte pour soumettre l'autorité temporelle des rois au pouvoir des vicaires de Jésus-Christ.

Cette condamnation n'est peut-être pas aussi juste qu'elle le paroît d'abord; il y a le mot, *si voluisset*, qui justifie la proposition et qu'on ne peut contester. Et d'ailleurs puisque Jésus-Christ ne l'a pas voulu et ne l'a pas fait, il suit que les vicaires ne peuvent pas prétendre avoir droit de le faire.

Le vendredi 21 juillet, le Parlement s'est assemblé pour travailler à des affaires de curés de province, soit pour ordonner des informations, soit pour décréter; il y a si souvent à présent des assemblées, et pour affaires des provinces, qu'on n'a pas la même curiosité de s'instruire

de tous les faits. On trouvera ces détails dans la *Gazette ecclésiastique*. On sait seulement qu'on a décrété un curé, qui a refusé la communion à un paysan qui ne vouloit pas lui payer la dîme des pommes; cela est ridicule, et on a bien fait; mais cela n'a point de rapport à notre affaire.

On dit aussi que messieurs les gens du Roi sont partis samedi 22 pour Compiègne; mais on ne sait pas pourquoi.

Il court dans Paris un imprimé[1], qui est une requête présentée au Roi par les sous-fermiers du domaine, pour demander que les billets de confession soient écrits sur du papier timbré et assujettis au contrôle. On fait voir dans cette requête, d'abord la nécessité des billets de confession, et l'utilité et l'avantage de l'avis des sous-fermiers, tant pour la religion que pour l'augmentation des finances du Roi. C'est une plaisanterie charmante, écrite avec légèreté de style et beaucoup d'esprit. L'auteur retourne cette matière de tous les côtés; il tourne en ridicule les évêques, même un peu la confession; il tape aussi le ministère sur les impôts, mais généralement sur tout. Cela est plus concluant, contre l'usage des billets de confession, que toutes les remontrances ampoulées du Parlement. Il est sûr qu'on aura lu cette pièce au Roi pour l'amuser, et qu'elle fera plus d'effet peut-être sur lui que tout ce qu'on a dit jusqu'ici. On en a distribué une grande quantité, et on l'a réimprimée à force, parce que cela s'envoie de tous côtés. On me dit hier qu'il en étoit parti un exemplaire pour Milan. Il est vrai qu'on commence à tourner un peu en dérision les

1. Cet imprimé est intitulé : *Requête des sous-fermiers du domaine du Roi pour demander que les billets de confession soient assujettis au contrôle*, in-12. — M. de La Villegille indique comme étant les auteurs de ce petit livre l'avocat Marchand et l'abbé Mey. — Jean-Henri Marchand, censeur royal, mourut vers 1785. — Claude Mey, avocat canoniste et simple abbé tonsuré, avocat au Parlement de Paris, donna de nombreuses consultations sur les affaires du jansénisme. Né à Lyon en 1712, Mey mourut à Sens en 1796. Il prit une part active à la rédaction des *Nouvelles ecclésiastiques*.

choses spirituelles et les plus sérieuses de la religion; mais elles le méritent un peu, et il seroit à souhaiter que sur quelque autre idée aussi plaisante, on fît une pareille pièce sur le jansénisme et sur le Parlement; ce seroit le vrai moyen de séparer les combattants, et de faire finir toutes ces disputes bien plus tôt qu'avec des arrêts du Conseil. Il y a trois jours qu'on parle et qu'on attend un arrêt du Parlement, qui supprime cette requête, quoique toute en faveur du Parlement; mais il n'a encore rien paru, peut-être a-t-on honte de compromettre la gravité d'un arrêt de la Cour, sur une plaisanterie ridicule. Il n'y auroit que la raison de l'impression sans permission.

Il paroît aussi, ces jours-ci, une lettre imprimée au Roi, signée de trois archevêques et de seize évêques qui sont à Paris, et qui s'assembloient chez l'archevêque de Paris, qui n'est pas du nombre des plaignants. Elle est datée du 11 juin. Ces prélats demandent au Roi la suppression d'un arrêté du Parlement du 5 mai dernier, par lequel on accuse et on traite l'archevêque de Paris de fauteur du schisme. Cette lettre est sage et bien écrite; on y fait voir que les magistrats, tous les premiers, ne sont que les disciples de leur pasteur en matière de religion, qu'ils le doivent honorer et respecter; et que, par un pareil exemple, ils détruiront toute subordination dans l'esprit des fidèles et autoriseront les prétendus esprits forts à se moquer de la religion. Cela est un peu vrai à raisonner sérieusement sans esprit de parti, car enfin ici il ne s'agit de rien moins que de la confession et des sacrements. Au surplus, on ne sait rien sur l'effet de cette lettre; il n'est quasiment pas douteux que tout le corps épiscopal de France prendra parti, parce que cela attaque leur pouvoir et leur autorité qu'ils tiennent de Dieu, comme successeurs des apôtres, suivant ce que nous devons croire.

Par arrêt du Parlement, du 22 juillet, la requête des

sous-fermiers des Domaines, toute plaisante qu'elle est, a été condamnée à être brûlée par le bourreau; ce qui a été exécuté le 26 juillet. Ce même arrêt supprime en même temps la seconde et la troisième lettre à monseigneur l'évêque de ....., sur l'affaire du Parlement, au sujet du refus des sacrements.

Par arrêt du conseil d'État, du 25 juillet, le Roi a supprimé deux écrits imprimés sans permission : l'un est une lettre de M. l'évêque d'Amiens au Roi, que je n'ai point; elle est tout au long dans la *Gazette de Hollande*. Elle est vive pour marquer au Roi l'entreprise du Parlement sur le pouvoir spirituel, et pour soutenir la soumission due et qui doit être exigée pour la constitution. L'autre écrit imprimé est la lettre écrite au Roi, signée de dix-neuf évêques, datée du 11 juin, et collationnée sur l'original par l'abbé de Coriolis, agent général du clergé de France, le 4 juillet. Ce qui est de singulier est que, dans l'arrêt du Conseil, il est dit : Un écrit sans titre qui paroît être une lettre signée de dix-neuf évêques. Or, le Roi, étant en son Conseil, doit savoir s'il a reçu effectivement une lettre signée de dix-neuf évêques, et si cet imprimé est conforme à l'original, pour parler plus affirmativement en supprimant cette lettre. On peut dire qu'il ne supprime l'imprimé que comme imprimé sans permission; mais cette suppression porte coup sur la lettre même, d'autant qu'il est ordonné que l'arrêt sera lu, publié et affiché partout où besoin sera; ce qui a été fait aux coins des rues. Le Roi n'a pas voulu apparemment laisser ordonner la suppression de lettres écrites à lui-même par le Parlement; il l'a voulu faire de lui-même, de l'avis de M. le chancelier. Cette suppression néanmoins a beaucoup réjoui les jansénistes; mais elle est extraordinaire, d'autant qu'on peut n'avoir point égard à la plainte et à la demande portées par cette lettre, sans flétrir d'une suppression une lettre de dix-neuf évêques, qui ont caractère et qualité pour s'adresser

directement au Roi dans une pareille circonstance.

On croit que le voyage des gens du Roi, à Compiègne, étoit à ce sujet, par rapport à ces deux lettres.

On dit aussi que le Roi a demandé aux gens du Roi pourquoi la Chambre seule n'avoit pas pris connoissance de cela, d'où l'on vouloit supposer que cela avoit été dit pour indisposer les Enquêtes et pour les désunir de la Grand'Chambre; mais que, dans l'assemblée du Parlement du jeudi 27 juillet, les gens du Roi ayant rendu compte aux Chambres assemblées de la réponse du Roi, M. le président Molé avoit pris la parole pour louer l'union et l'unanimité de tout le corps de la compagnie, et que si quelquefois la Grand'Chambre seule supprimoit et condamnoit des écrits et libelles, c'étoit à la décharge de la compagnie et pour ne point interrompre le cours des affaires; sur quoi, tout le Parlement ayant applaudi à ce discours sans rien ajouter, il a été arrêté qu'il seroit fait registre de la réponse du Roi et du discours de M. le président Molé.

Le Parlement de Toulouse se joint au Parlement de Paris; il a enregistré par obéissance un arrêt du Conseil, revêtu de lettres-patentes, du 18 juin, portant évocation d'une procédure criminelle pour raison de refus des sacrements; mais, le dix-sept juillet, il a envoyé par des députés des remontrances au Roi, touchant l'abus des évocations et pour justifier le pouvoir des Parlements de connoître de la discipline extérieure des sacrements. Ces remontrances sont plus fortes et mieux frappées contre la constitution *Unigenitus* que celles du Parlement de Paris, qui n'ont ordinairement que de grandes phrases. Il faut dire aussi que le mécontentement d'un Parlement de Toulouse, à deux cents lieues d'ici, est plus à craindre que les démarches et les plaintes du Parlement de Paris, qui est sous les yeux du Roi. Ces remontrances ont été imprimées à Paris et distribuées dans le public.

Mais le clergé pousse les choses un peu trop loin. Samedi dernier, 29 juillet, il s'est répandu au Palais et dans Paris un écrit imprimé en latin, adressé à chaque curé et aux ministres inférieurs de chaque paroisse, dont il avoit été porté un exemplaire à la main, le jeudi, dans les sacristies de chaque paroisse, et l'imprimé a été envoyé samedi dans tous les couvents et églises de religieux. Par cet écrit, qui est en fort beau latin, dont les paroles sont tirées de Saintes-Écritures et des Pères, on avertit les ecclésiastiques des malheurs de ce temps, de redoubler leurs prières pour apaiser Dieu sur la France, de s'armer de tout leur courage pour ne pas donner le pain des saints aux chiens; qu'ils répondront devant Dieu d'admettre des personnes indignes à la sainte-table; de ne pas craindre ceux qui ne peuvent tuer que le corps, mais Dieu qui tue le corps et l'âme, et de se ressouvenir qu'ils ne peuvent pas en sûreté de conscience déférer aux décrets des Parlements quand ils sont opposés aux préceptes, à l'autorité de l'Église et à la discipline ecclésiastique; que ce ne sont plus alors des lois, mais des usurpations injustes et criminelles, et qu'il faut plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes.

Une pareille pièce est un manifeste et un tocsin pour animer tous les gens d'église, ainsi qu'il a été pratiqué dans les temps de la Ligue et de l'hérésie.

Samedi 29, le Parlement, à qui cette pièce a été dénoncée, s'est assemblé, et, par arrêt, cet écrit a été condamné à être brûlé par la main du bourreau, et il a été ordonné qu'il seroit informé pour en connoître l'auteur.

On ne manque pas de dire que c'est M. l'archevêque de Paris; mais où en est la preuve? On dit que messieurs les gens du Roi demandoient du temps pour prendre des conclusions, mais qu'on les a forcés d'en prendre sur-le-champ. Ce qui est de certain, c'est que

les choses sont portées à présent à une extrémité peut-être plus dangereu e qu'on ne pense; que le parti janséniste est devenu infiniment nombreux et considérable; qu'il s'est enhardi par la protection du Parlement; que, d'un autre côté, le clergé de France réuni est un corps respectable et à craindre et qui a ses partisans, ce qui rend les suites d'un schisme aussi déclaré très-dangereuses. On ne conçoit pas aisément quelle a été la politique du gouvernement, depuis plus de six mois, de n'avoir pas arrêté ce trouble dans son principe, et quel sera aujourd'hui le dénouement de cette triste affaire? car il sera également difficile et d'anéantir la constitution *Unigenitus*, et de la faire valoir dans le royaume comme règle de foi.

On parle fort dans Paris d'un bref du pape, à ce sujet, qui a été porté et présenté au Roi par un nonce extraordinaire, qui a apporté, de la part de sa sainteté, les langes bénis pour monseigneur le duc de Bourgogne; mais on ne sait rien encore de certain à ce sujet.

Lundi 31 juillet, l'imprimé *Ira Dei ascendit super nos* a été brûlé par le bourreau, après la levée de la Grand'Chambre. Il se trouve qu'on a brûlé les passages de l'Écriture et des Pères, à la vérité à cause de l'application.

Depuis deux jours, on parle d'un mandement de M. l'archevêque de Paris. Je sais même que, lundi 31 juillet, la nuit, les syndics des libraires ont eu ordre de faire des visites chez tous les imprimeurs pour écouter le bruit des presses, dont on sait le nombre à Paris. On n'a rien découvert; mais on compte que M. l'archevêque a une presse dans son palais, où on ne fait point de visite. L'ordre avoit été donné par M. de Malesherbes, fils de M. le chancelier.

Août.

Les cinq décrets du Parlement. — Arrêt contre les remontrances du Parlement de Toulouse. — Le Dauphin est attaqué de la petite vérole. — Prières et

Neuvaines. — Détails sur la maladie du Dauphin. — Le médecin Dumoulin. — La Dauphine garde-malade. — Dévouement de M. de Bouillon. — Les curés d'Abbeville. — Arrêts du Parlement d'Aix. — Le sermon du vicaire de Saint-André-des-Arts. — Guérison du Dauphin. — Arrêt du Parlement contre trois ecclésiastiques. — Refus de sacrements à Caen et à Tours. — Manuscrit supprimé. — Arrêt du Parlement cassé par le Conseil. — On crie dans les rues les arrêts supprimés. — *Te Deum* à Notre-Dame. — Cortége du Roi. — Illuminations. — Lettre des évêques au Roi; menace d'excommunication. — Le Conseil supprime la lettre. — Réflexions sur le jansénisme. — Arrêt du présidial de Tours. — Refus de sacrements. — Arrêt du Conseil. — Le Roi soutient la constitution. — Le Parlement est furieux. — Le Parlement condamne au feu la lettre des évêques. — Comment le Roi sortira-t-il de toutes ces affaires? — Ce qu'il faudrait faire suivant Barbier. — Le jansénisme et la politique. — Le gouvernement suit un mauvais système. — Arrêt de bannissement contre le curé de Joigny.

Mardi 1er août, le Parlement s'est assemblé après l'audience; il a décerné cinq décrets: Un de prise de corps contre un curé, dans le diocèse de Beauvais, qui a refusé l'absolution à un paroissien qui refusoit de lui payer la dîme des pommes; un autre d'ajournement personnel contre le grand-vicaire de M. l'évêque de Beauvais, qui, dit-on, a refusé d'entendre en confession ce même particulier; et trois autres d'assignés pour être ouïs, contre trois curés du voisinage qui, dit-on, par leurs discours, ont approuvé la conduite du curé. Cela a été jugé sur les informations ordonnées il y a quelque temps et faites sur les lieux.

On a aussi supprimé une lettre écrite à M. l'archevêque de Sens. On a soin, à présent, de mettre dans ces arrêts : toutes les Chambres assemblées, pour faire entendre que ces suites de suppressions ne se font pas de droit par la Grand'Chambre seule.

Le 3, on a suivi la procédure extraordinaire, par contumace, contre le vicaire de Saint-Étienne-du-Mont et les deux prêtres porte-Dieu décrétés de prise de corps et absents. On les a criés et publiés à son de trompe dans les marchés, avec des affiches aux coins des rues, ce qui sera suivi apparemment d'un jugement.

Il a paru aussi un arrêt du conseil du 1er août, qui supprime les remontrances du Parlement de Toulouse au Roi, comme imprimées sans permission, étant d'ailleurs de nature à n'être pas répandues dans le public. Il est, en effet, indécent que des remontrances au Roi sur le droit public, l'observation des lois du royaume soient rendues publiques. C'est une petite leçon au Parlement de Paris ; d'autant que ces remontrances ont été imprimées chez l'imprimeur du Parlement, par une permission tacite, afin d'instruire le public que les autres Parlements[1] pensent et agissent comme lui.

Événement très-triste : Mardi au soir, 1er août, monseigneur le Dauphin s'est senti attaqué d'un grand mal de tête et de la fièvre. Le 2, il a été saigné du bras deux fois, à sept heures du soir et à onze. Jeudi 3, le Roi est revenu en poste, en grande diligence, de Compiègne, le matin, sur les onze heures. M. le Dauphin a été saigné du pied à trois heures après midi. Les médecins soupçonnoient la petite vérole qui ne paroissoit pas encore.

Le vendredi 4, la Reine est arrivée à cinq heures du matin, par la difficulté d'avoir des chevaux. M. le Dauphin a été saigné encore du pied à cinq heures du matin, et, une demi-heure après, on lui a donné de l'émétique qui a produit évacuation. Sur le midi environ, la petite vérole a paru, dont l'éruption a été fort bien. Les prières de quarante heures ont commencé vendredi à Notre-Dame. Madame la Dauphine n'a pas voulu absolument quitter M. le Dauphin, et elle (*est*) enfermée avec lui. On dit qu'il ne sait pas que c'est la petite vérole, mais une ébullition violente. On a forcé le Roi à ne pas le voir, mais il est toujours à Versailles. M. l'archevêque de Paris

1. Il y avait en France, en 1752, douze Parlements, non compris celui de Paris, savoir : Les Parlements de Toulouse, du Dauphiné, de Bordeaux, de Dijon, de Normandie, d'Aix en Provence, de Bretagne, de Pau, de Metz, de Flandre, de Franche-Comté et de Douai. CHÉRUEL.

a été plusieurs fois à Versailles ; il a été mandé par M. le Dauphin, qui a confiance en lui.

Le dimanche 6 août, M. le Dauphin a été très-mal, et on n'en savoit rien à Paris par les nouvelles publiques. Lundi matin 7, il a été mieux. Le bulletin de neuf heures, à l'Hôtel de Ville[1], étoit très-satisfaisant ; l'éruption de la petite vérole cessée, la suppuration commencée et la tête très-libre. Mais tous ces bulletins ne sont jamais bien fidèles ; il en faut toujours rabattre.

La Ville a quatre courriers qui successivement vont à Versailles jour et nuit, rapportent des nouvelles dont le bulletin s'affiche à la porte de l'Hôtel de Ville pour le public.

Indépendamment de l'amour que les François ont pour leurs princes, cette tête est bien intéressante pour tous les particuliers dans la position présente : le Roi sans enfants, la Reine hors d'état d'en avoir, un duc de Bourgogne qui n'a pas un an ; en cas d'un malheur dans la personne du Roi, la perspective d'une régence, dont l'établissement n'est jamais bien tranquille, et encore moins dans la fermentation où sont les esprits ; perspective de plus grands troubles encore, et cela dans toute l'Europe, si le trône n'étoit assuré que sur la tête d'un jeune prince. Il faut espérer que le rétablissement de M. le Dauphin fera évanouir toutes ces craintes ; sa santé même en sera plus assurée après cette maladie.

On a continué les prières de quarante heures et l'exposition du saint-sacrement, pour la neuvaine au moins.

M. le prévôt des marchands et le corps de ville ont commencé, samedi 5, une neuvaine à Sainte-Geneviève, où ils vont tous les matins.

Car on a beau faire, le fond de religion reprend tou-

1. On voit que, dans toutes les circonstances importantes, l'Hôtel de Ville de Paris était de la part des rois l'objet de beaucoup de prévenances. La municipalité de Paris était pour eux comme une seconde famille, à laquelle ils faisaient part de tous les événements qui les intéressaient particulièrement.

jours le dessus; dans les calamités, on a recours aux églises, aux prêtres; aussi il n'est plus question de toutes les disputes.

Le Parlement a interrompu ses assemblées et ses poursuites; apparemment que le clergé a donné aussi des ordres pour agir plus modérément. Mais après la guérison, il y aura des *Te Deum*. Il faudra de nécessité des mandements, tant à Paris que dans tous les diocèses. Cela sera curieux.

On n'a pas su à Paris le danger où a été M. le Dauphin. Le jeudi 3 de ce mois, jour de l'arrivée du Roi, la petite vérole commença à paroître après la première saignée du pied, sur les sept heures du soir, mais elle parut mal. M. le Dauphin étoit comme en léthargie et à l'extrémité. Il y eut grande consultation. Tout le monde sait qu'on ne saigne plus quand la petite vérole a paru; cependant M. Dumoulin fut d'avis d'une seconde saignée du pied, et dit qu'il étoit vrai qu'il pouvoit mourir dans la saignée et qu'il n'en répondoit pas, mais aussi que, si on ne saignoit pas, M. le Dauphin seroit mort dans une heure, et que, s'il supportoit la saignée, il pourroit en revenir. Cela fut dit sur de bonnes raisons. Quel embarras! On demanda la volonté du Roi, qui dit : Si cela est ainsi, qu'on le saigne! M. le Dauphin fut donc saigné du pied à onze heures du soir, après quoi l'éruption se fit comme on le souhaitoit. La Reine n'arriva qu'à cinq heures du matin. Après ce moment critique, M. le Dauphin alloit mieux. Elle embrassa M. Dumoulin devant tout le monde. M. Dumoulin, qui étoit transporté de la réussite, et qui est gai avec tout son esprit, quoique fort âgé, dit tout haut en riant : Messieurs, je vous prends à témoin que la Reine me prend de force.

M. le Dauphin a eu depuis de fâcheux accidents, car cette maladie a été mauvaise, mais sans faire perdre l'espérance. On attend le 9 avec impatience, quoique l'éruption dure encore quelquefois plus longtemps.

Tout le monde est charmé de madame la Dauphine[1], qui n'a pas quitté un moment M. le Dauphin, lequel ne prend ni bouillon, ni autre chose que de sa main. Quand on lui représenta d'abord le danger où elle s'exposoit, elle répondit qu'on ne manqueroit pas de Dauphine, mais qu'il n'y avoit qu'un Dauphin; elle a banni toute cérémonie à son égard, et elle a dit aux médecins et autres qui sont là : Ne prenez pas garde à moi; je ne suis plus Dauphine, je ne suis que garde-malade. Elle sera à juste titre bien considérée et bien chérie du Roi et de la Reine.

M. le duc de Bouillon, grand chambellan, qui est infiniment attaché au Roi et à M. le Dauphin, s'est enfermé avec lui du premier jour de la petite vérole, et il a demandé au Roi la permission d'envoyer le prince de Turenne, son fils, à vingt-cinq lieues d'ici, pour éviter qu'il ne vînt dans l'air.

Pendant la suspension des affaires publiques, les jansénistes se sont amusés à faire imprimer et distribuer dans le public un ancien arrêt du Parlement du 9 juillet 1594, par lequel on a décrété de prise de corps, avec saisie de leur temporel et d'ajournement personnel, trois curés de la ville d'Abbeville, qui, sur les mandements séditieux de l'évêque, ne vouloient prêter serment et reconnoître le roi Henri IV que sous des conditions. L'évêque a été décrété comme criminel de lèse-majesté. L'on sent la différence de cette espèce aux circonstances présentes; mais c'est pour indisposer le public contre le clergé et faire voir le pouvoir du Parlement[2].

1. Marie-Josèphe de Saxe, Dauphine de France, fille de Frédéric-Auguste II, roi de Pologne, et de Marie-Josèphe, archiduchesse d'Autriche, née à Dresde le 4 novembre 1731. Louis de France, Dauphin, l'épousa en secondes noces le 19 janvier 1747. Marie-Josèphe donna pendant sa vie l'exemple de toutes les vertus. Elle avait une piété angélique, et rien n'égalait sa tendresse pour son époux et pour ses enfants.

2. Malgré les concessions et les faveurs accordées par Henri IV à la capitale du Ponthieu, les prêtres, excités par Geoffroy de la Marthonie, évêque

On a aussi imprimé ici et distribué dans Paris les arrêts du Parlement d'Aix en Provence, pour des refus de la part des cordeliers augustins trinitaires d'une ville et prêtres d'une paroisse d'assister à la sépulture et au service d'un homme qui étoit décédé apparemment soupçonné de jansénisme, qui avoit cependant reçu les sacrements par le curé. Cela se distribue pour faire voir que l'obstination des prêtres se manifeste aussi dans les provinces les plus éloignées; et aussi pour faire voir que les Parlements du royaume se joignent à celui de Paris et prennent le même parti.

On dit que, lundi dernier, 7 de ce mois, le vicaire de la paroisse Saint-André-des-Arts prêcha pour une prise d'habit, au couvent de Sainte-Marie, faubourg Saint-Jacques; qu'à la fin de son exhortation, il se recommanda aux prières de la sœur et des religieuses, dont il avoit tant besoin dans ces temps-ci, étant exposé aux persécutions d'une Compagnie, en parlant du Parlement, qui vouloit disposer souverainement des ministres de l'Église et de la religion, sans en avoir, et qui n'avoit d'autre regret que de n'être pas angloise. Ceci est fort contre le Parlement pour le faire regarder comme voulant usurper l'autorité sur la puissance souveraine. On dit qu'il en court des copies dans Paris.

Aujourd'hui vendredi 11, le Parlement s'est assemblé. On auroit sans doute dénoncé cette déclamation et décrété ledit vicaire; mais le Parlement s'est retiré sans parler d'aucune affaire, à cause de la maladie de M. le Dauphin; ils n'ont pas osé rien faire, crainte de pi-

d'Amiens, montaient tous les jours en chaire pour soutenir que la conversion du Roi était simulée, que son règne serait le renversement de la foi chrétienne, et qu'il était permis de ne pas le reconnaître. Le Parlement décréta l'évêque de prise de corps, fit confisquer ses biens et défendit de lui obéir. On informa en même temps contre le curé de Sainte-Catherine, Jean Cavillon, contre Jean Leleu, curé de Saint-Gilles, et plusieurs autres prêtres ou moines.—Voy. F.-C. Louandre, *Hist. d'Abbeville et du comté de Ponthieu*, Abbeville, 1845, in-8°, t. II, p. 82.

quer le Roi. L'assemblée est remise à la huitaine.

Les prières sont cessées à Notre-Dame, le 14 de ce mois. M. le Dauphin est heureusement hors d'affaire de la petite vérole, qui a été très-maligne. Les médecins sont de retour.

Le Roi chassa, le 16, dans les derrières de La Muette, contre les allées de Neuilly.

Le Parlement s'est assemblé le 18 et le 19 de ce mois; il a rendu deux arrêts : l'un pour supprimer, seulement pour la règle, cinq imprimés, sans permission, de lettres sur les matières présentes, d'extraits des arrêtés du Parlement d'Aix; l'autre est plus grand : on a instruit la contumace contre le vicaire et deux porte-Dieu de Saint-Étienne-du-Mont, décrétés de prise de corps. Le vicaire a été condamné en trois ans de bannissement et en l'amende, un porte-Dieu à être blâmé nu-tête et en l'amende, et l'autre admonesté seulement et en trois livres d'aumône; ce dernier n'emporte point infamie. On prend donc le parti de juger à présent sur les décrets décernés.

On a parlé aussi dans cette assemblée de refus de sacrements, dans la ville de Tours et dans la ville de Caen, à des jansénistes connus, pour raison de la constitution *Unigenitus*. Il ne s'agit pas là de billets de confession. Les curés ont représenté, dit-on, surtout celui de Tours, l'ordre de l'archevêque, qui est un neveu ou petit-neveu du cardinal de Fleury, et il a été décrété de prise de corps par le président, sur l'injonction qui lui avoit été faite, malgré cet ordre, d'administrer.

Sur la conduite que l'on laisse tenir au Parlement, on ne sait point qu'elle est la politique du ministère, par rapport au clergé qui ne voudra pas avoir le démenti dans cette affaire. L'on croit que tout ceci n'est que par rapport au vingtième des biens ecclésiastiques, tant de la part du clergé pour s'en exempter, que de la part du ministère pour le fatiguer et l'y contraindre. Si une fois

le clergé s'accommode avec le Roi, sur le fait de l'imposition annuelle, plus le clergé aura été maltraité par le Parlement, et plus il lui faudra de satisfaction. La constitution pourroit bien gagner son procès, et c'est ce dénouement qui est à craindre pour le Parlement, et qui peut-être se glorifie trop d'une prétendue autorité qui n'est pas inhérente à la compagnie et qui n'est tolérée que par raffinement de politique.

En vertu d'une bulle de la cour de Rome, les ecclésiastiques des États de la reine de Hongrie sont assujettis à payer le dixième de leurs revenus, pour contribuer aux réparations des fortifications des places sur les frontières de la Turquie.

Voici du nouveau. C'est mardi matin 22, qu'on a affiché et crié dans les rues les deux arrêts du Parlement, et surtout celui du 19, qui condamne le vicaire et les prêtres de Saint-Étienne-du-Mont. L'on crie seulement : Arrêt du Parlement !

Quatre arrêts criés et affichés dans le même jour. Le même jour et à la même heure, vers midi, on a affiché et crié deux arrêts du Conseil, du lundi 21. Le premier supprime *un manuscrit*[1], dont il se répand, est-il dit, des copies dans le public, avec défenses de l'imprimer. Voilà la première fois qu'on a vu supprimer un manuscrit ; mais cet arrêt du Conseil, qui a paru le premier, annonçoit déjà quelque changement dans le ministère. Ce manuscrit supprimé est une réponse à une brochure en faveur de la constitution *Unigenitus*, et il est dit, dans l'arrêt du Conseil, que cela a pour but de renouveler des disputes, au sujet de la bulle, contre la disposition expresse de l'arrêt du Conseil, du 29 avril dernier, qui réitère l'ordre de la soumission à la bulle, comme loi de l'Église et de l'État, et un jugement de l'Église universelle en matière de doctrine. Cela annonçoit déjà

1. Réponse à une brochure intitulée : *Instructions importantes touchant les contestations au sujet de la bulle* Unigenitus. DE LA VILLEGILLE.

quelque chose; mais le second arrêt du Conseil est plus singulier.

Le Roi, dans son Conseil, informé de l'arrêt du Parlement, les Chambres assemblées, du 19, contre les prêtres de Saint-Étienne-du-Mont, casse et annule ledit arrêt et toute la procédure sur laquelle il est intervenu sur deux raisons : l'une, que cette procédure a été faite sans en avoir rendu compte au Roi, au préjudice des ordres de Sa Majesté (c'est-à-dire de l'arrêt du 29 avril dernier, qui l'ordonne); l'autre, que l'arrêt a prononcé des peines afflictives et infamantes *dans un cas qui n'en étoit pas susceptible*. Le Roi reproche donc au Parlement, non-seulement son défaut d'obéissance à ses ordres, mais aussi irrégularité et injustice dans l'arrêt. Cela n'est pas expliqué. Ce vicaire et ces porte-Dieu de Saint-Étienne avoient refusé les sacrements, sous prétexte du défaut de représentation de billets de confession et d'acceptation de la bulle. Le Roi veut-il faire entendre que les ecclésiastiques ont raison de les demander? c'est le fond de l'affaire, ou que n'ayant suivi en cela que les ordres de leur supérieur ecclésiastique, qui est l'archevêque, ils ne méritoient pas d'être punis aussi gravement que d'encourir la peine de l'infamie qui, en effet, est rude.

Bref, voilà l'arrêt et la procédure du Parlement cassés et annulés. Ce qui est de singulier, c'est que, dans l'après-midi, on crioit en même temps dans Paris l'arrêt du conseil d'État, cassant et annulant, et l'arrêt du Parlement cassé et annulé, comme productions de deux puissances presque égales qui se croisent dans leurs opérations.

Hier mardi, on donnoit pièce nouvelle à l'Opéra, où tout étoit plein de monde; j'y étois. Ce dernier arrêt du Conseil n'étoit pas encore bien connu; moi-même je n'avois vu que le premier, et on ne parloit point de tout cela. Il faut dire même que ces affaires-ci n'affectent pas

tout le monde à un certain point, et surtout les gens de plaisirs et de spectacles.

Cependant ceci est curieux; il s'agit de savoir comment le Parlement a pris cet arrêt du Conseil, qu'en général il ne reconnoît point sans lettres-patentes. Poursuivra-t-il ses assemblées, ses décrets, dénonciations, dans le peu de temps qui reste jusqu'aux vacances? Y aura-t-il quelques remontrances au Roi? Il y a longtemps que j'ai pensé que le Parlement seroit la dupe de tout ceci, et qu'on se sert de lui comme épouvantail, d'autant que le corps du clergé est bien fort en fait de religion, et dans un pays où il y en a une et où il faut qu'il y en ait. Y a-t-il un accommodement avec le clergé pour avoir de l'argent, dont le Roi a grand besoin? ou veut-on prévenir par là tous les mandements qui devoient paroître à la fois dans presque tous les diocèses? C'est ce que l'on saura. Il faut dire aussi que cette conduite du ministère n'est pas bien prudente de laisser aller les choses si loin. Ceci a fait bien des jansénistes, et, en général, c'est une secte à craindre, d'autant que le Parlement de Paris et autres seront piqués. Cela peut conduire à des extrémités qui sont à craindre; car, si le ministère en reste à son arrêt du Conseil, après les reproches qu'il fait au Parlement, cela sera bien foible. Mais, en général, il est toujours dangereux à un sujet de jouer avec son maître; il ne faut pas jouer de son mieux, crainte qu'il ne se fâche et qu'il ne jette les cartes au nez.

Mardi 22, le Parlement s'est assemblé, et l'on dit qu'il a décerné quatre décrets, tant de prise de corps que d'ajournement personnel, contre des ecclésiastiques de différents diocèses, pour refus de sacrements. Ces jugements ne sont pas encore imprimés apparemment; mais ce qu'il y a d'étonnant, surtout pour les étrangers qui sont à Paris, c'est qu'aujourd'hui, mercredi 23, au mépris de l'arrêt du Conseil, on crie actuellement à haute

voix dans les rues l'arrêt du Parlement, du 19, contre les prêtres de Saint-Étienne, comme si de rien n'étoit. On a été obligé même d'en faire une réimpression; l'imprimeur du Parlement n'avoit plus de quoi en fournir aux colporteurs, attendu que tous ces arrêts s'envoient dans les provinces, aux gens curieux ou intéressés pour un des deux partis. Malgré tous les raffinements de la politique, il doit paroître bien petit que le Roi casse un jugement, le désapprouve, et que néanmoins on le publie et vende dans les rues, comme subsistant toujours et devant avoir son exécution.

Le Parlement avoit défendu d'imprimer et de crier son arrêt du 19; mais quand il a su l'arrêt du Conseil, du 21, il a envoyé ordre à l'imprimeur de le distribuer pour le faire afficher et crier dans les rues. C'est cependant un air d'autorité opposé à celle du souverain.

Les fêtes de Saint-Barthélemy et de Saint-Louis ont donné un petit relâche au théâtre.

Dimanche 27, il a été chanté un *Te Deum* dans l'église de Notre-Dame, pour la convalescence de monseigneur le Dauphin. On n'a crié le mandement de M. l'archevêque de Paris et la lettre du Roi que sur les dix heures du matin, dimanche. Le mandement est très-simple; il ne contient que des remercîments à Dieu d'avoir conservé une tête aussi chère à toute la nation.

Le Roi est venu de Versailles avec la Reine, toute la famille royale, tous les princes et princesses du sang, en grand cortége; les soldats des gardes-françoises et suisses bordoient les rues depuis Notre-Dame jusqu'au bout de la terrasse des Tuileries. Là étoient les gardes et tambours de la Ville et ensuite le guet à pied, jusqu'à la porte du Petit-Cours par où le Roi est arrivé, et toute la maison du Roi s'est rendue à la porte du Petit-Cours pour attendre le Roi.

La marche a commencé, vers les cinq heures du soir, par le guet à cheval, les mousquetaires noirs, les mous-

quetaires gris, les chevau-légers, les officiers de la fauconnerie avec les oiseaux de proie sur le poing[1], les trompettes de la chambre du Roi; il y avoit vingt ou vingt-deux carrosses à huit et à six chevaux où étoient tous les grands officiers du Roi et toutes les dames de la Reine, de madame la Dauphine et de Mesdames de France, grand nombre d'officiers à cheval et les pages des écuries. Le Roi étoit dans un carrosse, ayant avec lui dans le fond M. le duc d'Orléans et tous les princes

1. La chasse à l'oiseau, qui était inconnue des anciens, fut importée chez nous par les peuples du Nord, et elle remonte aux premiers temps de la monarchie. Ses différentes branches étaient désignées sous le nom de *fauconnerie*, de même que les différentes espèces de chasses aux chiens courants étaient désignées sous le nom de *vénerie*.

Les fauconniers étaient des individus qui s'occupaient de l'art d'élever, de dresser et de conserver les oiseaux de proie destinés à la chasse. Ces oiseaux se divisaient en deux grandes classes, les uns de *haute-volerie*, ou oiseaux nobles, les autres de *basse-volerie*, qu'on appelait aussi *oiseaux de poing* ou *ignobles*. On comptait parmi les premiers, le faucon, le gerfaut, le sacre, le hobereau, l'émérillon; parmi les seconds, l'autour, l'épervier et les grands-ducs. Les oiseaux nobles volent contre le vent, la tête portée en avant, et s'élèvent dans les hautes régions de l'air; ils ont de plus une serre ou main composée de doigts plus longs et garnie d'ongles plus tranchants; les autres ne volent que vent arrière et ne s'élèvent qu'à une petite hauteur.

En chasse, l'oiseau se portait sur le poing, qu'on avait soin, pour éviter le contact des serres, de munir d'un gant de peau dans le genre de nos gants de cavalerie dits à la Crispin. La tête de l'oiseau était garnie d'une espèce de coiffe, nommée *chaperon*, qui lui couvrait les yeux, et qu'on enlevait au moment de le lâcher sur sa proie. Ce genre de chasse était surtout cultivé par les femmes. « Chacun s'empressait, dit Lacurne de Sainte-Palaye, de témoigner combien il était jaloux de plaire à sa dame, par les soins et les attentions qu'il avait pour son oiseau; il fallait savoir le lâcher à propos, le suivre à toutes jambes, ne jamais le perdre de vue, l'animer de la voix, aller promptement détacher de ses serres la proie dont il s'était saisie, le faire revenir en laisse, l'enchaperonner, et enfin le replacer sur le poing de sa maîtresse. »

La fauconnerie est restée populaire jusqu'aux premières années du règne de Louis XIV. Déjà dans le siècle précédent, les perfectionnements apportés aux armes à feu, par d'Andelot, général de l'infanterie française, avaient permis d'employer ces armes à la chasse, mais on ne s'en servait encore que pour la grosse bête. Au dix-septième siècle, une invention nouvelle, celle du menu plomb, les fit utiliser pour le tir de toute espèce de gibier, et dès ce moment la chasse à l'oiseau ne fut plus qu'un divertissement exceptionnel à l'usage des princes et des rois. CH. LOUANDRE.

du sang, à l'exception de M. le comte de Charolois; ils étoient six ou sept dans le carrosse, lequel étoit accompagné, aux quatre roues, des quatre commandants des compagnies rouges et suivi d'un grand nombre de gardes du corps; ensuite le carrosse de la Reine, qui avoit à sa gauche madame la Dauphine, et les quatre Dames de France, des gardes du corps, et la marche étoit fermée par les gendarmes de la garde.

On ne s'attendoit point à voir madame la Dauphine dans cette cérémonie. On dit qu'elle a voulu y venir, et qu'elle a été trois jours à l'obtenir. Il a paru même extraordinaire, après si peu de temps qu'elle est sortie de l'air de la petite vérole, de la voir enfermée dans un carrosse avec Mesdames de France.

Outre cela, madame la duchesse d'Orléans, madame la duchesse de Modène, madame la princesse de Conti[1] et les princesses de Charolois et de Sens s'étoient rendues séparément à Notre-Dame, ainsi que tous les ministres d'État, ambassadeurs, les cardinaux de Soubise et de Polignac et évêques.

Cette marche étoit magnifique; les Dames de France, les princesses et les dames de Cour étoient pleines de diamants, ce qui faisoit un très-bel effet au soleil, et tout le chemin étoit garni de monde dans des carrosses et à pied pour voir la marche, de même que Notre-Dame étoit remplie de monde aussi pour voir l'entrée dans l'église et la cérémonie à laquelle ont assisté le conseil d'État, les Cours souveraines et l'Hôtel de Ville, à l'ordinaire. On dit que M. de Machaut, garde des sceaux et

1. La duchesse de Modène et la princesse de Conti étaient filles de M. le Régent. M. le Régent a eu huit enfants. Un est mort très-jeune. Il lui en est resté sept, savoir : le duc d'Orléans, mort en février 1752; à l'égard des autres princesses, trois ont été mariées ou sur le point d'être mariées au dehors, savoir : l'une, femme de don Louis, roi d'Espagne, mort en 1724; mademoiselle de Beaujolois, qui devait épouser l'Infant, et qui a été renvoyée en France en 1725; et la duchesse de Modène, morte en 1761. Les trois autres princesses sont restées en dedans, savoir : la duchesse de Berri, la princesse de Conti, l'abbesse de Chelles. (*Note de Barbier d'Increville.*)

contrôleur général, avoit un très-beau train, qu'il étoit dans un carrosse à six chevaux, avec un second carrosse de suite et une vingtaine de domestiques de livrée qui marchoient à pied.

Pour cette année j'ai vu la marche sur le quai des Tuileries, au lieu d'être enfermé dans Notre-Dame.

Le Roi a dû être content du concours de monde et de peuple; le Petit-Cours étoit plein.

Il n'est revenu de Notre-Dame qu'à sept heures et demie du soir, et il a vu sur son passage tous les hôtels du quai Malachois, et tous ceux sur le bord de l'eau jusqu'au palais de Bourbon, qui étoient déjà illuminés.

Le Roi et la Reine ont changé de carrosses dans le rond du Petit-Cours. Le Roi a été souper au château de Belle-Vue, et le soir il y a eu un feu d'artifice à l'Hôtel de Ville et grande illumination, ainsi que dans toutes les rues de la ville.

La cérémonie faite il faut revenir à nos affaires.

Samedi 26 août, il a paru dans le public un imprimé d'une lettre écrite au Roi par des évêques, de la même date que la dernière du 11 juin, mais différente et bien plus longue, et comme étant au nom du clergé sans désignation d'évêques.

Dans la première lettre les évêques demandoient seulement au Roi la suppression de l'arrêté du 5 mai 1752, par lequel le Parlement avoit accusé l'archevêque de Paris de vouloir introduire le schisme.

Dans celle-ci le clergé paroît aller plus loin; il demande au Roi de casser et annuler l'arrêt du Parlement de Paris du 18 avril 1752, qui défend de faire aucun refus public des sacrements, sous prétexte de défaut d'acceptation de la bulle *Unigenitus*, ensemble tous les arrêtés et procédures qui ont suivi. On y défend l'autorité de la bulle; on rappelle les anciennes ordonnances qui attribuent à l'Église le pouvoir de ce qui regarde les sacrements, entre autres les articles 33 et 34 de l'é-

dit de 1695; on se plaint des vexations et des poursuites faites contre les ministres de l'Église, qui n'ont fait qu'obéir aux ordres des évêques leurs supérieurs. Le clergé déclare qu'il ne peut point abandonner ces ministres sans être eux-mêmes prévaricateurs; que si ces scandales continuent, ils ne pourront pas se dispenser de se servir des armes spirituelles que Dieu a mises entre leurs mains, c'est-à-dire de l'excommunication, et que si elles sont méprisées, les évêques présenteront leur corps pour défendre celui de Jésus-Christ.

Ce dernier parti est violent et annonceroit bien le schisme dans toutes les formes.

On n'entend point pourquoi cette lettre, qui paroît datée du 11 juin, n'a point paru imprimée jusqu'ici; on ne sait pas plus si elle a été effectivement écrite au Roi et signée des évêques qui étoient à Paris; peut-être l'annonce-t-on à présent au public pour prévenir sur ce qu'il a dessein de faire. Quoi qu'il en soit, lundi 28, on a crié et affiché dans les rues un arrêt du Conseil du dimanche 27, qui supprime cet écrit, qui paroît être une lettre écrite à Sa Majesté, comme imprimé sans permission avec défense de le vendre ni débiter.

On n'entend rien à toute cette manœuvre de politique; il est à présumer que le Conseil, par cette suppression, a voulu prévenir le Parlement, qui s'assemble demain mardi 29, qui sera indisposé contre cette prétendue lettre qui attaque son prétendu pouvoir; mais qui est encore plus piqué de l'arrêt du Conseil d'État du 21 août, qui casse et annule son arrêt du 19 et toute la procédure, sur laquelle il a été rendu contre les vicaires et porte-Dieu de Saint-Étienne-du-Mont.

Tout cela forme une contrariété de conduite qui surprend, que l'on attribue en général à la foiblesse du ministère, et qui, je crois, plutôt est un effet de politique secrète que l'on ne devine pas encore; car si par ces suppressions réitérées de tout ce qui paroît indistincte-

ment des deux partis, et en cassant de temps à autre des arrêts du Parlement que l'on juge aller trop loin, en tolérant seulement les décrets, on espère lasser les partis et surtout le clergé, et faire tomber la dispute de soi-même, on se trompe; la querelle est trop échauffée, et il y aura toujours des écrits tant des jansénistes que des molinistes.

Il faut seulement remarquer que, dans tous les arrêts du Conseil où il y a : *De l'avis de M. le chancelier*, c'est dans le cas des suppressions d'écrits, attendu qu'il a l'inspection de la librairie et de l'imprimerie.

Il résulte donc de la lettre prétendue des évêques, qu'il s'agit principalement ici du sort de la constitution *Unigenitus* que le Parlement voudroit bien anéantir s'il le pouvoit, et que le clergé voudroit soutenir comme un dogme de l'Église accepté universellement.

Mais il y a un autre arrêt du Conseil du mercredi 23 août, qui n'a paru que le 28, et qui est plus fort et plus détaillé que celui du 27. Il s'agit d'un curé de la ville de Tours qui a refusé les sacrements à un prêtre janséniste, faute par lui de vouloir se soumettre à la constitution, sommation, décret d'ajournement personnel par le présidial de Tours[1]; il a représenté l'ordre de M. l'archevêque de Tours; on lui a ordonné d'administrer, il n'a pas obéi, et le présidial l'a décrété de prise de corps. Le Roi, par son arrêt, casse toute cette procédure du 11 et 12 de ce mois, pour avoir entrepris de connoître des causes de ce refus au préjudice de l'article 34 de l'édit de 1695, qui réserve aux évêques le droit de connoître des sacrements et autres causes purement spirituelles; il réprimande les juges d'avoir osé enjoindre au curé de porter

1. Les présidiaux étaient des tribunaux institués par Henri II en 1551, pour abréger la longueur des procès que les Parlements ne parvenaient pas à terminer, et débarrasser ces cours souveraines d'affaires sans importance. Les présidiaux étaient des tribunaux de première instance. Ils avaient néanmoins une juridiction criminelle comme une juridiction civile. (Voy. Jousse, *De la Juridiction des Présidiaux*.)

les sacrements au malade *tant qu'il persévéreroit dans ses sentiments* (ces mots sont remarquables), et de s'être établis juges, non-seulement de la conduite du curé, mais de celle de leur archevêque. Le Roi rappelle aussi l'article 5 de l'arrêt du Conseil du 29 avril; en conséquence, le Roi casse et annule toute la procédure comme faite incompétemment et par attentat sur l'autorité épiscopale; il ordonne que le curé reprendra ses fonctions curiales, nonobstant le décret de prise de corps décerné contre lui le 12 de ce mois, et fait défense aux officiers du bailliage de Tours de faire de pareilles procédures, à peine d'interdiction ou autre punition exemplaire.

Cet arrêt est vif et est une grande leçon au Parlement de Paris sur ce qu'il a fait; car, enfin, les curés de Saint-Jean et Saint-Étienne-du-Mont, qui ont été décrétés de prise de corps, sont absents et hors de leurs églises. L'archevêque de Paris a autant de droit de connoître des sacrements que l'archevêque de Tours. On dira, avec quelque sorte de raison, que le Roi ne parle si haut dans cet arrêt du Conseil que parce qu'il ne s'agit que d'un simple présidial de province, et qu'il n'a pas osé prendre ce ton et soutenir de même l'autorité épiscopale et les droits des évêques; c'est pourquoi on dit que le gouvernement est foible. Je crois plutôt que ce ménagement pour le Parlement contre les évêques n'étoit qu'un effet de politique, et que le temps n'étoit pas venu de parler, car on savoit l'édit de 1695 il y a six mois comme aujourd'hui; on savoit aussi que le Roi a maintenu toujours la constitution contre les atteintes qu'on a voulu lui porter; le Roi dit bien précisément par ces mots : *tant que le malade persévéreroit dans ses sentiments,* que l'archevêque avoit raison d'ordonner le refus des sacrements; voilà le grand point de la dispute.

Il s'agit de savoir ce que le Parlement arrêtera aujourd'hui dans son assemblée; peut-être de faire des remontrances, mais cette ressource est usée à présent,

surtout depuis le temps qu'on le laisse aller son train par tous ses décrets. Un homme d'esprit disoit aussi que le Parlement, avec sa haute police, vouloit décider du corps de Jésus-Christ comme d'une affaire de boue et de lanterne.

Le Parlement est furieux de l'arrêt du Conseil du 23 contre les officiers de Tours; l'on convient que le Roi n'a encore rien fait d'aussi fort en faveur de la constitution. Le Parlement a envoyé les gens du Roi pour lui demander, attendu les circonstances des affaires qui intéressent la religion et l'État, de continuer leur service et sans qu'il y ait de vacances; mais on compte généralement que cela leur sera refusé. Les lettres patentes, pour la Chambre des Vacations, sont déjà enregistrées; c'est M. le président de Novion qui doit la tenir.

Le Parlement s'assemble encore aujourd'hui mercredi 30; on saura le parti que le Parlement prendra, mais l'affaire n'a point été encore aussi échauffée; d'autres disent qu'il y aura une déclaration du Roi, lundi 4 septembre. Elle ne sera pas aisée à faire, encore plus difficile à faire agréer.

L'assemblée a été longue et d'une vive discussion sur les affaires présentes, dont on ne sait pas absolument le détail.

Mais le Roi, par son arrêt du Conseil du 27 août, n'a fait que supprimer la prétendue lettre écrite au Roi datée du 11 juin, in-4°, comme cet écrit étant imprimé sans permission; or, le Parlement a été plus loin : par arrêt du 30, sur les conclusions du procureur général du Roi et sur le rapport de M. l'abbé de Trousset, conseiller, il a ordonné que cet écrit seroit lacéré et brûlé dans la cour du Palais par l'exécuteur de la haute justice, comme séditieux, contraire aux lois et aux maximes du royaume, et attentatoire à l'autorité du Roi et à l'indépendance de sa couronne, et ordonne qu'à la requête du procureur général il sera informé par-devant le con-

seiller rapporteur contre ceux qui ont composé, imprimé et vendu ledit écrit, pour ladite information faite, rapportée au procureur général du Roi, être par lui requis et ordonné ce qu'il appartiendra.

On crie et l'on vend cet arrêt publiquement dans les rues aujourd'hui 31 de ce mois; non-seulement il est très-vif contre le clergé, qui doit être regardé comme l'auteur de cette lettre, mais on pourroit dire aussi que cet arrêt est attentatoire lui-même contre l'autorité du Roi, après l'arrêt du Conseil du 23 août, contre les officiers du présidial de Tours, dans lequel le Roi ne s'est que trop clairement expliqué sur l'autorité épiscopale et sur le refus des sacrements par le curé, tant que le malade persévéreroit dans son opposition à la bulle *Unigenitus*.

Ainsi, voilà le Roi et le clergé en jeu; que cela deviendra-t-il? Je n'en sais rien. On dit qu'il y aura, lundi ou mardi, une déclaration du Roi, apparemment pour régler ceci, ce qui est bien difficile. Car cette querelle ne peut se terminer ou qu'en anéantissant absolument la bulle *Unigenitus*, et en souffrant et autorisant dans le royaume le jansénisme, ou qu'en soutenant d'autorité la bulle. Il est quasi impossible que le Roi prenne un autre parti, après la conduite qu'il a tenue depuis plus de vingt ans. Mais comment apaiser toutes ces disputes, dans l'obstination où paroît être le Parlement pour ce parti. Il faudroit donc faire un formulaire que l'on obligeroit toutes les compagnies et tous les corps à signer, ce qui produiroit à présent un furieux mouvement, et ordonner, après des peines sévères, de ne parler davantage de ces questions en chaire ni par écrit.

Car, au fond, tout ceci est une misère.

1° Il faut absolument abolir cet usage de billets de confession qui deviendroit une inquisition[1], et dont les

1. C'est précisément là le motif qui soulevait tant d'agitations. La grande question de la liberté de conscience se trouvait engagée par les billets; c'était

suites pourroient être aussi funestes à l'État que la prétendue profanation des sacrements. Tant pis pour le malade qui ne se confesseroit pas ou qui se confesseroit mal; il faut toujours lui donner les sacrements, quand on les demande; c'est le dernier acte de catholicité.

2° Par rapport à la constitution *Unigenitus*, on s'en passe parfaitement bien, puisque, depuis saint Augustin jusqu'à présent, ces disputes sur la grâce et le libre arbitre qui distinguent et partagent le janséniste du moliniste ne sont que des disputes de mots, sans avoir ni vérité, ni réalité; saint Augustin est convenu lui-même, après avoir bien écrit et bien disputé, qu'il s'étoit laissé emporter trop loin dans la chaleur de la dispute contre Pélage et que le système de la grâce étoit incompréhensible[1].

On pourroit dire même : Qu'importe qu'il y ait ou non dans Paris des jansénistes, puisqu'il y a bien grand nombre de protestants à qui on ne songe pas.

Mais le Roi a été élevé dans une opposition au jansénisme, et il a toujours agi et parlé en conséquence. S'il abandonne la bulle, le parti janséniste se fortifiera et se multipliera, de façon qu'il y a tout autant d'indépendance à craindre de ce parti que du côté des évêques et du clergé, puisque l'on voit jusqu'ici le Parlement, protecteur du jansénisme, mépriser en quelque façon les

une inquisition mitigée, et comme l'Église de France a toujours été la plus tolérante de toute l'Europe catholique, il était tout naturel qu'une partie du clergé ait repoussé les actes de contrainte auxquels on voulait soumettre les jansénistes.

1. Voir, sur la grâce, Guizot, *Hist. de la civilisation en France*. Paris, 1829, in-8, t. I, p. 175, 5e leçon. — Ampère, *Hist. littéraire de la France avant le XIIe siècle*. Paris, 1830, in-8, t. II, p. 1 et suiv., ch. XIV. — Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. I, ch. V, X; t. II, ch. X. — Ch. Louandre, *Précis de l'histoire du jansénisme*, en tête des *Provinciales*, édit. de la *Bibliothèque-Charpentier*. — On lira aussi avec intérêt pour l'histoire dogmatique du jansénisme, les leçons professées par M. l'abbé Lavigerie, en cette présente année 1857, à la faculté de théologie de Paris, et reproduites dans la *Revue des cours publics*.

ordres du Roi, et vouloir contester et partager son autorité, comme pourroit faire un Parlement de la nation sous prétexte de la défendre. Il s'agit donc d'un parti qui conserve et maintienne la puissance et l'autorité absolue du souverain, contre les tentatives tant du clergé que du parti janséniste et du Parlement. C'est là où est la difficulté.

On dira peut-être qu'en temps de paix il est de la politique du gouvernement d'entretenir une désunion entre les différents États du royaume, crainte qu'étant tranquilles, il ne se forme une trop grande intelligence entre eux pour réfléchir conjointement sur l'autorité trop despotique du souverain et du ministère, n'étant pas possible qu'il n'y ait toujours nombre de mécontents dans un État; que le Roi s'est déjà attaché la noblesse et les gens attachés au service militaire par les différents établissements qu'il a faits depuis la paix, et qu'il a suffisamment brouillé le clergé et les magistrats du royaume, de manière que la haine sera irréconciliable pour longtemps; mais ceci est peut-être poussé trop loin, parce qu'en soutenant l'un contre l'autre, [*on peut craindre que*] le premier n'abuse par la suite de son autorité, et il n'est pourtant ni facile ni décent de les ballotter ainsi encore longtemps par des arrêts du Conseil, tantôt pour, tantôt contre, d'autant qu'il s'agit ici d'exercice de religion, qui affectera le peuple et la nation d'un culte et d'un autre.

Autre arrêt du même jour 30, qui condamne un curé de Joigny à un bannissement de neuf ans, du ressort des bailliages de Joigny et de Sens, et en dix livres d'amende, et le vicaire à être admonesté et en trois livres d'amende. L'arrêt explique les causes et motifs, apparemment pour les faire mieux connoître au public. Ce curé étoit convaincu d'avoir refusé les sacrements à plusieurs personnes à la Sainte-Table, d'avoir refusé l'extrême-onction à une domestique tombée en apoplexie et sans

connoissance, sous prétexte du défaut de représentation d'un billet de confession des pâques précédentes, d'avoir envoyé aux Capucins de Joigny une liste de personnes qu'ils ne devoient point entendre en confession. L'on voit les conséquences et le ridicule d'une pareille conduite prescrite par l'archevêque de Sens, qui est effectivement un homme dangereux et outré. On a crié et affiché cet arrêt aujourd'hui 31. On ne croit pas qu'il soit cassé par un arrêt du Conseil, d'autant que le cas est bien différent du refus de soumission à la bulle.

Septembre.

Le curé Pétard. — Le Parlement poursuit toujours les refus de sacrements; son opposition au Conseil d'État. — Écrits divers. — Les arrêts cessants et les arrêts cassés. — L'autorité du Roi est compromise. — Statuts synodaux du diocèse de Sens. — Lettre aux pères jésuites. — Le vicaire de Riom. — Arrêté du Parlement sur les moyens de soutenir l'autorité du Roi et de la justice. — Le Roi et les lois. — Le comte de Kaunitz Ritberg. — *Oraison funèbre de la bulle* Unigenitus. — Les impressions furtives. — Fête à Saint-Cloud. — Nouvelles diverses.

Le Parlement s'est assemblé, vendredi 1er septembre, et a rendu un arrêté ou arrêt au préjudice de l'arrêt du Conseil du 23 août.

La Cour, toutes les Chambres assemblées, faisant droit sur les conclusions des gens du Roi, a ordonné qu'attendu le défaut de poursuites par le bailliage de Tours, le procès sera fait et parfait en la Cour au sieur Pétard, curé de Saint-Pierre-le-Puellier; à cet effet, l'accusé amené sous bonne et sûre garde en prison de la Conciergerie du Palais, et les procédures étant au bailliage de Tours apportées au greffe de la Cour; enjoint à tous les baillis et sénéchaux, et autres juges du ressort, de continuer à recevoir les plaintes qui seront portées devant eux pour raison de refus publics et scandaleux des sacrements et autres; faits tendant au schisme, même d'en informer d'office, aussitôt que lesdits faits seront parvenus à leur connoissance, de vaquer à l'instruction desdits procès,

avec l'exactitude et la diligence qu'exigent l'importance de la matière et le maintien de l'autorité du Roi sur tous ses sujets tant ecclésiastiques que laïques.

A l'effet de quoi, le présent arrêt sera envoyé dans toutes les juridictions du ressort pour être enregistré, lu, publié et affiché ; enjoint au procureur général du Roi de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, et d'en certifier la Cour dans le mois.

Il y a eu des débats pour cet arrêté ; le Parlement étoit fort échauffé contre l'arrêt du Conseil du 23 août; les gens du Roi même ont été un peu maltraités par le Parlement ; c'est une charge assez désagréable dans ces circonstances. L'on a trouvé, à la vérité, cet arrêt un peu fort, qui détruit absolument ce que le Roi a ordonné par son arrêt du Conseil du 23 août, Mais aussi on a voulu, dans le public, que cet arrêt du Conseil n'eût point été rendu dans le Conseil du Roi en connoissance de cause. On prétend que c'est l'ouvrage de M. le chancelier seul, qui en a parlé au Roi et qui a dressé l'arrêt seul. Car il faut avouer que tout ce qui se fait ici contre le Parlement s'attribue à M. le chancelier, en sorte que cela ne contribue pas peu à faire mal parler de lui.

On a imprimé, sans permission et sans nom d'imprimeur, cet arrêté du 1er septembre, que l'on vendoit le samedi 2 dans le Palais même.

Le samedi 2, le Parlement s'est encore assemblé sur ces mêmes affaires. On a aussi imprimé des réflexions sur l'arrêt du Conseil du 23 août, pour le critiquer dans toutes ses décisions par rapport au droit public et aux droits du Roi.

Lundi 4 septembre, le Parlement s'est encore assemblé, mais dans cette journée on a crié tout à la fois : Arrêts du Parlement et arrêts du Conseil ! Un du Parlement du 2, qui supprime l'imprimé de l'arrêté du 1er septembre, comme la dernière impression faite sans permission et même contre l'intention de la Cour. On

l'avoit cependant vendu, le samedi, toute la journée, dans l'enceinte du Palais même, chez un libraire.

Arrêt du Conseil, du dimanche 3 août, qui casse l'arrêt de la Cour du 1er, en ce qu'au préjudice de l'arrêt du Conseil du 23 août le Parlement avoit ordonné que la procédure criminelle fût discontinuée au Parlement, ce que le Roi déclare être un attentat très-répréhensible à son autorité, et fait défense à son Parlement de rendre à l'avenir de pareils arrêts.

Autre arrêt du Conseil du 3 septembre, qui annule l'arrêt du Parlement du 30 août, qui a condamné et fait brûler par le bourreau une prétendue lettre au Roi, au nom du clergé, datée du 11 juin, laquelle avoit été supprimée par un arrêt du Conseil du 27 août, et que le Roi a encore regardé comme attentatoire à son autorité.

Tous ces arrêts de part et d'autre se crient tous les jours et sont affichés aux coins des rues; tout le public est assemblé à les lire, avec beaucoup plus de disposition pour les arrêts du Parlement que pour ceux du Conseil. On ne sait point quelle est cette politique; mais il est certain que cela n'imprime point le respect dû à l'autorité du Roi.

Mardi 5, le Parlement a été assemblé à dix heures jusqu'à deux. On a crié deux arrêts du Parlement, du 4 : l'un qui reçoit le procureur général appelant comme d'abus des statuts synodaux du diocèse de Sens, publiés en 1658-1692 et imprimés en 1746, et d'un mandement de l'archevêque, du même temps, et fait défense à tous ecclésiastiques de faire refus public de communion, soit à la Sainte-Table, soit à la mort, sous prétexte desdits statuts ou autre dispositions dans les statuts synodaux des diocèses du ressort du Parlement au sujet des billets de confession.

Ce qui feroit entendre qu'il étoit enjoint et d'ancienneté de les exiger dans plusieurs diocèses, et que les ecclésiastiques ne faisoient qu'exécuter en ce cas et leurs

statuts et les ordres de leurs évêques, en sorte qu'il auroit été plus régulier d'abolir dès le commencement cet usage, par un appel comme d'abus des statuts, que d'avoir condamné tout de suite ces ecclésiastiques.

L'autre arrêt a condamné et fait brûler un imprimé intitulé : *Lettre aux Révérends Pères Jésuites*, datée de 1752, et une gravure intitulée : *Antipathique*, comme séditieux, scandaleux, contraires à l'autorité de la Cour.

Le Parlement s'est assemblé le 6 septembre pour la dernière fois.

Arrêt par contumace contre un vicaire d'une paroisse de la ville de Riom, en Auvergne, qui le déclare atteint et convaincu d'avoir, dans un prône par lui fait en ladite paroisse, le jour de la Pentecôte, de la présente année, tenu des discours scandaleux, injurieux à l'autorité du Roi et de la Cour, et tendants au schisme, pour réparation de quoi, bannit ledit sieur Heiraud du ressort de la sénéchaussée de Riom, et de la ville, prévôté et vicomté de Paris, pendant le temps de neuf ans ; et le condamne en dix livres d'amende envers le Roi, et le présent arrêt imprimé et affiché partout où besoin sera.

Cet arrêt n'a point été et n'a pas dû être cassé par un arrêt du Conseil ; ces sortes de prédications étant très-dangereuses dans des affaires de religion.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DU 6 SEPTEMBRE 1752.

« Arrêté que le 29 novembre prochain toutes les Chambres seront assemblées, pour, après les mercuriales tenues à l'ordinaire, être par la Cour délibéré sur les mesures nécessaires à prendre pour obvier aux principes que l'on voudroit introduire et aux conséquences des actes qui s'en sont ensuivis, contre l'indépendance de la couronne et l'autorité du Roi, sur tous ses sujets, tant ecclésiastiques que laïques, de quelque qualité et condition qu'ils soient, et conserver avec honneur, dans les siéges royaux inférieurs, l'administration de la justice et les

maximes par lesquelles ils ont contribué à soutenir l'autorité royale par celle des lois, dans les temps où elle a été le plus violemment attaquée; et cependant que les présidents et conseillers de la Cour, ordonnés par le Roi, en temps de vacation, seront invités de procurer par toutes les voies que leur zèle leur inspire l'entière exécution due aux arrêts de la Cour. »

Cet arrêté frappe encore sur l'arrêt du Conseil du 23 août dernier, contre les officiers du bailliage de Tours, que le Parlement prétend soutenir dans ce qu'ils ont fait. Cet arrêté est fort et contient des propositions vives contre le gouvernement : telles que le droit des magistrats de soutenir l'autorité royale par l'autorité des lois. Le Roi ne pouvoit-il pas prétendre, au contraire, que c'est l'autorité royale qui soutient et maintient celle des lois, comme étant seul législateur. Ce sont des systèmes de politique et de gouvernement qui demandent de grands éclaircissements.

Dimanche 17 septembre, M. le comte de Kaunitz Ritber, ambassadeur de l'empereur et de l'impératrice reine de Hongrie et de Bohême, a fait son entrée publique à Paris, qui a été fort belle. Il avoit cinq carrosses, belle livrée riche et quantité de domestiques, huit pages. Il a fait une furieuse marche, le long de la rue Saint-Honoré, le tour de la place Vendôme; a passé devant le pont tournant des Tuileries[1], le quai des Tuileries et du Louvre, le Pont-Neuf, le quai des Théatins, la rue de Grenelle, pour gagner le Palais-Bourbon, près les Invalides, où il demeure. Depuis Picpus, la tournée est grande, tout son chemin étoit garni de monde et de carrosses; il a vu ce que c'est que Paris.

1. Ce pont, construit en 1716, de l'invention de Nicolas Bourgeoir, religieux de l'ordre des Augustins, connu par différents ouvrages de mécanique, était établi sur le fossé qui séparait le jardin des Tuileries des terrains qui forment aujourd'hui la place de la Concorde, à l'endroit où se trouve la grille qui termine la grande allée des jardins. DE LA VILLEGILLE.

Depuis le 7 septembre, il n'y a point eu de dénonciation ni de plaintes à la Chambre des Vacations de refus de sacrements. La Cour a apparemment ordonné aux évêques d'être tranquilles, en attendant quelques arrangements, et ils y ont consenti. Mais on a toujours continué de distribuer des imprimés, comme *Le Schisme de Tours*[1]; une oraison funèbre de la bulle *Unigenitus*[2], qui est une plaisanterie très-fine et en grand style, sur la perte que l'on fait d'une aussi grande princesse et autres. Et la Chambre s'est contentée de supprimer ces écrits par des arrêts. On dit cependant que M. de Malesherbes, qui est à la tête de la librairie, s'ennuie de ces impressions furtives, et qu'il a fait avertir les imprimeurs, que l'on soupçonne, de n'y plus s'exposer; ce qui seroit très-sage, car ces ouvrages sont faits par des jansénistes, imprimés pour ainsi dire sous la protection du Parlement, rendus publics, pour avoir le plaisir ensuite de les supprimer et de les faire plus rechercher.

Dimanche 14 septembre, M. le duc d'Orléans a donné à Saint-Cloud, pour la convalescence de M. le Dauphin, la plus superbe fête qu'on ait eu ici depuis longtemps et qu'on puisse voir, parce que le lieu est unique pour une pareille fête, et d'ailleurs il faisoit le plus beau temps du monde.

Le parc étoit plein de monde, et il y avoit plus de deux mille chaises que le prince avoit fait placer sur la terrasse, et qui étoient gratis pour les bourgeois et les honnêtes gens. Dans l'après-midi, on a tiré l'oie; sur la rivière, il y a eu une joute de bateliers, le tout au bruit de timbales, trompettes et cors de chasse. Dans le parc, il y avoit un théâtre dressé pour des danseurs de corde

1. Brochure de 44 pages, relative à l'affaire du sieur Pétard, curé à Tours, dont il a été parlé ci-dessus.

2. *Oraison funèbre de Très-haute, Très-puissante et Très-sainte princesse la bulle* UNIGENITUS, prononcée dans l'église métropolitaine de S***, par M. l'évêque de M***, le 1er septembre 1752. A La Flèche, aux dépens de la Compagnie, 1752, in-4° de 11 pages.

et sauteurs, pour amuser, et les eaux ont joué toute la soirée.

A huit heures et demie on a tiré le feu d'artifice, dont le corps étoit placé dans la plaine, sur l'autre bord de la rivière, vis-à-vis le château. Le feu a été parfaitement exécuté et l'artifice étoit supérieur à tout ce qu'on a fait en ce genre, par la quantité; il y avoit des bateaux pleins d'artifices pour les dauphins et les serpenteaux dans l'eau.

Dans la soirée, avant le feu, madame la duchesse d'Orléans et les dames et seigneurs de la Cour, magnifiques en étoffes et en diamants, se sont promenés dans le parc pendant une heure, dans dix ou douze calèches de suite, toutes à la livrée d'Orléans; ce qui faisoit un beau spectacle.

La rivière étoit ornée d'une petite barque, de trente petits bateaux peints et garnis de lanternes allumées, avec un grand bateau au milieu, qui étoit l'amiral, avec mâts, cordages, garnis pareillement de lanternes; ce qui étoit magnifique.

Pendant le feu, on a allumé les grandes allées du parc; le long de la rivière étoit rempli de grandes girandoles de bois, sur des piédestaux, et sur lesquelles étoient de grosses terrines. Le grand château étoit magnifiquement illuminé en lampions, et tout cela se voyoit de loin. A dix heures, il y a eu souper; la table étoit dressée dans l'orangerie : table de longueur de deux cent cinquante couverts. Tous les domestiques servants étoient en livrée d'Orléans. Le milieu de table, dans la longueur, étoit un parterre de sucre, charmant, diversifié et garni de pièces de Saxe. Et à minuit, ou une heure, grand bal masqué dans la galerie du château et dans l'orangerie, qui étoient remplies de lustres et de torchères. On avoit distribué quatre mille billets de bal.

Cette fête a dû coûter considérablement à M. le duc d'Orléans, mais elle lui a fait bien de l'honneur auprès

du Roi et du public. Il y en aura apparemment une grande relation dans la *Gazette de France*[1].

Le Roi est parti le 26 de ce mois avec toute la Cour pour Fontainebleau, pour recevoir madame Infante duchesse de Parme. Le roi de Pologne, Stanislas, qui étoit venu de Lorraine à Versailles, dans ce mois, s'est aussi rendu à Fontainebleau pour sa petite fille. On s'imagine que cette princesse est pour du temps en cette Cour; d'autres disent qu'elle s'en retournera au printemps prochain, et qu'elle vient pour se faire guérir de plusieurs maladies, entre autres, de cette gale naturelle et de naissance dont Madame aînée est morte. On dit aussi qu'on bâtit à Parme un palais magnifique, et que pendant ce temps-là l'Infant duc de Parme est allé à Naples chez son frère.

Octobre.

Le Parlement poursuit divers écrits. — Lettres aux commissaires du Conseil. — La Cour à Fontainebleau. — Le brevet d'honneur de la marquise de Pompadour. — Emprunt de vingt-deux millions. — Le pain est à trois sols.

Pendant les vacations, il a paru, à l'ordinaire, dans le public plusieurs écrits imprimés sans permission, comme une *Oraison funèbre de la bulle Unigenitus*, *le Schisme de Tours*, un prétendu bref du pape, différentes lettres et autres pièces de cette nature. M. Pierron, substitut de M. le procureur général, qui tient à la Chambre des Vacations la place des gens du Roi, qui en fait les fonctions et qui est un garçon de mérite fort répandu dans le monde, a eu grand soin de dénoncer tous ces écrits à la Chambre, avec les explications et qualifications convenables, et il a été rendu plusieurs arrêts portant

1. Saint-Cloud appartenait au duc d'Orléans. Ce prince, étant devenu veuf, épousa secrètement madame d'Ormesson, et celle-ci désirant avoir une habitation plus simple, l'engagea à se défaire de Saint-Cloud. Cette belle résidence fut acquise en 1785, pour le prix de six millions, par la reine Marie-Antoinette. AD. JOANNE.

suppression et condamnation au feu de tous ces écrits; en sorte que la Chambre des Vacations a parfaitement rempli les intentions du Parlement et de l'arrêté du 6 septembre.

Messieurs du Châtelet, même depuis la Saint-Simon qu'il n'y a plus absolument de Parlement, ont condamné, par une sentence du 4 novembre, une lettre d'un archevêque, en réponse à celle d'un conseiller au Parlement[1], à être brûlée par la main du bourreau, comme tendant à introduire et autoriser le schisme par le caractère et les effets qu'on y donne à la bulle *Unigenitus*. On dit que le Parlement l'avoit chargé d'y tenir la main pendant la vacation entière du Parlement[2].

Il a paru aussi des lettres imprimées sans permission, adressées aux commissaires du Conseil qui doivent travailler à cette affaire. Ces lettres sont fort sages; elles ont pour but un esprit de pacification, sur l'exemple des évêques de la primitive Église, qui ont agi avec beaucoup de modération contre les donatistes et autres hérétiques, pour ne les pas séparer de la communion. Ces lettres, que l'on dit être du frère de M. le curé de Saint-Paul, homme d'esprit, qui a accepté la constitution et qui n'est pas suspect, n'ont point été supprimées.

Pendant le mois d'octobre, la Cour a été fort brillante à Fontainebleau. Il y a souvent le divertissement des chasses et beaucoup de spectacles; outre les comédiens ordinaires[3], les acteurs et les actrices les plus renommés de l'Opéra y ont été plusieurs fois.

1. *Seconde lettre en réponse à la lettre du conseiller au Parlement* du 7 septembre 1752, par M. Languet, archevêque de Sens, in-4 de 16 pages.

2. Cette sentence a été cassée et annulée par un arrêt du Conseil du 12 novembre, comme le Châtelet étant incompétent de ces sortes de matières, et comme n'étant pas en droit de s'assembler en corps sur les affaires publiques. (*Note de Barbier.*)

3. Les comédiens français recevaient du Roi une pension de douze mille livres; ils ne jouaient ordinairement à la Cour que depuis la Saint-Martin, 11 novembre, jusqu'au jeudi avant la Passion. Cependant, lorsque le Roi allait à Fontainebleau, une partie de la troupe le suivait dans cette résidence, et

Le 17 octobre, le Roi a accordé un brevet d'honneur à madame la marquise de Pompadour, en conséquence duquel elle a été présentée par madame la princesse de Conti, douairière, au Roi et à la Reine, chez laquelle elle a eu le tabouret, et elle a fait mettre le manteau à ses armes, sur toute sa vaisselle d'argent. Elle n'a pas le titre et le nom de duchesse, mais elle en a tous les honneurs; cela a fait pendant du temps la conversation de Paris.

Le Roi, par un arrêt du Conseil du 17 de ce mois, a trouvé le secret d'emprunter vingt-deux millions cinq cent mille livres en argent, en recevant pareille somme en contrats sur la Ville, faisant le tout quarante-cinq millions, dont il ne payera pas d'intérêt, remboursables en neuf années en billets au porteur du trésorier général de la caisse des amortissements, qui seront délivrés aux porteurs et propriétaires desdits contrats et argent; en sorte qu'en portant un contrat sur la Ville, au principal de quatre mille cinq cents livres et quatre mille cinq cents livres en argent, on délivrera pour neuf mille livres de billets de cent livres chacun, dont dix payables le 29 avril 1754, et ainsi pour les huit années suivantes, dont le dernier payement sera en 1762. Le propriétaire du contrat, dont la rente n'est qu'au denier quarante et qui perd moitié sur la place, recevra par là le remboursement de son capital en entier; mais aussi, s'il mange, en 1754 et autres années, les mille livres qu'il recevra par an, au bout des neuf ans, il n'aura plus rien ni de son contrat ni des quatre mille cinq cents livres d'argent comptant qu'il avoit. Je ne sais pas si cela se remplit; mais, en tout cas, comme cela est à prendre sur la caisse des amortissements, qui n'est fondée que sur l'imposition du vingtième, le Parlement doit voir l'inutilité de son arrêté, pour prier ledit seigneur Roi de

dans ce sens, chaque acteur recevait un supplément d'appointements de dix livres par jour. DE LA VILLEGILLE.

déclarer le terme et la durée de cette imposition, puisque, suivant cet arrêt, cela doit durer au moins jusqu'en 1762, indépendamment de ce qui arrivera d'ici à ce temps-là.

La récolte de cette année a été très-abondante, tant en vin qu'en blé; cependant le pain ordinaire continue jusqu'ici de valoir trois sous la livre, et le pain mollet quatre sous, ce qui étonne fort. On fait pourtant espérer qu'il va diminuer.

Novembre.

Bruits de Paris. — Le vicaire et les marguilliers de Saint-Jean. — Mort de M. de Colande. — Le Roi des Romains. — Oraison pour le Parlement. — Grand Conseil à Versailles. — Arrêt du Conseil sur les billets de confession.

Le Roi, la Reine et toute la famille royale sont revenus le 9, de Fontainebleau, au château de Choisy, pour y faire la Saint-Martin, et, le 12, à Versailles.

On ne parle encore d'aucun arrangement pour les affaires entre le clergé et le Parlement, tant sur les billets de confession que sur le sort de la bulle *Unigenitus*, dont il faut pourtant régler l'état.

On dit dans Paris que M. le chancelier a déclaré au Roi qu'il n'étoit pas capable de dresser une déclaration sur cette matière; que M. le comte d'Argenson s'est excusé sur sa qualité de ministre de la guerre, et que le Roi a été obligé de donner cette besogne à faire à M. Gilbert des Voisins, conseiller d'État, qui est un homme très-respectable, mais un peu janséniste, et il faudroit ici un homme neutre; mais ce sont des contes de Paris. Les points de décision et de parti qu'on veut prendre doivent être arrêtés dans le Conseil royal, sur l'avis de la commission ecclésiastique et laïque; après quoi la déclaration ne sera pas bien difficile à rédiger.

Il est arrivé une affaire pendant ces vacances, sur la fin du mois d'octobre, sur la paroisse de Saint-Jean, où

il n'y a point de curé, comme l'on sait. Madame Benoît, femme d'un conseiller au Châtelet, est morte en couche. Femme pieuse, communiant à sa paroisse tous les quinze jours, ayant pour confesseur le curé de Saint-Josse, bon janséniste, elle et M. Benoît un peu du parti. On a envoyé chercher les sacrements; un prêtre porte-Dieu a demandé un billet de confession, sans quoi refus. M. Benoît, autorisé par l'arrêt du Parlement du 18 avril, a été lui-même à la paroisse faire du bruit. Le vicaire, qui est dans cet emploi depuis quarante-deux ans, qui a pourtant accepté la constitution, mais qui est un homme sensé connoissant la conduite sage de madame Benoît, a consenti volontiers à porter les sacrements. Les marguilliers, instruits de cette affaire, ont tancé le prêtre porte-Dieu, qui a été rendre compte du fait à M. l'archevêque de Paris, lequel a envoyé chercher le vicaire, lui a lavé la tête et lui a ôté ses pouvoirs. On dit que M. Benoît en a rendu plainte au Châtelet, où il a été fait des procédures, et que messieurs les marguilliers de Saint-Jean ont assuré cinq cents livres de pension au vicaire.

A la première assemblée du Parlement, qui est au 29, cette affaire, qui est grave, et plusieurs autres se manifesteront apparemment.

M. Legendre de Colande, brigadier des armées du Roi, neveu de M. le comte d'Argenson, ministre de la guerre, étant fils de sa sœur, fille du garde des sceaux, est mort ces jours-ci, âgé de vingt-sept ans; mais le bruit est qu'il a eu quelque dispute à un souper avec M. le marquis de Voyer d'Argenson, fils du ministre, son cousin-germain; que, le lendemain matin, il a été le trouver, qu'ils se sont battus, et qu'il a été tué. Il est dit dans la *Gazette de France* qu'il est mort à sa terre.

Le roi d'Angleterre est retourné de Hanovre à Londres ces jours-ci, après avoir travaillé, en Allemagne, à la grande affaire d'un roi des Romains, qui est l'affaire

importante de la reine de Hongrie, et qui souffre apparemment bien des difficultés. Il y en a qui parlent d'un mariage entre le jeune archiduc et la princesse de Bourbon, fille de Madame Infante et du duc de Parme. Ils sont de même âge; cela assureroit encore un peu la durée de la paix, à condition s'entend qu'il seroit roi des Romains.

On a trouvé, dit-on, affiché à la porte des Enfants-Trouvés, dans la sacristie de Saint-Leu, et en d'autres endroits, une oraison à Dieu pour toucher le cœur de l'hérétique Parlement de Paris, afin qu'il cesse de détruire la religion chrétienne, et, au bas ; par Prévôt, prêtre de Saint-Leu. Ce monsieur Prévôt est un galant homme qui ne se mêle de rien, à qui quelque ennemi a joué ce tour. Il en a remis plainte au Châtelet; on n'en a pas parlé depuis.

Il s'est tenu, mardi 21 novembre, un grand conseil à Versailles, sur les affaires du temps. Les agents du clergé avoient présenté une requête au Roi pour demander la cassation de l'arrêt du Parlement de Paris du 18 avril dernier, comme étant une entreprise sur l'autorité spirituelle, la cassation de toutes les procédures faites depuis, et la suppression de l'arrêté du 5 avril, où il est dit que l'archevêque de Paris soutient le schisme et encore plusieurs chefs.

Il y a eu un arrêt du Conseil sur requête qui casse effectivement l'arrêt du Parlement de Paris du 18 avril, mais comme attentatoire à l'autorité du Roi qui s'étoit réservé la connoissance de cette affaire, et comme le Parlement s'étant attribué une puissance législative; on y promet, dit-on, d'exiger des billets de confession seulement dans des cas légitimes, ce qui sera bien sujet à interprétation par les deux partis. Le Roi y ordonne, dit-on, à ses juges royaux de connoître toujours des faits qui peuvent causer du scandale; que les billets de confession ne seront exigés que des seuls ecclésiastiques

et non pas des laïques; cela autoriseroit, non pas pour les particuliers, mais pour les ecclésiastiques, la soumission à la bulle *Unigenitus*; ce que le Parlement n'entend pas et surtout toutes les autres demandes du clergé. L'arrêt met les parties hors de Cour.

On ne sait pas précisément le dispositif de cet arrêt. Comme il est sur la requête du clergé, et que ce n'est pas un arrêt émané du mouvement du Roi, il ne sera point imprimé; ce seroit au clergé à le rendre public, ce qu'il ne fera pas, n'en étant pas content. Tout ceci ne sera que matière à nouvelle dispute, et l'on répand tous les jours de nouveaux écrits pour anéantir la bulle *Unigenitus*. Il est donc constant que le Parlement n'est point satisfait du reproche qui lui est fait, par l'arrêt du Conseil, et des bornes qu'il met à son pouvoir, et que le clergé en est encore moins content. Il a été dressé, dit-on, sur les avis de M. Gilbert de Voisins.

Le 29, le Parlement s'est assemblé après les mercuriales. Il a été seulement question de rendre compte de ce qui avoit été fait par la Chambre des Vacations. On a nommé des commissaires pour examiner et arranger ce sur quoi on aura à travailler, tant sur les anciennes affaires que sur les nouvelles dénonciations.

Décembre.

Le Parlement délibère sur un refus de sacrements. — Monitoire de l'official de Paris. — Vers sur l'archevêque. — Refus de sacrements aux sœurs de Sainte-Agathe. — La sœur Perpétue. — Le curé Dion. — Le curé de Saint-Médard. — L'archevêque ne veut pas changer de conduite. — Lettre du Parlement contre ce prélat. — Les ducs et pairs sont convoqués. — Réflexions de Barbier. — Saisie du temporel de l'archevêque. — Arrêts divers sur des refus de sacrements. — Le clergé de Saint-Médard abandonne la paroisse. — Le clergé offre de l'argent à l'archevêque. — Le premier président à Versailles. — Lettre de cachet; protestations du Parlement. — Arrêt du Conseil qui lève la saisie du temporel de l'archevêque. — Évocation au Roi de l'affaire de la sœur Perpétue. — Le Parlement ne sait que faire. — Messieurs des Enquêtes. — L'abbé de Vougny dénonce l'agiotage sur les blés. — Les droits des ducs et pairs. — Bruits de Paris. — La sœur Perpétue se porte mieux et remercie le Parlement. —

Députation du Parlement à Trianon. — Réponse du Roi. — Arrêté du Parlement sur la réponse. — Le Parlement persiste à convoquer les ducs et pairs. — Note historique sur les pairs de France. — Le Parlement n'a aucun égard aux ordres du Roi et veut balancer l'autorité souveraine. — Les querelles religieuses dégénèrent en question d'État. — Le Parlement rédige des représentations au Roi et l'invite à venir siéger avec les ducs et pairs. — La sœur Perpétue enlevée par ordre du Roi. — Les sœurs de Port-Royal. — Il est sursis à la convocation des pairs. — Tactique du Parlement. — Expulsion des dames de Sainte-Agathe. — M. Blondel d'Azincourt.

Le 1er décembre, vendredi, assemblée des Chambres, dans laquelle il a été arrêté de mander M. Moreau, procureur du Roi du Châtelet, pour venir rendre compte à la Cour de sa conduite.

Il s'agissoit de l'affaire du refus des sacrements fait par le porte-Dieu de Saint-Jean, lesquels avoient été portés par le vicaire, qui, pour cela, auroit été renvoyé et interdit par M. l'archevêque. Il y avoit eu des plaintes, procédures et informations faites au Châtelet. M. le procureur, en vertu d'une lettre de cachet, à lui adressée, avoit retiré du greffe du Châtelet la minute des informations, qu'il avoit portées et remises à M. le chancelier, dont il est fort ami. M. le lieutenant civil avoit même assemblé les conseillers et le Corps du Châtelet, [*et il*] avoit trouvé fort mauvais que M. le procureur du Roi en eût agi ainsi sans en avoir conféré avec toute la compagnie.

Samedi 2 du mois, M. le procureur du Roi s'est rendu à la Grand'Chambre; les Chambres assemblées, il s'est excusé sans doute sur les ordres du Roi; mais le premier président lui a dit, qu'étant conseiller honoraire du Parlement et substitut de M. le procureur général, il devoit être instruit des règles, qu'il n'étoit point permis de déplacer ainsi des minutes du greffe, et on lui a enjoint d'être à l'avenir plus circonspect dans sa conduite.

Les Chambres se sont assemblées depuis pour une autre affaire plus délicate; indépendamment des procédures que l'on fait sur les décrets décernés avant les

vacances contre plusieurs prêtres, tant de Paris que des provinces.

Par arrêt du 29 juillet 1752, le Parlement a condamné à être brûlé, par la main du bourreau, un écrit imprimé en latin, adressé aux curés et autres ministres des paroisses, commençant par ces mots : *Ira Dei descendit super nos*, etc., comme séditieux, et il l'est en effet, cet écrit. Cet écrit a été porté dans toutes les sacristies pour encourager les prêtres à refuser les sacrements aux prétendus indignes, et à ne pas déférer aux arrêts des Parlements, par rapport à l'arrêt du 18 avril; il a été en même temps ordonné qu'il seroit informé, à la requête de M. le procureur général, contre ceux qui ont composé, imprimé et distribué ledit écrit; l'information a été apparemment commencée. Les vacances sont venues; il n'y avoit pas apparemment de preuves suffisantes; et bref, on a repris cette affaire depuis la rentrée du Parlement, et il a été question de faire publier un monitoire pour acquérir de nouvelles preuves par la voie de révélation, lequel monitoire doit être obtenu à l'officialité de Paris; on a raisonné de cela dans Paris. Il a été question de savoir si M. l'archevêque permettroit ou non à son official de le délivrer. On disoit oui et non, parce que l'on croit dans Paris que cet écrit séditieux vient de la part de l'archevêque ou de ses adhérents; les partisans de l'archevêque et des molinistes répandent que ce sont quelques jansénistes qui sont les auteurs de cet écrit, pour rendre plus odieux le parti de l'archevêque et du clergé en général, et pour mettre le Parlement en état de sévir; c'est ainsi que l'on parle ordinairement dans les affaires de parti et surtout de religion. Quoi qu'il en soit, par arrêt du 5 décembre, il a été ordonné que le procureur général se pourvoiroit pour obtenir monitoire. Le procureur général, en qualité de complaignant à Dieu et à l'Église, s'est pourvu et a donné sa requête, et M. l'official de Paris a délivré

un monitoire le 7 de ce mois, lequel a été affiché, samedi 9, dans tout Paris, et, dimanche 10, il a été publié pour la première fois dans toutes les paroisses et le sera jusqu'au troisième dimanche, ensuite un quatrième pour le réaggrave[1], après quoi on prononcera l'excommunication. Ceci fait du bruit et peut avoir de très-grandes suites, parce qu'il est à craindre que des cerveaux brûlés et des esprits fanatiques ne fassent quelque révélation hasardée et inconsidérée. Il est constant que si on découvroit l'auteur ou l'imprimeur, on ne lui feroit pas un bon parti. Il s'agit donc de voir dans un mois ce que cela deviendra.

Comme notre archevêque de Paris s'appelle Christophe de Beaumont, on a fait le petit brocard suivant :

Le Christophe de taille et gigantesque et forte[2]
Porte Dieu toujours avec lui ;
Mais le Christophe d'aujourd'hui
Ne veut pas le porter et défend qu'on le porte.

C'est encore ce qui vient d'arriver à Saint-Médard. Le curé, qui est un religieux de Sainte-Geneviève comme celui de Saint-Étienne-du-Mont, a refusé de porter les sacrements à deux sœurs de la communauté de Sainte-Agathe[3], dans le faubourg Saint-Marceau. C'est une communauté où l'on élève parfaitement bien les pensionnaires ; mais qui depuis longtemps est un peu soupçonnée de jansénisme.

Ce refus a été dénoncé au Parlement. L'une des deux sœurs est morte sans sacrements. On disoit même qu'on avoit fait quelque difficulté pour lui donner la sépul-

1. Après trois publications d'un monitoire, et avant l'excommunication, avait lieu l'*aggrave* et le *réaggrave*, c'est-à-dire une fulmination solennelle du monitoire, avec menace des dernières censures de l'Église.

DE LA VILLEGILLE.

2. Saint Christophe est figuré en géant, portant Jésus-Christ sur ses épaules.

3. De l'ordre de Cîteaux. On les appelait aussi *sœurs de la Trappe* ou *filles du Silence*.

ture; mais l'autre sœur est encore vivante. La première est la sœur sainte Thècle, la seconde est la sœur sainte Perpétue. Cette dénonciation a été faite le mardi 12 décembre, de refus de sacrements, par le curé et les deux vicaires de Saint-Médard; le Parlement a été assemblé depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures après midi; aussi a-t-il fait bien de la besogne.

Sur la première dénonciation, arrêt qui ordonne qu'il en sera informé.

Sur la seconde, arrêt qui ordonne que le curé et les vicaires seront mandés sur-le-champ pour venir rendre compte de leur conduite à ce sujet.

Le curé, qui savoit que le Parlement devoit s'assembler, avoit pris la précaution de se retirer et n'avoit pas couché dans son presbytère.

Les deux vicaires se sont rendus au pied de la Cour; ils ont constaté, par leur déclaration, le refus de sacrements; mais ils ont rejeté la cause sur le curé et sur M. l'archevêque de Paris, et ils ont dit qu'ils n'avoient été que spectateurs des faits.

Après qu'ils ont été retirés, on a fait entrer messieurs les gens du Roi pour prendre des conclusions. On dit qu'ils demandoient du temps pour s'instruire des faits; mais on leur a lu la déclaration des vicaires et on a voulu avoir des conclusions qu'il a fallu prendre.

Arrêt qui donne acte au procureur général de la plainte qu'il rend du susdit refus de sacrements, ordonne qu'il en sera informé dans le jour par-devant maître Trousset-d'Héricourt, dans laquelle information seront entendus les susdits vicaires et la sœur Perpétue, malade; laquelle sera recollée, si besoin est, dans sa déposition par-devant maître Boucher, conseiller.

Et arrête qu'un secrétaire de la Cour se transportera dans le jour chez l'archevêque de Paris pour l'inviter à faire cesser ce scandale public réitéré et persévérant, et pourvoir à l'état de la malade par l'administration des

sacrements, pour, par ledit secrétaire de la Cour, en rendre compte, demain mercredi huit heures du matin, aux Chambres assemblées.

Autre dénonciation de refus de sacrements à la sainte Table, à la nommée Renaud et autres, par le sieur Dion, curé primitif de Chanures, diocèse de Sens, en disant la messe, le 5 novembre, jour de la fête du patron.

Arrêt qui ordonne qu'il en sera informé; le sieur Dion décrété d'ajournement personnel.

Dénonciation aussi de deux écrits.

Arrêt qui ordonne que l'un sera supprimé comme téméraire et calomnieux, et l'autre brûlé par la main du bourreau comme séditieux.

Dans ce même jour 12, le sieur Isabeau, greffier de Grand'Chambre et secrétaire de la Cour, a rempli sa mission chez M. l'archevêque de Paris, qu'il a, dit-on, attendu fort tard.

De l'autre côté, l'information et le recollement ordonné ont été faits et expédiés par-devant les conseillers commis.

Le mercredi 13 décembre, le Parlement s'est assemblé à huit heures du matin.

Le sieur Isabeau a rendu compte à la Cour de la réponse de M. l'archevêque, que l'on dit généralement être en ces termes :

« Le curé de Saint-Médard n'a de règle à suivre, dans « l'occasion présente, que les lumières de sa conscience « et les ordres que je lui ai donnés. L'administration « des sacrements est un ministère que je ne tiens que « de Dieu seul; au surplus, je me ferai un devoir d'en « conférer avec le Roi. »

Arrêté, qu'il sera fait une seconde invitation à M. l'archevêque de faire administrer la malade dans le jour, et l'on a chargé messieurs les gens du Roi d'en rendre compte à la Cour, aux Chambres assemblées, à quatre heures après midi.

On a travaillé aussi sur les informations et recollement et confrontation, et on a décrété le curé de Saint-Médard de prise de corps.

Le Parlement s'est retiré à une heure.

A quatre heures après midi, le Parlement s'est rassemblé jusqu'à neuf heures et demie du soir.

Le secrétaire de la Cour a rendu compte de la réponse de M. l'archevêque, savoir : qu'il avoit déjà déclaré ses intentions et qu'il ne pouvoit ni ne devoit changer de conduite.

Arrêt qui ordonne que l'archevêque de Paris sera tenu, sous peine de saisie de son temporel, de faire cesser le scandale causé par le refus des sacrements public réitéré et persévérant, sous prétexte du défaut de représentation d'un billet de confession et de nomination du confesseur, et de faire administrer dans le jour les sacrements à la sœur Perpétue par ses ordres.

Que les deux vicaires de Saint-Médard seront tenus pareillement de faire cesser ledit scandale, en ce qui regarde leur ministère, sous telles peines qu'il appartiendra.

Arrêté que les pairs de France seront convoqués en la manière accoutumée, pour se trouver lundi 18 du mois, dix heures du matin, aux Chambres assemblées, pour délibérer sur les informations, faites mardi 12, et sur les réponses de l'archevêque de Paris.

L'arrêté a été signifié à M. l'archevêque de Paris, mercredi 13, à neuf heures trois quarts du soir, par le sieur Isabeau, secrétaire de la Cour, assisté de deux huissiers de la Cour; il l'a été pareillement aux vicaires de Saint-Médard.

La sœur Perpétue n'avoit point été administrée dans la journée.

Le jeudi 14 décembre, les Chambres se sont assemblées à dix heures du matin; on n'a pas pu rien statuer, parce que le jour indiqué pour administrer, étant de

24 heures, du soir, il faut laisser passer la journée d'aujourd'hui.

On a seulement pris les mesures nécessaires sur les formalités, pour convoquer les pairs, de se trouver à l'assemblée des Chambres.

On dit que M. le premier président a écrit deux lettres, le mercredi au soir, de l'aveu de la Cour : l'une à M. le comte d'Argenson, pour lui rendre compte de ce qui s'étoit passé; l'autre à M. le chancelier, pour le prier de demander au Roi, son heure et sa commodité; attendu que c'est à lui, premier président, à inviter le Roi de venir à son Parlement.

A l'égard des pairs, ils doivent être invités par les secrétaires de la Cour, à ce qu'on dit.

On dit aussi que M. l'archevêque a envoyé un de ses grands vicaires auprès de la sœur Perpétue, apparemment pour l'interroger, ce matin, au sujet de la constitution *Unigenitus*, et pour en dresser procès-verbal, à l'effet de porter ce procès-verbal au Roi.

En tout cas, le Roi est à son château de Choisy, à son ordinaire, de mercredi 13 au soir.

Les Chambres assemblées vendredi 15 à dix heures du matin. Il y a toute apparence que M. l'archevêque de Paris ne donnera aucun ordre pour porter les sacrements à la sœur Perpétue. On peut dire même qu'après ses réponses, il ne doit pas le faire sans se donner un ridicule.

On ne doute pas que demain, on n'ordonne la saisie de son temporel, et s'il n'avoit pas été duc et pair, il auroit été décrété d'assigné pour être ouï.

Cet arrêté fait grand bruit dans Paris; la convocation des pairs est un coup d'État, s'agissant d'attaquer l'archevêque en personne.

Il s'agit à présent de savoir si les pairs viendront ou n'y viendront pas; s'il y aura quelques princes du sang et quelques ducs et pairs seulement; mais, en cas qu'ils

n'y viennent pas, étant légitimement et valablement convoqués, la Cour donnera toujours un jugement.

Les pairs étant une fois convoqués, il ne paroît pas que le Roi puisse à présent évoquer à lui cette affaire, car il s'agit de juger l'archevêque, qui est pair, et qui ne peut être jugé que par le Parlement assemblé avec les pairs. Une pareille évocation porteroit coup aux privilèges des pairs de France et pourroit tirer à conséquence dans d'autres occasions.

D'un autre côté, le Roi a déclaré plusieurs fois qu'il s'étoit réservé la connoissance de ces affaires-là, notamment par le dernier arrêt du Conseil, rendu sur la requête des agents du clergé, après un Conseil extraordinaire de plus de trois heures, par lequel il a cassé l'arrêt du Parlement, du 18 avril, comme attentatoire à son autorité.

Toutes ces contradictions, y compris encore l'arrêt du Conseil, du 23 août, contre les officiers du présidial de Tours, rendent cette affaire délicate, où l'on ne peut s'empêcher de dire que l'autorité du Roi est manifestement compromise.

Il sembleroit donc que cette dernière démarche du Parlement devroit nécessairement donner lieu à un lit de justice, pour terminer de façon ou d'autre cette contestation entre le Parlement et l'archevêque de Paris et autres évêques, et pour mettre à leur aise les curés, les vicaires et les prêtres qui ne savent quel parti prendre pour éviter, ou l'interdiction de la part de leurs supérieurs, ou des décrets du Parlement.

Cependant, il n'y a pas d'apparence qu'il y ait un lit de justice dans lequel il faudroit prononcer une loi décisive.

Il est à présumer que le Roi laisse agir ainsi son Parlement et qu'il l'autorise tacitement, parce qu'il le veut bien ; qu'il n'a donné des arrêts du Conseil qui paroissent contradictoires et singuliers, que sur l'importunité

des prélats, et peut-être sur des propositions faites par le clergé et avec le clergé, qui n'ont point eu d'exécution; que le but de M. le contrôleur général est de faire donner la déclaration des biens ecclésiastiques et de les imposer au vingtième, comme les autres; ce qui est le vœu de tout le monde séculier, et que, tant qu'ils ne se soumettront, on les laissera mater par le Parlement. Car si une fois M. l'archevêque de Paris essuie la saisie temporelle, et peut-être, comme il y a apparence, un décret d'ajournement personnel qui le rendra suspens de ses fonctions et qui le mettra hors d'état de donner et d'ôter des pouvoirs, il est à présumer que cette condamnation sera suivie de quelques autres contre plusieurs évêques, qui ont eu la même conduite dans leurs diocèses, et cela, pour les rendre plus soumis aux volontés du Roi pour la déclaration de leurs biens. Si M. le contrôleur général peut réussir par ces poursuites du Parlement, dont le bon ordre et la tranquillité publique sont le prétexte, il est sans difficulté que ce sera un coup de politique fin et consommé.

Le vendredi 15, les Chambres ont été assemblées depuis dix heures du matin jusqu'à plus d'une heure.

Arrêt qui ordonne la saisie du temporel de M. l'archevêque de Paris à la requête de M. le procureur général.

Arrêt qui ordonne aux deux vicaires de Saint-Médard de donner les sacrements à la sœur Perpétue, dont messieurs les gens du Roi rendront compte.

Assemblée des Chambres, le même jour, à quatre heures après midi jusqu'à neuf heures.

Le procureur général a rendu compte de l'exécution de la saisie du temporel.

Arrêt qui a décrété de prise de corps les deux vicaires de Saint-Médard, et ordonne à chacun des prêtres de la paroisse de Saint-Médard, par ordre d'ancienneté, d'administrer la malade, laquelle, par parenthèse, a la com-

plaisance de ne pas mourir pour voir la fin de tout ceci.

On dit qu'on avoit délibéré pour commettre M. l'abbé Boucher, prêtre chanoine de Saint-Honoré, conseiller au Parlement, pour l'administrer; mais qu'on a mieux aimé commettre les prêtres de Saint-Médard même.

Les gens du parti moliniste disent que ces deux sœurs, sainte Thècle et sainte Perpétue, avoient été pour ainsi dire exilées de la maison de Sainte-Agathe, pour fait de jansénisme, même avec quelques autres, et qu'elles y sont revenues. Il est vrai, en général, que cette maison, où l'on prend des pensionnaires, est janséniste, et ceci va leur donner encore plus de réputation.

Le samedi 16, le Parlement s'est rassemblé le matin, mais on n'a pas fait grand'chose, parce que M. le premier président est allé à Versailles pour faire l'invitation au Roi, de la part de son Parlement, de venir à l'assemblée des pairs; ce qu'il ne fera pas apparemment. Cet événement, qui paroît assez intéressant pour le public, ne dérange pas un petit moment les voyages du Roi; et dans un sens cela est grave.

Non-seulement les deux vicaires de Saint-Médard, mais tous les prêtres de la paroisse se sont retirés et enfuis, hier vendredi, au soir, jusque-là même qu'il y avoit un enterrement à faire, pour lequel on a été obligé de faire venir des prêtres de Saint-Hippolyte, paroisse du même faubourg Saint-Marcel.

On dit encore que le sacristain a emporté les clefs de la sacristie où sont tous les ornements dont il est chargé, en sorte que les marguilliers de Saint-Médard sont venus ce matin, au parquet de messieurs les gens du Roi, se plaindre et savoir comment ils feroient demain dimanche, pour le service et la messe de la paroisse.

Ceci devient sérieux! une paroisse de Paris sans aucun prêtre, et surtout dans un faubourg plein de peuple! On dit qu'hier au soir, il y avoit grand monde de ce peuple à la porte de l'église.

Assemblée du Parlement, l'après-midi, à quatre heures, pour entendre de M. le premier président, le récit de son voyage de Versailles, et par rapport à ces prêtres de Saint-Médard dont le procédé est très-irrégulier; car enfin, la pauvre sœur n'est point administrée.

On dit que la nuit du jeudi au vendredi, on a entendu, très-tard, passer nombre de carrosses qui alloient à l'archevêché, soit pour l'engager à se relâcher, soit pour le consoler, soit pour lui conseiller de tenir ferme; ce qu'il paroît disposé de faire, car tout le monde croit qu'il agit en ceci de très-bonne foi et par conscience.

Quoi qu'il en soit, l'on s'attend qu'il sera sacrifié et la victime de cette malheureuse affaire. Cependant, comme tout le monde n'est pas janséniste, à un certain point, l'on dit qu'on lui a offert plus de trois millions s'il avoit voulu accepter, et que M. le cardinal de La Rochefoucauld, le cardinal de Soubise et tous les prélats qui sont à Paris, sont venus l'assurer que cette affaire étoit commune à tout le clergé, et qu'ils ont ordonné au sieur de Saint-Julien, trésorier général du clergé, de donner à M. l'archevêque tout l'argent dont il avoit besoin, parce que l'on sait que M. l'archevêque étoit déterminé à se retirer dans un séminaire et à se contenter de deux mille livres par an.

Le samedi 16, après midi, le Parlement s'est donc assemblé pour apprendre de M. le premier président le succès de son voyage. Mais il faut qu'il y ait eu de mauvaises nouvelles; car messieurs sont sortis de la Grand'-Chambre à cinq heures et demie, et les Chambres des Enquêtes se sont retirées chacune dans leur Chambre pour délibérer apparemment.

J'ai envoyé à neuf heures du soir; il y avoit encore M. le premier président et quelques autres dans la Grand'Chambre, et messieurs des Enquêtes étoient en leur particulier. J'y ai envoyé une seconde fois au Palais à dix heures, toutes les cours étoient encore pleines de

carrosses, la grande salle pleine de domestiques. Messieurs des Enquêtes étoient toujours assemblés; mais on dit qu'il n'y avoit plus personne dans la Grand'-Chambre. Une personne est venue me voir à dix heures du soir, et m'apprendre qu'on avoit donné, à Versailles, à M. le premier président, un paquet, avec ordre de ne le décacheter qu'aux Chambres assemblées, lequel contenoit une lettre de cachet et un arrêt du Conseil : c'est ce qui s'éclaircira. Mais la longue assemblée des Enquêtes m'a fait méfier de quelque événement.

Le fait est vrai. Le premier président a été samedi matin, à Versailles; non-seulement il y est allé pour inviter le Roi à venir au Parlement, lundi, mais pour lui demander la permission de convoquer les pairs, ce qui est, dit-on, nécessaire. On dit même qu'il auroit été mandé, à la suite d'un conseil qui s'étoit tenu à Versailles, le vendredi, au retour du Roi de Choisy.

Le premier président attendit le Roi dans sa chambre, au retour de la messe; son dessein étoit de parler au Roi, mais il n'en eut pas le temps. Le Roi, en le voyant, lui dit : « M. le premier président, je défends à mon Par-« lement de convoquer les pairs; voilà un paquet (que « le Roi tira de sa poche) que vous porterez à votre « compagnie et que vous n'ouvrirez qu'aux Chambres « assemblées, qui contient mes ordres; » lui tourna le dos et entra dans son cabinet, où il fut suivi de sa Cour. En sorte que le premier président resta seul dans la chambre, et vit bien que l'accueil n'étoit pas gracieux.

Le premier président, de retour à Paris et au Palais, où les Chambres ne devoient s'assembler qu'à cinq heures, rendit compte, décacheta le paquet, y trouva une lettre de cachet et un arrêt du Conseil. La lettre de cachet défendoit au premier président de présider à aucune délibération, et au Parlement de délibérer à ce sujet. On commença à lire le préambule de l'arrêt, dont les expressions ne parurent pas convenables à la dignité

de l'assemblée. Messieurs des Enquêtes se levèrent tous brusquement et unanimement, sans attendre même la lecture du dispositif, en disant qu'ils ne connoissoient ni lettre de cachet ni arrêt du Conseil, et se retirèrent chacun dans leurs Chambres, d'où l'on envoie des commissaires reporter à la première Chambre des Enquêtes (qu'on appelle le cabinet des Enquêtes) le vœu et la décision de chaque Chambre.

Messieurs des Enquêtes étoient, dit-on, furieux; ils ont fait une querelle personnelle à M. le premier président de s'être chargé de ce paquet; qu'il devoit le remettre à M. le chancelier, pour l'envoyer chercher par les gens du Roi, dont c'est la fonction. Ce procédé auroit paru fort extraordinaire dans la personne du premier président, ayant reçu ce paquet de la main même du Roi. Il faut convenir que les jansénistes ont un peu tourné la tête au Parlement, sur la hauteur et l'indépendance.

On a fait encore une querelle au premier président de ce qu'il s'étoit opposé à ce que M. Boucher, chanoine de Saint-Honoré, conseiller de Grand'Chambre, fût commis pour aller administrer, à Sainte-Agathe, la sœur Perpétue. M. le premier président représenta que si M. Boucher partoit du cloître Saint-Honoré pour cette cérémonie, il seroit suivi de quinze mille âmes, en allant à Sainte-Agathe, faubourg Saint-Marceau, et de quarante mille en revenant, et qu'il falloit éviter une pareille confusion qui pourroit avoir des suites; et c'est ce que ceux du parti auroient souhaité. D'ailleurs messieurs du chapitre Saint-Honoré n'auroient peut-être pas consenti qu'il fît cette démarche.

Enfin cela a été jusqu'à dire que le premier président s'entendoit avec la Cour, et qu'il savoit bien ce qu'il y avoit dans le paquet. Jusqu'ici il paroît avoir agi de bonne foi; mais quand cela seroit, il ne feroit que ce que tous les premiers présidents font ordinairement.

L'arrêt du Conseil porte effectivement main-levée

pure et simple de la saisie du temporel, apparemment qu'elle a été commencée, et l'évocation au Roi de l'affaire de la sœur Perpétue, avec ordre de lui porter toutes les procédures et informations faites à ce sujet, et défend au Parlement d'en connoître, à peine de nullité et de cassation de procédure.

Cela mortifie furieusement tous les jeunes conseillers au Parlement, qui se faisoient une fête de se trouver de pair avec les pairs de France.

Messieurs des Enquêtes se sont retirés dans leurs Chambres, où ils sont restés jusqu'à onze heures du soir, allant et venant dans les autres Chambres, fort embarrassés du parti qu'ils prendront, et qui, dans les circonstances, est effectivement très-difficile à prendre, et ils n'en sont sortis qu'à onze heures du soir. Le malheur des Enquêtes est qu'on ne voit pas la même activité, le même feu dans Messieurs de la Grand'Chambre; et s'il y avoit une fois de la division entre eux, ce que l'on cherche depuis longtemps, et qui ne seroit pas bien difficile en remettant les choses sur le pied des anciennes ordonnances du quatorzième siècle, les Enquêtes seroient anéanties. Il n'est resté dans la Grand'Chambre que quelques présidents et fort peu de conseillers, qui se sont enfin retirés. On dit que messieurs des Enquêtes ont envie de se déterminer à ne plus revenir au Palais. Il y aura encore, aujourd'hui dimanche, bien des conférences et des petits comités chez les présidents des Enquêtes, et l'on verra demain, lundi 18, ce que cela produira et s'il y aura assemblée des Chambres à l'ordinaire.

On dit aussi que M. l'abbé de Vougny, conseiller de Grand'Chambre, a voulu dénoncer au Parlement, ces jours passés, les plaintes du peuple sur la cherté du pain, qui est toujours à trois sols la livre, malgré la grande récolte, raison pour laquelle tout le monde est quasi persuadé qu'il y a de la malversation sur les blés,

afin que le Parlement nommât des commissaires pour aller dans les gros marchés du ressort prendre connoissance des ordres qui s'y donnent de la part de la police, et des magasins de blé que l'on y fait.

Il y a des magasins d'ordonnance pour prévenir les cas où il y auroit disette; mais M. de Vougny avança qu'il y avoit quatre-vingts magasins extraordinaires au delà de ceux qui sont d'ordonnance.

On a eu beaucoup de peine à l'empêcher de faire cette dénonciation. Les gens du parti janséniste, pour ne pas embrouiller la besogne, s'y sont opposés; ils ont bien plus à cœur la destruction de la bulle *Unigenitus*. Si cela est, cela n'aura pas peu contribué au coup qu'on vient de porter, parce que le ministère ne trouveroit pas bon que messieurs les robins voulussent mettre le nez dans l'intérieur du gouvernement, bon ou mauvais.

Lundi 18, toutes les Chambres se sont rendues à la Grand'Chambre à six heures et demie du matin; cette assemblée n'avoit pas été indiquée, comme à l'ordinaire, dans l'assemblée du samedi après midi; d'autant que la lettre de cachet défendoit de délibérer, et même que tous les conseillers des Enquêtes avoient levé le siége, rompu brusquement l'assemblée à la première nouvelle d'un arrêt d'évocation, et ils se sont retirés afin de n'être point obligés de faire registre, tant dudit arrêt que de ce qui se diroit et feroit à ce sujet.

Lundi 18, tout le Parlement s'est trouvé rassemblé dans la Grand'Chambre; on n'y a arrêté autre chose que d'envoyer les gens du Roi à Versailles, pour demander au Roi un jour pour une députation du Parlement. On s'est retiré à dix heures; on a ouvert une audience d'un quart d'heure à la Chambre, et de même aux Requêtes du Palais, et messieurs des Enquêtes se sont retirés dans leurs Chambres pour raisonner, former des plans et des projets sur tout ceci. Ils y étoient encore à plus de six heures après midi. On y a représenté que

les lois et les ordonnances leur défendoient d'entendre les ordres du Roi qu'ils ne fussent revêtus du sceau de son autorité (c'est-à-dire avec les lettres patentes), et il a été arrêté que M. le premier président se retireroit vers le Roi pour lui représenter que la défense d'inviter les pairs, attaquant le privilége de la pairie, le Roi seroit très-humblement supplié de permettre à son Parlement de les inviter de nouveau pour délibérer avec eux sur ladite défense. Les gens du Roi sont partis lundi pour demander au Roi jour pour la députation. On auroit cru que ceci auroit été remis à quelques jours pour donner le temps au garde des sceaux de s'arranger avec le clergé; car c'est là le grand objet de la Cour pour lequel on ballotte le Parlement, en le laissant agir ou en l'arrêtant, suivant les circonstances secrètes. Les Enquêtes sont si enthousiasmées de jansénisme qu'elles ne prennent pas garde à la politique.

Si le garde des sceaux ne réussit pas avec le clergé, on fera rendre au Roi une réponse entortillée, et le Parlement se croira trop heureux de pouvoir recommencer ses poursuites contre le clergé, car les jansénistes ne manqueront pas de gens malades qui demanderont les sacrements pour occasionner un refus.

A moins que le garde des sceaux ne se contente simplement d'argent que le clergé offre toujours à titre de don gratuit, il ne réussira pas aisément à leur faire donner une déclaration des biens qu'ils soutiennent à présent ne devoir pas donner. Cette affaire traîne depuis trop longtemps; ce sont des coups à brusquer. Le clergé de France est un corps bien puissant à cause des principes de religion, et si l'on continuoit trop à les tourmenter, cela pourroit avoir des suites fâcheuses; en sorte que la politique du garde des sceaux et l'autorité des Parlements pourroient bien échouer dans cette entreprise.

Les gens du Roi ont trouvé le Roi à Versailles, qui a

donné, mercredi 20, à cinq heures du soir, à Trianon, pour entendre la députation, composée du premier président et deux présidents à mortier.

Aujourd'hui mardi, il y a eu audience de sept heures à l'ordinaire. Le Parlement s'assemble à dix heures pour arrêter la députation et ce qui en sera l'objet. On croit qu'elle sera forte.

Il y aura audience de relevée à l'ordinaire.

On a fait courir le bruit dans Paris que M. le duc d'Orléans s'attendoit, lundi, à venir au Parlement; qu'il avoit commandé sa maison pour venir en grand cortége, que même les ducs et pairs prenoient fait et cause dans cette affaire, non pas par rapport à la querelle des billets de confession, mais pour les droits et les priviléges de la pairie; qu'un pair, comme est l'archevêque, étant une fois attaqué dans sa personne et honneur, il ne pouvoit être jugé que par les pairs de France, et que la convocation des pairs ayant été arrêtée par le Parlement, le Roi ne pouvoit point évoquer à lui l'affaire, ni empêcher la convocation; que la démarche faite par M. le premier président pour lui demander la permission de faire la convocation et pour l'inviter à y assister, étoit une déférence au souverain, mais non pas de droit.

Il pourroit bien y avoir quelque chose de vrai dans ces observations par rapport aux droits des pairs; mais il n'est pas à présumer que les princes du sang ni les ducs et pairs aient remué à cette occasion.

On disoit même qu'il y auroit eu assemblée de plusieurs ducs chez M. le duc d'Orléans, le dimanche matin.

La sœur Perpétue se porte mieux, et elle a passé un acte devant notaires qu'elle a fait signifier au Parlement, par lequel, après l'avoir remercié des soins qu'il a pris pour la faire administrer, elle déclare qu'elle est en état d'aller faire ses dévotions à la paroisse; cela est assez singulier.

Mercredi 20, le premier président[1] et les deux présidents ont eu audience à Trianon. Ils ne sont revenus que tard; et, le jeudi, saint Thomas, on n'a pas su au juste la réponse du Roi dans Paris; mais on est persuadé qu'il aura persisté dans la défense de convoquer les pairs.

On dit que jeudi[2], il y a eu un grand conseil sur cette affaire, soit à Trianon, soit à Versailles, apparemment pour décider quelque chose.

Vendredi 22, le Parlement s'assemble à huit heures du matin, après l'audience de sept heures, pour apprendre la réponse du Roi. Il y a apparence que les Chambres en auront été informées dès le jeudi matin, et qu'il y aura déjà eu des comités particuliers à ce sujet.

Mercredi 20, le premier président avoit deux objets de représentation au Roi : le premier, que la défense verbale du Roi à son Parlement de convoquer les ducs et pairs donnoit atteinte aux droits et aux priviléges des princes du sang et des ducs et pairs, s'agissant d'examiner des informations et des procédures dont les charges pouvoient donner lieu à quelque jugement contre M. l'archevêque de Paris, qui étoit duc et pair, et que l'évocation d'une pareille affaire étoit contraire aux lois et aux ordonnances du royaume; le second objet étoit de faire connoître au Roi qu'il étoit d'usage au Parlement de ne pas reconnoître les volontés du Roi par un simple arrêt du Conseil, qu'il ne fût revêtu du sceau de son autorité, et qu'il étoit de la forme de l'accompagner de lettres patentes pour devenir sujet à l'enregistrement.

RÉPONSE DU ROI, DU MERCREDI 20, A LA DÉPUTATION DU PARLEMENT.

« La lettre que j'ai écrite à mon Parlement et l'arrêt « que j'ai rendu en mon Conseil lui ont fait connoître

1. Le discours du premier président a été imprimé; il forme 4 pages in-4.
2. Jeudi 21 étoit saint Thomas. (*Note de Barbier.*)

« que j'ai évoqué à ma personne l'affaire qui servoit de « motif à la convocation des pairs, et que j'ai voulu en « prendre connoissance par moi-même. C'est par cette « raison que j'ai fait défendre à mon Parlement cette « convocation. La défense que j'en ai faite n'a rien qui « puisse intéresser les priviléges attachés à la dignité « des pairs, que mon intention est de conserver toujours « dans toute leur intégrité.

« Quant à vos formes, je ne refuserai jamais de vous « entendre ; expliquez-vous avec mon chancelier qui « m'en rendra compte. »

Cette réponse a été communiquée à l'assemblée des Chambres du vendredi 22, qui a duré depuis huit heures du matin jusqu'à onze, et sur laquelle ils s'étoient préparés le jeudi, fête de saint Thomas.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DU VENDREDI 22.

« La Cour, toutes les Chambres assemblées, en déli- « bérant sur le contenu, au récit fait par M. le premier « président, a arrêté que, pour aviser à ce qui, dans le « contenu audit récit, touche l'essence de la Cour des « Pairs et de la pairie, et les droits et les priviléges des « pairs, lesdits pairs seront invités, en la manière ac- « coutumée, à venir prendre leur place en ladite Cour, « les Chambres assemblées, vendredi 29 du présent mois « de décembre, à dix heures du matin, et que néan- « moins il sera fait une députation en la forme ordi- « naire, à l'effet de faire connoître audit seigneur Roi « les causes dudit arrêté, et que, pour fixer les autres « objets des représentations, il sera nommé des com- « missaires qui s'assembleront à l'Hôtel du Bailliage, à « quatre heures après midi, pour en rendre compte, « demain samedi, dix heures, aux Chambres assem- « blées. »

On a en même temps fait entrer Messieurs les gens du Roi pour aller samedi inviter le Roi de se trouver à

l'assemblée des pairs du vendredi 29, et de donner un jour pour recevoir la députation du Parlement.

Ceci fait du bruit dans Paris.

Les gens sensés pensent assez généralement sur la réponse du Roi du mercredi, que M. le chancelier, dont la besogne est de dresser ces petits discours, indépendamment du style qui est assez plat, fait parler le Roi petitement et sans aucune dignité. Quand il parle des priviléges des pairs, il semble qu'il ait peur tant du Parlement que des pairs de France, que lui et ses ancêtres ont érigés de leur propre volonté à cette dignité; car, après l'extinction des six grands pairs de France, il ne devoit plus y en avoir. Les rois ont donné d'abord cette qualité aux princes de leur sang et aux princes de la maison de Lorraine, pour représenter les anciens pairs dans leurs fonctions au sacre et au couronnement des rois, ensuite ils ont élevé à cette dignité de simples gentilshommes, soit leurs favoris, soit pour récompenser de grandes qualités militaires, comme étant maîtres d'en créer autant qu'ils veulent; en sorte que les pairs d'aujourd'hui ne ressemblent en aucune façon à ces six anciens pairs de France souverains, qui, comme grands vassaux de la couronne, étoient pairs de France avec les six pairs ecclésiastiques.

De quelle façon le Roi s'exprime-t-il pour les formes d'un arrêt du Conseil sans lettres patentes, dont son chancelier lui rendra compte? Depuis que dure cette contestation, le Roi a éprouvé plusieurs fois que son Parlement n'avoit aucun égard aux ordres qu'il donnoit, soit par lettres de cachet, soit par arrêt du Conseil sans lettres patentes; puisque le public étoit honteux d'entendre crier en même temps, par les colporteurs des deux côtés de la rue, un arrêt du Conseil et un arrêt du Parlement, tout contraires et qui se croisoient. Le Roi doit savoir que cela sera toujours ainsi, tant qu'il n'y aura point de règlement à ce sujet.

D'ailleurs le Parlement trouve très-mauvais qu'on le renvoie à s'expliquer à cet égard avec le chancelier; quoiqu'il soit le chef de la justice, le Parlement de Paris ne le reconnoît point pour supérieur, et il prétend qu'entre le Parlement et le Roi il n'y a point de milieu.

A l'égard de l'arrêté du vendredi 22 il est singulier; malgré la défense de délibérer, il est fait en délibérant; et malgré la défense verbale de convoquer les pairs, il est arrêté qu'ils seront convoqués pour vendredi 29.

Il y a quelque chose de plus fort; cette convocation n'est plus faite pour le refus de sacrements de la sœur Perpétue, ni pour examiner les charges et informations dans lesquelles M. l'archevêque de Paris peut être compliqué.

Les pairs seront convoqués pour délibérer sur la défense faite par le Roi, pour savoir si le Roi a l'autorité et le pouvoir d'empêcher une assemblée des princes du sang et des ducs et pairs avec le Parlement, dans une affaire où un archevêque, pair de France, n'est pas encore partie, mais où il peut être intéressé ou le devenir; si le Roi est maître d'évoquer à sa personne une pareille affaire, et si le Roi n'a pas les mains liées, s'il ne se trouve pas arrêté dans ses volontés par les droits et les priviléges des ducs et pairs de France.

En sorte que ce Parlement, qui convient n'avoir de puissance que celle qui lui est accordée par le Roi, et qu'il exerce en son nom, qui, dans ses remontrances et dans les arrêts de condamnations de tous les écrits, ne parle que du maintien des droits de la couronne et de l'autorité souveraine, qui accuse partout le clergé de vouloir écraser l'autorité séculière sous l'autorité spirituelle, est celui qui exécute et ameute les princes et pairs qui forment le plus grand état du royaume à discuter des droits du Roi sur le fondement des usages et des maximes du royaume, et à contester et à balancer l'au-

torité souveraine et le pouvoir du souverain tel que le roi de France.

C'est ainsi que de simples questions de catéchisme et de discipline purement ecclésiastiques dégénèrent non-seulement en querelles de religion, mais en grandes questions d'État; car si les princes et ducs prennent ici parti pour la conservation de leurs priviléges, il s'agira de voir comment le Conseil du Roi s'en tirera d'ici à vendredi 29, pour ne pas trop compromettre le pouvoir et l'autorité du souverain.

Le Parlement a chargé cette fois les gens du Roi d'aller inviter le Roi à l'assemblée des pairs; ils ont reconnu que c'étoit leur mission et non pas celle du premier président, et qu'ils avoient fait une bévue, à cause du paquet dont le Roi lui-même avoit chargé le premier président, et dont il ne pouvoit plus se dispenser de rendre compte à la compagnie, au lieu qu'ils n'auroient pas seulement écouté les gens du Roi s'ils avoient parlé d'un arrêt d'évocation.

Du samedi 23, le Parlement s'est assemblé à huit heures du matin; quoique ce ne fût pas jour du Palais, à cause de Noël, les commissaires des Chambres ont rendu compte de leur travail, sur quoi il a été délibéré.

ARRÊTÉ DU SAMEDI 23 DÉCEMBRE.

« La Cour a arrêté que les députés représenteront au « Roi :

« 1° Que l'évocation dont la Cour a été instruite par « le récit de M. le premier président, irrégulier dans la « forme et au fond, à cause de l'arrêt du Conseil dont « on ne parle pas, a rendu la nouvelle invitation des « pairs indispensable.

« 2° Que les formes que le Parlement réclame sont « lois de l'État, et que de leur observation dépend le « maintien de l'autorité royale, de l'ordre et de la tran- « quillité publique.

« 3° Que son Parlement ne reconnoît personne entre « le Roi et lui, et qu'il ne peut et ne doit s'adresser qu'à « son souverain. »

Tels sont donc les objets de la députation que le Parlement vouloit faire au Roi.

Le samedi, même jour 23, messieurs les gens du Roi se sont transportés, de l'ordre du Parlement, à Versailles : 1° pour l'inviter de venir prendre sa place, vendredi 29, à l'assemblée du Parlement et des pairs; 2° pour demander au Roi un jour pour la députation du Parlement.

On dit généralement que messieurs les gens du Roi ont été très-mal reçus du Roi; que le Roi a dit qu'il étoit très-mécontent de son Parlement, qu'il lui enverroit ses ordres, et qu'il lui défendoit de nouveau la convocation des pairs, avec les termes, à ce que l'on dit, *à peine de désobéissance*. Ainsi, le Roi n'a donné aucun jour pour la députation et ne veut pas la recevoir.

Depuis samedi il n'y a que des fêtes jusqu'au vendredi 29. Point de Palais. On a eu peine même à savoir la réponse du Roi, parce que les conseillers qui pouvoient la savoir n'ont pas été pressés de la rendre publique.

Il y aura bien des comités particuliers, tant chez M. le premier président que chez les présidents des Enquêtes, pour s'arranger sur le parti qu'on prendra. S'il y a dans la défense : *A peine de désobéissance*, cela devient grave.

Malgré tout, les bruits courent que plusieurs ducs et pairs font accommoder leurs habits pour venir au Palais, vendredi; que M. le comte de Charolois, prince du sang, paroît fort disposé à s'y trouver.

Tous les gens qui pensent plus tranquillement sont persuadés qu'il suffit que le Roi ait défendu la convocation des pairs pour qu'aucun prince ni duc ait l'imprudence de s'y trouver; d'ailleurs ils doivent penser que leur présence ne serviroit qu'à donner du lustre et du poids

à la décision du Parlement. Mais que leurs opinions seroient bien inutiles, puisque vingt-cinq ou trente pairs ne pourroient balancer presque deux cents opinants du Parlement.

Mais indépendamment des pairs, l'assemblée du Parlement est toujours indiquée au vendredi 29, dix heures du matin. Il s'agit de savoir quel parti ils prendront, s'ils n'ont reçu aucuns ordres nouveaux du Roi.

On ne sait point positivement si on a envoyé ou non les billets d'invitation à messieurs les ducs et pairs. Il est certain que non.

Depuis l'acte et déclaration passés devant notaires par la sœur Perpétue, cette fille a été enlevée, par ordre du Roi, de la maison de Sainte-Agathe et conduite à l'abbaye de Port-Royal. On trouve cela très-mauvais dans le parti janséniste. On dit même que le dessein du ministère est de supprimer cette maison, qui est une simple communauté, sans fondation et sans lettre-patente d'établissement. Il y a quatorze ou quinze sœurs qui n'ont point de vœux et qui ne subsistent que par leurs pensionnaires et par le travail de leurs mains.

On leur a déjà ôté leur église ou chapelle, et elles vont à l'office à la paroisse de Saint-Médard. Cette dernière affaire va apparemment décider de leur suppression, qui n'a été suspendue que parce que cette maison a toujours été protégée par la maison de Noailles.

Du vendredi 29, le Parlement s'est assemblé à huit heures du matin; l'assemblée n'a pas été longue. Les gens du Roi y ont rendu compte de ce qui leur avoit été dit par le Roi, samedi 23, et surtout de la défense de convoquer les pairs, à peine de désobéissance. Quelque grand projet qu'ils eussent fait répandre dans Paris, ils n'ont pas osé aller plus loin. Il y a été mention de l'enlèvement de la sœur Perpétue comme de chose faite contre le droit des gens. Enfin, il a été arrêté :

Qu'il sera sursis à la convocation des pairs, et que les

gens du Roi se rendront immédiatement auprès de Sa Majesté pour lui demander un jour pour la députation de son Parlement, à l'effet de faire audit seigneur Roi de nouvelles représentations, dans lesquelles entrera l'enlèvement de la sœur Perpétue; à l'effet de quoi il seroit nommé des commissaires pour y travailler, et l'assemblée remise à demain matin samedi 30.

Comme le Parlement s'est soumis, en quelque façon, aux ordres du Roi, soit parce qu'il n'a pas quitté le service public, comme on le craignoit, soit parce qu'il n'a point continué à travailler à l'affaire de la sœur Perpétue, sur les informations, quoique sans pairs de France, puisqu'il n'a point reconnu l'évocation faite par le Roi, par un simple arrêt du Conseil, il y a toute apparence que le Roi recevra bien les gens du Roi, et qu'il donnera un jour pour entendre les représentations et la députation, ce qui traînera l'affaire en longueur et fera oublier la sœur Perpétue, laquelle si elle n'eût point été enlevée, auroit pu, à l'âge de soixante-dix-neuf ans, retomber encore dans quinze jours dans le cas de redemander les sacrements, au lit, malade; et voilà tout ce qu'on demande en Cour.

Il est heureux pour le public que le Parlement ait pris ce parti de douceur; mais dans le fond, après le bruit qu'il a fait, le nombre d'assemblées, la saisie du temporel de l'archevêque, la convocation des pairs, les discours forts des députés, il faut avouer que la conduite d'aujourd'hui est une cacade, parce que, quand l'on sait ou que l'on doit savoir que le Roi est en droit de faire taire et obéir d'un seul mot, il ne faut pas fatiguer le souverain, en s'opposant à chaque instant à ses volontés, ni se publier dans Paris comme une puissance établie, par sa constitution, pour contre-balancer l'autorité souveraine.

Vendredi 29, on a signifié, à midi, un ordre du Roi, par lettre de cachet, aux Dames de Sainte-Agathe, de

renvoyer leurs pensionnaires chez leurs parents, de vider dans quinzaine la maison qu'elles occupent faubourg Saint-Marcel : comme elles sont sans établissement et sans lettres-patentes, il n'y a rien à dire, mais cela déplaît fort au parti janséniste. On faisoit là des élèves du parti.

Du samedi 30, messieurs les gens du Roi ont rendu compte aux Chambres assemblées de leur voyage d'hier à Versailles, et que le Roi avoit donné jour pour entendre la députation à mercredi, fête de sainte Geneviève, 3 janvier 1753.

C'est ce jour que tous les premiers magistrats vont à Versailles faire leur cour au Roi pour la nouvelle année; ainsi messieurs les députés du Parlement feront d'une pierre deux coups, comme l'on dit.

Il y a dans la maison de Sainte-Agathe quatorze sœurs dont la plupart sont fort âgées. La sœur Perpétue faisoit la quinzième. Il y a trente-deux jeunes pensionnaires et quarante pensionnaires, femmes ou filles d'un certain âge, qui s'étoient retirées dans cette maison.

Tous les parents se disposent à retirer leurs filles ou parentes pour les reprendre ou les mettre ailleurs. Les sœurs qui n'ont point de vœux et les autres pensionnaires se retireront où elles voudront. La maison qui leur a été donnée, dit-on, originairement par la maison de Noailles, a appartenu successivement à chaque supérieure; nous verrons ce que la maison, qui est assez grande avec des jardins, deviendra.

M. Blondel d'Azincourt, qui a été officier, chevalier de Saint-Louis et intendant des Menus-Plaisirs du Roi, fils de M. Blondel de Gagny, trésorier général de la Caisse des Amortissements, a épousé la fille de M. de Lahaye-des-Fosses, frère de M. de Lahaye, ancien fermier général, très-riche, qui n'a point d'enfants. C'est M. le garde des sceaux, contrôleur général, ami, et qui fait la fortune de M. de Gagny, qui a fait ce mariage. La fille a eu trois cent mille livres en mariage.

ANNÉE 1755.

Janvier.

Grand froid. — Le Parlement à Versailles. — Remontrances; réponses du Roi. — Itératives remontrances. — Discours du premier président. — Le Roi nomme des cordons bleus. — L'impôt du vingtième et les privilégiés. — Le clergé et les pays d'État. — Les États de Languedoc. — Les États de Bretagne. — Les affaires de la Corse. — Conduite de M. de Curzay dans cette île. — Il est mis en état d'arrestation — Madame de Curzay la mère. — Maupertuis et Voltaire à Berlin. — Avarice de Voltaire. — Bruits de Paris au sujet du prince Édouard. — *Apologie du schisme* — Bref du Pape. — Le Parlement prépare des remontrances — Poursuites contre divers ecclésiastiques pour refus de sacrements. — Les Bernardines d'Orléans. — Arrêt contre l'évêque d'Orléans. — Cet arrêt est cassé par le Conseil. — Refus de sacrements. — Tentative d'assassinat rue des Poulies. — Le Parlement délibère sur diverses affaires. — Mort de la duchesse du Maine; du comte d'Évreux; de madame d'Egmont. — Le Roi veut être obéi. — Refus de sacrements à Troyes. — Le Parlement veut cesser ses fonctions. — Supplice de l'assassin de Vallat; son histoire. — Le Parlement se radoucit et prépare des remontrances.

Cette année commence par une grande gelée et un grand froid; la rivière a d'abord charrié, et elle est prise entièrement depuis le pont de la Tournelle en remontant; le reste, dans la ville, est presque pris. On a déchargé tous les bateaux; les ouvriers travaillent à force à casser la glace pour prévenir la grande débâcle.

Le mercredi 3 janvier, jour de sainte Geneviève, malgré la gelée, le Parlement s'est rendu à Versailles, le matin, pour parler au Roi à midi; c'est la grande députation composée de quarante-deux personnes, y compris tous les présidents à mortier et messieurs les gens du Roi.

On dit que le discours de M. le premier président est très-fort, suivant le travail des commissaires, sur les objets proposés par le dernier arrêté, auxquels on a joint,

quelque représentation sur l'enlèvement de la sœur Perpétue.

Ce discours n'a pas été encore rendu public; il y a apparence qu'il sera imprimé comme le dernier.

RÉPONSE DU ROI AU PARLEMENT, DU 3 JANVIER.

« La connoissance que j'ai voulu prendre par moi-« même de l'affaire pour laquelle mon Parlement a cru « que les pairs devoient être convoqués, est une preuve « de l'attention que j'ai et que j'aurai toujours à con-« server dans toute leur intégrité les priviléges des pairs « et de la pairie.

« Mon Parlement, suffisamment instruit par les ordres « que je lui ai donnés verbalement et par écrit de « l'évocation que j'ai faite, n'a pas besoin de nouveaux « ordres pour se conformer à mes volontés. »

A M. LE PREMIER PRÉSIDENT.

« Quant aux ordres particuliers[1] que j'ai jugé à pro-« pos de donner, je ne croyois pas, monsieur, que vous « eussiez osé m'en parler. »

Cette réponse n'est pas satisfaisante; le Parlement n'a pas dû en être content. Cela rejette ce refus d'obéir sur des ordres donnés sans la formalité de lettres-patentes.

Le Parlement s'est assemblé jeudi matin 4 janvier, pour entendre, par les députés, cette réponse du Roi; l'assemblée a fini à midi et demi.

Le dernier article de la réponse du Roi est par rapport à la lettre de cachet qu'il avoit donnée pour enlever la sœur Perpétue de la maison de Sainte-Agathe et la conduire à la maison de Port-Royal.

Du jeudi 4 janvier, arrêté du Parlement, les Chambres assemblées, qu'il sera fait registre de la réponse du Roi, et que très-humbles et itératives remontrances seront

1. Ces ordres concernaient la sœur Perpétue.

faites audit seigneur Roi, à l'effet de quoi les commissaires nommés s'assembleront, lundi 8 et jours suivants, pour travailler sans discontinuation aux objets sur lesquels doivent porter lesdites remontrances.

C'est-à-dire qu'on enverra encore messieurs les gens du Roi faire un tour à Versailles, pour demander jour à une nouvelle députation. Il semble qu'en parlant de la réponse du Roi, il ne doit plus recevoir de nouvelles remontrances sur cette affaire de M. l'archevêque, touchant la convocation des pairs et l'évocation faite par le Roi.

DISCOURS AU ROI PAR M. LE PREMIER PRÉSIDENT, DU 3 JANVIER 1753.

« Sire,

« S'il n'étoit question que de nos intérêts, nous en ferions volontiers le sacrifice, dans la crainte d'importuner Votre Majesté.

« Mais quand il s'agit de votre justice souveraine, des droits de votre couronne, de la conservation des plus anciennes prérogatives des grands de votre royaume, de l'exécution des lois de votre État, votre Parlement trahiroit son devoir, s'il cessoit d'envoyer vers vous et de vous faire les représentations les plus respectueuses et les plus instantes.

« Nous n'en devons pas douter, Sire; vous nous l'avez déclaré, votre intention est de conserver les priviléges des pairs; cependant, dans le premier moment, vous avez défendu à la Cour des pairs de s'assembler. Pourroit-elle ne se pas sentir intéressée à des défenses qui ne lui ôtent sa liberté que pour arrêter son zèle dans l'occasion la plus indispensable, puisqu'il s'agissoit de faire respecter votre autorité?

« Nous avons eu l'honneur, Sire, de vous en porter de justes plaintes. Votre Majesté a daigné nous expliquer le motif de ses ordres; mais à quel point ce motif

même n'intéresse-t-il point les pairs du royaume?

« Les ordonnances les plus anciennes, les plus précises, les plus suivies des rois vos prédécesseurs, ont assuré aux pairs de France un droit invariable. Dès qu'il est question de la personne, de l'honneur et de l'état d'un pair, il ne peut être jugé qu'en votre Parlement, seul tribunal où les pairs peuvent être appelés.

« Les évocations, que les lois même ont autorisées en certains cas, cessent d'avoir lieu quand il s'agit de la personne d'un pair.

« Que de réflexions, Sire, n'avons-nous pas à vous faire sur une matière aussi importante, sans cesser néanmoins de rendre tout l'hommage que nous devons à votre souverain pouvoir.

« Arrêter le cours ordinaire de la justice, suspendre le zèle des magistrats qui n'ont d'autre désir que de la rendre avec intégrité, exposer l'honneur et la fortune de vos sujets et même la tranquillité de l'État aux suites des importunités de ceux qui présentent avec artifice à la religion du prince, sous l'apparence de l'équité, ce qui n'est que vexation et que trouble du repos public : Combien d'autres inconvénients encore, résultant de l'évocation en général, pourrions-nous développer à Votre Majesté; mais nous sommes arrêtés, Sire, dans l'occasion présente.

« La liaison intime et nécessaire de toutes ces réflexions, avec celles qui ont pour objet les priviléges des pairs, a mis votre Parlement dans l'indispensable nécessité de les convoquer, pour déterminer avec eux les démarches qui paroîtront les plus convenables.

« Nous ne vous répéterons pas, Sire, ce que nous avons eu l'honneur de vous exposer, au sujet de la forme des ordres que vous avez envoyés à votre Parlement.

« Les rois vos prédécesseurs lui ont défendu, par les ordonnances les plus formelles, de n'avoir égard à leurs ordres, s'ils ne sont revêtus des lettres-patentes.

« L'observation exacte de ces ordonnances est étroitement liée avec le bon ordre de votre État, et, nous l'osons dire, avec la conservation de votre autorité. Les officiers de votre Parlement, obligés par serment à les observer, ne peuvent se dispenser d'en réclamer l'exécution.

« Un troisième objet, Sire, touche votre Parlement par l'endroit le plus sensible. Approcher de votre personne est, sans contredit, le comble de sa gloire; il a l'honneur de représenter Votre Majesté dans ce tribunal. Nul ne parle, nul ne commande que vous. Ne peut-il pas vous répéter aujourd'hui ce qu'il vous disoit autrefois? le chancelier de France est le premier du Parlement, mais il n'est pas le chef du Parlement qui est le corps.

« Votre chancelier seroit-il donc entre vous et lui? Non, Sire, votre Parlement ne peut s'adresser qu'à son souverain.

« Aussi zélé qu'il le fut jamais pour le bien de votre service, il espère que vous aurez pour lui les mêmes bontés, dont il a été depuis tant de siècles honoré par les rois vos prédécesseurs.

« Enfin, Sire, il nous reste un dernier objet non moins important à mettre sous les yeux de Votre Majesté :

« C'est la consternation générale qu'a répandue dans la capitale de votre royaume l'enlèvement de la sœur Perpétue; la foiblesse de son sexe, la caducité de son âge, le danger de sa maladie, sembloient devoir fléchir le cœur de ceux qui l'ont dénoncée comme coupable. Avec quelle patience n'a-t-elle pas souffert la privation des biens qu'elle souhaitoit avec tant d'ardeur!

« Si votre Parlement a pris sa défense, peut-elle être responsable des démarches qu'il a faites en sa faveur?

« Quelle position plus fâcheuse et plus triste pour vos sujets! Se voir forcés à essuyer les refus les plus injustes, de la part d'une autorité qui se déclare indé-

pendante de la vôtre, et se trouver encore exposés à encourir votre disgrâce !

« Vous êtes, Sire, trop sensible pour n'être pas touché de la crainte que cet événement leur a inspirée. Vous êtes trop juste pour ne pas rétablir le calme dans leurs esprits.

« Permettez-nous, Sire, de vous dire que la clémence fut toujours la vertu des grands rois, et que, de toutes les vertus, c'est elle qui approche le plus de la Divinité. »

Et comme le Parlement se voit encore suffisamment dépouillé de la connoissance de cette affaire, par la réponse du Roi, quoiqu'il n'y ait pas de lettres-patentes sur l'arrêt du Conseil portant évocation, il faut convenir que l'arrêté du 4 janvier est bien douteux et bien simple, après tout le bruit qu'ils ont fait. Il est avantageux pour le public que cela se passe ainsi, et que l'on continue à travailler aux affaires; mais le parti janséniste ne doit pas être content de cette modération, car enfin le Parlement disoit hautement qu'il ne pouvoit plus garder ses charges, s'il étoit réduit à la seule connoissance des procès, et si on le privoit de ses plus beaux droits. Nous verrons donc l'effet de ces nouvelles remontrances.

Le premier jour de l'année, les chevaliers du Saint-Esprit se sont assemblés, à l'ordinaire, à Versailles. Le Roi a nommé six cordons bleus, savoir : le duc de Fleury, le comte de La Vauguyon, ménin de M. le Dauphin et lieutenant général des armées du Roi, le marquis d'Armentières, le marquis de l'Hôpital, le comte de Ceret-Brancas et le marquis de Crussol.

Comme la levée du vingtième sur le revenu des biens-fonds est une taxe que l'on peut regarder imposée à perpétuité, le grand projet de M. de Machault, contrôleur général et garde des sceaux, a été d'y assujettir tous les ordres du royaume qui pouvoient prétendre quelques priviléges à cet égard, ou du moins qui avoient une possession d'exemption; tels sont les pays d'État et le

clergé, et c'est à quoi il travaille depuis 1750. Projet très-important pour la puissance du roi de France, mais difficile dans l'exécution, et qui ne pouvoit jamais s'entamer et se poursuivre que dans un temps de paix.

On sait l'opposition que le clergé de France soutient depuis deux ans aux déclarations des revenus que le Roi a demandés à tous les bénéficiers des biens ecclésiastiques, qui a été la source et le prétexte de toutes les contestations du temps, et qui a servi à indisposer le peuple et le public contre le clergé et à le faire poursuivre par le Parlement[1].

Les pays d'État[2], accoutumés, ainsi que le clergé, à donner des dons gratuits au Roi et à en faire l'imposition sur eux-mêmes, sur les habitants de leurs provinces, dont les priviléges à cet égard pourroient peut-être se trouver mieux fondés que ceux du clergé, ont fait paroître, comme l'on pense bien, la même opposition à obliger chaque particulier à donner des déclarations de leurs biens.

On a commencé par les États du Languedoc, province éloignée et dangereuse, à cause du voisinage des Cévennes; il y a eu beaucoup de difficultés. M. le maréchal

1. L'opposition du clergé se comprend, jusqu'à un certain point, par la longue immunité dont il avait joui. Ce qui se passe ici entre le Parlement et les évêques s'était passé cent fois au moyen âge entre les magistrats municipaux des villes et les ecclésiastiques habitant ces mêmes villes. Le clergé ne voulait contribuer à aucune des charges de la cité. Même dans les plus grands dangers, il refusait de supporter sa part des dépenses qui devaient assurer sa propre sécurité, telles que celles des fortifications. Il suffira de citer comme exemple ce qui s'est passé à Amiens, où les documents relatifs à ces querelles ont été conservés. Ils se trouvent dans les trois premiers volumes du *Recueil des monuments inédits relatifs à l'histoire du tiers-état*, lesquels volumes concernent la ville d'Amiens.

2. Les États provinciaux ne furent, pendant longtemps, que l'assemblée des principaux feudataires laïques et ecclésiastiques qui se rendaient aux plaids de leur seigneur. Le tiers-état n'y fut généralement appelé qu'au quatorzième siècle. A cette époque, les États provinciaux se tenaient régulièrement chaque année et votaient les subsides, qui, sans cette formalité, ne pouvaient être perçus.

de Richelieu, homme d'esprit, adroit en politique, a tenu les États, de la part du Roi, l'année dernière, et les a terminés; il a fait consentir les États que l'on y donneroit des déclarations, et que la répartition de l'imposition et la levée d'icelle se feroit par des commissaires des États conjointement avec l'intendant de la province, qui est M. Guignard de Saint-Priest. On leur a accordé par là de n'avoir point dans la province des gens de finance et des commis, et on a bien fait de se relâcher à cet égard. L'intendant a déjà l'inspection; mais quand cela aura été exécuté pendant quelques années et que les peuples seront accoutumés à l'imposition, on trouvera de l'embarras dans les opérations, et on remettra ces provinces sur le même pied des autres du royaume pour la perception du droit.

Les États de Bretagne[1], dont les peuples sont hauts et turbulents, à craindre même à cause de l'Angleterre, ont fait plus de résistance. M. le duc de Chaulnes a tenu les États de la part du Roi, et l'on est parvenu à les réduire aux mêmes conditions des États du Languedoc. Les États ne sont finis et séparés que dans la fin du mois de décembre dernier; mais comme il y a eu trop d'obstination de la part de quelques membres de la noblesse, on a cru qu'il falloit punir et soutenir l'autorité royale.

On dit que M. l'évêque de Rennes est exilé dans son diocèse; cela a surpris, parce que M. de Vauréal, évêque de Rennes, qui a été ambassadeur en Espagne, est homme de Cour, livré par conséquent aux intérêts du Roi. Mais peut-être a-t-il été engagé à s'opposer à M. le duc de Chaulnes, dans cette conjoncture, par le clergé

1. La première assemblée des États de Bretagne eut lieu à Ploermel en 1309. Dès cette époque, les États pesèrent d'un grand poids dans le gouvernement du pays. Cette autorité politique leur appartenait d'ailleurs en vertu d'antiques traditions gouvernementales. Leur principale attribution était de consentir les impôts. Le tiers-état y envoya des députés en 1315, 1352, 1380, 1389, et il exerça depuis ce droit sans interruption. PH. LEBAS.

qui sent bien l'effet de la réduction des États par rapport à lui. On dit aussi qu'il y a eu plus de vingt lettres de cachet; qu'il y a eu trois des principaux gentilshommes arrêtés, et les autres exilés loin de leur province. Cette politique est juste et nécessaire pour assurer l'autorité du souverain.

Autre histoire de politique. Il y a plusieurs années que la France entretient des troupes françoises dans l'île de Corse; d'abord sous prétexte de les protéger sur leurs plaintes contre la république de Gênes, et en même temps pour les réduire insensiblement sous la domination et l'obéissance de cette république[1].

Ces troupes sont commandées par M. le marquis de Curzay, dont la conduite depuis a paru assez approuvée.

Les habitants de l'île de Corse, qu'un esprit de révolte agite toujours, s'en sont rapportés au roi de France pour leur accommodement. Il y a plus d'un an que la Cour a envoyé à M. de Curzay un règlement général, qui avoit été fait de concert avec la république de Gênes, pour le faire agréer à ces habitants de Corse; cependant rien ne finissoit. La république a envoyé en Corse des commissaires pour agir conjointement avec M. de Curzay. Il y a eu d'abord quelque mésintelligence entre eux; on a enfin assemblé les principaux Corses, qui, suivant les *Gazettes*, ont marqué beaucoup d'opposition à ce règlement, et qui ont déclaré hautement qu'ils ne rentreroient point à ces conditions sous l'obéissance de la république, et qu'ils aimoient mieux se donner à quelque puissance étrangère, comme à l'Angleterre[2]. Effectivement ce peuple est brave, volontaire, indomptable[3]

1. Les Génois avaient sollicité, en 1737, les bons offices de la France; le cardinal de Fleury se porta médiateur entre Gênes et les Corses, et envoya quelques troupes dans l'île. Ce fut le premier acheminement à l'occupation définitive. En 1768, le sénat de Gênes céda ses droits à la couronne de France, et le duc de Choiseul acheva l'annexion.

2. Voir, sur les affaires de la Corse, Voltaire, *Précis*, ch. LX.

3. Cette appréciation de Barbier est confirmée de tous points par les faits;

par les montagnes où ils se retirent, et ayant toujours marqué par hauteur beaucoup d'éloignement d'être sujets d'une simple république.

Mais les commissaires de la république, étonnés de la résistance de ces insulaires, ont examiné de plus près la conduite de M. de Curzay; ils ont découvert, à ce que l'on dit, que M. de Curzay, à qui ce commandement vaut au moins quatre-vingt mille livres de rente, avoit travaillé lui-même à le perpétuer et avoit entretenu secrètement la division de ce peuple[1].

Les commissaires génois s'en sont plaints et en ont envoyé des preuves à la Cour. C'est M. le comte d'Argenson, ministre de la guerre, de tout temps ami de la famille de M. de Curzay, qui lui a donné cet emploi honorable pour l'avancer; mais, malgré sa protection, il a fallu satisfaire la république. La Cour a envoyé en Corse un officier général qui ne devoit ouvrir son paquet qu'en mer, avec ordre de prendre le commandement des

les Corses donnèrent d'admirables exemples de courage dans les dernières luttes qu'ils soutinrent contre la France. « Ils étaient mal armés, dit Voltaire; ils n'avaient point de fusils à baïonnette; même quand on leur en fit tenir de Londres, la plupart des Corses ne purent s'en servir; ils préférèrent leurs mousquetons ordinaires et leurs couteaux; leur arme principale était leur courage. Ce courage fut si grand, que dans un des combats, vers une rivière nommée *le Golo*, ils se firent un rempart de leurs morts, pour avoir le temps de charger derrière eux avant de faire une retraite nécessaire; leurs blessés se mêlèrent parmi les morts pour raffermir le rempart. On trouve partout de la valeur, mais on ne voit de telles actions que chez des peuples libres. Malgré tant de valeur, ils furent vaincus. Le comte de Vaux, secondé du marquis de Marbœuf, soumit l'île en moins de temps que le maréchal de Maillebois ne l'avait domptée. »

1. Une excellente note de M. de La Villegille réduit ces reproches à leur juste valeur. « M. de Curzay, dit l'éditeur que nous venons de citer, avait indisposé le gouvernement français par son obstination à affirmer qu'il avait amené les Corses à la soumission à la république de Gênes, lorsqu'il était constant au contraire qu'ils avaient refusé le règlement envoyé par la France. » De Curzay fut d'abord enfermé dans le Fort-Carré, à Antibes, et transféré de là dans la citadelle de Montpellier. Mais il fut relâché l'année suivante, et, après avoir rempli divers commandements militaires, il mourut lieutenant général en 1766.

troupes et de prendre de justes mesures pour s'assurer de la personne de M. le marquis de Curzay, ce qui a été exécuté avec secret. Il s'est apparemment adressé à l'officier qui commandoit sous M. de Curzay pour avoir main forte. Il a surpris M. le marquis de Curzay chez lui avec une escorte de grenadiers. Il lui a fait voir ses ordres; il s'est emparé de tous ses papiers; il l'a fait conduire dans un vaisseau et de là au château d'Antibes. Les uns disent qu'il y est resté pour faire instruire son procès par des commissaires du Roi, tirés du Parlement d'Aix, pour être plus à portée d'avoir les preuves et les témoins; d'autres disent qu'il a été amené ici à la Bastille, et on ne parle pas moins ici que de lui faire couper la tête. Cet événement mérite d'être suivi; car n'y a-t-il pas aussi quelque ressort secret de politique cachée par rapport à ce royaume de Corse?

Quoi qu'il en soit, le marquis de Curzay ne sait peut-être pas la mort de madame de Curzay[1], sa mère, morte depuis le premier jour de l'an, à soixante-cinq ans; laquelle a été une très-belle femme, et qui n'a pas peu contribué à la ruine du fameux banquier Hoguers, très-connu dans l'histoire du temps.

L'on sait que le roi de Prusse, qui veut policer et illustrer son pays, qui tient encore un peu de la barbarie du Nord, a attiré de France deux hommes illustres : l'un, M. de Maupertuis, grand géomètre, qui est président de l'Académie des Sciences de Berlin; l'autre, M. de Voltaire, auteur connu, et un des grands hommes dans la république des lettres, qui est auprès de lui avec qualité de chambellan et dans la grande familiarité.

Un auteur hollandois a écrit sur une matière traitée par Leibnitz, auteur anglois[2]. Le roi de Prusse, qui aime

1. Madame de Curzay, née en 1690, était fille du contrôleur commissaire de la marine François Blondot. Elle mourut, dit-on, de chagrin, en apprenant l'arrestation de son fils.

2. Nous n'avons pas besoin de dire que Barbier se trompe en faisant de

les belles-lettres et le commerce d'esprit, a fait secrètement, avec Maupertuis, dit-on, une réponse à l'auteur hollandois sous un nom emprunté. Voltaire, qui, au milieu de cette Cour, ne pouvoit guère ignorer l'action du roi de Prusse, s'est avisé d'écrire pour la défense de l'auteur hollandois, et a fort maltraité l'auteur inconnu de la réponse; il s'est même servi de mauvaises voies pour faire imprimer son ouvrage sous un nom supposé, contre la police du pays. Cela a piqué le Roi avec raison; il en a fait des reproches à Voltaire qui a nié hardiment. Le Roi, qui n'a pas voulu souffrir cet indigne procédé, a fait arrêter et interroger les gens nécessaires pour avoir de quoi convaincre Voltaire. Comme cette affaire aventureuse est contée ici différemment, les uns disent que Voltaire étoit disgracié et exilé dans les États du roi de Prusse; les autres disent que le Roi s'est contenté de le condamner à une amende pécuniaire de vingt ou de vingt-quatre mille livres, qui est bien la punition la plus sensible pour Voltaire, qui est d'une avarice extrême. En sorte que cet homme, qui est un des premiers génies du siècle, qui est très-riche par lui-même, par ses épargnes, et par les tours indignes dont il a attrapé la plupart des libraires de Paris pour ses ouvrages, qui jouissoit ici de beaucoup d'honneur à la Cour, parce qu'on a trop d'indulgence sur le caractère de ces esprits rares, finira ses jours sans savoir presque où aller et méprisé par tous les pays[1].

Leibnitz un auteur anglais. Ce grand homme est né à Leipsick en 1646; il est mort à Hanovre en 1716.

1. Les faits, tels que les expose ici Barbier, ne sont point très-exacts. La cause première de cette affaire fut l'*Essai de cosmologie*, de Maupertuis. Ce livre fut critiqué par un Hollandais, Kœnig, qui reprocha à Maupertuis de s'être approprié des idées de Leibnitz. Le roi de Prusse, qui était au mieux avec Maupertuis, et qui lui avait donné la présidence de l'Académie de Berlin, fit rayer Kœnig du tableau des membres de cette Académie. Voltaire, de son côté, intervint dans le débat en faveur de Kœnig, et publia contre Maupertuis le pamphlet intitulé : *Diatribe du docteur Akakia, médecin du Pape*, Frédéric fut offensé de cette attaque et retira sa faveur à Voltaire.

Il court un autre bruit dans Paris au sujet du prince Édouard, connu sous le nom de Prétendant, qu'on ignore depuis longtemps dans quelle partie de l'Europe il habite. On dit qu'il a abjuré la religion catholique, pour embrasser la religion protestante et anglicane. On dit bien plus, que le roi de Prusse lui donne sa sœur en mariage. Il y a toute apparence que ce sont des bruits sans aucun fondement. Le roi de Prusse a bien quelques démêlés avec le ministère anglois pour des prises de vaisseaux prussiens pendant la dernière guerre; mais il est proche parent du roi d'Angleterre, et ce seroit rompre absolument avec lui que de protéger aussi ouvertement le Prétendant. Au surplus, il n'est point encore question de ces nouvelles dans les *Gazettes*.

Du jeudi 11 janvier, le Parlement a été assemblé jeudi matin jusqu'à une heure pour lire les nouvelles et itératives remontrances que l'on doit présenter au Roi. Comme les commissaires y ont encore répété des représentations sur les lettres de cachet, toujours à l'occasion de l'enlèvement de la sœur Perpétue, M. le premier président a marqué quelque opposition à rabattre cet objet, attendu la réponse que lui a faite personnellement le Roi, ce qui a donné matière à discussion, et il a été décidé dans l'assemblée que cet article resteroit dans les remontrances, et que M. le premier président en rendroit compte dans son discours. L'assemblée a été remise à mardi matin, 16 janvier. On verra comment seront reçues ces nouvelles représentations.

Il a paru l'année passée un petit traité intitulé *Apologie du schisme*[1], tendant à confirmer et à autoriser tout ce qui a été fait par le Parlement. Cet écrit a apparemment paru à Rome; le pape a cru devoir condamner cet écrit, sur quoi il a rendu un bref qui a été affiché dans Rome. Des exemplaires de ce bref sont parvenus

1. Le titre exact est *Apologie des jugements rendus en France contre le schisme par les tribunaux séculiers*, 1752, 2 vol. in-12 ; 1753, 3 vol. *id.*

jusqu'ici, et on en a vu quelques-uns dans Paris. On dit que dans ce bref il y est parlé de la constitution *Unigenitus*, comme méritant du respect et de la soumission. Je ne sais pas si en Cour on appréhendoit que le Parlement ne fît quelque chose à ce sujet, ce qui auroit été difficile, attendu qu'il n'est point adressé ici et que ce n'est qu'une ordonnance du pape dans ses États, ou si on a voulu donner une satisfaction au Parlement. Mais, tel que soit le motif, le Roi, par un arrêt du Conseil du 13 janvier, n'a pas supprimé ce bref, car il ne le devoit pas faire. Mais il a seulement défendu d'en vendre et débiter aucun exemplaire, sur le prétexte qu'il ne doit se débiter dans le royaume aucun écrit imprimé sans la permission du Roi, ce qui ne s'exécute point à la rigueur. On a vendu publiquement dans le Palais le code du roi de Prusse, pour la réformation de la justice dans son royaume; on ne l'a point défendu; il en est de même d'une infinité de livres étrangers.

Par rapport à l'affaire du Parlement, il s'assemble encore aujourd'hui, jeudi matin 18, pour arrêter les objets sur lesquels doivent porter les nouvelles remontrances du Parlement, lesquelles, dit-on, doivent être très-longues et ne pouvoir être faites et rédigées que dans près d'un mois; ce long délai et cette interruption de poursuites fait croire que l'affaire avec le clergé et le Parlement est en train d'accommodement; c'est le bruit général de Paris. On dit même qu'il y a une déclaration du Roi toute prête, contenant onze articles, et qu'il ne reste plus de difficulté de la part du Parlement que sur un seul article, et que M. l'archevêque de Paris s'est désisté des billets de confession, qui est un grand point.

Si de tout ceci il en résulte que le clergé donne les déclarations des biens ecclésiastiques et paye le vingtième ou une taxe, il faudra pourtant convenir que M. de Machault, contrôleur général et garde des sceaux, aura fait un grand coup de politique.

Lundi 18, le Parlement s'est assemblé, et il a décrété de prise de corps deux vicaires de la ville d'Abbeville, pour refus de sacrements, faute de billets de confession On a aussi dénoncé un refus de sacrements dans la ville d'Orléans, à une religieuse, faute d'acceptation de la bulle *Unigenitus*. On a décrété le curé de la paroisse, et il a été enjoint à l'évêque d'Orléans d'administrer ou de faire administrer ladite religieuse dans une heure après la signification de l'arrêt, et enjoint au procureur général de rendre compte à la Cour, mardi 23, de ce qui auroit été fait, au moyen de quoi M. le procureur général a dû envoyer un huissier à Orléans, signifier l'arrêt de la Cour audit évêque.

Le vendredi 19, le Parlement s'est encore assemblé; l'évêque d'Orléans est M. Pâris, que l'on dit âgé et presque en enfance. Ce sont les grands vicaires qui conduisent le diocèse; mais comme l'évêque est toujours en place, on ne peut s'adresser qu'à lui.

Il paroît de cette façon que la querelle n'est pas si fort assoupie; apparemment qu'on est mécontent en Cour de la conduite du clergé et de son obstination à ne pas vouloir donner leurs déclarations de leurs bénéfices.

On dit aussi que le Parlement de Bretagne a décrété un curé, pour refus de sacrements; d'autres disent que c'est le présidial de Nantes. En attendant, les commissaires du Parlement travaillent toujours aux grandes remontrances, où l'on doit parler des lettres de cachet.

La scène se passe à Orléans, dans le couvent de Saint-Loup, ce sont des Bernardines très-jansénistes; il y a deux ans qu'on leur a ôté leur confesseur qui étoit suspect; on leur en a donné un autre qui ne leur plaisoit pas, et depuis, il n'y a point eu de confesseur dans le couvent, en apparence; car on dit qu'il y a des prêtres travestis qui vont confesser et administrer les religieuses, ce qui se fait plus aisément à Orléans qu'ailleurs,

la ville en général étant très-entichée de jansénisme.

Aussitôt après l'arrêt du jeudi 18, on a apporté, de la part de la Cour, à M. le procureur général, un arrêt du Conseil, par lequel le Roi évoque à lui et à son Conseil l'affaire de l'évêque d'Orléans.

Mardi 23, le Parlement s'est assemblé à dix heures jusqu'à près de trois heures après midi ; on a rendu compte de l'évocation dont le Parlement ne s'est pas plus embarrassé qu'à l'ordinaire, et de la signification de l'arrêt du 18 à M. l'évêque d'Orléans, sans aucune exécution de sa part, sur quoi il y a eu arrêt.

« La Cour a ordonné et ordonne que l'arrêt du 18 jan-
« vier, présent mois, sera exécuté selon sa forme et te-
« neur; en conséquence, faute par l'évêque d'Orléans
« d'y avoir satisfait, le condamne en six mille livres
« d'amende payables sans dépens, lui enjoint de faire
« cesser le scandale dans l'heure, sous plus grande
« peine. Les gens du Roi chargés de faire leurs dili-
« gences pour l'exécution du présent arrêt, et d'en ren-
« dre compte, demain dix heures, les Chambres assem-
« blées. »

Mardi, l'après midi, à cinq heures, les commissaires, au nombre de trente-huit, se sont assemblés chez M. le premier président, pour continuer le travail des remontrances.

On ne sait pas encore si on a envoyé tout de suite, au sortir de l'assemblée des Chambres, un huissier de la Cour, à Orléans, pour mettre à exécution l'arrêt de la Cour; ce qui est intéressant par rapport à ce qui suit.

Le même jour, mardi 23, à sept heures du soir, un huissier de la chaîne[1] a signifié à M. Gilbert, greffier en chef du Parlement, frère du conseiller d'État, en parlant à sa personne, un arrêt du Conseil, qui casse l'arrêt de

1. On appelait ainsi les huissiers qui étaient attachés au Conseil du Roi et qui en exécutaient les arrêts, parce qu'ils portaient une chaîne d'or au poignet, comme marque de leur charge. DE LA VILLEGILLE.

la Cour, rendu ce matin. On saura dans quels termes il est conçu. M. Gilbert n'a pas manqué d'en donner avis sur-le-champ à M. le premier président, et les commissaires qui travailloient chez lui en ont fait avertir les conseillers des Chambres.

Aujourd'hui mercredi, 24 janvier, il n'y a point eu d'audience du matin à la Grand'Chambre. Le Parlement s'est assemblé à neuf heures. M. Gilbert, greffier en chef, qui est aveugle et qui ne vient plus au Palais, y est venu apporter et présenter aux Chambres l'arrêt qui lui a été signifié. On dit que messieurs du Parlement n'étoient pas de bonne humeur. Ils ont été assemblés jusqu'à deux heures après midi. A ce jeu-là, les affaires du public souffrent beaucoup depuis un mois; il n'y a presque point eu d'audience de relevée et on ne travaille point aux Enquêtes.

Apparemment que le ministre aura envoyé de son côté, mardi, après midi, un courrier à Orléans, à M. l'intendant, qui est M. de Barentin, avec des ordres, pour empêcher l'exécution de l'arrêt de mardi matin. L'huissier du Parlement et le courrier du cabinet ne peuvent être arrivés à Orléans que dans la nuit du mardi : l'huissier n'auroit pu exécuter l'arrêt, le signifier que le mercredi matin, après soleil levé. Cette exécution étoit de faire payer sur-le-champ la condamnation de l'amende, de six mille livres; et faute de payement, de saisir les meubles de l'évêque et d'en faire sur-le-champ une vente à l'encan : c'est ce que les ordres de la Cour auront apparemment empêché.

A l'assemblée de mercredi, aussitôt que M. Gilbert, greffier en chef, a parlé de la signification à lui faite de l'arrêt du Conseil, on lui a demandé, s'il y avoit des lettres-patentes. Il a répondu que non; sur quoi, on lui a dit que la Cour ne connoissoit pas cela; on n'a pas seulement lu la signification de l'arrêt. Au surplus, on trouve assez extraordinaire la forme de cette significa-

tion, par un huissier de la chaîne, au greffier en chef, pour notifier au Parlement un arrêt du Conseil d'État et les ordres du Roi dans une pareille affaire de droit public.

Dans cette assemblée, il a été question d'un refus de sacrements, faute de déclaration du confesseur, sur la paroisse de Saint-André-des-Arts, à une fille établie lingère, fille de Lacoupelle, fameux baigneur, laquelle, à la vérité, ainsi que sa mère, est une grande dévote et bonne janséniste. Il a été arrêté qu'il en seroit informé; mais en attendant, on dit que le curé de Saint-André-des-Arts et le vicaire sont disparus, pour éviter les poursuites du Parlement.

Ce même jour, mercredi 24, il est arrivé une aventure fort extraordinaire dans la rue des Mathurins : un abbé ou homme déguisé en abbé, logeant en chambre garnie à l'hôtel Royal, rue des Mathurins, a été trouver le sieur Vallat, orfévre, vis-à-vis la grande Poste, faisant un gros commerce, pour acheter des galons d'or et d'argent à brûler, fort riche, et qui a un bon carrosse. Cet abbé lui a dit avoir pour trois mille livres de vieux galons à vendre, et qu'il prit la peine de venir chez lui les prendre à trois heures après midi. Le sieur Vallat s'est rendu rue des Mathurins, à l'auberge indiquée, dans son carrosse, a laissé en bas son laquais avec son argent, et est monté à la chambre de l'abbé, lequel ayant fermé la porte sur l'escalier, a demandé à notre orfévre s'il avoit son argent; celui-ci a répondu que oui, ce qui a fait croire à l'abbé qu'il l'avoit sur lui, en or. En conséquence, l'abbé, muni d'un poignard, lui a dit qu'il n'avoit point de galons à brûler, mais qu'il falloit lui donner les trois mille livres, et s'est mis en devoir de le frapper. Vallat qui est un homme assez fort, s'est défendu, a crié; l'abbé, qui, outre le poignard, s'étoit aussi muni d'un rasoir, s'est jeté sur lui pour lui couper le col; mais le col de mousseline et les efforts du patient ont empêché tout l'effet du coup : il n'a eu qu'une blessure légère à

la gorge et les mains ensanglantées. Les cris de notre orfévre ont fait venir les voisins, qui ont enfoncé la porte; l'abbé s'est sauvé par la fenêtre sur les toits; la garde est venue, on a investi toutes les maisons. L'abbé, dit-on, s'étoit caché derrière une cheminée de la dernière maison, au coin de la rue de la Harpe; mais il faisoit soleil, et son ombre l'a décélé. Un des gardes l'a menacé de lui tirer un coup de fusil; l'abbé n'a pas eu assez de résolution pour se laisser tomber du haut des toits; il a été pris. On a mis notre orfévre dans le lit de l'abbé; le chirurgien a fait son métier; on lui a donné un bouillon, et pendant ce temps-là le commissaire a procédé de son côté à interroger et à faire un procès-verbal. On dit que l'abbé a envoyé chercher deux autres abbés; cela a duré jusqu'à près de minuit. On a reconduit l'orfévre chez lui, dans son carrosse, et on a conduit l'abbé en prison. Son affaire ne sera pas longue. Il y a eu de l'imprudence à Vallat de monter seul chez un homme qu'il ne connoissoit pas, dans une chambre garnie; et bien de la témérité à l'abbé d'avoir cru seul assassiner ou faire assez de peur à un homme en plein jour.

Du jeudi 25 janvier, le Parlement s'est assemblé le matin à dix heures, il ne s'y est rien passé de particulier que d'arrêter les points des remontrances qui doivent être longues.

On a remis l'assemblée à demain, vendredi 26, huit heures du matin. Apparemment que l'huissier sera revenu d'Orléans, et qu'il s'agira de savoir ce qui s'y sera passé, et de délibérer en conséquence.

Le Roi est de mercredi au soir au château de Choisy, où il y aura sans doute des conseils à ce sujet.

Le froid recommence à glace, comme ces jours passés; les anciens glaçons sont encore sur les bords, et la rivière commence à charrier de nouveau. Mais pendant huit jours, il est arrivé bien des bateaux de vin, de bois, d'avoine et de marchandises.

Du vendredi 26, le Parlement s'est assemblé :

1° On a arrêté d'abord que les gens du Roi se rendroient auprès du Roi pour le supplier, de la part du Parlement, de faire retirer l'original et la copie de l'arrêt du Conseil du mardi 23, signifié à M. Gilbert, greffier en chef, qui casse l'arrêt du Parlement, du même jour, contre l'évêque d'Orléans.

2° M. le premier président a supplié la Cour de la dispenser de faire la rédaction des remontrances. Il a fait à ce sujet un discours très-beau à tout le Parlement, pour le remercier de leurs bontés et de la confiance qu'il avoit eue en lui; et il a fait connoître son zèle pour les sentiments de la compagnie et son union inviolable avec elle. En conséquence, on a nommé quatre commissaires pour travailler à la rédaction des remontrances : M. l'abbé d'Héricourt, M. Boutin, M. Rolland de Challerange et M. de Vanolles, intime ami de M. Gilbert, conseiller d'État.

3° Il a été question d'une requête des carmes de Lyon, et de la déclaration qu'ils entendoient faire, en forme de rétractation, au sujet d'une thèse soutenue dans leur couvent, contenant des propositions contraires à l'autorité du Roi et aux libertés de l'Église gallicane, laquelle avoit été condamnée à être brûlée, par arrêt de la Chambre des Vacations, du 25 octobre 1752. On a fait entrer l'avocat des carmes, qui a pris ses conclusions devant toutes les Chambres assemblées; les gens du Roi ont parlé; des carmes de Lyon, venus ici pour cela, ont fait une déclaration du sens des propositions de la thèse, satisfaisante au Parlement; sur quoi, il y a eu arrêt, que l'on a ordonné être publié, et affiché, et registré dans toutes les universités.

On n'a point parlé de l'affaire de l'évêque d'Orléans; il n'est pas même certain si on y a envoyé, mardi 23, un huissier du Parlement, ou si le procureur général, à son ordinaire, a envoyé l'arrêt et le paquet au procureur du

Roi, son substitut, pour le mettre à exécution. On a remis l'assemblée des Chambres à mardi, 30 janvier.

Le 23, la mort a été sur les grands. Madame la duchesse du Maine, princesse de la maison de Condé, grande tante de M. le prince de Condé, est morte, âgée de soixante-seize ans passés; elle laisse pour enfants, M. le prince de Dombes et M. le comte d'Eu, tous deux garçons.

M. le comte d'Évreux, ci-devant colonel général de la cavalerie, oncle de M. le duc de Bouillon et grand-oncle du prince de Turenne, qui avoit déjà la charge ci-dessus, est mort, âgé de soixante-quatorze ans.

La fille unique de M. le comte de Saint-Séyerin d'Arragon, ministre d'État, épouse de M. d'Egmont de Pignatelli, est morte à la suite d'une couche, à l'âge de seize ans[1]. Elle est extrêmement regrettée; elle étoit petite-fille de madame de Villemur, veuve du garde du Trésor royal.

Du lundi 29 janvier, Messieurs les gens du Roi ont été à Versailles, supplier le Roi, de la part du Parlement, de vouloir bien retirer l'original et la copie de l'arrêt du Conseil, signifié par un huissier de la Chambre, au Parlement, en la personne de M. Gilbert, greffier en chef, le mardi 23, qui casse l'arrêt du Parlement, du même jour, contre l'évêque d'Orléans.

Les gens du Roi ont été mal reçus. Le Roi leur a répondu : « Je veux être obéi de quelque manière et en « quelque forme que mes volontés parviennent à mon « Parlement. La conduite qu'a tenue mon Parlement « depuis quelque temps m'oblige à en user ainsi. »

Il y a encore une affaire sur le refus de sacrements fait dans la ville de Troyes par un curé. Le présidial a procédé contre lui, l'a décrété, l'a condamné à une amende; bref, il a fait vendre les meubles du curé, ce qui a très-fort fait crier messieurs les évêques.

1. Elle était née au mois de juillet 1736.

Par arrêt du Conseil, le Roi a interdit pour trois mois tous les officiers du présidial de Troyes. Mais les habitants de la ville de Troyes sont plus punis, par la privation de la justice pendant trois mois, que ces officiers qui se tiendront tranquilles.

Du mardi 30 janvier, le Parlement est outré de la réponse du Roi. Il s'est assemblé le matin pour l'entendre de la bouche des gens du Roi et pour délibérer en conséquence; et le parti étoit pris, même avant l'assemblée, de se séparer, les Chambres restantes assemblées, et de cesser toutes fonctions.

C'est pourquoi le Parlement a envoyé ordre au Châtelet de lui envoyer à huit heures du matin la procédure et le jugement de l'abbé Labadie, qui a voulu assassiner, mercredi 24, le sieur Vallat, orfévre, dans la rue des Mathurins, et qui a été exécuté. Comme ce procès n'étoit pas difficile, et qu'il falloit un exemple, on vouloit le juger avant de se séparer. On y a travaillé, en effet, jusqu'à dix heures et demie. L'abbé a été renvoyé au Châtelet, il a été appliqué à la question extraordinaire, et il a été rompu le mardi 30, sur les six heures du soir. On dit que c'étoit un mauvais sujet, mais homme de famille de Bordeaux.

Comme cette exécution a été un peu diligentée, on ne savoit où mettre l'échafaud, à la porte Saint-Michel ou sur le pont Saint-Michel, et enfin on s'est déterminé pour la place de Grève.

Notre patient n'est arrivé qu'aux flambeaux, à plus de cinq heures, et, pendant qu'on montoit l'échafaud, il est monté à l'Hôtel de Ville.

Là, peut-être aussi de l'ordre du confesseur (car on dit qu'il est mort en bon chrétien). Il a déclaré au conseiller au Châtelet, rapporteur, qu'il ne s'appeloit pas Labadie, nom porté par l'arrêt et qu'il avoit pris; il a conté son histoire.

Il s'appelle *Séraphin*, et est de Bordeaux. Son père

étoit un bourgeois ayant quelque bien, mais dérangé. Trois cavaliers de la maréchaussée apparemment vinrent dans sa maison pour mettre à exécution une sentence, il y a neuf ou dix ans. Il avoit avec lui ses enfants: trois garçons, dont celui-ci étoit le cadet.

Le père voulut faire résistance; un cavalier tira un coup de pistolet qui ne fit que le blesser. Notre patient se jeta sur son épée, la tira et tua le cavalier; les deux autres s'en allèrent.

Les trois garçons prirent la fuite. Le père fut arrêté et a été condamné aux galères, où il est encore actuellement; les trois garçons ont été condamnés, dit-on, à être pendus par effigie.

Tout ce malheur n'est qu'une affaire de rébellion à la justice; mais Séraphin père ruiné, aux galères, les enfants obligés de s'expatrier sans avoir quoi que ce soit, Séraphin, le patient, est venu à Paris, où il a fallu vivre d'intrigue et où il a commis de mauvaises actions; il a fait connoissance, à Paris, d'un jeune abbé Labadie, aussi de Bordeaux, de bonne famille, mais mauvais sujet, qui s'est engagé dans les troupes. Avant de partir, il laissa à Séraphin son extrait baptistaire, ses lettres de tonsure et de maître ès-arts, et Séraphin a pris, dans Paris, le nom de Labadie.

Ayant été pris après son assassinat, on a trouvé ses papiers, et il s'est dit *Labadie*, maître ès-arts, ce qu'il a rétracté avant de monter sur l'échafaud, et ce que l'on a aussi éclairci après par les papiers de sa cassette, où l'on a trouvé plusieurs lettres de son père Séraphin. Cette aventure doit inquiéter la famille des Labadie, de Bordeaux. On n'a fait encore aucune démarche pour justifier ce fait; peut-être feront-ils aussi bien de n'en point faire et de paroître indifférents ou étrangers dans cette malheureuse affaire. Ce fait a couru dans Paris; mais je le sais d'un conseiller au Châtelet.

Après ce jugement, les Chambres se sont donc assem-

blées jusqu'à une heure et demie, et, après bien des discussions sur le parti qu'on prendroit, on a voulu différer encore le parti de séparation et de cessation des affaires.

Il a été arrêté qu'on continueroit de travailler aux remontrances, qui ont bien des objets; que les Chambres s'assembleroient mardi, à la huitaine, 6 février, pour en faire la lecture, et on a remis à ce jour à délibérer sur la réponse du Roi. Au moyen de cela, dans huit jours, on lira les remontrances; il y aura peut-être quelque changement à y faire. Les gens du Roi iront demander un jour au Roi pour une députation; cela mènera au moins à quinzaine, pendant lequel temps on continuera de travailler aux affaires. Les esprits se radouciront; le Roi fera examiner les remontrances en son Conseil, avant de donner une réponse, et il y aura peut-être d'ici-là quelque arrangement avec le clergé, car c'est là le but principal.

Février.

Le Parlement continue de travailler aux remontrances. — Appel comme d'abus contre l'évêque de Langres — Le Parlement de Bretagne et l'évêque de Nantes. — Ouragan dans le Hanovre. — Les avocats protestent de leur dévouement au Parlement. — M. de Maupeou et M. Molé. — Refus de sacrements. — Polichinelle anti-parlementaire. — Duel de deux soldats aux gardes. — M. de Maupeou fils. — L'affaire du duc d'Orléans. — Défense est faite au Parlement de s'occuper des refus de sacrements. — Délibérations de la Cour. — Le président de Rossambo. — Fermeté du Parlement. — Mémoire brûlé par la main du bourreau. — M. d'Ormesson et la cour de Rome. — L'enregistrement des arrêts du Conseil.

Mardi 6 février, les Chambres se sont assemblées; mais il n'a pas été question des remontrances qui ne sont point faites, les objets sont seulement préparés; il y en a vingt-deux articles qui sont très-forts, et dont on a eu des copies dans Paris. Cela ne devroit pas être; mais cela est difficile à empêcher, d'autant qu'après avoir été arrêtées, il a fallu les communiquer aux trente-

huit commissaires nommés pour les remontrances, et puis dans chaque Chambre.

Les commissaires choisis pour la rédaction des remontrances sont chargés de faire, chacun en particulier, le corps des remontrances, par amplification sur les arrêtés; ensuite les trente-huit commissaires examineront celles qui conviendront le mieux, et on les communiquera à chaque Chambre, et ensuite aux Chambres assemblées pour changer, rectifier. Indépendamment des grandes maximes sur l'autorité du Roi, sur les entreprises du clergé et autres objets, comme les évocations, les priviléges des pairs de France, etc., il y sera parlé, en détail, des lettres de cachet, surprises au Roi, au sujet de la bulle *Unigenitus*, depuis 1714. Savoir si cela plaira au Roi et aux ministres.

Mardi 6, il a été question des instructions par contumace d'anciennes affaires, comme aussi d'une particulière à l'évêque de Langres. Il y a un appel comme d'abus, apparemment interjeté de quelque ordonnance de sa part; aucun procureur ne vouloit occuper pour lui. Il avoit chargé de sa requête maître Desjobert, procureur, à qui le Parlement a fait dire qu'on pouvoit librement occuper pour ledit évêque. Il est duc et pair; mais s'il y a quelque chose à statuer contre lui, le Parlement ne se mêlera plus de la convocation des pairs, sauf audit évêque à réclamer lui-même son privilége pour les faire assembler, s'il le juge à propos.

Il y a eu une pareille affaire à celles de Paris, dans le diocèse de Nantes, pour refus de sacrements, soit au sujet des billets de confession, soit de la bulle. Le Parlement de Bretagne, Chambres assemblées sur le réquisitoire du procureur général, a rendu un arrêt le 24 janvier dernier, qui n'explique rien du fait, mais qui s'explique fort sagement, pour les défenses aux ecclésiastiques de rien innover dans l'administration des sacrements.

L'évêque de Nantes, qui est le sieur de La Musangère, est venu en poste à Paris, où il a obtenu un arrêt du Conseil, qui évoque apparemment; il l'a fait signifier au Parlement de Bretagne, lequel, dit-on, en conséquence prépare des remontrances pour Sa Majesté. Ainsi cela fait brouillerie de tous côtés.

Le Roi a pris le deuil, le 28 janvier, de madame la duchesse du Maine, pour trois semaines, attendu qu'il avoit été porté ce temps-là pour le duc du Maine, son mari, fils naturel de Louis XIV. Le deuil a été pris par le Roi le dimanche au soir, au grand souper, et finira le dimanche 18 février.

Il y a eu un ouragan si violent dans l'électorat de Hanovre, qu'il a renversé beaucoup d'arbres, et entre autres le fameux sapin appelé le *grand-père* par les gens du pays; il avoit neuf aunes de circonférence[1].

A Vienne, en Autriche, on invoque particulièrement saint Félix pour la petite vérole; ce saint est dans l'église des Capucins.

Mardi 13, le Parlement s'est assemblé et a condamné au feu une consultation attribuée faussement à des canonistes et avocats de Paris, dont il n'y avoit qu'une première lettre des noms pour établir l'incompétence du Parlement dans la matière des sacrements. Le bâtonnier des avocats, suivi de plusieurs autres, s'est présenté à l'assemblée pour dénoncer et désavouer cet écrit imprimé, et a fait un discours pour justifier les sentiments de l'ordre sur la compétence du Parlement. Le discours de M. Doulcet, bâtonnier, s'étant trouvé très-mauvais, quoique fait de l'avis d'autres anciens, on en a substitué un autre, pour faire imprimer avec l'arrêt qui est assez bien et ne contient rien d'outré. M. le premier président a répondu aux avocats d'une manière fort satisfaisante et fort pathétique.

1. Dix mètres quatre-vingts centimètres, et trois mètres quarante centimètres de diamètre. DE LA VILLEGILLE.

Mercredi 14, le Parlement s'est encore assemblé; on n'a fait qu'ordonner des informations pour un nouveau refus des sacrements, à Orléans, dans une maison religieuse, mais M. le premier président de Maupeou étoit si incommodé de la goutte qu'il ne put pas y venir. L'assemblée étoit tenue par M. le président Molé, qui n'est pas trop aimé des conseillers, parce qu'il est un peu haut et fier, a d'ailleurs plus de trois cent mille livres de rente, en sorte que l'assemblée ne se passa pas, dit-on, aussi décemment qu'à l'ordinaire; il y eut plus de trouble et de confusion, au lieu que M. de Maupeou s'est conduit en tout ceci avec grande dignité. M. Molé même, qui aspire à la première présidence, n'épouse peut-être pas aussi vivement les vues et les sentiments de la compagnie.

On travaille toujours à ces grandes et belles remontrances; leur retardement en diminue le prix dans le public. On a dit, dans Paris, que le sieur Bienfait, qui tient les marionnettes à la foire Saint-Germain, avoit été arrêté et mis en prison, parce que Polichinelle s'étoit avisé de badiner sur des remontrances qu'il avoit à faire. On dit que le fait n'est pas vrai, et que le sieur Bienfait n'est point en prison; c'est donc une plaisanterie qui vient de quelqu'un, et qui est une dérision sur le Parlement, et qui n'est pas convenable. Deux soldats aux gardes se sont battus, il y a quinze jours, pendant la comédie, dont l'un a été tué sur-le-champ. On a dit qu'ils avoient pris querelle sur les affaires du temps, et que celui qui soutenoit le parti de l'archevêque de Paris avoit tué celui qui étoit pour le Parlement. Autre plaisanterie désagréable; car ces soldats s'en vouloient depuis longtemps et n'avoient point été disputer de ces affaires au cabaret.

M. l'évêque d'Orléans a obtenu du Conseil un arrêt d'évocation, et l'a fait porter à M. le procureur général. Lundi 19, on l'a mis dans la boîte des significations,

qui est sous la porte de M. le procureur général, à côté de son portier.

Mardi 20, le Parlement s'est assemblé. M. le président de Maupeou fils, qui n'est que le cinquième, présidoit; le premier président a la goutte, le président Molé est auprès de sa fille, qui a la petite vérole, M. le président de Rosambo est parent de l'évêque d'Orléans, M. le président de Novion a aussi la goutte; M. de Maupeou fils est très-vif et a beaucoup d'esprit. L'assemblée n'a pas été longue; on n'a pas laissé parler M. le procureur général de sa signification de l'arrêt du Conseil d'évocation, comme s'il n'étoit point advenu pour n'en pas connoître.

Mercredi 21, le Parlement s'est assemblé, depuis dix heures du matin jusqu'à près de quatre heures après midi, pour travailler à l'affaire de l'évêque d'Orléans, où il est donc question d'un refus de sacrements à une religieuse, dans un couvent qui a toujours été janséniste, sur laquelle les informations ont apparemment été faites.

L'affaire a été traitée très-vivement. Le Parlement a décrété d'assigner, pour être ouï, M. de Pâris, évêque d'Orléans, qui est fort âgé et ne se mêle presque plus de rien; et il a décrété d'ajournement personnel trois chanoines d'Orléans, qui sont les grands vicaires de l'évêque. Ordre au procureur général d'envoyer l'arrêt à M. le procureur du Roi, son substitut, pour le faire signifier.

Ceci devient sérieux; voici un évêque attaqué; cela surprend d'autant plus, que l'on disoit partout que les remontrances étoient arrêtées, que la commission s'étoit rassemblée pour travailler à un accommodement, et qu'il y auroit bientôt une déclaration du Roi.

Affaire bien sérieuse au Palais. Jeudi 22 au soir, un huissier du Conseil a signifié à M. Gilbert, greffier en chef, un arrêt du Conseil qui casse l'arrêt du Parlement

du mercredi matin, qui décrète l'évêque d'Orléans et les trois chanoines.

En même temps on a apporté de la part du Roi, à M. le procureur général, des lettres-patentes, de par lesquelles le Roi ordonne qu'il sera sursis à toutes affaires concernant les refus de sacrements, sous peine de désobéissance, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par le Roi, et enjoint au Parlement d'enregistrer lesdites lettres.

Jusqu'ici le Roi avoit laissé faire le Parlement, faisant semblant de rabattre les coups par des arrêts du Conseil, qu'on sait au Conseil n'être point reconnus par le Parlement; il n'y avoit point de lettres-patentes. En voici d'où l'on présume que l'affaire du clergé est accommodée pour donner des déclarations de leurs biens ou de l'argent, et d'où l'on peut aussi attendre une déclaration du Roi sur les refus de sacrements, défavorable au Parlement.

Vendredi 23, le Parlement s'est assemblé et l'a été jusqu'à près de trois heures. On ne sait pas quel parti il prendra. Toute cette assemblée, où présidoit M. Pelletier de Rosambo, s'est terminée à dire qu'il seroit fait des remontrances au Roi sur lesdites lettres-patentes, lesquelles seront ajoutées à l'article vingt de celles à quoi l'on travaille depuis longtemps; mais jusqu'à ce, les lettres-patentes ne seront point enregistrées, parce qu'il s'agissoit de lettres-patentes, et non pas de l'évêque d'Orléans, dont M. de Rosambo est parent.

On a remis l'assemblée à mardi 27, et la Cour a ordonné aux gens du Roi de rendre compte de l'état des anciennes affaires. A trois heures après midi, un huissier a demandé s'il y avoit des avocats pour tenir l'audience de relevée; en sorte que le Parlement affecte de continuer le service public à l'ordinaire. M. le président de Rosambo, qui présidoit, a voulu faire entendre qu'en remettant l'assemblée à mercredi 27, pour travailler sur

les anciennes affaires et en examiner les instructions et procédures, c'étoit désobéir au Roi sur la surséance ordonnée; là-dessus le président de Rosambo a été très-maltraité de paroles et de reproches par la compagnie, et il a été apostrophé sur la conduite de ses père et aïeul, premiers présidents, qui se sont démis de leurs places; ce qui est très-mortifiant pour ce jeune président.

Mais au fond l'on trouve que le Parlement a agi avec fermeté, car non-seulement ils n'ont point enregistré les lettres-patentes malgré la menace de désobéissance, et il y a apparence qu'elles ne peuvent pas l'être si tôt, s'il faut attendre que les remontrances soient finies, qu'elles soient présentées au Roi, et que le Parlement en ait reçu la réponse; mais ils ont ordonné à messieurs les gens du Roi, de rendre compte à la Cour, mercredi 27, de l'état de toutes les affaires qui ont été instruites, concernant les refus des sacrements, comme s'ils vouloient toujours continuer d'en connoître, jusqu'à ce qu'il soit question d'enregistrer ou de refuser les lettres-patentes; en sorte que ceci seroit le cas de la désobéissance; on est curieux sur le résultat de l'assemblée de mardi 27.

Mardi 27, le Parlement s'est assemblé jusqu'à deux heures sonnées. M. le président de Rosambo n'a pas voulu y présider, comme étant une commission très-embarrassante; c'est M. de Maupeou fils qui y a présidé.

Il a été question d'un mémoire imprimé et comme fait par des canonistes, qui a critiqué les arrêts du Parlement des 25 octobre 1752 et 26 janvier 1753, au sujet d'une thèse soutenue au couvent des Carmes de Lyon. On a ordonné que ce mémoire seroit brûlé, par la main du bourreau, comme séditieux et attentatoire à l'autorité du Roi, etc. Cependant M. d'Ormesson, premier avocat général, a paru faire une réparation au saint-

En conséquence, il a été arrêté que M. de Montholon et M. l'abbé d'Héricourt, conseillers de Grand'Chambre, avec un substitut de M. le procureur général, le sieur Isabeau, greffier de la Grand'Chambre, et deux huissiers se transporteroient sur-le-champ dans la maison de Sorbonne pour faire registrer en leur présence ledit arrêt du 26 janvier.

Cette députation s'est faite, en conséquence, à onze heures du matin, les Chambres restant assemblées; il y avoit ce matin assemblée en Sorbonne. Messieurs du Parlement s'étant fait annoncer, les syndics de Sorbonne sont venus les recevoir à leurs carrosses, comme de coutume, et ils ont pris leurs places de distinction dans la salle d'assemblée, c'est-à-dire au-dessus du doyen.

Messieurs les conseillers ont rendu compte de leur mission. Messieurs de Sorbonne se sont excusés, sur les ordres du Roi, de n'avoir point enregistré ledit arrêt.

Les députés ont demandé la représentation des registres pour faire faire ledit enregistrement. Messieurs de Sorbonne ont dit ne les pas avoir, parce qu'ils étoient enfermés dans une armoire à trois clefs, et que ceux qui en étoient dépositaires n'y étoient pas.

M. l'abbé d'Héricourt leur a remontré que, suivant leur usage, ce ne devoit être que ce matin qu'ils devoient avoir mis sur leur registre leur délibération, sur la lettre de cachet qu'ils avoient reçue. Ils en sont convenus; mais en même temps, ils ont dit que les délibérations de deux ou trois mois se portoient simplement sur un plumitif ou cahier volant des délibérations, avant de les porter sur les registres en forme.

Les députés se sont consultés. Ils ont demandé la représentation de ce cahier de délibérations, qui a été faite, et sur lequel ils ont fait registrer l'arrêt du 26 janvier.

Le sieur Isabeau, greffier, a dressé un procès-verbal de tout ce qui s'est dit et fait dans cette députation.

Les députés sont sortis de Sorbonne à plus de quatre heures après midi; sont revenus au Palais rendre compte aux Chambres assemblées qui se sont séparées à cinq heures.

Cette démarche est un coup d'autorité du Parlement, qui, sans égard à la lettre de cachet ni à aucune délibération de la faculté de Sorbonne, a fait enregistrer son arrêt, du moins, sur le cahier, n'ayant pas pu avoir les registres en forme.

Le vendredi 16 mars, le Parlement s'est assemblé à dix heures jusqu'à midi. Il a été seulement question de condamner au feu un écrit scandaleux dans lequel on met en question, si les jansénistes et quesnelistes croient la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, et s'ils peuvent, sans dérision, dire à Dieu ce que disoit le centenier : *Domine, non sum dignus ut intres sub tectum meum.* Quand ils reçoivent le saint viatique, en vertu des sommations faites aux curés, ou d'un jugement d'un juge séculier, c'est apparemment une plaisanterie. Qu'on ne peut plus avoir cette modestie du centenier, en se faisant apporter les sacrements par autorité. On n'a pu trouver à acheter cet imprimé.

Il y a eu une affaire à Chartres pour refus de sacrements à une fille âgée, tant pour billet de confession non représenté que pour la constitution *Unigenitus*. Les officiers du présidial de Chartres ont décrété le curé de prise de corps, et il s'est sauvé; cette affaire n'a pas été dénoncée à l'assemblée des Chambres, parce qu'il y a eu un arrêt du Conseil qui l'a évoquée.

Vendredi 23, le Parlement s'est assemblé, et il n'y a été question que des remontrances à présenter; on disoit même qu'il y avoit eu à cet égard de l'embarras pour s'accorder sur celles que l'on préféreroit des quatre, qui ont été faites séparément; d'autant qu'on y trouvoit des changements et des suppressions à faire.

L'assemblée est remise à vendredi 30 mars. L'on dit

que M. le premier président s'y trouvera et que les remontrances seront mises dans leur dernier état, à l'effet d'envoyer demander le jour au Roi pour les présenter.

On compte que le mariage de M. le prince de Condé sera incessamment déclaré avec la fille du premier lit de M. le prince de Soubise, qui a été marié trois fois : la première avec une fille de la maison de Bouillon; la seconde avec la princesse de Carignan, dont il a une fille; et la troisième avec une princesse de la maison de Hesse-Reinfeld, dont il n'a point encore d'enfants. Le prince de Condé et le prince de Soubise sont à présent en grand deuil, par la mort de la princesse de Hesse-Reinfeld leur mère et aïeule commune, parce que la dernière princesse de Soubise étoit sœur de madame la duchesse, mère du prince de Condé et de la reine de Sardaigne. Ce deuil retarde le mariage.

Les spectacles sont beaucoup fréquentés à Paris pendant ce carême, savoir : l'Opéra, les Comédies Françoise et Italienne et l'Opéra-Comique. L'on joue, depuis vingt-six représentations, un opéra d'un sieur de Mondonville, nommé *Titon et l'Aurore*, qui a un grand applaudissement, surtout pour entendre chanter le sieur Géliotte et mademoiselle Fel. Tout est toujours plein à quatre heures comme à la première représentation.

Le Roi n'a presque point découché de Versailles pendant le carême, à cause des sermons, où il assiste régulièrement. On dit madame la Dauphine grosse. Il fait cependant quelques petits voyages à Choisy de deux jours.

On fait des contes de Paris. On dit que le Roi a trouvé dans son chemin, dans les jardins de Choisy, une jeune fille de quinze à seize ans, extrêmement jolie, à laquelle il s'est amusé; qu'elle est logée dans le Parc-aux-Cerfs[1],

1. Nom que portait le quartier Saint-Louis, à Versailles, parce qu'il avait été construit sur l'emplacement d'une vaste enceinte où, du temps de Louis XIII, on tenait des cerfs en dépôt pour la chasse. Madame de Pompadour possédait

qu'il lui a assuré une pension; d'autres disent que c'est sur un dessin que tenoit un peintre que le Roi a eu envie de voir l'original; qu'on lui a amené cette jeune fille qui est du commun; que le Roi lui a demandé si elle ne le connoissoit pas? si elle ne l'avoit jamais vu? Qu'elle a répondu que non; et enfin, après plusieurs questions pareilles, qu'elle a dit qu'il ressembloit à un écu de six francs.

Toutes ces plaisanteries se font apparemment à cause de madame la marquise de Pompadour, qui a ses ennemis à la Cour, qui n'est pas aimée généralement par trop d'avidité de sa part à se rendre maîtresse de tous les emplois et des grâces; et d'ailleurs, le François aime le changement jusque dans les choses qui ne l'intéressent pas personnellement.

Mais quand il seroit vrai que le Roi pourroit ainsi s'amuser pour une passade à quelque joli minois, cela ne lui fourniroit pas les divertissements et la dissipation que madame la marquise peut lui procurer, mieux que toute autre, au milieu de sa Cour, et elle régneroit toujours.

Le Parlement s'est assemblé mercredi 28 mars, à l'occasion de deux curés, surtout un de la ville de Tours, qui avoient été décrétés par des arrêts de la Cour, et qui ont repris leurs fonctions curiales par ordre du Roi ou de leurs évêques. Je ne sais pas positivement ce que le Parlement a fait et arrêté à cet égard.

Il y a eu encore quelque chose de nouveau en Sorbonne. L'on dit que le Roi y a envoyé un arrêt du Conseil, qui explique les points dont il est question dans les arrêts des 25 octobre 1752, 26 janvier, et les explications données par M. d'Ormesson dans son réquisitoire, lors d'un autre arrêt du 27 février dernier. Le tout au

dans ce quartier une maison nommée l'*Ermitage*, dont elle fit don à Louis XV, et qui devint plus tard une sorte de sérail pour ce monarque.

DE LA VILLEGILLE.

sujet de l'enregistrement que le Parlement a fait en Sorbonne de son autorité, avec ordre d'y enregistrer le nouvel arrêt du Conseil, en marge de l'enregistrement fait par le Parlement. On n'a point rendu public ce dernier arrêt du Conseil.

L'arrêt du Conseil est du 18 mars; il casse et annule l'enregistrement fait en Sorbonne de l'ordre des commissaires du Parlement, et supprime les expressions qui attaquent l'Église de Rome et le saint-siége dans le réquisitoire de M. Pierron, dans l'arrêt du 25 octobre 1752. En sorte que toutes les choses paroissent toujours de plus en plus brouillées.

Le Parlement s'est encore assemblé vendredi 30 mars jusqu'à quatre heures après midi. On dit qu'il n'étoit question que de lire les grandes remontrances pour leur donner leur entière perfection et demander un jour au Roi.

Mais, si de la part de la Cour on a fait toutes ces nouvelles tracasseries au Parlement pour leur donner matière à faire des additions à leurs plaintes et remontrances, elles ne seront pas sitôt en état et cela gagnera les fêtes de Pâques.

Il a été question d'une affaire à Amiens touchant l'enregistrement de l'arrêt du Parlement du 26 janvier dernier. On a signifié l'arrêt aux dominicains de la ville d'Amiens, où l'on enseigne la théologie, pour l'enregistrer. On dit que l'évêque d'Amiens ayant su cela a écrit et fait défenses aux dominicains de le faire; que ces pères s'étant assemblés pour délibérer, et craignant plus le Parlement que leur évêque, ont enregistré l'arrêt : Attendu que le Parlement, sur le fondement de l'autorité royale, a une puissance réelle et coactive dans la vie présente, et que le clergé et les évêques, successeurs des apôtres, malgré le pouvoir qu'ils tiennent de Dieu, n'ont qu'une puissance isolée et d'autant plus étrangère et indifférente qu'elle n'est relative qu'à la vie future; ce qui

ne touche pas de si près. On dit que M. l'évêque d'Amiens a écrit une seconde lettre aux dominicains, par laquelle il leur reproche leur désobéissance à son égard, et d'avoir enregistré cet arrêt, qu'il ne recevra aux ordres aucun des écoliers qui auront fait chez eux leur théologie. Que l'on a envoyé ici copie de ces deux lettres, lesquelles ont été dénoncées au Parlement, qui a ordonné, mercredi 28 mars, qu'il seroit informé sur les lieux, par le substitut du procureur général, de la vérité des faits (parce que ce ne sont ici que des copies), pour les informations être envoyées en la Cour et être ordonné ce qu'il appartiendra. S'il est vrai que les lettres de l'évêque d'Amiens contiennent quelque chose qui attaque le pouvoir du Parlement ou l'orthodoxie des arrêts des 25 octobre 1752 et 26 janvier 1753, il y auroit peut-être lieu à agir contre l'évêque d'Amiens personnellement. On dit, au surplus, que cet évêque d'Amiens est d'une grande régularité dans les mœurs, qu'il vit dans son séminaire avec ses prêtres, et qu'il donne beaucoup aux pauvres; cela est embarrassant pour agir contre un évêque aussi régulier, et M. d'Orléans de La Motte étoit grand vicaire de Senez, fort opposé à la doctrine de cet évêque et employé dans les opérations du concile d'Embrun; en sorte qu'il doit être très-désagréable au parti janséniste.

Le Parlement a chargé les gens du Roi de rendre compte aux Chambres assemblées mardi 3 avril, de l'exécution de cet arrêté du 24 mars, comme aussi de tenir la main à l'exécution des décrets décernés par la Cour, par rapport à un curé de Tours qui est rentré, dit-on, dans ses fonctions.

Dans l'assemblée du vendredi 30 mars, on a lu les remontrances; on y a trouvé quelque chose à retrancher et à corriger, et la Cour a remis à cet égard l'assemblée au vendredi 6 avril.

Le samedi 31 mars, le Parlement s'est encore assem-

blé jusqu'à trois heures après midi, et il a fait un arrêt de règlement pour l'exécution de l'édit du 23 mars 1682, par rapport aux quatre articles de l'assemblée du clergé, du 19 mars 1682, touchant la puissance ecclésiastique. L'arrêt de samedi n'a fait que copier les dispositions de l'édit de 1682, et il est ordonné que cet arrêt de règlement sera registré dans toutes les universités et facultés de théologie et de droit séculières et régulières.

Samedi 31 mars, après avoir fait ce règlement, la Cour a fait entrer les gens du Roi et leur a demandé compte de l'exécution des arrêts de la Cour, par rapport aux décrets décernés dont ils avoient eu le temps de s'instruire. Les gens du Roi ont répondu qu'ils avoient reçu des ordres précis du Roi de ne rien faire à cet égard, et même de se rendre à Versailles, dimanche 1er avril, pour recevoir les ordres du Roi. Qu'ils avoient cru être obligés d'y déférer, et en conséquence, qu'ils n'avoient aucun compte à rendre à la Cour. On a fait retirer les gens du Roi, et l'on dit que le Parlement leur a donné ordre ensuite de donner leurs ordres au substitut de M. le procureur général à Tours, de mettre à exécution le décret décerné contre le curé de Tours qui a repris ses fonctions, et d'envoyer le paquet pendant l'assemblée. Si cela est ainsi, le parti est vif.

Avril.

L'arrêt du Conseil sur l'enregistrement de l'arrêt du Parlement en Sorbonne est publié dans Paris. — Affaire des curés de Tours, de Troyes et de Langres. — On lit les remontrances au Parlement. — Malicieuse réponse du Roi. — Les lettres de cachet. — Le Parlement signe les remontrances. — Le procureur du Roi de Tours. — La lutte devient de plus en plus vive entre le Parlement et le Roi. — Arrêté du Parlement. — Le Roi et le Parc-aux-Cerfs. — Les complaisances du duc de Richelieu. — Le Roi couche à Trianon, et tout Paris en parle.

Ce n'est que lundi, 2 de ce mois, que l'arrêt du Conseil du 18 mars, qui casse et annule l'enregistrement fait en Sorbonne le 15, a été publié, crié et rendu public

dans Paris. Apparemment que le clergé aura demandé cette satisfaction, et peut-être le nonce du Pape, attendu que le Roi, par cet arrêt, annonce de sa part et ordonne un grand respect pour l'église de Rome et pour le souverain Pontife.

L'on voit jusqu'ici que cette affaire, loin de vouloir prendre fin, s'embrouille de plus en plus par les différents objets qu'elle embrasse.

1° Les billets de confession; les évêques sont-ils en droit de les exiger dans leurs diocèses pour l'administration des sacrements à la mort, pour connoître si les confesseurs sont prêtres approuvés?

2° L'acceptation de la bulle *Unigenitus*.

3° La compétence du Parlement pour régler les dépendances des sacrements, et par conséquent ce qui concerne la confession pour l'administration des sacrements à la mort.

4° L'application des quatre fameux articles de l'assemblée du clergé de 1682 à l'affaire présente, et bien d'autres questions qui se trouvent aujourd'hui mêlées dans les contestations des présentes.

La vivacité du Parlement à faire expédier par les gens du Roi un paquet pour le procureur du Roi de Tours, pendant que les Chambres étoient assemblées, a été assez inutile, car on a signifié, le lundi 2 avril, au greffier en chef du Parlement, un arrêt du Conseil qui casse tout ce qui avoit été fait par le Parlement, et qui renvoie le curé de Tours à ses fonctions.

Mardi 3, assemblée des Chambres. Les gens du Roi ont rendu compte de leur voyage à Versailles, où le ministre leur avoit dit de s'en retourner, et que le Roi n'avoit rien à leur dire, attendu l'arrêt du Conseil qu'on devoit signifier. On a parlé aussi de pareils ordres du Roi donnés au curé de Troyes, de reprendre ses fonctions, et d'un arrêt du Conseil signifié aux officiers du présidial de Troyes, qui casse toute leur procédure, en

vertu de laquelle on avoit vendu les meubles du curé décrété. On auroit même eu de la peine à trouver un huissier pour signifier l'arrêt au présidial. On a aussi dénoncé pareille chose pour un curé de Langres; en sorte que l'on voit qu'à l'approche des fêtes de Pâques, le ministère veut faire reprendre les fonctions aux ecclésiastiques décrétés, ce que le Parlement ne peut point empêcher, parce qu'il n'envoie point de ses huissiers pour faire exécuter leurs arrêts, ce sont les gens du Roi qui en chargent les procureurs des villes, et ces officiers n'osent pas passer outre, quand ils sont arrêtés par des arrêts du Conseil, qu'ils sont obligés de respecter plus que le Parlement.

Le Parlement n'a voulu rien délibérer sur ces faits et ces dénonciations, attendu la proximité des remontrances qu'on doit présenter au Roi; ils ont seulement pressé les rédacteurs de les fixer, en sorte qu'on a avancé l'assemblée, indiquée à vendredi 6 avril, au jeudi 5.

Jeudi 5, assemblée des Chambres auxquelles préside à présent M. Molé, depuis huit heures du matin jusqu'à plus d'une heure. On a lu enfin les remontrances, auxquelles, depuis mardi, il n'y avoit que quelques expressions à rectifier; car elles avoient été arrêtées et approuvées définitivement pour le fond. Il y a pour trois heures de lecture; on y parle des vingt-deux articles, dont il y en a d'assez étendus, à cause des recherches et des citations. On dit qu'il y a de fort beaux endroits; cela composera un petit traité sur différentes matières.

Les gens du Roi ont été chargés par la Cour d'aller, samedi 7, à Versailles, pour demander au Roi le jour pour les présenter à Sa Majesté, et l'on a le temps jusque-là d'en faire deux copies bien écrites : l'une pour le Roi, l'autre pour demeurer au greffe de la Cour.

On ne sait pas si le Roi donnera un jour avant le mardi saint, qui est la vacance du Parlement, pour la

réponse; il faut nécessairement qu'elle soit remise après la rentrée.

L'embarras du Parlement est de savoir premièrement qu'elle sera la réponse du Roi à ces grandes remontrances, qu'ils n'attendent pas favorable à tout ce qu'ils demandent, en second lieu le parti qu'ils prendront après cette réponse; car ils ont remis à statuer sur tous les objets importants après ces remontrances, comme l'affaire contre l'archevêque de Paris, la convocation des pairs, celle contre l'évêque d'Orléans, l'archevêque de Tours, l'évêque d'Amiens et autres, ce qui sera très-difficile.

On peut croire qu'après la rentrée il y aura quelque fait nouveau, quelque nouvel incident qui occupera le Parlement et fera diversion sur ces grands objets, jusqu'à ce que apparemment le ministère ait arrangé avec le clergé, pour leurs déclarations ou pour un payement de sommes, de façon ou d'autre; car il faut supposer que c'est là le but général du ministère, après quoi on apaisera les deux partis par des voies politiques de douceur et d'accommodement.

Autrement, si le Parlement vouloit suivre, à la rigueur, tous les objets, le Roi ne pouvant pas reculer de son côté ni se laisser donner la loi par le Parlement, les choses se trouveroient dans de fâcheuses extrémités.

Samedi 7, les gens du Roi ont été à Versailles demander au Roi un jour pour recevoir son Parlement et les remontrances.

Le Roi a répondu et les a chargés de dire à son Parlement qu'il falloit communiquer, avant toutes choses, à Sa Majesté l'arrêt du 25 janvier, qui avoit fixé les articles et les objets qui étoient le fondement de ces remontrances.

Il faut avouer que personne ne s'attendoit à cette réponse; on craignoit ou un refus ou une remise après les fêtes de Pâques. Mais la réponse est maligne; le Roi

suppose ignorer ce dont il s'agit, attendu que c'est ancien, et vouloir en être instruit, tandis qu'il y a deux mois que les vingt-deux articles des remontrances ont été rendus publics, non-seulement dans Paris, mais qu'ils ont été imprimés tout au long dans la *Gazette de Hollande*, et sont, par conséquent, connus depuis longtemps de toute l'Europe.

Ceci doit bien mortifier le Parlement, d'autant plus qu'il est à présumer que, si on lui rend compte de ces articles, le Roi ne manquera pas d'en retrancher plusieurs et de défendre qu'on en parle, surtout de l'article des lettres de cachet, qui va jusqu'à attaquer l'autorité de tous les ministres, et d'ailleurs qui attaque aussi la personne du Roi, comme si l'on supposoit qu'il signât des lettres de cachet sans qu'il sût de quoi il s'agit, ou que les ministres soient maîtres d'en délivrer de leur autorité sans en parler au Roi; en sorte que si on se conforme à cette réponse, il faudra changer toute l'économie de ces remontrances qui ont coûté tant de peine et que l'on attend depuis si longtemps. Ceci va donner un ridicule au Parlement.

Lundi 9 avril, le Parlement s'est assemblé pour entendre la réponse du Roi de la bouche des gens du Roi. La délibération fut fort longue, car le Parlement ne s'est séparé qu'à près de quatre heures; il a été arrêté que les remontrances seroient signées sur-le-champ et déposées au greffe pour être transcrites sur le registre.

En sorte qu'étant enregistrées telles qu'elles sont dans tout leur contenu, elles ne peuvent plus être divisées, quand même le Roi voudroit en supprimer et rayer quelques articles.

Cette expédition est vive et hardie; après, le Parlement a fait entrer les gens du Roi pour leur ordonner de se retirer, dans le jour, devers Sa Majesté, pour savoir son jour pour lui présenter une expédition de l'arrêté

du 25 janvier, qui fixe les objets et les articles desdites remontrances.

Sur quoi, les gens du Roi ont répondu qu'ils venoient d'apprendre que le Roi devoit partir dans le jour pour Choisy jusqu'à jeudi, de manière qu'on ne pourroit exécuter l'arrêté de la Cour que le vendredi 13.

Mardi 10, le Parlement s'est assemblé jusqu'à plus d'une heure; on a fait entrer les gens du Roi pour savoir des nouvelles de son arrêt et décret de prise de corps contre le curé de Tours.

Un de Messieurs a dénoncé au Parlement un procès-verbal fait à Tours, par lequel il paroît que le procureur du Roi de Tours, ayant reçu le matin le paquet de M. le procureur général, qui lui enjoignoit de le mettre à exécution sur-le-champ, au lieu de le faire, avoit été trouver le lieutenant criminel de Tours, et ensuite un des grands vicaires de M. l'archevêque de Tours, qu'il avoit fait même sortir de l'église pour l'instruire des ordres qu'il avoit reçus, lequel grand-vicaire l'avoit instamment pressé de surseoir jusqu'au soir, et que le soir il étoit arrivé un arrêt du Conseil qui casse tout ce qui avoit été ordonné par le Parlement, et fait défense au procureur du Roi de passer outre; lequel arrêt lui avoit été signifié et à tous huissiers de ne point troubler ledit curé, sous peine de désobéissance; ordonne à l'intendant de veiller à l'exécution de l'arrêt.

Sur cela, le Parlement a décrété le procureur du Roi de Tours d'ajournement personnel, avec injonction de se rendre, ainsi que le lieutenant criminel, au pied de la Cour, le 4 mai, pour avoir, ledit procureur du Roi, retardé l'exécution de la Cour.

Ce procureur du Roi est perdu, parce qu'enfin il ne risquoit rien en exécutant les ordres du procureur général, son supérieur; tant pis pour le ministère si l'arrêt du Conseil étoit venu trop tard, il n'avoit rien à se reprocher.

Mercredi 11, le Parlement s'est encore assemblé, mais seulement, dit-on, pour demander compte aux gens du Roi de l'exécution de l'arrêt de mardi, c'est-à-dire si le procureur général l'avoit envoyé à Tours.

Les choses se brouillent de plus en plus; on ne connoît plus rien à la politique du ministère.

Vendredi 13, les gens du Roi ont été à Versailles, pour demander au Roi son jour, de la part du Parlement.

La réponse du Roi est courte : « Je ne veux point de « députation, vous m'apporterez vous-mêmes les objets « des remontrances. »

Samedi 14, le Parlement s'est assemblé jusqu'à près de deux heures; cette réponse l'a fort indisposé, d'autant que ce n'est pas l'usage que les gens du Roi aillent présenter des remontrances. C'est la même chose de présenter les objets; cependant l'on croit qu'il a été arrêté que les gens du Roi les porteroient au Roi dans le jour même, ou dimanche matin, fête des Rameaux.

L'assemblée du Parlement a été remise à lundi 16, pour savoir les intentions de Sa Majesté.

Le Parlement cesse toute fonction mardi 17.

On dit que, pendant la vacance des fêtes, il y aura un arrêt du Conseil pour rétablir les trois curés de Paris, décrétés, dans leurs fonctions, pour les fêtes de Pâques, à Saint-Étienne-du-Mont, Saint-Jean-en-Grève et Saint-Médard, et des vicaires aussi décrétés. Si cela étoit, le Parlement ou ne rentreroit plus ou feroit arrêter ces ecclésiastiques. Ces excès sont toujours à craindre.

Dimanche, jour des Rameaux, les gens du Roi ont présenté au Roi l'arrêté du Parlement qui fixe les objets des remontrances. Le Roi les a reçus et a dit qu'il les examineroit.

Lundi 16, le Parlement s'est assemblé, et, sur cette réponse du Roi, il a été arrêté que les gens du Roi se rendroient dans le jour même à Versailles pour deman-

der au Roi un jour et le lieu où le Parlement pourroit lui présenter ses remontrances.

Ces pauvres gens du Roi ne font qu'aller et venir. Le Parlement presse pour réaliser ses remontrances, que l'on dit être un très-bel ouvrage. On dit aussi que l'article des lettres de cachet est traité vivement, et qu'on y prouve l'abus qu'on en a fait, ce qui ne doit pas plaire aux ministres.

Lundi 16, les gens du Roi arrivés à Versailles, le Roi leur a dit qu'il n'avoit point d'autre réponse à leur faire que la veille, et qu'ils eussent à venir, le mercredi 2 mai, pour recevoir ses ordres.

Assemblée du Parlement mardi matin, qui est le dernier jour du Palais, depuis huit heures du matin jusqu'à midi; les gens du Roi ont d'abord rendu compte de leur mission, après quoi il a été arrêté :

1° Que les gens du Roi veilleroient exactement à l'exécution des arrêts de la Cour, et qu'en cas qu'il y arrivât quelque contravention, ils en avertiroient sur-le-champ M. le premier président, qui convoqueroit extraordinairement l'assemblée des Chambres, nonobstant la vacance, pour y mettre ordre.

Apparemment que ce règlement a été fait sur le soupçon que l'on a de quelque arrêt du Conseil, par rapport aux curés de Paris qui sont décrétés; cela sera embarrassant, car les curés n'oseront pas faire le service pendant les fêtes de Pâques.

2° On a donné acte à M. le procureur général de sa plainte contre les curés de Chartres et de Troyes, qui ont repris leurs fonctions, ainsi que celui de Tours, quoique décrétés, dont il seroit informé sur les lieux pour en rendre compte à la Cour le 3 du mois de mai.

3° On a aussi remis à continuer la délibération de la Cour, par rapport à l'arrêt du Conseil rendu au sujet du curé de Tours, et au décret d'ajournement personnel décerné contre le procureur du Roi de la ville de Tours,

et on a chargé messieurs les gens du Roi de se rendre à Versailles au jour indiqué, pour recevoir les ordres de Sa Majesté.

Cet arrêté empêchera plusieurs de Messieurs de s'éloigner trop de Paris, pendant les petites vacances du Parlement, pour pouvoir se rendre aux ordres du Parlement.

Le Parlement ne doit rentrer que le jeudi 3 mai. On passe dessus le lundi après la Quasimodo; mardi 1er mai est fête, et mercredi 2 est fête de Palais.

Nous voilà au 25 avril, lendemain des fêtes de Pâques, et il n'y a rien de nouveau; il n'y a eu aucun arrêt du Conseil, et les curés de Paris décrétés n'ont point paru et n'ont point fait de fonctions pascales dans leurs paroisses.

Mais, pendant ce temps-là, il y a des nouvelles de Cour.

L'affaire galante du Roi avec la petite fille est vraie et continue toujours. On dit que c'est la fille d'un cordonnier. Je ne sais pas encore son nom. Elle loge dans une maison à Versailles, dans le Parc-aux-Cerfs. Le Roi y va. On dit aussi qu'elle vient au château, où il y a tant de détours et de petits escaliers inconnus, qu'elle y peut venir sans être aperçue. Cependant, comme il n'est pas possible que le Roi fasse quelque chose et le moindre pas seul, cela est toujours su des personnes intéressées et qui sont dans l'intimité du château.

On ne sait pas par qui a été meublée cette maison dans le Parc-aux-Cerfs[1]. Je sais qu'on a voulu soutenir au

1. Madame de Pompadour ayant rompu ses relations intimes avec Louis XV, et sachant que ce Roi ne pouvait se passer de maîtresses, songea à éloigner de lui celles qui pourraient prendre une influence qu'elle ne voulait pas abandonner, et se prêta à introduire auprès de lui de jeunes filles dont elle croyait n'avoir rien à redouter. Le marquis de Langeac, son neveu, s'entendait pour cet infâme métier avec Lebel, valet de chambre du Roi... De petites filles de neuf à douze ans, lorsqu'elles avaient attiré les regards de la police par leur beauté, étaient enlevées à leur mère et conduites à Versailles. Là, Louis XV

garde général des meubles de la couronne que cela avoit été meublé par ses ordres, mais il n'en est rien ; cela n'auroit pu même se faire assez secrètement par cette voie. C'est le courtisan qui est dans le secret ou un premier valet de chambre qui aura eu ordre de faire meubler cette maison.

On dit même que l'aventure a été d'abord découverte à Versailles, ou du moins soupçonnée, à l'occasion d'une belle pendule qu'un homme de Paris apportoit au Parc-aux-Cerfs, sans savoir précisément où il avoit affaire ; il s'est adressé à différentes maisons, où on lui a fait apparemment des questions.

On pense communément que c'est M. le maréchal duc de Richelieu[1] qui a procuré ce nouvel amusement au Roi, soit qu'il ait fait trouver cette jeune fille à sa ren-

passait plusieurs heures avec elles, s'amusait à les déshabiller, à les lacer. Il avait le plus grand soin de les instruire lui-même des devoirs de la religion ; il leur apprenait à lire, à écrire et à prier Dieu. Il faisait plus, il priait lui-même à genoux avec elles. Madame de Pompadour, qui ne faisait pas semblant de s'apercevoir du train de vie de son ami, lui donna, en 1753, la charmante retraite de l'Ermitage, dans le parc de Versailles, qu'on nommait le Parc-aux-Cerfs. C'est là que furent logées les jeunes filles qui attendaient les embrassements de leur maître. Elles étaient soignées dans leurs couches ; mais leurs enfants leur étaient toujours enlevés pour être placés dans des colléges ou des couvents. Ils ne devaient jamais revoir leur mère, qui de son côté ne revoyait jamais le Roi. Le nombre des malheureuses qui passèrent successivement au Parc-aux-Cerfs est immense. A leur sortie, elles étaient mariées à des hommes vils ou crédules, à qui elles apportaient une bonne dot. Il est difficile d'évaluer les dépenses du Parc-aux-Cerfs, dit Lacretelle ; mais il ne peut y avoir aucune exagération à affirmer qu'elles coûtèrent plus de cent millions à l'État — Sismondi, *Hist. des Français*, t. XXIX, p. 9. — Lacretelle, t. X, p. 169, 170. — *Anecdotes de la Cour de France*, p. 11, ch. 3-5, 218-252. — Henri Martin, édition de 1853, t. XVIII, p. 8.

1. Richelieu (L.-F. Armand Du Plessis, duc de), maréchal de France, né à Paris en 1696, mort en 1788, fut d'abord connu sous le nom de duc de Fronsac. Il passait pour être l'homme le plus aimable et le plus séduisant de son siècle, aussi eut-il une grande réputation de galanterie. Tous les mémoires du temps accusent Richelieu d'avoir été du nombre des serviteurs dangereux de Louis XV. On voit figurer son nom dans les diverses intrigues qui firent passer successivement dans les bras de ce monarque les quatre fameuses sœurs. Mais c'est à tort qu'on lui a attribué la honte d'avoir introduit à la Cour la comtesse Dubarry. (*Biographie universelle*, de Michaud.)

contre, soit qu'il lui en ait fait voir le portrait, parce que le duc de Richelieu, qui a beaucoup d'esprit, en veut essentiellement à madame la marquise de Pompadour.

Mais il arriva, hier, à ce sujet, un coup d'éclat qui a dû faire bien du mouvement à Versailles et qui fera bien faire des raisonnements et des commentaires à Paris, et que j'ai appris heureusement aujourd'hui.

Hier mardi, 24 avril, dernière fête de Pâques, le Roi devoit aller souper à Bellevue chez madame la marquise, et y passer quelques jours; tout étoit préparé pour cela, et les ministres, qui sont ordinairement de ces petits voyages, étoient avertis comme M. de Saint-Florentin et M. d'Argenson.

Mardi, à quatre heures après midi, le Roi changea d'avis, et dit qu'il sentoit un peu de colique et qu'il n'iroit point à Bellevue et qu'il iroit au contraire souper et coucher à Trianon. Aussitôt des courriers de tous côtés, de la part du comte de Noailles qui en est gouverneur, pour les cuisiniers extraordinaires et pour les provisions, car il n'y a rien dans ces maisons où les officiers de bouche ne vont point. Il fallut envoyer à Choisy pour avoir de la vaisselle d'argent, et elle n'arriva à Trianon qu'à cinq heures du matin; en sorte que le Roi soupa à Trianon sur de la vaisselle de faïence. Le Roi y doit rester jusqu'à samedi.

Il y a cependant toute apparence que madame la marquise aura été de ce voyage, comme à l'ordinaire, et que ce changement a été tout simple, attendu l'indisposition du Roi, qui est plus convenablement dans sa maison pour se purger, avoir ses médecins et chirurgiens, recevoir les princes et princesses ses enfants, que dans une maison étrangère, où tout le monde ne va point. Au surplus, l'indisposition ou l'indigestion[1] n'ont

1. On remarquera qu'il est souvent question des indigestions de Louis XV dans le *Journal* de Barbier. Il était difficile, en effet, dans les petits soupers,

point eu de suite, d'autant que le Roi a été à la chasse le mercredi et le jeudi.

Mai.

Le Roi signe le contrat de mariage du prince de Condé. — Le banquet royal. — Cérémonial pour porter la queue de la mariée. — Le titre de prince. — Le Parlement envoie une députation à Versailles. — Le Roi refuse de recevoir les remontrances. — Le Parlement délibère sur ce refus et décide qu'il cessera ses fonctions. — Quatre vers de l'Opéra d'*Hésione*. — Lettres de jussion. — Le Parlement refuse d'y obéir. — Un grand nombre de ses membres sont exilés: — Remarques sur l'histoire du Parlement. — Discours du premier président à la Grand'Chambre. — Arrêts contre des curés pour refus de sacrements. — *Vive le Parlement!* — Tous les procès pour affaires privées sont suspendus. — Cessation de la justice. — La Grand'-Chambre est transférée à Pontoise. — Réflexions sur ces affaires. — Conséquences fâcheuses de l'exil du Parlement. — Comment messieurs de la Grand'Chambre vivent à Pontoise. — Ils continuent de décréter contre les refus de sacrements. — Bruits de Paris. — Les fausses remontrances.

Mercredi 2 mai, le Roi a signé le contrat de mariage de monsieur le prince de Condé, prince du sang, et de mademoiselle de Soubise, fille du premier lit de M. le prince de Soubise et d'une princesse de la maison de Bouillon. Ce contrat de mariage a été présenté au Roi par M. le comte de Saint-Florentin, secrétaire d'État de la maison du Roi, dont la minute reste au dépôt du secrétariat, et l'on en donne une expédition aux notaires. C'est le droit et le privilége des princes du sang. Comme le prince est mineur et qu'il y a eu un conseil de tutelle autorisé par un arrêt du Parlement, M. de la Michaudière, conseiller au Parlement, chef du conseil du prince, et les avocats nommés conseils de la tutelle, ont assisté à la signature du contrat par le Roi et ont aussi signé le contrat.

Le prince et la princesse ont été ensuite fiancés. Jeudi 3, le prince et princesse fiancés ont été mariés à midi, dans la chapelle du Roi, par M. le cardinal de Soubise, grand aumônier du Roi.

et avec les convives habituels de ces réunions, de rester dans les limites de la tempérance.

Il n'y a point eu appartement dans la grande galerie, comme on l'avoit dit; mais il y a eu, le soir, banquet royal, où madame la princesse de Condé a eu l'honneur de souper avec le Roi et la Reine et toute la famille royale, mais non pas M. le prince de Condé, parce qu'il faut être Altesse Royale et homme pour manger au banquet royal et avec la Reine.

Il y a eu quelque tracasserie pour le cérémonial. Il est d'usage que la queue[1] de la future, en allant à l'église, est portée par une femme de grande distinction, et qu'en revenant de l'église, comme elle a le titre et la qualité de princesse du sang, la queue est portée par une princesse du sang, même au-dessus d'elle par honneur.

On avoit arrangé que mademoiselle de Tournon, fille du second lit de M. le prince de Soubise avec une princesse de Carignan, porteroit la queue de sa sœur en allant à la messe; mais mademoiselle de Tournon[2], petite-fille du prince de Carignan, oncle du Roi à la mode de Bretagne, et par là plus proche parente du Roi qu'aucune princesse du sang, n'a voulu porter la queue de sa sœur en allant à la messe qu'à condition de la porter aussi en revenant. En sorte que mademoiselle de Tournon a porté la queue de sa sœur le jour des fiançailles et le jour du mariage. La princesse a été et est

1. Dès le quatorzième siècle, les dames du grand monde avaient des robes à queue; ces robes étaient exclusivement réservées aux personnes de haut rang, et elles s'allongeaient en proportion de leur noblesse. Cet ornement se portait même à cheval. Ainsi, lors du sacre et du couronnement de la reine Élisabeth d'Autriche, en 1574, les princesses qui faisaient partie du cortége, et qui étaient montées sur des haquenées blanches, étaient suivies par des écuyers à pied qui marchaient derrière elles pour porter leurs queues. Ces queues avaient ordinairement de cinq à sept aunes de longueur; mais celle de la reine Élisabeth n'avait pas moins de vingt aunes, et c'est sans contredit l'une des plus longues dont il est parlé dans l'histoire.

2. Victoire-Armande-Josèphe, née le 28 décembre 1743. Elle épousa, en 1761, Henri-Louis-Marie, prince de Rohan, appelé le prince de Guéménée, et fut nommée, en 1767, gouvernante en survivance des enfants de France.

DE LA VILLEGILLE.

revenue de la chapelle sans que personne lui ait porté la queue.

Autre difficulté. Dans les qualités du contrat de mariage, M. le prince de Condé a la qualité de très-haut et puissant prince, cela est de règle. Pour la future, on a mis fille de haut et puissant prince H. Rohan-Rohan, prince de Soubise, et MM. les princes du sang, à la tête desquels est M. le duc d'Orléans, ont fait des protestations entre les mains de M. le comte de Saint-Florentin, secrétaire d'État, contre cette qualité de prince que personne qu'eux ne doit prendre, et comme il y a une substitution à l'infini, pour laquelle il faudra des lettres-patentes enregistrées, le Parlement mettra sûrement : *Sans approuver ladite qualité de prince.*

SUITE DES AFFAIRES DU TEMPS.

Mercredi 2 mai, MM. les gens du Roi se sont rendus, le matin, à Versailles, pour recevoir la réponse du Roi, au sujet des articles et objets des remontrances. Le Roi leur a dit que M. le premier président ou celui qui présidoit en sa place et deux présidents à mortier eussent à se rendre vendredi, à trois heures, pour recevoir ses ordres.

Jeudi 3, le Parlement s'est assemblé, ce qui n'a pas été loin. Il a été arrêté que, le vendredi, on iroit à Versailles.

Vendredi 4 mai, M. de Maupeou, premier président, qui avoit présidé à l'assemblée de jeudi, quoique ne marchant qu'avec une canne, s'est rendu à Versailles, et MM. Molé et Rosambo, présidents à mortier.

Le Roi leur a dit :

« J'ai examiné avec attention dans mon Conseil l'ar-
« rêté du 25 janvier dernier, qui fixe les objets des re-
« montrances. J'ai reconnu que, dans les différents
« points que vous vous proposez de traiter, il y en a
« plusieurs au sujet desquels je me suis déjà expliqué,

« d'autres sur lesquels je vous ai donné mes ordres, et « d'autres enfin dont la discussion ne pourroit qu'ap« porter de nouveaux obstacles aux vues que j'ai tou« jours eues pour le rétablissement, le maintien de la « paix et pour la tranquillité publique; ces motifs me « déterminent à ne pas recevoir vos remontrances et à « vous ordonner d'enregistrer sans différer mes lettres« patentes du 22 février dernier. »

Ces lettres patentes ordonnent qu'il sera sursis à toutes affaires concernant les refus de sacrements, sous peine de désobéissance, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par le Roi; et, par l'arrêt du Conseil du même jour, signifié à M. Gilbert, greffier en chef, il est enjoint au Parlement d'enregistrer lesdites lettres.

Cette réponse du Roi ne plaira pas sûrement au Parlement; le refus de recevoir ces remontrances qui sont annoncées au public et à l'Europe depuis le mois de janvier, qui ont coûté tant de peine à faire, et qui sont, dit-on, très-curieuses et très-belles, de manière que les puissances en demandent, à ce que l'on dit, ce refus piquera extrêmement le Parlement. On dit aussi que ces remontrances sont imprimées et toutes prêtes à paroître, mais apparemment qu'elles ne paroîtront pas encore sitôt.

Assemblée du Parlement, samedi 5, à huit heures du matin, pour délibérer sur la réponse.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT.

« La Cour, toutes les Chambres assemblées, en délibé« rant sur le récit fait par M. le président, attendu que, « dans l'impossibilité où elle est de faire parvenir la vé« rité jusqu'au trône par les obstacles qu'opposent les « gens malintentionnés, en continuant de surprendre la « religion du Roi contre le bien de son service, le main« tien de l'ordre, la tranquillité publique, elle n'a plus

« d'autre ressource que dans sa vigilance et son activité « continuelle,

« A arrêté que, pour vaquer à cette fonction indis- « pensable, les Chambres demeureront assemblées, tout « service cessant, jusqu'à ce qu'il ait plu audit seigneur « Roi d'écouter favorablement, ainsi qu'il l'a bien voulu « promettre par sa réponse du 17 avril 1752, les remon- « trances qui, dans tout leur contenu, ont pour objet le « bien de la religion et la tranquillité publique. »

L'assemblée étoit, dit-on, ce matin, de cent cinquante-huit magistrats. Ce parti de quitter toutes fonctions pour les affaires publiques a été consenti et adopté unanimement; de manière qu'à dix heures il est sorti quelques personnes de la Grand'Chambre pour annoncer dans la grande salle que le Palais étoit cessé, afin qu'on le fît savoir au Châtelet et dans les autres juridictions à l'effet de faire cesser les plaidoiries.

Et sur-le-champ tout le monde, c'est-à-dire les conseillers qui en étoient sortis sont rentrés dans la Grand'-Chambre, où ils ont continué leur assemblée jusqu'à plus de midi, et où ils ont rendu des jugements contre quelques curés de Sens et autres villes.

Cette conduite du Parlement paroîtra vive, parce que la désobéissance est entière, mais apparemment qu'en Cour on a prévu ce parti dont on étoit menacé depuis longtemps, pour remédier incessamment, parce que de pareilles aventures en plein Parlement font un grand tort à bien des particuliers; cependant il faut convenir que le remède est difficile dans les circonstances présentes.

Le Parlement doit s'assembler, lundi 7, à neuf heures, pour continuer à travailler aux affaires du temps.

Il y a toujours des plaisants. On dit que M. l'archevêque de Paris a trouvé une autorité dans la cinquième scène de l'acte premier de l'opéra d'*Hésione*[1], pour en-

1. Cette œuvre de Danchet avait été représentée pour la première fois le 21 décembre 1700.

courager ses curés et prêtres à soutenir la cause du clergé.

Que chacun de vous me seconde[1]!
Les Rois sont les sujets des dieux;
C'est en obéissant aux cieux
Qu'ils doivent commander au monde.

Lundi 7, le Parlement s'est assemblé à neuf heures. Le Roi a envoyé à son Parlement des lettres de jussion, qui portent injonction de reprendre ses fonctions et d'enregistrer les lettres-patentes du 2 février dernier.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DU 7 MAI.

« La Cour, en persévérant dans son arrêté du 5 du présent mois, a arrêté qu'elle ne pourroit obtempérer auxdites lettres sans manquer à son devoir et trahir ses serments. »

Les lettres de jussion étoient adressées pour première et dernière, parce que quelquefois on en envoie trois de suite, et elles portoient sous peine de désobéissance.

Mardi 8, le Parlement s'est assemblé jusqu'à onze heures et demie, et il a décrété un curé et un vicaire qui avaient repris leurs fonctions en vertu des ordres du Roi.

Mais il y a du mouvement en Cour pour faire quelque coup d'éclat et d'autorité; le Roi est à Bellevue, chez madame de Pompadour, depuis dimanche au soir jusqu'à mercredi.

Lundi, le chancelier était à Paris et devoit s'en retourner à trois heures après midi à Versailles, pour un conseil où le Roi devoit se rendre de Bellevue avec les ministres. On dit qu'il a duré jusqu'à neuf heures et demie du soir, qu'il y a eu trois avis et qu'il n'a été rien arrêté.

Il faut pourtant que cela ne soit pas vrai, car on m'a

1. C'est le Roi qui parle avec une troupe de sacrificateurs.
(*Note de Barbier.*)

dit mardi cet après-midi, que les commandants de toute la maison du Roi avoient eu ordre de se rendre le matin à Bellevue pour y recevoir des ordres. On parle de plusieurs lettres de cachet, ce qui n'en regarderoit que les compagnies de mousquetaires. On pourroit présumer aussi que ce seroit pour un lit de justice pour commander toute la maison du Roi. Un autre homme qui peut être au fait m'a dit aussi, ce soir, que les lettres de cachet étoient pour cette nuit.

Exil du parlement, mercredi 9 mai. La nuit du mardi au mercredi, sur les trois heures du matin, les mousquetaires du Roi se sont promenés dans cette ville; ils étoient trois dans chaque carrosse, un ou deux chevaliers de Saint-Louis dans chaque, c'est-à-dire officiers ou anciens, et ils ont porté des lettres de cachet à tous les présidents et conseillers des cinq Chambres des Enquêtes et deux des Requêtes du Palais[1].

1. Voici comment Voltaire résume toute l'affaire dont le *Journal* s'occupe ici; nous croyons devoir mettre cet exposé sous les yeux de nos lecteurs, pour fixer dans leur esprit des faits que Barbier a souvent noyés dans les détails :

« Les refus de sacrements, les querelles entre la juridiction civile et les prétentions ecclésiastiques, s'étant multipliés dans les diocèses de Paris, d'Amiens, d'Orléans, de Chartres, de Tours; les jésuites soufflant secrètement cet incendie; les jansénistes criant avec fureur; le schisme paraissant près d'éclater, le Parlement avait préparé de très-amples remontrances, et il devait envoyer au Roi une grande députation. Le Roi ne voulut point la recevoir; il demanda préalablement à voir les articles sur lesquels ces représentations porteraient; on les lui envoya*: le Roi répondit qu'ayant examiné les objets de ces remontrances, il ne voulait point les entendre.

« Les Chambres s'assemblent aussitôt; elles déclarent qu'elles cessent toute espèce de service, excepté celui de maintenir la tranquillité publique contre les entreprises du clergé**. Le Roi leur ordonne, par des lettres de jussion, de reprendre leurs fonctions ordinaires, de rendre la justice à ses sujets, et de ne se plus mêler d'affaires qui ne les regardent pas. Le Parlement répond au Roi qu'il ne peut obtempérer. Ce mot *obtempérer* fit à la Cour un singulier effet. Toutes les femmes demandaient ce que ce mot voulait dire; et quand elles surent qu'il signifiait *obéir*, elles firent plus de bruit que les ministres et que les commis des ministres.

« Le Roi assemble un grand Conseil. On expédie des lettres de cachet pour

* 30 avril 1753. — ** 5 mai 1753.

Il est ordonné à chacun, par ces lettres de cachet particulières, de sortir dans vingt-quatre heures de Paris, de se rendre dans la ville qui lui est indiqué pour exil; et les mousquetaires leur ont aussi montré un ordre particulier du Roi, portant à chacun défenses de sortir de leur maison jusqu'à leur départ, pour empêcher apparemment les conciliabules.

Ces messieurs ont été ainsi réveillés de grand matin; ils s'y attendoient d'une certaine façon. Ils n'ont pu faire autre chose que d'envoyer leurs domestiques les uns chez les autres, pour savoir la ville de leur exil ou pour s'arranger pour partir plusieurs ensemble et arranger leurs paquets.

Suivant les lettres de cachet, ils ne sont pas absolument dispersés, ils se trouvent plusieurs dans la même ville, comme vingt et un à Poitiers, dix-sept ou dix-huit à Angoulême, treize à Châlons-sur-Marne, ainsi des autres à Bourges, à Clermont en Auvergne, etc.; mais il ne paroît pas qu'il y en ait d'envoyés dans les villes comme Tours, Troyes, Sens, Langres, etc., où il y a eu des curés décrétés, et qui ont eu ordre du Roi de reprendre leurs fonctions.

Ces messieurs, au surplus partent gaiement et se trouvent honorés d'être ainsi exilés pour la cause commune.

tous les membres du Parlement, excepté ceux de la Grand'Chambre. Les mousquetaires du Roi coururent dans toute la ville pendant la nuit du 8 au 9 mai, et font partir tous les présidents et les conseillers des Requêtes et des Enquêtes pour les lieux de leur exil.....

Les conseillers de la Grand'Chambre s'assemblèrent. Ils étaient exceptés du châtiment général, parce que plusieurs ayant des pensions de la Cour, et leur âge devant les rendre plus flexibles, on avait espéré qu'ils seraient plus obéissants; mais quand ils furent assemblés, ils furent saisis du même esprit que les Enquêtes : ils dirent qu'ils voulaient subir le même exil que leurs confrères, et dans cette séance même ils décrétèrent plusieurs curés de prise de corps. Le Roi envoya la Grand'Chambre à Pontoise, comme le duc d'Orléans régent l'y avait déjà reléguée. Quand elle fut à Pontoise, elle ne s'occupa que des affaires du schisme. *Hist. du Parlement de Paris*, ch. LXVI.

Mais il y en a quatre qui sont punis sévèrement et sur quoi est tombé le coup de tonnerre, à qui on n'a donné qu'un quart d'heure pour s'habiller, pour dire adieu à leurs femmes ou autres, et pour donner leurs ordres dans leurs maisons; il y avoit un carrosse à six chevaux pour les conduire, comme prisonniers d'État, dans des forteresses ; ce sont deux présidents et deux conseillers.

M. de Frémont du Mazy, premier président de la seconde Chambre des Enquêtes, a été conduit aux îles Sainte-Marguerite.

M. Gautier de Bésigny, second président de la seconde Chambre des Requêtes du Palais, est conduit à la tour de Ham en Picardie.

M. l'abbé Chauvelin[1], conseiller de la troisième Chambre des Enquêtes au Mont-Saint-Michel, qui est un très-mauvais endroit, entouré de la mer, en basse Normandie, et M. de Bèze de Lys, conseiller de la seconde des Enquêtes à Pierre-en-Cise, forteresse à Lyon.

Apparemment que ces messieurs, dont on n'avoit cependant pas trop entendu parler dans le cours de toutes les assemblées du Parlement, ont été plus ardents, soit pour des dénonciations, soit pour des démarches particulières. L'abbé Chauvelin est très-petit de taille, très-délicat et de beaucoup d'esprit; on dit qu'il a dit étant arrêté, qu'il s'attendoit bien à cela, même au lacet (ainsi que cela se pratique quelquefois en Turquie), ce qui ressemble bien à un caractère haut et séditieux.

M. Chauvelin, intendant des finances, son frère, a obtenu, à cause de la foiblesse de sa santé, le changement d'exil dans la ville de Caen. Il a envoyé l'ordre par un courrier qui l'aura rejoint dans le chemin. Il est au

1. Les Chauvelin descendent d'un procureur au Parlement. — L'abbé Chauvelin, à qui j'ai succédé, est mort en janvier 1770, peu estimé parmi nous.
(*Note de Barbier d'Increville.*)

lait pour toute nourriture, et seroit crevé au Mont-Saint-Michel.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que messieurs les premiers présidents et présidents à mortier ni tous les conseillers de Grand'Chambre, tant laïques que clercs, n'ont point reçu de lettres de cachet et ne sont point exilés. On ne sait point la raison de cette distinction; le conseil du Roi a néanmoins un motif dans cette exception.

Le conseil du Roi a été très-piqué, et il a eu raison de l'être, des termes de l'arrêté du samedi 5 mai, où il est dit que des gens mal intentionnés, et qui continuent de surprendre la religion du Roi, empêchent la vérité de parvenir jusqu'au trône, qui sont ces belles et longues remontrances que le Roi a refusé de recevoir.

On dit que les quatre prisonniers, ou l'un d'eux d'abord, avoit proposé de parler nommément de ces gens mal intentionnés et de décreter M. le chancelier, M. le comte d'Argenson et M. l'évêque de Mirepoix. Cela est bien vif, et l'on peut dire bien fou.

Il est à craindre que le Parlement ne se soit ici trop avancé par une désobéissance opiniâtre. Les objets des remontrances embrassent bien des questions qui, étant traitées d'une certaine façon, donneroient atteinte à l'autorité du Roi. Ceux qui ont donné des mémoires aux conseillers travailleurs ne leur ont fourni des exemples de traits d'autorité du Parlement que dans les temps de trouble ou de foiblesse des rois. Mais ils n'ont point été à la source : Philippe le Bel a rendu le Parlement sédentaire à Paris; on pourroit y trouver de quoi faire une réformation de l'état où il s'est mis dans les derniers temps, et de le réduire dans des bornes très-étroites; il perdroit beaucoup de son crédit et de son éclat. Quand on pousse les choses à l'excès, on oblige quelquefois les supérieurs à trop s'instruire.

Mercredi 9 mai, comme l'assemblée des Chambres étoit indiquée à neuf heures du matin, la Grand'Cham-

bre s'est assemblée seule, bien instruite de ce qui empêchoit leurs confrères de s'y trouver. Le premier président a fait un beau discours.

DISCOURS DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT EN LA GRAND'-CHAMBRE, DU MERCREDI 9 MAI 1753.

« Messieurs,

« De quel œil pouvons-nous regarder l'exception qu'il a plu au Roi de faire de nous. Sa Majesté croiroit-elle que nous serions moins fermes que nos confrères dans le serment de fidélité que nous lui avons voué?

« Pour moi, Messieurs, je ne la puis envisager que comme une injure faite à votre zèle, et je pense que votre intention, loin de vous en séparer, est au contraire de demeurer inviolablement unis, nous en tenant aux arrêtés faits par la Cour les 5 et 7 du présent mois, et si, dans ces circonstances, il me reste quelque douleur, la plus sensible et la plus vive est, Messieurs, de n'être pas à leur tête pour partager leurs peines. »

La Grand'Chambre a fait un arrêté :

« Arrêté que la Cour, les Chambres assemblées, per-« siste dans l'arrêté du samedi et continuera de travail-« ler aux affaires encommencées. »

En conséquence, ils ont décrété deux curés ou vicaires de la ville d'Amboise, et ils (*ont*) ordonné aux gens du Roi de faire informer dans l'après-midi d'un refus de sacrement fait à l'Hôtel-Dieu de Paris.

L'arrêté de la Grand'Chambre, qui a passé d'une voix unanime au commencement de l'assemblée, a été communiqué et rendu public dans la grande salle du Palais bien avant la séparation de Messieurs, qui ne sont sortis qu'à près de midi.

La grande salle du Palais étoit remplie de monde à étouffer, de manière que quand MM. les présidents sont sortis, on a eu peine à faire une haie pour les laisser passer; alors tout le monde a claqué des mains, et on

a crié : *Vive le Parlement !* Cela marque bien l'esprit de parti, l'on peut dire même de révolte.

Il y avoit sûrement bien des mouches de la police; on dit aussi qu'il y a eu quelques personnes arrêtées au sortir du Palais.

Au moyen de cet arrêté de la Grand'Chambre, on comptoit que ces Messieurs auroient aussi des lettres de cachet la nuit du mercredi, et c'étoit quasi l'espérance de tous les conseillers retenus chez eux pendant la journée du mercredi, qui ont été instruits de ce qui s'étoit passé le matin au Palais.

D'autres disoient dans Paris qu'il y auroit, jeudi 10, un lit de justice à Versailles, auquel cas on manderoit la Grand'Chambre, et que c'étoit pour cette raison qu'on avoit remis la revue du Roi des gardes-françoises et suisses, qui devoit se faire le jeudi 10, à lundi.

Jeudi 10. Cette nuit tous nos pauvres conseillers sont partis chacun pour leur destination, c'est-à-dire sur les cinq à six heures du matin. Il y en a même qui étoient partis dès le mercredi.

Il n'y a point eu de lettres de cachet pour la Grand'-Chambre. Ils se sont assemblés jeudi matin à neuf heures; l'assemblée n'a pas été longue. On dit qu'ils ont seulement converti un décret d'ajournement personnel en décret de prise de corps contre un curé qui a repris ses fonctions; mais on dit en même temps qu'ils ont tous leur paquet prêt en attendant les lettres de cachet.

Il est à présumer que la politique de la Cour est de désunir la Grand'Chambre des Enquêtes. Il s'agit de savoir si elle y réussira, et si la Grand'Chambre, dont la position et les intérêts sont différents des Enquêtes et Requêtes, a les intentions assez pures pour soutenir longtemps la cause commune comme il paroît jusqu'ici.

Le mal de tout ceci est que les affaires des particuliers

89

il
té
us
la
u-
li-
dé-
s;
de
tre
ue
aux
. Il
en
de
au

en
i;
s
;

t

dans la ville de Pontoise, pour y reprendre leurs fonctions ordinaires, sous peine de désobéissance et de privation de leurs charges, ce qui sera plus expliqué dans une déclaration que Sa Majesté leur enverra.

Aujourd'hui samedi 12 mai, tous les présidents et conseillers de Grand'Chambre sont partis l'après-midi pour se rendre à Pontoise.

Ceci devient vif. On dit que la Grand'Chambre est déterminée à tenir bon; il n'est pourtant plus possible que le Roi recule; il s'agit ici de son autorité. Tout le monde crie contre M. le comte d'Argenson, comme ayant été l'auteur, dans le Conseil du Roi, des lettres de cachet contre l'avis de M. de Machault, garde des sceaux et contrôleur général. On dit même que dans l'assemblée du Parlement du mercredi 9, il y avoit eu des avis pour décréter M. le comte d'Argenson et M. le chancelier aussi; l'on voit jusqu'où alloit l'esprit d'indépendance. On compte que M. d'Argenson aura peine à se tirer de ce pas-ci, et qu'il faut que le Roi sacrifie M. de Machault ou lui. Il est pourtant vrai de dire que l'autorité souveraine étoit bien compromise, et qu'on ne pouvoit la venger de l'arrêté du 5 que par un coup d'éclat. Il a été imprudent de laisser venir les choses au point où elles sont; mais le mal étoit fait. Il n'est pas moins vrai que le remède et la sortie de ce pas-ci sont difficiles. Mais M. d'Argenson a de l'esprit et de la politique. Je compte qu'il y aura incessamment un lit de justice, soit à Pontoise, soit à Versailles, avec quelques déclarations qui contenteront un peu le Parlement et un peu le clergé; car il ne faut pas que le clergé gagne le dessus entièrement de ceci pour contenter un peu le public; le dénoûment de cette affaire est curieux. Il y a apparence qu'il arrivera comme en 1732, c'est-à-dire que le Parlement promettra de reprendre ses fonctions pour les affaires du public, qu'il abandonnera tous les objets et arrêtés des remontrances, que le Roi retirera ses lettres-

patentes non enregistrées du 23 février dernier, qu'il rappellera tous les exilés, et que le clergé de son côté promettra de se tenir tranquille, sans qu'il soit plus question de billets de confession, ni de question sur la bulle; les choses reprendront leur train ordinaire. L'autorité du Roi aura été compromise et elle aura été obligée de se relâcher, et le clergé ne donnera point la déclaration de leurs biens; le jansénisme aura le dessus; en sorte que le Roi, de concert avec tout le clergé de son royaume, n'aura pas été maître de faire reconnoître et de faire rendre la soumission à une doctrine reçue depuis quarante ans, parce qu'elle est contraire aux principes du jansénisme, car voilà toute la querelle. Il n'y auroit pas grand mal à tout cela si le public n'en souffroit pas; mais on attrapera aisément la fin de l'année, et depuis dix-huit mois on n'aura rien fait au Palais.

Il y a plus, l'exil et l'éloignement du Parlement en entier fait un tort considérable : 1° aux droits du Roi; 2° à tous les marchands et ouvriers. Toutes les femmes de messieurs du Parlement partent pour la campagne; plus de ménage à Paris. On renvoie quantité de domestiques. Tous les procureurs renvoient leurs clercs, qui s'en vont en province; la plupart y vont eux-mêmes. Les avocats partent pour la campagne; point de gens de province dans les auberges. L'on compte que cela fait vingt mille personnes de moins à Paris pour la consommation.

Depuis samedi 12 mai que la Grand'Chambre est à Pontoise, elle ne s'est point encore assemblée pour enregistrer la déclaration qui transfère le Parlement ou la Grand'Chambre à Pontoise. Il faudra voir comment cela sera expliqué dans la déclaration, parce que le Parlement se tiendra dans la grande salle des Cordeliers, comme en 1720, et il y a des ouvriers qui travaillent à mettre tout en état.

M. le premier président, à qui, dit-on, on a offert beaucoup d'argent de toutes parts, est avec toute sa maison, et a une table de vingt-cinq couverts. MM. les présidents Molé et d'Aligre y tiendront aussi, dit-on, table ouverte.

Comme la ville est fort incommode par sa situation pour les carrosses, il y a douze chaises à porteurs pour conduire Messieurs au Palais, qui sont payés aux dépens du Roi. On dit que cette attention est d'usage.

C'est jeudi matin, 17 mai, que la Grand'Chambre doit s'assembler pour enregistrer la déclaration de la translation à Pontoise; mais comme cette déclaration contiendra sans doute injonction de travailler aux affaires des particuliers, et qu'ils continueront aux affaires des ecclésiastiques, cet arrêté, qui a été, dit-on, unanime, met le ministère dans un nouvel embarras.

Vendredi 18 mai, la Grand'Chambre a décrété, dit-on, un curé et un vicaire de Troyes, et le samedi, on y a fait de nouvelles dénonciations, sur lesquelles elle a ordonné qu'il seroit informé. Elle continuera apparemment de travailler ainsi jusqu'à ce qu'on y ait mis ordre.

Samedi 19, messieurs les gens du Roi sont allés à Marly parler à M. le chancelier; ils ne parlèrent point au Roi; ils n'étoient point mandés, et à Marly on ne parle point au Roi sans ordre. On ne sait point ce qui les attiroit vers M. le chancelier; c'étoit le soir; ils furent obligés, à plus de neuf heures, d'aller coucher à Saint-Germain. Leur mission étoit peut-être par rapport aux exilés. Cela fait des commissions désagréables; car ces Messieurs-là sont déplacés à Marly, quand ils n'y viennent point mandés ni attendus.

On dit dans Paris qu'il y aura, mardi 22, un grand Conseil à Marly, apparemment où les princes du sang, des ducs et pairs, des archevêques et évêques, des conseillers d'État, même des présidents à mortier seront appelés. Mais c'est peut-être un bruit de Paris sans

autre fondement. Il est pourtant vrai qu'on attend, lundi ou mardi, M. le cardinal de La Rochefoucauld.

Ce conseil est par rapport au titre de haut et puissant prince, pris par M. le prince de Soubise, dans le contrat de mariage de mademoiselle sa fille avec M. le prince de Condé, contre lequel les princes du sang ont protesté après la signature du contrat. On voudroit apparemment décider cette question; mais on ne parle point de la tenue de ce conseil; au surplus, il n'a point de rapport aux affaires de l'Église.

Comme on n'a plus de nouvelles présentes par rapport au Parlement, on en fait ici. On parle d'un accommodement. On dit que M. de Beaumont, archevêque de Paris, se démettra de son archevêché, qu'on le fait cardinal avec de grosses abbayes pour soutenir son rang; et que M. le cardinal de La Rochefoucauld, archevêque de Bourges, sera archevêque de Paris. On fait M. le comte d'Argenson, secrétaire d'État de la guerre, duc et pair, pour l'ôter du Conseil. On veut ainsi éloigner les ennemis du Parlement. On annonce ensuite une déclaration du Roi pour pacifier les choses; mais on est embarrassé pour arranger les décisions de la déclaration.

En attendant, il n'y a rien de nouveau. La Grand'-Chambre continue à s'assembler sur des dénonciations contre des prêtres; mais cela va lentement et foiblement. Le reste du Parlement est dispersé dans les villes d'exil, et les uns et les autres commencent déjà à s'ennuyer d'être éloignés de Paris.

Depuis quelques jours ces Messieurs ont un peu plus de liberté; ils peuvent sortir des villes où ils sont pour aller aux environs, à une lieue ou deux, pour se promener. Il faut pourtant revenir et se rendre pour la nuit à la ville, et Messieurs de la Grand'Chambre peuvent venir à Paris. Cela n'est pas étonnant, ils ne sont point pour ainsi dire exilés. C'est un simple changement du lieu

où doit se tenir le Parlement lorsqu'il s'assemble pour ses fonctions.

Depuis le départ de la Grand'Chambre à Pontoise, on a distribué dans Paris les remontrances du Parlement, que le Roi a refusé de recevoir, mais qui sont supposées, et qui ont été composées par quelque personne inconnue sur les vingt-deux articles que tout le monde a vus[1]. Cela apparemment a engagé M. le procureur général à permettre tacitement à Simon, imprimeur du Parlement, de distribuer les véritables, qui étoient réservées. Les premières se sont vendues neuf livres, et les véritables ne coûtent que trois livres. J'en ai eu des premières, le 29 de ce mois de mai.

Reste à savoir si cette distribution plaira au ministre et au clergé.

On dit toujours que M. le premier président a des relations avec les ministres, pour accommoder cette affaire, et qu'il espère que le Parlement rentrera après la Trinité. Comme nous touchons aux vacances de la Pentecôte, les conférences à ce sujet seront secrètes, et il n'y aura, suivant les apparences, aucune nouvelle jusqu'à ce temps.

Le Roi revient mercredi 30 de Marly et toute la Cour. On a joué un gros jeu à Marly. Il y a eu des chasses, des concerts pour la Reine, et l'on n'y parloit en aucune façon des affaires du Parlement.

1. Barbier a joint à son *Journal* un extrait imprimé des registres du Parlement, en date du lundi 28 mai 1753, par lequel la Cour supprime deux brochures : l'une in-4, contenant 6 pages; l'autre in-12, contenant 164 pages, et ayant toutes les deux pour titre : REMONTRANCES DU PARLEMENT AU ROI, du 9 avril 1751. Ces deux brochures ne portaient aucun nom, ni d'imprimeur ni de lieu. Le même jour le Parlement supprime deux gravures ayant pour titres : l'une, SENATUS OPTIMO PRINCIPI; l'autre, JUSTITIA RELEGATA FLECTI NESCIA. — Dans les arrêts de suppression, le Parlement ne défend pas seulement de vendre et distribuer les écrits supprimés; il ordonne en même temps qu'ils seront brûlés par la main du bourreau, et il enjoint à toutes les personnes qui en posséderaient des exemplaires de venir les apporter au greffe de la Cour.

D'un autre côté, MM. les présidents font une grande figure à Pontoise. Ils ne sortent chacun qu'à deux carrosses à six chevaux et une nombreuse livrée. Six ou sept tiennent table ouverte, où l'on fait fort grande chair. La marée[1] passe à Pontoise et a ordre de s'y arrêter.

Juin.

Le Parlement supprime des écrits et des gravures. — Les exilés se divertissent. — Le cocher du comte de Charolais. — Le nonce du Pape apporte les langes bénis. — Les boulevards deviennent à la mode. — La Grand'Chambre poursuit des refus de sacrements. — Affaires du Parlement de Rouen; ses arrêts sont cassés par le Conseil. — Arrêts des Parlements d'Aix et de Toulouse à l'occasion de sermons et de refus de sacrements. — Le Parlement de Pontoise; on parle de conciliation.

On a crié et vendu publiquement dans Paris, le samedi 3 juin, l'arrêt du Parlement du lundi 28 mai, fait à Pontoise, le Parlement y séant, qui supprime deux imprimés portant tous les deux le titre de remontrances du Parlement au Roi, du 9 avril 1752[2].

Le 29, l'arrêt a été exécuté à Pontoise, en présence du sieur Du Franc, commis au greffe de la Grand'-Chambre.

Le Parlement est, comme en 1720, dans le couvent des Cordeliers, la Grand'Chambre est dans le réfectoire, ainsi les Cordeliers s'appellent le Palais.

Il n'y a dans l'arrêt aucune qualification donnée aux remontrances, comme il n'est point dit qu'il sera informé contre les auteurs.

Il y avoit longtemps qu'on avoit entendu crier dans Paris d'arrêt du Parlement, aussi en a-t-on bien vendu.

On dit que messieurs des Enquêtes, surtout ceux qui sont à Bourges, ont écrit à messieurs de la Grand'Chambre, à Pontoise, qu'ils eussent à faire attention à ne rien enregistrer pendant leur exil, attendu que cette affaire, concernant le clergé, ayant commencé les Chambres

1. C'est-à-dire les voitures qui apportaient le poisson à Paris.

2. Nous supprimons ici quelques détails sur ces imprimés, qu'on trouvera plus complets dans la note ci-dessus.

assemblées, elle ne pouvoit s'arranger qu'avec tout le Parlement.

On dit aussi dans Paris que M. le prince de Conti se donne bien des mouvements et a tenu plusieurs conférences avec le premier président, pour trouver les moyens d'un accommodement; cela n'est peut-être pas vrai. On dit encore que cet accommodement est devenu plus difficile par ce prétendu mémoire des Enquêtes à la Grand'-Chambre.

Il est toujours certain que ces Messieurs se divertissent autant qu'il est possible dans les villes d'exil, et qu'ils y sont parfaitement bien reçus; mais, si cela dure, l'ennui n'en prendra pas moins.

Vendredi 15 juin, on a mis au carcan, dans la place du Palais-Royal, un cocher de M. le comte de Charolois[1] qui, dans un café de la rue Saint-Honoré, avoit parlé insolemment à un chevalier de Saint-Louis qui étoit à une table avec un garde du Roi, voulant se mettre à leur table avec un autre domestique, jusque-là qu'il avoit donné un coup de canne à l'officier, que le garde du Roi avoit arrêté et empêché de percer ce cocher. L'arrêt qui condamnoit ce cocher étoit du 3 avril dernier. On ne savoit pas pourquoi il n'avoit pas été exécuté, et on craignoit qu'il n'eût eu sa grâce; mais aujourd'hui l'exemple a été consommé. Il a été au carcan depuis quatre heures jusqu'à six, avec un écriteau : *Domestique violent*. Il a été ensuite marqué des trois lettres G. A. L., mis dans un fiacre et conduit à la Tournelle pour cinq ans de galères. Cette exécution, sur un domestique d'un prince du sang, contiendra les autres.

Le dimanche de la Trinité, 17 juin, M. de Branciforte, nonce extraordinaire du pape, qui a apporté les langes bénis pour M. le duc de Bourgogne[2], a fait son entrée

1. Le comte de Charolais, fils de Louis III, mort en 1710, et frère M. le Duc, mauvais homme. *(Note de Barbier d'Increville.)*

2. Mort le 22 mars 1761. *(Note du même.)*

publique à Paris, conduit par le prince de Pons, de la maison de Lorraine, et mardi 19, il ira à Versailles présenter les langes.

Comme M. le prévôt des marchands a fait assez bien accommoder les boulevards, que les contre-allées sont sablées, avec des bancs de pierre, et que l'allée du milieu est arrosée tous les jours pour préserver de la poussière les maisons voisines, ces boulevards font cet été la promenade de Paris qui est à la mode. Il y a, principalement les fêtes et dimanches, un concours étonnant de carrosses, qui font cours en plusieurs files depuis la porte Saint-Antoine[1] jusqu'à celle du Pont-aux-Choux[2]. Il y a aussi, dans cet espace, plusieurs cabarets et des loges de marionnettes. Cela fait spectacle et presque foire. Et un grand monde à pied dans les contre-allées. Cette promenade est commode pour Paris : point de poussière et point de chemin à faire pendant la chaleur. Elle a fait tort à la promenade du bois de Boulogne, qui depuis plusieurs années étoit fort fréquentée les dimanches.

Suivant les apparences, la Grand'Chambre est rentrée à Pontoise le lendemain de la Trinité, mais on ne sait pas ce qu'ils font; quelques dénonciations nouvelles, et voilà tout. Du reste, il n'y a aucune nouvelle à Paris pour l'accommodement du Parlement et du clergé. On entendra tout à coup parler de quelque chose à quoi l'on ne s'attend pas.

Lundi 18 juin, lendemain de la Trinité, la Grand'-Chambre est rentrée à Pontoise. Un conseiller y a fait la dénonciation d'un refus de sacrements fait à Orléans

1. Cette porte, située sur le boulevard, vis-à-vis la rue du Pont-aux-Choux, fut démolie en 1760.

2. Tour carrée, joignant une porte de l'enceinte de Philippe-Auguste, qui défendait le passage de la rivière, et qui a donné son nom au quai sur lequel elle était placée. Saint Vincent de Paul avait obtenu que les condamnés aux galères y seraient enfermés jusqu'à leur départ pour le bagne, et elle avait reçu cette destination depuis 1632. DE LA VILLEGILLE.

par le chapitre à un de leurs chanoines, faute par lui d'avoir voulu se soumettre à la constitution *Unigenitus*, et l'on a mandé MM. les gens du Roi pour prendre des conclusions à cet égard.

Il y avoit près d'un mois que cette affaire étoit connue et qu'on avoit différé d'en parler, d'où l'on conjecture que tous les projets d'accommodement qui pouvoient être sur le tapis sont rompus, et l'on ne sait plus de quelle manière ceci finira.

Il y a aussi beaucoup de mouvement au Parlement de Rouen[1] sur deux affaires. La première, des plaintes et accusations faites par des femmes contre un curé de la ville de Rouen. Une femme, nommée Perchey, et la fille Duchesne, ont été condamnées par le lieutenant criminel à l'amende honorable, au carcan et au bannissement. Sur l'appel au Parlement, l'affaire avoit été aussi à l'officialité. Cette affaire a été arrêtée par plusieurs lettres de cachet, qui ordonnent l'envoi des pièces du procès de l'officialité, défendent l'appel, suspendent la procédure de la Tournelle, et enfin exilent le curé dans le diocèse d'Autun, où il a été conduit par la maréchaussée; lettres-patentes adressées au Parlement de Rouen, par lesquelles le Roi ordonne qu'il soit sursis aux procédures contre les femme et fille Perchey et Duchesne, impose silence au procureur général et à tous autres, sans que le procureur général puisse être tenu de rendre aucun compte des ordres à lui adressés pour l'élargissement desdites Perchey et Duchesne, et ordonne d'enregistrer lesdites lettres.

Le curé de Saint-Godard avoit pour ennemis les grands-vicaires de Rouen; on lui demandoit la démission de sa cure; il s'agissoit de faits particuliers, et non point d'administration de sacrements.

Remontrances du Parlement de Rouen pour faire con-

1. L'échiquier de Rouen reçut une nouvelle organisation en 1499. François Ier lui donna le nom de Parlement. *(Note de Barbier d'Increville.)*

noître au Roi que toutes ces lettres de cachet, qui avoient élargi les coupables et interrompu le cours de la justice, étoient contraires aux règles et aux ordonnances.

Lettres au Parlement de Rouen, tant de M. le chancelier que de M. le comte de Saint-Florentin, secrétaire d'État de la province, que le Roi est fort content de leurs remontrances, mais néanmoins qu'il faut obéir aux lettres-patentes; qu'il est des cas, qui ne sont pas fréquents, où le Roi, par des raisons supérieures et qui lui sont connues, peut, en prenant d'autres moyens, suspendre l'exécution des règles ordinaires qu'il appuiera toujours de son autorité.

Arrêt du Parlement de Rouen, toutes les Chambres assemblées, du 28 mai 1753, qui ordonne l'enregistrement des lettres-patentes, sans être tiré à conséquence pour l'avenir, et que si aucunes lettres closes sur le fait de la justice étoient surprises à la religion et bonté du Roi, le procureur général ou autres ne pourront les mettre à exécution, sans en avoir préalablement averti la compagnie.

Autre affaire. Arrêt du Parlement de Rouen du 17 mai qui décrète d'ajournement personnel un curé de la ville de Verneuil-au-Perche, pour refus de sacrements, et ordonne qu'il sera informé, toutes les Chambres assemblées; arrêt du Conseil d'État du 25 mai, signifié au procureur général, qui casse et annule l'arrêt du 17; autre arrêt du Parlement de Rouen du 6 juin, qui ordonne la continuation de la procédure; arrêt du Conseil d'État du 13 juin, qui casse et annule l'arrêt du 6, comme attentatoire à son autorité, fait défense audit Parlement d'en donner à l'avenir de pareils, déclare nulles toutes procédures faites en conséquence, fait défense à tous juges, et notamment du bailliage de Verneuil, de mettre ledit arrêt à exécution. Le tout à peine d'interdiction.

Arrêt de règlement du Parlement de Rouen, du 20

juin 1753, par lequel la Cour, toutes les Chambres assemblées, fait défense à tous ecclésiastiques du ressort de rien innover dans l'administration extérieure des sacrements, de faire aucun acte tendant au schisme et d'étendre les peines ecclésiastiques fixées par les lois de l'Église établies dans le royaume ; leur enjoint, en administrant les malades, de se conformer aux dispositions des canons et règlements autorisés, à peine contre les contrevenants d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public et punis suivant la rigueur des ordonnances.

On dit que cet arrêt a été encore cassé par un nouvel arrêt du Conseil, ordonnant de le rayer et d'insérer celui-ci à la marge des registres, sous prétexte apparemment que le Parlement veut s'attribuer le droit de législation. On dit aussi que l'huissier du Conseil n'a pas pu se faire remettre les registres qui n'étoient point entre les mains du greffier, mais d'un conseiller. Tout ceci aura de mauvaises suites.

Arrêt du Parlement d'Aix, du 21 mai 1753, au sujet d'un sermon du curé de Puyricard, où il a annoncé que la communion pascale seroit à l'avenir refusée à tous ceux qui ne rapporteroient pas un témoignage par écrit de leur confession. L'arrêt fait défense aux curés du Puy et de Puyricard, et à tous les ecclésiastiques de la province, de ne rien innover dans la forme de l'administration publique des sacrements au delà de la discipline des canons reçus dans le royaume, et contre les maximes et libertés de l'Église gallicane ; leur défend, en conséquence, de faire aucun refus public des sacrements, sous prétexte de défaut de représentation du témoignage par écrit de confesseur; enjoint au procureur général de veiller à l'exécution de l'arrêt et de faire les poursuites nécessaires contre les contrevenants.

Arrêt du Parlement de Toulouse, du 18 juin, contre un jésuite qui avoit prêché contre les appels comme

d'abus, qui le condamne à être admonesté et lui fait défense d'enseigner ni professer dans les classes et écoles publiques, sous les peines de droit, pendant le terme de cinq années; ordonne à ses supérieurs d'y tenir la main. Ce jésuite, dans son interrogatoire, avoit fait néanmoins une déclaration satisfaisante, qu'il n'avoit pas entendu contester la nécessité des appels comme d'abus.

Voilà, comme l'on voit, bien de la brouillerie dans plusieurs Parlements. Le ministère paroît bien négligent à y mettre ordre, attendu la fermentation qui est à ce sujet dans tous les esprits.

Pour ce qui est du Parlement de Paris ou plutôt de Pontoise, on dit toujours qu'on travaille à une conciliation; que la déclaration qui est projetée est assez douce, en ce qu'on abolit les billets de confession, qu'on rétablit le Parlement dans tous ces droits et qu'on lui rend les affaires de l'hôpital général. Mais cette déclaration a, dit-on, dix-huit articles, et l'on ne sait pas comment sont tournés tous ses articles, car il n'est pas possible qu'il n'y en ait quelques-uns en faveur du clergé, surtout par rapport à la constitution, qui est le fondement de toute la dispute.

On disoit que le Roi exigeoit de la Grand'Chambre d'enregistrer seule cette déclaration, après quoi on feroit revenir les exilés. Mais cela n'est quasi pas possible, parce que cela suffiroit pour faire rejeter par les Enquêtes cet enregistrement et la déclaration; et que feroit le Roi sur cette nouvelle désobéissance?

Mais, comme il faut néanmoins que l'un des deux partis, c'est-à-dire du Roi ou du Parlement, commence à se relâcher et à céder, on dit que le Roi exige que la Grand'Chambre, pour la forme, reprenne les fonctions publiques. On ne lui demande seulement que d'ouvrir l'audience, de donner un défaut, de donner un arrêt de défense ou de juger un appointement, c'est-à-dire obéir

pour la forme, et que c'est la condition pour le retour des exilés.

Juillet.

La Grand'Chambre refuse d'obéir au Roi. — Le prince de Conti se porte en vain médiateur. — Le Roi chasse à Compiègne. — M. de Soubise a le titre de prince. — Les princes du sang veulent protester. — Arrêt du Parlement de Rouen contre l'évêque d'Évreux.

Lundi 2 juillet, la Grand'Chambre s'est assemblée pour délibérer sur la proposition ci-dessus. L'on dit que la Cour, c'est-à-dire les ministres, peut-être aussi M. le prince de Conti qui s'est mêlé de cette affaire, avoient su gagner et déterminer quelques-uns de la Grand'Chambre à l'obéissance. Cela été agité; mais la proposition a été rejetée et refusée, l'on dit par vingt-six voix contre dix-huit qui étoient d'avis de reprendre les fonctions. La raison de l'arrêté est que le Parlement s'est séparé, les Chambres restant assemblées et *toutes affaires cessantes*, et qu'on ne peut pas détruire cet arrêté que dans une nouvelle assemblée générale des Chambres, c'est-à-dire après le retour des exilés.

Ceci, quoique fondé sur la forme, n'est pas moins une désobéissance formelle aux ordres du Roi, qui impose cette condition pour la liberté des exilés. Les fera-t-il revenir à propos de rien pour essuyer encore un nouveau refus ou de nouvelles remontrances? On est fort inquiet ici sur ce qui arrivera de ce refus[1].

Il est dit, dans la *Gazette de Hollande*, que M. le prince de Conti est parti de la terre de Vauréal, près Pontoise, pour aller à l'île Adam et à Compiègne, voyant qu'il n'y avoit pas moyen de concilier les esprits, c'est-

1 On ne pouvait casser le Parlement, parce qu'il aurait fallu rembourser les charges, et qu'on avait très-peu d'argent. On ne pouvait le tenir toujours exilé, puisque les hommes ne peuvent être assez sages pour ne point plaider. Enfin le Roi prit l'occasion de la naissance d'un duc de Berri pour faire grâce. Le Parlement fut rappelé. VOLTAIRE. — Ce duc de Berri est le vertueux et infortuné Louis XVI.

à-dire de les déterminer à une soumission aux ordres du Roi.

On pense à présent, à Paris, que ceci durera jusqu'à la Saint-Martin, et encore il est très-difficile de prévoir comment cela se terminera; car il faudra bien une Chambre des Vacations. On dit qu'on avoit tenté de former une commission, tant pour le civil que pour le criminel, composée de magistrats du Grand Conseil, de la Cour des Aides et du Châtelet, mais qu'il y a un éloignement général pour accepter ces places, et on a raison au fond de refuser, attendu la foiblesse avec laquelle la Cour s'est tirée jusqu'à présent de ces sortes de brouilleries avec le Parlement, dont l'on sait bien qu'on se feroit un ennemi secret en acceptant de pareilles commissions.

Il faut pourtant convenir que ceci fait un tort considérable à Paris : aux marchands, aux aubergistes, aux gens de métier et à toutes sortes de professions, tant par la cessation des affaires que par le retraite d'une grande quantité de personnes hors de Paris.

Le Roi est à Compiègne depuis le 5 de ce mois, où l'on va à la chasse, et l'on se divertira à l'ordinaire sans qu'il soit, dit-on, plus question du Parlement que s'il n'y en devoit point avoir; peut-être n'y ayant plus de remède à présent pour les affaires du Palais, compte-t-on fatiguer et ennuyer tous les exilés, de manière à tirer d'eux un meilleur parti, après un certain temps : mais d'un côté cela pourra les animer et les aigrir davantage, et d'un autre côté ce n'est guère là la manière dont il convient au souverain de se faire obéir par ses sujets.

Sur la protestation faite par les princes du sang contre la qualité prise par M. le prince de Soubise dans le contrat de mariage de madame la princesse de Condé, sa fille, de haut et puissant prince, N. Rohan-Rohan, etc., le Roi a décidé, par provision, en faveur de M. le prince de Soubise; c'est-à-dire que par provision, il pourroit

prendre le titre de prince ce qui emporte le titre d'altesse.

Mais messieurs les princes du sang ne veulent pas s'en tenir à la décision du Roi. Les princes qui se remuent pour cet effet sont : M. le duc d'Orléans, M. le comte de Clermont et M. le prince de Conti; tous les trois étoient même en conférence, lundi 30 juillet, chez M. l'Herminier, avocat, conseil de M. le comte de Clermont; quoique les cabinets des avocats soient exactement fermés, il est difficile de renvoyer trois princes du sang, surtout dans une matière de droit public comme celle-là.

On dit qu'ils veulent faire faire un mémoire et présenter une requête au Parlement pour y faire décider la question; c'est-à-dire quand on pourra agir. Ces princes sont, dit-on, animés par madame la princesse de Modène, tante de M. le duc d'Orléans, piquée de ce que M. le prince de Condé n'a pas épousé une princesse de Modène, sa fille, sœur de madame la duchesse de Penthièvre[1], et par madame la princesse de Conti qui auroit voulu mademoiselle de Soubise pour M. le comte de La Marche, son petit-fils[2].

Or, M. le prince de Soubise, sans remonter plus haut, a été marié trois fois : 1° A une fille de la maison de Bouillon, mère de madame la nouvelle princesse de Condé; 2° à la fille de M. le prince de Savoie de Carignan; 3° à une princesse de la maison de Hesse, sœur de madame la duchesse défunte, mère du prince de Condé et de la reine de Sardaigne. Il s'agit de voir si dans ces trois contrats de mariage, lesquels ont été si-

1. La duchesse de Penthièvre avait trois sœurs : Mathilde, née en 1729; Fortunée-Marie, née en 1731; Élisabeth-Ernestine, née en 1741.

DE LA VILLEGILLE.

2. Louis-François-Joseph de Bourbon-Conti, née le 1er septembre 1734. Il était neveu de la princesse de Modène, sœur de sa mère. Il épousa, en 1759, la princesse Fortunée-Marie d'Est, sœur de la duchesse de Penthièvre, et sa cousine-germaine.

DE LA VILLEGILLE.

gnés du Roi et de tous les princes du sang, il a pris cette même qualité, de haut et puissant prince; si cela étoit, sans qu'il y ait eu de protestations et de difficulté de la part des princes du sang, ce seroit un grand préjugé pour la décision du Roi, par provision, et cela marqueroit de l'aigreur de la part des princes.

Quoi qu'il en soit, ceci fait une affaire de conséquence qui doit inquiéter et embarrasser le Roi qui aime fort M. le prince de Soubise; d'autant plus que les princes ne manqueront pas de faire intervenir messieurs les ducs et pairs intéressés à ne pas laisser augmenter le nombre de personnes au-dessus d'eux, ayant la qualité éminente de prince. On dit cependant que M. le prince de Soubise, ne prétend point en conséquence précéder qui que ce soit et avoir d'autre rang soit au Parlement, soit en Cour, que son rang de duc et pair et de sa pairie.

Pour M. le comte de Charolois, qui a fait le mariage de son neveu, le prince de Condé, il prend le parti du prince de Soubise.

L'affaire du Parlement de Rouen devient très-sérieuse. Le curé de Verneuil a continué de refuser les sacrements à ce prêtre de sa paroisse qui est apparemment un janséniste ancré; et il a été autorisé à le faire par M. l'évêque d'Évreux, en son nom Rochechouart.

Arrêt du Parlement de Rouen, du 28 juillet, qui condamne M. l'évêque d'Évreux en six mille livres d'amende, payables sans délai, et qui ordonne au curé de Verneuil d'administrer le malade. On ne sait pas bien si cette amende a été payée ou non par l'évêque d'Évreux; mais il y a apparence que non, car l'on dit que M. l'Allemand, intendant d'Alençon, a fait arrêter et emprisonner l'huissier du Parlement; et l'évêque, de son côté, n'a eu aucun égard à l'arrêt qui lui enjoignoit de faire cesser le scandale et de faire administrer le malade par le curé de Verneuil.

Août.

Nouvel arrêt du Parlement de Rouen contre l'évêque d'Évreux. — Le marquis de Fougères vient à Rouen et fait biffer les arrêts par ordre du Roi. — Le Parlement de Rouen les rétablit sur ses registres. — Le duc de Villars, gouverneur de Marseille. — Vers. — Le Parlement de Rouen prépare des remontrances. — Le Roi revient de Compiègne. — Procession du 15 août. — Querelle entre l'Opéra et la Comédie-Française. — Les remontrances des comédiens français.

Arrêt du Parlement de Rouen, du 1er août, qui décrète M. l'évêque d'Évreux, Rochechouart, d'ajournement personnel.

Mercredi à midi, 1er août, avant que cet arrêt eût été signifié et que l'huissier fût parti, M. le marquis de Fougères, brigadier des gardes du corps et lieutenant général des armées du Roi, est arrivé à Rouen, porteur des ordres du Roi. Il s'est adressé à M. le premier président, à qui il a demandé une assemblée des Chambres, laquelle s'est tenue sur les cinq heures après midi.

M. le marquis de Fougères est arrivé au Parlement, accompagné de tous les officiers d'un régiment de dragons qui est à Rouen, lesquels sont restés dans la Grand'-Chambre.

Les ordres du Roi portoient, dit-on, de le recevoir et d'avoir pour lui les mêmes égards, comme si Sa Majesté y étoit en personne. Il a demandé d'abord d'occuper la place au-dessus du doyen, c'est-à-dire après les présidents à mortier; on a délibéré et on lui a proposé de lui donner la place d'un rapporteur. M. de Fougères a répondu qu'il n'insistoit pas là-dessus, pour ne pas retarder l'exécution des volontés du Roi.

M. de Fougères a présenté la lettre de cachet à M. le premier président pour en faire lecture, qui portoit d'obéir en tout à M. de Fougères; défenses au Parlement de délibérer; et ordre au Parlement de faire rayer et bâtonner en sa présence tous les arrêts rendus par le Parlement, au sujet de l'évêque d'Évreux et du curé de

Verneuil; et de transcrire sur les registres, à la marge, l'ordre du Roi.

Messieurs du Parlement de Rouen, attendu la défense de délibérer, se sont tous levés sur-le-champ et se sont retirés, malgré les représentations de M. de Fougères qu'ils ont laissé seul.

Le greffier vouloit aussi se retirer, mais M. de Fougères l'a arrêté et lui a présenté un ordre du Roi, particulier pour lui; sur quoi il a été obligé de représenter les registres sur lesquels M. de Fougères a fait bifler tous les arrêts et transcrire l'ordre du Roi, par un petit clerc qu'il avoit, dit-on, avec lui.

Cette opération n'a été, dit-on, finie, qu'à près de onze heures du soir, tout le Palais étant rempli du peuple de Rouen.

Le 2 août le Parlement s'est assemblé le matin, et il a été arrêté que les Chambres resteroient assemblées, tout service cessant, jusque après avoir présenté des remontrances au Roi. M. de Fougères a donné avis en Cour de tout ce que dessus, et l'on attend ici ce que cela deviendra.

Mais le Parlement a fait plus; ces messieurs ont rétabli sur les registres tous leurs arrêts qui avoient été biffés; d'autant plus que M. de Fougères, ayant fait mettre en marge les arrêts du Conseil qui cassoient les arrêts du Parlement, n'avoit pas songé à signer; il n'y avoit point de procès-verbal, en sorte que ces émargements et radiations n'étoient ni en règle ni constatés.

On dit qu'on a envoyé à Rouen quatre-vingts lettres de cachet pour exiler le Parlement ainsi que celui de Paris.

On dit qu'à Marseille, M. le duc de Villars[1], gouverneur, a voulu faire augmenter, de son autorité, les places de la comédie, pour faire plaisir aux comédiens; que cela a déplu aux bourgeois de la ville; que le spectacle a été

1. Honoré Armand, fils du maréchal, né en 1702.

vide; ce qui a donné lieu à quelques tracasseries entre le gouverneur et les magistrats de la ville qui ont été même portées au secrétaire d'État de la province, et tout cela a donné occasion aux vers suivants :

Ministre du gaulois empire,
Où malgré la triste raison
Le dieu Momus donne leçon
Pour nous divertir ou pour rire,
Qu'avons-nous besoin d'histrion?
Tous nos druides en furie,
Avec leur constitution,
Leurs billets de confession,
Et leurs travers et leur folie,
Tout ce qu'à Paris, à la Cour,
On voit éclore chaque jour,
N'est-ce pas une comédie?

AUTRE.

A Paris, on tempête, on crie
Pour billets de confession;
A Marseille, on est en furie
Pour des billets de comédie.
Hélas! dans quel siècle vit-on?

—

Il n'y a point eu de lettres de cachet envoyées à Rouen pour l'exil du Parlement.

Il y a plus, le Parlement de Rouen a repris ses fonctions ordinaires. Il a été dit qu'il ne les avoit cessées que pour avoir le temps de faire leurs remontrances. Mais l'on dit que le Parlement de Rouen prétend les présenter lui-même par députation, apparemment au Roi personnellement, c'est-à-dire au pied du trône. Droit que le Parlement de Paris prétend avoir seul au-dessus des autres Parlements, qui envoient ou présentent leurs remontrances au chancelier de France.

Le retour du Parlement de Rouen dans ses fonctions aura déplu au Parlement de Paris, et encore plus au

parti janséniste, qui auroit souhaité un peu de trouble.

Le Roi et toute la Cour sont revenus, samedi 11 août, de Compiègne, où il y a eu assez de divertissements, et surtout à cause du camp qui n'étoit pourtant composé que du régiment du Roi. Le Roi a arrêté en chemin, à Arnouville, chez M. de Machault, garde des sceaux et contrôleur général; il est venu coucher à la Muette, au bois de Boulogne, le lendemain à Versailles voir madame la Dauphine et tenir le Conseil, et, dès le soir, un voyage pour trois jours au château de Bellevue.

Le 15, jour de la Vierge, la grande procession[1] a été faite, à l'ordinaire, à Notre-Dame, sans le Parlement; la Chambre des Comptes, tant dans le chœur de Notre-Dame que dans l'église, a tenu le côté gauche et a laissé la droite vide. On en avoit usé de même en 1720, lors de la translation du Parlement en entier dans la ville de Pontoise.

La procession n'est point sortie de Notre-Dame, à cause de la pluie. Le vide n'a pas fait tant d'effet que si elle avoit été dans les rues.

Il n'y a rien de nouveau, par rapport à l'accommodement du Parlement; l'embarras est de savoir ce qui sera réglé pour une Chambre des Vacations, d'autant que les prisons sont remplies de criminels qu'il faut juger.

Le Roi n'a rien décidé pour l'affaire des princes du sang et du prince de Soubise; il a seulement dit qu'indépendamment des signatures faites sur le contrat de mariage de M. le prince de Condé et de mademoiselle de Soubise, les choses resteroient dans le même état qu'elles étoient avant ledit contrat de mariage. Les princes du sang, dit-on, voudroient faire décider cette

1. Cette procession avait été instituée par Louis XIII, en 1638. Au bout d'un siècle, cette institution fut renouvelée par Louis XV. La procession avait lieu en l'honneur de la Vierge, à laquelle le roi Louis XIII avait voué son royaume.

question par le Parlement; mais ce n'est pas ici le temps convenable pour cela.

Il y a eu ici une contestation entre l'Opéra et la Comédie-Françoise; non-seulement Granval, fameux comédien, a obtenu cet été six bals de nuit à la Comédie, pour lui servir à payer ses dettes, mais les Comédiens François ont fait repeindre et redorer leur salle, et ont obtenu la permission d'avoir des danseurs italiens pour augmenter et embellir leurs ballets. Il en est venu d'Italie, que l'Opéra, dit-on, n'a pas voulu prendre, parce qu'ils demandoient de trop forts appointements, et le Comédie-Françoise les a pris; en conséquence, elle a donné des petites pièces avec des divertissements qui y ont attiré bien du monde, ce qui a fait tort à l'Opéra. M. le prévôt des marchands, parent de M. le comte d'Argenson[1], a voulu leur faire défendre ces ballets; les premiers gentilshommes s'y sont opposés, comme ayant la direction de la Comédie. On disoit même à Paris qu'il y avoit arrêt du Conseil qui les défendoit à la Comédie-Françoise. Cette troupe ne laisse pas d'avoir son crédit, à cause des actrices. Ils ont suivi cette affaire à Versailles, et la Comédie-Françoise a fermé son théâtre pendant trois jours; après quoi, on les a vus redonner leurs ballets, et l'on dit qu'ils ont la permission pour les lundi, mercredi et samedi, jours qu'il n'y a point d'Opéra.

Mais cette petite dispute qui a occupé le ministère a excité la veine poétique de quelque auteur malin[2], qui a composé une pièce en vers, intitulée : *Les Remontrances des comédiens françois au Roi*. Cette pièce est très-forte contre le ministère, surtout contre M. le comte

1. MM. Le Voyer d'Argenson sont d'une bonne noblesse de Toulouse. (*Note de Barbier d'Increville.*)

2. Cet auteur malin est l'avocat Marchand, dont il a été parlé à l'occasion de la *Requête des sous-fermiers*. La pièce de vers dont il est ici question a été plusieurs fois imprimée, et c'est par ce motif que nous ne la publions pas ici.

d'Argenson et M. le comte de Saint-Florentin, ministres d'État, contre le clergé; car il faut toujours qu'il entre un peu des affaires du temps dans la critique du ministère. On fait de grandes perquisitions de l'auteur, et, s'il est découvert, il passera mal son temps avec la justice. Cette pièce n'est pas encore imprimée, car il y a des gens assez hardis pour le faire; mais les copies en sont répandues par tout Paris.

Septembre.

Le Parlement de Rouen est mandé à Versailles. — Petite dispute entre M. de Saint-Florentin et M. d'Argenson, au sujet du Parlement de Paris. — Réponse du Roi au Parlement de Rouen. — Discours du chancelier. — Discours du premier président de Rouen. — Les remontrances du Parlement; enregistrement à Rouen de la réponse du Roi. — Le Parlement de Pontoise prend ses vacances. — Accouchement de la Dauphine; le duc d'Aquitaine. — Réjouissances à Paris et à Versailles. — Mécontentement des jansénistes. — M. de Franqueville est conduit à la citadelle de Doulens. — Le Roi établit une Chambre des Vacations. — Le Châtelet soutient le Parlement. — Il refuse de reconnaître la Chambre des Vacations. — Le Conseil casse la sentence du Châtelet.

Du 1er septembre, le Roi ne découchera plus de Versailles, et même ne s'en éloignera pas jusqu'aux couches de madame la Dauphine, pour éviter ce qui est arrivé à la naissance de M. le duc de Bourgogne.

Le Parlement de Rouen[1] a envoyé ses remontrances à M. le chancelier; mais il a été mandé à Versailles pour en recevoir la réponse par députation de douze personnes, le premier président, le parquet et le reste, en présidents et conseillers, par une lettre de cachet, laquelle il a reçue le 30 août, étant assemblé pour décréter de prise de corps M. l'évêque d'Évreux, faute d'avoir satisfait au décret d'ajournement personnel. On a donné des ordres pour faire tenir des chevaux de poste sur la route, et cela aux dépens du Roi. Le voyage ne leur a rien coûté; il leur a fait défense de passer ni par

1. Voir, pour les affaires du jansénisme à Rouen et les refus de sacrements, Floquet, *Hist. du Parlement de Normandie*, t. VI, p. 284 et suiv.

Pontoise ni par Paris. Ils sont arrivés samedi 1er septembre à Versailles; ils y ont été logés à la Craie, et ont été régalés, le samedi au soir et le dimanche à dîner, par M. le chancelier et apparemment par M. le comte de Saint-Florentin, qui a la Normandie dans son département.

Le dimanche 2, le Parlement de Rouen a eu audience du Roi dans son cabinet, d'où l'on a fait sortir tous les seigneurs; il n'y est resté que M. le chancelier et les ministres. M. le chancelier leur a dit la réponse du Roi, et l'on dit que Sa Majesté leur a donné un paquet cacheté contenant ses ordres, avec ordre de n'ouvrir le paquet qu'à Rouen, mardi 4, les Chambres assemblées, et injonction d'exécuter ce qu'il contenoit. Le Parlement est reparti le dimanche de Versailles.

On dit que ces remontrances sont plus fortes que celles du Parlement de Paris.

Il s'agit d'abord de leur décret d'ajournement personnel décerné contre M. de Rochechouart, évêque d'Évreux. Depuis le décret d'ajournement personnel, M. l'évêque d'Évreux a été nommé, par le Roi, à l'évêché de Bayeux, qui est toujours du Parlement de Rouen.

Il y a peut-être aussi dans ce paquet quelque déclaration à enregistrer en faveur de la bulle *Unigenitus*. Il s'agit donc à présent de savoir ce qui arrivera dans cette assemblée du Parlement de Rouen; cela devient nouvelle intéressante.

Il y a eu aussi petite dispute entre M. le comte de Saint-Florentin et M. le comte d'Argenson. Celui-ci a dans son département Paris et le Parlement de Paris, mais il n'a rien hors la ville. M. le comte de Saint-Florentin a dans son département la banlieue de Paris. Or, comme le Parlement n'est plus à Paris, mais à Pontoise, qui est dans son district, il a prétendu que, tant qu'il y seroit, c'étoit à lui que le Parlement devoit s'adresser, et qu'il étoit devenu son département. Cela

ne laisse pas que d'avoir sa difficulté. On dit que le Roi a décidé la chose en faveur de M. le comte de Saint-Florentin.

RÉPONSE DU ROI AUX REMONTRANCES DU PARLEMENT DE ROUEN, DU 27 SEPTEMBRE 1753.

« J'ai été satisfait de ce que vous avez continué vos « fonctions; mais j'entends que la constitution soit « regardée comme règle de l'Église et de l'État. C'est « le caractère que le feu Roi lui a donné et que je lui « ai confirmé, sans cependant qu'on puisse lui donner « plus d'extension.

« Je n'ai pu refuser ma protection à la religion, à la « probité et à la douceur de M. l'évêque d'Évreux. Je « me réserve la connoissance des affaires en question. « J'entends que tous les arrêts de mon Conseil, qui vous « ont été notifiés, aient leur exécution sans qu'il soit « besoin de lettres-patentes. Après vous avoir aussi « nettement expliqué mes intentions, mon chancelier « vous dira le reste. »

DISCOURS DE M. LE CHANCELIER.

« Le Roi n'a pu voir qu'avec une extrême surprise que l'objet de vos remontrances paroît tendre à donner atteinte à l'authenticité qu'a reçue la constitution *Unigenitus*, tant sous le règne du feu Roi, que depuis l'avénement de Sa Majesté à la Couronne, par les déclarations qu'il a données en 1720 et 1730, pour faire rendre à cette bulle le respect et la soumission qui lui sont dus, comme à un jugement de l'Église universelle en matière de doctrine, sans permettre néanmoins qu'on lui attribue d'autres qualifications que celle qui lui a été donnée par l'Église et que Sa Majesté a autorisées; elle maintiendra toujours l'exécution de ses déclarations, et les magistrats sont tenus de s'y conformer comme ses autres sujets.

« Le Roi apportera toujours une attention particulière pour faire observer les dispositions des ordonnances qui règlent le pouvoir des juges d'Église, comme celles qui établissent les précautions nécessaires pour empêcher qu'ils n'en abusent.

« Mais en confiant à ses juges le soin de réprimer les entreprises de la juridiction ecclésiastique, Sa Majesté ne leur a pas permis, en matière de sacrements, de s'attribuer le pouvoir qui appartient aux ministres de l'Église, et son intention sera toujours de contenir les deux puissances dans leurs véritables bornes.

« C'est dans la personne seule de Sa Majesté que réside la plénitude de la justice, et les magistrats ne tiennent que d'elle leur état et le pouvoir de la rendre à ses sujets.

« Le Roi maintiendra toujours l'ordre des juridictions qu'il a établies, en laissant à ses officiers la connaissance des matières qu'il leur a attribuées. Mais lorsque, par des considérations particulières, Sa Majesté jugera qu'il est de sa sagesse et de sa prudence de s'en réserver la connoissance pour en décider par elle-même, elle n'entend point qu'il soit apporté aucun changement dans la forme constamment pratiquée pour faire connoître sa volonté à ses Cours; son intention est que la même forme subsiste dans les cas où elle est obligée d'ordonner la cassation de leurs jugements.

« C'est dans cette forme que Sa Majesté vous a fait connoître sa volonté dans l'affaire du curé et du vicaire de Verneuil.

« Si elle a été forcée de recourir aux voies extraordinaires dont vous lui portez vos plaintes dans vos remontrances, ce n'est que sur les refus réitérés que vous avez faits de reconnoître cette forme.

« Elle a fait choix, pour vous porter ses ordres, d'un des principaux officiers de ses gardes, qui a rempli, à la satisfaction de Sa Majesté, la commission dont il étoit chargé. Mais rien n'ayant pu vaincre votre résistance.

Sa Majesté s'est déterminée de vous mander pour vous déclarer elle-même ses intentions. Sa Majesté ne veut donc point qu'il soit changé aux formes qui sont en usage pour vous donner connoissance des arrêts qu'il rend en son Conseil, en matière de cassation et d'évocation, ni que dans l'un et l'autre cas il soit expédié de lettres-patentes.

« Elle entend que l'évocation qu'elle a faite des procédures commencées, tant contre le curé et le vicaire de Verneuil que contre l'évêque d'Évreux, ait son entière exécution, et que vous cessiez toutes les procédures que vous avez commencées à cet égard. Elle défend à son procureur général, et à d'autres chargés de ministère public, de faire aucune réquisition et de donner aucunes conclusions sur cette affaire, et elle enjoint à M. le premier président et à celui qui présideroit la compagnie en son absence, de tenir la main à l'exécution de ses ordres. »

DISCOURS DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROUEN AU ROI.

« Sire,

« Je rendrai fidèlement à votre Parlement de Normandie les ordres dont vous me faites l'honneur de me charger.

« Pénétré du respect le plus profond pour votre personne sacrée, il verra avec la douleur la plus sensible qu'il a eu le malheur d'encourir votre disgrâce.

« S'il a agi contre un prélat de qui il a toujours respecté le caractère et la droiture, les magistrats qui le composent ont cru être forcés par la foi du serment qu'ils renouvellent chaque année de veiller au maintien de ses ordonnances.

« Daignez, Sire, nous vous en supplions avec la plus vive instance, daignez, pour régler une matière si importante à la religion, à votre état et à votre propre

personne, nous adresser une déclaration qui fixe notre conduite à l'avenir, et qui arrête les progrès d'un mal devenu presque général. Nous emploierons toute l'autorité dont vous nous avez fait dépositaires à la faire exécuter. Elle sera reçue dans votre Parlement de Normandie avec d'autant plus d'empressement, que nous sommes certains qu'elle sera dictée par la sagesse même et par la source de toute justice. »

On n'a point encore les remontrances du Parlement de Rouen imprimées; mais les jansénistes ont fait courir dans Paris les motifs de ces remontrances, qui ne peuvent pas être les véritables, d'autant qu'ils attaqueroient ouvertement l'autorité souveraine. On y dit formellement que le Roi ne peut user de lettres de cachet qu'à l'égard de ses ministres et des officiers de sa maison, mais non pas envers aucun sujet particulier; que s'il est coupable ou soupçonné de l'être en quelque chose, le Roi doit le déférer à la justice pour être jugé par les tribunaux et suivant les lois; que Messieurs du Parlement ayant obéi aux lettres de cachet pour l'exil, n'ont pas connu leur droit, ou l'ont fait volontairement; que tous les Parlements du royaume représentent les anciens États, et qu'il faut assembler des députés de chaque Parlement pour régler les affaires présentes contre le clergé.

On est persuadé que les remontrances du Parlement de Rouen ne sont point dans ces termes, autrement le Roi ne leur auroit fait l'honneur de les faire parvenir jusqu'au trône que pour avoir sa réponse, et il auroit été obligé de sévir pour maintenir son autorité. On dit qu'elles sont très-fortes contre la bulle *Unigenitus*.

Mardi 4, le Parlement de Rouen s'est assemblé, on a lu la réponse du Roi, qu'il s'agissoit d'enregistrer, et par conséquent de reconnoître les qualifications que le Roi donne et entend être données à la bulle *Unigenitus*, de loi de l'Église et de l'État et de jugement de l'Église

universelle en matière de doctrine; le Parlement a nommé dix-huit commissaires pour examiner la réponse du Roi et en faire le rapport à la Cour; le Parlement s'est assemblé le jeudi 6; l'assemblée a été remise pour délibérer au vendredi 7. Le dessein du Parlement étoit, attendu la difficulté de la question et la diversité des avis, de remettre l'assemblée des Chambres après la Saint-Martin, pour gagner du temps et voir ce qui pourroit arriver par rapport au Parlement de Paris.

Mais le vendredi 7, dernier jour du Palais, le Parlement de Rouen a reçu des lettres-patentes portant prorogation du Parlement et défenses de se séparer jusque après l'enregistrement de ladite réponse.

Le Parlement de Rouen a enregistré les lettres-patentes et est resté assemblé. On ne sait point ce qu'ils ont fait depuis, ni si leur chambre des vacations tient à l'ordinaire. Par là, Messieurs de Rouen sont punis d'une autre manière que ceux de Paris, étant obligés de rester à Rouen pendant les vacances, au lieu d'aller chacun dans leurs terres.

Vendredi, 7 septembre, le Parlement, ou, si l'on veut, la Grand'Chambre, s'est séparé à Pontoise, et le 8, ils sont tous partis de Pontoise pour aller chacun de leur côté. M. le premier président est allé à la terre de Bruière et ne revient point à Paris; plusieurs présidents ont fait de même. Les conseillers sont venus à Paris, pour aller de là en campagne. Plus de Parlement et point de Chambre des Vacations, ce qui a paru très-extraordinaire, et tous les exilés restent chacun dans leur ville, à moins qu'ils n'obtiennent des permissions d'aller à leurs terres, et l'on compte que cela restera dans cet état au moins jusqu'à la Saint-Martin. Il y a apparence que cela ennuiera et fatiguera beaucoup tous messieurs les exilés, car pour messieurs de la Grand'Chambre, ils sont libres comme si le Parlement avoit cessé à l'ordinaire.

Ceci fait un tort considérable aux avocats, procureurs,

greffiers, secrétaires de conseillers et tous gens qui sont attachés au Palais, car de l'année on n'a rien fait, et il faut vivre et se soutenir.

Samedi, 8 septembre, madame la Dauphine a senti les vraies douleurs sur le midi, et à deux heures dix minutes elle est accouchée très-heureusement d'un prince, au grand contentement du Roi et de toute la Cour, et de tout le royaume, à l'exception des jansénistes, qui, dès le lendemain dimanche, ont fait courir dans Paris le bruit que le prince était mort, quoiqu'il se portât parfaitement bien.

Le Roi a donné à ce prince le nom de duc d'Aquitaine, ancien nom dans l'histoire de France, mais qui n'a pas paru depuis plusieurs siècles. Cette nouveauté a surpris : on comptoit qu'on le nommeroit duc d'Anjou ; mais comme le dernier de ce nom, frère du Roi, est mort en bas âge, on dit que le Roi a voulu lui donner un autre titre.

Sur la première nouvelle, à l'Hôtel de Ville, que madame la Dauphine sentoit des douleurs, le prévôt des marchands et les échevins s'y sont assemblés selon l'usage, et sur la seconde nouvelle de l'accouchement d'un prince, on a fait sonner la cloche et on a préparé un feu de fagots pour le soir 21 ; des illuminations ont été aussi ordonnées par la police.

On a chanté aussi à Versailles un *Te Deum* dans la chapelle sur les cinq heures du soir, où le Roi et la famille royale ont assisté, et on a tiré de l'artifice dans la place, vis-à-vis le château.

Dimanche, 16 septembre, on a chanté un *Te Deum* en grande musique à Notre-Dame, où M. le chancelier, avec le conseil d'État et toutes les Cours souveraines ont assisté à l'ordinaire, à l'exception du Parlement. La place à droite dans les stalles du chœur, que le Parlement a droit d'occuper, étoit vide.

Le mandement de M. l'archevêque pour le *Te Deum*

est simple et très-sage; il n'y est question que du fait présent.

Le soir, il y a eu un feu d'artifice magnifique dans la place de l'Hôtel-de-Ville, dont la façade ensuite a été illuminée comme à la naissance de M. le Dauphin. Il y avoit dans la Grève et dans toutes les autres places publiques de Paris des échafauds d'où l'on distribuoit des pains et des cervelas, avec des tonneaux de vin, et des orchestres de quinze ou vingt musiciens à chaque place pour faire danser le peuple.

On comptoit dans le public, ou du moins les bons jansénistes espéroient que les réjouissances du peuple seroient très-modérées, à cause de l'exil du Parlement, du triste état où est réduite la bonne cause de la religion et de la foi, et du nombre de gens qui en souffrent réellement.

Mais nos bons dévots ont été trompés dans leurs espérances; toutes les maisons de la ville ont été éclairées par des chandelles ou des lampions aux fenêtres, suivant l'ordonnance de police; les hôtels et grandes maisons étoient magnifiquement décorés en illuminations, depuis le Pont-Neuf jusqu'au palais Bourbon; le quai faisoit un très-beau spectacle.

Le peuple a bu et dansé dans toutes les places, jusqu'à près d'une heure que les violons ont cessé, et il a couru toute la nuit, en chantant dans les rues, par un très-beau clair de lune. Les bourgeois et les gens plus distingués ont satisfait leur curiosité en allant voir les plus belles illuminations de la ville, depuis neuf heures jusqu'à près de deux heures après minuit. Il y a eu un concours étonnant de carrosses à la Grève pour voir la décoration du feu et l'illumination de l'Hôtel de Ville. On mettroit très-mal à propos, dans les remontrances ou dans quelque écrit du parti, que la capitale du royaume est dans la tristesse et dans la désolation, au sujet des billets de confession ou de la qualification de règle de foi que l'on

voudroit donner à la bulle *Unigenitus*, car le public n'y songeoit point du tout, et étoit en l'air comme de coutume quand il se présente quelque objet de dissipation.

Au Parlement de Rouen, il y a une Chambre de Vacations qui travaille à l'ordinaire. Le Parlement est resté assemblé, et ils ont arrêté d'itératives remontrances auxquelles ils travaillent.

On parle fort ici d'une Chambre de Vacations par commission du Roi, composée de six conseillers d'État et de vingt-quatre maîtres des Requêtes.

M. de Franqueville, conseiller au Parlement de Rouen, a été arrêté par six dragons et conduit dans une ville pour exil [1].

Lettres-patentes en forme de commission, du 18 septembre 1753, par lesquelles le Roi établit une Chambre des Vacations pour tenir les séances dans une des salles du couvent des Grands-Augustins de Paris, composée de sept conseillers d'État, de vingt maîtres des Requêtes et de M. Bourgeois de Boyne, maître des Requêtes, pour faire les fonctions de procureur général en ladite commission, avec faculté à lui de se choisir tels substituts que bon lui semblera.

Par ces lettres, le Roi évoque à lui et à son Conseil tous les procès en instances pendants en la Cour de Parlement, tant en matière civile que criminelle, qu'il est d'usage d'instruire et juger pendant les vacations, suivant l'édit du mois d'août 1669, et ceux de même nature qui pourroient naître pendant la durée de ladite Commission, que le Roi a renvoyés par-devant lesdits commissaires députés pour les instruire et juger souverainement et en dernier ressort.

Le sieur Vitry, greffier du prévôt de l'Ile-de-France, est nommé greffier en chef.

Cette Commission est établie pour durer jusqu'au jour de saint Martin; ordinairement, la Chambre des Vaca-

1. A Doulens, au delà d'Amiens en Picardie. (*Note de Barbier.*)

tions du Parlement finit à la fête de saint Simon, 28 octobre.

Il est ordonné que, par les greffiers de *notre Cour du Parlement*, séant à Pontoise, toutes les pièces et procédures nécessaires étant en leur greffe seront remises au greffe de ladite Commission.

M. Feydeau de Brou, conseiller d'État, comme le plus ancien, est président de la Commission[1].

Il faut observer que, dans ces lettres, le Roi parle de sa Cour de Parlement de Paris, séant à Pontoise, quoique n'ayant que sa Grand'Chambre; qu'il s'est expliqué de même dans la déclaration du 11 mai, pour la translation à Pontoise, comme pour faire entendre qu'il ne reconnoît de Parlement que la Grand'Chambre, ce qui est exactement conforme à l'établissement du Parlement à Paris par Philippe le Bel[2].

Cette commission est entrée et a tenu sa première séance aux Augustins, pour enregistrer les lettres-patentes le samedi 22 septembre.

On a copié mot pour mot ces lettres-patentes sur celles du 7 octobre 1720 pour l'établissement d'une Chambre des Vacations aux Grands-Augustins, dont M. d'Armenonville, alors conseiller d'État, étoit président, et l'on est tombé dans une grande bévue dans celles de 1720. Le Roi dit que n'ayant pas jugé à propos, pour de grandes considérations, d'établir une Chambre des Vacations à Pontoise, où il a transféré sa Cour de Parlement de Paris, etc. Cela étoit passable en 1720, tout le Parlement étoit à Pontoise et y faisoit ses fonctions, et y rendoit la justice tant bien que mal, parce que les avocats n'y alloient pas et ne faisoient rien; mais il étoit toujours susceptible de composer une Chambre des Vacations, au lieu que, dans les circonstances présentes, le Roi ne

1. Les Feydeau descendent d'un procureur au Parlement.
(*Note de Barbier d'Increville.*)

2. Voir Voltaire, *Hist. du Parlement de Paris*, ch. II et III.

pouvoit pas en composer une : 1° Il n'y a à Pontoise que la Grand'Chambre, et tout le Parlement est en exil, et la Chambre des Vacations est composée de conseillers de Grand'Chambre et de dix conseillers des Enquêtes; 2° depuis le mois de mai, le Roi n'a pas pu obliger la Grand'Chambre à rendre la justice, à cause que le Parlement se compte lié par les arrêtés; on ne pouvoit donc pas composer réellement une Chambre des Vacations du Parlement à Pontoise, et il a fallu de nécessité, pour en faire une, nommer des commissaires tirés d'un tribunal différent.

Autre embarras pour le ministère : Messieurs les officiers du Châtelet de Paris se mettent aussi de la partie pour soutenir le Parlement. M. le procureur du Roi a présenté, le vendredi 28 septembre, au Parc Civil[1], l'audience tenante, les lettres-patentes pour la Chambre des Vacations, pour être enregistrées au registre des bannières[2]. La Cour lui a donné lettres de son réquisitoire, de la remise par lui faite des lettres-patentes, et de la lecture d'icelles; et, pour faire droit sur son réquisitoire, a ordonné qu'il en seroit référé à la compagnie assemblée, à trois heures de relevée. L'assemblée a tenu jusqu'à neuf heures du soir, et, après délibération, il a été arrêté que la compagnie ne pouvoit, sans contrevenir aux édits, ordonnances et déclarations, sans violer son serment et sans déroger à son état primitif, enregistrer lesdites lettres-patentes, en sorte que le Châtelet ne reconnoît point ladite Commission de la Chambre des Vacations.

Cet arrêté est motivé, il est même imprimé et se vend assez librement.

1. Le Parc Civil était l'une des quatre colonnes des services des conseillers au Châtelet; les autres étaient le criminel, le présidial et la Chambre du Conseil. DE LA VILLEGILLE.

2. Recueil ou registre séparé de celui des audiences, consacré à l'enregistrement de toutes les ordonnances et lettres-patentes adressées au Châtelet. *(Note du même.)*

Ce refus est fondé sur ce que il n'est fait aucune mention dans lesdites lettres, ni du prévôt de Paris, ni d'aucun autre juge royal du ressort du Parlement, et qu'il n'est attribué par lesdites lettres aucun ressort à ladite commission; que c'est une matière de droit public; que nulle loi générale ne peut avoir force dans l'État que par l'enregistrement dans les Cours du Parlement (grande question)[1]; que les lois du royaume défendent l'érection d'aucun corps dans l'État, si ce n'est en vertu de lettres-patentes enregistrées dans lesdites Cours; que toute loi dérogatoire aux édits et déclarations, arrêts et règlements, doit être pareillement enregistrée dans les Cours où ils l'ont été, et d'où lesdits arrêts et règlements sont émanés; que les ordonnances, et spécialement celles de Blois du mois de mai 1579, articles 97 et 98[2], déclarent nulles toutes évocations générales, beaucoup moins considérables que celle dont il s'agit, avec défenses aux juges d'y avoir égard; qu'il est enjoint, par les ordonnances de Clotaire Ier de 560, de Clotaire II en 615 et autres, aux Cours et juges d'observer les ordonnances anciennes et nouvelles (édit de Moulins, 1566, article 4), de punir les contrevenants; que les juges du Châtelet ont fait serment d'observer les ordonnances, arrêts et règlements de la Cour, et qu'il est de l'essence de leur tribunal de ne relever que de la Cour du Parlement de

1. Un conseiller du Parlement, nommé Jean de Montluc, qui vivait sous Philippe le Bel, avait fait, pour son usage, un registre des anciens édits, des principaux jugements et des choses mémorables dont il avait eu connaissance. On en fit quelques copies. Ce recueil parut d'une très-grande utilité dans un temps d'ignorance où les coutumes du royaume n'étaient pas seulement écrites. Les rois de France avaient perdu leur chartrier, ils sentaient la nécessité d'avoir un dépôt d'archives qu'on pût consulter aisément. La Cour prit insensiblement l'usage de déposer au greffe du Parlement ses édits et ses ordonnances. Cet usage devint peu à peu une formalité indispensable; mais on ne peut savoir quel fut le premier enregistrement, une grande partie des anciens registres du Parlement ayant été brûlée dans l'incendie du Palais en 1618. VOLTAIRE.

2. Ces articles regardent les affaires et procès entre parties.

Paris. Suivant cela, le Roi ne peut pas établir cette commission, le Roi ne peut pas évoquer les affaires.

En 1720, on n'avoit point présenté au Châtelet les lettres-patentes pour l'établissement de la Chambre des vacations pour les enregistrer. On ne sait pas quel a été le motif de le faire aujourd'hui.

Ce refus d'enregistrer par les officiers du Châtelet a donné lieu à tenir un conseil samedi 29. Il n'étoit pas possible d'interdire ni d'exiler le Châtelet, cette juridiction est absolument indispensable dans Paris pour tout ce qui s'y fait journellement : avis de parents, référés chez le lieutenant civil lors de la levée des scellés, instruction pour le criminel, l'exercice des notaires, des commissaires et huissiers.

Arrêt du Conseil du 30 septembre, qui casse la sentence du 28, rendue à l'audience du Châtelet sur le réquisitoire du procureur du Roi, déclare de nul effet et comme non avenus l'assemblée des officiers et tout ce qui a été arrêté et délibéré, attendu qu'un réquisitoire verbal, fait à l'audience, ne peut point être porté à la Chambre du Conseil, et que les quatre services du Châtelet ne peuvent s'assembler que pour l'ordre, la discipline et les affaires particulières de la compagnie, ainsi que Sa Majesté s'en est expliquée dans un arrêt du Conseil du 12 novembre 1752. Ordonne Sa Majesté que, de l'autorité de ladite Chambre des Vacations, et en vertu de l'arrêt qui interviendra sur le réquisitoire du procureur général d'icelle, il sera procédé, sur les registres du Châtelet, aux radiations et mentions nécessaires à la pleine et entière exécution du présent arrêt; défend au surplus Sa Majesté, auxdits officiers du Châtelet, de plus, à l'avenir, faire de pareilles assemblées.

Lettres-patentes du même jour, 30 septembre, adressées à la Chambre des Vacations, contenant ce qui est porté dans l'arrêt ci-dessus, et par lesquelles l'intention du Roi étant que l'arrêt d'enregistrement des lettres-pa-

tentes portant établissement de ladite Chambre des Vacations, et l'arrêt du Conseil ci-dessus aient une entière exécution, sans souffrir que les officiers du Châtelet y contreviennent, Sa Majesté mande et enjoint, par ces présentes, qu'ils aient à procéder, en conséquence des pouvoirs attribués par les lettres-patentes du 18 septembre, à leur pleine et entière exécution, et, à cet effet, faire publier, l'audience tenant audit Châtelet, et enregistrer sur le registre des bannières, par le greffier de l'audience, lesdites lettres-patentes, en présence de ceux des commissaires que la Chambre jugera à propos de commettre, et de porter à cet effet et faire telles radiations et mentions nécessaires pour du tout être dressé procès-verbal.

Octobre.

Défense au Châtelet de s'assembler. — La Chambre des Vacations supprime un mandement de l'évêque de Boulogne. — M. d'Argouges, lieutenant civil. — Rentrée du Châtelet. — Rappel d'un arrêt du Parlement du 15 juillet 1622. — Mandement de l'évêque de Montauban. — Réponse aux grandes remontrances du Parlement. — Le Châtelet persiste à ne pas reconnaître la Chambre des vacations. — Le dîner de M. d'Argouges. — Le Châtelet délibère sur diverses affaires. — L'autorité royale est contestée. — Manœuvres séditieuses des jansénistes.

Ces lettres-patentes ont été enregistrées à la Chambre des Vacations, vendredi 5 octobre. Du même jour, lettre de cachet au lieutenant civil, aux lieutenants particuliers du Châtelet et aux conseillers de service au Parc Civil du Châtelet, portant défenses de s'assembler et de lever l'audience avant l'enregistrement ci-dessus.

Arrêt de la Chambre des Vacations du même jour, 5 octobre, qui a commis M. de Pont-Carré de Viarme[1], conseiller d'État, quatre maîtres des Requêtes, le greffier de la commission et un huissier du Conseil, lesquels se sont transportés à l'audience du Parc Civil du Châte-

1. MM. Camus de Pont-Carré sont originaires d'une bonne famille d'Auxonne. (*Note de Barbier d'Increville.*)

let, accompagnés d'une escorte de la robe courte[1]; ils y ont fait les radiations de l'arrêté, la publication et l'enregistrement des lettres-patentes de la commission sur les registres des bannières.

Le vendredi après midi et le samedi 6, les autres conseillers du Châtelet des trois autres services se sont assemblés; mais on dit qu'ils n'ont rien arrêté ni délibéré sur ce qui avoit été fait, parce qu'ils ont été divisés. Des gens prudents auront fait observer qu'ils avoient fait ce qu'ils avaient pu, par leur arrêté du 28 septembre, pour marquer leur attachement au Parlement, mais qu'ils ne pouvoient ni ne devoient résister davantage aux ordres du Roi. On pourroit dire même qu'ils avoient un peu excédé leur pouvoir dans les motifs et moyens employés dans leur arrêté du 28 septembre, jusqu'à indiquer des ordonnances de Clotaire Ier de 560, pour restreindre l'autorité du Roi.

Le 27 septembre, madame Infante, duchesse de Parme, est partie de Versailles pour s'en retourner à Parme, ce qui débarrasse la Cour.

Arrêt de la Chambre des Vacations du même jour, 5 octobre, qui ordonne la suppression d'un écrit imprimé sans nom d'imprimeur ni de lieu, intitulé : *Mandement de M. l'évêque de Boulogne*[2], *pour faire chanter un Te Deum en actions de grâces de la naissance du duc d'Aquitaine.* Le réquisitoire de M. de Boynes, procureur général, porte qu'on y traite des matières qui n'ont aucun rapport à l'objet, et qui, dans les conjonctures présentes, ne peuvent servir qu'à entretenir le feu des disputes qui excitent des troubles dans l'État, et que, sans entrer dans l'examen des propositions y contenues,

1. Cette compagnie de robe courte, placée sous les ordres d'un lieutenant criminel de robe courte, était spécialement attachée au service des Cours de judicature, et servait à mettre leurs décrets à exécution; elle faisait partie du corps de la gendarmerie et maréchaussée de France, et jouissait des mêmes priviléges. DE LA VILLEGILLE.

2. Nicolas de Partz de Pressy.

il a cru de son devoir d'en requérir la suppression pour le maintien de la paix et de la tranquillité publique.

Dans ce mandement, en effet, sans nommer les jansénistes, on les désigne sous les noms de monstres d'irréligion et d'impiété, qui ne veulent reconnoître ni puissance ecclésiastique ni puissance souveraine. La déclamation est en termes très-forts.

Il paroît, par cet arrêt, que l'intention de la Chambre seroit d'imposer silence aux deux partis, ce qui devroit du moins contenter un peu le public.

M. d'Argouges, lieutenant civil depuis quarante-trois ans, de naissance, personnellement d'une grande réputation pour la probité et le savoir, qui même n'a pas lieu de se louer de la Cour, n'ayant point encore été fait conseiller d'État, est à plaindre d'avoir eu cette sotte affaire qui l'a brouillé avec la compagnie. On lui reproche de l'intelligence avec le chancelier, d'avoir tenu trop longtemps l'audience et attendu la commission; tandis que cela lui étoit ordonné par une lettre de cachet. On lui a tenu des propos fort désagréables dans l'assemblée pour avoir été soumis aux ordres du Roi, et on a dit dans le public, très-disposé à condamner toute espèce de subordination, qu'il n'avoit pas encore vendu sa charge, comme le bruit en avoit couru, mais qu'il avoit vendu sa compagnie.

Arrêt de la Chambre de la Commission, du 16 octobre, qui confirme une sentence du Châtelet et condamne un particulier, voleur de mouchoirs, à être fouetté, marqué et à trois ans de galères. Le prisonnier renvoyé au Châtelet; cela n'a pas été exécuté, mais il devoit l'être le lundi 22, et l'arrêt a été affiché et crié dans les rues.

Lundi, 22 octobre, a été la rentrée du Châtelet, où tout est assemblée de droit. M. le lieutenant civil a représenté une lettre de cachet qui fait défenses aux officiers du Châtelet de s'assembler autrement que pour les affaires de la compagnie. La cérémonie de la rentrée

faite, on a remis l'assemblée après l'audience, laquelle a duré jusqu'à plus de cinq heures après midi. On y a délibéré sur tout ce qui s'étoit passé les 5 et 6 octobre, et sur les différents ordres du Roi adressés à M. le lieutenant civil et à M. Lenoir, lieutenant particulier, qui fait la charge de lieutenant criminel, desquels faits et ordres il a été dressé procès-verbal, transcrit par le greffier sur les registres; et pour obéir à la défense portée par la lettre de cachet, il a été sursis à délibérer et à faire aucunes protestations sur les faits ci-dessus.

Par rapport à l'exécution des deux arrêts de la Chambre de la Commission, confirmatifs de deux sentences du Châtelet, l'un pour appliquer un criminel à une question préparatoire, l'autre pour faire fouetter et marquer ce voleur de mouchoirs, il a été arrêté qu'il sera sursis pareillement à l'exécution de ces arrêts de renvoi.

En conséquence de cet arrêté, que l'on a notifié aux greffiers, ceux-ci ont refusé de donner à l'exécuteur les ordres nécessaires pour l'exécution de l'arrêt du 16 octobre, et l'exécuteur s'est retiré, ensemble le guet, qui s'étoit assemblé pour assister à ladite exécution.

Dans la délibération, il y avoit quatorze voix qui avoient été d'avis d'ajouter au procès-verbal des protestations respectueuses et fortes contre tout ce qui s'étoit passé les 5 et 6 octobre, de persister dans l'arrêté du 28 septembre, et d'ordonner l'exécution d'un arrêt du Parlement du 15 juillet 1626. On vouloit même qu'on sursît à l'exercice de toutes fonctions sujettes à appels jusqu'à la rentrée du Parlement.

L'on voit par là jusqu'où va l'esprit de parti pour soutenir le Parlement, pour résister aux ordres du Roi et pour méconnoître une commission émanée de l'autorité du souverain, et composée de magistrats non-seulement supérieurs à la juridiction, mais même pour ainsi dire au Parlement, puisque l'on se pourvoit au conseil d'État en cassation des arrêts du Parlement.

Cet arrêté du 22 octobre a été imprimé secrètement et répandu dans le public par les jansénistes pour continuer l'impression sur le public et la fermentation des esprits.

Cet arrêt, du 15 juillet 1626 a été aussi imprimé et vendu. Il est singulier, sur le réquisitoire du procureur général pour l'exécution des lois du royaume. Il y est fait défenses aux maîtres des Requêtes et autres officiers, de mettre à exécution aucunes commissions, ni faire aucun acte de justice en vertu de lettres non vérifiées en Parlement, à peine de dix mille livres d'amende et de suspension de leurs charges, comme aussi défenses à tous officiers des bailliages, sénéchaussées, de reconnoître lesdits commissaires, de leur donner entrée dans leur siége et de les assister, à peine d'interdiction, et il a été ordonné que l'arrêt seroit lu et publié au Châtelet, aux Requêtes de l'Hôtel, bailliages et sénéchaussées du ressort.

C'est sur le contenu en cet arrêt, dont on a fait la recherche, que le Châtelet a fait son arrêté du 28 septembre et qu'est fondé le refus de reconnoître cette commission.

Cet arrêt de règlement s'est trouvé apparemment dans les registres du Châtelet; il est du temps de Louis XIII majeur; il faut qu'il ait été rendu dans quelques circonstances particulières, car M. Le Bret[1], dans son *Traité de la Souveraineté*, fait bien entendre qu'au Roi seul appartient d'établir des juges, puisqu'il doit la justice à ses sujets, et par conséquent des commissaires dans des cas extraordinaires, auxquels on doit le respect et l'obéissance, les juges délégués étant même au-dessus de ceux à la place desquels ils sont commis.

Jeudi, 25 octobre, on a exécuté au Châtelet l'arrêt de la commission du 16 octobre pour fouetter et marquer ce voleur; cela a été fait apparemment en vertu de

1. Avocat général du temps de Henri IV. (*Note de Barbier d'Increville.*)

quelque ordre. Les uns disent qu'il y a eu le matin un arrêt de la commission qui a enjoint au greffier du Châtelet de faire à cet égard ce qui dépend de ses fonctions, à peine de punition; d'autres disent qu'il y a eu une lettre de cachet portée par un huissier de la chaîne; en tout il a bien fait d'obéir, il auroit peut-être été la victime de sa résistance, comme cela est ordinairement.

Il y a tous les jours des écrits nouveaux. On vend sous le manteau un mandement de M. l'évêque de Montauban, du 21 septembre, pour un *Te Deum* à l'occasion de la naissance de M. le duc d'Aquitaine. Il est très-bien écrit et ne parle nullement de la constitution; il attribue seulement les bienfaits du ciel sur la famille royale à la perpétuité de la foi dans les rois de France, qui ont toujours protégé la religion, l'Église et ses ministres. Il pose même pour principe que l'autorité royale n'a aucune liaison avec la véritable religion, qu'elle en est indépendante, qu'elle vient immédiatement de Dieu, et que l'obéissance par les sujets est due à tous les princes bons ou mauvais, fidèles et infidèles; mais il établit ensuite que Dieu n'a pas toujours protégé les peuples qui se sont écartés de l'unité de l'Église, et il fait à ce sujet une peinture un peu vive des révolutions de l'Angleterre, *depuis que cette nation s'est séparée du souverain pontife*[1].

On vend aussi une réponse aux grandes remontrances du Parlement de Paris, pour justifier la conduite du clergé, qui s'est conformé aux volontés du Roi, tant dans l'assemblée de 1714, au sujet de la constitution, que pour les dispositions de la déclaration de 1720, et en même temps pour condamner la conduite du Parlement, qui, pour soutenir un parti rebelle à l'Église et livré à l'erreur, veut détruire l'autorité souveraine et s'en emparer. Cet imprimé est pareillement fort et bien écrit.

1. En 1531 et 1534, le Parlement d'Angleterre a donné à Henri VIII le titre de chef suprême de l'Église anglicane. (*Note de Barbier d'Increville.*)

Les officiers du Châtelet persistent toujours à ne pas reconnoître la Chambre des Vacations des Grands-Augustins. On a fait une mauvaise plaisanterie sur le repas que donne M. le lieutenant civil à sa compagnie le jour de la rentrée, où il ne s'est trouvé, entre autres, que sept ou huit conseillers, et qui n'a été fait qu'à plus de cinq heures du soir, à cause de la durée de l'assemblée du 22 octobre. On a dit que son dîner lui coûtoit moins qu'une autre année, parce que M. d'Argouges, son fils, maître des Requêtes, avoit une commission *sur la Vallée*[1] (quai des Grands-Augustins; il est de la Commission). On a dit qu'on avoit affiché à la porte des Augustins : les comédiens du Roi donneront aujourd'hui la cinquième représentation de l'*Inutilité*. C'étoit leur cinquième séance. Il est étonnant de voir les effets de la prévention du public contre le ministère et pour le jansénisme.

On a débité un imprimé où l'on fait voir que la Commission ne peut jamais tenir lieu de la Chambre de Vacations du Parlement, et le faux du projet de la faire enregistrer au Châtelet et autres bailliages du ressort. Cet écrit est fondé en citations et en autorités pour diminuer, autant qu'il est possible, la puissance royale, car au fond c'est le but et le projet du parti janséniste.

Le 27 octobre, veille de la Saint-Simon, le Châtelet s'est assemblé sur les faits, depuis le 22 octobre, sur la signification de deux arrêts de la Commission : l'un à M. Lenoir, lieutenant particulier, faisant les fonctions de lieutenant criminel, portant injonction de faire donner la question préparatoire à un accusé; l'autre au greffier, de porter à la Commission le registre des délibérations de la compagnie, pour être procédé en sa présence à la radiation de l'arrêté du 22 octobre, lesquels arrêts avoient été exécutés.

Arrêté de la compagnie, du 27 octobre, que Messieurs

1. Par allusion au marché à la volaille qui se tenait sur le quai des Grands-Augustins.

de la Commission n'ayant aucun droit de ressort, inspection ni correction, sur les juges et officiers du Châtelet, laquelle compagnie fait toutes protestations telles que de droit contre les actes, c'est-à-dire significations des arrêts du 24 octobre, et charge M. le lieutenant civil de rendre compte des motifs à M. le chancelier, pour en rendre compte au Roi; la compagnie persistant au surplus dans ses précédents arrêtés.

Arrêté que les minutes et registres du Châtelet ne pourront être déplacés par aucuns greffiers qu'en vertu des ordres de la compagnie.

Arrêté sur la dénonciation d'imprimés faite des différents arrêtés du Châtelet, qu'ils seront supprimés par sentence comme imprimés sans permission, et comme aucun d'eux contenant des réflexions injurieuses à la compagnie et contraires à ses véritables sentiments.

Sentence rendue par le Châtelet, le . . . . . qui supprime en conséquence cinq imprimés.

Ces événements sont singuliers; le Roi est prétendu incapable et sans pouvoir d'évoquer à lui et de créer des commissaires; car enfin évoquant à lui et commettant, on croiroit qu'en vertu de la souveraineté, il auroit un droit de ressort et d'inspection sur les juges du Châtelet, et par conséquent sur ceux qu'il commet à sa place. Dans les temps où l'autorité royale n'étoit pas à beaucoup près aussi absolue, les vassaux de la Couronne, comtes et barons et les grands baillis dont le pouvoir n'étoit pas petit, ne refusoient pas de reconnoître et d'obéir aux commissaires du Roi, *missi dominici*, envoyés dans les provinces du domaine du Roi pour réprimer et corriger les abus dans la justice qu'on y rendoit. Mais ici le but du parti janséniste est de restreindre et de détruire l'autorité royale pour élever ce parti, et renverser la bulle et tous les ecclésiastiques qui y sont à présent soumis.

Au moyen de tous ces troubles, la Chambre des Vacations des Augustins n'a rendu que quelques arrêts pour

de petits criminels condamnés aux galères ou au fouet, et il n'y a eu aucune expédition d'affaires civiles sur les intérêts des particuliers, ce qui provient plus de l'opposition du public pour ces commissaires que de leur incapacité personnelle.

Novembre.

Affaires du Parlement à Pontoise. — On espère que la Grand'Chambre donnera une marque de soumission au Roi. — Cet espoir ne se réalise pas, et les choses se brouillent de plus en plus. — M. de Maupeou est exilé à Soissons. — La Grand'Chambre est exilée de même. — Réflexions sur ces événements. — M. de Montuchet est mis à la Bastille. — Bruits de Paris et suppositions du public. — Le Roi établit une *Chambre royale*. — Composition de cette Chambre. — Madame Victoire tombe malade. — Le Châtelet enregistre les lettres-patentes d'établissement de la Chambre royale. — Première séance de cette Chambre. — Mémoire apocryphe des exilés de Bourges.

Les fêtes de la Toussaint ont procuré une huitaine de jours de vacances à tous les tribunaux. Pendant ce temps-là, le lieutenant civil et M. le premier président ont fait des voyages à Fontainebleau pour prendre des arrangements avec M. le chancelier et les ministres.

Cela approchait de la Saint-Martin, qui est le 11 de ce mois, qui est le terme de la Commission des Grands-Augustins, et en même temps que le Parlement, c'est-à-dire la Grand'Chambre, transférée à Pontoise, se rendoit dans cette ville pour y faire la rentrée du Parlement, on ne savoit s'il y auroit une messe rouge ou non; mais du moins il falloit s'assembler le 12 pour y continuer leurs fonctions, qui, selon eux, se réduisoient aux affaires du schisme et des ecclésiastiques. M. le premier président avoit fait préparer à Pontoise soixante voies de bois et les autres provisions à proportion. MM. les présidents à mortier qui tiennent des tables en avoient fait aussi de leur côté, ne sachant pas le temps qu'ils devoient rester à Pontoise.

Il s'agissoit de la part de la Grand'Chambre de donner une marque de soumission au Roi, en reprenant,

seulement pour la forme, les fonctions ordinaires; tous les gens attachés au Palais, qui souffrent depuis plus de six mois, et dont la plus grande partie est dans la misère, n'étoient plus si roides ni si entêtés; ils espéroient cette démarche d'obéissance. Ils convenoient en général que le Parlement avoit agi imprudemment, au mois de mai, de quitter si brusquement leurs fonctions: l'intérêt et la misère font faire des réflexions plus modérées. On comptoit que tous les exilés des Enquêtes et Requêtes seroient rappelés ensuite à Pontoise; que s'étant fort ennuyés dans leur exil, les esprits se radouciroient, qu'on leur présenteroit là une déclaration rédigée de manière à contenter tout le monde, d'autant plus que tous les évêques ont eu ordre, dans le commencement d'octobre, de se retirer dans leurs diocèses, et qu'il n'y en a presque plus à Paris; joint d'ailleurs que depuis l'exil du Parlement on n'a plus entendu parler dans Paris de refus de sacrements, et qu'on a dit que M. l'archevêque de Paris avoit recommandé expressément aux curés de ne plus faire exiger de billets de confession.

On comptoit donc que les choses s'accommoderoient, et que tout le Parlement rentreroit à Paris à l'ordinaire, à la Sainte-Catherine ou au commencement de décembre, comme cela est arrivé en 1720, en 1732 et autres occasions où il y a eu de pareilles brouilleries, à cause de la constitution.

Le 5 mai, on avoit battu des mains dans la grande salle et crié: Vive le Parlement!

D'un autre côté, en réfléchissant sur l'entêtement du parti janséniste, sur la hauteur et l'aigreur des dernières remontrances du Parlement, sur l'indisposition personnelle des exilés après un si long exil, si les Enquêtes et Requêtes rappelées à Pontoise, piquées de la première démarche de soumission qu'auroit faite la Grand'Chambre au préjudice des arrêtés de la compagnie, avoient refusé d'enregistrer la déclaration qu'on

leur auroit présentée, qu'auroit fait le Roi pour maintenir son autorité ? La position auroit été embarrassante.

Je croyois donc que, pour ne pas s'exposer à cet événement, la Grand'Chambre étant retournée à Pontoise, soit qu'elle voulût reprendre d'elle-même ses fonctions ou non, le Roi auroit tenu un lit de justice à Versailles avec la Grand'Chambre, des ducs et pairs, les grands officiers de la couronne, ses ministres, le chancelier et les conseillers d'État, comme il est, sans difficulté, en droit de le faire, et de faire enregistrer une bonne déclaration contenant, non-seulement des dispositions au sujet de la bulle *Unigenitus* et de la conduite des ecclésiastiques, mais un règlement de discipline pour les Chambres des Enquêtes et Requêtes, à peu près sur le plan d'une déclaration du mois d'août 1732, qui n'a pas eu d'effet, quoique ayant été enregistrée dans un lit de justice tenu à Versailles avec tout le Parlement, et ordonner l'exécution de la nouvelle déclaration avec des peines rigoureuses contre ceux qui protesteroient ou ne voudroient pas y souscrire, ensuite faire revenir tous les exilés à Paris, et faire reconnoître cette déclaration dans une assemblée générale du Parlement.

Cela paroissoit le moyen le plus sûr pour rendre la paix et la tranquillité, faire rendre la justice à tous les sujets, et empêcher que le Parlement ne recommence la querelle et ne fasse quelque nouvelle dispute dans six mois, comme cela s'est renouvelé plusieurs fois depuis l'enregistrement de la constitution *Unigenitus* en 1714.

Mais les choses ont tourné autrement, et se trouvent, à la Saint-Martin, dans une position plus embarrassante qu'elles ne paroissent être.

Mercredi matin 7 novembre, M. de Maupeou, premier président, a reçu une lettre de cachet avec ordre de se rendre incessamment dans la ville de Soissons, *sans fonction*.

Cette nouvelle s'est répandue dans Paris, et comme

il n'y avoit que cette seule lettre de cachet, on ne savoit à quoi attribuer cet exil du premier président, à moins, disoit-on, que, dans son voyage à Fontainebleau, il n'ait parlé trop haut, soit au Roi, soit aux ministres.

Mais, jeudi 8, messieurs les présidents à mortier, les gens du Roi et tous les conseillers de Grand'Chambre ont reçu de pareilles lettres de cachet pour se rendre à Soissons, *sans fonction*; en sorte que ce n'est point une translation du Parlement, c'est un pur exil, de manière qu'il n'y aura point de Parlement de Paris à la Saint-Martin.

Ce coup, qui est nouveau, étonne le public; on conjecture que tous les exilés du Parlement auront aussi des lettres de cachet pour se rendre à Soissons, toujours à titre d'exilés; cela sera long, car ceux qui sont à Augoulême, à Poitiers, à Clermont en Auvergne, à plus de cent lieues de Paris, pour la plus grande partie, n'ont point de chaises de poste; le voyage sera long dans cette saison.

Mais quelle sera la suite et la fin de cette conduite du ministère? Il semble d'abord qu'il se met dans un cul-de-sac plus étroit qu'il n'étoit auparavant.

Si la Grand'Chambre est gagnée par la Cour, il peut y avoir ici un fond de politique. Dès le mois de mai, commencement de l'exil, tous les magistrats des Enquêtes et Requêtes trouvoient mauvais que la Grand' Chambre ne fût que transférée et qu'elle ne fût point exilée comme les autres, la désobéissance étant générale et commune, lors de l'enregistrement des lettres-patentes, pour la translation du Parlement à Pontoise. Ce mot de Parlement a choqué; on craignoit que la Grand'Chambre ne se séparât de ses confrères, et il y a eu des écrits imprimés pour l'encourager à tenir bon et pour lui faire connoître la force et l'avantage de l'union de tous les corps du Parlement.

Ainsi il y a toujours du soupçon sur le compte de la

Grand'Chambre; si elle eût été à Pontoise, qu'on y eût rappelé les exilés, et que, dans une assemblée, messieurs de Grand'Chambre eussent paru pencher à un accommodement, les Enquêtes auroient été sur leurs gardes, et tout leur auroit paru suspect.

Au lieu qu'aujourd'hui la Grand'Chambre est exilée comme les autres. Qu'on rappelle les Enquêtes à Soissons, ils y seront tous de nouveau comme exilés; point d'assemblées en forme, point de présidence ni de supériorité de rang; il ne pourra y avoir que des conférences particulières en mangeant les uns avec les autres. Messieurs de Grand'Chambre séparément pourront insinuer à leurs confrères l'ennui de leur état, le tort que cela a fait aux gens du Palais et à tout le public, la nécessité d'obéir au Roi, leur faire entendre raison sur les points d'une déclaration projetée, et les déterminer à reprendre leurs fonctions, auquel cas on les feroit revenir à Paris.

Mais si la Grand'Chambre n'est pas gagnée, ce nouvel exil paroît hasardé. Si on ne le fait que pour fatiguer le Parlement en entier, il est à craindre qu'étant rassemblés dans un même lieu, ils ne s'encouragent les uns et les autres et ne soient encore plus obstinés qu'auparavant. Le ministère se trouveroit, en ce cas, dans la nécessité d'employer les coups d'autorité pour les punir sévèrement comme rebelles, ce qu'il faudroit éviter et ce qui n'auroit pas été si difficile à prévenir.

Dans ces circonstances, la Commission pour la Chambre des Vacations, aux Augustins, finit samedi 10 de ce mois. Quel tribunal y aura-t-il lundi à Paris, à la place du Parlement? si on continue les commissaires du Conseil, il faut que ce soit sous un autre titre. On dit qu'il y aura une Chambre royale et qu'on augmentera les juges; on est curieux de savoir ce qui sera fait lundi prochain.

Aujourd'hui samedi 10, on a conduit dès le matin à

la Bastille M. Roger de Montuchet, conseiller au Châtelet, bon janséniste, et qui a été apparemment un des plus vifs dans les différentes assemblées du Châtelet; cet exemple a peut-être été fait pour intimider les conseillers et les faire obéir dans les opérations qui vont arriver.

Samedi 10, la Chambre des Vacations, ayant mandé ou décrété plusieurs officiers des bailliages du ressort, sur le refus d'enregistrer, la Commission les a fait venir devant elle et les a tous renvoyés à leurs fonctions sans autre instruction.

Les conseillers d'État et maîtres des Requêtes de la Commission qui finit ont ordre de se trouver, lundi matin 12 novembre, chez M. le chancelier, qui sera à Paris pour y recevoir les ordres du Roi; on verra ce qu'ils contiennent.

Bien des gens croient qu'il n'y aura que la Grand'-Chambre à Soissons, et que les autres resteront où ils sont; cela sera long, si cela est ainsi.

Lettres-patentes en forme de déclaration, données à Fontainebleau le jour de saint Martin 11 novembre, qui établissent une Cour et siége de justice qui sera appelée la *Chambre royale*, pour tenir les séances dans le château du Louvre.

Le Roi y déclare que le principal devoir des rois est de rendre la justice à leurs peuples; que, ne pouvant pas vaquer par eux-mêmes à cette importante fonction, les Parlements ont été chargés de l'exercice de cette portion de leur autorité; que le Parlement de Paris s'est écarté depuis quelque temps de ces principes; que, par un arrêté du 5 mai, il a cessé son service ordinaire; que, par un autre arrêté du 7 mai, il a refusé d'obéir à des lettres-patentes qui lui ordonnoient de le reprendre; qu'ayant été transféré à Pontoise, il n'a enregistré la déclaration qu'aux termes des arrêtés qui privent les sujets des secours de la justice; que le temps et les

réflexions ne les ont point ramenés à leur devoir; que Sa Majesté a été dans la nécessité de pourvoir à l'administration de la justice par des magistrats de son Conseil; que le temps de leur commission étant expiré, il est nécessaire de rendre à la justice son cours ordinaire dans toute son étendue.

Pour cet effet, le Roi établit donc une Chambre royale, pour connoître de toutes matières civiles, criminelles et de police, qui sont de la compétence du Parlement de Paris, soit en première instance, soit par appel. Le Roi n'évoque point à lui, parce que le Parlement n'est plus saisi d'aucune juridiction.

Le Roi enjoint au prévôt de Paris, aux baillis, sénéchaux et tous juges du ressort de reconnoître ladite Chambre, et de faire exécuter ses arrêts ordinaires et mandements.

Cette Chambre est composée de dix-huit conseillers d'État et de quarante maîtres des Requêtes[1].

M. Bourgeois de Boynes, maître des Requêtes, est commis pour procureur général, et MM. Feydeau de Brou et Amelot, aussi maîtres des Requêtes et très-jeunes, pour avocats généraux.

Le sieur de Vitry est commis pour exercer les fonctions de greffier en chef, tant pour le civil que pour le criminel, et pour ce dispensé, pour signer, d'être secrétaire du Roi, et des dispositions, à cet égard, des édits d'avril 1672 et octobre 1727.

Les huissiers du Conseil et des Requêtes de l'hôtel feront tous les actes de justice qui appartiennent aux huissiers du Parlement.

Les avocats au Conseil occuperont.

1. Elle siégea au Louvre, au lieu de siéger aux Augustins, et n'en fut pas mieux accueillie du public. On envoya des lettres de cachet à tous les membres du Châtelet, pour enregistrer sous le nom de royal ce qu'on n'avait pas voulu enregistrer sous le nom de vacations... Tout Paris s'obstina à tourner la Chambre royale en ridicule; elle s'y accoutuma si bien, qu'elle-même s'assembla quelquefois en riant, et qu'elle plaisantait de ses arrêts. VOLTAIRE.

Le procureur général fera apporter au greffe tous les procès criminels pendants au Parlement de Paris, et y contraindra les greffiers. Les parties mêmes pourront obtenir des jugements de la Chambre pour contraindre tous dépositaires à leur remettre leurs pièces.

Défense à toutes personnes de se pourvoir ailleurs qu'en ladite Chambre.

Le Roi se réserve ensuite de faire les règlements nécessaires pour l'ordre de service et la discipline intérieure de ladite Chambre royale.

Mardi 13 novembre, M. le chancelier, comme chef de la justice et du Conseil, s'est rendu au vieux Louvre, dans l'appartement appelé de l'Infante, où l'on avoit préparé une chambre d'audience, avec tous les conseillers d'État et maîtres des Requêtes, commis par les lettres-patentes. Il y a d'abord eu une messe du Saint-Esprit, et ensuite il a été procédé à la publication et à l'enregistrement des lettres-patentes du 11 novembre, pour d'icelles être envoyé copies collationnées aux bailliages et sénéchaussées du ressort.

Voilà la nouvelle du jour qui cause bien du mouvement et bien des conversations. On ne parle point du rappel de tous les exilés du Parlement dans la ville de Soissons. On ne compte pas que ceci puisse finir sitôt, et hors les gens du parti janséniste, le public est obligé de convenir que le Parlement, en cessant et abandonnant ainsi ses fonctions ordinaires, dès le mois de mai dernier, a également manqué à l'obéissance due au Roi et à ses devoirs comme sujet du Roi.

Il est certain que la punition sera grande, de laisser passer ainsi l'hiver soit à la Grand'Chambre, à Soissons, soit à tous les autres membres du Parlement dans les différentes villes où ils sont déjà depuis plus de six mois. Plusieurs ont obtenu des permissions pour aller à leurs terres, sous prétexte d'affaires. On leur a accordé volontiers, parce que cela les sépare et peut les désunir. Les

entêtés pour le parti janséniste ne demandent point de ces permissions. Il y a encore les quatre prisonniers d'État qui sont très à plaindre, par cette saison, dans les châteaux où ils sont renfermés.

La difficulté est de savoir comment cela finira. Il est bien à craindre que le Parlement ne soit obligé de rabattre beaucoup de ses prétentions qu'il a poussées trop loin.

On dit toujours que tous les exilés du Parlement ont des lettres de cachet pour se rendre dans un mois dans la ville de Soissons.

Le Roi devoit revenir de Fontainebleau à Choisy, dimanche 18 novembre. Les équipages étoient revenus, la plupart des princes, des ministres et des gens de Cour. Il y a eu un contre-ordre samedi 17, par une maladie de madame Victoire, qui a été saignée d'abord deux fois. Fièvre et mal de gorge. Le Roi, qui aime beaucoup ses enfants, n'a pas voulu revenir, en sorte que les princes, les ministres et autres sont tous retournés en diligence. Cela fait un grand mouvement. On craint que ce ne soit la petite vérole, ce qui seroit fâcheux, madame Victoire étant une belle princesse; cependant il n'y a pas d'apparence que ce soit une fièvre maligne, ce qui seroit aussi dangereux, car on dit que cela va mieux. La fièvre a cessé, ce n'est qu'une plénitude. Ce n'a été qu'une fausse alarme, fondée sur ce que les petites véroles ont été très-fréquentes cet automne, ce qui a été causé, dit-on, par la grande sécheresse de cette année, ce qui en même temps les a rendues dangereuses.

On a joué, à Fontainebleau, l'opéra d'*Atys*, samedi 17 novembre. Les Comédiens françois qui étoient revenus à Paris y sont retournés, toute la Cour y est toujours, et l'on compte que le Roi reviendra coucher à Choisy, samedi 24 de ce mois.

Mardi 20 de ce mois, les lettres-patentes portant l'éta-

blissement de la Chambre royale, ont été enregistrées à l'audience du Châtelet, sur le réquisitoire du procureur du Roi; il n'y avoit pas moyen de pousser la désobéissance jusqu'à refuser. On a mis seulement dans l'enregistrement : *Du très-exprès commandement du Roi.*

Le lieutenant civil et tous les conseillers qui étoient de la colonne du Parc Civil avoient eu des lettres de cachet qu'ils avoient à leurs mains. Ils n'ont pas dit un mot.

Mardi 20, la Chambre royale a tenu au Louvre sa première séance, où M. Feydau de Brou, maître des Requêtes et premier avocat général de cette Chambre, a fait un fort beau discours, et fort ménagé par rapport au Parlement, sur l'extraordinaire de cet événement; et il a fait l'éloge de M. le chancelier.

On y a aussi enregistré de nouvelles lettres-patentes, en forme de déclaration, du 18 novembre, pour le règlement, par lesquelles on a distribué les conseillers d'État et les maîtres des Requêtes en deux Chambres : l'une pour le civil et la police, et l'autre pour le criminel, et il y est dit que les jugements seront appelés arrêts, et au nom du Roi; c'est-à-dire, *Louis, par la grâce de Dieu,* et comme les arrêts du Parlement. On y marque les jours d'audience, et du reste, il n'y a aucun règlement par rapport à la procédure ni à la forme de procéder.

Il s'agit de savoir ce que l'on fera dans cette Chambre et combien cela durera.

Arrêt de la Chambre royale, du 28 novembre, qui supprime un écrit imprimé sans permission, ayant pour titre : *Second mémoire de Messieurs les exilés à Bourges.* M. Feydeau de Brou, avocat général, a dit qu'une plume inconnue et hardie avoit osé emprunter le nom des magistrats, trop sages pour se livrer à des déclamations aussi outrées.

Les exilés de Bourges ont toujours passé pour être les plus animés; c'est pourquoi l'on s'est servi de leurs noms.

Décembre.

Les procureurs à la Chambre royale. — Rentrée de la Cour des Aides. — Résistance du Châtelet. — M. Milon à la Bastille. — M. Guéret des Voisins. — Le Châtelet cesse ses fonctions. — Tactique des partis. — La France a besoin d'un gouvernement fort et impartial. — Le Châtelet est autorisé à s'assembler et à délibérer. — Il prend un arrêté. — Le public est très-mécontent du Conseil d'État. — M. d'Argenson a la goutte. — Le Châtelet rédige des représentations au Roi. — Le Roi ordonne au Châtelet de reconnaître la Chambre royale. — L'ordre public souffre beaucoup. — Le Roi soupe et couche à Bellevue. — Conseils à Versailles. — Bruits de Paris. — On parle de guerre. — Le Châtelet refuse d'enregistrer une lettre de cachet. — La Chambre royale n'est pas reconnue à Lyon. — M. Bourgeois de Boynes. — Les juges consuls de Paris.

Lettres-patentes en forme de déclaration, du 3 décembre, et registrées en la Chambre royale, le 5, qui autorisent les procureurs au Parlement à exercer en la Chambre royale les mêmes fonctions qu'ils ont accoutumé de faire en la Cour du Parlement, et qui leur enjoignent d'y occuper, toutes fois qu'ils en seront requis par les parties, sous peine, en cas de refus de leur part, de désobéissance et de privation de leurs offices.

Ces mêmes lettres ordonnent qu'il n'y aura point de concurrence entre les avocats au Conseil et les procureurs au Parlement, et qu'ils ne pourront point occuper ensemble dans la même affaire; c'est-à-dire que, quand le demandeur, ou l'appelant, se sera servi d'un avocat au Conseil, le défendeur ou l'intimé sera obligé de se servir de même d'un avocat au Conseil, et de même par rapport aux procureurs.

Le prétexte de ces lettres est qu'il y a plusieurs affaires qui ont été instruites d'abord au Parlement par les procureurs, et qu'il en coûteroit aux parties, s'il falloit retirer leurs pièces pour en charger des avocats au Conseil; mais la véritable raison est que les avocats au Conseil

ne sont point au fait de la procédure de Parlement, et que la Chambre royale ne feroit pas grande besogne.

Quoique la plus grande partie des procureurs soit dans le besoin, ils ne paroissent pas disposés à faire beaucoup d'ouvrage à cette Chambre, quand même quelqu'un seroit forcé, par une partie, d'y paroître de concert avec le procureur adverse; ils traîneroient une affaire en exceptions et en communications de pièces, de façon qu'à l'exception d'arrêts de défenses, on seroit bien une année entière sans y juger aucun procès civil un peu en forme; le public d'ailleurs étant prévenu contre les juges du Conseil.

La Cour des Aides, dont la juridiction se trouve suspendue depuis le mois de mai, n'ayant ni procureurs, ni avocats, est rentrée, à la Saint-Martin, à l'ordinaire, pour la messe et les harangues; et la Cour a remis la première audience au mardi 4 décembre, dans l'espérance de quelque arrangement pendant cet intervalle.

Mardi 4 décembre, la Cour est rentrée. On dit que M. le procureur général de la Cour des Aides avoit une déclaration à y faire enregistrer, pour obliger les procureurs au Parlement à reprendre leurs fonctions et à suivre les affaires en cette Cour; cela a formé la matière de délibérations particulières. Malgré l'intérêt de leur juridiction, la plupart ont remontré à M. le premier président de Lamoignon de Malesherbes, que cette démarche pourroit déplaire au Parlement; que, quoique la Cour en fût indépendante, il devoit y avoir une union dans la magistrature; qu'il seroit fort désagréable à M. le chancelier, son père, si, dans l'assemblée des Chambres, on refusoit l'enregistrement de cette déclaration; que cela compromettroit aussi la compagnie vis-à-vis du Roi. On a pensé qu'il valoit mieux ne point présenter cette déclaration, et l'on a chargé M. le premier président d'en dire les motifs à M. le chancelier, sur la disposition où paroissoient les esprits à ne pas

enregistrer; ce qui a été fait. Et il n'y a eu ni assemblée, ni délibération à ce sujet.

L'esprit de désobéissance est général.

Quoique les lettres-patentes de la Chambre royale aient été enregistrées au Châtelet par ordre du Roi, c'est-à-dire en vertu de lettres de cachet, le Châtelet ne veut pas plus reconnoître cette Chambre.

Il y a eu deux arrêts de la Chambre, confirmatifs de deux sentences criminelles du Châtelet : l'une par rapport à un criminel[1], qui devoit être pendu et appliqué à la question. La règle, au Châtelet, est que le dernier conseiller de la colonne du criminel est commissaire à la question; cela regardoit M. Milon, conseiller, neveu de M. Milon, avocat, pour l'exécution de cet arrêt. Il a représenté à M. Lenoir, qui présidoit au criminel, ce présent mois, qu'il ne vouloit rien faire de lui-même qui pût déplaire à la compagnie; et qu'il demandoit une assemblée, quoique défendue par les ordres du Roi, ce qui lui a été remontré par M. le lieutenant civil et M. Lenoir; il a persisté à refuser d'exécuter l'arrêt.

Jeudi 6 de ce mois, à deux heures du matin, un exempt avec des archers s'est transporté à la maison de M. Milon pour l'arrêter et le conduire, apparemment à la Bastille, de l'ordre du Roi. Il a fait ouvrir, a visité toute la maison, mais il n'a pas trouvé M. Milon, qui, se doutant bien du fait, n'étoit point rentré chez lui; et il s'est caché peut-être dans Paris, qui est l'asile le plus secret.

1. Je ne sais quel fripon, nommé Sandrin, ayant été condamné à être pendu par le Châtelet, en appela à la Chambre royale, qui confirma la sentence. Le Châtelet prétendit qu'on ne devait en appeler qu'au Parlement, et refusa de pendre le coupable. Le rapporteur de cette cause criminelle, nommé Milon, fut mis à la Bastille pour n'avoir point fait pendre Sandrin. Le Châtelet alors cessa ses fonctions comme le Parlement; il n'y eut plus aucune justice dans Paris. Aussitôt lettres de cachet au Châtelet pour rendre la justice; enlèvement de trois conseillers des plus ardents. La moitié de Paris riait, et l'autre moitié murmurait. Les convulsionnaires protestaient que ces démêlés finiraient tragiquement; et ce qu'on appelle à Paris la bonne compagnie assurait que tout cela ne serait jamais qu'une mauvaise farce. VOLTAIRE.

L'autre arrêt étoit dans une affaire d'usure, dans laquelle il falloit recevoir une affirmation ordonnée; cela regardoit M. Guéret des Voisins, lieutenant particulier, qui présidoit au criminel, le mois de novembre. La partie intéressée l'a sollicité pour entendre l'affirmation. Il a différé le plus qu'il a pu. On s'est plaint; il y a eu une sommation de la part de M. le procureur général de la Chambre d'exécuter l'arrêt. M. Guéret des Voisins a déclaré qu'il se déportoit; seconde sommation, de déclarer les causes de son déport, sur le motif de ne point reconnoître la Chambre; et il a gagné, par ces détours, le mois de décembre, que M. Lenoir devoit présider au criminel.

Arrêt de la Chambre, qui a ordonné que M. Guéret des Voisins se rendra aux pieds de la Cour, pour rendre compte de sa conduite et des raisons de son déport. M. Guéret des Voisins a répondu sur la signification, que les causes de son déport étoient à présent inutiles, puisque n'étant plus de service au criminel, il ne pourroit plus recevoir l'affirmation, quand il le voudroit. Et il ne s'est point rendu à la Chambre.

Arrêt de la Chambre, qui a décrété M. Guéret des Voisins d'ajournement personnel. L'arrêt lui a été signifié, le jeudi 6 de ce mois, après midi. M. Guéret des Voisins s'est retiré et s'est aussi caché.

Vendredi 7, les conseillers ont été au Châtelet, le matin, et se sont rendus, avant de se distribuer aux services, au cabinet de M. le lieutenant civil; les plus obstinés, ou si l'on veut, *les romains*, comme on les appelle, ont fait entendre aux autres qu'il n'y avoit plus de sûreté, et ils ont déclaré à M. le lieutenant civil, unanimement, sans assemblée, sans délibération, qu'ils se retiroient tous et cessoient tout service. M. le lieutenant civil n'a pas pu même retenir ceux qui lui avoient été toujours attachés et qui se croyoient obligés de suivre leurs confrères.

Ils ont dit pour motifs de leur retraite la détention du sieur Roger de Montuchet à la Bastille, l'ordre pour enlever M. Milon; le décret d'ajournement personnel, donné contre un de leurs chefs; qu'on leur avoit interdit la liberté de s'assembler et des suffrages; et que cette situation les troubloit de telle sorte qu'ils n'étoient pas en état de décider de la fortune et de la vie des sujets du Roi. M. le lieutenant civil est donc resté seul, et il est descendu seul à l'audience du Parc Civil, et M. Lenoir est resté seul au criminel.

Le motif secret des gens du parti est que, si les justices inférieures et surtout le Châtelet reconnoissent la Chambre royale et continuent de faire le service, la justice se trouveroit insensiblement rendue au peuple, et que la Cour pourroit oublier le Parlement et le laisser un très-long temps en exil; au lieu que le cours de la justice cessant, surtout dans Paris, cela deviendroit très-embarrassant pour le ministère et que le Roi se trouveroit par là forcé de rappeler le Parlement.

Mais c'est la difficulté. Si le Parlement revient avec ses droits et dans la disposition de suivre tous les décrets contre des curés, vicaires, prêtres, lesquels ne sont encore ni purgés, ni levés, et quelques poursuites faites contre des évêques, cela mettra le clergé dans le droit de recommencer ses entreprises. S'il alloit aussi prendre le parti de cesser ses fonctions qu'il ne tient que de Dieu, quel trouble dans Paris! point d'espérance de tranquillité. Il faudroit ici une autorité absolue et impartiale pour défendre, d'un côté au clergé de causer aucun trouble au sujet des sacrements pour s'attacher uniquement au service divin, et pour défendre, d'autre côté, au Parlement d'avoir aucune inspection sur le clergé, pour s'occuper à rendre la justice.

Mais cela ne suffiroit pas encore, parce qu'il y a toujours cette fameuse Constitution sur laquelle on ne gardera jamais le silence, tant qu'il n'y aura pas à cet égard

un règlement définitif, car le jansénisme et la constitution sont la base et la véritable origine de tous les troubles. Ceci est une querelle d'État avec le Roi et sur son autorité, et cela vient d'une querelle de religion, ce qui rend l'accommodement plus difficile.

La retraite du Châtelet fait du bruit dans Paris.

Samedi, jour de la Vierge, dimanche et lundi point de Châtelet; on est curieux de voir ce qui arrivera mardi 11 de ce mois.

Dimanche 9 décembre, on a porté des lettres de cachet à tous les conseillers du Châtelet, contenant ordre de se rendre mardi au Châtelet et reprendre leurs fonctions, sous peine de désobéissance.

Mais pour adoucir la chose, M. le lieutenant civil avoit une permission verbale de M. le chancelier de les laisser assembler et délibérer, quoique cela leur eût été très-défendu lors de l'enregistrement de la Chambre royale; mais le ministère est obligé apparemment de prendre des voies de douceur.

Mardi 11 décembre, tous les conseillers se sont rendus au Châtelet, et cette permission a épargné bien des discussions. On a délibéré, et on a fait l'arrêté suivant :

ARRÊTÉ DU CHATELET DU 11 NOVEMBRE.

« Arrête qu'il sera fait registre des ordres du Roi adressés à chacun de Messieurs, en date du 9 décembre présent mois; qu'il sera fait à M. le chancelier de très-humbles représentations, avec prière de les mettre sous les yeux du Roi; que MM. de Farcy, Pithouin, Quillet, Sauvage, du Coudray et Pelletier, six conseillers, seront chargés de rédiger les objets desdites représentations, qui, sur leur rapport, seront fixées par la compagnie, laquelle, à cet effet, demeurera assemblée au mardi 18 du présent mois, à l'issue des services; que, par le profond respect dû aux ordres du Roi, la compagnie se rendra à ses services ordinaires et accoutumés; que M. le

lieutenant civil est chargé de supplier M. le chancelier d'obtenir de la justice et de la bonté du Roi que MM. Guéret des Voisins, Roger et Milon soient rendus à la compagnie, suivant l'espérance que M. le lieutenant lui en a donnée. »

Cet arrêté n'avance pas beaucoup les affaires, car enfin ces représentations rouleront apparemment sur les anciennes ordonnances, pour justifier le refus du Châtelet de reconnoître la Chambre royale. Or, par les ordonnances, on voit que les Cours souveraines sont obligées d'enregistrer tous édits et déclarations purement et simplement, sauf à faire par elles des remontrances au Roi dans la huitaine; mais on n'a point vu que des bailliages aient le droit de refuser l'enregistrement de lettres-patentes et déclarations, et de reconnoître une Chambre royale établie par le Roi en la place du Parlement, qui a cessé ses fonctions contre les ordres du Roi, et de faire là-dessus des représentations; cela est nouveau. Car enfin l'homme, qui devoit être appliqué à la question et pendu ensuite, en exécution de l'arrêt de la Chambre, reste dans les prisons, et il n'en sera apparemment question qu'après la réponse du Roi aux remontrances du Châtelet, et qu'on aura rendu la liberté et rayé le décret d'ajournement dont il s'agit. En sorte que ce sera pour ainsi dire imposer des conditions au souverain.

Si cette fermeté du Châtelet opère et avance le retour du Parlement, à la bonne heure; mais quelles seront les conditions de ce retour? Cela ne paroît ni prompt ni facile à arranger.

On peut dire seulement ici que Messieurs du Conseil du Roi jouent un rôle et un personnage très-indécents dans le public, dans la commission dont le ministère les a chargés, n'étant point reconnus et ne pouvant se faire obéir par les juges subalternes, et ne pouvant pas rendre la justice au public par tous ces obstacles.

Samedi 15 décembre, lettres de cachet portées à tous

les officiers et conseillers du Châtelet, par lesquelles le Roi ordonne à chacun d'eux de reconnoître la Chambre royale purement et simplement, sans délibérer, et de faire exécuter leurs arrêts, sous peine de désobéissance. C'étoit principalement pour le criminel.

Arrêté du même jour, qu'il sera fait registre des ordres du Roi, lesquels seront joints aux objets des représentations.

Mardi prochain 18, les officiers du Châtelet doivent s'assembler pour les objets de représentations. On attend fort ce qui y sera décidé; car les affaires se brouillent de plus en plus. On compte qu'ils sont déterminés à ne pas reconnoître la Chambre royale. On remarque aussi qu'on prodigue bien souvent les termes « *sous peine de désobéissance,* » ce qui ne convient point à l'autorité royale.

M. le comte d'Argenson, ministre et secrétaire d'État, a été attaqué de la goutte qui le tenoit aux genoux, aux bras et à plusieurs endroits du corps. Il a eu même de la fièvre, et il étoit au lit. On disoit dans le public que la goutte étoit remontée, parce qu'on le souhaitoit. On le regarde comme le protecteur du clergé et l'ennemi du Parlement. Le public, qui ne raisonne que par passion, voudroit du changement; savoir si les autres ministres sont si disposés à autoriser l'esprit d'indépendance et de désobéissance qui règnent dans le système du jansénisme. — M. le comte d'Argenson se porte mieux et n'a plus de fièvre.

A mardi d'autres nouvelles. Il s'agit pourtant de voir si le Roi est maître ou non de donner des juges à son peuple.

Mardi 18, on a tenu à l'ordinaire des audiences au Châtelet. A midi, on s'est assemblé, et on a rédigé les objets des représentations qu'on a, dit-on, réduit à sept objets; mais le fond de ces objets est toujours le refus de reconnoître la Chambre royale, le dérangement de

l'ordre public, la misère générale, pour représenter au Roi la nécessité et l'obligation où il est de rappeler son Parlement de Paris. Le Châtelet dit qu'il a prêté serment au Parlement, que c'est son seul juge supérieur et de ressort, que le Parlement de Paris subsiste toujours, quoique exilé, et qu'il ne peut pas reconnoître la supériorité et le ressort dans deux tribunaux à la fois. Il ne seroit pas avantageux que ce raisonnement engageât le Conseil souverain à supprimer et à casser le Parlement de Paris, pour mettre fin au système du Châtelet.

Mercredi 19, M. le chancelier a fait écrire aux conseillers du Châtelet de se rendre chez lui par bandes et à des heures différentes. Il y en a eu neuf à deux heures, douze à quatre heures et le reste à six. Ils s'y sont rendus, y ont disputé; mais on ne sait pas l'objet de ces conférences qui ont roulé sans doute sur l'obéissance aux ordres du Roi, pour reconnoître la Chambre et pour faire exécuter ses arrêts, car le criminel qui devoit être pendu est toujours dans l'expectative dans les prisons du Châtelet.

Mercredi 19, la Cour des Aides est rentrée pour son service ordinaire qui n'a pas été mieux qu'auparavant. On dit que M. le premier président et le procureur général ont envoyé chercher les anciens procureurs au Parlement, pour les engager à leur juridiction, mais qu'ils ont trouvé de leur part la même résistance sur de bonnes et respectueuses raisons.

Messieurs des Requêtes de l'Hôtel ne travaillent point non plus; ils ont pris vacances jusqu'après les Rois.

La Chambre royale fait aussi très-peu de chose. On croit qu'il y a quelques procureurs au Parlement qui y ont comparu sur des sommations qui leur ont été faites, mais si cela est, le public n'en est pas plus avancé; ils reculent la besogne autant qu'ils peuvent.

Samedi 22 est le jour que le Parlement devoit aller au Châtelet, pour tenir la séance des prisonniers. A cette

séance, tous les lieutenants civil, criminel, de police, particuliers, le procureur du Roi, le lieutenant criminel de robe courte doivent être présents et assister à la séance, ayant leur place dans le banc des gens du Roi. On est curieux de voir si samedi la Chambre royale ira tenir la séance au Châtelet, si on tiendra l'audience du Parc Civil jusqu'à leur arrivée et si les principaux officiers du Châtelet y assisteront. On ne le croit pas, car l'esprit général du public étant porté à la désobéissance, à la rébellion et à toutes les suites de ces sentiments, on espère fort que le Châtelet tiendra bon et persistera dans son refus.

Comme il n'est pas à présumer que le Roi reçoive, par les mains du chancelier, les représentations du Châtelet, que l'on sait n'avoir d'autre motif que de justifier son refus et sa désobéissance aux ordres du Roi, tandis que le Roi a refusé de recevoir les remontrances du Parlement, il s'agit de savoir le parti que prendra le ministère. MM. les gens du Roi du Parlement étoient à Paris ces jours-ci; ils ne sont point exilés à demeure à Soissons, ils ont liberté d'aller et venir.

Le mercredi 19, M. le chancelier a fait entrer chaque conseiller en particulier dans un cabinet et lui a demandé de quel avis il étoit par rapport à la Chambre, et, dans les trois bandes, il n'en a trouvé que sept qui lui ont avoué qu'ils n'avoient point été d'avis de l'arrêté du 28 septembre, et qu'ils auroient reconnu la Chambre royale, mais que, suivant l'usage des Compagnies, ils étoient à présent d'avis de l'arrêté, et que vingt-six autres lui avoient déclaré qu'ils persistoient dans l'arrêté de la Compagnie, et que M. le chancelier avoit dit à chacun de ceux-là qu'ils prissent garde de s'attirer l'indignation du Roi sur eux et sur leur postérité.

Jeudi 20, le Roi, après un voyage de quatre jours à Choisy, est retourné à Versailles.

Samedi 22, la Chambre royale n'a point été au Châ-

telet tenir la séance des prisonniers ; ils n'ont pas voulu se hasarder apparemment à éprouver quelque nouvelle scène de refus.

Ce même jour, un huissier du Conseil, accompagné de M. de Roquemont, commandant du guet, a apporté et signifié au Châtelet un arrêt du Conseil, par lequel le Roi leur ordonne de reconnoître la Chambre royale et leur défend de faire aucunes représentations à ce sujet. Messieurs du Châtelet ont fait registre de l'arrêt du Conseil et ont remis à délibérer, en conséquence, à samedi 29, qui est le premier jour d'entrée après les fêtes de Noël, attendu qu'ils étoient en trop petit nombre. Ainsi, l'année finira dans cette misérable inaction ; point d'exécution au Châtelet des arrêts de la Chambre royale. Cette Chambre, au surplus, ne fait rien pour le civil ; il n'y a aucune expédition d'affaires. Point de nouvelles pour ce qui regarde le Parlement, et l'ordre public souffre toujours.

Mercredi 26, lendemain de Noël, il y aura deux Conseils à Versailles, dans l'un desquels on parlera apparemment de l'affaire du Châtelet. Le soir, sur huit heures ou neuf heures, le Roi doit aller souper et coucher à Bellevue, avec des seigneurs de sa cour et ses ministres et secrétaires d'État, à l'exception de M. le contrôleur général, qui, comme garde des sceaux, ne mange point avec le Roi ; en hommes et en femmes, ils sont ordinairement jusqu'à vingt-cinq. Vendredi, le Roi revient à Versailles, pour tenir apparemment grand couvert à souper, et, le samedi matin, il retourne à Bellevue jusqu'à lundi au soir, veille du jour de l'An. Pendant ces voyages-là, les ministres, qui ne sont point avec leurs premiers commis, n'expédient point d'affaires, et l'on n'arrête rien de décidé pour les affaires présentes.

Depuis ces conseils, on a quelques espérances d'accommodement, ou du moins on en suppose. On dit que MM. les gens du Roi ont ordre de rester à Paris pendant

quelques jours, apparemment pour conférer avec les ministres ; que M. le premier président a la permission de venir saluer le Roi à Versailles, au jour de l'An ; que M. le marquis de Puysieux, ministre d'État, prend prétexte d'aller passer quelques jours à sa terre de Sillery, pour aller à Soissons et conférer avec les présidents à mortier et principaux restes de la Grand'Chambre, pour parvenir à quelque arrangement, c'est-à-dire de la part du Parlement, pour sauver l'autorité du Roi. Tout cela n'est peut-être que bruits de Paris.

Mais si on presse un accommodement de la part de la Cour, cela pourroit justifier les bruits de guerre qui courent depuis quelque temps. On prétend que le roi d'Espagne est malade. Une pareille mort causeroit du trouble en Italie, par rapport au royaume de Naples et au duché de Parme. Les mesures et les traités de la reine de Hongrie dans l'Italie sont pour prévoir cet événement.

Les six conseillers du Châtelet, commissaires pour travailler aux représentations de la Compagnie, ont reçu des lettres de cachet portant défenses d'y travailler et de s'assembler à ce sujet.

Samedi 29, jour indiqué pour l'assemblée du Châtelet, M. le lieutenant civil a voulu faire part d'une lettre de cachet qu'il avoit ; la compagnie a voulu délibérer d'abord si on admettrait les six commissaires qui avoient reçu des lettres de cachet. Comme il ne s'agissoit point alors des représentations, ils ont été admis, et l'on a nommé trois autres commissaires pour dresser des représentations sur les défenses qui avoient été faites aux six de travailler à des représentations.

Messieurs les gens du Roi ont demandé à entrer dans la Chambre du Conseil. M. le procureur du Roi a mis sur le bureau une lettre de cachet du Roi adressée à *nos amés et féaux, les gens tenant le siége du Châtelet de Paris*. Comme l'heure pressoit pour aller tenir les audiences, on a remis l'ouverture de ce paquet à midi.

Au retour des audiences à la Chambre du Conseil, le greffier a lu la lettre de cachet par laquelle le Roi marque qu'il est fort étonné que la Compagnie, sous prétexte qu'elle étoit en trop petit nombre, ait différé à enregistrer l'arrêt du Conseil, le samedi 22, et elle ordonne qu'en quelque nombre qu'elle soit, elle ait à l'enregistrer, avec défenses de faire aucune délibération, soit avant, soit après.

Après la lecture de la lettre de cachet, messieurs du Châtelet n'ont point délibéré; ils se sont tous levés unanimement. On ne dit pas même que M. le lieutenant civil ait fait aucune instance; ils ont remis leur assemblée au 15 janvier. Ils se sont retirés en convenant de continuer les services. Le greffier est resté seul en place, à qui on a dit seulement de dresser un procès-verbal de tout ce qui s'étoit passé, de l'arrêt du Conseil et de la lettre de cachet.

De cette façon, la résistance persiste toujours à ne pas reconnaître la Chambre royale; il est encore heureux que le Châtelet continue son service, cela pare du moins les punitions violentes. Mercredi, 2 janvier, il y aura audience, et je crois que d'ici au 15 janvier, qui est le jour de l'assemblée, il n'y aura rien de nouveau de la part de la Cour; cela procure toujours un délai pour des arrangements, si on en veut prendre. Il n'y a rien de nouveau pour les Parlements, qui restent toujours dans les lieux d'exil, et l'année nouvelle commencera par la continuation de la misère publique; car tous les états souffrent de ce dérangement intérieur dans la société.

S'il n'y a pas quelque raison de politique supérieure dans la conduite du ministère, il faut avouer que ceci dure trop longtemps, et qu'un ménagement aussi long et aussi inconséquent, par toutes ces différentes lettres de cachet, compromet trop l'autorité du Roi.

La Chambre royale n'a pas été reconnue à Lyon. Le

président, les juges de la conservation de Lyon et le prévôt des marchands et échevins se sont assemblés à cet effet, et tous ensemble ont refusé d'enregistrer les lettres-patentes d'établissement. On dit même qu'ils ont tous écrit à M. le chancelier, non-seulement les raisons de leur refus, mais qu'ils étoient prêts à lui remettre les provisions de leurs offices, attendu que ce n'étoit pas par un motif de désobéissance, mais par l'impossibilité de la reconnoître, ayant le Parlement pour juge supérieur et de ressort.

L'on voit par là une opposition générale à l'établissement de cette Chambre.

M. de Boynes, procureur général de cette Chambre, emploie toutes sortes de voies pour engager les procureurs au Parlement à y porter des affaires. Caresses, menaces, crainte : il y en a quatre qui s'y sont présentés, mais qui sont sans pratiques, dans la misère et peu estimés dans leur Compagnie; les autres refusent et reculent tant qu'ils peuvent; il est vrai même que les parties ne veulent point risquer leurs affaires à ce tribunal, et qu'ils aiment mieux attendre.

Si M. Bourgeois de Boynes a sollicité ce poste de procureur général pour avancer sa fortune, il a fait une grande imprudence pour un homme d'esprit; c'est un homme de fortune; son père a eu quelques affaires comme caissier de la Banque royale, il a même fait une espèce de banqueroute, ce qui a été un obstacle à recevoir celui-ci maître des Requêtes, qu'il n'a surmonté, après quelque temps, que par son travail et sa réputation aux Requêtes du Palais. On va faire revivre tous ces faits dans le public et le faire mépriser. Si, au contraire, M. le chancelier et le ministère ont forcé M. de Boynes à accepter comme homme plus entendu en affaires qu'un autre maître des Requêtes, il ne devroit pas marquer tant de zèle et de vivacité, et ne faire de sa charge que ce qu'il ne peut se dispenser de faire.

Cette opposition générale à l'établissement de cette Chambre, tant de la part des juridictions du ressort que du public, fait bien connoître au Parlement qu'on ne peut pas se passer de lui pour rendre la justice, et cela ne peut que le rendre plus ferme dans ses prétentions, joint à la pique personnelle d'un exil qui dure depuis huit mois.

Il y aussi de l'embarras aux consuls de Paris[1]. On en nomme deux tous les ans, ce qui ne peut pas se faire, parce qu'ils prêtent serment au Parlement et qu'on ne voudroit pas leur faire prêter à la Chambre royale. On avoit arrangé au Conseil de continuer les deux juges qui doivent sortir ; mais ceux-ci refusent en disant que, non-seulement ils ont rempli leur année pour un service qui dérange ces marchands de leur commerce; mais que d'ailleurs, ayant prêté serment au Parlement pour une année seulement, ils sont à présent sans pouvoir. Quel parti prendre? Cependant cette juridiction consulaire est importante et nécessaire dans Paris.

En sorte que l'on va commencer l'année 1754 avec un peu plus d'embarras qu'il n'y en a eu encore jusqu'ici.

1. Les consuls de Paris jugeaient les contestations qui s'élevaient entre les négociants au sujet de leur commerce. Presque toutes les grandes villes avaient des tribunaux de cette nature. Ils étaient composés d'un juge et de quatre consuls marchands. Les parties avaient le droit de présenter elles-mêmes leur défense. Les justices consulaires ont été remplacées par les tribunaux de commerce.

FIN DU CINQUIÈME VOLUME.

Paris. — Imprimerie de P.-A. BOURDIER et Cie, 30, rue Mazarine.